



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

PÔLE RESSOURCES
Secrétariat Général
3412-DM

***Cliquez sur le titre
de la délibération
pour accéder à son
contenu.***

Affaire suivie par : Delphine MEYER
Tél. 03 89 32 69 24
Courriel : delphine.meyer@mulhouse-alsace.fr

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU
26 SEPTEMBRE 2022
PUBLIÉES LE 3 OCTOBRE 2022

- | | |
|----|--|
| 1° | Désignation du secrétaire de séance |
| 2° | Approbation du procès-verbal du 27 juin 2022 (3412) |
| 3° | Projet de délibération n°699C Information du Conseil d'agglomération sur les délibérations et décisions prises par délégation (3412) |

UN TERRITOIRE D'ACCUEIL DYNAMIQUE

- Urbanisme et aménagement

- | | |
|----|--|
| 4° | Projet de délibération n°796C ZAC du Rinderacker à Rixheim : clôture de la concession et suppression de la ZAC (533) |
| 5° | Projet de délibération n°800C Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Mulhouse Alsace Agglomération : approbation du projet (532) |

- Attractivité, développement touristique et culturel

- | | |
|----|--|
| 6° | Projet de délibération n°799C Création de l'agence d'attractivité Mulhouse Sud Alsace - désignation des représentations à l'assemblée générale (514) |
| 7° | Projet de délibération n°808C Association Cité du Train-patrimoine SNCF : subvention d'investissement (513) |

- 8° Projet de délibération n°809C Association de gestion du Musée National de l'Automobile, collection Schlumpf : subvention d'investissement (513)
- 9° Projet de délibération n°810C Modalités d'application de la taxe de séjour pour 2023 : information complémentaire (511)

UN TERRITOIRE SOLIDAIRE AU SERVICE DE TOUS SES HABITANTS

- Sport

- 10° Projet de délibération n°788C Fédération Française de Judo : conclusion d'une convention de partenariat pour l'accueil des championnats d'Europe par équipes mixtes 2022 au Palais des Sports de Mulhouse (243)

TERRITOIRE D'ÉQUILIBRE ET DE COOPÉRATION

- Finances

- Communication : Stratégie de sobriété énergétique
- 11° Projet de délibération n°789C Approbation du budget supplémentaire 2022 (311)
- 12° Projet de délibération n°790C Dotation de solidarité communautaire : répartition au titre de l'année 2022 (313)

- Ressources humaines

- 13° Projet de délibération n°802C Indemnités de fonction des membres du conseil communautaire : mise à jour septembre 2022 (323)

- Administration générale

- 14° Projet de délibération n°776C Désignation des délégués communautaires au sein des organismes et associations divers : modification (3412)
- 15° Projet de délibération n°804C Désignation de Mulhouse Alsace Agglomération au comité syndical du syndicat mixte de la Doller : modification (3412)
- 16° Projet de délibération n°513C Société anonyme d'économie mixte locale transfrontalière Novarhéna : avenir de la société (06)

UN TERRITOIRE DE NOUVELLE DONNE ENVIRONNEMENTALE, ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

- Environnement et énergie

- 17° Projet de délibération n°774C Plan Climat : extension d'attribution du Fonds Climat Nouvelle Donne Environnementale aux associations (401)

- Transport

- 18° Projet de délibération n°732C Réalisation d'un aménagement cyclable rue d'Eschentzwiller à Dietwiller : offre de concours au Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon (5412)
- 19° Projet de délibération n°733C Réalisation d'un aménagement cyclable rue de Modenheim à Riedisheim : offre de concours au Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon (5412)
- 20° Projet de délibération n°779C Alsace à Vélo : convention de partenariat (5412)
- 21° Projet de délibération n°785C Expérimentation du covoiturage : avenant à la convention avec Klaxit (5411)
- 22° Projet de délibération n°806C Expérimentation de la plateforme Mon Compte Mobilité : convention de partenariat (5413)



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**
Séance du 26 septembre 2022

65 élus présents (102 en exercice, 26 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**INFORMATION DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION SUR LES DÉLIBÉRATIONS
ET DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION (3412/5.2.3/699C)**

I. Délibérations du Bureau

Lors de sa séance du 18 juillet 2020, le Conseil d'agglomération a délégué certaines compétences au Bureau.

Cette délégation de pouvoir est assortie de l'obligation pour le Bureau de rendre compte au Conseil d'agglomération des délibérations qu'il a approuvées.

Il s'agit des délibérations suivantes :

Bureau du 4 juillet 2022

**Délibération du
Bureau n°752B**

**Institut supérieur textile d'Alsace (ISTA) -
subvention de fonctionnement annuelle**
Le projet est retiré de l'ordre du jour en séance.

**Délibération du
Bureau n°724B**

**Village Industriel de la Fonderie - délibération
complémentaire en vue de la cession des
bâtiments n° 27 et n° 28**
Le projet est retiré de l'ordre du jour en séance.

**Délibération du
Bureau n°764B**

**Aventure Citoyenne : subvention à l'association
THEMIS**
Le projet est retiré de l'ordre du jour en séance.

**Délibération du
Bureau n°695B**

**Association TUBA Mulhouse Sud Alsace -
subvention de fonctionnement annuelle 2022**

Le Bureau a approuvé l'attribution d'une subvention annuelle de 20 000 euros pour 2022 au profit de l'association TUBA Mulhouse Sud Alsace, destinée à contribuer aux coûts de fonctionnement de l'association mais également d'expérimenter les projets initiés par la collectivité.

Le Living Lab TUBA Mulhouse Sud Alsace, lieu où les citoyens, les habitants, les usagers sont considérés comme des acteurs clés des processus de recherche et d'innovation, vise à développer les axes de travail suivants :

- animer les échanges entre les financeurs et l'ensemble des membres de l'association,
- accompagner les financeurs dans leurs projets internes (formalisation des accompagnements via des feuilles de route),
- participer au développement ou à l'animation de projets structurants du territoire en cohérence avec les thématiques du TUBA.

**Délibération du
Bureau n°751B**

**Association Initiative Sud Alsace - subvention de
fonctionnement annuelle 2022**

Compte tenu des retombées de l'activité de l'association Initiative Sud Alsace, dont les missions sont d'accorder des prêts d'honneurs aux créateurs et repreneurs d'entreprises, mais aussi de parrainer des chefs d'entreprises, le Bureau a approuvé le versement d'une subvention de 10 000 euros pour 2022, en réponse à la demande de l'association et dans la continuité de ce qui a été versé en 2021.

**Délibération du
Bureau n°763B**

**Site STELLANTIS - élaboration d'un schéma de
développement économique partagé Etat,
Région, CeA, Mulhouse Alsace Agglomération,
STELLANTIS**

Afin de faire face aux enjeux d'adaptation industrielle et de compétitivité du marché automobile, le Bureau a approuvé le déploiement par Mulhouse Alsace Agglomération de la démarche partenariale de développement du site STELLANTIS, avec le soutien de l'Etat, de la Région Grand Est et de la CEA. Pour ce faire, un schéma de développement partagé sera mis en œuvre qui aura pour objectifs :

- de construire une feuille de route portant sur les thèmes suivants : stratégie industrielle, décarbonation, énergie, optimisation des ressources en lien avec les opportunités offertes par le Territoire,
- de travailler à un compactage intelligent et programmé du site pour attirer des investissements

- et des activités nouvelles compatibles avec celles de STELLANTIS sur les surfaces libérées,
- d'identifier tous les leviers d'efficacité communs, partenariats gagnants/gagnants,
 - de mobiliser une ingénierie projet et financière optimale pour le site.

Le Bureau a également approuvé le lancement d'un marché de prestation d'accompagnement à cette démarche d'un coût évalué à 150 000 euros TTC sous maîtrise d'ouvrage m2A. L'Etat, la Région et la CEA participeront à son financement sous forme de subventions à Mulhouse Alsace Agglomération.

Délibération du Bureau n°725B

Quartier DMC - cession du cœur de site à la Ville de Mulhouse

Dans le cadre du projet de restructuration urbaine du cœur de site du quartier DMC, le Bureau a approuvé la cession à la Ville de Mulhouse des emprises foncières nécessaires (18 sections) à la mise à œuvre de ce projet urbain, d'une surface de 67.837 m² dont 30.600 m² de bâtiments au prix de 5.706.857 euros. Ce prix correspond à la part relative de l'ensemble bâti pour partie principale acquis auprès de Citivia en 2015 pour un montant de 8.937.000 euros et pour complément acquis auprès de la société SOCAFIX en 2018 pour un montant de 1.740.000 euros. Le prix négocié n'a fait l'objet d'aucune observation de la part de France Domaines.

Ce projet a notamment pour ambition de faire émerger un quartier durable, innovant, inclusif et résilient, ouvert sur la ville via des accroches urbaines qualitatives et connecté à son environnement immédiat. L'ensemble des fonctions urbaines (logement, emploi, commerce, culture, enseignement) y seront développées autour d'un cœur centré sur l'économie créative et innovante.

Cette opération de restructuration urbaine est inscrite au projet partenarial d'aménagement (PPA) qui a été désigné lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt « France 2030, démonstrateur de la ville durable ».

Délibération du Bureau n°726B

Quartier DMC : cession du bâtiment 62 à CITIVIA SPL

Dans le cadre d'un projet urbain porté par la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération, le Bureau a approuvé la cession du bâtiment 62 (2 sections) du quartier DMC à CITIVIA SPL, d'une surface de 8.195 m² au prix de 1.960.000 euros HT conforme à l'estimation de France Domaine.

Conformément à la concession d'aménagement confiée par Mulhouse Alsace Agglomération à CITIVIA SPL, ce projet prévoit en l'occurrence la reconversion et la

réhabilitation du bâtiment 62, qui accueillera notamment l'entreprise Systancia et un projet de lofts.

Délibération du Bureau n°747B

Maison du Bassin Potassique : cessions du bâtiment à la SCI INTELIA OFFICE

En vue du développement de l'activité du cabinet d'expertise comptable INTELIA CONSEIL de MM. PROVENZANO et KLINGER, le Bureau a approuvé la cession de la Maison du Bassin Potassique le jouxtant à la SCI INTELIA OFFICE, au prix de 955.000 euros conforme à l'avis du domaine.

La qualité des travaux entrepris en 2017 témoigne de la volonté des acquéreurs de préserver les qualités architecturales de ce bâtiment qu'ils entendent faire revivre au travers de leur projet. En outre, ils s'engagent à maintenir dans les lieux les associations LILOU DEBOUT et SAHEL VERT, ainsi que Mulhouse Alsace Agglomération, pour le relais d'assistantes maternelles dont les conventions de mise à disposition en cours sont renouvelées pour une durée d'un an.

Par ailleurs, la SCI INTELIA OFFICE souhaite également acquérir une parcelle contiguë qui fera l'objet d'une délibération complémentaire une fois le prix arrêté.

Délibération du Bureau n°748B

Zones d'activités économiques : cessions de terrains à Wittelsheim (Amélie 3 et Hohmatten) et à Dietwiller (Technopark)

Après avis favorable des comités d'agrément pour chaque zone d'activité concernée, le Bureau a approuvé :

- la cession du lot 13 de la zone d'activités AMELIE 3 à Wittelsheim au profit de la SCI SAISONS ou de toute personne morale que M. CINCANCIO, gérant de la SARL EMAI, se substituera, au prix de 30 euros HT/m², soit 72 600 euros HT pour 2 420 m², conforme à l'avis du domaine,
- la cession des lots 2 et 3 de la zone d'activités AMELIE 3 à Wittelsheim au profit de la gérante de la SARL NADICO ou de toute personne morale qu'elle se substituera, au prix de 30 euros HT/m², soit 119 160 euros HT pour 3 972 m², conforme à l'avis du domaine,
- la cession des lots 4 et 5 de la zone d'activités AMELIE 3 à Wittelsheim au profit de la SAS KS PROMOTION ou de toute personne morale qu'elle se substituera, au prix de 30 euros HT/m², soit 177 510 euros HT pour 5 917 m², conforme à l'avis du domaine,
- la cession du lot N° 2.2 de la zone d'activités HOHMATTEN à Wittelsheim au profit de la SAS ARCADE INDUSTRIE ou de toute personne morale qu'elle se substituera, au prix de 42 euros HT/m²,

- soit 211 470 euros HT pour 5 035 m², conforme à l'avis du domaine,
- la cession du lot N° 2.4 de la zone d'activités HOHMATTEN à Wittelsheim au profit du gérant de l'EURL PAYSAGE D'AMBIANCE ou de toute personne morale qu'il se substituera, au prix de 42 euros HT/m², soit 143 556 euros HT pour 3 418 m², conforme à l'avis du domaine,
 - la cession du lot N° 7 de la zone d'activités TECHNOPARK à Dietwiller au profit du gérant de la SARL LE MAGICIEN VERT ou de toute personne morale qu'il se substituera, au prix de 32 euros HT/m², soit 56 032 euros HT pour 1 751 m², conforme à l'avis du domaine,
 - la cession du lot N° 10 de la zone d'activités TECHNOPARK à Dietwiller au profit du (des) gérant(s) de la SARL MECAVULCA ou de toute personne morale qu'il(s) se substituera(ront), au prix de 32 euros HT/m², soit 96 480 euros HT pour 3 015 m², conforme à l'avis du domaine.

Dans la mesure où il s'agit de terrains en cours d'arpentage, les surfaces exactes découleront des opérations de division ; les prix étant par conséquent susceptibles d'être ajustés après arpentage, sur la base des prix HT/m² susvisés.

Délibération du Bureau n°768B

PLU de Lutterbach - modification simplifiée : modalités de mise à disposition du projet

Dans le cadre de la modification simplifiée du PLU de Lutterbach destinée à rectifier une erreur matérielle, le Bureau a validé les modalités de mise à disposition du projet au public pendant un mois.

Délibération du Bureau n°758B

Création de locaux périscolaires pour les enfants des écoles Jonquilles à Illzach - validation du projet, du plan de financement prévisionnel et de la convention de co-maitrise d'ouvrage

Le Bureau a approuvé le projet de création de locaux périscolaires qui s'intègre dans le projet de rénovation complète des écoles élémentaires et maternelles des Jonquilles à Illzach. Le montant prévisionnel de l'opération globale est estimé à 6 911 152 euros HT, soit 8 293 382 euros TTC. Le Bureau a approuvé le plan de financement qui prévoit la participation de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 1 883 710 euros HT au titre des espaces périscolaires dédiés et des locaux partagés avec l'école ; la Ville d'Illzach participera à hauteur de 5 027 442 euros HT au titre des espaces dédiés aux écoles, aux extérieurs et locaux partagés avec le périscolaire. La participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Ville d'Illzach

pourra être réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues.

**Délibération du
Bureau n°760B**

Extension des locaux périscolaires du site René Cassin à Lutterbach - validation du plan de financement et mise à jour de la convention de co-maitrise d'ouvrage

Par délibération du 20 septembre 2021, le Bureau a approuvé le lancement du projet d'extension des locaux périscolaires du site René Cassin. À la suite de l'avant-projet définitif présenté par le maître d'œuvre, le montant prévisionnel de l'opération est fixé à 2 309 715 euros HT et la part « travaux » à 1 673 086 euros HT. Cette somme comprend le prix d'achat du terrain nécessaire pour la construction de l'extension, soit 180 000 euros HT, la prise en compte de l'évolution des coûts de travaux dans le contexte actuel, ainsi que le mobilier à hauteur de 30 000 euros HT. Dans ce cadre, le Bureau a approuvé le plan de financement et la mise à jour de la convention de co-maitrise d'ouvrage qui prévoient une participation de Mulhouse Alsace Agglomération s'élevant à 1 847 772 euros HT et de la commune de Lutterbach de 461 943 euros HT. À noter que les participations financières pourront être réajustées en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues. Ces dernières seront réparties selon le même prorata que la participation financière au projet, soit 80 % pour Mulhouse Alsace Agglomération et 20 % pour la commune de Lutterbach.

**Délibération du
Bureau n°765B**

Conventions de partenariat avec la Collectivité Européenne d'Alsace pour la restauration des élèves des périscolaires

Le Bureau a approuvé les conventions par lesquelles la Collectivité Européenne d'Alsace assurera, pour le compte de Mulhouse Alsace Agglomération, la restauration sur le temps de midi des enfants des sites périscolaires des collèges de Rixheim pour le site périscolaire Rixheim Centre, de Bourzwiller pour les sites périscolaires mulhousiens Brossolette et Victor Hugo, François Villon pour le site périscolaire Jean Zay, Jean Macé pour les sites périscolaires mulhousiens Matisse et Pergaud et Joliot Curie pour le site périscolaire Kingersheim Village des Enfants.

**Délibération du
Bureau n°750B**

Établissements petite enfance : versement d'une subvention d'équipement 2022 au LAEP L'Aire Mômes

Le Bureau a décidé d'attribuer une subvention d'équipement de 3 954 euros au LAEP L'Aire Mômes pour l'acquisition de divers équipements (jeux, jouets,

tables, tapis motricité, cabane, trotteurs...) au titre de 2022. Le coût total de ces acquisitions s'élève à 6 590,00 euros.

**Délibération du
Bureau n°759B**

Appel à projets parentalité / citoyenneté 2022

Dans le but de soutenir le domaine de la parentalité et de la citoyenneté, le Bureau a décidé de soutenir 7 projets à hauteur de 12 000 euros ventilés comme suit : 3 400 euros à la ludothèque Pass' aux jeux pour la réalisation de 3 projets, 2 300 euros à la MJC de Wittenheim, 1 500 euros au CINE du Moulin de Lutterbach, 700 euros à l'association Marguerite Sinclair et 4 100 euros à la Petite Ourse.

**Délibération du
Bureau n°756B**

Subventionnement de l'association Mulhouse Olympic Natation

Afin de tenir compte des évolutions encourageantes du nouveau modèle de gestion de l'association Mulhouse Olympic Natation, de compenser la saison 2020-2021 bouleversée par la crise sanitaire et le sursis au versement du solde de subvention dans l'attente de la mise en œuvre de cette nouvelle organisation, le Bureau a approuvé le versement d'une subvention de 95 000 euros au titre du soutien à l'excellence sportive et au projet associatif global. Cette subvention permettra également d'offrir un nouveau départ à l'association, en adéquation avec les nouveaux engagements pris par le club.

**Délibération du
Bureau n°701B**

Évènement Tour Alsace 2022 - étape m2A du 31 juillet 2022 : versement d'une subvention à l'Association ASPTT MULHOUSE TOUR ALSACE

À l'occasion de l'étape finale du Tour Alsace le 31 juillet 2022, qui, pour la deuxième année consécutive, traverse les 39 communes membres de l'agglomération, le Bureau a approuvé le versement d'une subvention de 40 000 euros à l'association ASPTT MULHOUSE TOUR ALSACE qui a sollicité une aide financière pour la mise en place, la sécurisation et le suivi logistique de cette étape, mais aussi compte tenu des retombées en matière d'attractivité, de rayonnement et de visibilité pour le territoire.

**Délibération du
Bureau n°766B**

Evènement Coupe du Monde WTCR - Race of Alsace - Anneau du Rhin - 6 et 7 août 2022 : versement d'une subvention à l'Association Sportive Automobile de l'Anneau du Rhin

À l'occasion de l'évènement Coupe du Monde WTCR - Race of Alsace - Anneau du Rhin - des 6 et 7 août 2022, le Bureau a approuvé le versement d'une subvention de 20 000 euros à l'Association Sportive Automobile de

l'Anneau du Rhin qui a sollicité une aide financière pour la mise en place et l'organisation de cette manifestation, mais aussi compte tenu des retombées en matière d'attractivité et de rayonnement pour le territoire.

**Délibération du
Bureau n°686B**

**Étude systèmes alimentaires Sud Alsace :
signature d'une convention de financement entre
les partenaires**

Le Bureau a approuvé la mise en œuvre de l'étude, « systèmes alimentaires en Sud Alsace » portée par Mulhouse Alsace Agglomération afin de mieux connaître l'offre et l'organisation des filières, de définir les enjeux et vulnérabilités par territoire, d'organiser une synergie des actions et de coordonner les politiques d'intervention des partenaires. Il a également validé le plan de financement du marché qui s'élève à 110 335 euros TTC avec une participation de l'agence de l'eau à hauteur de 73 557 euros ; le solde de 36 778 euros étant réparti de la façon suivante entre les 5 partenaires : CC Sud Alsace Largue, CC Sundgau, et St Louis Agglomération contribuent à hauteur de 5 000 euros chacun, le Pays du Sundgau à hauteur de 4 129 euros et Mulhouse Alsace Agglomération de 17 649 euros.

**Délibération du
Bureau n°723B**

**CINE - Le Moulin Nature : versement par
Mulhouse Alsace Agglomération de la subvention
annuelle de fonctionnement 2022**

Le Bureau a approuvé le versement d'une subvention de 98 000 euros au titre de l'année 2022 afin de contribuer au fonctionnement du CINE « Le Moulin Nature » dont les missions de sensibilisation aux enjeux de la biodiversité, de nature en ville, de prévention des déchets, d'alimentation saine et de développement durable s'inscrivent dans les compétences de protection, de mise en valeur et d'éducation à l'environnement de Mulhouse Alsace Agglomération.

**Délibération du
Bureau n°744B**

**CINE de La Petite Camargue Alsacienne :
subvention annuelle de fonctionnement 2022**

Le Bureau a accordé une subvention de 10 000 euros afin de contribuer à la sensibilisation, aux enjeux de biodiversité, de nature en ville, de prévention des déchets, d'alimentation saine et de développement durable dans les 6 communes de l'agglomération situées sur la bande rhénane. Ces actions s'inscrivent dans les compétences de protection, de mise en valeur et d'éducation à l'environnement de Mulhouse Alsace Agglomération.

Délibération du Bureau n°745B

Biodiversité et environnement - versement de subventions annuelles

Faisant suite au programme d'actions validé en Conseil d'agglomération du 28 mars 2022, le Bureau a approuvé le versement des subventions suivantes, d'un montant total de 9 097 euros :

- en investissement, pour un montant total de 6 497 euros, répartis comme suit :
 - commune de Flaxlanden - plantation d'arbres sur plusieurs projets : 181 euros,
 - commune d'Illzach - création du verger école et d'une prairie fleurie situés en ENS : 4 093 euros,
 - commune de Lutterbach - création d'un sentier pédagogique en zone Natura 2000 : 2 223 euros,
- en fonctionnement, pour un montant total de 2 600 euros, répartis comme suit :
 - commune de Kingersheim - projet animation « L'arbre dans la ville » : 600 euros,
 - commune de Rixheim - semaine de sensibilisation au développement durable et à la protection de l'environnement : 2 000 euros.

À noter que le versement de ces aides est conditionné au respect par les maîtres d'ouvrage du règlement de subvention de Mulhouse Alsace Agglomération.

Délibération du Bureau n°746B

Atlas de la Biodiversité - approbation du versement d'une subvention à la Société Botanique d'Alsace (SBA)

Dans le cadre l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la réalisation d'un « Atlas de la Biodiversité », Mulhouse Alsace Agglomération bénéficie d'un financement de 248 000 euros sur trois ans. Cet atlas permet à Mulhouse Alsace Agglomération de disposer d'un outil faisant état de la richesse du territoire, d'apporter un soutien aux communes pour la préservation et la valorisation de leur patrimoine naturel et de mener de actions de sensibilisation auprès du grand public. Pour ce faire, le Conservatoire Botanique d'Alsace (CBA) a sollicité la Société Botanique d'Alsace (SBA) pour la mise à disposition de données floristiques sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération. À cette occasion, le Bureau a approuvé le versement d'une subvention de 3 300 euros à la SBA pour les droits d'utilisations et de diffusions des données, au titre de l'année 2022.

Délibération du Bureau n°736B

Association des Usagers des Transports du Sud Alsace : octroi d'une subvention

Le Bureau a approuvé le versement de 1 000 euros à l'Association des Usagers des Transports du Sud Alsace (AUTSA) pour 2022 et définira les modalités de

concertation régulière de l'association sur les services de transports qui relèvent de la compétence de Mulhouse Alsace Agglomération.

Délibération du Bureau n°754B

Navette touristique assurant la desserte des Crêtes en 2022 : convention cadre de partenariat

Le Bureau a approuvé une convention de partenariat pour 2022 par laquelle Mulhouse Alsace Agglomération participe à hauteur de 5 500 euros au financement de la desserte en transport collectif de la grande crête des Vosges. Le budget total, réparti entre différents partenaires, est estimé à 150 000 euros TTC.

Délibération du Bureau n°742B

Parc Véhicules : passation d'un accord-cadre à marchés subséquents pour l'acquisition de véhicules légers

Le marché d'acquisition de véhicules légers conclu dans le cadre d'un groupement de commandes entre la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération arrivant à échéance en juillet 2023, le Bureau a validé la constitution d'un groupement de commandes similaire en vue de la passation d'un accord cadre à marchés subséquents pour une durée de 4 ans pour un montant minimum de 750 000 euros HT et maximum de 3 000 000 euros HT.

Délibération du Bureau n° 687B

Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de HABITATS DE HAUTE-ALSACE dans le cadre de l'opération rue de l'Île Napoléon à Rixheim

Dans le cadre d'une opération de construction de 17 logements seniors situés 134 rue de l'Île Napoléon à RIXHEIM, le Bureau a décidé d'octroyer une garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de HABITATS DE HAUTE ALSACE pour un prêt d'un montant de 1 629 000 euros souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations - Banque des Territoires. Le coût total des travaux est estimé à 2 136 955 euros.

Délibération du Bureau n°688B

Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de BATIGERE GRAND EST dans le cadre de l'opération rue de la Banlieue à Illzach

Dans le cadre d'une opération d'acquisition en VEFA de 59 logements situés rue de la Banlieue à ILLZACH, le Bureau a décidé d'octroyer une garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de BATIGERE GRAND EST pour un prêt d'un montant total de 6 509 000 euros. Il s'agit d'un projet de construction auprès du promoteur BOUYGUES

IMMOBILIER de 59 logements locatifs sociaux répartis en trois immeubles de quatre niveaux chacun sur un total de 3 790 m² de surface habitable. Il est également prévu que chaque logement dispose d'une place de stationnement en aérien et d'un espace extérieur (terrasse ou balcon). Le coût total des travaux est estimé à 9 302 289 euros.

**Délibération du
Bureau n°721B**

Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de BATIGERE GRAND EST dans le cadre de l'opération rue de Zurich à Habsheim

Dans le cadre d'une opération de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 24 logements collectifs situés rue de Zurich à Habsheim et réalisée auprès du promoteur AMETIS, le Bureau a décidé d'octroyer une garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de BATIGERE GRAND EST pour un prêt d'un montant total de 2 447 000 euros. Le projet prévoit la construction de 24 logements dans un bâtiment comprenant quatre niveaux et représentant 1 505 m² de surface habitable. Le prix de cession annoncé par AMETIS est de 1 930 euros HT/m² de surface habitable. Le coût total de l'opération est estimé à 3 433 927 euros.

**Délibération du
Bureau n°717B**

Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de M2A HABITAT dans le cadre de l'opération rue de Brunstatt à Mulhouse

Dans le cadre d'une opération d'acquisition de 8 logements situés aux 55 et 57 rue de Brunstatt à Mulhouse, le Bureau a décidé d'octroyer une garantie communautaire à M2A HABITAT pour un prêt d'un montant de 1 096 856 euros. Le projet consiste en la réhabilitation des immeubles disposés sur quatre niveaux par le financement de travaux de mise en conformité aux réglementations en vigueur et aux exigences d'habitabilité actuelles. Le coût total des travaux est estimé à 1 539 848 euros.

**Délibération du
Bureau n°669B**

Mise à disposition d'un agent de Mulhouse Alsace Agglomération au profit de la commune de Flaxlanden

Le Bureau a approuvé une convention allant du 2 septembre 2019 au 1^{er} septembre 2022 relative aux modalités administratives et financières de mise à disposition d'un agent de Mulhouse Alsace Agglomération auprès de la commune Flaxlanden pour assurer le fonctionnement des activités extra scolaires. En cas de modification non substantielle la convention pourra être amendée. La mise à disposition donnera

lieu à remboursement, par la commune de Flaxlanden, des traitements et de leurs accessoires versés à l'agent concerné ainsi que les charges sociales afférentes.

Délibération du Bureau n°702B

Mise à disposition d'agents de Mulhouse Alsace Agglomération au profit de la commune de Flaxlanden

Le Bureau a approuvé une convention allant du 2 septembre 2022 au 1^{er} septembre 2025 relative aux modalités administratives et financières de mise à disposition de deux agents de Mulhouse Alsace Agglomération auprès de la commune Flaxlanden pour assurer le fonctionnement des activités extra scolaires. En cas de modification non substantielle, la convention pourra être amendée. La mise à disposition donnera lieu à remboursement, par la commune de Flaxlanden, des traitements et de leurs accessoires versés aux agents concernés ainsi que les charges sociales afférentes.

II. Décisions du Président

En application des délégations de pouvoir accordées le 18 juillet 2020, le Président a pris les décisions suivantes :

- en matière de marchés publics passés par voie de procédure adaptée

N°	Service	Titulaire du marché	Objet	Date de notification	Montant du marché (HT)	Nature
C2022228	23	JF2C 69 rue de la Charte 68400 RIEDISHEIM	Travaux de peinture au multi-accueil l'Accueilllette à Mulhouse	08/08/2022	18 815,30 €	Travaux
C2022227	414	CATRA 25 rue de Mulhouse 68170 RIXHEIM	Préparation et passage au service des mines d'un véhicule automobile	07/07/2022	8 175,35 €	Services
C2022226	411	SINEU-GRAFF 253A rue d'Epfig BP 50048 67232 KOGENHEIM	Fourniture de supports de sacs	01/08/2022	5 928,00 €	Fournitures
C2022224	414	CATRA 25 rue de Mulhouse 68170 RIXHEIM	Préparation d'un véhicule automobile en vue d'un passage au service des mines	30/06/2022	4 226,25 €	Services
C2022223	414	SEMAT 335 avenue Jean Guiton 17028 LA ROCHELLE CEDEX	Reconditionnement et équipement d'une benne à ordures ménagère, réparation du faisceau électrique	23/05/2022	28 096,26 €	Services
C2022222	4156	EGS ELECTRICITE 2 Rue de l'abattoir 68120 PFASTATT	Remise en état de l'éclairage public devant le bâtiment du Centre Technique Communautaire de Richwiller	20/07/2022	9 984,59 €	Services
C2022219	43	GREENFLEX SAS 7-11 Boulevard Haussmann 75009 PARIS	Marché subséquent 1 - Etude de faisabilité technique pour la réalisation d'un réseau de transport de chaleur fatale d'interconnexion avec Mulhouse et la Centrale Thermique de l'Illberg	26/07/2022	40 056,42 €	Services
C2022218	43	GREENFLEX SAS 7-11 Boulevard Haussmann 75009 PARIS	Accord-cadre - Etude de faisabilité technique pour la réalisation d'un réseau de transports de chaleur fatale d'interconnexion avec Mulhouse et la centrale thermique de l'Illberg	25/07/2022	50 000,00 €	Services

C2022215	512	SAINT-LAURENT ZA du Bouillon 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT	Fourniture de produits surgelés pour l'alimentation animale - Parc zoologique et botanique de Mulhouse	29/06/2022	7 917,37 €	Fournitures
C2022214	23	BUREAU BIBLIOTHEQUE SCOLAIRE Rue de la Scierie ZA Hinteralspach 68240 KAYSERSBERG	Equiperment en mobilier de divers périscolaires pour la rentrée 2022/2023	04/08/2022	11 025,19 €	Fournitures
C2022213	414	MAILLARD EURL 6 Rue de la Saule 21610 FONTENELLE	Remplacement d'un moteur sur une balayeuse mécanique	16/06/2022	21 152,53 €	Services
C2022211	512	FOURRAGES DE VIENNE Le Pied de Doux 79390 DOUX	Achat de luzerne pour l'alimentation des animaux du Parc zoologique et botanique de Mulhouse	09/06/2022	4 015,00 €	Fournitures
C2022210	414	INTERFLON France 9 Rue Hubert Reeves Zone Eco Parc 57140 NOROY-LE- VENEUR	Acquisition d'aérosols de produits lubrifiants et dégraissants	01/07/2022	4 341,00 €	Fournitures
C2022209	414	POIDS LOURD UTILITAIRE SERVICES 41 Avenue des deux fontaines 57052 METZ Cedex 2	Achat d'un boîtier de commande électrique pour une benne dotée d'une grue	10/06/2022	5 515,87 €	Fournitures
C2022207	021	TAPIS ROUGE Parc d'activités Argile 06370 MOUANS- SARTOUX	Acquisition de 1600 Tee-shirts « Tour d'Alsace »	19/05/2022	7 056,00 €	Fournitures
C2022206	021	NICOLAS SCHNEIDER 19 Bis Rue de la vallée Saint Ulrich 67140 BARR	Prestations d'assistance à la gestion des réseaux sociaux	01/06/2022	6 000,00 €	Services
C2022204	021	MEDIAMA 110 Rue de Reckem 59960 NEUVILLE-EN- FERRAIN	Réalisation d'objets de signalétique institutionnelle	24/05/2022	10 415,00 €	Fournitures
C2022203	3615	LA POSTE 20 Place Saint Marc 76035 ROUEN Cedex	Acheminement du courrier pour le mois de juin 2022	11/07/2022	26 596,10 €	Services
C2022201	414	CATRA 25 rue de Mulhouse 68170 RIXHEIM	Maintenance et passage au service des mines d'un véhicule automobile	01/06/2022	4 135,44 €	Services
C2022200	414	GARAGE MAURICE 54 rue de Brunstatt 68200 MULHOUSE	MAPA / AC - Marché Subséquent n°27 - Acquisition de cinq fourgonnettes de type « pick-up » avec benne basculante	03/08/2022	133 500,00 €	Fournitures
C2022199	414	CATRA 25 rue de Mulhouse 68170 RIXHEIM	Révision, maintenance et passage au service des mines d'un véhicule automobile	09/06/2022	4 384,18 €	Services
C2022198	414	TSMK 10A Rue Gillois 68600 VOGELSHEIM	Remplacement des rails de fouloir d'une benne à ordures ménagères	14/06/2022	4 253,00 €	Services
C2022197	414	ACAPDS MULHOUSE CITROEN 7 Rue de berne 68110 ILLZACH	Marché subséquent n°26 - Acquisition de deux fourgonnettes électriques de type « pick-up » avec benne basculante	03/08/2022	87 791,54 €	Fournitures
C2022194	415	TROAX Rue Marc Herzog 73420 VIVIERS-DU-LAC	Mise en place d'une cloison au bâtiment 4 à Richwiller	30/06/2022	10 360,00 €	Fournitures
C2022193	43	FINANCE CONSULT 6 square de l'opéra Louis Jouvet 75009 PARIS	Prestations de services d'accompagnement juridique, économique et administratif pour le portage du nouveau réseau de transport de chaleur fatale de Mulhouse Alsace Agglomération- Accord-cadre	04/07/2022	200 000,00 €	Services
C2022192	43	FINANCE CONSULT 6 square de l'opéra Louis Jouvet 75009 PARIS	Prestations de services d'accompagnement juridique, économique et administratif pour le portage du nouveau réseau de transport de chaleur fatale de Mulhouse Alsace Agglomération - Marché subséquent n°1	04/07/2022	33 700,00 €	Services
C2022191	23	HABA 1bis rue Arago 2A des Meuniers 31520 EGLY	Equipements en mobiliers et matériels de la structure Petite Enfance La Souris Verte à Kingersheim Lot n° 5 : Matériel sensoriel	18/07/2022	3 508,62 €	Fournitures

C2022190	23	HABA 1bis rue Arago 2A des Meuniers 31520 EGLY	Equipements en mobiliers et matériels de la structure Petite Enfance La Souris Verte à Kingersheim Lot n° 2 : Equipement unité de vie	18/07/2022	11 242,20 €	Fournitures
C2022189	23	GRANJARD ET FILS Route de Feurs 42360 PANISSIERES	Equipements en mobiliers et matériels de la structure Petite Enfance La Souris Verte à Kingersheim Lot n° 6 : Linge	04/07/2022	2 871,54 €	Fournitures
C2022188	23	CRECHES & CO 70 avenue de Magudas 33185 LE HAILLAN	Equipements en mobiliers et matériels de la structure Petite Enfance La Souris Verte à Kingersheim Lot n° 4 : Matériel de puériculture	04/07/2022	728,41 €	Fournitures
C2022187	23	CRECHES & CO 70 avenue de Magudas 33185 LE HAILLAN	Equipements en mobiliers et matériels de la structure Petite Enfance La Souris Verte à Kingersheim Lot n° 3 : Vaisselle	04/07/2022	1 058,70 €	Fournitures
C2022186	23	HISLER ALSACE 4 rue de l'Artois Actipolis 2 68390 SAUSHEIM	Equipements en mobiliers et matériels de la structure Petite Enfance La Souris Verte à Kingersheim Lot n° 1 : Jeux et jouets	08/07/2022	4 291,02 €	Fournitures
C2022185	021	SCHRAAG 3 Rue Jacqueline Auriol 90000 BELFORT	Impression de 130 000 dépliants pour le Parc Zoologique et botanique de Mulhouse	19/05/2022	4 831,00 €	Fournitures
C2022184	23	COREL BTP 4 Avenue Colbert 68170 RIXHEIM	Location d'un échafaudage au périscolaire Niffer	11/07/2022	7 540,00 €	Travaux
C2022182	512	SAINT-LAURENT ZA du Bouillon 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT	Achat de produits surgelés pour l'alimentation des animaux du Parc zoologique et botanique de Mulhouse	23/05/2022	4 086,52 €	Fournitures
C2022180	414	UGAP Immeuble Saint Exupéry 2 rue des Hérons 67831 TANNERIES Cedex	Acquisition d'un châssis de camion	03/06/2022	85 295,42 €	Fournitures
C2022179	512	CITY GRIMP 124 rue du Pavé 59235 BERSEE	Location d'un baby grimpe 8 ateliers au sein du Parc zoologique et botanique de Mulhouse	16/06/2022	13 771,00 €	Services
C2022178	4156	PRO SERVICES 49 rue du Felsenbach 68610 LAUTENBACH ZELL	Travaux chaufferie Richwiller (bâtiment 1)	16/06/2022	4 897,40 €	Fournitures
C2022177	23	VIVA PARC 5 rue de Londres 67150 ERSTEIN-KRAFT	Rénovation sols souples au multi-accueil d'Habsheim	21/06/2022	30 925,00 €	Travaux
C2022176	4332	AC ENVIRONNEMENT 64 rue Clément Ader CS 70064 42153 RIORGES	Diagnostic amiante et plomb dans le cadre de divers travaux sur le patrimoine de Mulhouse Alsace Agglomération	20/06/2022	40 000,00 €	Services
C2022175	021	SCHRAAG 3 Rue Jacqueline Auriol 90000 BELFORT	Impression de 30 350 exemplaires du plan du Parc Zoologique et botanique de Mulhouse	11/05/2022	4 956,00 €	Fournitures
C2022173	3615	LA POSTE 20 Place Saint Marc 76035 ROUEN Cedex	Acheminement du courrier pour le mois de mai 2022	02/06/2022	26 697,63 €	Services
C2022169	512	COLAS EST 35 rue de l'Ecluse 68120 PFASTATT	Réalisation de travaux d'enrobé sur divers chemins du Parc zoologique et botanique de Mulhouse	02/05/2022	6 559,20 €	Travaux
C2022167	021	HIPPOTYPO 60 Quai Fernand Saguet 94700 MAISONS ALFORT	Réalisation de prestations de créations graphiques et de mise en page	05/05/2022	8 300,00 €	Services
C2022166	414	PB ENVIRONNEMENT SAS ZA plateau de Bertoire 37 avenue Jean Monnet 13410 LAMBESC	Fourniture et montage d'une benne à ordures ménagères de 8m3 pour châssis 7,5 tonnes	21/06/2022	80 211,00 €	Fournitures
C2022164	411	REGIE DE BOURZWILLER 15 Rue de Bordeaux 68200 MULHOUSE	Prestation de balayage manuel des espaces publics des communes de Riedisheim, Zimmersheim, Eschentzwiller, Bruebach et Flaxlanden - Balayage Riedisheim Juillet 2022	31/05/2022	7 505,00 €	Services
C2022163	411	REGIE DE BOURZWILLER Rue de Bordeaux 68200 MULHOUSE	Prestation de balayage manuel des espaces publics des communes de Riedisheim, Zimmersheim, Eschentzwiller, Bruebach et Flaxlanden - Balayage Riedisheim Juin 2022	31/05/2022	7 505,00 €	Services

C2022162	411	REGIE DE BOURTZWILLER 15 Rue de Bordeaux 68200 MULHOUSE	Prestation de balayage manuel des espaces publics des communes de Riedisheim, Zimmersheim, Eschentzwiler, Bruebach et Flaxlanden - Balayage Riedisheim Mai 2022	31/05/2022	7 505,00 €	Services
C2022159	23	ISOGER 28 rue de la République 68850 STAFFELFELDEN	Pose de stores au multi-accueil Le Moulin des Couleurs à Mulhouse	22/06/2022	23 015,53 €	Travaux
C2022158	411	DIAMPRO Rue du Danemark 68310 WITTELSHEIM	Acquisition d'outillages pour le service propreté	24/06/2022	7 450,94 €	Fournitures
C2022155	411	CATRA 25 rue de Mulhouse 68170 RIXHEIM	Prestations de maintenance sur véhicule type C 2STE	02/05/2022	4 008,43 €	Services
C2022148	23	LINGELSER 22A route d'Altkirch 68720 ILLFURTH	Pose de plaque de bardage au multi-accueil Le Moulin des Couleurs à Mulhouse	07/06/2022	10 420,00 €	Travaux
C2022143	23	NUMESIA 10 rue de Dornach 67100 STRASBOURG	Maintenance et assistance aux usagers - progiciel de gestion des demandes d'accueil en petite enfance	01/06/2022	18 000,00 €	Fournitures
C2022141	23	ISOGER 28 rue de la République 68850 STAFFELFELDEN	Installation de stores au multi-accueil Entremont de Rixheim et d'Habsheim	01/06/2022	21 347,46 €	Travaux
C2022140	411	SEMAT 335 avenue Jean Guiton 17028 LA ROCHELLE Cedex	Acquisition d'un système de compactage complet 3XX	02/05/2022	15 865,42 €	Fournitures
C2022139	2321	DAILLOT INTERNATIONAL 13 Honville 88520 BAN DE LAVELINE	Fourniture de petits mobiliers pour l'aménagement du couloir et de l'espace intérieur à la Souris Verte à Kingersheim	31/05/2022	9 999,47 €	Fournitures
C2022136	3615	LA POSTE 20 Place Saint Marc 76035 ROUEN Cedex	Acheminement du courrier pour le mois d'avril 2022	09/05/2022	18 692,19 €	Services
C2022128	23	LINGELSER 22A route d'Altkirch 68720 ILLFURTH	Réalisation d'une terrasse au multi-accueil Bab'ill à Mulhouse	19/05/2022	18 500,00 €	Travaux
C2022127	433	CLEMESSY 9 rue de Saint-Amarin BP 52499 68057 MULHOUSE Cedex	Vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie type 2b, 3 et 4 dans les bâtiments communautaires Lot n° 02 : Bâtiments divers hors Péricolaires et structures Petite Enfance	17/05/2022	27 000,00 €	Services
C2022126	433	CLEMESSY 9 rue Saint-Amarin BP 52499 68057 MULHOUSE CEDEX 2	Vérification et maintenance des systèmes de sécurité incendie type 2b, 3 et 4 dans les bâtiments communautaires Lot n° 01 : Bâtiments Péricolaires et structures Petite Enfance	17/05/2022	32 000,00 €	Services
C2022125	23	SCHOTT PEINTURE 90 route de Mulhouse 68540 FELDKIRCH	Réfection de la façade au périscolaire de Niffer	27/05/2022	7 046,00 €	Travaux
C2022115	4313	BOMA 8 Rue des Cottages 67100 STRSABOURG	Diagnostic ressource du bâtiment 59-60 au quartier DMC	02/05/2022	15 400,00 €	Services
C2022076	2322	CINE LE MOULIN NATURE 7 Rue de la Savonnerie 68460 LUTTERBACH	Aventure citoyenne 2022 - Au Moulin	06/05/2022	8 568,00 €	Services
C2022072	431	BURGEAP 143 Avenue de Verdun 92130 ISSY-LES- MOULINEAUX	Etude de faisabilité pour la mise en place d'un système géothermique à l'échelle d'un bâtiment ou d'une boucle tempérée à Mulhouse, quartier Fonderie	04/05/2022	120 700,00 €	Services

- en matière d'actions en justice

Constitution de partie civile du 16 juin 2022 pour délit de pratique commerciale trompeuse

Décision du 16 juin 2022 désignant un cabinet d'avocats pour interjeter appel du jugement du Tribunal Administratif dans le litige opposant Mulhouse Alsace Agglomération à SNCF RESEAU

Constitutions de partie civile du 22 juin 2022 pour les faits de dégradation par incendie de deux bacs à roulettes

Décision du 20 juillet 2022 désignant un avocat pour introduire une action au civil suite à l'agression d'un agent

- en matière d'habitat

INFORMATIONS CONSEIL D'AGGLOMERATION
 Décisions prises par le Conseiller Communautaire délégué
 entre le 26 mai au 19 août 2022

AIDE A LA PIERRE - LOGEMENT SOCIAL

Délégation des aides à la pierre

Bailleur	Opération		Financement	Nbre logts	Montant des aides	
	Commune	Adresse			Crédits délégués	m2a
SOMCO	Mulhouse	Cité Brustlein	Réhab thermique	127	0,00 €	190 500,00 €
Habitats de Hte Alsace	Wittenheim	2 à 10 rue Emile Zola	Réhab thermique	34	0,00 €	51 000,00 €
Habitats de Hte Alsace	Wittenheim	4 rue de la Forêt	Réhab thermique	64	0,00 €	96 000,00 €
m2A Habitat	Mulhouse	Haut-Poirier	Réhab thermique	176	0,00 €	264 000,00 €
TOTAL				401	0,00 €	601 500,00 €

AIDE A LA PIERRE - LOGEMENTS PRIVES

Copropriétés fragiles - Assistance à maîtrise d'ouvrage

Syndic	Copropriété	Adresse	Subvention Anah	Subvention m2A
J.M. SANCHEZ	Le 29 rue Wilson	29 rue Wilson - Lutterbach	447 €	
TOTAL			447 €	0 €

2 - Aides aux travaux de l'Anah et aides complémentaires précarité énergétique

Précarité énergétique - Propriétaires occupants et propriétaires bailleurs - Anah et m2A

Propriétaire	Commune	Montant des aides	
		Anah	m2A
E.K.	Brunstatt-Didenheim	19 500 €	1 000 €
A.R.	Mulhouse	12 939 €	1 000 €
M.A.	Illzach	14 253 €	1 000 €
M.O.	Mulhouse	9 575 €	0 €
L.H.	Wittenheim	14 000 €	1 000 €
V.E.	Staffelfelden	9 743 €	0 €
C.T.	Mulhouse	17 459 €	1 000 €
G.N.	Wittenheim	14 000 €	0 €
G.A.	Staffelfelden	1 022 €	0 €
A.V.	Staffelfelden	19 500 €	1 000 €
B.H.	Mulhouse	7 524 €	0 €
D.S.	Lutterbach	17 869 €	1 000 €
A.C.	Riedisheim	18 000 €	1 000 €
K.D.	Wittelsheim	11 079 €	0 €

INFORMATIONS CONSEIL D'AGGLOMERATION
Décisions prises par le Conseiller Communautaire délégué
entre le 26 mai au 19 août 2022

Propriétaire	Commune	Montant des aides	
		Anah	m2A
F.A.	Pulversheim	13 510 €	0 €
B.L.	Mulhouse	1 500 €	1 000 €
B.A.	Mulhouse	1 500 €	1 000 €
B.A.	Mulhouse	750 €	0 €
C.L.	Mulhouse	1 500 €	1 000 €
C.D.	Mulhouse	1 500 €	1 000 €
D.S.	Mulhouse	1 500 €	1 000 €
D.S.	Mulhouse	1 500 €	1 000 €
D.E.	Mulhouse	1 500 €	1 000 €
D.N	Mulhouse	1 500 €	1 000 €
F.J.	Mulhouse	750 €	0 €
H.V.	Mulhouse	1 500 €	1 000 €
N.C.	Mulhouse	750 €	0 €
P.M.	Mulhouse	750 €	0 €
R.C.	Mulhouse	750 €	0 €
S.A.	Mulhouse	750 €	0 €
H.G.	Mulhouse	1 500 €	1 000 €
L.M.	Mulhouse	1 500 €	1 000 €
Q.J.	Mulhouse	750 €	0 €
S.S.	Mulhouse	750 €	0 €
S.S.	Mulhouse	750 €	0 €
V.S.	Mulhouse	1 819 €	0 €
G.C.	Sausheim	10 311 €	1 000 €
A.Z.	Lutterbach	14 000 €	0 €
H.M.	Mulhouse	16 602 €	1 000 €
P.C.	Mulhouse	11 305 €	0 €
W.J.	Staffelfelden	16 414 €	1 000 €
T.C.	Illzach	11 612 €	1 000 €
H.F.	Pfastatt	14 803 €	0 €
S.B.	Mulhouse	11 492 €	0 €
B.S.	Brunstatt-Didenheim	19 500 €	1 000 €
E.J.	Rixheim	19 500 €	0 €
K.C.	Mulhouse	16 848 €	0 €
F.J.	Mulhouse	10 269 €	1 000 €
TOTAL		397 698 €	25 000 €

Copropriétés fragiles - Aide aux syndics

Syndic et propriétaires modestes	Copropriété	Adresse	Subvention Anah	Subvention m2A
J.M. SANCHEZ	Le 29 rue Wilson	29 rue Wilson - Lutterbach	7 757 €	0 €
H.J.	Le 29 rue Wilson	29 rue Wilson - Lutterbach	750 €	0 €
			8 507 €	0 €

INFORMATIONS CONSEIL D'AGGLOMERATION
 Décisions prises par le Conseiller Communautaire délégué
 entre le 26 mai au 19 août 2022

Habitat très dégradé ou indigne

Propriétaire	Commune	Montant des aides	
		Anah	m2A
WP8	Mulhouse	24 543 €	1 500 €
VF	Mulhouse	58 088 €	3 000 €
TOTAL		82 631 €	1 500 €

Adaptation au handicap/maintien à domicile - Anah - Propriétaires occupants

Propriétaire	Commune	Montant travaux éligibles	Montant des aides Anah
M.G.	Lutterbach	16 474 €	8 237 €
T.I.	Illzach	1 004 €	502 €
H.M.	Richwiller	14 311 €	7 155 €
b;s;	Ruelisheim	1 267 €	3 593 €
B.L.	Riedisheim	9 974 €	4 987 €
C.E.	Mulhouse	8 240 €	4 120 €
S.J.	Wittelsheim	7 397 €	3 698 €
H.A.	Mulhouse	9 343 €	18 686 €
B.M	Illzach	3 408 €	6 816 €
B.H.	Lutterbach	7 296 €	3 678 €
N.K.	Mulhouse	8 894 €	4 447 €
G.L.	Mulhouse	10 891 €	5 446 €
U.P.	Lutterbach	21 252 €	7 000 €
M.G.	Heimbrunn	10 090 €	5 045 €
R.K.	Riedisheim	11 558 €	4 045 €
N.M.	Illzach	4 547 €	9 094 €
G.F.	Kingersheim	8 600 €	2 905 €
F.P.	Wittelsheim	2 081 €	5 945 €
Y.B.	Wittenheim	5 958 €	2 979 €
Y.R.	Mulhouse	919 €	2 626 €
F.B.	Illzach	3 511 €	1 756 €
M.B.	Morschwiller/Bas	7 345 €	3 673 €
G.P.	Kingersheim	9 744 €	4 872 €
W.M	Wittenheim	11 510 €	5 755 €
K.L.	Illzach	10 288 €	5 144 €
C.R.	Rixheim	3 653 €	7 306 €
G.P.	Habsheim	8 047 €	4 024 €
F.K.	Mulhouse	8 600 €	4 300 €
TOTAL		226 202 €	147 834 €

INFORMATIONS CONSEIL D'AGGLOMERATION
Décisions prises par le Conseiller Communautaire délégué
entre le 26 mai au 19 août 2022

3 - Réglementation Prime Intermédiation Locative

Propriétaire	Commune	Nbre logts	Subvention Anah
K.V.	Illzach	1	1 000 €
B.C.	Mulhouse	1	2 000 €
TOTAL		2	3 000 €

4 - Annulations-rejets-retraits - Anah

Propriétaire	Commune	Motif
M.M.	Muhouse	Autonomie -Rejet - Les ressources du couples dépassent le plafond
B.MC	Muhouse	Autonomie -Rejet - Les ressources du couples dépassent le plafond
H.M.	Illzach	Energie - Rejet à la demande du proprirétaire par mail du 11/07/22

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération prend acte des délibérations et décisions prises par délégation.

Le Conseil d'Agglomération prend acte des délibérations et décisions prises par délégation.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Schildknecht', with a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A complex handwritten signature in black ink, featuring multiple overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 26 septembre 2022

65 élus présents (102 en exercice, 26 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**ZAC DU RINDERACKER A RIXHEIM : CLOTURE DE LA CONCESSION ET
SUPPRESSION DE LA ZAC (533/2.1.4/796C)**

La zone d'aménagement concerté (ZAC) du Rinderacker, située sur la commune de Rixheim, a été créée par délibération du Conseil de Communauté de l'Ile-Napoléon du 28 novembre 2003.

Il s'agissait d'aménager par une opération d'ensemble ce vaste secteur agricole de 28 ha, dans la continuité des espaces urbanisés de la commune, et qui été enclavé depuis la réalisation de l'autoroute A35.

De par son excellente situation, à proximité des équipements publics (écoles, équipements sociaux-culturels), des grandes axes de transport et de l'échangeur autoroutier, ce secteur se prêtait à une vocation mixte, à la fois résidentielle et économique.

Dans cet objectif, le programme des constructions prévoyait une diversité des formes d'habitat au sein du secteur résidentiel, et l'aménagement de lots à vocation économique en façade de l'autoroute A35. L'opération a également permis l'implantation de plusieurs équipements publics : brigade de gendarmerie, ateliers communaux, ainsi qu'une centrale thermique. Cette dernière a permis de créer le réseau de chaleur de Rixheim qui dessert aujourd'hui plusieurs quartiers et équipements publics de la commune. La grande majorité des constructions de la ZAC est raccordée à ce réseau de chaleur.

Par délibération du 28 décembre 2004, l'aménagement de la ZAC avait été confié à la société Frank Immobilier à travers une convention publique d'aménagement, qui a conduit les travaux d'équipements publics et la commercialisation de

l'ensemble de la zone (à l'exception du réseau de chaleur qui a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage directe de la communauté de communes, et aujourd'hui sous compétence m2A).

Lors de sa création en 2010, Mulhouse Alsace Agglomération a conservé la compétence sur cette opération, se substituant juridiquement à la Communauté de Communes de l'Île-Napoléon.

L'ensemble des travaux a été achevé et remis à la commune de Rixheim en 2012 et 2013, à l'exception de l'emprise foncière de la rue de Pologne qui demeure à transférer à cette dernière. Le dernier lot à bâtir a quant à lieu été commercialisé en 2021.

L'opération étant désormais achevée, il convient de procéder à la suppression de la ZAC.

Situation de l'opération et clôture de la Convention Publique d'Aménagement

Le programme d'équipements publics prévu dans le cadre de la concession a été intégralement réalisé et réceptionné, et l'ensemble des lots ont été commercialisés.

Aussi, l'opération est à considérer comme achevée, ce qui met un terme à la Convention Publique d'Aménagement avec la société Frank Immobilier, conformément à son article 4.

L'aménageur ayant pris à sa charge la totalité du risque financier de l'opération, et n'ayant pas bénéficié de participation financière de la collectivité (le réseau de chaleur ayant été réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes), aucun transfert financier n'est nécessaire pour clôturer la concession.

Transferts de propriété

L'ensemble des terrains destinés à être vendus ayant été commercialisés, et l'ensemble des équipements publics ont été transférés à la commune de Rixheim, conformément à la Convention Publique d'Aménagement, à l'exception de l'emprise foncière de la rue de Pologne qui demeure à transférer.

Suppression de la ZAC

Les objectifs tant économiques qu'urbains ont été atteints : un nouveau quartier résidentiel a été créé, avec la création de plus de 250 logements, l'accueil d'une quarantaine d'établissements économiques (environ 200 salariés) et de plusieurs équipements publics.

L'opération étant achevée, et le maintien de la ZAC n'étant donc plus justifié, la ZAC peut être supprimée, mettant ainsi fin à tous les effets de l'acte de création, dont le rétablissement de la taxe d'aménagement et la caducité des Cahiers des Charges de Cession de Terrains, conformément à l'article L.311-6 du Code de l'Urbanisme (la ZAC ayant été créée postérieurement à la loi SRU du

13 décembre 2000), à l'exception des dispositions contractuelles entre co-lotis (titre III du CCCT).

Conformément à l'article R.311-12 du Code de l'Urbanisme, cette suppression doit être prononcée par Mulhouse Alsace Agglomération, personne publique à l'initiative de sa création, sur la base d'un rapport de présentation qui expose les motifs de cette suppression. Ce dernier est joint en annexe à la présente.

Au regard de ce documents, il ressort que l'ensemble des conditions est réuni pour prononcer la suppression de la ZAC.

Au vu de ces éléments, après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération décide :

- d'acter la clôture de la Convention Publique d'Aménagement, au regard de son article 4 et de l'achèvement de l'opération ;
- de supprimer la ZAC du Rinderacker ;
- de prendre acte du rétablissement de la part communale de la taxe d'aménagement sur le périmètre considéré ;
- de soumettre la présente décision aux mesures de publicité et d'information conformément à l'article R.311-5 du code de l'Urbanisme ;
- d'autoriser le Président ou son Vice-président délégué à formaliser et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

PJ : Rapport de présentation de suppression de la ZAC

Abstention (1) : Bertrand PAUVERT.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Handwritten signature of Jean-Luc Schildknecht in black ink, featuring a stylized 'H' and 'S'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

Handwritten signature of Fabian Jordan in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line.

Fabian JORDAN

ZAC RINDERACKER

RAPPORT DE PRESENTATION DE SUPPRESSION DE LA ZAC

conformément à l'article R311-12 du code de l'urbanisme



© 2010 - 4 Vents / m2A

Le présent rapport de présentation est établi en application des dispositions de l'article R311-12 du Code de l'Urbanisme et expose les motifs de la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Rinderacker sis sur la commune de Rixheim.

SOMMAIRE

1. Contexte historique et objectifs de l'opération	4
2. Equipements publics réalisés	5
3. Programme de l'opération	6
4. Justification de la suppression	9
5. Effets de la suppression	9
6. Bilan financier	10



Périmètre de la ZAC Rinderacker à Rixheim
(photo aérienne IGN 2022)

1. Contexte historique et objectifs de l'opération

Les terrains du Rinderacker à Rixheim constituaient une enclave agricole d'environ 28 ha, comprise entre les secteurs déjà urbanisés de la rue des Romains au nord, de la rue de l'Aérodrome au sud, de la rue de Petit-Landau à l'ouest, et bordé par l'autoroute A35 à l'Est.

Ce vaste ensemble, bien situé et bien desservi, à proximité de l'échangeur de l'autoroute, était à même de répondre à la forte demande résidentielle dans ce secteur de l'agglomération mulhousienne, à proximité de l'usine PSA et du cœur d'agglomération, et facilement relié à l'aéroport Bâle-Mulhouse et à l'agglomération Bâloise. La situation et la visibilité depuis l'A35 étaient également autant d'atouts pour l'implantation d'activités économiques ;

Compte-tenu de la propriété morcelée, et afin de permettre un aménagement cohérent et bien relié aux ensembles urbains voisins, la municipalité de Rixheim a souhaité engager une procédure de ZAC qui, pour raison de compétence, a été portée par la Communauté de Communes de d'Ile Napoléon qui venait d'être créée en 1999.

Les grands principes d'aménagement ont été fixés en 2002 suite au lancement d'une concertation initiée en 2000, et qui avait fixé les objectifs suivants :

- Permettre la création d'environ 250 logements dont 50 logements locatifs sociaux (20%), principalement sous forme d'habitat horizontal et aéré, ainsi que l'accueil d'activités économiques ;
- Organiser un triple écran paysager et phonique entre l'A35 et les nouvelles zones résidentielles, par l'implantation d'un merlon, d'un espace vert planté intermédiaire et de la zone d'activités économiques ;
- Accueillir une nouvelle implantation de la brigade de gendarmerie de Rixheim ;
- La mise au gabarit de la rue de l'Aérodrome pour les besoins exclusifs de la ZAC ;
- Les autres équipements ainsi que les réseaux voisins étaient jugés suffisamment capacitaires pour accueillir les nouvelles constructions et les nouveaux habitants.

La zone d'aménagement concerté (ZAC) a été créée le 28 novembre 2003 par délibération du Conseil de Communauté de l'Ile-Napoléon. Celui-ci a validé le recours à l'expropriation pour compléter la maîtrise foncière le 10 août 2004, ainsi que le dossier de réalisation de la ZAC et la conclusion d'une convention publique d'aménagement avec la SARL Frank Immobilier le 26 octobre 2004, missionnée pour conduire les travaux et la commercialisation de la zone.

Trois avenants à la Convention Publique d'Aménagement avec Frank Immobilier ont été approuvés afin d'ajuster le programme de l'opération :

- **Avenant n°1** : intégration dans le programme d'équipements publics de la réalisation d'une chaufferie et d'un réseau de chaleur desservant l'ensemble de la ZAC (et se substituant au réseau de gaz initialement prévu), sous maîtrise d'ouvrage et financement de la Communauté de Communes, traduisant la mise en œuvre de la politique de développement durable de l'intercommunalité.
- **Avenant n°2** : suppression de la réalisation de la desserte gaz du programme d'équipements publics, compte-tenu de la création du réseau de chaleur.
- **Avenant n°3** : intégration de travaux d'extension de l'école de la rue des Romains dans le programme d'équipements publics, sous maîtrise d'ouvrage communale et à charge de l'aménageur.

2. Equipements publics réalisés

Les équipements publics consistaient en majorité à des aménagements classiques de voiries réseaux divers pour desservir les terrains constructibles, comprenant les voiries, les réseaux d'eau potable, d'assainissement, d'électricité, de télécommunications et d'éclairage public.

Un réseau de chaleur a également été créé, desservant la grande majorité des lots. Il est à noter que le réseau créée à l'occasion de la ZAC a servi d'ossature de base pour s'étendre ensuite vers le centre-ville de Rixheim, certains quartiers résidentiels de la rue d'Ottmarsheim ainsi que vers le centre nautique de l'Île-Napoléon.

Un merlon planté doublé d'un espace vert a également été mis en œuvre entre le secteur dédié aux activités économiques et le secteur résidentiel, et ce afin notamment de créer un écran vis-à-vis de l'A35.

On peut également préciser que plusieurs équipements publics se sont implantés dans le périmètre de la ZAC, même si ils n'étaient financièrement pas compris dans le programme d'aménagement :

- La brigade de la gendarmerie nationale,
- La chaufferie communautaire alimentant le réseau de chaleur,
- Les ateliers municipaux de Rixheim.

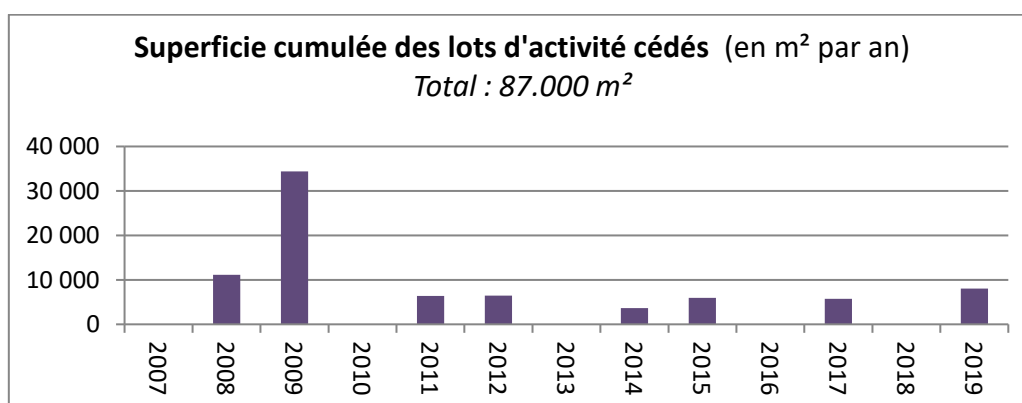
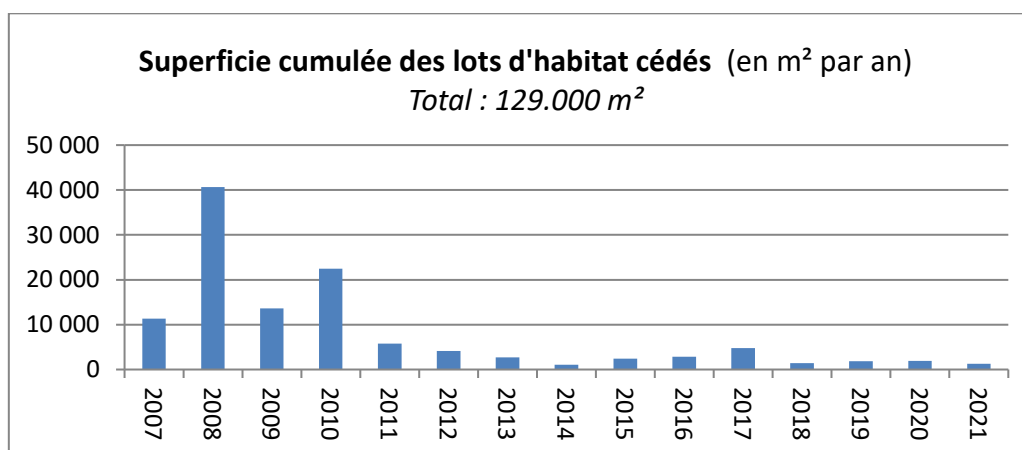
L'ensemble des travaux d'aménagement ont été réalisés en un bloc, avec un démarrage des travaux en 2007. Ils ont été définitivement réceptionnés et remis à la commune de Rixheim en 2012 et 2013, et 2019 pour la rue de Pologne. Seule l'emprise foncière relative à la rue de Pologne demeure à transférer.

3. Programme de l'opération

Sur les 27 ha de l'opération, le programme global de constructions prévoyait :

- 13 hectares cessibles pour l'habitat, répartis sur 54 lots représentant 42 500 m² de surface de plancher.
- 8,7 hectares cessibles pour des activités économiques, répartis sur 18 lots représentant 35 000 m² de surface de plancher.
- Le solde étant occupé par les équipements publics créés (voiries, merlon, espaces verts).

Tous les lots ont été commercialisés, à un rythme comparable pour l'habitat et les activités économiques, avec une très forte commercialisation les premières années entre 2007 et 2010, puis un ralentissement notable les années suivantes avec des ventes régulières mais à un rythme beaucoup plus réduit.



Cette commercialisation en deux temps épouse le rythme de croissance que l'on retrouvait alors sur le reste de l'agglomération, avec un ralentissement net après 2010 (impact de la crise économique et financière de 2008). Ils sont résumés dans les deux graphiques ci-dessus.

3.1.1 Commercialisation des lots à vocation d'habitat

Le rythme privilégiait en début d'opération, pour les lots à vocation d'habitat, les différentes opérations collectives, qui représentent le volume le plus important : Immobilière 3F, Habitats de Haute-Alsace, Néolia, Carrés de l'Habitat.

L'opération visait également à respecter la part de 20% de logements sociaux. Aujourd'hui, 115 logements sociaux existent au sein de l'opération :

- Habitats de Haute-Alsace : 51 logements (habitat collectif)
- Immobilière 3F : 32 logements (maisons en bande)
- Néolia : 32 logements (maisons jumelées)

Au final, l'opération a répondu à son objectif de diversité de l'habitat, tant concernant la répartition entre logements locatifs sociaux et de logements en accession, et pour la diversité des formes urbaines (individuel pur, individuel groupé, collectif).

3.1.2 Commercialisation des lots à vocation d'activités

Les lots à vocation d'activités ont connu une commercialisation comparable tout au long de l'opération. A noter que le lot cédé initialement à la société ATAC (groupe AUCHAN), au sud de la rue de l'Aérodrome n'a jamais été bâti, la société n'ayant jamais mis en œuvre l'autorisation commerciale qu'elle avait obtenue pour la réalisation d'un supermarché. Sa construction se fera dans le respect des règles du PLU en vigueur.

Aujourd'hui les entreprises implantées opèrent notamment dans des domaines variés, sans dominantes spécifiques :

- Aide à domicile
- Service aux entreprises
- Bâtiment
- Paysage
- Constructions électriques
- Automobile

On décompte 40 établissements dont la moyenne dispose de salariés, pour un nombre d'emplois privés d'environ 200 (source : INSEE, SIRENE), auxquels s'ajoutent les agents publics de la gendarmerie nationale et des ateliers municipaux de Rixheim.



Carte de la commercialisation
(Photo aérienne IGN & cadastre 2022)

NB : certaines constructions n'apparaissent pas car ne sont pas encore mise à jour dans le cadastre

4. Justification de la suppression

Les objectifs de création de logements et d'activités économiques ont été atteints avec la commercialisation et la construction de l'ensemble des lots à l'exception du lot d'activité à vocation commerciale susmentionné, en respectant le parti d'aménagement initial.

La concession d'aménagement est également arrivée à échéance, l'ensemble des équipements publics ayant été réalisés, et remis à la ville de Rixheim, gestionnaire ; seule le transfert foncier de la rue de Pologne demeure à réaliser. Aussi, le maintien de la ZAC n'est plus, par voie de conséquence, justifié.

Il apparaît dès lors opportun de la supprimer dans le respect des dispositions de l'article R.311-12 du code de l'urbanisme aux termes duquel « *la suppression d'une ZAC est prononcée, sur proposition ou après avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente, en application de l'article [L. 311-1](#), pour créer la zone. La proposition comprend un rapport de présentation qui expose les motifs de la suppression (...) La décision qui supprime la zone (...) fait l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article [R. 311-5](#).* »

5. Effets de la suppression

La suppression de la ZAC a pour effet de mettre fin à toutes les dispositions juridiques particulières à la zone.

5.1.1 Conséquences sur la fiscalité de l'urbanisme

La suppression rend à nouveau applicable lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme, la perception de la part communale de la taxe d'aménagement dont l'application avait été supprimée par la création de la ZAC.

L'article L.331-16 du code de l'urbanisme précise que « *lorsqu'une zone d'aménagement concerté est supprimée, la taxe d'aménagement est rétablie de plein droit pour la part communale ou intercommunale. Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...) fixe le taux de la taxe pour cette zone dans les conditions prévues à l'article [L. 331-14](#).* »

5.1.2 Conséquence sur le plan local d'urbanisme de la commune de Rixheim

L'entrée en vigueur de l'acte de suppression de la ZAC n'aura pas d'effets car les règles d'urbanismes étaient dès le départ fixées par le Plan Local d'Urbanisme de Rixheim. Aucun Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) propre à la ZAC n'avait été mis en œuvre.

5.1.3 Conséquences sur la division des terrains

Toutes les divisions foncières postérieures à l'entrée en vigueur de l'acte de suppression seront soumises au régime de droit commun.

5.1.4 Conséquences sur la gestion des droits à construire et des prescriptions contenues dans le cahier des charges de cession de terrain (CCCT)

L'article L.311-6 du code de l'urbanisme précise que « (...) *le cahier des charges devient caduc à la date de la suppression de la zone. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux cahiers des charges signés avant l'entrée en vigueur de la [loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000](#) relative à la solidarité et au renouvellement urbains.* »

Les CCCT, qui ont tous été approuvés postérieurement à la date du 13 décembre 2000, deviennent donc caducs à la date de suppression de la ZAC, à l'exception des dispositions contractuelles entre co-lotis (titre III du CCCT). Dès lors, les dispositions applicables sont limitées à celles contenues dans le PLU.

6. Bilan financier

Aucune participation publique n'a été versée dans le cadre de la réalisation de la ZAC, dont l'aménagement avait été concédé à la société Frank Immobilier. Celle-ci avait pris entièrement à sa charge le risque financier relatif à l'opération.

Il n'y a donc ni déficit ni excédent pour la collectivité concédante.

La valeur des équipements publics créés était estimée à 7,589 M€ HT en 2009, hors réseau de chaleur directement pris en charge par la communauté de communes (estimé à 4,213 M€ HT) et extension de l'école de la rue des Romains (estimé à 700 k€ HT).

La valeur du foncier était estimée à la même période à 5,2 M€ HT.

Le budget total de l'opération était estimé à 17,9 M€ HT.



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**
Séance du 26 septembre 2022

67 élus présents (102 en exercice, 27 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) DE
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION : APPROBATION DU PROJET
(532/212/800C)**

1. Contexte et rappel de la procédure, de la prescription à l'arrêt du projet

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et son décret d'application du 30 janvier 2012, ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes. Cette réglementation poursuit un objectif de protection du cadre de vie (notamment en termes d'esthétique) dans le respect de la liberté d'expression et du principe de liberté du commerce et de l'industrie.

Pour répondre aux besoins spécifiques des territoires, cette réglementation nationale peut être adaptée à l'échelle locale dans le cadre d'un règlement local de publicité élaboré, selon les dispositions de l'article L581-14 du Code de l'environnement, conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'urbanisme.

Depuis le 14 novembre 2019, Mulhouse Alsace Agglomération est compétente en matière de « règlement local de publicité ». A l'échelle de l'agglomération mulhousienne, 10 règlements locaux de publicité adaptent les dispositions nationales aux spécificités locales. Ils couvrent 15 communes et produiront leurs effets jusqu'à l'automne 2022, date à laquelle ceux de première génération, en l'occurrence ceux approuvés avant le 13 juillet 2010, seront caducs s'ils n'ont pas été mis en conformité avec les nouvelles dispositions. En effet, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi

«Grenelle II» renforce sensiblement la réglementation nationale en matière de publicités et d'enseignes. Dès lors, les RLP locaux doivent être adaptés à la réglementation nationale.

Sont concernées par cette échéance les communes de :

- Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Rixheim et Sausheim relevant d'un règlement local de publicité intercommunal ;
- Brunstatt-Didenheim, Kingersheim, Lutterbach, Mulhouse, Riedisheim, Wittenheim.

S'ajoutent à cette liste, Wittelsheim, non concernée par l'échéance de caducité ainsi que la Ville de Morschwiller-Le-Bas dont le nouveau RLP a été approuvé le 15 mars 2021.

Répondre à l'obligation légale constitue également une opportunité pour Mulhouse Alsace Agglomération car elle permettra :

- de mettre en cohérence la réglementation à l'échelle de l'agglomération mulhousienne tout en intégrant les spécificités propres à chaque commune : le règlement local de publicité intercommunal tiendra ainsi compte de la diversité des composantes de l'agglomération mulhousienne qui associe territoires urbains, périurbains et ruraux ;
- d'adapter la réglementation en vigueur aux nouvelles formes de publicités (dispositifs numériques, vitrophanie...), mais également aux projets en cours et aux stratégies de développement conduites tant au niveau communal qu'intercommunal.

Aussi et afin d'adapter les règles aux enjeux législatifs et d'éviter les effets de la caducité programmée de ces RLP existants, Mulhouse Alsace Agglomération a, par délibération en date du 9 décembre 2019, prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et défini les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure.

Au nombre de 6, ils se déclinent comme suit :

- améliorer la qualité du paysage urbain, résidentiel et d'activités afin de renforcer l'attractivité résidentielle et économique de l'agglomération mulhousienne
- intégrer les enjeux du développement durable
- préserver la trame verte et bleue
- protéger les secteurs patrimoniaux
- renforcer l'attractivité des pôles commerciaux
- harmoniser la réglementation, notamment sur les axes routiers structurants de l'agglomération

Les modalités de collaboration avec les communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération, préalablement définies lors de la conférence des Maires réunie le 7 décembre 2019, ainsi que les modalités de la concertation avec les acteurs

concernés par le projet (associations de défense de l'environnement, professionnels de l'affichage, partenaires institutionnels, représentants des commerçants, grand public), ont également été arrêtées à cette occasion.

Le 15 mars 2021, le Conseil d'Agglomération a débattu, en son sein, des orientations générales du projet de RLPi et en a retenu cinq :

1. Préserver les identités paysagères de l'agglomération mulhousienne, qu'elles soient naturelles ou bâties :
 - Protéger les espaces verts et patrimoniaux, les entrées de Ville, les voies d'eau et les quartiers d'habitation remarquables.
 - Limiter les dispositifs publicitaires dans les zones résidentielles et les zones d'activités économiques non commerciales.
2. Valoriser les cœurs historiques et les centralités de l'agglomération ;
3. Améliorer la qualité paysagère des axes structurants ;
4. Maintenir et renforcer l'attractivité des zones commerciales périphériques ;
5. Réduire l'empreinte carbone de la publicité en encadrant le développement des nouvelles technologies d'affichage.

Au cours du printemps 2021, 18 conseils municipaux, sur l'ensemble des communes qui ont été invitées à le faire, ont débattu de ces mêmes orientations.

Par délibération en date du 27 septembre 2021, le Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération a, conformément aux dispositions de l'article L103-6 du code de l'urbanisme, arrêté le bilan de la concertation qui s'est déroulée pendant toute la durée du projet. Cette délibération a rappelé les modalités de la concertation ainsi que leur mise en œuvre et tiré les enseignements des contributions recueillies, tant en matière de publicité que d'enseignes. La concertation a fait émerger des préoccupations et des souhaits qui peuvent être regroupés autour des thèmes suivants :

- les associations de défense de l'environnement militent pour la suppression de la publicité, en particulier la publicité numérique ;
- les professionnels de l'affichage souhaiteraient un règlement peu contraignant. Ils s'opposent notamment à la règle d'interdistance et, concernant JC Decaux, à l'application de la règle de densité au mobilier urbain de grand format ;
- les représentants des commerçants et des artisans souhaitent limiter les contraintes en matière d'enseignes, notamment pour les artisans disposant d'une enseigne sur le lieu de leur résidence principale ;
- les partenaires institutionnels, et tout particulièrement l'Etat, souhaitent l'adoption d'un RLPi relativement ambitieux du point de vu paysager.

Une fois le bilan arrêté, le Conseil d'Agglomération a également arrêté, dans le cadre de cette même séance du 27 septembre 2021, le projet de RLPi.

Ce dernier a pour principal objectif, l'amélioration du cadre de vie au sein de l'agglomération mulhousienne. Pour ce faire, il reprend certaines dispositions actuellement en vigueur dans les RLP de l'agglomération (notamment la règle de densité) pour les généraliser à l'ensemble du territoire, dans le but de renforcer la qualité des paysages urbains. Il permettra ainsi de réduire sensiblement le nombre de dispositifs de grands formats sur le territoire de l'agglomération mulhousienne.

En effet, son application entrainera la réduction de près de 60 % des dispositifs de 8 à 10 m², à l'échelle de l'agglomération mulhousienne.

Sur l'ensemble du territoire de l'agglomération mulhousienne, la publicité sera ainsi interdite :

- le long des voies d'eau,
- à moins de 5 m d'un arbre de plus de 3 m,
- autour des espaces verts,
- aux entrées d'agglomération,
- sur les murs de clôtures, aveugles ou non,
- sur les bâches (hors bâches de chantiers),
- aux abords des établissements scolaires.

Les zones résidentielles, les centres-villes de Mulhouse, Illzach et Brunstatt-Didenheim, les espaces urbains définis comme sensibles et les zones d'activité constituent la majorité du territoire de l'agglomération mulhousienne. Les possibilités d'implanter des dispositifs publicitaires y sont significativement réduites, contribuant ainsi à limiter sensiblement le nombre de grands panneaux, particulièrement inesthétiques.

Par ailleurs, sur les grands axes de circulation de l'agglomération, les grands panneaux (de 8 à 12 m²), lorsqu'ils seront autorisés, feront l'objet d'une règle de densité : une inter-distance de 100 mètres devra être maintenue entre tous les dispositifs de grands formats.

Par contre, les grands pôles commerciaux sont et seront des espaces dévolus à l'expression des différentes formes de publicité : la réglementation nationale s'y appliquera.

7 zones, correspondant à 7 typologies de territoire, sont prévues :

- **Zone 1** : elle correspond à certains axes de circulation majeurs de l'agglomération : Une inter-distance de 100m est requise entre tous dispositifs publicitaires, hors mobilier urbain de 2 m². La publicité numérique sera, quant à elle, autorisée jusqu'à 2 m² dans les communes qui accueillent les principaux pôles commerciaux (Mulhouse, Wittenheim, Kingersheim, Illzach).
- **Zone 2** : elle correspond globalement aux quartiers résidentiels : seuls les dispositifs publicitaires de 2 m² maximum, sur mobilier urbain, seront autorisés. La publicité numérique y sera interdite.
- **Zone 3** : elle correspond aux espaces qui ont été identifiés comme particulièrement sensibles : abords des espaces verts, quartiers urbains ou villageois remarquables : la publicité y sera interdite, à l'exception de celle installée sur le mobilier urbain dédié aux transports en commun et aux services de mobilité type Vélocité.
- **Zone 4 : zones économiques**

- **4.1.** elle correspond aux pôles commerciaux majeurs du Kaligone, du pôle 430, de Mulhouse Dornach et de l'île Napoléon : la réglementation nationale s'appliquera,
 - **4.2.** elle correspond aux zones d'activités qui regroupent commerces et autres activités : la réglementation nationale s'appliquera, sauf en matière de publicité numérique, dans la mesure où elle y sera interdite,
 - **4.3.** elle correspond aux zones d'activités non commerciales et aux grands équipements publics : seuls les dispositifs publicitaires de 2 m² maximum, sur mobilier urbain, seront autorisés. La publicité numérique y sera interdite.
- **Zone 5, centre-ville de Mulhouse, d'Illzach et de Brunstatt-Didenheim** : Seule la publicité de 2 m² sur mobilier urbain sera autorisée.

2. Consultations sur le projet de RLPi arrêté

Conformément aux articles L153-16 et L153-33 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté a été transmis, pour avis, aux 39 communes de Mulhouse Alsace Agglomération, aux personnes publiques associées et consultées lors de son élaboration, ainsi qu'à la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).

Elles ont toutes disposé d'un délai de 3 mois à compter de la réception du projet de RLPi pour faire connaître leur avis, qui, le cas échéant, a été réputé favorable s'il n'a pas été exprimé avant l'expiration de ce délai.

Par courrier en date du 13 janvier 2022, le Préfet du Haut-Rhin a émis un avis favorable au projet arrêté, tout en l'assortissant d'observations, essentiellement relatives :

- à la création de Périmètre de Mise en Valeur aux abords des monuments historiques,
- aux lieux d'interdiction de la publicité numérique.

La formation spécialisée « de la publicité » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a, quant à elle, également émis un avis favorable au projet, sans observations, le 28 janvier 2022.

S'agissant des communes, elles se sont toutes prononcées favorablement au projet que cela soit de manière explicite, pour 14 d'entre elles, ou tacitement. 4 contributions ont ainsi été transmises à Mulhouse Alsace Agglomération.

Ces dernières ont principalement porté sur la possibilité d'installer :

- des enseignes constituées de panneaux de fond lorsqu'elles sont verticales et accrochées à un mur, au centre-ville de Mulhouse (zone 5),
- des enseignes sur les murs de clôtures dans les zones économiques et résidentielles, ainsi que sur les axes structurants. En effet, plusieurs communes ont fait valoir la nécessité, pour certains artisans, notamment

ceux ayant leur siège social à leur domicile, de pouvoir apposer une enseigne sur le mur de leur clôture lorsque le bâtiment est trop en retrait.

Le projet de RLPi arrêté a donc été modifié pour tenir compte des propositions des communes, mais également des avis suivants :

- les services de l'Etat et les associations de défense de l'environnement ont souhaité que le règlement soit allégé, afin d'améliorer sa compréhension. Le rappel des dispositions nationales a par conséquent été supprimé ;
- concernant l'interdiction de la publicité autour des établissements scolaires, à l'intérieur d'un cercle concentrique de 100 m, les professionnels de l'affichage ont relevé qu'elle aurait pour conséquence d'interdire la publicité dans les rues adjacentes qui ne sont pas situées sur le parcours des enfants lorsqu'ils se rendent à l'école. Aussi, la distance de 100 m sera mesurée à partir de l'entrée principale piétonne de l'établissement, sur tous les axes routiers ou non, desservant cette entrée ;
- concernant l'interdiction de la publicité autour des arbres, les professionnels de l'affichage ont fait valoir que le mobilier urbain de 2 m² ne masque pas les arbres. Aussi, il est proposé d'autoriser ces dispositifs à proximité des arbres ;
- à la demande de l'Union Pour la Publicité (UPE), il est précisé que la publicité est autorisée sur les palissades de chantier, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;
- pour permettre une implantation raisonnée des dispositifs numériques, il est précisé qu'en zone 5, le mobilier urbain numérique pourra être installé sur une bande de 20 mètres, de part et d'autre de l'axe des rues où il est autorisé (soit 40 m au total).

Les tableaux de synthèse, joint à la présente délibération, reprennent :

- l'ensemble des remarques émises par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), le public et les PPA ;
- les suggestions non retenues et les raisons de l'absence de leur prise en compte ;
- les modifications apportées au projet pour en tenir compte.

Conformément aux dispositions combinées du Code de l'Urbanisme et du Code de l'environnement, Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération a, par arrêté en date du 8 mars 2022, soumis le projet de RLPi à enquête publique, du 28 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022.

L'intégralité du projet de RLPI tel qu'arrêté le 27 septembre 2021 par le Conseil d'Agglomération, les avis des personnes publiques associées et consultées, ainsi que ceux des communes et de la CNDPS ont été joints au dossier soumis à enquête publique.

Mme Yvette Baumann, Commissaire enquêteur, qui a conduit l'enquête publique, a organisé 10 permanences. Trois d'entre elles se sont tenues à la direction Urbanisme, aménagement et habitat de Mulhouse Alsace Agglomération,

33 avenue de Colmar à Mulhouse et une dans les mairies de Habsheim, Wittenheim, Morschwiller-le-bas, Wittelsheim, Ottmarsheim, Rixheim et Illzach.

Le public a pu consigner ses observations et propositions :

- sur les registres papier mis à disposition dans les sept communes mentionnées ci-dessus, ainsi qu'à la direction Urbanisme, aménagement et habitat de Mulhouse Alsace Agglomération,
- par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur, par courrier électronique à l'adresse mail dédiée enquete.publique.rlpi@mulhouse-alsace.fr, ou par le biais du formulaire en ligne mis à disposition sur la page dédiée au RLPi du site internet de Mulhouse Alsace Agglomération.

Le Commissaire enquêteur a considéré que l'enquête publique s'était déroulée dans de bonnes conditions. Il a également relevé que si la fréquentation des permanences est restée faible durant toute la durée de l'enquête, de nombreuses personnes ont pris connaissance du dossier par le biais de la consultation sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération, spécifique à l'enquête.

Le Commissaire enquêteur a ainsi réceptionné 11 contributions :

- 2 émanant des professionnels de l'affichage,
- 6 de la part de particuliers, dont 4 par voie dématérialisée, 1 par voie postale et 1 observation sur le registre mis à disposition du public à la mairie de Morschwiller-le-Bas.
- 3 provenant de représentants des professionnels de l'affichage.

Le 10 mai 2022, le Commissaire enquêteur a remis à Mulhouse Alsace Agglomération le procès-verbal de synthèse des observations. En retour, l'Agglomération lui a adressé son mémoire, joint à la présente délibération, répondant ainsi aux observations formulées.

Parmi les observations réceptionnées :

- deux particuliers regrettent que le RLPi arrêté réduise sensiblement les dispositifs de grands formats, sources de revenus pour les propriétaires accueillant des dispositifs publicitaires ;
- deux autres souhaitent, au contraire, voir les dispositifs grands formats diminuer sensiblement ;
- la société d'économie mixte (SEM) Citivia, société gestionnaire de zones d'activités, souhaite autoriser la pose d'enseignes sur murs de clôtures, au sein du Parc des collines et de l'espace d'activité de Didenheim ;
- la Ville de Mulhouse fait part de la nécessité de classer le centre commercial Porte Jeune en zone 4.1. (commerciale) ou en zone 4.2. (mixte), afin que les règles ambitieuses de la zone 5 (centre-ville) ne s'y appliquent pas ;
- la société J.C. Decaux souhaite que le mobilier urbain ne fasse pas l'objet d'une règle de densité car les communes maîtrisent son implantation ;
- l'Union pour la Publicité Extérieure (UPE) demande des précisions sur 3 établissements scolaires mulhousiens mentionnés sur le plan de zonage du RLPi arrêté.

Par ailleurs, elle réitère les observations transmises pendant la période de consultation. Elle souhaite tout particulièrement que :

- la règle d'interdistance soit remplacée par une règle de densité plus souple, calculée par unité foncière,
- plusieurs axes de circulation soient classés en zone 1 (axes structurants),
- les dispositifs numériques 2 m² soient autorisés sur les quais de la gare,
- le statut des palissades de chantiers, qui, rappelle-t-elle, ne peuvent pas être interdites par le RLPi, soit clarifié.

Madame Yvette Baumann a rendu son rapport et ses conclusions motivées, le 16 juin 2022.

Dans ce cadre, elle relève que deux positions s'opposent :

- celle des associations de protection de l'environnement et certains particuliers qui souhaitent un renforcement significatif de la réglementation, de nature à diminuer drastiquement la présence des dispositifs publicitaires sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération. Elles considèrent que le RLPi arrêté n'est pas suffisamment restrictif ;
- celle des professionnels de l'affichage qui estiment que le projet de RLPi impactera significativement leur activité et proposent en conséquence des modifications qui vont dans le sens d'un assouplissement significatif du projet de RLPi.

L'analyse du dossier, de l'ensemble des avis et des observations formulées ainsi que des réponses apportées par Mulhouse Alsace Agglomération dans le cadre de son mémoire en réponse ont conduit le Commissaire enquêteur à émettre un avis favorable au projet de RLPi tout en recommandant à l'Agglomération de :

- procéder à la correction des erreurs matérielles signalées durant l'enquête publique,
- respecter les propositions faites par Mulhouse Alsace Agglomération dans son mémoire en réponse annexé,
- mettre à jour les arrêtés municipaux et les plans fixant les limites d'agglomération de certaines communes.

3. Présentation du RLPi prêt à être approuvé

A l'issue de l'enquête publique, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du Commissaire enquêteur ont, conformément aux dispositions de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, été présentés lors de la Conférence intercommunale rassemblant les Maires des communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération, qui s'est réunie le 13 juin 2022.

Chacune des observations et des propositions a fait l'objet d'un examen attentif de la part de Mulhouse Alsace Agglomération. Certaines propositions, compatibles avec les objectifs et les orientations du RLPi, tels qu'ils ont été définis par le Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération, et de nature à améliorer la qualité du document, ont été prises en compte.

De même, les quelques erreurs matérielles identifiées au cours de la procédure ont été levées et le dossier a été complété.

Ainsi, l'annexe 4 du RLPI, relative aux arrêtés municipaux, a été complétée par la mise à jour des plans fixant les limites des zones agglomérées du territoire de m2A, au sens du Code de l'environnement.

Le projet de RLPI, joint à la présente délibération, reprend également toutes les propositions émises par Mulhouse Alsace Agglomération dans son mémoire en réponse.

Enfin, le projet de RLPI a été ajusté, en étroite collaboration avec les communes, pour :

- répondre à la demande d'allégement du projet de règlement par la suppression des extraits des dispositions nationales qui alourdissaient le document ;
- permettre l'installation d'enseignes sur les murs de clôture dans les zones économiques et résidentielles, ainsi que sur les axes structurants ;
- préciser la règle d'interdiction de la publicité autour des établissements scolaires qui s'imposera sur une distance de 100 mètres mesurée à partir de l'entrée principale piétonne de l'établissement, sur tous les axes routiers ou non desservant cette entrée ;
- soustraire le mobilier urbain de 2 m² maximum de la règle d'interdiction de la publicité autour des arbres ;
- rappeler que la publicité sur les palissades de chantier est autorisée conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;
- préciser que le mobilier urbain numérique pourra, dans la zone 5, être installé sur une bande de 20 mètres, de part et d'autre de l'axe des rues où il est autorisé.

Les autres propositions n'ont pas été retenues car elles n'ont pas été jugées compatibles avec les objectifs et les orientations du RLPI et ne répondent pas à l'objectif d'équilibre entre l'amélioration de la qualité de l'environnement urbain et le droit des entreprises à faire connaître leur offre de bien et de services.

Le tableau de synthèse, joint à la présente délibération, reprend en sus de celles formulées par les PPA et la CDNPS, l'ensemble des remarques émises par le public, les suggestions non retenues et les raisons de l'absence de leur prise en compte, le cas échéant les modifications apportées au projet pour en tenir compte.

Ces avis, les observations du public et le rapport du Commissaire ont fait l'objet d'une deuxième présentation lors de la Conférence intercommunale des Maires des communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération lors de sa séance du 12 septembre 2022 à l'occasion de laquelle, le projet de RLPI, tel que modifié pour tenir compte de ces observations a, par ailleurs, été présenté.

Ainsi, le projet de RLPI tel qu'il est présenté au Conseil d'Agglomération est désormais prêt à être approuvé.

Il est composé des pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un plan de zonage,
- des annexes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-21 et suivants ; et R 153-20 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 portant extension des compétences de Mulhouse Alsace Agglomération au « Règlement Local de Publicité »,

Vu les 10 Règlements Locaux de Publicité en vigueur sur le territoire intercommunal,

Vu la conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le 7 décembre 2019 afin de définir les modalités de la collaboration entre Mulhouse Alsace Agglomération et ses communes membres,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 9 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Mulhouse Alsace Agglomération, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation avec le public et les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu les débats sur les orientations générales du projet de RLPi qui ont eu lieu le 15 mars 2021 au sein du Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération et dans les Conseils municipaux de ses communes membres,

Vu le projet de RLPi présenté lors de la conférence des Maires du 5 juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 27 septembre 2021 tirant le bilan de la concertation mise en œuvre durant l'élaboration du projet et arrêtant le projet de RLPi,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en sa formation « publicité » du 18 janvier 2022,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération,

Vu l'arrêté du Président de Mulhouse Alsace Agglomération, en date du 8 mars 2022, soumettant le projet de RLPi à enquête publique,

Vu le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur,

Vu les conférences intercommunales des Maires des communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération du 13 juin 2022 et du 12 septembre 2022,

Considérant l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 16 juin 2022, assorti de 3 recommandations,

Considérant que le projet de RLPi arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations formulées par le public ainsi que des conclusions et de l'avis favorable avec recommandations du Commissaire enquêteur,

Considérant que le projet de RLPI de Mulhouse Alsace Agglomération, tel que modifié, annexé à la présente délibération est prêt à être approuvé,

Au vu de ces éléments, après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve les modifications apportées au projet de RLPI arrêté ;
 - approuve le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
 - charge le Président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
 - précise que, conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de Mulhouse Alsace Agglomération, 2 rue Pierre et Marie Curie et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera par ailleurs insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
 - informe que le dossier de RLPI est tenu à disposition du public à la Direction Urbanisme, Aménagement et Habitat, Immeuble Grand Rex, 33 av de Colmar à Mulhouse, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Il sera également disponible sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération.
- PJ :
- PJ1 : Mémoire en réponse et liste des modifications apportées à la version arrêté du RLPI,
 - PJ2 à PJ5 : Projet de RLPI approuvé.

Abstentions (6) : Nina CORMIER, Nadia EL HAJJAJI (représentée par Loïc MINERY), Loïc MINERY, Bertrand PAUVERT, Pascale Cléo SCHWEITZER et Joseph SIMEONI. La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



532 - ER

APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)
Annexe 1.1. Avis formulés par les communes

Organisme	Remarques	Réponse	Pièces modifiées	
			RP	Règlement écrit/graph.
Mulhouse	Demande d'intégrer une modification dans le règlement concernant le Chapitre 5. - Règles applicables à la zone 5 : Centre-Ville - Article 5.3 Enseignes apposées : « Les enseignes des bâtiments et services publics pourront être constituées de panneau de fond à la double condition que le panneau soit posé de manière verticale et que sa largeur (plus petite dimension) ne dépasse pas 30 cm ».	Le règlement sera modifié dans ce sens.		x
Pfastatt	Demande que les artisans aient la possibilité de placer une enseigne sur leur clôture, sachant que leur lieu d'habitation est souvent le siège social de leur entreprise.	Le règlement sera modifié dans ce sens.		x
Rixheim	Emet un avis favorable sur le projet de RLPi assorti d'une proposition tendant à définir la notion « surface de façade commerciale » dans le glossaire.	Le règlement sera modifié dans ce sens.		x
Sausheim	Demande les raisons du classement en zone 4.3 de la zone d'activités située au Sud de l'A36.	La zone d'activité au sud de l'A36 a été classée en zone mixte car elle comporte à la fois des commerces et des entreprises.		
	Demande que les enseignes puissent être installées sur les murs de clôtures.	Avis favorable en zones 1 (axes structurants), 2 (résidentielle) et 4 (économiques).		x
	Annexe 4 et Plan de Zonage : les arrêtés et la lettre d'accompagnement datée du 11 mars 2021 fixant les limites de l'agglomération de Sausheim sont à retirer et à remplacer par l'arrêté n°360/2021 transmis le 23 Septembre 2021 et à insérer également sur le plan de zonage les limites d'agglomération manquantes.	Avis favorable		x
	Demande la prise en compte, suite à la proposition des	Au contraire, les éléments correspondant à la		



532 - ER

	services de l'Etat, de la traduction graphique des règles (schémas – croquis) et l'intégration de la réglementation nationale en annexe du règlement.	réglementation nationale seront retirés du règlement. Cependant, le RLPi mentionne les articles du code de l'environnement relatifs aux sujets abordés dans le règlement.		
--	---	---	--	--

Le Vice-Président

délégué à l'urbanisme prévisionnel,

Rémy NEUMANN



532- ER

APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)
Annexe 1.2. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et Personnes Publiques Consultées (PPC)
lors de la phase de consultation préalable à l'enquête publique

Organisme	Remarques	Réponse	Pièces modifiées	
			RP	Règlement écrit/graph.
Préfecture du Haut-Rhin – DDT – CDNPS – UDAP – DREAL	Intégrer dans le rapport de présentation les justifications permettant de délimiter les PMV (Périmètres de mise en valeur) correspondants aux PDA (Périmètres des Abords).	Le rapport sera complété dans ce sens.	x	
	Redéfinir les périmètres relatifs au Centre-Ville et prévoir un périmètre d'un seul tenant qui couvrirait les secteurs de la place de la Concorde, le square Steinbach, la rue du Sauvage. Ce qui interdirait, par voie de conséquence, la publicité sur mobilier urbain de 2m2.	Les PMV ne peuvent pas être élaborés dans le cadre du RLPi. Concernant la Ville de Mulhouse, ils seront co-construits par la Ville et les services de l'Etat. Ils entreront en application, dans le cadre du RLPi, après leur approbation par le conseil municipal de Mulhouse. La mention suivante sera ajoutée à l'article F du règlement du RLPi : <i>« En l'absence de PMV, toute publicité est interdite dans un rayon de 100m autour des monuments historiques ».</i>	x	x
	Compléter le rapport de présentation par l'identification des bâtiments (dénomination et adresse) concernés par les périmètres de rayon 100 mètres – Autre patrimoine d'intérêt local.	Le rapport de présentation sera complété dans ce sens concernant les monuments et les sites historiques.	x	
	En zone 5, l'ABF et l'UDAP souhaitent que les publicités numériques soient interdites dans l'avenue Kennedy, la rue Louis Pasteur et la Porte du Miroir.	La communication, y compris sous sa forme numérique, est nécessaire.		
	En centre-ville, dans la zone 5 et en Site Patrimonial Remarquable (SPR), dans la zone 3, pour les enseignes	Avis favorable concernant l'éclairage des enseignes lumineuses qui doivent pouvoir être		x



532- ER

	<p>parallèles aux murs, les services de l'état souhaitent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la rédaction de l'article 5.3 « en prévoyant un mode d'éclairage indirect en cas d'enseignes lumineuses » soit modifiée, - le terme « caisson » soit remplacé par « panneau », et que la hauteur de 30 cm soit portée à 45 cm pour la première lettre du mot de l'enseigne. 	<p>éclairées par projection ou transparence. Le terme « caisson » sera remplacé par « panneau ». La version arrêtée du RLPi dispose déjà que la première lettre des enseignes puisse mesurer jusqu'à 45 cm en zone 5. Cette possibilité sera également ouverte en zone 3 et le document sera complété en ce sens.</p>		
	<p>Rapport de présentation - Annexe 1 Diagnostic : ajouter les immeubles protégés au titre du Code du Patrimoine et des sites protégés.</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété en ce sens.</p>	<p>x</p>	
	<p>Règlement Annexe 1 : ajouter que le monument historique de Mulhouse Bollwerk (rue de Metz) est également dénommé « Tour du Cochon ».</p>	<p>L'annexe sera complétée dans ce sens.</p>		<p>x</p>
	<p>L'Etat souhaite savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quels sont les secteurs concernés par l'article F du chapitre 1 de la partie 1, - si les règles applicables aux enseignes (chapitre 2) en secteur SPR : sont cohérentes avec celles applicables au titre du Patrimoine. <p>Il s'interroge par ailleurs sur la pertinence d'adopter à l'article P une rédaction plus directive en imposant un regroupement des messages lorsque plusieurs activités implantées au sein d'une même unité foncière.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les secteurs concernés sont identifiés dans un plan des monuments historiques, sites protégés et espaces patrimoniaux annexé au RLPi. - Il n'existe aucune disposition spécifique opposable aux enseignes dans les SPR ou autour des monuments historiques. Il n'y a donc aucun risque d'incohérence. Seules les dispositions du RLPi s'imposent et limitent la taille des enseignes à 5 m² en zone sensible (dont SPR) et dans les centres-villes de Mulhouse et d'Illzach. Les enseignes seront soumises au cas par cas à l'avis de l'ABF. - Il n'y a pas lieu de retenir une rédaction plus directive à l'article P dans la mesure où le regroupement des enseignes n'est pas adapté à toutes les situations et que la formulation du 		



532- ER

		RLPi arrêté permet cette adaptation.		
	Concernant les règles de priorisation dans la mise en conformité des dispositifs devenant non conformes (art 1.1. du chapitre 1 / partie 2) : l'Etat suggère de ne pas hiérarchiser les interventions car chaque annonceur/afficheur doit être traité de manière équitable.	Il est important de définir les modalités de dépose des dispositifs devenus non conformes afin d'éviter les conflits entre afficheurs. Il ne sera donc pas donné suite à cette suggestion.		
	Concernant la taille des chevalets (1,20 m x 50 cm) en Parti 2 – zone 1, les services de l'Etat s'interrogent sur l'acceptation des commerçants concernant ces dimensions.	Absence d'objection de la part des représentants des commerçants.		
	Concernant le glossaire, l'Etat demande que la définition du terme « chevalet » précise qu'il ne pourra être considéré comme une enseigne que s'il fait l'objet d'une autorisation d'occuper le domaine public.	La définition concernée sera précisée en ce sens.		x
Chambre d'Agriculture Alsace	La Chambre d'Agriculture Alsace relève que le projet de RLPi remplit les objectifs recherchés. Elle propose de remplacer la rédaction de la formule retenue à l'article B – Entrées d'agglomération, page 6 du règlement : « doivent être retirés une semaine après clôture » par « doivent être déposés au plus tard 8 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération »	La réglementation nationale prévoit un délai d'une semaine après la clôture d'une manifestation. Le RLPi ne pouvant pas être moins restrictif que les dispositions nationales du Code de l'environnement, il ne sera pas donné suite à cette proposition.		
Chambre de Métiers d'Alsace	Elle recommande d'informer les chefs d'entreprises de l'évolution des règles.	Cette information sera effectivement assurée via leurs représentants.		
CEA (Collectivité Européenne d'Alsace)	Emet un avis favorable sur le projet de RLPi			
Conseil Consultatif du Patrimoine	Admettre les bâches publicitaires (Article G) lors de la mise en chantier du patrimoine bâti lors de travaux de	Le RLPi arrêté autorise l'installation de bâches publicitaires lors de manifestations		



532- ER

Mulhousien (CCPM)	ravalement ou de restauration et selon les mêmes termes que l'article T.	temporaires, y compris à l'occasion de travaux.		
	Imposer la même règle que l'article « M - 2ème alinéa », concernant l'aspect des enseignes aux dispositifs publicitaires.	Contrairement aux enseignes, l'implantation des dispositifs publicitaires ne fait pas l'objet d'une demande d'autorisation. Il ne sera donc pas donné suite à cette proposition.		
	Adopter une règle de distanciation du mobilier urbain en zone 2.	Cette règle existe concernant les 8-12 m ² ? Mais la généraliser aux formats plus petits n'est pas nécessaire. En effet, leur impact sur l'environnement est beaucoup plus modeste. Il ne sera donc pas donné suite à cette proposition.		
	Ajuster la délimitation des zones sensibles (zones 3), pour y inclure la Cité Ouvrière de Mulhouse et les ensembles urbains exceptionnels identifiés au PLU de Mulhouse en zone 3.	Avis défavorable, en raison du morcellement excessif du zonage.		
	En zone 3, faire coïncider la fin du zonage « entrée d'agglomération » avec un carrefour urbain.	Avis défavorable. Les entrées d'agglomération ont été ajustées à chaque cas particulier, en lien avec les communes concernées.		
	Inclure certaines cités minières en zone 3.	Avis défavorable. Le maintien du mobilier urbain est opportun.		
	En zone 4, le CCPM regrette que l'adoption du RPLi n'ait pas été l'occasion de remédier au désastre paysager des grandes zones commerciales (Annexe 2 et 2 Bis).	Les grandes zones commerciales ont été identifiées comme des espaces où la créativité des publicitaires peut s'exprimer dans le respect de la réglementation nationale qui s'y applique. De plus, le développement économique et commercial est prioritaire.		
	Le projet de RLPI est excessivement volumineux, d'une lecture difficile empêchant sa compréhension et son	Avis défavorable mais suppression des quelques paragraphes qui reprennent la réglementation		x



532- ER

	appropriation par les citoyens et laisse prévoir des difficultés de mise en œuvre.	nationale. Le projet de RLPi est synthétique, avec sept types de zones pour 39 communes.		
Résistance à l'Agression Publicitaire (RAP)	Interdire les panneaux de 12m2 et la publicité scellée au sol le long des axes principaux.	Avis défavorable. L'entrée en vigueur des nouvelles règles se traduira de fait par la mise en situation de non-conformité de près de 60% des dispositifs de 8 à 12 m ² .		
	Appliquer le même niveau de protection de l'environnement sur tout le territoire de m2A.	Avis défavorable. Le choix de créer plusieurs zones vise à adapter la réglementation à la nature du tissu urbain. Il permet de définir les espaces dévolus à la publicité et ceux où elle est fortement réduite.		
	Interdire la publicité aux abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux SPR.	C'est le cas : la publicité est interdite dans un rayon de 100m autour des monuments historiques et au sein des SPR, à l'exception du mobilier urbain lié aux transports en commun et Vélocité. Entre 100 et 500 m, les dispositifs 8 – 12 m ² sont interdits dans la plupart des rues.		
	« Simplifier la réglementation pour être compréhensible et applicable ».	La règle doit être complète et précise. Il est cependant proposé de supprimer les quelques passages du règlement qui reprennent la réglementation nationale.		x
	Retirer immédiatement les dispositifs non conformes.	Les communes sont responsables de la police en matière de publicités. Des délais légaux de 2 ans pour les publicités et les pré-enseignes et de 6 ans pour les enseignes sont en vigueur concernant la mise en conformité des dispositifs, à partir de l'approbation du RLPi.		
	Interdire tous dispositifs numériques	Les dispositifs SENIOR de 8 m ² numériques ne sont autorisés que dans les grandes zones		



532- ER

		<p>commerciales.</p> <p>Les MUPI numériques de 2 m² le sont uniquement sur les axes structurants des communes d'Illzach, Kingersheim, Mulhouse et Wittenheim et dans certaines rue des centre-villes de Mulhouse et Illzach. La publicité numérique fait donc déjà l'objet d'une politique particulièrement restrictive.</p>		
Paysage de France Sites et monuments	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures minimales proposées non prises en compte, - Incitation à consommer toujours plus, par le harcèlement publicitaire, - Catastrophes sanitaires, - Accentuation des inégalités entre citoyens, - La publicité lumineuse est source de gaspillage énergétique, - Introduction de nuisances et de pollution, 	<p>Le projet de RLPI induira une réduction de 60% des dispositifs grand format.</p> <p>Par ailleurs, l'article L581-1 du code de l'environnement dispose que « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes ». Le projet de RLPI résulte d'une recherche d'équilibre entre la volonté d'améliorer sensiblement l'environnement du territoire de m2A et le respect de la liberté d'expression des acteurs économiques.</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en danger des usagers de la voie publique - Mise en danger des usagers des voies publiques par les dispositifs mobiles, lumineux et numériques, 	<p>Les questions liées à la sécurité sont essentielles. Cependant, elles ne peuvent pas être règlementées par le RLPI mais le sont par le code de la route.</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> - Projet confus, voire opaque et difficile à appréhender, - Nombreux articles du règlement rendant difficile l'appréciation exacte du projet, - Surcharge inutile du règlement et incohérence sur certaines dispositions (Articles G-K1-P-N) 	<p>Comme toute réglementation, celle relative aux enseignes et à la publicité est relativement « technique » et peut donc sembler difficile d'accès au premier abord. Ceci étant, le projet est clair et se décline à l'échelle de 7 types de zones, simples à identifier. Ceci étant, les</p>		x



532- ER

		paragraphes reprenant la réglementation nationale, qui s'imposent également en l'absence de dispositions plus restrictives, seront supprimés afin d'alléger le document et de rendre sa lecture plus aisée.		
	Déconstruction de mesures de protection instaurées par la réglementation nationale.	Seule la règle concernant les monuments historiques a été rendue moins restrictive. A la demande de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), la notion de co-visibilité, en vigueur dans la réglementation nationale, a été supprimée car elle peut être difficile à apprécier.		
	Le RLPi ne compte pas améliorer la situation désastreuse des pôles commerciaux et des zones économiques (zone 4.1 et zone 4.2)	Les espaces commerciaux ont effectivement été choisis comme des lieux privilégiés pour l'installation de publicités.		
	Place exorbitante de la publicité sur mobilier urbain. Dans certains secteurs, elle a une forme d'exclusivité.	Le RLPi a pour objectif de réduire fortement les grands panneaux publicitaires, les plus impactant en matière d'environnement, au profit des dispositifs de 2 m ² .		
	Un grand nombre d'enseignes sont en infraction (non-respect du 1er alinéa de l'article R 581-60 du Code de l'Environnement).	La police de la publicité et des enseignes est réalisée par les communes. Il appartiendra aux autorités compétentes de faire appliquer la réglementation et de mettre en œuvre les mesures adéquates, le cas échéant.		
	Le petit commerce des centralités urbaines (de proximité) est victime de la concurrence imposée par les grandes chaînes commerciales par les campagnes de publicité.	De nombreuses entreprises locales utilisent la publicité extérieure pour promouvoir leurs produits à l'échelle de l'agglomération mulhousienne ou de l'Alsace (Nageleisen, Parc Le Petit Prince...).		
	Limitier drastiquement la publicité sur la voie publique.	L'installation de mobiliers urbains étant du		



532- ER

		ressort des communes, ces dernières maîtrisent l'implantation de publicités sur ce type de support.		
	Donner le même niveau de protection aux citoyens d'un même territoire.	Toutes les zones d'habitations ont fait l'objet d'une politique ambitieuse en matière de publicité.		
	Procéder à la suppression des redondances concernant certaines dispositions relevant aussi du règlement national (par exemple Articles H – I – P),	Les paragraphes concernés seront supprimés.		x
	Interdire les publicités défilantes et numériques.	Avis défavorable. L'utilisation des nouvelles technologies doit être encadrée mais pas interdite. La publicité numérique sera strictement limitée : - Seules les villes d'Illzach, Kingersheim, Mulhouse et Wittenheim pourront accueillir des dispositifs numériques, - Les grands formats (8 m ²) seront limités aux seules zones commerciales. Sur les axes structurants et dans quelques rues des centres-villes de Mulhouse et d'Illzach, elles ne seront autorisées que sur le mobilier urbain de 2 m ² maximum.		
	N'autoriser qu'une seule face dédiée à la publicité commerciale sur le mobilier urbain, l'autre étant à réserver à la promotion du patrimoine (architectural, artistique et culturel).	Par définition, le mobilier urbain d'information municipal comprend, au maximum, 50% de publicités. La publicité installée sur les arrêts de transports en commun et Vélocité participent au financement de ces services.		
	Supprimer la zone 1 et réintégrer les axes structurants dans le tissu urbain.	Avis défavorable. La zone 1 permet l'installation de dispositifs de grands formats, mais en limite		



532- ER

		fortement la densité. Le maintien de la publicité sur les axes structurants est indispensable aux activités économiques.		
	Respecter strictement des horaires d'extinction.	La police de la publicité et des enseignes est du ressort des communes. Il leur appartiendra de veiller au respect de ces horaires.		
	Fixer dans le règlement un nombre maximum de dispositifs dans les pôles commerciaux et zones économiques.	Avis défavorable. Les zones commerciales ont été identifiées comme des lieux où la publicité peut être développée.		
	Limiter à trois le nombre d'enseignes sur une même façade commerciale, et installées que sur la façade principale.	Avis défavorable. Sur le modèle de la réglementation nationale, les enseignes sont limitées en surface et non pas en nombre.		
	Interdire les enseignes sur toiture ou terrasse.	Avis défavorable. Les enseignes sur toitures et terrasses sont interdites partout, sauf en zone 4, c'est-à-dire dans les lieux qui regroupent des activités économiques. Les entreprises doivent être largement visibles dans ces espaces qui leur sont dédiées.		
	Interdiction d'écrans numériques pour la publicité et les enseignes.	Avis défavorable. Les enseignes et publicités numériques sont autorisées mais dans des proportions limitées.		
	Autoriser les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol uniquement si aucune enseigne n'est visible d'une voie ouverte à la circulation ou que l'activité ne comporte pas de bâtiments.	Cette proposition nous semble trop restrictive. Une enseigne en façade peut être visible de la voie publique, mais de manière insuffisante.		



532- ER

Oxialive	L'interdiction des SENIOR 8 m ² numérique en dehors des zones commerciales ne permet pas à Oxialive de déployer un réseau de dispositifs numériques économiquement viables.	Avis défavorable. L'objectif du RLPi n'est pas de favoriser ou de contraindre l'un ou l'autre acteur. Par ailleurs, la publicité numérique de grand format peut être utilisée dans les zones commerciales.		
-----------------	--	--	--	--

Le Vice-Président

délégué à l'urbanisme prévisionnel,

Rémy NEUMANN



532- ER

APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

Annexe 1.3. Avis formulés lors de l'enquête publique

	Remarques	Réponse	RP	Zonage/règlement
Mme BUCHER Alice de Pulversheim Courrier daté du 04.04.22.	La réduction des publicités « Grand format » est une mesure excessive. Elle entrainera un manque à gagner important pour les propriétaires qui louent leurs terrains aux afficheurs.	M2A est consciente de l'impact de la nouvelle réglementation sur les propriétaires accueillant des dispositifs publicitaires sur leur terrain. Or, l'amélioration du paysage urbain passe par la réduction des dispositifs publicitaires de grand format (8 à 12 m ²).		
M. VIUTTI Lionel Courriel daté du 11.04.22.	Chapitre 1 - Articles B et G concernant les entrées et sorties d'agglomération, celles-ci peuvent changer dans le temps et devraient être prises en compte.	La procédure de mise à jour permettra, autant que de besoin, d'annexer au RLPi les arrêtés prenant en compte les modifications affectant les limites d'agglomération.		
	Dans les zones de transition de la limitation de vitesse, les dispositifs publicitaires et bâches ne doivent pas porter atteinte aux règles de visibilité et de lisibilité de la route. M. Viutti soulève que ces écrans sont de vrais dangers pour la sécurité routière ; il cite pour exemple l'écran du giratoire de l'Arche à Morschwiller-le-Bas et demande à quelle date sa suppression aura lieu.	Les questions relatives à la sécurité relèvent du Code de la route. Les entrées d'agglomération concernent toutes les formes de publicité, y compris les bâches et les dispositifs de dimensions exceptionnelles. Le délai de mise en conformité est de deux ans à partir de l'approbation du RLPi. M2A ayant approuvé le 15 mars 2021 un nouveau RLP, ce dispositif devra être retiré par l'afficheur le 15 mars 2023 au plus tard.		



532- ER

	<p>Publicité numérique : à la lecture du glossaire et de l'article K1 il y a de la confusion entre publicité numérique et lumineuse.</p>	<p>La publicité numérique est une forme de publicité lumineuse.</p>		
	<p>Chapitre 1 - Article K 2 : souhaite plus d'ambition en termes de sobriété énergétique en matière d'extinction de l'éclairage, et pour exemple, du même niveau que l'extinction de l'éclairage des parkings des commerces.</p>	<p>Le Code de l'environnement dispose que les publicités lumineuses doivent être éteintes de 1h à 6h. La plage horaire retenue, en l'occurrence 23h – 7h, est par conséquent bien plus restrictive. Les parkings des commerces ne relèvent pas du RLPi.</p>		
<p>M. RENCKLY Yvan Courriel du 12/04/2022</p>	<p>Sa contribution relève :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il faut une cohérence territoriale, - que le règlement doit exprimer les notions d'anti-pollution, - l'obligation d'une forte réduction de la taille des enseignes, - qu'il faut mettre en place des panneaux récapitulatifs directionnels en entrée de communes et de zones vers toutes les entités (commerces et toutes autres activités), - que le règlement doit préserver le cadre de vie. 	<p>Le RLPi a pour ambition ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'adapter la réglementation à la nature du tissu urbain, - De réduire le nombre de dispositifs afin de diminuer l'impact de la publicité sur l'environnement, - De limiter la taille des enseignes tout en assurant la visibilité des commerçants, - D'améliorer le cadre de vie en supprimant 60 % des dispositifs de 8 à 12 m², les plus impactant en terme de paysages. <p>Par contre, seul le code de la route permet de réglementer la sécurité routière.</p>		



532- ER

<p>M. RAPP Mathieu – Les Artisans du Son Courriel du 27/04/2022</p>	<p>M. Rapp estime que les publicités sont nécessaires dans l'agglomération mulhousienne. Le format 12 m2 est un média pour se faire connaître.</p>	<p>Le RLPi relève d'une recherche d'équilibre entre le droit des entreprises à communiquer sur leurs offres de biens et de services et la préservation de l'environnement. Le nombre de 12 m² sera réduit mais ils ne seront pas supprimés.</p>		
<p>Mme RODRIGUEZ Mireille de CITIVIA Courriel du 27/04/2022</p>	<p>Concernant l'interdiction de pose d'enseignes sur les clôtures et murs de clôtures sur la vallée 3 du Parc des Collines et de l'espace d'activités de Didenheim. Des prescriptions architecturales et paysagères en vigueur sont demandées aux preneurs de terrains afin de réaliser des murets, de façon à cacher l'aire de présentation des poubelles et coffrets. Citivia suggère d'incorporer de ce fait leur enseigne dans ces murets (plan de présentation joint à la contribution). Citivia souhaite donc obtenir une exception à cette règle d'interdiction du futur RLPi.</p>	<p>Le règlement sera supprimé afin d'autoriser les enseignes sur clôtures aveugles dans les zones 1 (axes structurants), 2 (résidentielles) et 4 (économiques). Elle permettra à toutes les entreprises de signaler leur présence, même si la façade du bâtiment où elles sont installées est peu visible.</p>		<p>x</p>
<p>M. BERANGER Paul Ville de Mulhouse Courriel du 27/04/2022</p>	<p>Souhaite faire une remarque concernant les enseignes en Zone 5 (Centre-ville) du Centre commercial Porte Jeune. Selon M. Béranger les règles ne sont pas adaptées ou proportionnées à la taille du Centre Commercial. Il demande le classement en Zone 4.1 Zone commerciale ou bien Zone 4.2 Zones mixtes et l'application des règles nationales.</p>	<p>Le règlement sera modifié afin de faire relever le centre commercial « porte jeune » de la zone 4.2.</p>		<p>x</p>



532- ER

<p>M. PHILIPPOTEAU Nicolas, Sté JC Decaux Dépôt d'un dossier de 30 pages d'observations, de remarques et de propositions, concernant essentiellement le mobilier urbain.</p>	<p>La société JCDecaux demande de traiter le mobilier urbain (M.U.) différemment des dispositifs exclusivement publicitaires par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La création au sein de chaque zone d'un article propre à la publicité et aux pré-enseigne supportées par le M.U., - La correction dans le glossaire d'une coquille rédactionnelle concernant la définition exacte du « dispositif publicitaire », - La nécessité d'éviter toute assimilation erronée du M.U. à un dispositif publicitaire (Article B du règlement) dont la formulation est à corriger. 	<p>Avis favorable concernant la clarification des différences entre dispositifs publicitaires et mobilier urbain supportant de la publicité. Cependant, par soucis d'équité, le mobilier urbain supportant de la publicité est, dans plusieurs cas, soumis aux mêmes règles que les dispositifs publicitaires. Un article spécifique au mobilier urbain dans chaque zone n'est par conséquent pas nécessaire.</p>		x
	<p>Le zonage et l'importance du maillage territorial : les implantations de chaque mobilier urbain ne doivent pas être traitées ou dépendre d'un zonage RLPi mais être adaptées au cas par cas à l'environnement, en fonction des besoins et sans condition de format. Il faut réintroduire en « Zone 3 » les 5 types de mobilier urbain.</p>	<p>Par soucis d'équité, les règles du RLPi s'appliquent aussi bien aux dispositifs publicitaires qu'au mobilier urbain supportant de la publicité, sauf mention contraire.</p>		
	<p>Règle du Chapitre 3 – Article 3.1 : elle impacte les dispositifs M.U. dans les quartiers Rebberg, Drouot et Côteaux. Cette règle engendrera une perte de cohérence, de couverture institutionnelle et un bouleversement de l'équilibre économique des contrats.</p>	<p>L'axe Brunstatt – Riedisheim a été identifié par m2a et les communes concernées comme zone particulièrement sensible. L'installation de publicités sur les arrêts de transports en commun et stations Vélocité est possible.</p>		



532- ER

	<p>Article F - Monuments historiques, Sites protégés et Espaces patrimoniaux » : A modifier en insérant une levée générale et expresse de l'interdiction relative à la publicité à l'égard des 5 types de mobilier urbain publicitaire – Mesure qui impacte 22 dispositifs.</p>	<p>Avis défavorable. Cette option irait à l'encontre de la demande de l'Etat.</p>		
	<p>Article D - Publicité et végétation arborée : Demande de supprimer, dans le règlement, l'opposabilité de cet article du RLPi au mobilier urbain, et rappelle que le cahier des charges de m2A doit être respecté lors d'une implantation de M.U. de type abribus.</p>	<p>Avis favorable. La règle concernant les arbres ne s'appliquera pas au mobilier urbain de 2 m² maximum.</p>		x
	<p>Article E - Publicité aux abords des établissements scolaires : Mesure particulièrement difficile à mettre en œuvre – Remise en cause de nombreuses installations. Demande une définition plus précise d'établissements scolaires visés par cette règle (emplacement exact) et de modifier l'article ainsi : « Toute publicité est interdite sur une longueur de 50 m dans la rue de part et d'autre de l'entrée principale de l'école à l'exception de celle sur M.U. lié aux arrêts de transports et Vélocité lorsque la publicité n'excède pas 2 m² de surface unitaire utile.</p>	<p>Avis favorable. Le périmètre d'interdiction de 100 m sera mesuré à partir de l'entrée principale de l'établissement scolaire concerné. Il comprendra tous les cheminements à pied, d'une distance de 100 m à partir de l'entrée principale de l'établissement. Il se substituera aux rayons de 100 mètres matérialisés sur le plan du projet arrêté.</p>		x
	<p>Préconisation de réintroduire dans le RLPi le mobilier urbain numérique conformément aux articles R581-42 à R581-47 du Code de l'Environnement ; particulièrement impactée la « Zone 5 – Centres-Villes » : sur les 8 axes autorisés au mobilier urbain numérique et en raison des mesures de l'article F et E, il ne reste plus de possibilités d'implantations sur ces axes. Treize mobiliers urbains numériques seront</p>	<p>m2A souhaite préciser la règle concernant les rues autorisées à la publicité numérique : cette règle s'appliquera sur une bande de 40 m au total, centrée sur l'axe de la rue. Cette règle permettra d'autoriser des dispositifs situés aux carrefours des rues autorisées.</p>		x



532- ER

	impactés.			
	La société JCDecaux informe de la présence d'une coquille rédactionnelle concernant la publicité lumineuse. L'article R581-34 précise que la publicité éclairée par projection ou transparence répond au régime de la publicité non-lumineuse. Cette définition erronée, faute de correction, induirait de ce fait l'interdiction de cette forme de publicité sur l'ensemble des communes hors U.U. de m2A.	Avis favorable : il sera précisé dans le glossaire que la publicité éclairée par projection ou transparence répond au régime de la publicité non-lumineuse.		x
M. Charles-Henri DOUMERC, Union pour la Publicité Lumineuse (UPE). Courriel du 20/04/2022	Concerne l'envoi d'un dossier d'observations qui a également été déposé lors de la permanence du Commissaire Enquêteur à la Mairie de Rixheim (cf. Observation déposée à la Mairie lors de la permanence à Rixheim – voir ci-dessous)			
Union pour la Publicité Extérieure (UPE) Dossier déposé à Rixheim	La société UPE estime que le projet du RLPi aurait dû faire l'objet d'une étude d'impact économique et sociale. Elle estime que le projet tel qu'il est présenté se traduira par une perte sèche de 62 % du parc de dispositifs publicitaires.	L'évaluation de l'UPE rejoint celle réalisée par m2A. L'objectif principal du RLPi est d'améliorer la qualité du paysage urbain en diminuant le nombre et la densité de dispositifs publicitaires.		
	Article B – Entrées d'agglomération : L'UPE relève sur le plan de zonage que les entrées d'agglomération repérées (en trait hachuré rouge) peuvent se trouver en plein centre-ville. Il conviendrait de mieux définir ces entrées. L'UPE souhaite la suppression de cette sous-zone dans l'ensemble des zones 1 et 4.	Avis défavorable. Il est important que les entrées d'agglomération identifiées ne comprennent pas de publicités pour en maintenir la qualité.		



532- ER

	<p>Article D – Publicité et Végétation arborée : L’UPE demande la suppression de cet article pour des raisons d’insécurité juridique et de l’évolution dans le temps des végétaux.</p>	<p>Avis défavorable. L’évolution des végétaux n’impacte pas la règle. Il sera cependant précisé que la distance entre les arbres et les dispositifs publicitaires sera mesurée au sol, depuis le centre de l’arbre, jusqu’à la base la plus proche du dispositif.</p>		<p>x</p>
	<p>Article G – Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles : L’UPE demande l’application du règlement national en lieu et place des règles du RLPI, les collectivités maîtrisant ce type de publicité via le régime juridique de l’autorisation et en application de l’article L581-9 du Code de l’Environnement. Les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles installées lors de manifestations temporaires restent sous disposition du RLPI.</p>	<p>Avis défavorable. L’autorisation des bâches publicitaires ne répond pas à l’objectif de réduction de la publicité que s’est donnée la collectivité.</p>		
	<p>Article K – Publicités lumineuses : Mulhouse Alsace Agglomération jouit d’une attractivité commerciale, festive et touristique et de ce fait, l’UPE propose une règle d’extinction de 00 à 06 heures.</p>	<p>Avis défavorable. L’objectif de l’extinction de 23h à 7h est de réduire la consommation d’énergie de ces dispositifs.</p>		
	<p>Axes structurants : L’UPE fait le constat d’une absence totale d’axes ouverts à la communication dans l’ensemble du Secteur Sud de l’agglomération. Elle propose, pour conserver des garanties d’audience et de couverture, l’ajout de rues suivantes à la zone 1 : - A Mulhouse : Avenue d’Altkirch, Avenue</p>	<p>Avis défavorable. En collaboration avec les communes concernées, il a été décidé de ne pas inclure ces rues dans la zone 1, afin de concourir à l’objectif d’amélioration des paysages urbains de l’agglomération,</p>		



532- ER

	<p>Wallach, Avenue de Riedisheim et Rue Sébastien Bourtz.</p> <ul style="list-style-type: none"> - A Rixheim : Rue de Mulhouse, Rue de l'Île Napoléon et Rue de Habsheim. - A Brunstatt : Avenue d'Altkirch. - A Riedisheim : Avenue Gustave Dollfuss. - A Kingersheim : Route de Guebwiller - A Wittenheim : Route de Sultz. 	<p>notamment au travers de la diminution de la publicité extérieure.</p>		
	<p>L'UPE soulève que ces deux dispositions entraînent des difficultés d'application et une source d'insécurité juridique. Pour la zone 1, l'UPE propose, dans un souci de simplification et de bonne compréhension, les règles de densité suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Unité foncière disposant d'un linéaire sur rue inférieur à 20m² : 1 dispositif mural, - Unité foncière disposant d'un linéaire sur rue supérieur à 20m² : 1 seul dispositif mural ou scellé au sol. 	<p>Avis défavorable. La proposition de l'UPE ne correspond pas à l'objectif de réduction de la publicité.</p>		
	<p>Domaine ferroviaire en gare, y compris parvis : Sur quais non couverts ainsi que sur parvis, l'UPE propose les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintien des dispositifs doubles (« côte à côte » et double face), - Pas de distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée, - Autoriser des dispositifs publicitaires numériques de 2m². 	<p>Avis favorable. Les publicités numériques seront également autorisées</p>		<p>x</p>



532- ER

	<p>Palissade de chantier :</p> <p>L'article A du règlement du RLPi précise que la publicité est interdite sur les murs de clôtures et les clôtures aveugles ou non. Par ailleurs, la définition des palissades de chantier donnée par le glossaire entraînerait aussi l'interdiction de la publicité sur ces supports.</p> <p>En revanche, l'article L581-14 précise qu'elle ne peut être interdite sauf dans les lieux visés au 1° et 2° du I de l'article L581-8.</p> <p>Proposition de UPE : Compléter la définition de ne pas limiter les palissades de chantier à une clôture provisoire. Et également être en phase avec les règlements de voirie. Dont l'exacte définition dans le glossaire serait « Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé</p>	<p>Avis favorable.</p> <p>Modification de la définition des palissades de chantier dans le glossaire.</p> <p>Interdiction de la publicité sur les palissades de chantiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ; - dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ; <p>Conformément à l'art. L581-14 du Code de l'environnement, elles seront autorisées ailleurs.</p>		<p>x</p>
<p>M. Martin DESCOUVIERES Registre de Morschwiller-le-bas</p>	<p>Regrette que si peu soit fait pour limiter, voire interdire la publicité sur les arrêts de bus et trams dont les utilisateurs sont majoritairement nos enfants.</p>	<p>La publicité sur les arrêts de bus et de tram participe au financement des transports en commun.</p>		
<p>Message anonyme</p>	<p>Concernant l'annexe 4 du dossier du RLPi : Mise à jour des arrêtés municipaux concernant les limites d'agglomération des communes et les documents graphiques – Ces annexes sont obligatoires et sont à intégrer au RLPi avant toute approbation (Article 411-2 du Code de la route et R581-78 du Code de</p>	<p>Avis favorable.</p>		<p>x</p>



532- ER

	l'Environnement).			
--	-------------------	--	--	--

Le Vice-Président
délégué à l'urbanisme prévisionnel,

Rémy NEUMANN



532- ER

**Annexe 1.4. RLPi : MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT SUITE A LA CONSULTATION, A L'ENQUETE PUBLIQUE
ET AU RAPPORT DE MME LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Articles concernées	Version arrêtée du RLPi	Version proposée à l'approbation du RLPi
Rapport de présentation p. 8	Distance minimale à respecter entre les dispositifs et les arbres de haute tige.	Distance minimale à respecter entre les dispositifs (hors mobilier urbain) et les arbres de haute tige.
Rapport de présentation p. 8	La distance est comptée à partir du centre géolocalisé de l'école (tracé sur le plan).	La distance est comptée à partir de l'entrée principale piétonne de l'établissement, sur tous les axes routiers ou non, permettant un accès à cette entrée.
Rapport de présentation p. 13	Supprimer les nombreux dispositifs sur clôtures qui impactent beaucoup l'espace public.	Supprimer les nombreux dispositifs sur clôtures qui impactent beaucoup l'espace public. Mais avec une tolérance sur les espaces non sensibles (zones 1, 2, 4.1. et 4.3.), pour les enseignes, afin de ne pas pénaliser la visibilité des entreprises et artisans.
Rapport de présentation p. 14	En zone 5, dite « centre-ville ».	Dispositions spécifiques admises pour les enseignes des bâtiments publics (panneau de fond si petit).
Rapport de présentation p. 16	En zone 4.1., dite « zone commerciale ».	Enseignes autorisées sur toutes les clôtures (dans toutes les zones économiques de 4.1. à 4.3.).
Rapport de présentation p. 16	En zone 5, dite « centre-ville ».	Sur les axes listés, publicité numérique autorisée sur 20 m de part et d'autre de l'axe pour inclure les dispositifs existants attenants, implantés au carrefour avec ces axes.
Rapport de présentation p. 21	En zone 4.2., 6 secteurs de supermarchés et centres commerciaux en secteurs urbains mixte.	et Porte Jeune
Rapport de présentation p. 22	A propos de la définition des périmètres de protection autour des monuments historiques : « la distance de 100 m retenu correspond au périmètre légal auparavant considéré dans le cadre des RLPi avant le 1 ^{er} janvier 2020) et ainsi à celui qui figure dans les actuels RLP communaux sur m2A. »	« la distance de 100 m retenu correspond au périmètre prévu à l'article L.581-8, ainsi que celui auparavant considéré dans le cadre des RLPi avant le 1 ^{er} janvier 2020) et qui figure dans les actuels RLP communaux sur m2A. »
Rapport de présentation p. 22	19 éléments patrimoniaux locaux répartis sur 11 communes.	22 éléments patrimoniaux locaux répartis sur 12 communes.
Rapport de présentation p. 23		Ajout d'une page listant les sites et bâtiments patrimoniaux générant un périmètre de protection.
Art C	Les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes sont interdits sur un linéaire de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau définis	Les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes sont interdits sur un linéaire de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau définis en pointillés bleus sur le plan de



532- ER

	en pointillés bleus sur le plan de zonage.	zonage.
Art D	Tout dispositif publicitaire doit, par sa localisation, respecter une distance minimale de 5 mètres de tout arbre de plus de 3 mètres de hauteur. Cette distance sera mesurée entre le centre de la base du pied du dispositif publicitaire et le centre de la base du tronc. Cet article s'applique également au mobilier urbain d'une surface unitaire utile de 2 mètres carrés ou moins.	Tout dispositif publicitaire doit, par sa localisation, respecter une distance minimale de 5 mètres de tout arbre de plus de 3 mètres de hauteur. Cette distance sera mesurée entre la base du pied du dispositif publicitaire la plus proche de l'arbre et le centre de la base du tronc. Cet article ne s'applique pas au mobilier urbain* d'une surface unitaire utile de 2 mètres carrés ou moins.
Art E	Toute publicité est interdite dans un rayon de 100 mètres autour des écoles, à l'exception de celle sur mobilier urbain lié aux arrêts de transports en commun et Vélocité (ou dispositif de libre-service vélo équivalent), lorsque la publicité n'excède pas 2 m ² de surface unitaire utile.	Toute publicité est interdite le long des cheminements piétons menant à l'entrée principale des établissements scolaires, sur une distance de 100 mètres, mesurée à partir de l'entrée principale des établissements scolaires. Cette règle ne s'applique pas au mobilier urbain lié aux arrêts de transports en commun et Vélocité (ou dispositif de libre-service vélo équivalent), lorsque la publicité n'excède pas 2 m ² de surface utile.
Art F	Pour les autres bâtiments et immeubles protégés au titre du code du patrimoine, toute publicité est interdite dans un rayon de 100 mètres autour des monuments historiques. Il en est de même pour les autres éléments du patrimoine d'intérêt local identifiés sur le plan en annexe 3. Cette règle ne s'applique pas au mobilier urbain non numérique lié aux arrêts de transports en commun et aux stations Vélocité, lorsque la publicité n'excède pas 2 m ² de surface unitaire utile.	En l'absence de Périmètre de Mise en Valeur : - Toute publicité est interdite dans un rayon de 100 mètres autour des monuments historiques. Il en est de même pour les autres éléments du patrimoine d'intérêt local identifiés sur le plan en annexe 3. Cette règle ne s'applique pas au mobilier urbain non numérique lié aux arrêts de transports en commun et aux stations Vélocité, lorsque la publicité n'excède pas 2 m ² de surface unitaire utile.
Art H	Les publicités murales ne sont autorisées que sur les façades aveugles*. Une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'un seul dispositif. Les dispositifs publicitaires ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature*, ou autres décors architecturaux, ainsi que les limites de l'égout du toit* qu'elles ne doivent pas dépasser.	Une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'un seul dispositif. Références : R.581-22, L.581-8, R.581-22, R.581-26 à R.581-28, R.581-88
Art I	Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, d'une surface unitaire utile supérieure à 2 m ² , doivent reposer sur un pied unique. Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif. Lorsqu'ils sont simple face, le dos des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être habillé, afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif. Tout dispositif publicitaire, scellé au sol ou installé sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant	Les dispositifs scellés au sol ou directement posés sur le sol, situés sur le domaine public, doivent être installés de manière à ne pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie ouverte à la circulation, de la piste ou bande cyclable et/ou de l'espace du trottoir. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes, notamment celles à mobilité réduite. Références : R. 581-30 à R.581-33



532- ER

	<p>du plan du mur contenant cette baie.</p> <p>Les dispositifs scellés au sol ou directement posés sur le sol, situés sur le domaine public, doivent être installés de manière à ne pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie ouverte à la circulation, de la piste ou bande cyclable et/ou de l'espace du trottoir. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes, notamment celles à mobilité réduite.</p>	
Art K	<p>Conformément à l'article R.581-34 du code de l'environnement, la publicité lumineuse* est interdite hors unité urbaine de Mulhouse. Au sein de l'unité urbaine, la publicité lumineuse apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.</p>	<p><i>Paragraphe supprimé car repris de la réglementation nationale.</i></p>
Art L	<p>Il est fait application de la réglementation nationale.</p>	<p>Il est fait application de la réglementation nationale.</p> <p>Les publicités sont autorisées sur les palissades de chantiers*, à l'exception de celles implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement.</p>
Art N	<p>Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie* ne peut excéder 0,8 mètres.</p>	<p><i>Paragraphe supprimé car repris de la réglementation nationale.</i></p>
Art P	<p>Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, quelles que soient leurs dimensions, sont limitées en nombre à un dispositif placé sur chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble dans lequel est exercée l'activité signalée.</p> <p>Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, il est souhaité que leurs messages soient regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présentent un aspect harmonisé.</p>	<p><i>Paragraphe supprimé car repris de la réglementation nationale.</i></p>
Art R	<p>Article R : Enseignes sur clôtures, sur murs de clôtures</p> <p>Les enseignes sur murs et clôtures aveugles comme non aveugles sont interdites.</p>	<p>Article supprimé</p>
Art 2.3.	<p>Article 2.3. Enseignes apposées sur les murs</p> <p>La surface totale des enseignes en façade est limitée à 15% de la surface de la façade commerciale et ne peut en tout état de cause dépasser une surface totale cumulée de 8 mètres carrés par façade</p>	<p>Article 2.3. Enseignes apposées sur les murs</p> <p>La surface totale des enseignes en façade est limitée à 15% de la surface de la façade commerciale et ne peut en tout état de cause dépasser une surface totale</p>



532- ER

	<p>commerciale.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas aux établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.</p>	<p>cumulée de 8 mètres carrés par façade commerciale.</p>
Art 3.1.	<p>En matière de publicités et de pré-enseignes, seuls les dispositifs sur arrêts de bus, stations de tram et stations vélocité (ou équivalent) sont autorisés, dans la limite d'une surface unitaire utile maximale de 2 m².</p>	<p>En matière de publicités et de pré-enseignes, seuls les dispositifs non numériques sur arrêts de bus, stations de tram et stations vélocité (ou équivalent) sont autorisés, dans la limite d'une surface unitaire utile maximale de 2 m².</p>
Article 3.5.		<p>Enseignes sur clôtures et sur murs de clôtures : Les enseignes sur murs et clôtures aveugles, comme non aveugles, sont interdites.</p>
Art 4.3.2.	<p>La taille des enseignes visibles depuis la D68 et la D8B1 (rocade ouest traversant les collines) est limitée 4 % de la façade d'activité et ne peut excéder 12 m².</p>	<p>La taille des enseignes visibles depuis la D68 et la D8B1 (rocade ouest traversant les collines) est limitée à 4 % par façade et ne peut excéder 12 m².</p>
Zone 5		<p>Le centre commercial « Porte jeune », situé 1 boulevard de l'Europe à Mulhouse, est classé en zone 4.2.</p>
Art 5.1.	<p>Article 5.1. Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes hors micro affichage et publicités sur bâches</p>	<p>Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes hors micro affichage</p>
Art 5.1.	<p>Les publicités numériques sont interdites, sauf dans les rues suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A Mulhouse : boulevard Stoessel, rue Gutenberg, av. Kennedy, av de Colmar, rue Louis Pasteur, av du Général Leclerc, Porte du Miroir, rue Jacques Preiss. - A Illzach : rue de Mulhouse et place de la République. 	<p>Les publicités numériques sont interdites, sauf dans les rues suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A Mulhouse : boulevard Stoessel, rue Gutenberg, av. Kennedy, av de Colmar, rue Louis Pasteur, av du Général Leclerc, rue de la Porte du Miroir, rue Jacques Preiss et sur les quais de la gare de Mulhouse. - A Illzach : rue de Mulhouse et place de la République. <p>Cette possibilité s'applique sur une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe central de la chaussée ouverte à la circulation publique.</p>
Art 5.3.	<p>Enseignes apposées sur les murs</p>	<p>Enseignes apposées sur les murs</p> <p>Les enseignes des bâtiments et services publics pourront être constituées de panneaux de fond à la double condition que le panneau soit posé de manière verticale et que sa largeur (plus petite dimension) ne dépasse pas 30 cm.</p>
Article 5.6.		<p>Enseignes sur clôtures et sur murs de clôtures : Les enseignes sur murs et</p>



532- ER

		clôtures aveugles, comme non aveugles, sont interdites.
Glossaire	Chevalet : Pré-enseigne ou publicité posée au sol, généralement devant un magasin. Toutefois, il constitue une enseigne lorsqu'il est posé sur le lieu de l'activité extérieure (terrasses de restaurants et de cafés...) et que ses inscriptions, formes ou images se rapportent à l'activité qui s'y exerce.	Chevalet : Pré-enseigne ou publicité posée au sol, généralement devant un magasin. Toutefois, il constitue une enseigne lorsqu'il est posé sur le lieu de l'activité extérieure (terrasses de restaurants et de cafés...), qu'il a fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public et que ses inscriptions, formes ou images se rapportent à l'activité qui s'y exerce.
Glossaire		Etablissement scolaire : établissement d'enseignement public, ou privé sous contrat avec l'Etat, hors établissements d'enseignement supérieur.
Glossaire	Palissade de chantier : Clôture provisoire masquant une installation de chantier pour des raisons de sécurité.	Palissade de chantier : Clôture provisoire masquant une installation de chantier.
Glossaire	Publicité lumineuse : Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemples : néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses.	Publicité lumineuse : Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemples : néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, bien que considérés comme des publicités lumineuses, répondent au régime de la publicité non lumineuse.
Glossaire		Surface de la façade commerciale : surface totale de la façade sur laquelle est/sont installée(s) le(s) enseigne(s). Conformément à l'article R581-63 du Code de l'environnement, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées sur les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.
Annexe 1	Bollwerk, rue de Metz	Tour du Bollwerk, également nommée Tour du cochon, rue de Metz

En vert : éléments ajoutés

En rouge : éléments supprimés

En violet : éléments supprimés car repris de la réglementation nationale

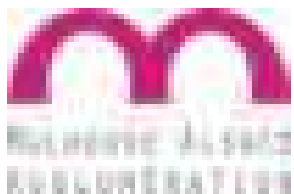


532- ER

Le Vice-Président
délégué à l'urbanisme prévisionnel,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rémy Neumann', written over a light blue horizontal line.

Rémy NEUMANN



Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Rapport de présentation - Partie diagnostic

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022



Le Vice-Président

Remy NEUMANN





Préambule	3
Propos introductif	3
Les dispositifs publicitaires concernés	4
Les limites à l'encadrement de la publicité	5
1. Le contexte territorial	6
1.1. Le territoire de m2A et la notion d'unité urbaine	6
1.2. La situation économique	8
1.3. Le réseau routier	10
1.4. Le paysage et le patrimoine	12
2. Le contexte publicitaire et dispositifs existants	16
2.1. Le poids du marché publicitaire à l'échelle nationale et locale	16
2.2. Les dispositifs à l'échelle de m2A et par commune	18
2.3. Les secteurs économiques et commerciaux	22
2.4. Les axes structurants	24
2.5. Les entrées d'agglomérations	26
2.6. Les secteurs résidentiels	28
2.7. Les secteurs patrimoniaux	30
2.8. Les secteurs villageois sous RNP	32
3 État des lieux de la réglementation de la publicité ...	34
3.1 La cartographie des règlements en vigueur	34
3.2 Les règlements en vigueur	36
3.3 Les dispositifs publicitaires non conformes	38
4. Synthèse des enjeux	40
5. Annexes	(documents à part)
5.1 Monuments et sites protégés	
5.2 État des lieux des 22 communes sous RNP	

PRÉAMBULE

PROPOS INTRODUCTIF

Le Code de l'environnement régit l'implantation des enseignes, préenseignes et dispositifs publicitaires à l'échelle nationale. À celle d'un territoire particulier, les règles peuvent être renforcées via l'adoption d'un Règlement Local de Publicité (RLP).

Le Code de l'environnement et de même le RLP visent à **concilier** :

- le **respect de la liberté d'expression**, qui suppose que chacun puisse informer le public sur ses opinions ou sur les biens et services mis sur le marché : l'affichage publicitaire ne peut être interdit,
- la **protection esthétique de l'environnement urbain** : la densité et le format des dispositifs publicitaires sont limités et cette limitation peut être renforcée.

Par la réforme de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi Grenelle II), les règlements locaux de publicité (RLP) sont devenus de véritables instruments de planification locale. Ils offrent aux collectivités locales la possibilité de d'organiser et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs qui constituent la publicité extérieure : publicités, enseignes et préenseignes.

Depuis le 14 novembre 2019, m2A est devenue compétente en matière de Règlement Local de Publicité. L'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui reviennent désormais, en application de l'article L.581-14 du code de l'environnement.

Le 9 décembre 2019, le conseil d'agglomération a engagé l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Le RLPi est un document réglementaire qui régit l'affichage des dispositifs publicitaires de manière plus précise que la réglementation nationale. Il fixe les règles à respecter pour l'installation des dispositifs de publicité, des enseignes et des préenseignes sur l'ensemble du territoire en se substituant au régime général national.

Le RLPi de m2A se donne pour principal objectif d'encadrer l'installation des dispositifs publicitaires de sorte à renforcer autant la qualité de vie des habitants que l'attractivité économique de l'agglomération mulhousienne.

Il doit assurer un nécessaire équilibre entre :

- le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes, qui contribuent au dynamisme économique,
- et la protection du cadre de vie et notamment de nos paysages, qui contribuent à l'attractivité résidentielle.

Le présent document constitue le rapport de présentation du RLPi de Mulhouse Alsace Agglomération. Conformément à l'article R.581-72 du code de l'environnement, le RLPi est composé :

- d'un rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic, définit des orientations et objectifs et explique les choix retenus,
- d'un règlement détaillant le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone,
- d'annexes constituées d'un document graphique et des arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations des communes membres et des documents graphiques afférents.

PRÉAMBULE

LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES CONCERNÉS PAR LA RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ

La publicité



La publicité se définit comme étant **toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.**

Les dispositions réglementaires nationales fixent les règles d'implantation des publicités en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées.

Les préenseignes



La préenseigne se définit comme étant **toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.**

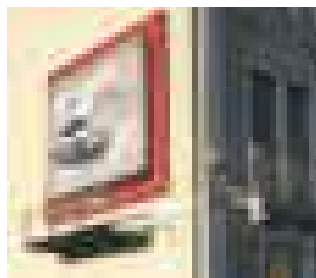
Elles sont soumises au **même régime que la publicité** (Art. L.581-19 du code de l'environnement), à l'exception des préenseignes dites dérogatoires disposant de mesures spécifiques (vente produits du terroir, activités culturelles, ...)

Les enseignes



L'enseigne se définit comme étant **toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble** (bâti ou unité foncière) **et relative à une activité qui s'y exerce.**

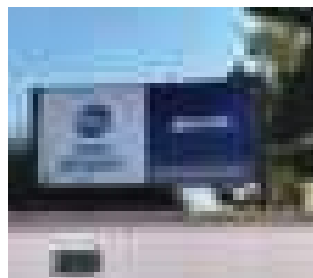
Comme les publicités, les dispositions applicables aux enseignes dépendent de leur mode d'implantation.



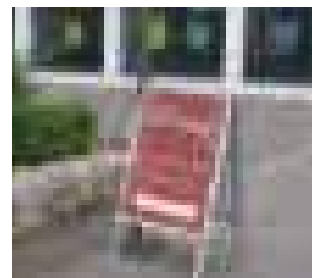
Publicité murale



Publicité scellée au sol



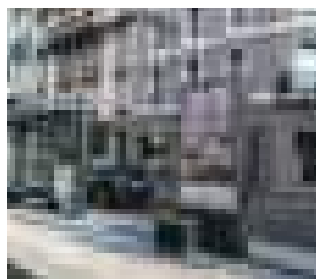
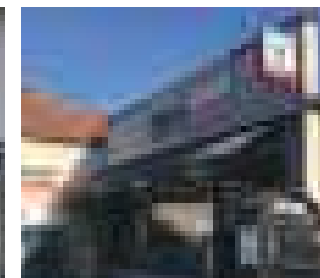
Préenseigne scellée au sol



Préenseigne posée au sol



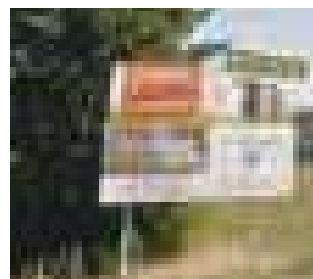
Enseignes murales à plat ou perpendiculaires



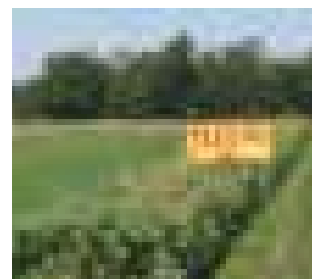
Publicité sur mobilier urbain



Publicité numérique



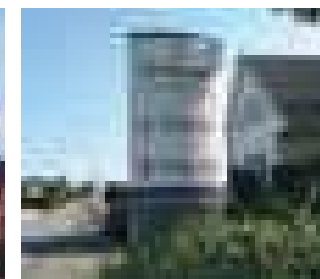
Préenseigne temporaire



Préenseigne dérogatoire



Enseigne en toiture



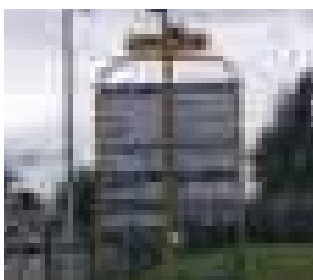
Enseigne scellée au sol

LES LIMITES À L'ENCADREMENT DE LA PUBLICITÉ PAR LA RÉGLEMENTATION

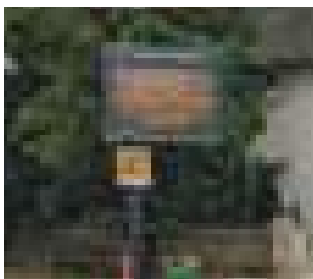
Le mobilier urbain d'information

Le règlement de publicité ne s'applique pas au mobilier urbain mis en place par les collectivités, qui délivre uniquement une information, sans but lucratif ou commercial, au public (résidents, usagers, etc) ou a vocation à guider un itinéraire.

En revanche, dès lors qu'un mobilier urbain (abribus, etc) dispose d'une image à objet publicitaire, il est soumis à la réglementation de la publicité



Signalétique d'information locale Affichage d'opinion publique



Panneau d'information municipale électronique Planimètre

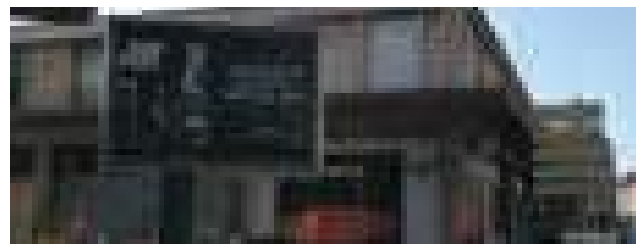
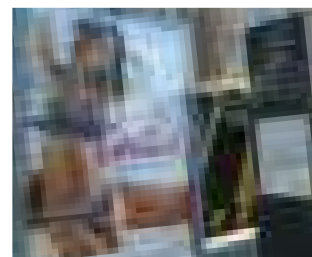
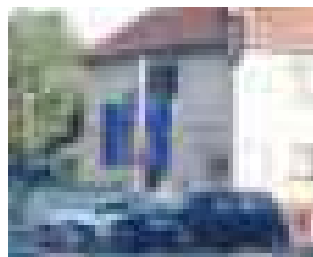
Le code de l'environnement comme cadre

La réglementation de la publicité est assujettie au seul code de l'environnement. **Les dispositions et règles définies par un RLP(i) ne peuvent être fondées et justifiées que sur le cadre de vie (environnement, paysage).**

Dès lors, un règlement de publicité ne peut légalement prendre de dispositions telles que :

- interdire ou imposer un type de contenu publicitaire au titre des bonnes moeurs ou de la santé publique,
- interdire des implantations au titre de la sécurité routière (sauf articles du code de la route cités par le code de l'environnement).

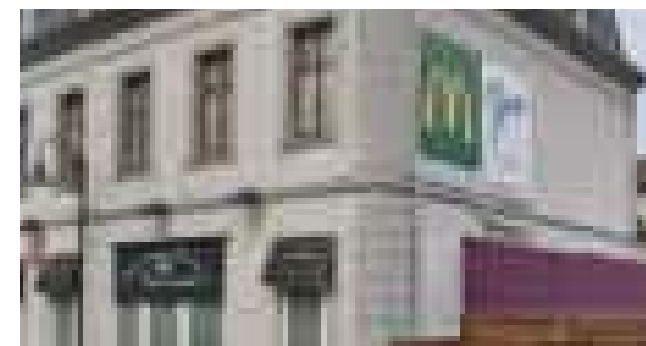
Ces prérogatives peuvent incomber à **d'autres codes ou lois en vigueur à respecter** : code de la route, loi Évin, ... (voir page 10 pour les dispositions du code de la route).



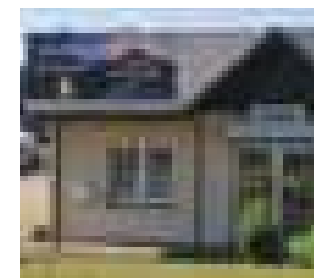
Le respect des libertés légales

La réglementation de la publicité ne peut contrevenir au **principe de libre concurrence**, qui prévaut dans le domaine commercial.

De même, les règles définies pour encadrer les dispositifs publicitaires ne peuvent aller à l'encontre de la **liberté d'expression**.



Pas de discrimination commerciale, contraire à la libre concurrence



Respect de la liberté d'expression sur le contenu des supports

1. LE CONTEXTE TERRITORIAL



1.1 LE TERRITOIRE DE M2A ET LA NOTION D'UNITÉ URBAINE

277 048 habitants en 2019

39 communes

7 communes de plus de 10 000 habitants

1 unité urbaine

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) regroupe une population d'un peu plus de **277 000 habitants** en 2019. Elle est la deuxième intercommunalité la plus peuplée d'Alsace, derrière l'Eurométropole de Strasbourg et la troisième du Grand Est après le Grand Reims (source INSEE).

L'unité urbaine de Mulhouse, selon l'INSEE, est constituée de 21 communes représentant 252 555 habitants.

m2A compte **7 communes de plus de 10 000 habitants**, les 32 autres communes sont en dessous de ce seuil. Deux communes pourraient bientôt basculer au-delà du seuil, à savoir Brunstatt-Didenheim et Pfastatt.

NOTA-BENE :

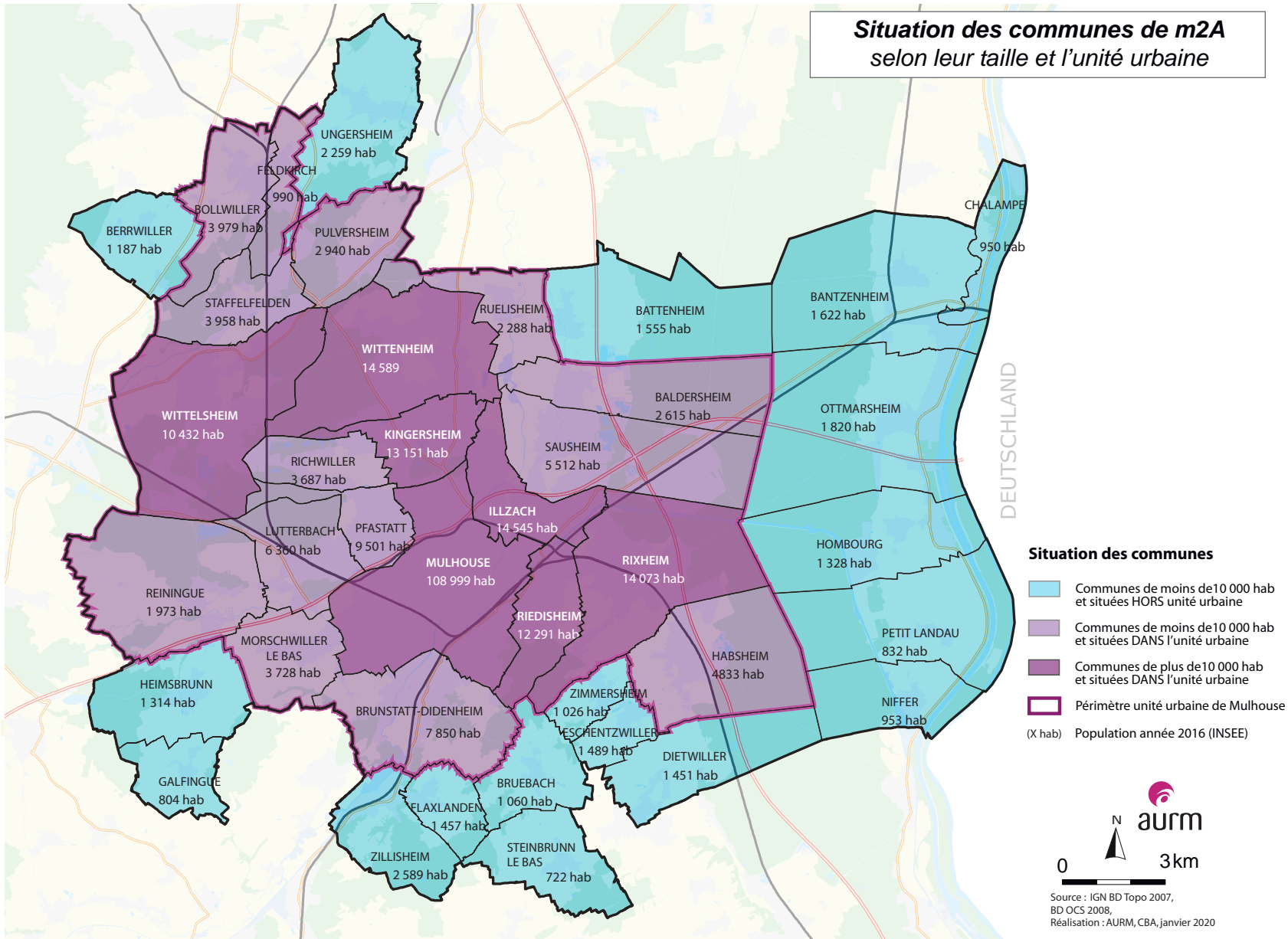
L'appartenance à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants et le seuil de population de 10 000 habitants sont deux critères déterminants dans la réglementation de la publicité.

La réglementation nationale de la publicité (RNP) est plus restrictive pour les communes de moins de 10000 habitants et plus encore pour les celles d'entre elles situées hors unité urbaine.

Le règlement local de publicité, ne pouvant être plus permissif que le RNP, se doit dès lors de tenir compte de la localisation et de la taille des communes dans l'élaboration du zonage et des règles associées.

UNITE URBAINE DE MULHOUSE	POPULATION Insee 2019
BALDERSHEIM	2 651
BOLLWILLER	4 148
BRUNSTATT-DIDENHEIM	9 600
FELDKIRCH	954
HABSHEIM	4 775
ILLZACH	14 545
KINGERSHEIM	13 389
LUTTERBACH	6 494
MORSCHWILLER-LE-BAS	3 875
MULHOUSE	109 326
PFASTATT	9 789
PULVERSHEIM	2 958
REININGUE	2 088
RICHWILLER	3 776
RIEDISHEIM	12 217
RIXHEIM	14 716
RUELSHEIM	2 240
SAUSHEIM	5 584
STAFFELFELDEN	4 170
WITTELSHEIM	10 495
WITTENHEIM	14 765

COMMUNE HORS UNITE URBAINE	POPULATION Insee 2019
BANTZENHEIM	1 678
BATTENHEIM	1 475
BERRWILLER	1 198
BRUEBACH	1 076
CHALAMPE	953
DIETWILLER	1 468
ESCHENTZWILLER	1 480
FLAXLANDEN	1 453
GALFINGUE	801
HEIMSBRUNN	1 233
HOMBOURG	1 447
NIFFER	953
OTTMARSHEIM	1 820
PETIT-LANDAU	832
STEINBRUNN-LE-BAS	757
UNGERSHEIM	2 362
ZILLISHEIM	2 566
ZIMMERSHEIM	975



1. LE CONTEXTE TERRITORIAL

1.2 LA SITUATION ÉCONOMIQUE

87 297 emplois salariés privés en 2018*

+ 3 300 postes de travail depuis 2015*

7 445 établissements employeurs en 2018*

Dont pour le commerce :

15 101 emplois salariés en 2018*

1 814 établissements commerciaux en 2018*

11 592 contrats signés dans le commerce en 2018*, dont 27 % sont des CDI (+5% depuis 2015)

* source ACOSS

Comme d'autres territoires alsaciens, le territoire mulhousien est touché par la hausse du chômage, notamment due aux nombreuses pertes d'emploi dans le secteur de l'industrie. Toutefois, on peut observer une évolution de l'économie vers le développement du secteur tertiaire (commerce, constructions, enseignement, activités financières, services...) qui gagne en poids.

De surcroît, une **nouvelle dynamique économique liée au secteur numérique** est engagée depuis quelques années à Mulhouse (projet KMO, etc.). Celle-ci a vocation à rayonner à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération.

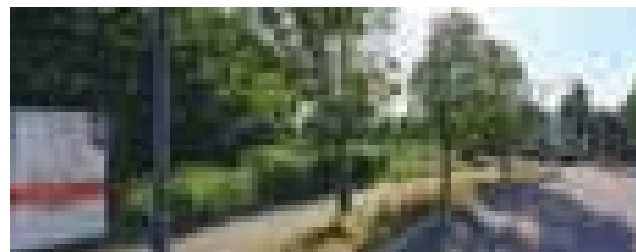
Parallèlement le **secteur commercial est très développé**, avec une offre et des enseignes nombreuses répondant aux besoins de la population locale et d'un bassin plus large. L'enjeu actuel est à venir est, d'un point de vue structurel et urbanistique, l'impératif de modernisation de l'appareil commercial et des espaces qui y sont dédiés, pour pallier son essoufflement et maintenir son attractivité.

LES ESPACES À VOCATION D'ACTIVITÉS :

Les activités économiques sont principalement regroupées au sein de nombreuses zones d'activités (près de 70) de taille très variable et réparties sur l'ensemble du territoire. Le SCoT de la Région Mulhousienne les hiérarchise en 3 catégories :

- **les espaces économiques d'intérêt supérieur**, au rayonnement régional voire national, à savoir :
Le «croissant innovant» de Mulhouse (ZAC Gare, Fonderie, DMC), le site de PSA, le pôle chimie (usine Solvay et Butachimie), les ports de Mulhouse-Rhin.
- **les espaces économiques stratégiques** à l'échelle du territoire ou du Sud Alsace :
Le «croissant ouest» de Mulhouse (Parc des Collines, Mer rouge, site gare du nord, Didenheim, ...), la «Route de Soultz», l'espace d'activités Ile Napoléon (Illzach, Sausheim, Rixheim), l'ensemble industriel le long du Rhin constituant la «façade rhénane», l'espace d'activités Nord de l'agglomération (aire de la Thur et Marie-Louise) et le site «Amélie» à Wittelsheim.
- **les sites économiques de proximité** à l'échelle communale ou intercommunale, correspondant aux petites zones artisanales d'intérêt local, bien réparties sur l'ensemble de m2A.

Certaines zones d'activité se distinguent par leur **qualité urbaine et paysagère**, tels le Parc des Collines (Mulhouse-Didenheim) ou encore le Parc Espale (Sausheim).

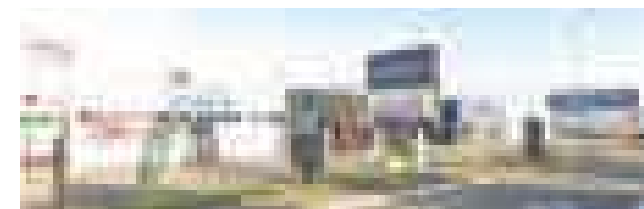


Zone d'activités du parc des Collines (Mulhouse, Didenheim)

LES ESPACES À VOCATION COMMERCIALE :

m2A compte plusieurs polarités commerciales que le SCoT de la Région Mulhousienne a également hiérarchisé :

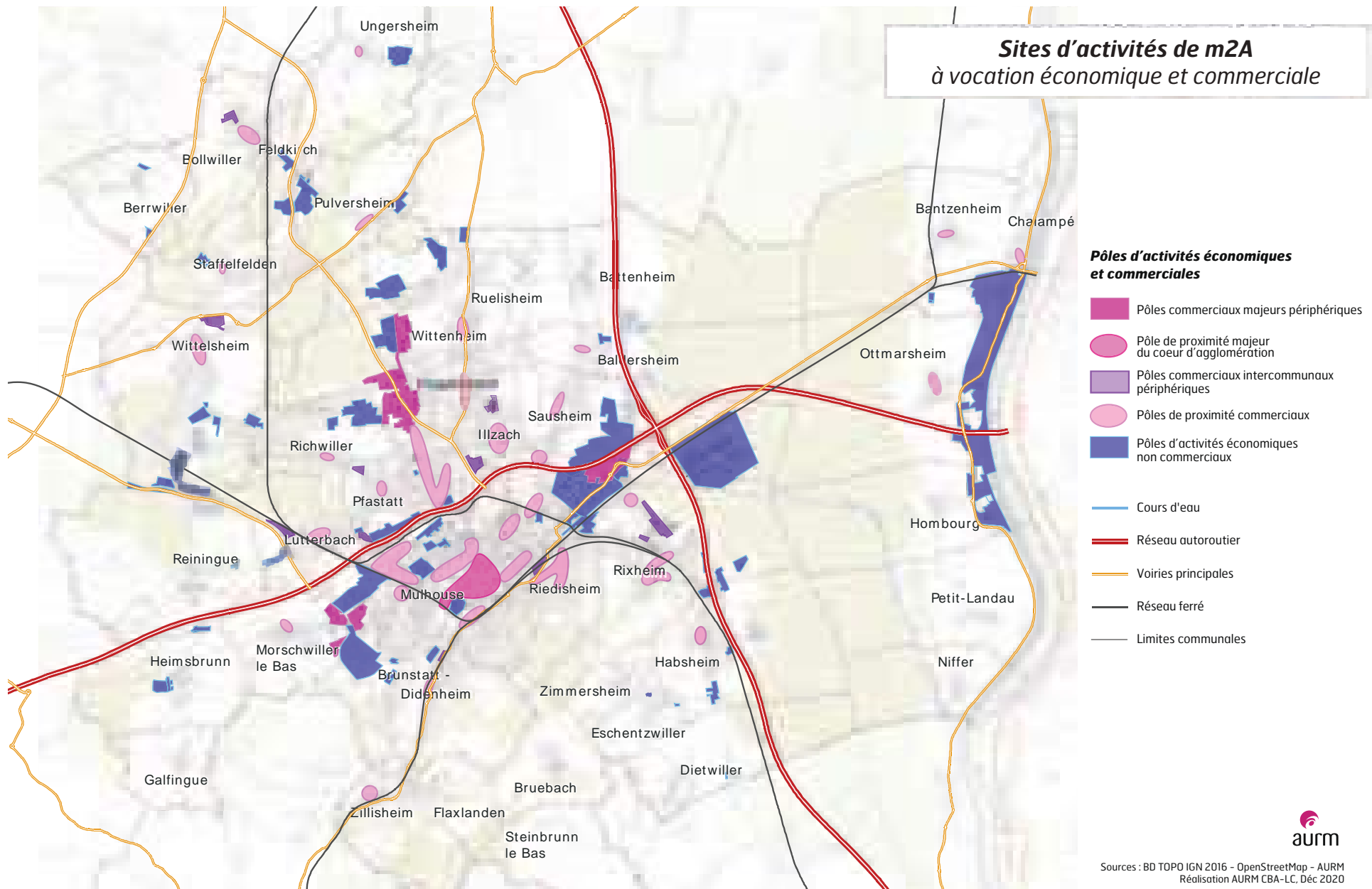
- **le « coeur d'agglomération »** : centre-ville de Mulhouse ;
- **les « pôles majeurs »** : Wittenheim/Kingersheim, Illzach/Sausheim, Mulhouse-Dornach/Morschwiller-le-Bas) ;
- **les « pôles intercommunaux »** avec une locomotive alimentaire > 2000m² et des surfaces commerciales ;
- **les « pôles spécifiques »** développant une offre commerciale ciblée ;
- **les « pôles de proximité »** constituant un regroupement de plus de 5 unités commerciales en centralité des villes, bourgs, villages et quartiers. Une grande majorité de ces pôles de proximité réussit une bonne intégration urbaine et architecturale des commerces.



Pôle majeur commercial du Kaligone (Kingersheim, Wittenheim)

➔ Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- > **Le maintien d'un bon dynamisme des nombreuses entreprises et commerces**, qui font de m2A un pôle d'emploi important du Sud-Alsace ;
- > **Une latitude à laisser à la publicité dans les zones commerciales**, pour sa contribution au dynamisme à l'attractivité et à la visibilité des commerces ;
- > **Une qualité paysagère et urbaine des espaces économiques à préserver ou favoriser**, véritable atout en termes d'attractivité et d'environnement.



Sources : BD TOPO IGN 2016 - OpenStreetMap - AURM
Réalisation AURM CBA-LC, Déc 2020

1. LE CONTEXTE TERRITORIAL

1.3 LE RÉSEAU ROUTIER

M2A dispose d'un maillage routier fin articulé autour d'un réseau de voies à grande circulation. **Le réseau routier est plus dense dans le nord-ouest de l'agglomération.** Les routes départementales traversant les villes et villages, dans leurs secteurs économiques ou résidentiels supportent un trafic plus ou moins important (voir carte).

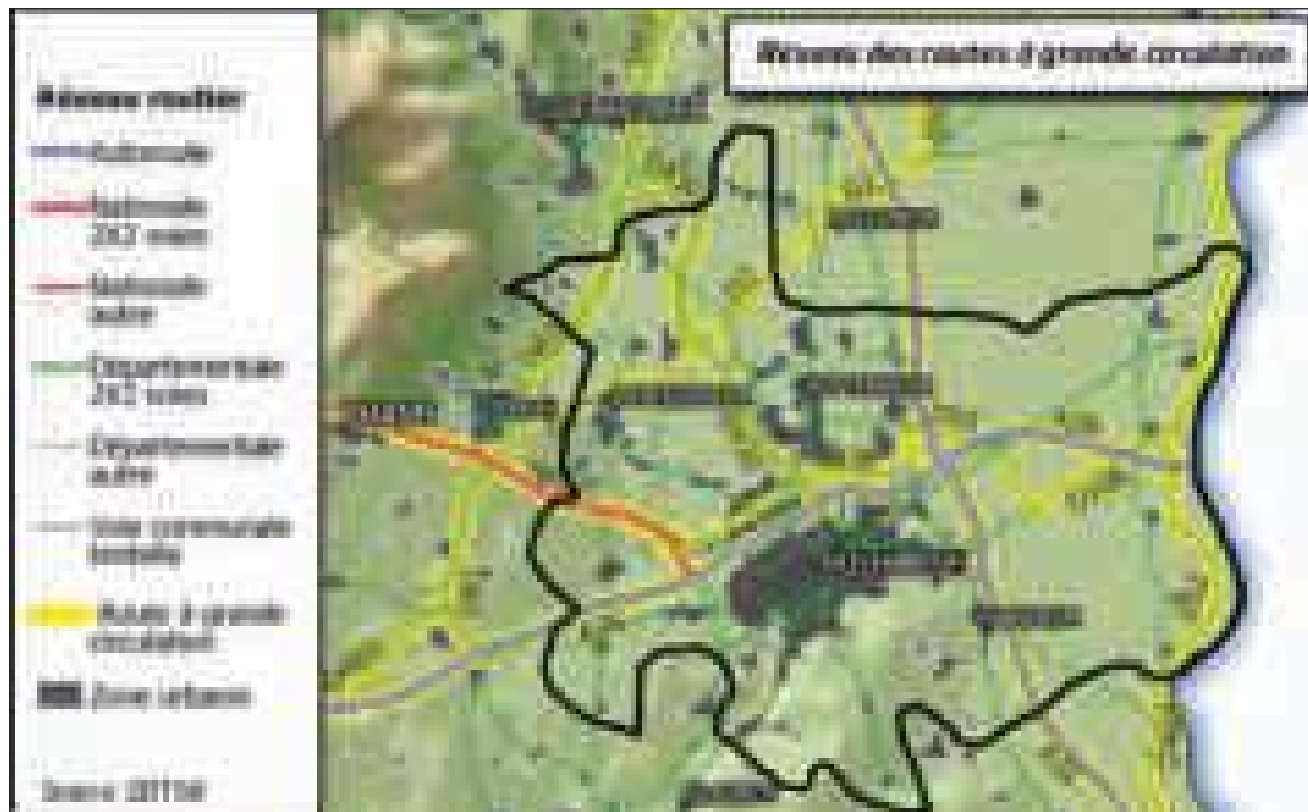
Les voies les plus denses en trafic routier offrent **une visibilité de choix pour les annonceurs publicitaires et les établissements, générant dès lors une concentration de dispositifs de type publicités et préenseignes.** Mais ces voies sont aussi les principales axes de découverte du territoire, de son paysage urbain comme de son grand paysage sur lequel elles offrent des vues lointaines. **Un enjeu paysager évident se joue.**

Sur les communes à ce jour couvertes par un RLP, ces axes de circulation structurants ont été classés dans des zones de publicité autorisant les dispositifs grand format, avec une règle d'interdistance pour limiter la densité.

Un enjeu de sécurité routière est aussi à considérer quant à l'implantation des dispositifs. Le code de la route impose quelques prescriptions à ce propos :

- sont interdits les dispositifs de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière (notamment au niveau des carrefours),
- sont interdits les dispositifs visibles d'une autoroute ou route express, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 m (en agglo) ou de 200 m (hors agglo),
- pour les autres voies hors agglomération, implantation à plus de 5 m du bord de la chaussée,
- implantation en dehors du domaine public des voies.

Le Haut-Rhin dispose également d'un **réglement de la voirie départementale, adopté le 24 juin 2005, encadrant les saillies** sur voies, trottoirs et sur façades.



Le RLP de Wittelsheim interdit les dispositifs à proximité des carrefours : un cas de figure aux abords d'un rond-point.

⊕ Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- > **La vigilance paysagère quant à l'implantation des dispositifs le long des voies**, en particulier les plus structurantes et hors agglomération ;
- > **La prise en compte des impératifs de sécurité routière**, au titre des règles établies par le code de la route et le règlement de la voirie départementale.



Source : Collectivité Européenne d'Alsace, données trafic 2019

1. LE CONTEXTE TERRITORIAL

1.4 LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

Structure paysagère et patrimoine naturel

9 517 ha recensés au titre de Natura 2000 (directive Habitats et Oiseaux)

11 954 ha recensés à l'inventaire du patrimoine remarquable (zone humide remarquable et ZNIEFF de type 1)

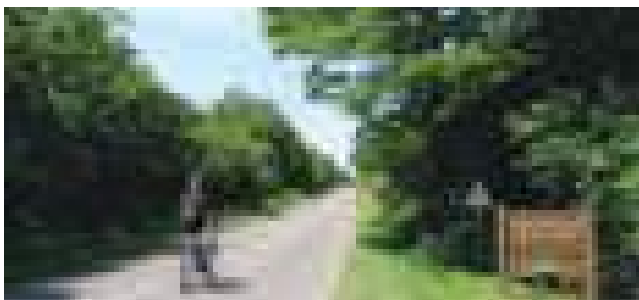
400 km environ de réseau hydrographique linéaire structurés autour de :

6 cours d'eau et canaux principaux

1 site inscrit (code de l'environnement)

Les espaces verts, le patrimoine végétal, les espaces boisés classés, les sites Natura 2000 et les surfaces agricoles occupent plus des 2/3 du territoire (source Corine Land Cover 2016).

Des milieux naturels remarquables sont identifiés par des inventaires et protections (22% du territoire classés Natura 2000 et 27% classés en zones humides remarquables ou ZNIEFF). L'île du Rhin est classée site inscrit au titre du code de l'environnement.



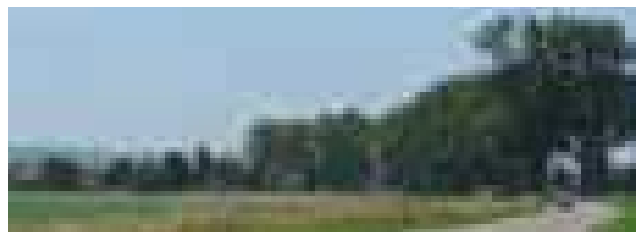
Forêt domaniale de la Hardt traversée par plusieurs axes routiers

Au patrimoine naturel, concourt le réseau hydrographique constitué par la Thur, l'Ill, la Doller, le Rhin, le grand canal, le canal du Rhône au Rhin et leurs différents affluents.



Le canal au niveau de l'île Napoléon, lieu de circulation (Illzach)

Les ouvertures paysagères identifiées sont des espaces à maintenir non urbanisés. Elles présentent des enjeux de qualité et sont à considérer comme des secteurs hors agglomération, avec moins de règles dérogatoires qu'admisses par le code de l'environnement.



Des séquences d'ouvertures paysagères entre les communes à préserver comme rupture aux paysages urbanisés (Hombourg)

Tous ces espaces naturels sont reconnus pour leurs richesses écologique et/ou paysagère. **Le code de l'environnement interdit la publicité au sein de ces espaces afin de les préserver.** Il s'agit de veiller à respecter la réglementation pour garantir leur préservation.

En revanche, **les tronçons des cours d'eau traversant les espaces urbanisés ne sont pas protégés par la réglementation nationale de la publicité**, car situés en agglomération.



Le canal du Rhône au Rhin dans sa traversée de Mulhouse

Ces différents espaces d'aménités justifient amplement que leur qualité paysagère ne soit pas altérée par des dispositifs publicitaires.

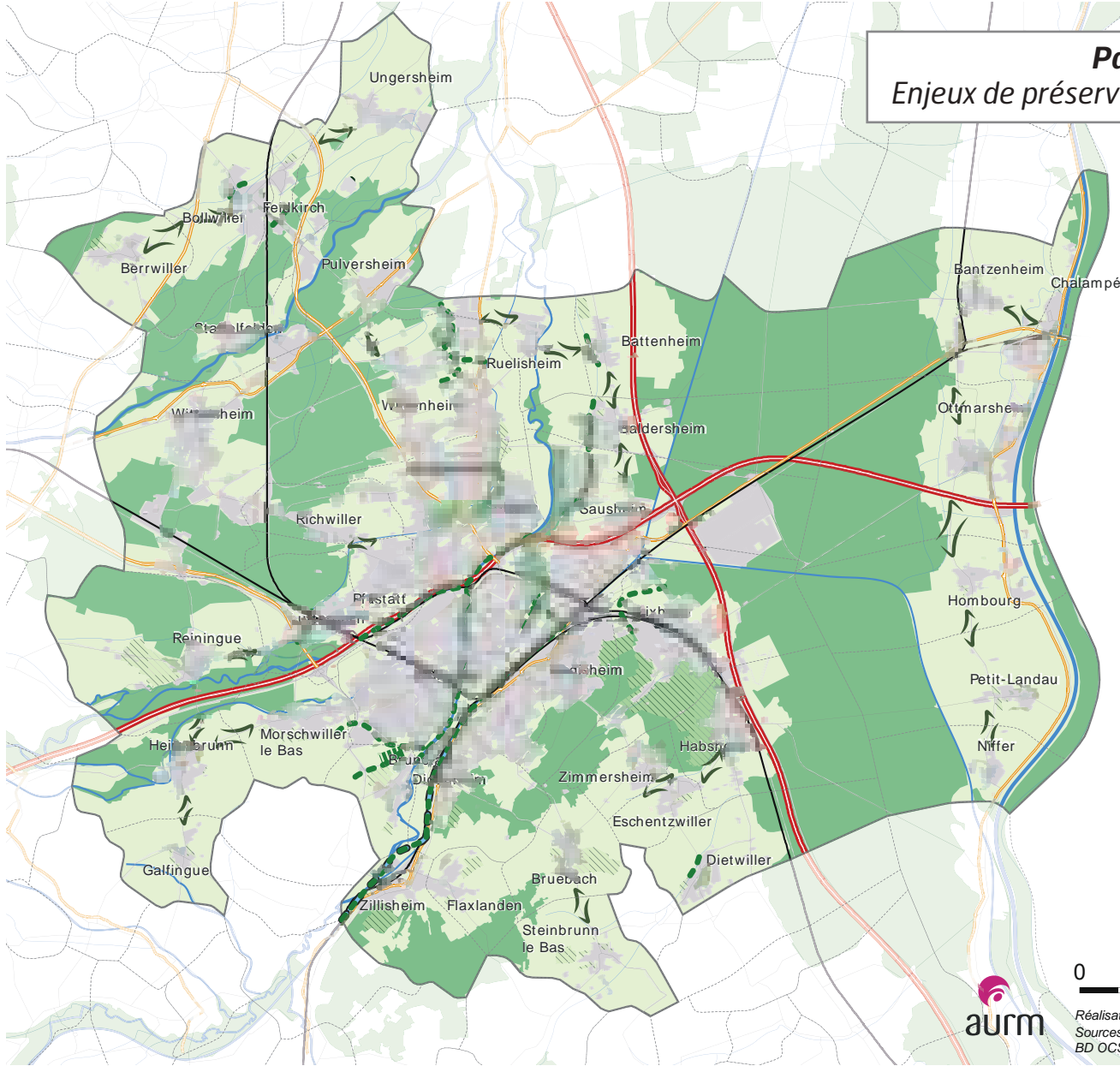
➔ Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- > **La garantie de la préservation des espaces naturels hors agglomération** par les règles du code de l'environnement ;
- > **La préservation supplémentaire à opérer des espaces naturels et/ou végétalisés dans les secteurs urbains** pour assurer leur rôle écologique, paysager et social, au plus près des habitants et usagers, et cela notamment le long des cours d'eau et des pénétrantes vertes ;
- > **Des ouvertures paysagères, véritables vitrines du territoire** à préserver en qualité



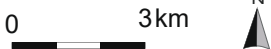
Patrimoine naturel de m2A

Enjeux de préservation de la trame paysagère et écologique



Paysage et patrimoine naturel

- Noyaux de biodiversité
- Pénétrantes vertes
- Surfaces agricoles
- Vergers, prairies, divers
- Coupures vertes
- Zones urbanisées ou anthropisées
- Cours d'eau
- Réseau autoroutier
- Voiries principales
- Réseau ferré
- Limites communales



Réalisation : AURM - CH - Décembre 2020
Sources des données : SCoT de la région mulhousienne, BD OCS CIGAL 2008 (DREAL et région Grand est)

1. LE CONTEXTE TERRITORIAL

1.4 PAYSAGE ET PATRIMOINE

Patrimoine et sites bâtis

44 monuments historiques inscrits ou classés au titre du code du patrimoine dont :

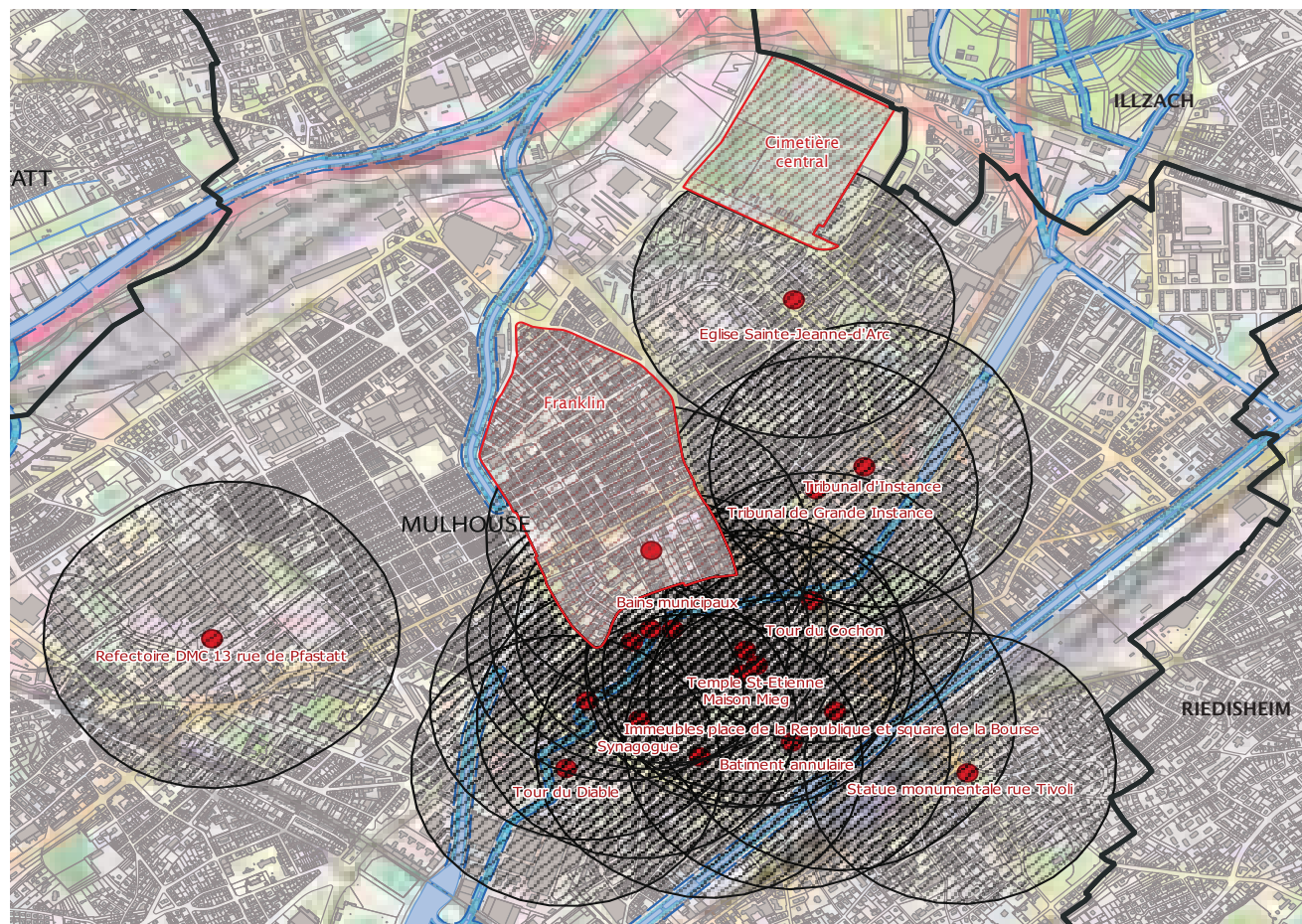
20 monuments historiques à Mulhouse

2 sites patrimoniaux remarquables (SPR)

m2A compte **46 édifices ou sites protégés au titre du code du patrimoine** (monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, cf. liste en annexe). La moitié de ceux-ci se concentre sur la seule ville de Mulhouse (cf. carte ci-contre). **A défaut de règles ou périmètres adaptés, la réglementation nationale y interdit la publicité en covisibilité dans un périmètre de 500 m.**

A cela s'ajoutent **des édifices patrimoniaux insérés dans un contexte paysager particulier et qui ne bénéficient pas de protection au titre de la loi** : la ferme du Weckenthal à Berrwiller, le collège épiscopal de Zillisheim, le château et la ferme féodale de Hombourg, les terrils, etc. Ou encore **des ensembles présentant un caractère patrimonial** tels certains centres villageois avec leurs maisons alsaciennes ou historiques, les cités ouvrières et minières, le quartier très verdoyant de grands ensembles des Coteaux ou encore le Reberg et ses riches demeures sur la colline boisée surplombant Mulhouse. Ce patrimoine a été identifié dans le cadre du SCoT (cf. carte).

Tous ces sites d'intérêt patrimoniaux participent à la qualité de l'espace urbain. Ils créent un cadre de vie emprunt de valeurs historiques, architecturales et/ou paysagères. Par leur format, leur implantation, leurs matériaux ou technologie, **les dispositifs publicitaires contrastent avec le vocabulaire architectural et paysager et avec l'identité historique et culturelle liés au patrimoine.**

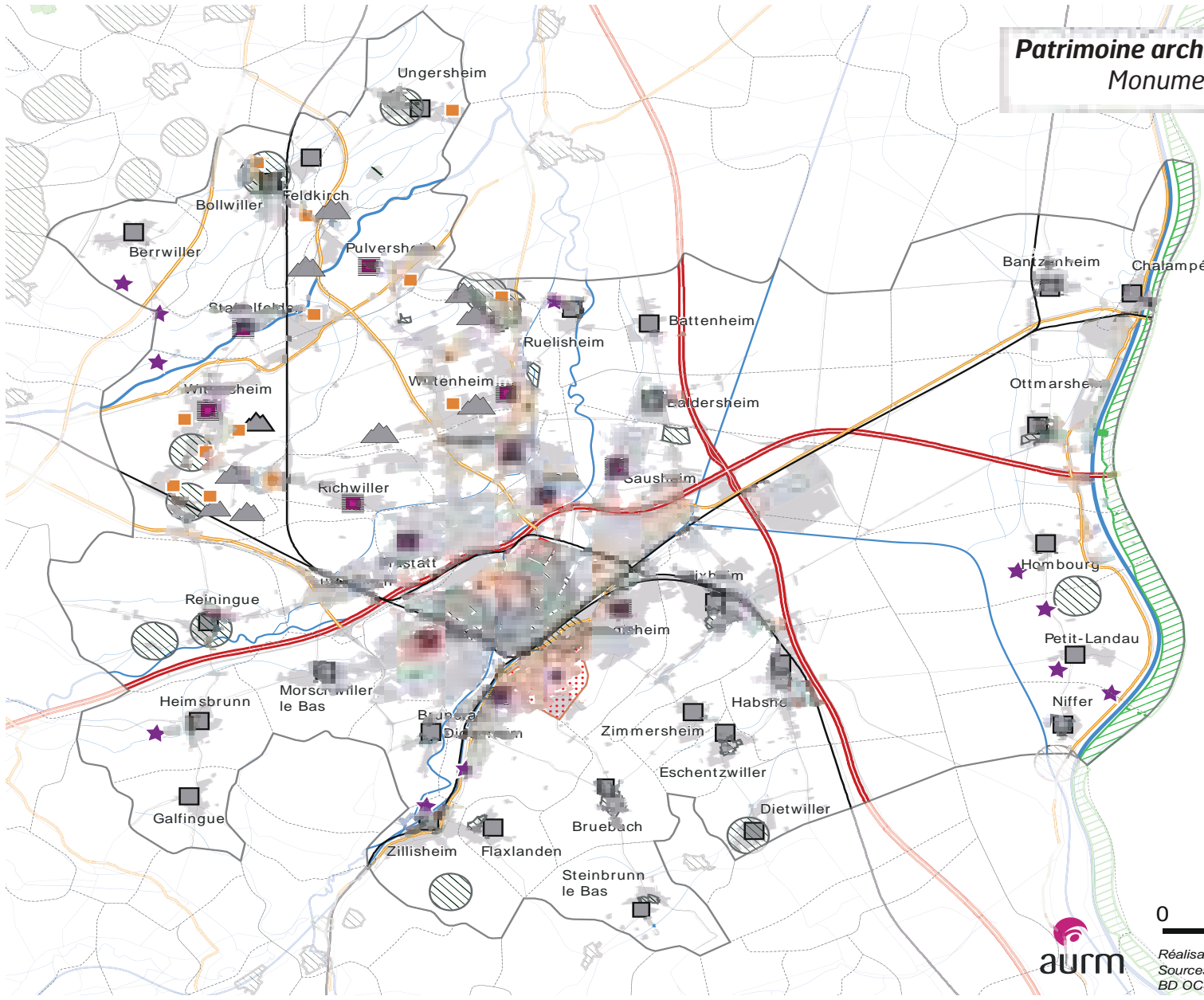


🕒 Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- > **Des sites et monuments classés ou inscrits fortement protégés mais avec une possibilité d'assouplissement** et d'adaptation dans un règlement local (RLPi).
- > **Un enjeu de protection renforcée des sites, ensembles ou édifices non protégés par la loi mais jugés remarquables**, à l'initiative des Maires ou dans le cadre d'un règlement local (RLPi)



Patrimoine architectural et historique de m2a Monuments, ensembles et sites



- Ensemble patrimonial**
- Centre ancien villageois
 - Centre bourg ancien
 - Cité minière et ouvrière et cité-jardin
 - Cité paysagère des Coteaux
 - Secteur à enjeu patrimonial sous Règlement Municipal des Constructions
 - Site patrimonial remarquable
 - Site naturel inscrit
- Élément patrimonial ponctuel**
- Périmètre de protection d'un monument historique (500m ou périmètres des abords)
 - Autre bâti patrimonial
 - Terril
- Éléments de contexte**
- Zones urbanisées ou anthropisées
 - Cours d'eau
 - Réseau autoroutier
 - Voiries principales
 - Réseau ferré
 - Limites communales

0 3km

aurm

Réalisation : AURM - CH- Novembre 2019
Sources des données : SCoT de la région mulhousienne, BD OCS CIGAL 2008 (DREAL et région Grand est)

2. LE CONTEXTE PUBLICITAIRE ET LES DISPOSITIFS EXISTANTS

2.1 LE POIDS DU MARCHÉ PUBLICITAIRE À L'ÉCHELLE NATIONALE ET LOCALE

~ **7%** du marché publicitaire occupée par la publicité extérieure sous forme d'affichage

1^{ère} place pour l'affichage extérieur local parmi les différents médias publicitaires

24 à 27% en moyenne de la publicité opérée par les investisseurs locaux en affichage extérieur

~ **2 500** acteurs économiques locaux recourant à la publicité extérieure

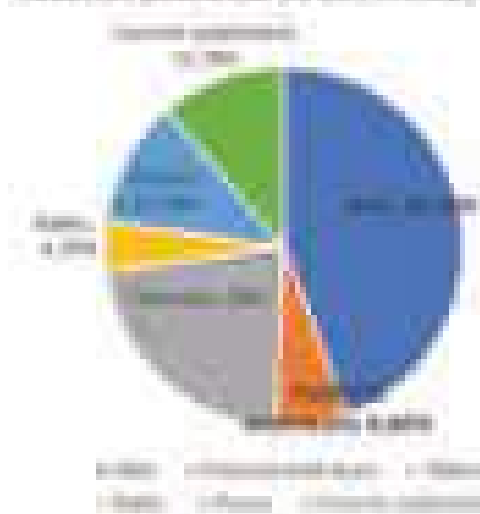
~ **35 M d'€** de dépenses publicitaires par les acteurs locaux

À l'échelle nationale, la publicité extérieure réalisée sous forme d'affichage est très minoritaire (7%), au regard des autres médias, notamment internet et la télévision. Son impact global sur le comportement des consommateurs, sur l'occupation du "paysage publicitaire" et sur l'environnement est donc à relativiser.

En revanche, si l'on se place au niveau des seuls acteurs locaux, constituant le vivier économique du territoire, l'affichage extérieur est **le premier média publicitaire mobilisé par les annonceurs locaux. Il est notamment utilisé pour la communication directionnelle** (préenseigne) et pour se faire connaître de tous sans ciblage marketing. Sur m2A, plus de **2 500 acteurs y recourent**, à hauteur moyenne de 27% de leur dépenses publicitaires, pour un montant total de près de 35 millions d'euros.

Au regard des autres médias publicitaires, l'affichage extérieur semble être celui contribuant le plus à l'économie locale et le moins consommateur d'énergie d'après une étude réalisée par KPMG en 2020 (http://www.upe.fr/fichiers/UPE_-_Etude_DOOH_KPMG_-_Novembre_2020.pdf).

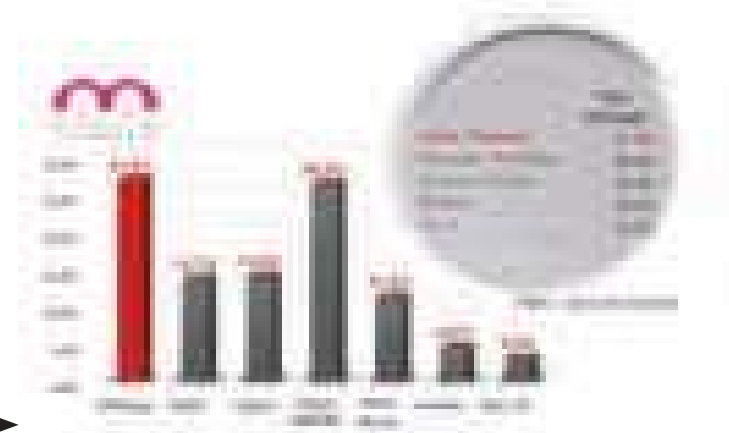
Répartition du marché publicitaire en France entre les différents médias (source : Union de la Publicité Extérieure, France Pub/Irep/Kantar)



Répartition du marché publicitaire en France entre les différents médias (source : Union de la Publicité Extérieure, France Pub/Irep/Kantar) :

La publicité extérieure sous forme de panneaux d'affichage publicitaire est très minoritaire avec moins de 7%.

Part des dépenses publicitaires dévolues à l'affichage extérieur par les annonceurs de m2A. L'affichage extérieur est le média le plus plébiscité et utilisé par les acteurs locaux.



🕒 Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- > **Un moyen de communication très favorable aux acteurs économiques locaux** et qui contribue à leur visibilité et dynamisme. Un phénomène davantage marqué à l'échelle de m2A.
- > **L'affichage publicitaire numérique moins consommateur d'énergie** au regard des autres médias digitaux bien plus développés, avec un meilleur retour sur le chiffre d'affaire des annonceurs.



	Publicité	Publicité extérieure digitale	Publicité à la télévision	Publicité sur internet / téléphonie
Publicité	100%	100%	100%	100%
Publicité extérieure digitale	100%	100%	100%	100%
Publicité à la télévision	100%	100%	100%	100%
Publicité sur internet / téléphonie	100%	100%	100%	100%

Acteurs économiques	Nouveaux médias digitaux (internet, smartphones)	Médias traditionnels (TV, Radio, Presse)	Publicités extérieures (panneaux papiers ou digitaux)
Contribution aux secteurs locaux	Part de contribution directe (100%)	Part de contribution directe (100%)	~50 à 80% des dépenses publicitaires locales
Support à l'économie locale	~25% des centres d'affaires de secteur marchand local & des dépenses de communication locale	~25% des centres d'affaires de secteur marchand local & des dépenses de communication locale	~40% des centres d'affaires de secteur marchand local & des dépenses de communication locale
Contribution à l'emploi local	100% à 150% emplois directs (secteur marchand) & 10 emplois indirects (secteur marchand) en région centrale	~100 emplois directs (secteur marchand) & 30% en région	~100 emplois directs (secteur marchand) & 40% en région
Consommation énergétique des médias digitaux / écrans	0,44 kWh / an par 100 personnes d'affaires	0,28 kWh / an par 100 personnes d'affaires (pour 100 centres d'affaires) (secteur marchand)	0,1 à 0,18 kWh / an par 100 personnes d'affaires (pour 100 centres d'affaires) (secteur marchand)

Notes :

- (1) collectivités locales, opérateurs de transport public, commerçants, foncières particuliers et organismes parapublics (e.g., Offices HLM, Ports Autonomes,...)
- (2) Google France : 859 sal., Facebook France : entre 100 et 199 salariés
- (3) emplois directs et indirects
- (4) Part allouée aux contenus publicitaires
- (5)Ecrans : ordinateurs & postes de travail, téléviseurs & audiovisuel, smartphones & téléphones, écrans publicitaires DOOH

Sources : INSEE, UPE, Baromètre Emploi des métiers marketing et communication (ObervatoireCom Media), données constructeurs & hypothèses opérationnelles DOOH, IREP 2019, étude «Réduire la consommation énergétique du numérique» CGE 2019, Pärssinenet al. 2018, Etude «Les dépenses publicitaires 2015» France Pub, "Les entreprises de presse françaises face aux évolutions numériques" (DGEFD), Rapport Annuel JCDecaux, Bilan des concessions de la ville de Paris

Un retour sur investissement de l'affichage extérieur pour les acteurs locaux et la dynamique économique locale et une consommation énergétique plus efficace (source : KPMG, étude 2020)

2. LE CONTEXTE PUBLICITAIRE ET LES DISPOSITIFS EXISTANTS

2.2 LES DISPOSITIFS À L'ÉCHELLE DE M2A ET PAR COMMUNE

> **2 000** dispositifs existants cartographiés (publicités + préenseignes et enseignes scellées au sol) dont :

~ **1/2** de publicités

~ **8%** de publicités sur mobilier urbain (arrêts de transport en commun, "sucettes")

~ **1/2** de dispositifs petit format (< 2 m²)

~ **1/3** de dispositifs grand format (8 ou 12 m²)

~ **3/4** de dispositifs scellés ou posés au sol

L'offre publicitaire sur le territoire de m2A représente près de **2 000 dispositifs scellés au sol ou sur clôture, constituée pour moitié de publicité**. Toutes les communes comptent des dispositifs, à l'exception de Galingue. Les enseignes temporaires (travaux, immobilier), principalement sur clôture, sont également nombreuses (>20% malgré un relevé non exhaustif). Le mobilier urbain (lié aux mobilités + sucettes) représente 8%.

La majorité des dispositifs est implantée **dans la ville centre et les communes de la première couronne, avec une densité marquée de dispositifs le long des grands axes** routiers structurant les communes.

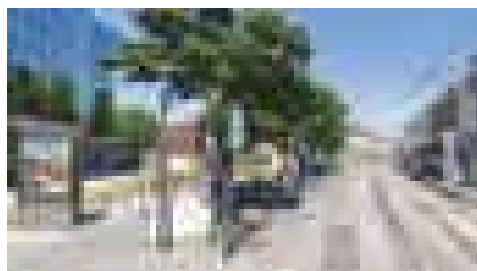
Les petits formats sont dominants. Ils correspondent à du mobilier urbain (2m²) ou à des préenseignes/enseignes pour la plupart temporaires.

➔ Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

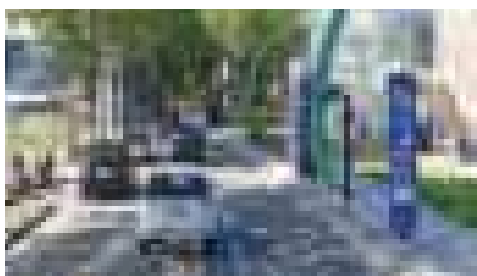
- > **La maîtrise de la densité et la localisation pertinente des grands formats scellés au sol** pour limiter les impacts paysagers et urbains
- > **La maîtrise des petites publicités et préenseignes** sans compromettre les services et l'information du public sur les événements et entreprises locales
- > **La vigilance quant à l'occupation de l'espace public**



Des dispositifs petit format plus nombreux, mais à l'impact paysager et environnemental moindre que les dispositifs grand format moins nombreux.



La publicité apposée sur mobilier urbain (sucettes, arrêts de bus/tram, station vélocité) contribue à l'identification des espaces dédiés à la mobilité et à la diffusion gratuite de l'information communale - Mulhouse



Des dispositifs majoritairement scellés au sol et sur domaine public, qui posent la question de l'occupation de l'espace public et de la circulation des personnes, vélos et véhicules - Mulhouse

NOMBRE DE DISPOSITIFS SUR M2A PAR TYPOLOGIE

TYPE DE DISPOSITIFS	NOMBRE DE DISPOSITIFS	PART
ENSEIGNE (sur clôture, scellée au sol et/ou grand format)	478	22,6%
PUBLICITE (scellée au sol 92%, murale 8%)	1009	47,6%
PANNEAU INFO COMMUNAL	121	5,7%
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	166	7,8%
PRE-ENSEIGNE	345	16,3%
Total général	2119	100,0%
Dont dispositifs temporaires identifiés	85	4,0%
Dont panneau info communal sans pub	121	5,7%
TOTALS DISPOSITIFS " REELLEMENT PUBLICITAIRES "	1913	90,3%

NOMBRE DE DISPOSITIFS SUR M2A SELON LES PRINCIPAUX SEUILS DE SURFACE

SURFACES DE DISPOSITIFS (M ²)	NOMBRE DE DISPOSITIFS	PART
De 0 à 2m² (inclus)	1199	56,6%
ENSEIGNE (sur clôture, scellée au sol et/ou grand format)	333	
PUBLICITE	381	
PANNEAU INFO COMMUNAL	104	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	165	
PRE-ENSEIGNE	216	
Entre 2m² et 4 m² (inclus)	146	6,9%
ENSEIGNE (sur clôture, scellée au sol et/ou grand format)	65	
PUBLICITE	29	
PANNEAU INFO COMMUNAL	16	
PRE-ENSEIGNE	36	
Entre 4m² et 12 m² (inclus)	697	32,9%
ENSEIGNE (sur clôture, scellée au sol et/ou grand format)	62	
PUBLICITE	552	
PANNEAU INFO COMMUNAL	1	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	1	
PRE-ENSEIGNE	81	
Supérieur à 12m²	77	3,6%
ENSEIGNE (sur clôture, scellée au sol et/ou grand format)	18	
PUBLICITE	47	
PRE-ENSEIGNE	12	
Total général	2119	100,0%

NOMBRE DE DISPOSITIFS SUR M2A PAR SUPPORT

TYPE DE SUPPORTS	NOMBRE DE SUPPORTS	PART
CLOTURE	372	17,6%
MURAL	167	7,9%
POSE AU SOL	16	0,8%
SCELLE AU SOL	1559	73,6%
TOITURE	4	0,2%
Total général	2118	100,0%

NOTA-BENE : Méthodologie de l'état des lieux

L'état des lieux des dispositifs existants sa été établi pour les publicités et préenseignes.

Il a été réalisé par des campagnes de relevés sur le terrain (printemps-été 2019), ainsi que d'après l'outil Google street view pour les communes les plus périphériques (en distanciel au printemps 2020).

Il n'est pas exhaustif, notamment pour les dispositifs jusque 2m².

Pour les enseignes, la multitude des dispositifs et des établissements et la difficulté à en estimer/mesurer les dimensions, couplées à l'importance du territoire de m2A n'ont pas permis d'en faire un état des lieux géographique et statistique. Leur implantation sur façade réduit significativement les incidences paysagères et ne justifie pas un relevé exhaustif.

Seules certaines enseignes scellées au sol, de taille significative par rapport à leur contexte ont été relevées sur une partie des communes.

Le diagnostic et les enjeux relatifs aux enseignes sont le résultat d'observations générales, au regard des constatations faites.



Légende :

- Publicités
- Préenseignes

Dispositifs publicitaires lumineux

2 types de dispositifs lumineux présents sur m2A (éclairés par projection ou transparence et numériques)

36 publicités numériques sur m2A, dont :

83% de publicités numériques sont à Mulhouse intra-muros (sur mobilier urbain de 2m^m)

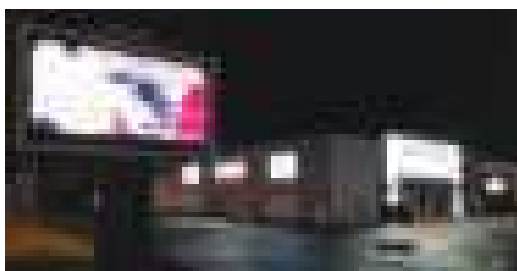
Les dispositifs lumineux existants sont **avant tout des publicités éclairées par projection ou transparence** (certains formats 12m² et surtout le mobilier urbain 2m²).

La technologie numérique encore récente est plutôt peu présente sur m2A. Elle se concentre sur la ville de Mulhouse, à l'intérieur du ring ferroviaire, et sur le mobilier urbain de 2m². Des enseignes lumineuses sont aussi très visibles, notamment en zone commerciale (car grandes et nombreuses) et en toiture. Les enseignes cinétiques sont rares.

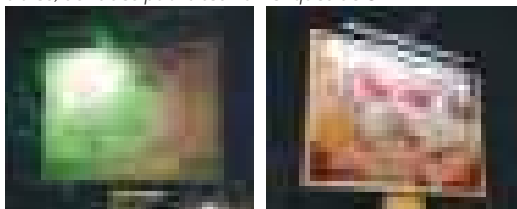
Les publicités et enseignes lumineuses, qu'elles soient simplement éclairées, cinétiques, numériques ou clignotantes posent des questions environnementales supplémentaires. La **pollution lumineuse** nuit à certaines espèces (insectes notamment) et le matériel génère **une consommation d'énergie et des émissions de GES**. L'extinction nocturne semble être faite tôt pour les enseignes (boutiques, certaines grandes surfaces) mais bien moins opérante pour la publicité. Les publicités déroulantes ou numériques présentent toutefois l'avantage de remplacer plusieurs panneaux papiers. Le numérique permet aussi de changer le contenu à distance, sans déplacement motorisé. **L'impact environnemental global pourrait-il être positif avec certaines précautions ?**

🕒 Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

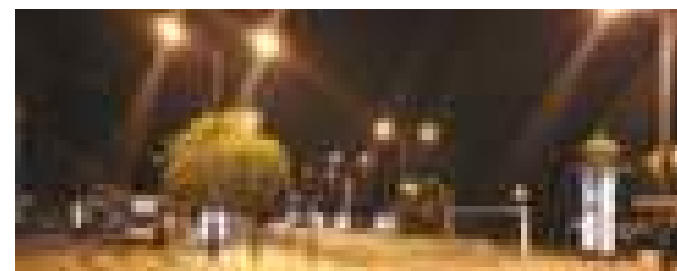
- > **Un développement maîtrisé du numérique**, tenant compte des incidences positives et négatives
- > **Une extinction nocturne** élargie et vraiment respectée
- > Une meilleure connaissance des **consommations réelles et des technologies possibles pour réduire l'impact CO2**



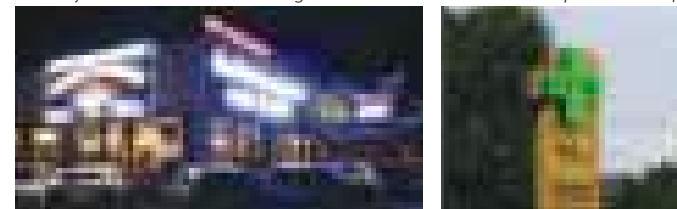
Des dispositifs lumineux plus grands en zones commerciales, dont des publicités numériques de 8m²



Des publicités 12 m² visibles de loin le long des grands axes, dont certaines alimentées par un panneau solaire



Des dispositifs lumineux plus denses en ville mais de petit format : le mobilier urbain joue un certain rôle de signalisation des arrêts de transport collectif



Quelques enseignes clignotantes, certaines de nuit, d'autres en journée.

Publicités numériques Ville de Mulhouse

NOMBRE DE PUBLICITES NUMERIQUES SUR M2A

COMMUNES CONCERNEES ET SURFACES (M ²)	NOMBRE DE PUBLICITES NUMERIQUES
ILLZACH 8M2	1 1
KINGERSHEIM 8M2	2 2
MORSCHWILLER 8M2	1 1
MULHOUSE 2M2 8M2	31 30 1
RIXHEIM 8M2	1 1
Total général	36



2. LE CONTEXTE PUBLICITAIRE ET LES DISPOSITIFS EXISTANTS



2.3 LES SECTEURS ÉCONOMIQUES ET COMMERCIAUX

Les zones économiques et commerciales présentent **une pluralité de publicités et d'enseignes. Les dispositifs sont de taille et de forme différentes**, perturbant d'autant plus la lisibilité, qu'ils peuvent être nombreux sur la zone, aux entrées des parkings et sur l'unité foncière.

La qualité paysagère des zones économiques est souvent médiocre en termes de bâti et d'espace urbain. **La profusion de dispositifs publicitaires n'améliore pas l'image et l'intégration paysagère de ces zones.**

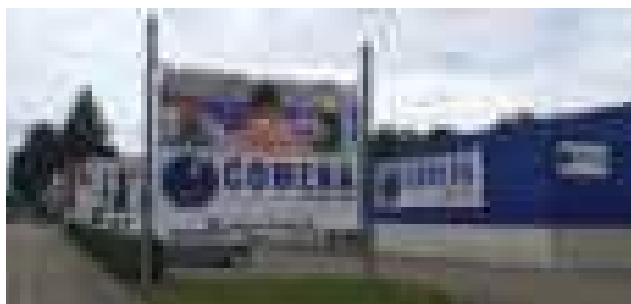
Toutefois, ils contribuent à mieux connaître et localiser les établissements et commerces implantés. Cette fonction pratique est aussi opérée par la **Signalétique d'Information Locale (SIL) avec laquelle les dispositifs publicitaires font parfois doublons.**

➔ Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- > Une place de la **publicité adaptée et proportionnée aux caractéristiques et besoins dans les secteurs commerciaux.**
- > **Une vigilance à avoir sur les zones artisanales ou industrielles** jouxtant les zones commerciales pour limiter leur mitage par les publicités grand format.
- > **Un regroupement et une homogénéité de traitement des préenseignes** utiles à une meilleure lisibilité et intégration paysagère.
- > Un intérêt à **améliorer la qualité urbaine et paysagère et la lisibilité des enseignes.**
- > La forme et les dimensions **des dispositifs temporaires acceptables** au vu de leur durée.



Les panneaux grand format, les préenseignes et les enseignes «animent» et encomrent à la fois le paysage des zones commerciales - Kingersheim



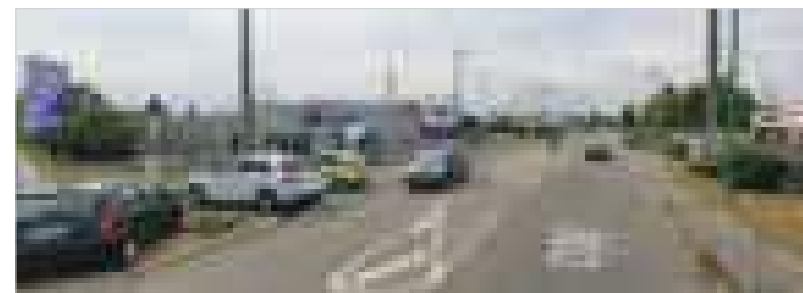
Des enseignes sous différentes formes pour une même entreprise, en surnombre et surdimensionnées - Rixheim



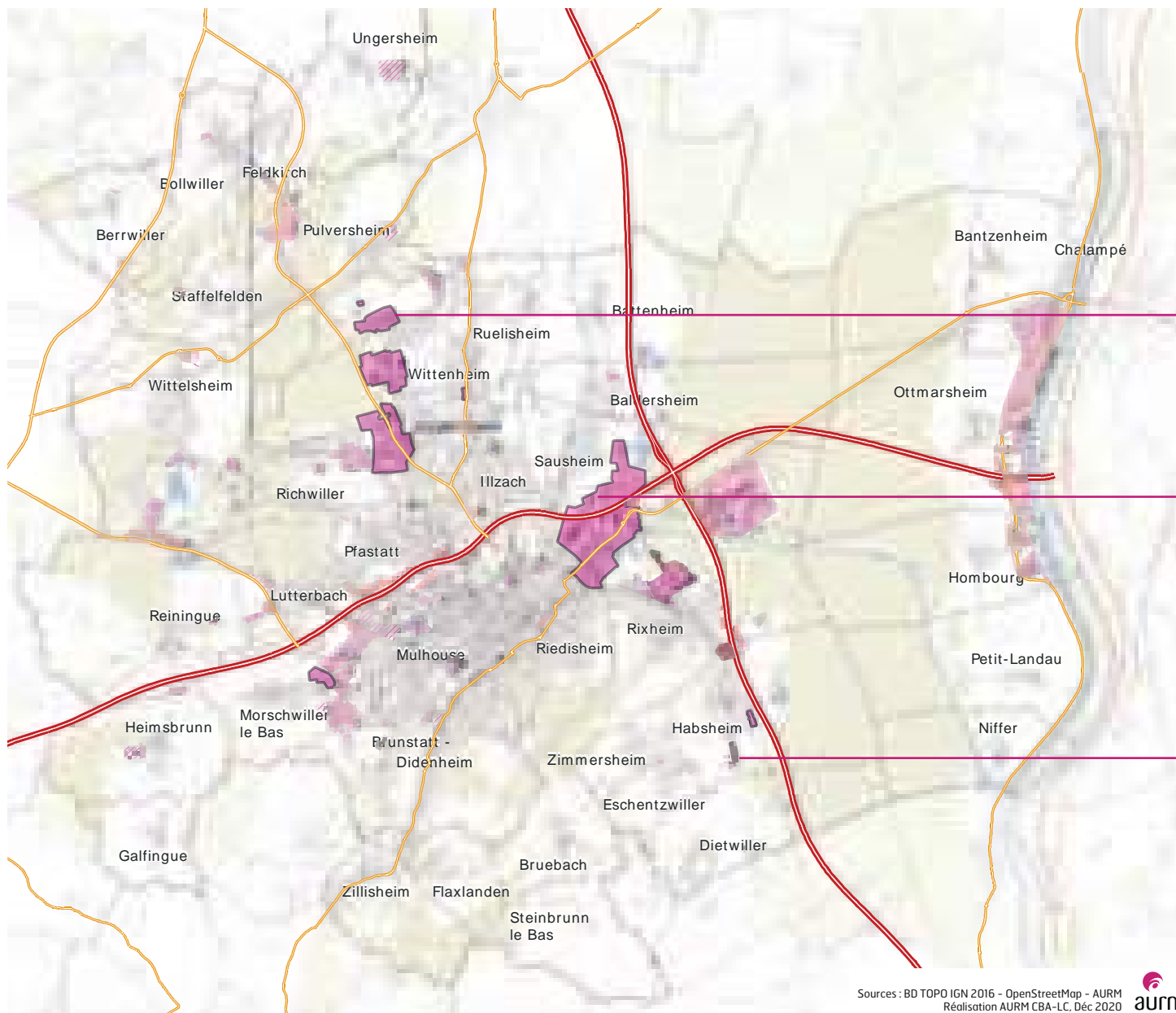
Traitement homogène du bâtiment avec des enseignes ton sur ton et certaines apposées en façade plutôt que scellées au sol - Morschwiller



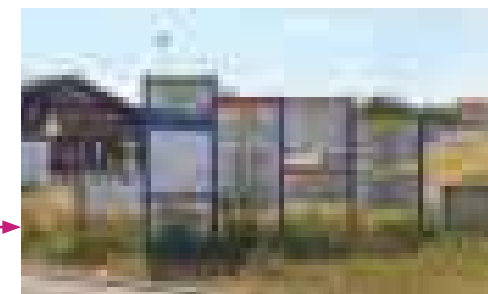
Des bâches promotionnelles temporaires mais très fréquentes - Wittenheim



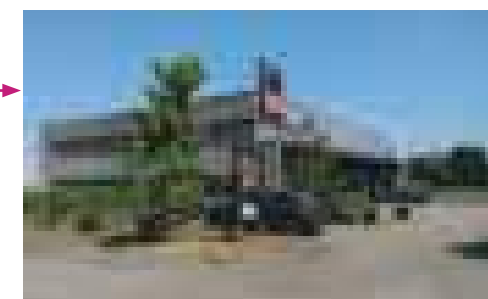
Des espaces entre artisanat et commerce gagnés par les formats publicitaires - Sausheim RD201



- Secteurs économiques et commerciaux délimités au sein des RLP
- Autres secteurs économiques et commerciaux



Zone artisanale Jeune Bois grignotée par le commerce - Wittenheim



Le Parc Espale bénéficie d'une belle qualité paysagère, à ne pas dénaturer par la publicité - Sausheim



Zone au bord de l'A35 aux enseignes volontairement très visibles mais à l'impact paysager fort - Habsheim

Sources : BD TOPO IGN 2016 - OpenStreetMap - AURM
 Réalisation AURM CBA-LC, Déc 2020

2. LE CONTEXTE PUBLICITAIRE ET LES DISPOSITIFS EXISTANTS



2.4 LES AXES STRUCTURANTS

Des **voies de circulation routière structurantes ont été identifiées dans les RLP**. Elles ressortent également très clairement sur la cartographie d'état des lieux (cf. page 21). Elles traversent l'agglomération et supportent un trafic important et sont une localisation privilégiée par les afficheurs et annonceurs, de par la visibilité qu'elle leur offre.

Sur ces axes, les **dispositifs publicitaires sont préférentiellement implantés à proximité des carrefours, des ronds-points et dans la traversée des zones économiques**.

La densité de panneaux grand format (12m²) peut aussi être importante sur certains axes en fonction des interdistances en vigueur dans les RLP (40 m à Mulhouse et Kingersheim contre 100 m sur la CC Île Napoléon).

Aux grands formats publicitaires, s'ajoutent aussi des dispositifs des établissements attenants pensés pour **être visibles au plus près de l'axe : enseignes de type oriflammes, totems, chevalets, ...**



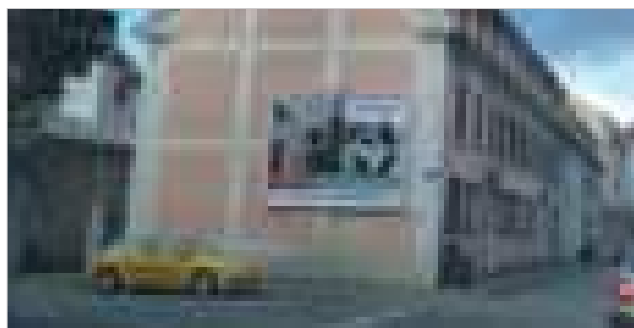
Forte densité publicitaire : quatre panneaux 12m² dans un rayon de moins de 50m, auxquels s'ajoutent des oriflammes - Illzach Modenheim



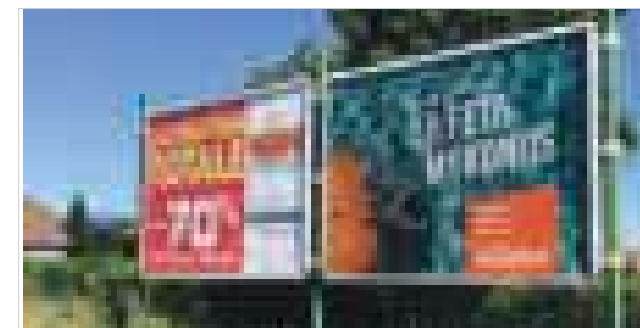
Publicité numérique 8m², panneaux 12m², péenseignes et panneaux de signalisation inondent le paysage aux carrefours à feux - Rixheim

➔ Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- > **Une densité des grands formats à limiter** en trouvant une règle harmonisée
- > **Des dispositifs côte-à-côte générateurs de surdensité et très impactants** dans le paysage
- > **Une vigilance particulière à avoir au niveau des carrefours et ronds-points et de certaines traversées de communes**



Les pignons aveugles sont des surfaces sollicités le long des axes - Mulhouse

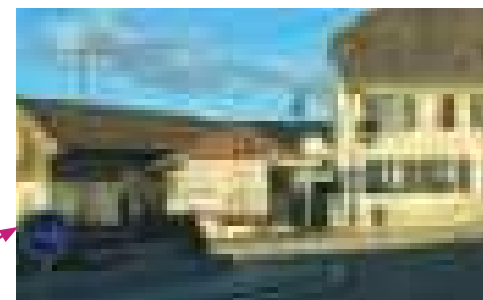


Dispositifs côte-à-côte implantés sur un espace de délaissé le long d'un axe structurant - Wittelsheim

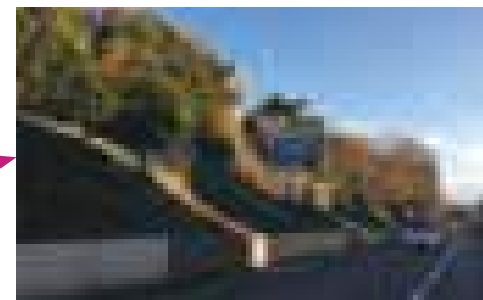


 Axes structurants délimités au sein des RLP

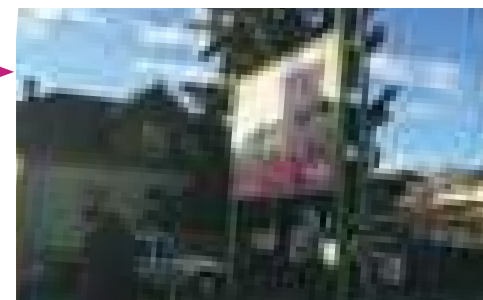
Focus sur une traversée communale (Brunstatt) :



Dispositif grand format 12 m² dénaturant le patrimoine du centre ancien au droit du rond-point



Dispositif grand format 12 m² avec fort impact visuel et paysager sur un tronçon encaissé de l'axe



Dispositif grand format 12 m² très impactant sur domaine privé des petites unités foncières résidentielles

2. LE CONTEXTE PUBLICITAIRE ET LES DISPOSITIFS EXISTANTS



2.5 LES ENTRÉES D'AGGLOMÉRATION

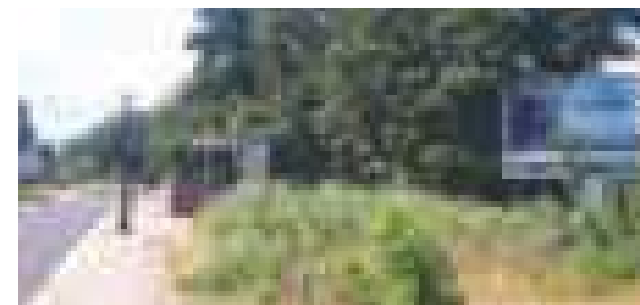
Les entrées d'agglomération sont des espaces à fort enjeu à deux titres. D'une part, elles sont le lieu de transition entre les espaces naturels et agricoles, interdits à la publicité, et les espaces agglomérés, via les axes structurants de traversée qui concentrent les dispositifs publicitaires. D'autre part, ce sont des espaces d'accueil et de vitrine pour les communes. Il s'agit donc de les appréhender comme **des espaces sensibles nécessitant une attention particulière**. Les entrées de villes et villages sont davantage menacées que les entrées au niveau du réseau de voies rapides, les secondes étant situées hors agglomération et sous le coup de l'interdiction de publicité.

C'est pourquoi une interdiction de publicité sur un linéaire de 100 m (exceptionnellement 300m) à compter du panneau d'entrée y est en vigueur **dans 6 RLP. La plupart des entrées d'agglomération identifiées sont pertinentes en termes de contexte**. Toutefois, quelques unes ne sont pas protégées à tort, ou un certain nombre sur un linéaire insuffisant, quand d'autres peu sensibles dans leur contexte (conurbation) sont protégées. Aucune entrée n'est protégée sur Mulhouse, Kingersheim et Wittelsheim.

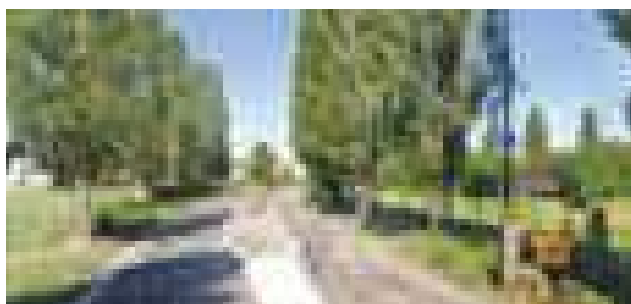
Les dispositifs les plus fréquents en entrée d'agglomération sont des **préenseignes temporaires annonçant les événements culturels et locaux (marchés, fêtes, don du sang)**, soit sur des supports permanents soit via des dispositifs amovibles. **La publicité sur ces événements est importante pour l'attractivité et l'animation des communes** et les entrées d'agglomération sont des lieux pertinents pour ces supports de communication.



Les entrées d'agglomération, espaces sensibles d'un point de vue paysager :
Panneau publicitaire 12m² altérant l'ouverture paysagère - Wittelsheim



Les entrées d'agglomération, espaces sensibles d'un point de vue paysager :
Deux 12m², l'un avant le panneau et l'autre après dans un pré - Pfastatt/Richwiller



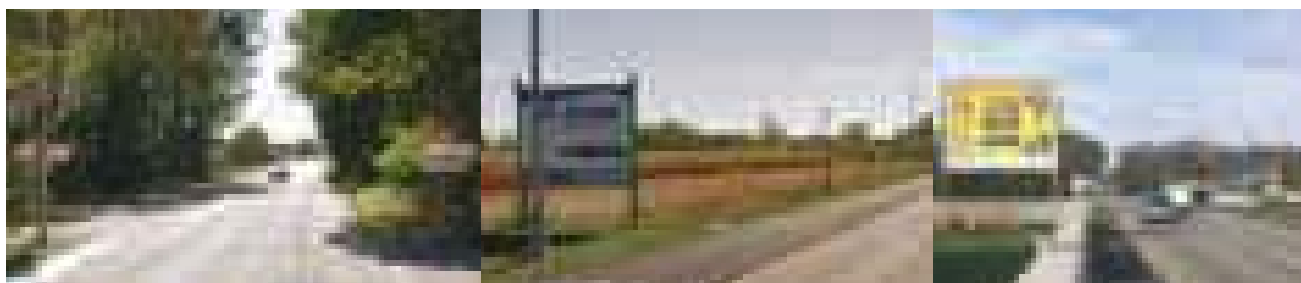
Les entrées d'agglomération, espaces sensibles d'un point de vue paysager :
Alignement et aménagement paysager du panneau et giratoire - Sausheim



Les entrées d'agglomération, espaces d'animation et vitrine des communes :
Support bois pour les événements, en harmonie avec les vergers - Habsheim

➔ Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

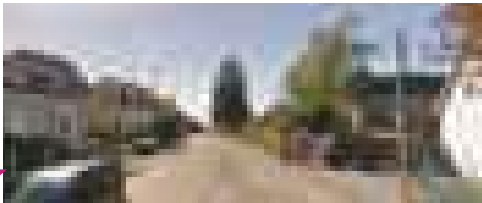
- > Le tracé et la longueur des entrées identifiées à adapter en fonction du contexte
- > Une place appropriée des préenseignes temporaires (événements) à concilier avec l'enjeu paysager



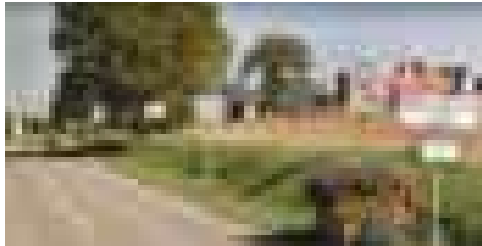
Des entrées d'agglomération à requestionner dans leur linéaire selon le contexte urbain et paysager (exemple de Wittenheim, Schoenensteinbach) :
Le linéaire de 100 mètres couvre la partie boisée. Au-delà les 12m² sont autorisés dans la partie agricole du "hameau". Faut-il revoir ce choix ?



● Entrées d'agglomération définies au sein des RLP



Lutterbach : entrée de ville "confidentielle" rue de la République, conurbée avec Pfastatt. Protégée mais pas d'enjeu



Morschwiller-le-Bas : entrée de village ouest protégée mais non respectée. Entrée est commerciale subissant les dispositifs (dont un numérique). La révision du RLP en cours s'engage vers plus de qualité.



Brunstatt : belle entrée sud non protégée dans le RLP

2. LE CONTEXTE PUBLICITAIRE ET LES DISPOSITIFS EXISTANTS

2.6 LES SECTEURS RÉSIDENTIELS

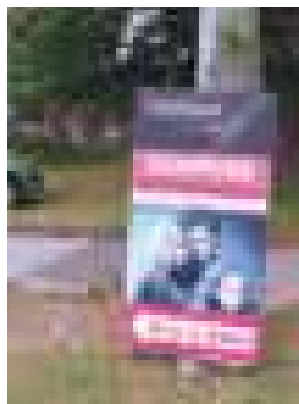
Ce sont globalement **des espaces présentant une belle qualité de cadre de vie**, déterminante pour l'attractivité résidentielle et le bien-être des habitants. En coeur de ces quartiers, la visibilité est très peu intéressante pour les afficheurs et les annonceurs. **Les quartiers résidentiels sont donc généralement bien préservés des grands dispositifs publicitaires**, à l'exception des tronçons en bordure des axes structurants. Les besoins et dispositifs utiles se limitent essentiellement au **moblier urbain support d'information municipale et aux arrêts de transports collectifs, qui sont tout deux couramment optimisés et financés grâce à une face publicitaire**.

Des petits artisans et commerçants implantés au sein des tissus résidentiels. Ces **entreprises locales recourent à des enseignes et éventuellement des petites préenseignes** (chevalets, fléchage, panneaux > 1m²). Il s'agit de **veiller à ce que cela n'encombre pas l'espace public** lorsque celui-ci est étroit. Pour ces petits établissements, **la signalétique d'information locale (SIL) pourrait être privilégiée**.

Les secteurs résidentiels se caractérisent par la **présence fréquente des affiches d'agences immobilières ou encore de publicités de chantier**, notamment sur les clôtures et balcons des maisons. **Normalement temporaires, ces préenseignes perdurent souvent après la fin des travaux** (1 semaine maximum).

➔ Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- > **Des espaces de qualité** avec très peu de publicité
- > **Des petits dispositifs adaptés au cadre** et aux besoins, vigilants à ne pas perturber l'espace public
- > Des quartiers **à préserver du numérique**
- > **La SIL, alternative pour les entreprises locales**
- > Une vigilance sur la **durée d'affichage des préenseignes temporaires**



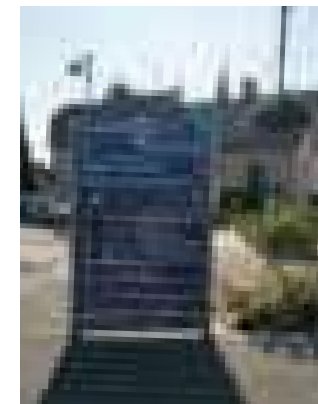
Préenseigne mobile au sein d'un espace public et paysager, au pied d'un arbre - Kingersheim



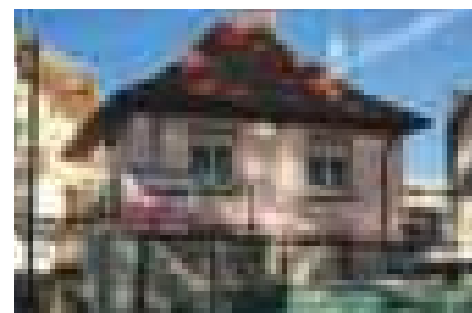
Préenseigne sur candélabre (interdit) et chevalet mobile, gênant la circulation - Morschwiller-le-Bas



Préenseigne de type chevalet sur trottoir, ne gênant pas la circulation - Riedisheim



La signalétique d'information (SIL), une solution bien intégrée pour diriger vers les entreprises locales - Baldersheim



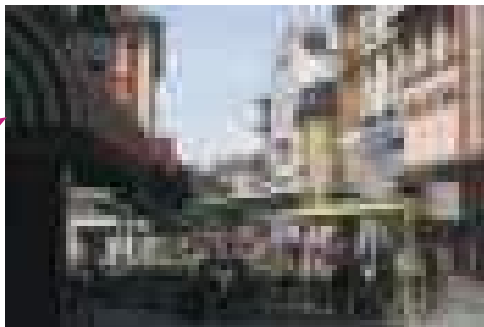
Des préenseignes temporaires (travaux, immobilier) qui restent au-delà du délai légal - Dietwiller, Brunstatt



Une vigilance à avoir quant à la proximité des logements et secteurs résidentiels dans le cadre de l'implantation de mobilier urbain numérique dans les villes - Mulhouse (rue du Couvent)



■ Secteurs à dominante résidentielle
délimités au sein des RLP



Mulhouse, un zonage RLP actuel (hors secteurs patrimoniaux) similaire au centre, sur les axes et dans les quartiers résidentiels, autorisant tant les grands que les petits formats publicitaires.
⇒ Un futur zonage à mieux cibler selon les contextes.

2. LE CONTEXTE PUBLICITAIRE ET LES DISPOSITIFS EXISTANTS



2.7 LES SECTEURS PATRIMONIAUX

Les secteurs patrimoniaux, tels qu'ils sont identifiés dans les RLP en vigueur sont en premier lieu **les sites et monuments inscrits ou classés au titre du Code du patrimoine. S'y ajoutent quelques lieux remarquables identifiés à l'initiative des communes** comme des églises. Tous ces monuments ou bâtiments remarquables se sont dès lors **protégés de toute publicité dans leur champ de visibilité au sein d'un périmètre de 100 mètres**. Mulhouse se distingue par la délimitation de deux très larges périmètres, **la colline du Rebberg et un vaste secteur couvrant Illberg/Dornach/Coteaux ainsi que de nombreux parcs et squares soumis à une interdiction de publicité**.

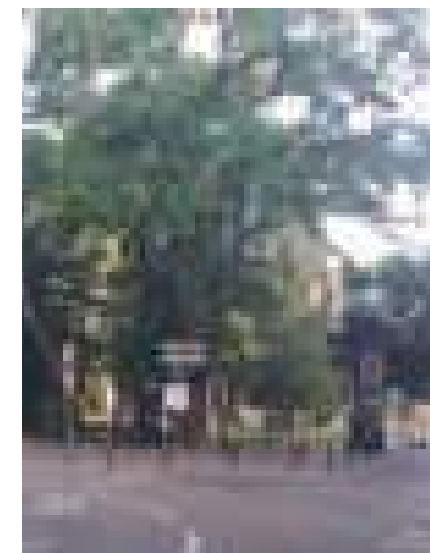
Les secteurs patrimoniaux requièrent une attention particulière afin de conserver leur caractère architectural (ou paysager) et leur valeur historique et patrimoniale. Cela doit se jouer par un **traitement qualitatif renforcé des enseignes** (forme, couleur, lettrage, matériau) ainsi que par une **mise à distance de la publicité**. Les **quelques cas relevés de non conformité concerne des publicités 2m²** ouvrant le débat quant à l'intérêt d'une dérogation pour toute ou partie du mobilier urbain.



Publicité sur des stations Vélocité au pied du temple Saint-Etienne, classé - Mulhouse



Sucette numérique devant un édifice à l'architecture remarquable et à côté d'une oeuvre artistique contemporaine - Mulhouse



Mobilier urbain de type colonne porte-affiche à l'angle du square Steinbach protégé au RLP - Mulhouse

➔ Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

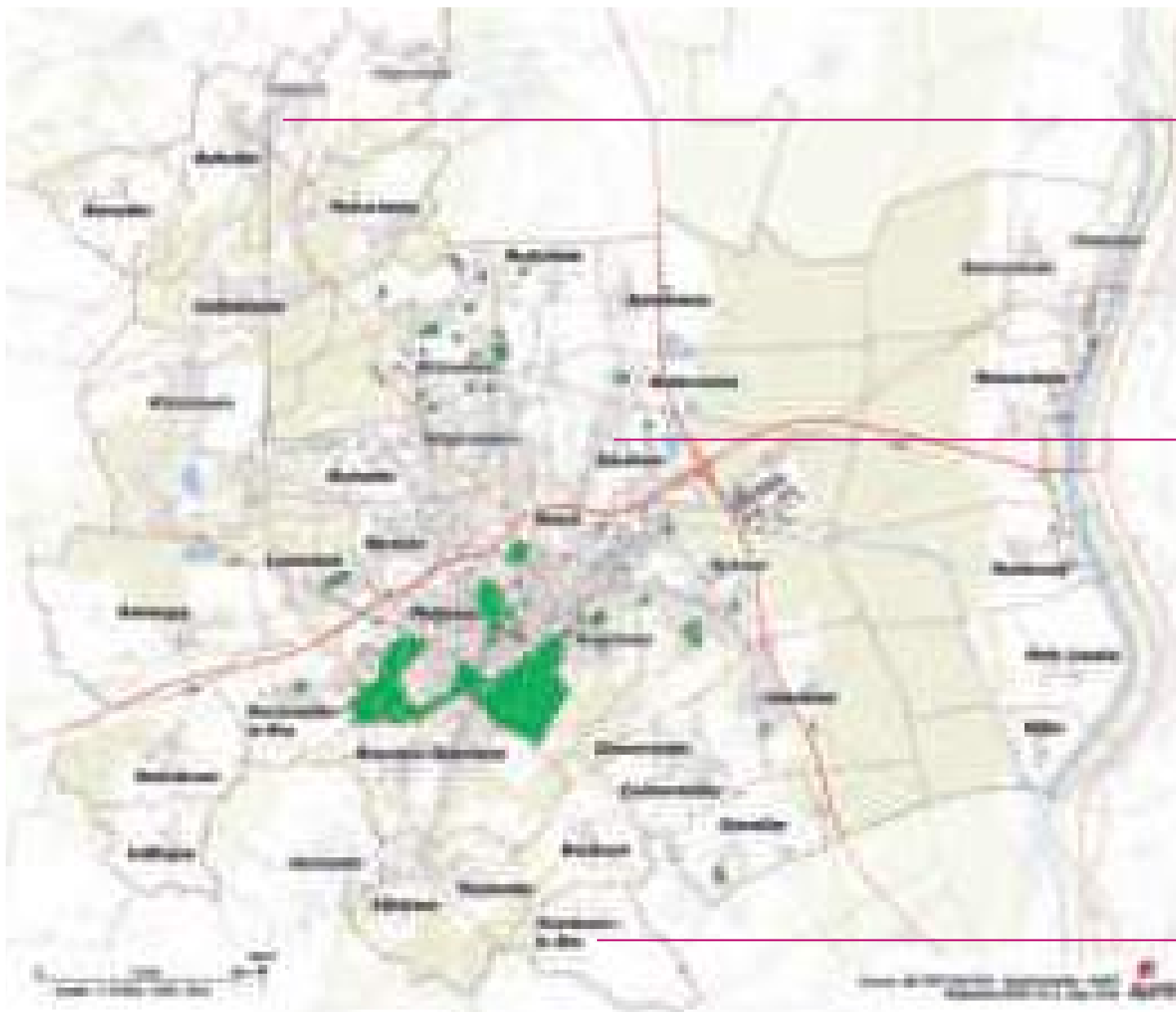
- > **Un périmètre actuel de protection (100 m) plus adapté que la nouvelle référence légale (500 m)** possible de conserver dans un règlement local
- > La question posée de l'intérêt de **tolérer la publicité sur le mobilier urbain ou temporaire** (pour événements) **aux abords du patrimoine ?**
- > **La difficile cohabitation culturelle entre patrimoine historique et publicité numérique**
- > **L'harmonie des enseignes commerciales avec le caractère patrimonial**



Habsheim : enseignes transparentes discrètes pour la boutique de fleurs en covisibilité du Dorfhuis et de l'église - Habsheim



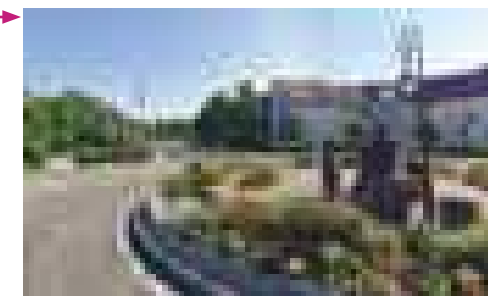
Enseigne bien intégrée (forme cintrée selon la voûte, lettres découpées et dans les tons) à l'ensemble classé de la Cour des Chaînes - Mulhouse



**Secteurs patrimoniaux
délimités au sein des RLP**



Du petit patrimoine sensible à considérer, notamment en contexte villageois - Feldkirch



*Rond-point Hansi protégé par arrêté - Sausheim.
Préenseigne temporaire installée aux abords.*



Quelques centres villageois remarquable d'architecture alsacienne traditionnelle à préserver - Steinbrunn-le-Bas

2. LE CONTEXTE PUBLICITAIRE ET LES DISPOSITIFS EXISTANTS



2.8 LES SECTEURS VILLAGEOIS SOUS RNP

Hormis les communes de Richwiller, Pfastatt (aucun RLP) et d'Illzach (RLP abrogé), **les secteurs sous régime de la réglementation nationale (RNP) correspondent aux villages**. Ces trois villes comptent un grand nombre de publicités de 12m², leur taille et leur statut justifient des règles locales au même titre que les autres villes de la première couronne de Mulhouse.

Les secteurs villageois sont en général préservés des grands dispositifs publicitaires. On relève toutefois **près de 10 panneaux grand format (4 ou 12m²) sur les 22 villages**, principalement sur de vieilles bâtisses ou des murs de clôture, **en contraste avec le cadre bâti villageois**. À noter aussi **encore pas mal de petites préenseignes hors agglomération, ne bénéficiant plus d'un statut dérogatoire** depuis 2015.

Tous les villages ont recours également à des **préenseignes temporaires pour l'annonce d'événements locaux**. Leur localisation, leur nombre et leur support sont plus ou moins appropriés.

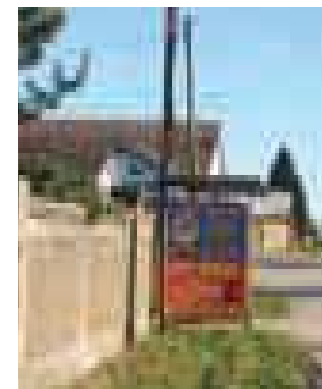
Les enseignes des commerces, services ou entreprises sont relativement discrètes dans le paysage urbain des villages, **hormis quelques exceptions comme les tabacs-presses** presque toujours dans la surenchère.

Les secteurs d'activités sont moins préservés (enseignes multiples, bâches, sur grillage, enseignes scellées au sol de grande taille). Un **meilleur usage de la signalétique d'information locale (SIL)** pourrait permettre de limiter leur nombre ou leur taille.

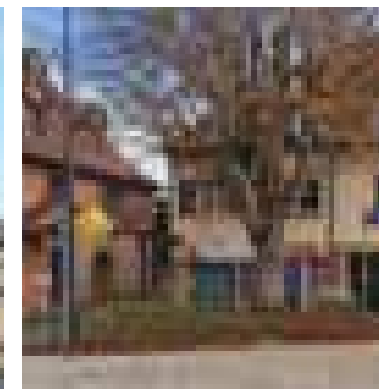
Les publicités pour les entreprises réalisant des travaux sont fréquentes comme dans tous les secteurs résidentiels de l'agglomération. **Normalement temporaires, ces préenseignes perdurent souvent après la fin des travaux** (une semaine maximum prévue par le code).



Double dispositif publicitaire adossé au pignon d'une grange traditionnelle, donnant sur la traversée du village - Pulversheim



La publicité est présente sur certains arrêts de bus - Feldkirch



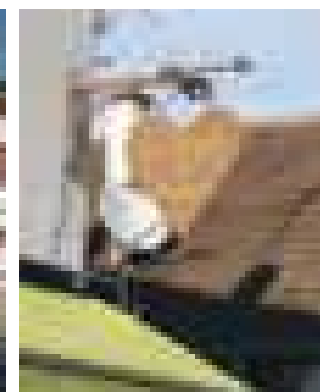
Les tabacs-presses souvent couverts d'enseignes multiples - Zimmersheim



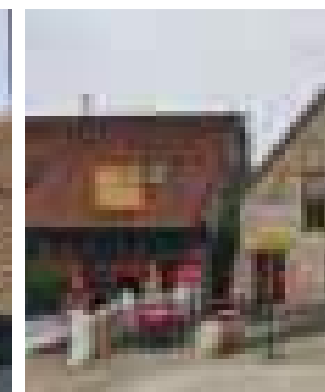
Les dispositifs en zone d'activités parfois imposants - Ungersheim



Enseigne hors d'échelle par rapport à la façade - Bollwiller



Enseigne à caractère plus villageois - Pulversheim




Enseigne sur toiture interdite par le RNP - Ottmarsheim

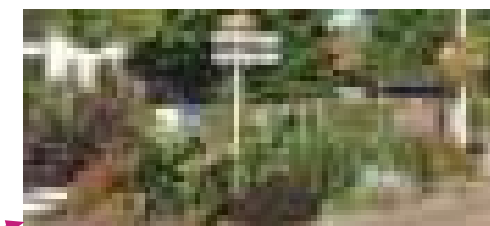
⊕ **Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux**

- > La limitation ou la suppression des dispositifs grands formats
- > L'harmonie des enseignes avec le caractère villageois et patrimonial : forme, couleur, taille, ...

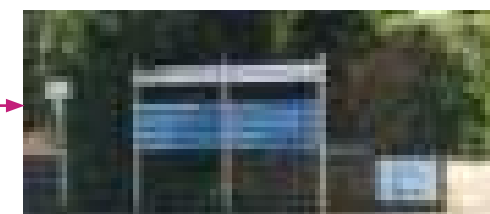
- > La limitation des dispositifs publicitaires liés à l'activité tabac presse.
- > La localisation et la qualité des supports de préenseignes temporaires (événements locaux)
- > La SIL comme alternative ou complément pour les entreprises locales



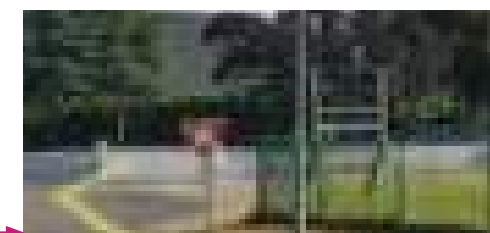
 Secteurs soumis à la réglementation nationale (RNP)



Deux préenseigns proches pour l'hotel du Cheval Blanc, une classique et une en bois plus en phase avec l'ambiance villageoise - Baldersheim



La SIL à privilégier pour les zones d'activités, permettant de supprimer des préenseigns doublons



Support cadre bois ou métal en entrée de village pour annonce d'événements locaux (Heimsbrunn, Richwiller)

3. ÉTAT DES LIEUX DE LA RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ

3.1 LA CARTOGRAPHIE DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

27 communes régies par le règlement national (RNP)

14 communes régies par un règlement local (RLP)

9 règlements locaux en vigueur dont :

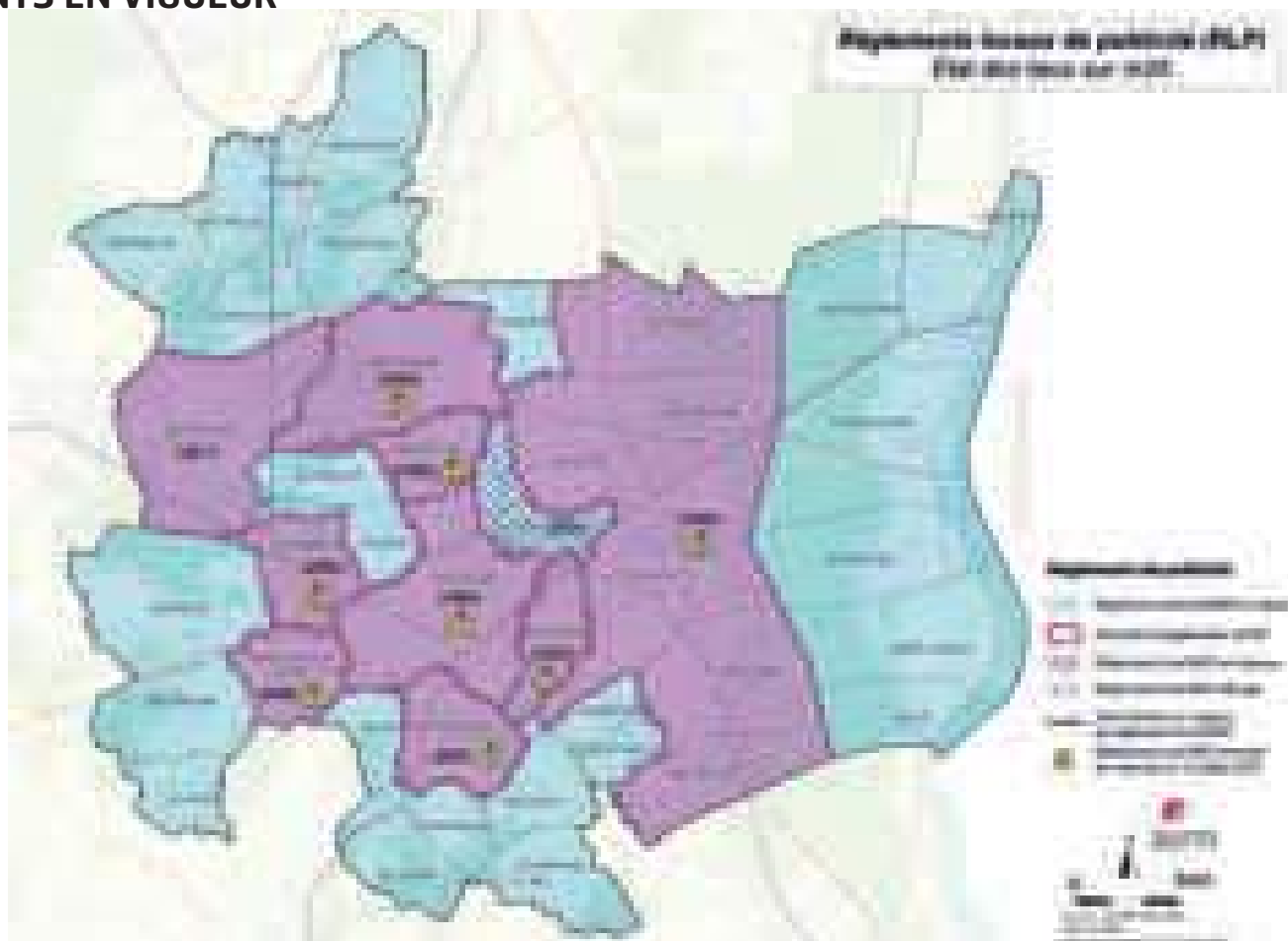
1 règlement local intercommunal (RLPi) couvrant 6 communes

11 communes menacées de caducité de leur RLP au 13 juillet 2022

Le territoire de m2A est à ce jour concerné par **9 règlements locaux de publicité différents**, dont un intercommunal sur le périmètre de l'ancienne Communauté de Communes de l'Île Napoléon (CCIN). Les RLP en vigueur sur m2A sont globalement assez anciens car élaborés entre 1993 et 2006. 27 communes sont régies par le règlement national (RNP).

Les modalités de réglementation de la publicité ont été revues par la loi dite Grenelle II en 2010, pour une meilleure prise en compte des enjeux paysagers et environnementaux (limitation de la densité et des surfaces des dispositifs, seuil de surface pour les dispositifs lumineux, extinction nocturne, etc). Les RLP de m2A antérieurs à la loi ont pour **obligation de se mettre en conformité avant le 13 juillet 2022, sous peine de caducité des RLP** et passage au RNP. Seule la commune de Wittelsheim dont le RLP date de 2011 n'est pas soumise à cet impératif.

La prise de la compétence RLP par m2A et l'élaboration d'un RLPi souhaitent **questionner les règles pour davantage d'harmonie à l'échelle intercommunale**, pour encadrer le développement de la publicité numérique et pour définir des règles locales plus restrictives sur les communes actuellement sous RNP, en tant que de besoin. La démarche de RLPi entend aussi **effectuer la mise en conformité légale des RLP en une seule procédure**.



🕒 Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- > Une **redéfinition de la place de la publicité dans le paysage** de m2A,
- > **Un enjeu de cohérence et d'harmonisation de la réglementation** sur m2A
- > **Une mise en conformité des RLP de 11 communes** sous peine de caducité et passage au RNP
- > **Une prise en compte des évolutions du code et de la publicité** (arrivée du numérique)

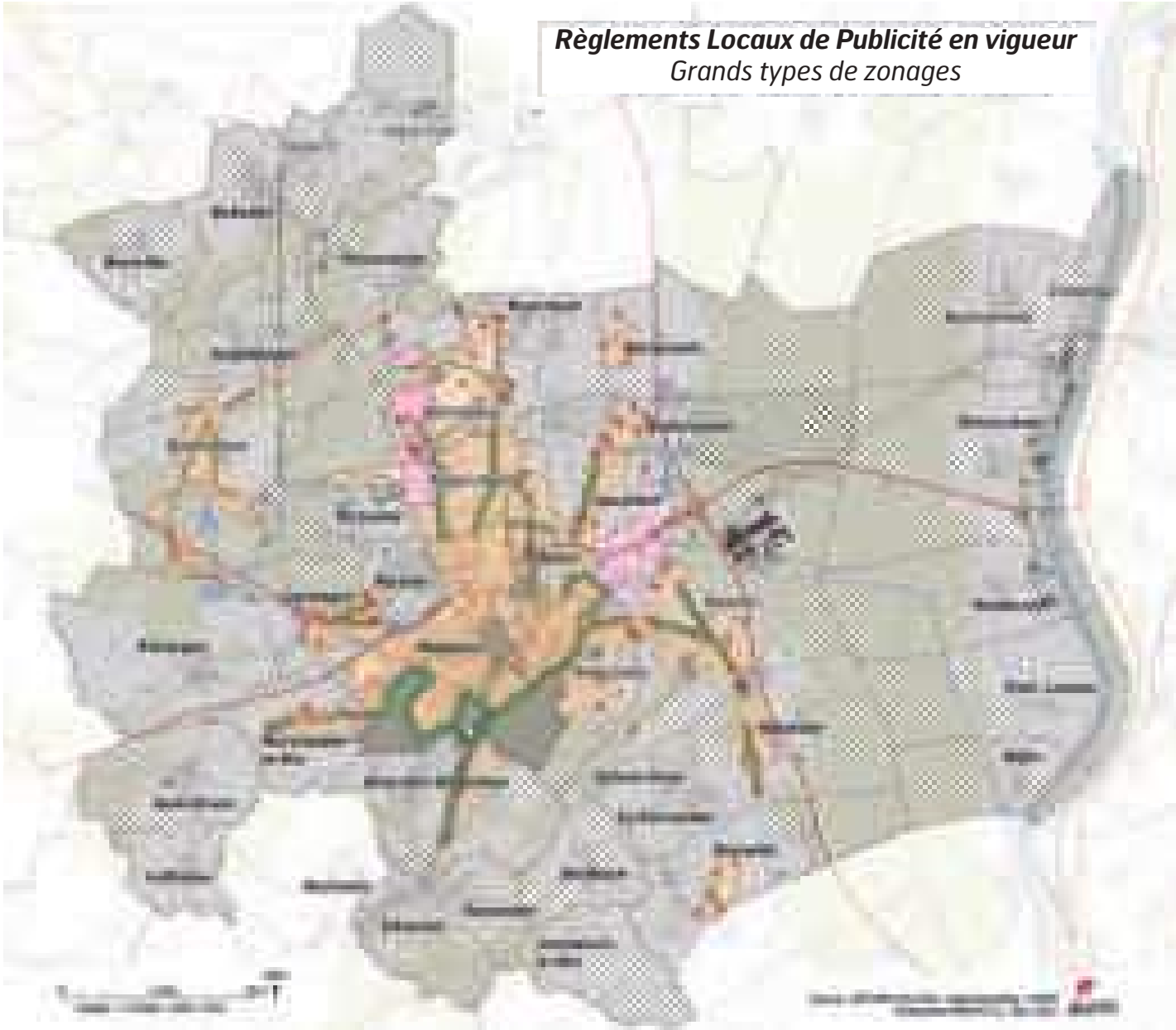
Les 9 RLP de m2A définissent et délimitent des zones de publicité restreinte dans les secteurs jugés les plus sensibles et donc les moins propices à la publicité.

Selon les RLP et les communes, la dénomination de ces zones diffèrent ainsi que le choix et la rédaction des règles associées (ZPR1 et 2, ZPR A et B, zones A et B).

La lecture parallèle et comparée et la synthèse des RLP permettent de mieux appréhender la situation actuelle de la réglementation à l'échelle de m2A en termes de zonage et de règles associées.

Il en ressort une classification simplifiée en 5 typologies des différents types de zonages RLP sur m2A selon les caractéristiques urbaines et d'usages des lieux. En dehors de ces 5 grands types de zonage, s'applique le règlement national.

Règlements Locaux de Publicité en vigueur
Grands types de zonages



3. ÉTAT DES LIEUX DE LA RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ

3.2 LES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

Les RLP : Le territoire est concerné par **9 RLP différents**, dont un intercommunal sur le périmètre de l'ex Communauté de Communes de l'Île Napoléon (CCIN). Les RLP en vigueur sur m2A sont globalement assez anciens car élaborés entre 1993 et 2006.

Les dispositions relatives aux publicités y varient selon les zones avec des restrictions supplémentaires marquées sur les zones résidentielles et économiques non commerciales. En revanche, **pour les préenseignes particulières et les enseignes, les dispositions sont davantage générales et similaires au régime RNP.**

Y sont protégés de toute publicité les entrées d'agglomération et les immeubles remarquables dans un périmètre de 100 m.

À noter **des interdictions spéciales de publicité dans certains RLP** : à moins de 5m d'un arbre (CCIN et Kingersheim), dans et autour des parcs et le long des berges (Mulhouse), à proximité des ronds-points (Wittelsheim).

Le RNP : Il s'applique à 28 communes. À taille de commune équivalente à celles sous RLP, la différence notable est l'**application des dispositions à toute la zone agglomérée** et non à des zones définies (axes, zones activités, entrées). À noter aussi les **500 m considérés autour des monuments.**

🕒 Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- > **Des différences territoriales : villes plus restrictives que les villages sous RNP dans certains secteurs** (résidentiels, entrées agglo, ZA)
- > **Une gestion locale de la densité** plutôt via un principe d'interdistances
- > **Des dispositions locales intéressantes pour le paysage et le patrimoine** (berges, parc, 100 m)

Communes sous Règlement Local de Publicité (RLP) :

Tableau de synthèse des règles applicables dans les 9 RLP par typologie de zone et de dispositif

Communes de Baldersheim, Brunstatt, Habsheim, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Riedsheim, Rixheim, Sausheim, Wittelsheim, Wittenheim

	TYPE DE DISPOSITIF	Communes de Baldersheim, Brunstatt, Habsheim, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Riedsheim, Rixheim, Sausheim, Wittelsheim, Wittenheim				
		Axes structurants	Zones commerciales	Zones économiques	Zones résidentielles	Entrées d'agglo
PUBLI- CITÉS (dont préenseignes classiques)	MURAL	✓ jusque 12 m ² avec interdistances de 100m (ou 40m sur même unité foncière pour Mulhouse et Kingersheim)	✓ jusque 12 m ²	✓ jusque 4 m ²	✓ jusque 4 m ² (avec interdistances 100m sur CCIN)	✗
	SCELLE OU POSE AU SOL			✗	✗	✗
	MOBILIER URBAIN	✓ jusque 2 m ²	✓ jusque 2 m ²	✓ jusque 2 m ²	✓ jusque 2 m ²	✗
	LUMINEUSE / NUMÉRIQUE ✗ si < 10 000 hab (RNP) + à Wittelsheim (RLP)	✓ jusque 12 m ² (8m ² numérique) avec interdistances de 100m (ou 40m sur même unité foncière pour Mulhouse et Kingersheim)	✓ jusque 12 m ² (8m ² numérique)	✓ jusque 4 m ² mural	✓ jusque 4 m ² mural (avec interdistances 100m sur CCIN)	✗
	BACHE	✓	/	✗	Interdit dans communes < 10 000 hab	
PRÉEN- SEIGNES PARTICULIÈRES	TEMPORAIRES (événements) dont bâche	✓	jusque 8 ou 12 m ² (1,5m ² si < 10 000 hab)			✗
	DEROGATOIRES (produits terroir, monuments) yc bâche		✓ jusque 1,5m ²	✓	✓	✗
ENSEIGNES	MURAL	3 types de rédaction : • jusque 4, 8 ou 12 m ² ou 16 m ² selon la surface de vente • jusque 12 m ² sur axe/zones commerciales ou 4 m ² en résidentiel • selon RNP (jusque 15% de la façade ou 25% si façade < 50m ²)				✓
	SCELLE OU POSE AU SOL	✓				✓
	LUMINEUX	✓	avec extinction 1h-6h caisson et clignotement interdits (Brunstatt, CCIN, Lutterbach)			✓
	NUMÉRIQUE	✓	avec extinction 1h-6h			✓

Communes sous Règlement National de Publicité (RNP) : Règles applicables par typologie de commune

Communes < 10 000 hab (Illzach)

Communes de l'unité urbaine et < 10 000 hab (Bollwiller, Didenheim, Feldkirch, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Ruelisheim, Staffelfelden)

Communes hors unité urbaine (Battenheim, Bantzenheim, Berrwiller, Bruebach, Chalampé, Dietwiller, Eschentzwiller, Flaxlanden, Galfingue, Heimsbrunn, Hombourg, Niffer, Ottmarsheim, Petit-Landau, Steinbrunn, Ungersheim, Zillisheim, Zimmersheim)

	TYPE DE DISPOSITIF	REGLE APPLICABLE	PERIMETRE	REGLE APPLICABLE	PERIMETRE	REGLE APPLICABLE	PERIMETRE
PUBLI- CITÉS (dont préenseignes classiques)	MURAL	✓ jusque 12 m ²	En agglo	✓ jusque 12 m ²	En agglo	✓ jusque 4 m ²	En agglo
	SCELLE OU POSE AU SOL	✓ jusque 12 m ²	En agglo	✓ jusque 12 m ²	En agglo	✗	-
	MOBILIER URBAIN	✓ jusque 12 m ²	En agglo	✓ jusque 12 m ²	En agglo	✓ jusque 2 m ²	En agglo
	LUMINEUSE / NUMERIQUE	✓ jusque 8 m ²	En agglo	✓ jusque 12 m ² / ✗	En agglo	✗	-
	BACHE	✓ jusque 12 m ²	En agglo	✗	-	✗	-
PRÉENSEIGNES PARTICULIÈRES	TEMPORAIRES (événements) dont bâche	✓ jusque 12 m ²	Dans et hors agglo	✓ jusque 1,5 m ²	Dans et hors agglo	✓ jusque 1,5 m ²	Dans et hors agglo
	DEROGATOIRES (produits du terroir, monuments) y compris bâche	✓ jusque 1,5 m ²	Hors agglo	✓ jusque 1,5 m ² ✗ BACHE INTERDITE	Hors agglo	✓ jusque 1,5 m ² ✗ BACHE INTERDITE	Hors agglo
ENSEIGNES	MURAL	✓ jusque 15% de la façade (25% si <50m ²)	Dans et hors agglo	✓ jusque 15% de la façade (25% si <50m ²)	Dans et hors agglo	✓ jusque 15% de la façade (25% si <50m ²)	En agglo
	SCELLE OU POSE AU SOL	✓ Jusque 12 m ²	Dans et hors agglo	✓ Jusque 12 m ²	Dans et hors agglo	✓ Jusque 6 m ²	En agglo
	LUMINEUX	✓ extinction 1h-6h	Dans et hors agglo	✓ extinction 1h-6h	Dans et hors agglo	✓ extinction 1h-6h	En agglo
	NUMERIQUE	✓ extinction 1h-6h, cinétique	Dans et hors agglo	✓ extinction 1h-6h	Dans et hors agglo	✗	-

3. ÉTAT DES LIEUX DE LA RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ



3.3 LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES NON CONFORMES

Le relevé réalisé des dispositifs existants a permis de révéler la **non conformité de nombreux dispositifs**. Il s'agit selon le contexte soit d'infraction à la réglementation nationale (ex. publicité sur clôture) soit d'infraction à des règles locales des RLP (ex : dispositifs côte-à-côte).

Une série de ces non-conformités concerne **des dispositifs devenus irréguliers à compter de juillet 2015, suite à l'application des nouvelles restrictions apportées par la loi dite Grenelle II**. C'est notamment le cas des préenseignes autrefois dérogatoires installées hors agglomérations (garage, hôtel, restaurants, ...).

Les motifs de non-conformité tournent autour de **cinq problématiques : la densité, l'implantation ou la position, les dimensions, les types de supports et les atteintes au paysage**.

Nota bene : Un repérage de ces dispositifs irréguliers a été reporté sur carte pour chacune des communes sous régime du RNP (cf. cartes en annexe du diagnostic).

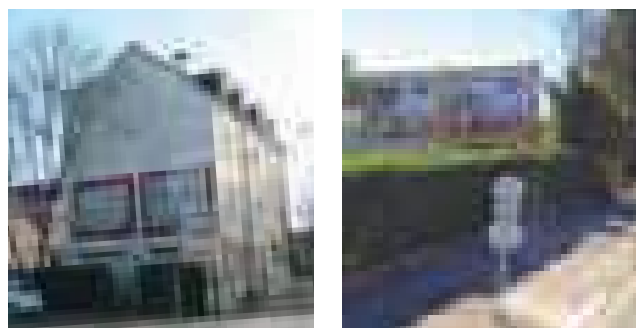
➔ Ce qu'il faut retenir en termes d'enjeux

- > **Un RLPI comme opportunité pour sensibiliser** les collectivités à la maîtrise de la publicité **et questionner ce qui souhaité ou non**
- > **Un toilettage de certains dispositifs à opérer** pour mise en conformité suite à la loi Grenelle II

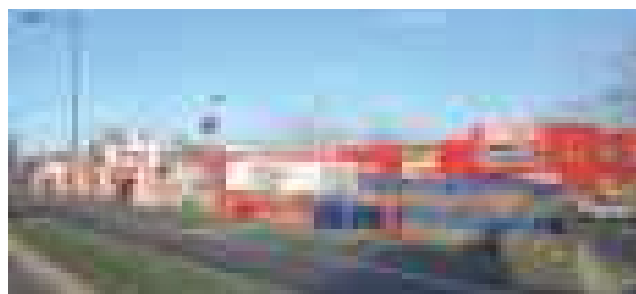
La densité des dispositifs



Deux dispositifs 12m² scellés au sol distants de moins de 100 m - CCIN



Dispositifs côte-à-côte interdits : scellés au sol (CCIN) ou muraux (Mulhouse)

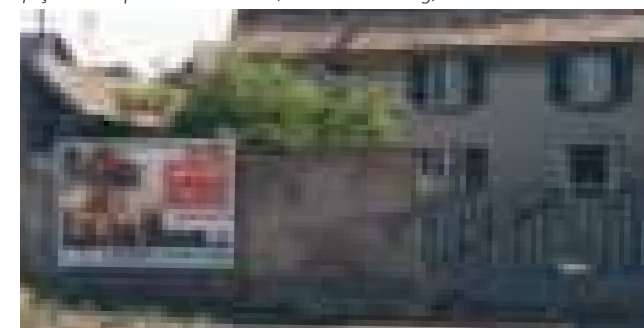


Des enseignes trop nombreuses par unité foncière - Morschwiller-le-Bas

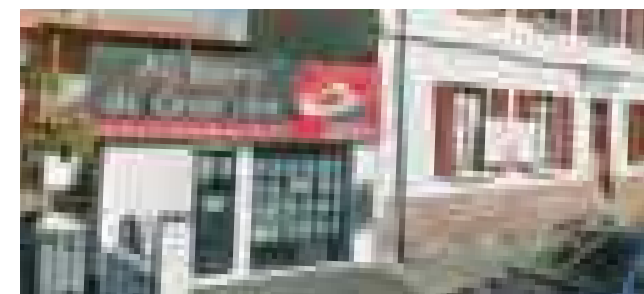
L'implantation/la position des dispositifs



Dispositif mural dépassant la hauteur de l'égout du toit et installé sur une façade comportant une baie (RNP - Hombourg)



Dispositif mural < 50 cm du sol et dépassant la clôture (RNP - Battenheim)



Enseigne dépassant la façade et publicité devant baie (RNP-Bollwiller)

Les dimensions des dispositifs



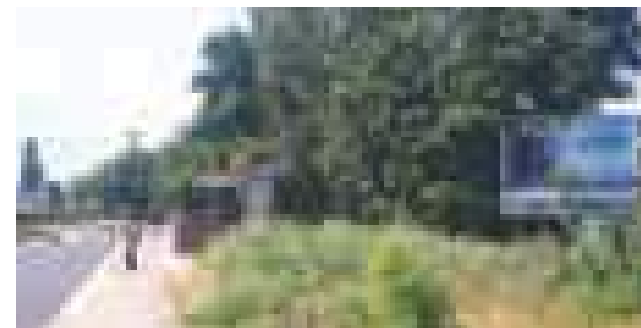
Deux enseignes trop grandes en surfaces et trop hautes - Lutterbach

Les types de supports des dispositifs



Publicité sur bâche et scellée au sol interdite si < 10 000 hab (RNP-Reiningue)

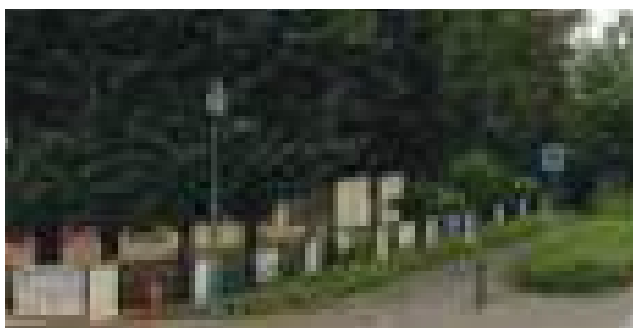
Les atteintes au paysage par des dispositifs



Publicité implantée hors agglomération (RNP - Richwiller)



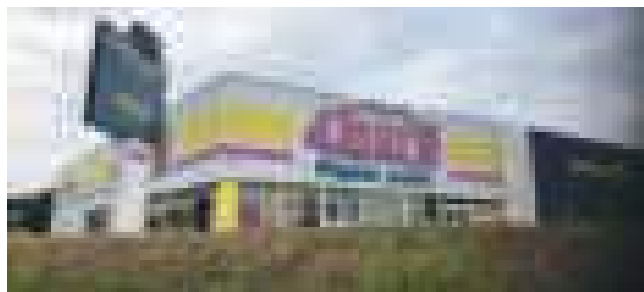
Préenseigne superposée sur panneau publicitaire > 12m² - (RNP - Pfstatt)



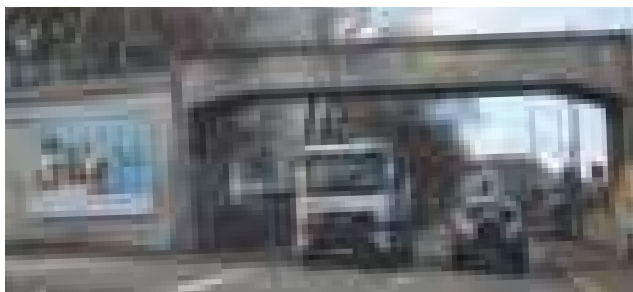
Préenseignes temporaires (travaux) sur clôture non aveugle (RNP-Chalampé)



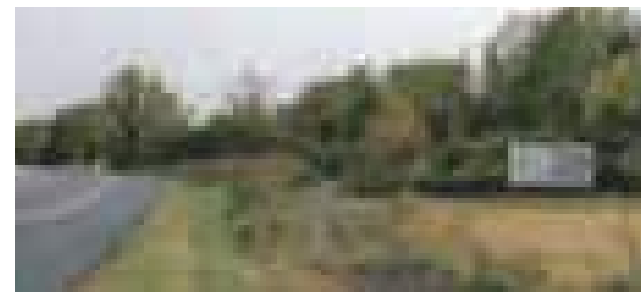
Publicités dans périmètres protégés (square, monument) - Mulhouse



Enseigne > 15% de la surface de la façade - Morswiller-le-Bas



Publicité sur équipement/ouvrage de circulation - Mulhouse



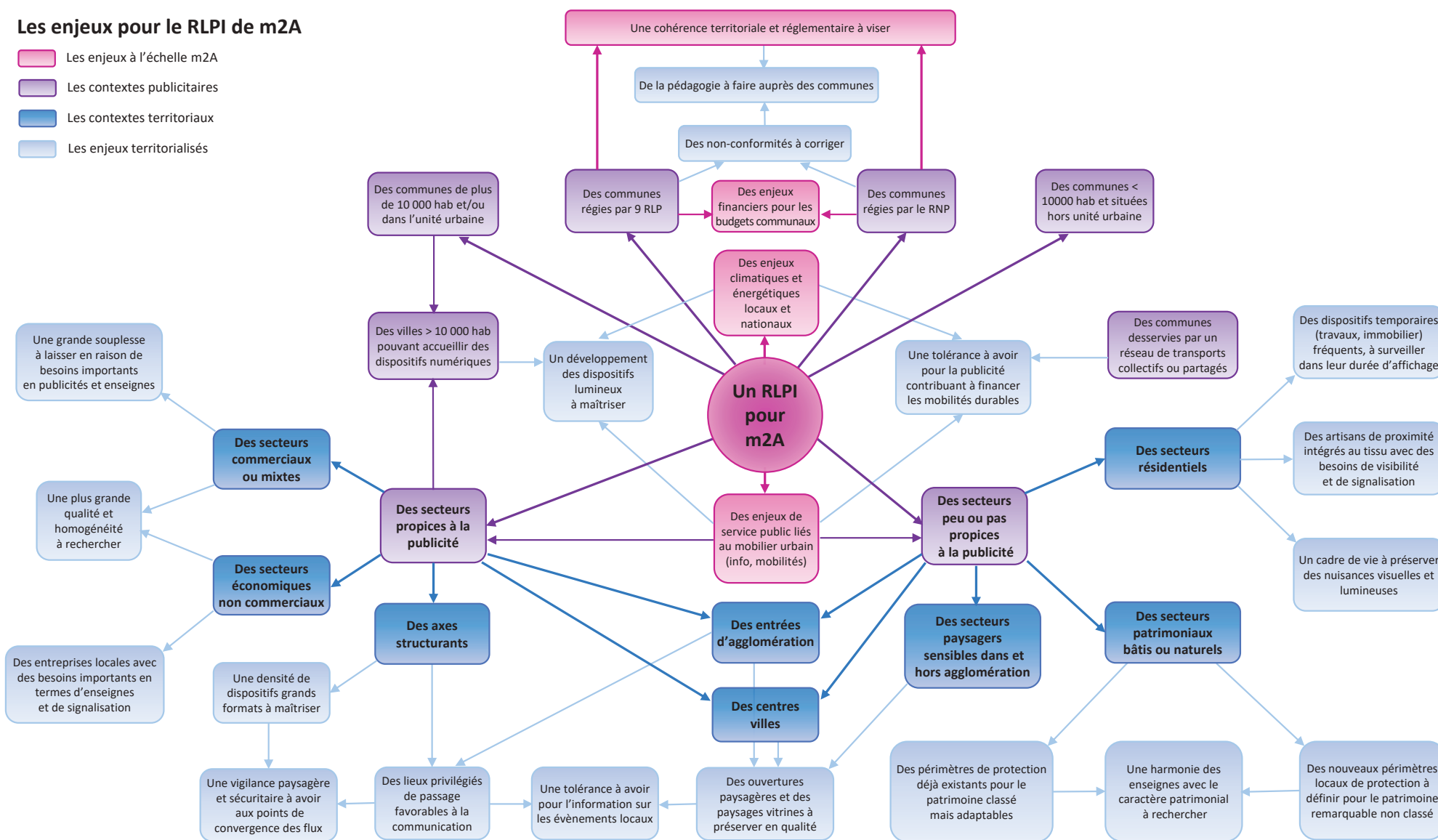
Publicité hors aggro visible depuis une voie à grande circulation (RNP-RD430)

4. SYNTHÈSE DES ENJEUX : A L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION ET DES SECTEURS



Les enjeux pour le RLPI de m2A

- Les enjeux à l'échelle m2A
- Les contextes publicitaires
- Les contextes territoriaux
- Les enjeux territorialisés







Document réalisé et imprimé par :

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) avec l'appui de
l'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne (AURM)

Rédaction :

Christelle BARLIER et Catherine HORODYSKI
*Toute reproduction autorisée avec mention précise
de la source et la référence exacte.*



www.aurm.org

AURM

33 avenue de Colmar - 68200 MULHOUSE
Tél. : 03 69 77 60 70 - Fax : 03 69 77 60 71



Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Rapport de présentation - ANNEXE 1 diagnostic

***Liste des immeubles protégés au titre du code du patrimoine
et des sites protégés au titre du code de l'environnement***

Document approuvé

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022



Le Vice-Président

Remy NEUMANN



COMMUNE	ADRESSE	EDIFICE	PARTIES PROTEGEES	PROTECTION	DATE 1	DATE 2
BANTZENHEIM	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
BOLLWILLER	Avenue du Château	Château de Bollwiller	Château en totalité, ensemble formant la tour d'entrée d'origine médiévale; terrain d'assiette historique avec ses anciennes douves	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	19/11/07	x
BRUEBACH	Landser (8, rue de)	Maison	Façades	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	9/7/86	x
CHALAMPÉ	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
DIETWILLER	Eglise (rue de l') Landser (rue de) Lieu-dit Village	Eglise	Tour de l'ancienne église	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	18/11/37	x
ESCHENTZWILLER	Eglise (rue de l')	Eglise catholique Saints-Pierre-&-Paul	Clocher-porche	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	21/6/96	x
FLAXLANDEN	Bergers (4 rue des)	Maison dite maison Landwerlin	Façades et toitures en totalité, intérieurs en totalité	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	6/2/09	x
HABSHEIM	Gal-De-Gaulle (90, rue du)	Rothüs (anc. Dorffhus)	Façades, toitures & cave voûtée	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	19/9/91	x
HOMBOURG	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
MULHOUSE	du Tivoli (rue)	Statue monumentale dite "Schweissdissi"	Statue en totalité y compris son piédestal composé de rochers	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	4/3/08	x
MULHOUSE	Franciscains (11-13-15, rue des)	Cour des Chaînes	Couloir & pièce sud-ouest avec leur décor peint, au premier étage du corps central classés (1988); Façades & toitures, tourelle d'escalier en totalité, vestiges du mur d'enceinte avec le chemin de ronde inscrits (1981)	Monument historique partiellement classé et inscrit (code du patrimoine)	18/12/81	14/11/88
MULHOUSE	Franciscains (21, rue des)	Ecole Cour de Lorraine	Façade sur la rue des Franciscains & toiture correspondante ; escaliers A & B avec leur cage et leur rampe en fer forgé	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	18/12/81	x
MULHOUSE	Franciscains (44, rue des)	Ancien hôtel Loewenfels	Façade & toiture sur rue	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	15/11/85	x
MULHOUSE	Gay-Lussac (18, rue) & Tour-du-Diable (Rue de la)	Tour du Diable	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	6/11/29	x
MULHOUSE	Metz (Rue de)	Bollwerk ou Tour du Cochon	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	06/12/1898	x
MULHOUSE	Pfasttat (13 rue de)	Réfectoire usine DMC	En totalité, sur sa parcelle d'origine et dans son cadre paysager.	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	26/8/15	x
MULHOUSE	Pierre et Marie Curie (7, rue)	Bains municipaux	En totalité avec tous les éléments le composant (monuments, fabriques, kiosque, mur de clôture, fontaine rocaille, mobiliers, etc...)	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	21/2/08	x

COMMUNE	ADRESSE	EDIFICE	PARTIES PROTEGEES	PROTECTION	DATE 1	DATE 2
MULHOUSE	République (Place de la) & rues entourant le square de la Bourse	Immeubles bordant cette place et ces rues, tel que délimité sur le plan annexé : 6-8-10 & 12, rue de la Bourse ; 46 & 48, avenue Clémenceau ; 27, rue du Président-Wilson ; 1, rue du Havre ; 5-7-9-11-13-15 & 17, avenue du Maréchal-Foch ; 6-8-10-14 & 16, avenue Maréchal Joffre ; 6-8 place de la République.	Façades ; toitures & retours sur les rues adjacentes	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	9/7/86	x
MULHOUSE	Réunion (11, place de la)	Ancienne maison Mieg	Façade & toiture (ismh 06/11/1929) Façades & toitures sur cour ; intérieurs dans leurs dispositions et décors anciens	Monument historique classé (code du patrimoine)	17/1/94	x
MULHOUSE	Réunion (2, place de la)	Musée historique (Ancien Hôtel de ville)	Façades & toitures du bâtiment principal, salle du Conseil au premier étage, y compris les lambris, les peintures murales & l'armoire forte, passage sur la rue des Archives, dans le bâtiment annexe des archives, les deux salles à baies tiercées du premier étage ainsi que l'armoire forte et la porte aux armes de la ville datée de 1515 classés (1961); reste de l'édifice inscrit (1929)	Monument historique partiellement classé et inscrit (code du patrimoine)	18/6/29	21/7/61
MULHOUSE	Réunion (6, place de la)	Temple réformé Saint-Etienne	En totalité	Monument historique classé (code du patrimoine)	27/7/95	x
MULHOUSE	Réunion (Place de la)	Vestiges archéologiques de l'ancienne église médiévale Saint-Etienne	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	19/8/92	x
MULHOUSE	Robert-Schuman (21, avenue)	Tribunal de Grande Instance	Façade principale sans son attique ; hall d'entrée ; escalier d'honneur & sa cage	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	19/8/92	x
MULHOUSE	Robert-Schuman (44, avenue)	Tribunal d'Instance	Ensemble des façades et toitures, deux portes cochères flanquant les extrémités des deux ailes. Pièces et locaux suivant avec leur décor : hall d'entrée, escalier principal et sa cage, escaliers aux extrémités des deux ailes et leur cage , couloir au rez-de-chaussée et au premier étage, salle d'audience n°1 (ancienne salle des assises), salle d'audience civile (ancienne salle des prud'hommes).	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	1/10/87	x
MULHOUSE	Saint-Jean (Rue)	Chapelle Saint-Jean	x	Monument historique classé (code du patrimoine)	21/02/1893	x
MULHOUSE	Sinne (14, rue de la)	Eglise St -Etienne	Totalité y compris les huisseries et les éléments immeubles par destination	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	9/2/07	x
MULHOUSE	Synagogue (19, rue de la)	Synagogue	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	11/7/84	5/12/84
MULHOUSE	Vauban (77, rue)	Eglise catholique Sainte-Jeanne-d'Arc	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	30/10/90	x
MULHOUSE	Wicky (5-14, rue)	Bâtiment annulaire	Extérieurs en totalité avec les zones de circulation et les huisseries des portes et fenêtres; à l'intérieur les halls d'entrée et les escaliers.	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	8/12/06	x
MULHOUSE	x	SPR Franklin	x	Site patrimonial remarquable	11/5/05	x
MULHOUSE	x	SPR Cimetière	x	Site patrimonial remarquable	14/1/09	x
NIFFER	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	

COMMUNE	ADRESSE	EDIFICE	PARTIES PROTEGEES	PROTECTION	DATE 1	DATE 2
OTTMARSHEIM	Couvent (3, rue du)	Chapelle Sainte-Anne du prieuré Saint-Bernard	En totalité	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	15/12/15	x
OTTMARSHEIM	Eglise (rue de l')	Eglise catholique Saints-Pierre-& Paul (Ancienne abbatale)	x	Monument historique classé (code du patrimoine)	16/2/30	x
OTTMARSHEIM	Gal-De-Gaulle (53, rue du)	Maison	Façades & toitures	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	29/12/77	x
OTTMARSHEIM	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
PETIT-LANDAU	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
PETIT-LANDAU	Lieu-dit Butenheim	Vestiges du château de Butenheim	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	1/6/64	x
REININGUE	Georges-Alter (Rue)	Monument funéraire de Catherine Kos	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	16/6/92	x
REININGUE	Lieu-dit "œ�enberg"	Couvent d'Oelenberg	Ancienne église en totalité avec sa nef (bibliothèque), les deux niveaux de son transept (corridor et chapelle Saint-Michel), son choeur (chapelle Saint-Léon) & son caveau funéraire. Ancienne cave sous le bâtiment conventuel nord ; chapelle des novices à l'extrémité du bâtiment conventuel sud ; ancien moulin.	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	16/6/92	x
RIXHEIM	Zuber (28, rue)	Ancienne manufacture Zuber et son parc	En totalité: manufacture Zuber (antérieurement Commanderie des chevaliers teutoniques); la cour d'honneur de la manufacture, les bâtiments et grilles qui la délimitent; le parc Zuber, sa serre, son mur et ses fabriques. (arrêtés ISMH des 31/01/1946 (manufacture) & 23/12/2002 (parc) substitués).	Monument historique classé (code du patrimoine)	15/11/11	x
SAUSHEIM	Lieu-dit Auf die Landstrasse	Stèle géodésique du Premier Empire	x	Monument historique classé inscrit (code du patrimoine)	5/12/79	x
STEINBRUNN-LE-BAS	Château (18-20, rue du)	Ancien manoir seigneurial	Fronton sculpté & son inscription	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	11/10/84	x
UNGERSHEIM	Ecole (Rue de l') – Eglise (Rue de l')	Eglise catholique Saint-Michel	En totalité, à l'exception du local de la chaufferie adossé au nord du choeur	Monument historique partiellement classé (code du patrimoine)	31/10/91	x
WITTELSHEIM	Reiningue (111, rue de)	Salle des fêtes Grassegert	En totalité, y compris avec ses aménagements techniques	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	30/6/98	x
WITTELSHEIM	Site Mine Joseph-Else	Vestiaire du puits Joseph-Else	Totalité	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	28/9/05	x
WITTENHEIM	Gal-De-Gaulle (27, rue du) Lieu-dit "Mine-Prince-Eugène-&Théodore"	Chevalement du puits de mine Théodore	Tour d'extraction, y compris le bâtiment de la recette, et bâtiment des machines d'extraction, avec ses équipements	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	17/8/95	x
WITTENHEIM	Jean-Jacques-Henner (Rue)	Eglise catholique Sainte-Barbe	x	Monument historique classé (code du patrimoine)	21/1/93	x
WITTENHEIM	Lieu-dit "Grosstueck"	Motte féodale dite Rebberg	Totalité des vestiges, y compris le sol	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	22/12/89	x
WITTENHEIM	Lieu-dit "Mine Prince Eugène et Théodore	Remise du matériel d'incendie du puits Théodore	Totalité	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	28/9/05	x
WITTENHEIM	Lieu-dit "Schoenensteinbach"	Couvent cistercien de Schoenensteinbach	Totalité des vestiges, y compris le sol	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	22/12/89	x
ZILLISHEIM	Lieux-dits Gemeindewald & Gereut	Pièce de 380 qui a tiré de la région de Zillisheim sur Belfort	Plate-forme et constructions attenantes de la pièce de 380	Monument historique classé (code du patrimoine)	16/2/30	x

COMMUNE	ADRESSE	EDIFICE	PARTIES PROTEGEES	PROTECTION	DATE 1	DATE 2
BANTZENHEIM	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
BOLLWILLER	Avenue du Château	Château de Bollwiller	Château en totalité, ensemble formant la tour d'entrée d'origine médiévale; terrain d'assiette historique avec ses anciennes douves	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	19/11/07	x
BRUEBACH	Landser (8, rue de)	Maison	Façades	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	9/7/86	x
CHALAMPÉ	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
DIETWILLER	Eglise (rue de l') Landser (rue de) Lieu-dit Village	Eglise	Tour de l'ancienne église	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	18/11/37	x
ESCHENTZWILLER	Eglise (rue de l')	Eglise catholique Saints-Pierre-&-Paul	Clocher-porche	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	21/6/96	x
FLAXLANDEN	Bergers (4 rue des)	Maison dite maison Landwerlin	Façades et toitures en totalité, intérieurs en totalité	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	6/2/09	x
HABSHEIM	Gal-De-Gaulle (90, rue du)	Rothüs (anc. Dorffhus)	Façades, toitures & cave voûtée	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	19/9/91	x
HOMBOURG	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
MULHOUSE	du Tivoli (rue)	Statue monumentale dite "Schweissdissi"	Statue en totalité y compris son piédestal composé de rochers	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	4/3/08	x
MULHOUSE	Franciscains (11-13-15, rue des)	Cour des Chaînes	Couloir & pièce sud-ouest avec leur décor peint, au premier étage du corps central classés (1988); Façades & toitures, tourelle d'escalier en totalité, vestiges du mur d'enceinte avec le chemin de ronde inscrits (1981)	Monument historique partiellement classé et inscrit (code du patrimoine)	18/12/81	14/11/88
MULHOUSE	Franciscains (21, rue des)	Ecole Cour de Lorraine	Façade sur la rue des Franciscains & toiture correspondante ; escaliers A & B avec leur cage et leur rampe en fer forgé	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	18/12/81	x
MULHOUSE	Franciscains (44, rue des)	Ancien hôtel Loewenfels	Façade & toiture sur rue	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	15/11/85	x
MULHOUSE	Gay-Lussac (18, rue) & Tour-du-Diable (Rue de la)	Tour du Diable	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	6/11/29	x
MULHOUSE	Metz (Rue de)	Bollwerk ou Tour du Cochon	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	06/12/1898	x
MULHOUSE	Pfasttat (13 rue de)	Réfectoire usine DMC	En totalité, sur sa parcelle d'origine et dans son cadre paysager.	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	26/8/15	x
MULHOUSE	Pierre et Marie Curie (7, rue)	Bains municipaux	En totalité avec tous les éléments le composant (monuments, fabriques, kiosque, mur de clôture, fontaine rocaille, mobiliers, etc...)	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	21/2/08	x

COMMUNE	ADRESSE	EDIFICE	PARTIES PROTEGEES	PROTECTION	DATE 1	DATE 2
MULHOUSE	République (Place de la) & rues entourant le square de la Bourse	Immeubles bordant cette place et ces rues, tel que délimité sur le plan annexé : 6-8-10 & 12, rue de la Bourse ; 46 & 48, avenue Clémenceau ; 27, rue du Président-Wilson ; 1, rue du Havre ; 5-7-9-11-13-15 & 17, avenue du Maréchal-Foch ; 6-8-10-14 & 16, avenue Maréchal Joffre ; 6-8 place de la République.	Façades ; toitures & retours sur les rues adjacentes	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	9/7/86	x
MULHOUSE	Réunion (11, place de la)	Ancienne maison Mieg	Façade & toiture (ismh 06/11/1929) Façades & toitures sur cour ; intérieurs dans leurs dispositions et décors anciens	Monument historique classé (code du patrimoine)	17/1/94	x
MULHOUSE	Réunion (2, place de la)	Musée historique (Ancien Hôtel de ville)	Façades & toitures du bâtiment principal, salle du Conseil au premier étage, y compris les lambris, les peintures murales & l'armoire forte, passage sur la rue des Archives, dans le bâtiment annexe des archives, les deux salles à baies tiercées du premier étage ainsi que l'armoire forte et la porte aux armes de la ville datée de 1515 classés (1961); reste de l'édifice inscrit (1929)	Monument historique partiellement classé et inscrit (code du patrimoine)	18/6/29	21/7/61
MULHOUSE	Réunion (6, place de la)	Temple réformé Saint-Etienne	En totalité	Monument historique classé (code du patrimoine)	27/7/95	x
MULHOUSE	Réunion (Place de la)	Vestiges archéologiques de l'ancienne église médiévale Saint-Etienne	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	19/8/92	x
MULHOUSE	Robert-Schuman (21, avenue)	Tribunal de Grande Instance	Façade principale sans son attique ; hall d'entrée ; escalier d'honneur & sa cage	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	19/8/92	x
MULHOUSE	Robert-Schuman (44, avenue)	Tribunal d'Instance	Ensemble des façades et toitures, deux portes cochères flanquant les extrémités des deux ailes. Pièces et locaux suivant avec leur décor : hall d'entrée, escalier principal et sa cage, escaliers aux extrémités des deux ailes et leur cage , couloir au rez-de-chaussée et au premier étage, salle d'audience n°1 (ancienne salle des assises), salle d'audience civile (ancienne salle des prud'hommes).	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	1/10/87	x
MULHOUSE	Saint-Jean (Rue)	Chapelle Saint-Jean	x	Monument historique classé (code du patrimoine)	21/02/1893	x
MULHOUSE	Sinne (14, rue de la)	Eglise St -Etienne	Totalité y compris les huisseries et les éléments immeubles par destination	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	9/2/07	x
MULHOUSE	Synagogue (19, rue de la)	Synagogue	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	11/7/84	5/12/84
MULHOUSE	Vauban (77, rue)	Eglise catholique Sainte-Jeanne-d'Arc	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	30/10/90	x
MULHOUSE	Wicky (5-14, rue)	Bâtiment annulaire	Extérieurs en totalité avec les zones de circulation et les huisseries des portes et fenêtres; à l'intérieur les halls d'entrée et les escaliers.	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	8/12/06	x
MULHOUSE	x	SPR Franklin	x	Site patrimonial remarquable	11/5/05	x
MULHOUSE	x	SPR Cimetière	x	Site patrimonial remarquable	14/1/09	x
NIFFER	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	

COMMUNE	ADRESSE	EDIFICE	PARTIES PROTEGEES	PROTECTION	DATE 1	DATE 2
OTTMARSHEIM	Couvent (3, rue du)	Chapelle Sainte-Anne du prieuré Saint-Bernard	En totalité	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	15/12/15	x
OTTMARSHEIM	Eglise (rue de l')	Eglise catholique Saints-Pierre-&Paul (Ancienne abbatale)	x	Monument historique classé (code du patrimoine)	16/2/30	x
OTTMARSHEIM	Gal-De-Gaulle (53, rue du)	Maison	Façades & toitures	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	29/12/77	x
OTTMARSHEIM	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
PETIT-LANDAU	Le Rhin	Ile du Rhin	Ile de Kembs – Neuf-Brisach, entre le grand canal d'Alsace et le cours du Rhin, y compris le plan d'eau du fleuve jusqu'aux limites du territoire national	Site inscrit (code de l'environnement)	28/12/67	x
PETIT-LANDAU	Lieu-dit Butenheim	Vestiges du château de Butenheim	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	1/6/64	x
REININGUE	Georges-Alter (Rue)	Monument funéraire de Catherine Kos	x	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	16/6/92	x
REININGUE	Lieu-dit "œ�enberg"	Couvent d'Oelenberg	Ancienne église en totalité avec sa nef (bibliothèque), les deux niveaux de son transept (corridor et chapelle Saint-Michel), son choeur (chapelle Saint-Léon) & son caveau funéraire. Ancienne cave sous le bâtiment conventuel nord ; chapelle des novices à l'extrémité du bâtiment conventuel sud ; ancien moulin.	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	16/6/92	x
RIXHEIM	Zuber (28, rue)	Ancienne manufacture Zuber et son parc	En totalité: manufacture Zuber (antérieurement Commanderie des chevaliers teutoniques); la cour d'honneur de la manufacture, les bâtiments et grilles qui la délimitent; le parc Zuber, sa serre, son mur et ses fabriques. (arrêtés ISMH des 31/01/1946 (manufacture) & 23/12/2002 (parc) substitués).	Monument historique classé (code du patrimoine)	15/11/11	x
SAUSHEIM	Lieu-dit Auf die Landstrasse	Stèle géodésique du Premier Empire	x	Monument historique classé inscrit (code du patrimoine)	5/12/79	x
STEINBRUNN-LE-BAS	Château (18-20, rue du)	Ancien manoir seigneurial	Fronton sculpté & son inscription	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	11/10/84	x
UNGERSHEIM	Ecole (Rue de l') – Eglise (Rue de l')	Eglise catholique Saint-Michel	En totalité, à l'exception du local de la chaufferie adossé au nord du choeur	Monument historique partiellement classé (code du patrimoine)	31/10/91	x
WITTELSHEIM	Reiningue (111, rue de)	Salle des fêtes Grassegert	En totalité, y compris avec ses aménagements techniques	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	30/6/98	x
WITTELSHEIM	Site Mine Joseph-Else	Vestiaire du puits Joseph-Else	Totalité	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	28/9/05	x
WITTENHEIM	Gal-De-Gaulle (27, rue du) Lieu-dit "Mine-Prince-Eugène-&Théodore"	Chevalement du puits de mine Théodore	Tour d'extraction, y compris le bâtiment de la recette, et bâtiment des machines d'extraction, avec ses équipements	Monument historique partiellement inscrit (code du patrimoine)	17/8/95	x
WITTENHEIM	Jean-Jacques-Henner (Rue)	Eglise catholique Sainte-Barbe	x	Monument historique classé (code du patrimoine)	21/1/93	x
WITTENHEIM	Lieu-dit "Grosstueck"	Motte féodale dite Rebberg	Totalité des vestiges, y compris le sol	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	22/12/89	x
WITTENHEIM	Lieu-dit "Mine Prince Eugène et Théodore	Remise du matériel d'incendie du puits Théodore	Totalité	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	28/9/05	x
WITTENHEIM	Lieu-dit "Schoenensteinbach"	Couvent cistercien de Schoenensteinbach	Totalité des vestiges, y compris le sol	Monument historique inscrit (code du patrimoine)	22/12/89	x
ZILLISHEIM	Lieux-dits Gemeindewald & Gereut	Pièce de 380 qui a tiré de la région de Zillisheim sur Belfort	Plate-forme et constructions attenantes de la pièce de 380	Monument historique classé (code du patrimoine)	16/2/30	x



Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Rapport de présentation - ANNEXE 2 diagnostic
État des lieux des communes sous RNP

Document approuvé

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022



Le Vice-Président

Remy NEUMANN

BANTZENHEIM - État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- ★ Panneau d'info électronique
- Pré-enseigne
- Panneau d'information communale
- Publicité + pré-enseigne
- Enseigne scellée au sol

Éléments de contexte : — Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
 Périumètre de protection de monument historique

Réglementation nationale applicable (RNP) :

Dispositifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc

■ Publicité interdite

Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...) : 13

- Publicité (1)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Pré-enseigne (12)
- Enseigne de grande taille (0)
- Publicité - pré-enseigne (0)

BATTENHEIM - État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



BERRWILLER – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



2 publicités murales sur même bâtiment.
Publicités autorisées sur un seul mur par unité foncière.
Interdites sur les façades comportant une ouverture.

Publicités scellées au sol interdites dans les communes < 10 000 habitants situées hors unité urbaine. A supprimer ou à limiter sur une zone foncière de référence par un arrêté en statut d'évoignage.

État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- ◐ Publicité + préenseigne
- ★ Panneau d'information électronique
- Panneau d'information communale
- Enseigne de grande taille

- Éléments de contexte :**
- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
 - - - Périmètre de protection de monument historique

Réglementation nationale applicable (RNP) :

Dispositifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositifs scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non avenue, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc

Publicité interdite

Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...) : 3

- Publicité (1)
- Préenseigne (2)
- Publicité - préenseigne (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- ◐ Enseigne scellée au sol (0)
- Publicité - préenseigne (0)

BOLLWILLER - État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Publicité + préenseigne
- ★ Panneau d'information électronique
- Panneau d'information communale
- Enseigne de grande taille scellée au sol

Éléments de contexte : — Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
 Périmètre de protection de monument historique

Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs jusque 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : dispositifs numériques, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, à moins de 50 cm du sol, au-dessus de l'égout de toiture, etc
- Publicité interdite (monument historique, ...)

Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...) : 5

- Publicité (2)
- Préenseigne (2)
- Publicité - préenseigne (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Enseigne de grande taille scellée au sol (1)

BRUEBACH - État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Enseigne grande ou temporaire
- Publicité + panneau d'information communale
- Panneau d'info communale
- ★ Panneau d'info électronique ou numérique

Éléments de contexte :

- Périmètre protection monument historique (100 m)
- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- UA Zonage PLU

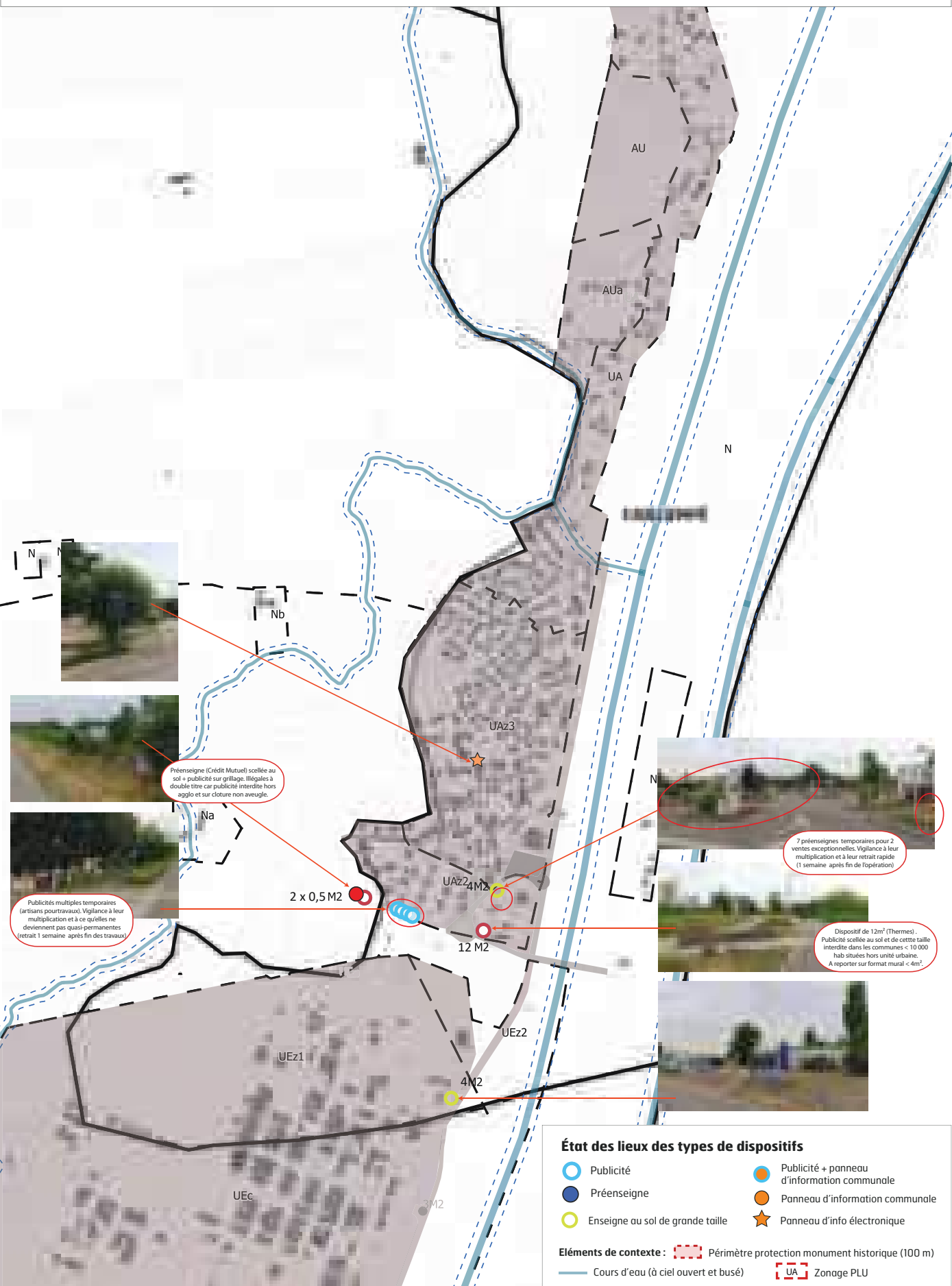
Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Dispositifs jusque 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite

Dispositifs illégaux par application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...) : 1 ou 2

- Publicité (1)
- Préenseigne (0 ou 1)
- ★ Publicité électronique ou numérique (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Enseigne grande ou temporaire (0)

CHALAMPÉ - État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Dispositifs jusque 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite

État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Publicité + panneau d'information communale
- Préenseigne
- Panneau d'information communale
- Enseigne au sol de grande taille
- Panneau d'info électronique

- Éléments de contexte :**
- Périmètre protection monument historique (100 m)
 - Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
 - UA Zonage PLU

Dispositifs illégaux par application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...) : 3

- Publicité (2)
- Préenseigne (1)
- Publicité - préenseigne (0)
- Publicité info électronique (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)

DIETWILLER – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



5 préenseignes (boiling et centre équestre) + 1 publicité (cérchio) au carrefour routier. Illegale à double titre : hors agglomération, hors agglomération. A supprimer ou à remplacer par une signalétique d'information. Locales (SIL)

Dispositif mural 2m² (Schmidt) site au-dessus de l'égout du toit. A supprimer.

Préenseigne 0,5 m² (La Fourchette). Illegale car située hors agglomération. N'est plus sous régime dérogatoire depuis 2015. A supprimer.

Enseigne 12m² double type diluée en façade. Illegale à double titre > à 15% de la surface de la façade et débord trop important

6 bacs 2m² sur pillage finies et hab. Illegale à double titre : hors agglomération non avenue et bache interne dans les communes < 10000 hab. A supprimer.

Publicité 1m² (Média) placée hors aggl. A supprimer. Préenseigne temporaire 2m² en tôle (ZA) placée hors aggl. dépassant la surface maximale admise (1,5m²). A redimensionner

État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Publicité + préenseigne
- Panneau d'information électronique
- Panneau d'information communale
- Enseigne de grande taille

- ### Éléments de contexte :
- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
 - Périmètre de protection de monument historique

Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositifs scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non avenue, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite

Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...) : 12

- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Préenseigne (9)
- Publicité - préenseigne (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Enseigne scellée au sol (0)

ESCHENTZWILLER - État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Publicité + panneau d'information communale
- Préenseigne
- Panneau d'info communale
- Enseigne grande ou temporaire
- ★ Panneau d'info électronique ou numérique

Éléments de contexte :

- Périmètre protection monument historique (100 m)
- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- UA Zonage PLU

Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Dispositifs jusque 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite

Dispositifs illégaux par application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...) : 3 ou 4

- Publicité (0 ou 1)
- ★ Publicité électronique ou numérique (0)
- Enseigne grande ou temporaire (3)
- Préenseigne (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)

FELDKIRCH - État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Publicité + préenseigne
- ★ Panneau d'information électronique
- Panneau d'information communale
- Enseigne de grande taille scellée au sol

Éléments de contexte :

- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Périmètre de protection de monument historique

Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs jusque 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : dispositifs numériques, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, à moins de 50 cm du sol, au-dessus de l'égout de toiture, etc
- Publicité interdite (monument historique, ...)

Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...) : 7

- Publicité (1)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Publicité + préenseigne (0)
- ★ Enseigne de grande taille (2)

FLAXLANDEN - État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Enseigne grande ou particulière
- Publicité + panneau d'information communale
- Panneau d'info communale
- Panneau d'info électronique ou numérique

Éléments de contexte :

- Périmètre protection monument historique (100 m)
- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Zonage PLU

Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs muraux jusqu'à 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositifs scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Dispositifs jusqu'à 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite

Dispositifs illégaux par application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...) : 0

- Publicité (0)
- Publicité électronique ou numérique (0)
- Enseigne grande ou particulière (0)
- Préenseigne (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)

GALFINGUE - État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Publicité + panneau d'information communale
- Préenseigne
- Panneau d'info communale
- Enseigne grande ou particulière
- Panneau d'info électronique ou numérique

Éléments de contexte :

- Périmètre protection monument historique (100 m)
- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Zonage PLU

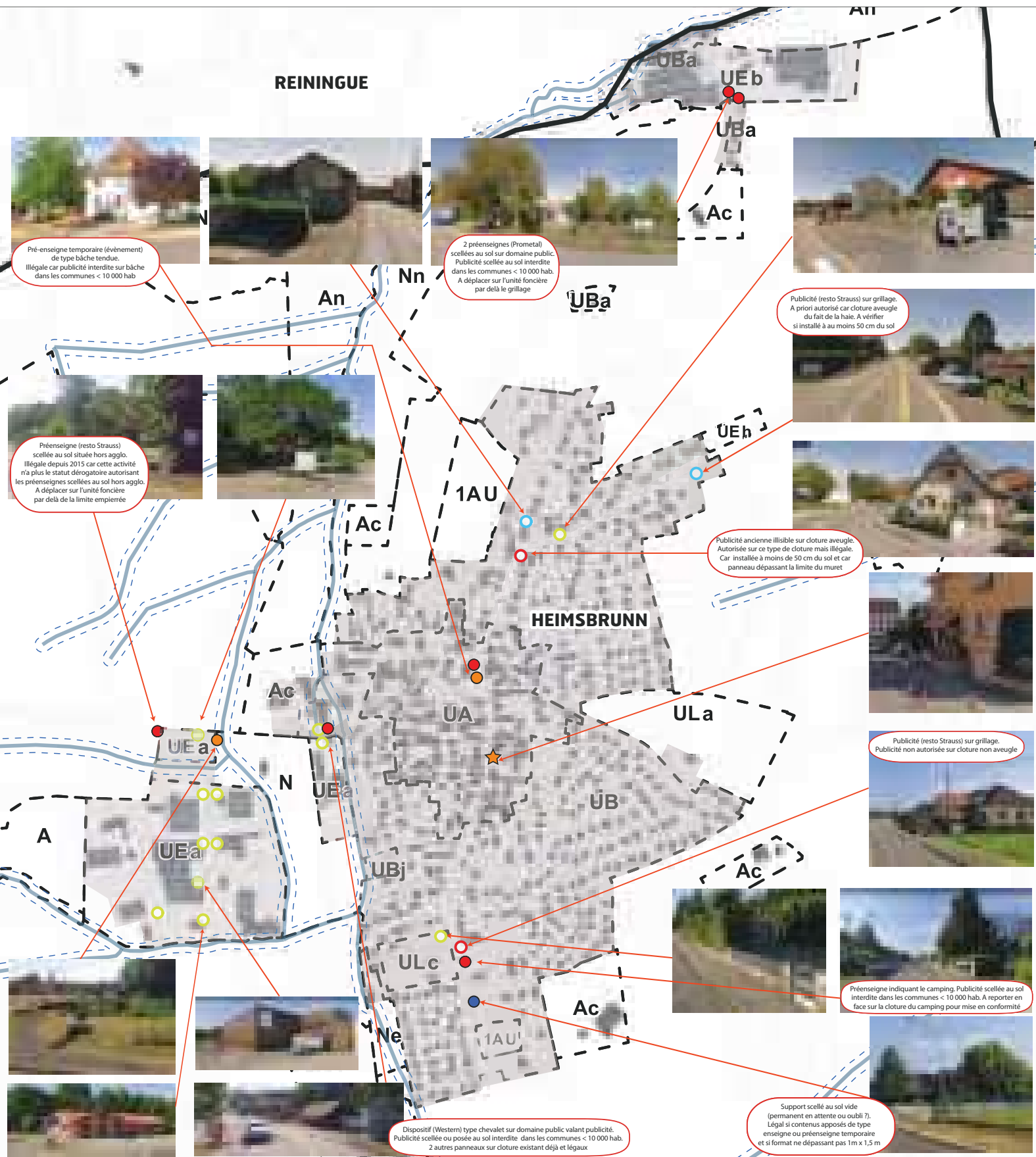
Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Dispositifs jusque 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite

Dispositifs illégaux par application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...) : 0

- Publicité (0)
- Publicité électronique ou numérique (0)
- Enseigne grande ou particulière (0)
- Préenseigne (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)

HEIMSBRUNN - État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Publicité + panneau d'information communale
- Préenseigne
- Panneau d'info communale
- Enseigne au sol de grande taille
- ★ Panneau d'info électronique

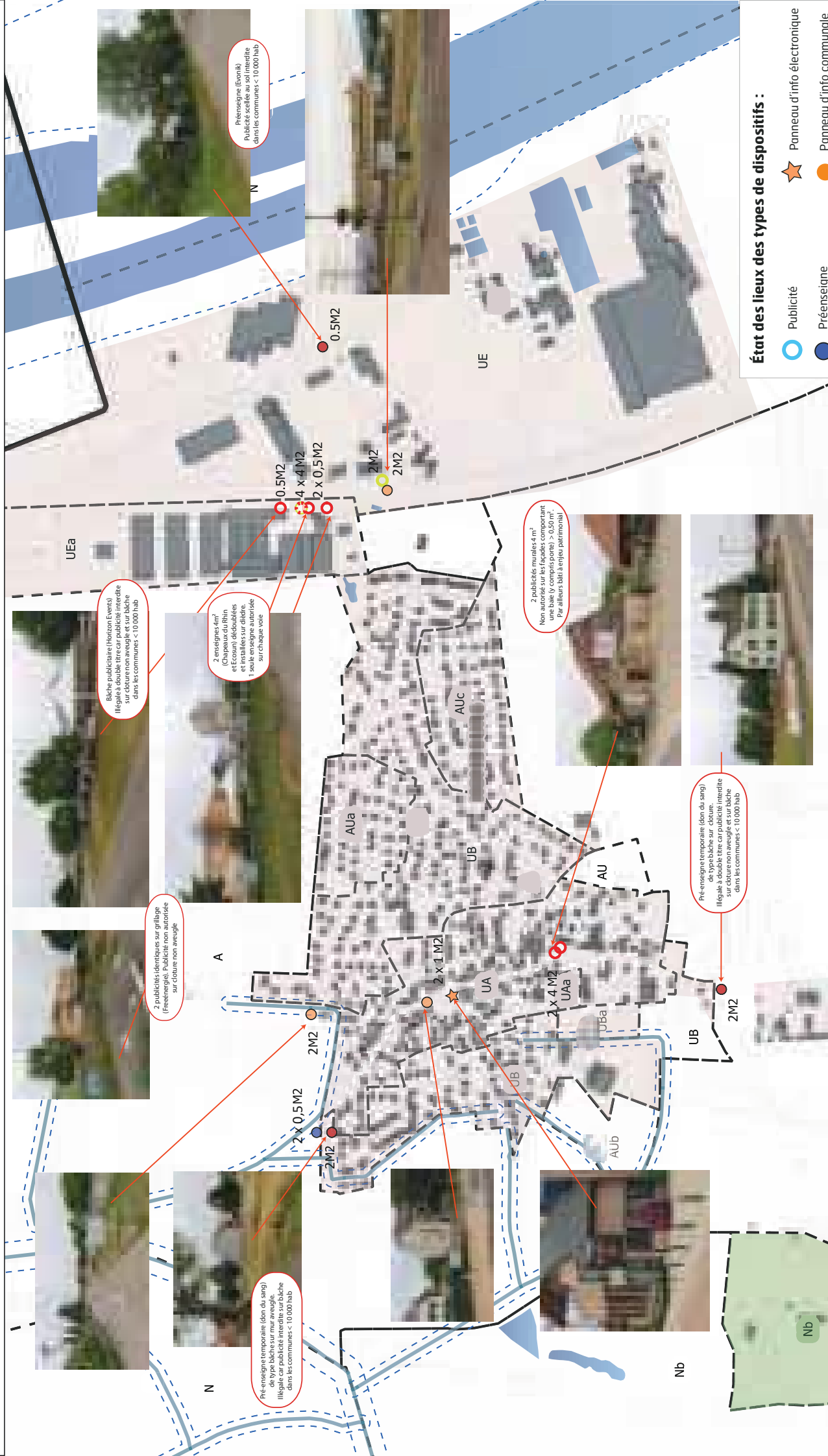
Dispositifs illégaux par application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...) : 8

- Publicité (2)
- ★ Publicité électronique ou numérique (0)
- Préenseigne (6)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Enseigne grande ou particulière (0)

Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Dispositifs jusque 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite

HOMBOURG – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...) : 9

- Publicité (5)
- Préenseigne (3)
- Publicité - préenseigne (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Grande enseigne scellée au sol (1)
- Publicité - préenseigne (0)

Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs muraux jusqu'à 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Dispositifs jusqu'à 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite

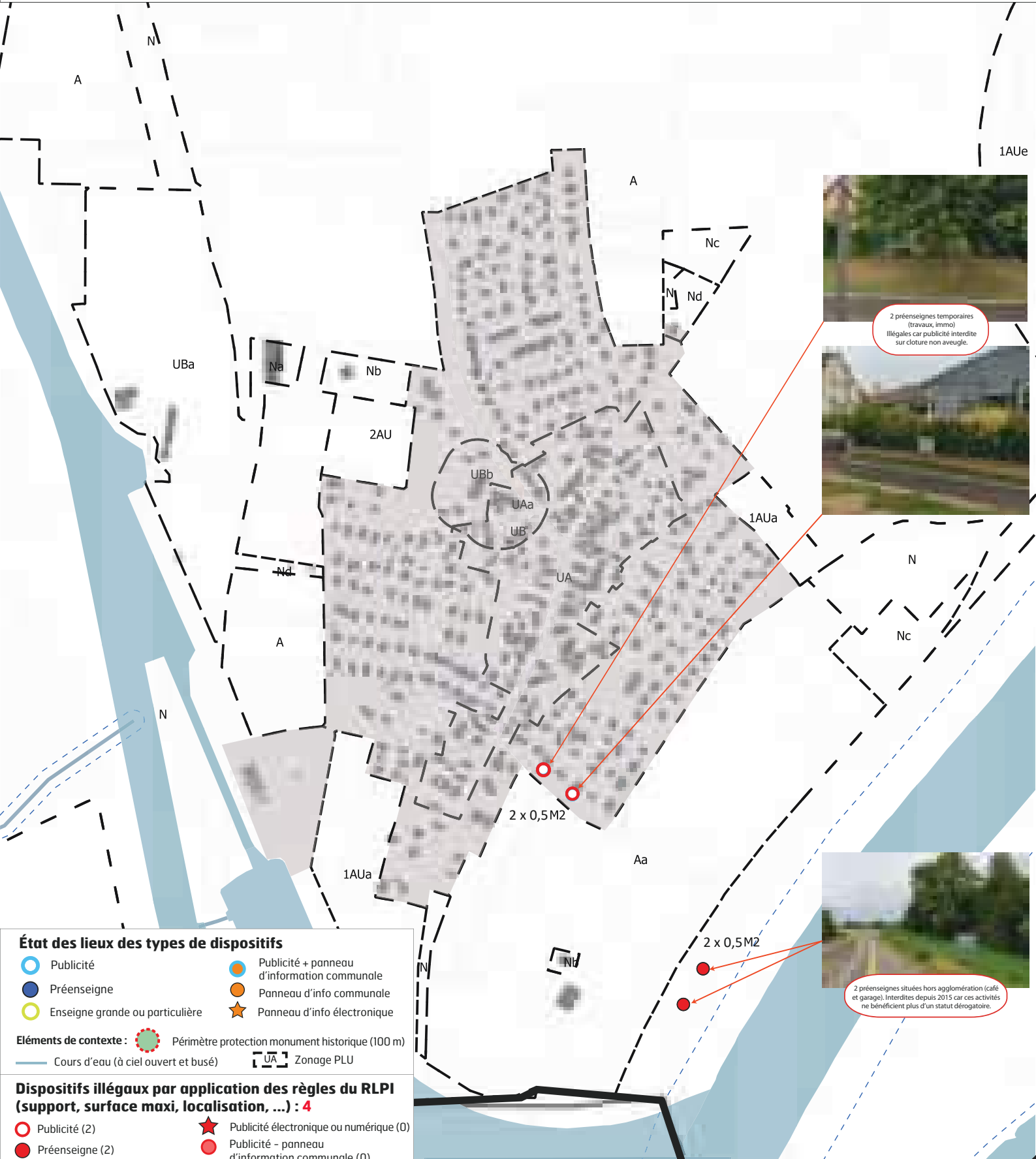
État des lieux des types de dispositifs :

- Publicité
- Préenseigne
- Publicité + préenseigne
- Panneau d'info électronique
- Panneau d'info communale
- Grande enseigne scellée au sol

Éléments de contexte :

- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Périmètre de protection
- Patrimoine historique

NIFFER - Proposition de zonage pour le RLPI et simulation de la mise en place des règles associées



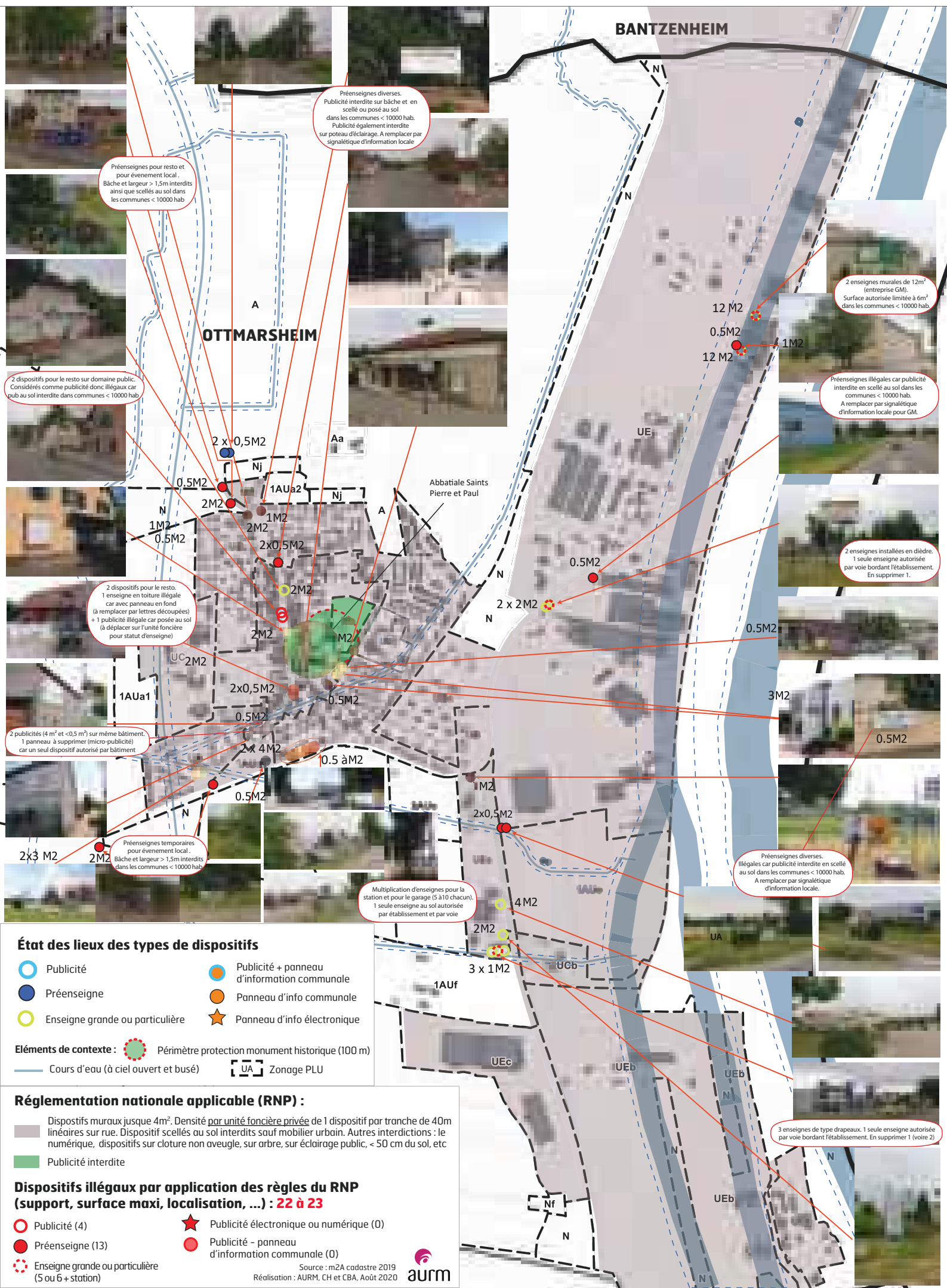
Réglementation nationale applicable (RNP) :

m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Permis sauf mobilier urbain.
 numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
 Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue.
 numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc

application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...) : 4

- Publicité électronique ou numérique (0)
- Enseigne grande ou particulière (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)

OTTMARSHEIM - État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



Préenseignes pour resto et pour événement local. Bâche et largeur > 1,5m interdits ainsi que scellés au sol dans les communes < 10000 hab

Préenseignes diverses. Publicité interdite sur bâche et en scellé ou posé au sol dans les communes < 10000 hab. Publicité également interdite sur poteau d'éclairage. A remplacer par signalétique d'information locale

2 dispositifs pour le resto sur domaine public. Considérés comme publicité donc illégaux car pub au sol interdite dans communes < 10000 hab

2 enseignes murales de 12m² (entreprise GM). Surface autorisée limitée à 6m² dans les communes < 10000 hab

Préenseignes illégaux car publicité interdite en scellé au sol dans les communes < 10000 hab. A remplacer par signalétique d'information locale pour GM.

2 enseignes installées en dièdre. 1 seule enseigne autorisée par voie bordant l'établissement. En supprimer 1.

2 dispositifs pour le resto. 1 enseigne en toiture illégale car avec panneau en fond (à remplacer par lettres découpées) + 1 publicité illégale car posée au sol (à déplacer sur l'unité foncière pour statut d'enseigne)

2 publicités (4 m² et < 0,5 m²) sur même bâtiment. 1 panneau à supprimer (micro-publicité) car un seul dispositif autorisé par bâtiment

Préenseignes temporaires pour événement local. Bâche et largeur > 1,5m interdits dans les communes < 10000 hab

Multiplication d'enseignes pour la station et pour le garage (5 à 10 chacun). 1 seule enseigne au sol autorisée par établissement et par voie

Préenseignes diverses. Illégaux car publicité interdite en scellé au sol dans les communes < 10000 hab. A remplacer par signalétique d'information locale.

3 enseignes de type drapeaux. 1 seule enseigne autorisée par voie bordant l'établissement. En supprimer 1 (voire 2)

État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Enseigne grande ou particulière
- Publicité + panneau d'information communale
- Panneau d'info communale
- ★ Panneau d'info électronique

Éléments de contexte :

- Périmètre protection monument historique (100 m)
- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Zonage PLU

Réglementation nationale applicable (RNP) :

Dispositifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc

Publicité interdite

Dispositifs illégaux par application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...) : 22 à 23

- Publicité (4)
- Préenseigne (13)
- Enseigne grande ou particulière (5 ou 6 + station)
- ★ Publicité électronique ou numérique (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)



PETIT LANDAU – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



État des lieux des types de dispositifs :

- Publicité
- Préenseigne
- Publicité + préenseigne
- Panneau d'info électronique
- Panneau d'info communale
- Grande enseigne scellée au sol

Éléments de contexte :

- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Périmètre de protection de monument historique

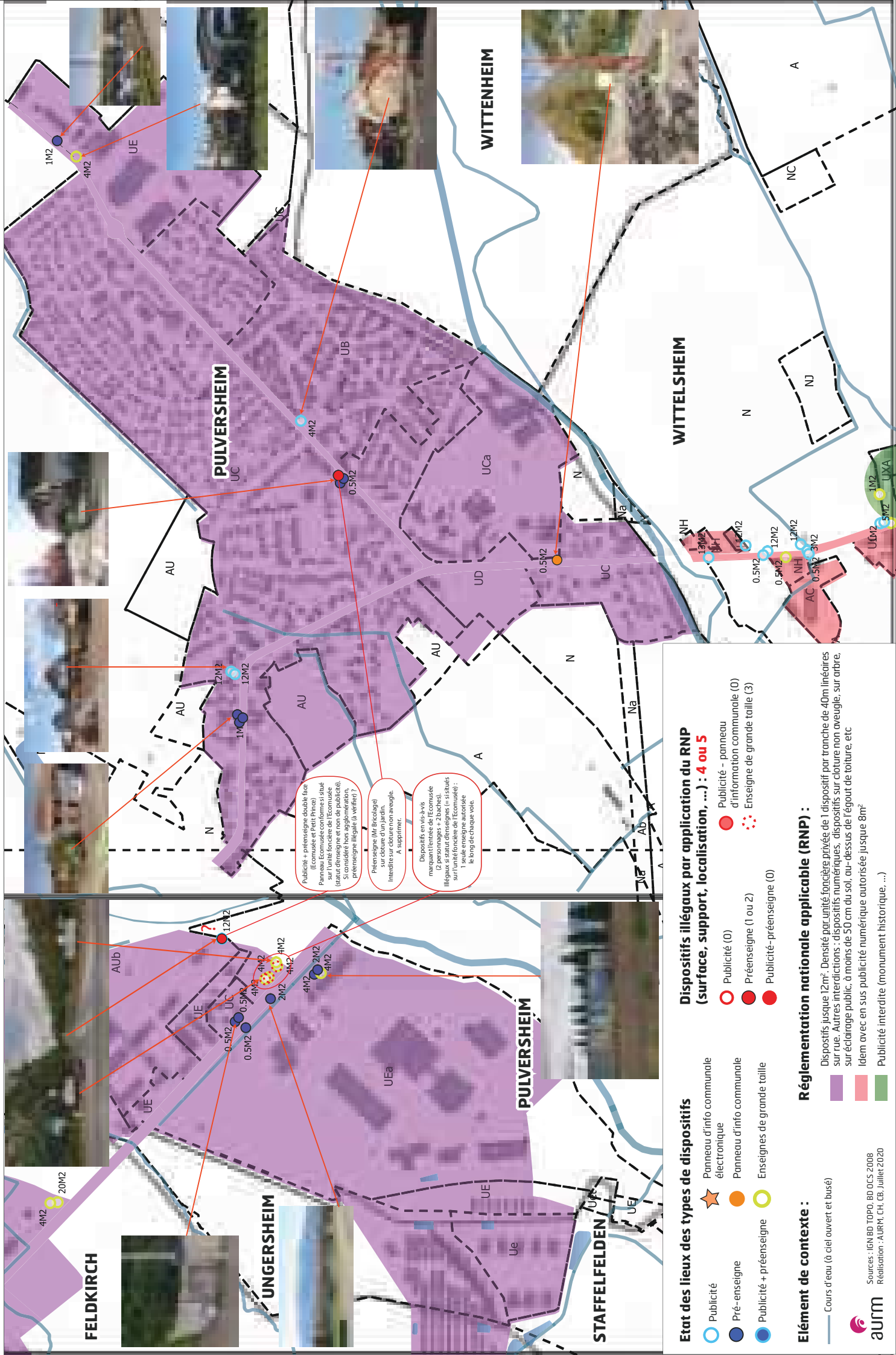
Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs muraux jusqu'à 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non avenue, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Dispositifs jusqu'à 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non avenue, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite

Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...): 6

- Publicité (5)
- Préenseigne (1)
- Publicité-préenseigne (0)
- Panneau d'info électronique (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Grande enseigne scellée au sol (0)

PULVERSHEIM – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



Publicité + préenseigne double face (Ecomusée et Petit Prince)
 Panneau d'information communale (0)
 sur l'unité foncière de l'Ecomusée (statut d'enseigne et non de publicité), si considéré hors agglomération, préenseigne illégale (à vérifier) ?

Préenseigne (Mr Bricolage)
 sur clôture d'un jardin, interdites sur clôture non avenue, à supprimer.

Dispositifs en vis-à-vis marquant l'entrée de l'Ecomusée (2 personnages + 2 baches), illégaux si situés derrière les 15 mètres (150 cm) de recul, à supprimer ; 1 seule enseigne autorisée le long de chaque voie.

Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...): 4 ou 5

- Publicité (0)
- Préenseigne (1 ou 2)
- Publicité-préenseigne (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Enseigne de grande taille (3)

Réglementation nationale applicable (RNP) :

Dispositifs jusqu'à 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : dispositifs numériques, dispositifs sur clôture non avenue, sur arbre, sur éclairage public, à moins de 50 cm du sol, au-dessus de l'épau de toiture, etc.

Idem avec en sus publicité numérique autorisée jusque 8m²

Publicité interdite (monument historique, ...)

Etat des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Pré-enseigne
- Publicité + préenseigne
- Panneau d'info communale électronique
- Panneau d'info communale
- Enseignes de grande taille

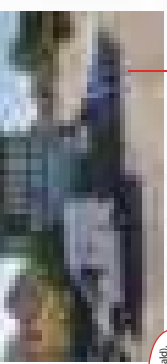
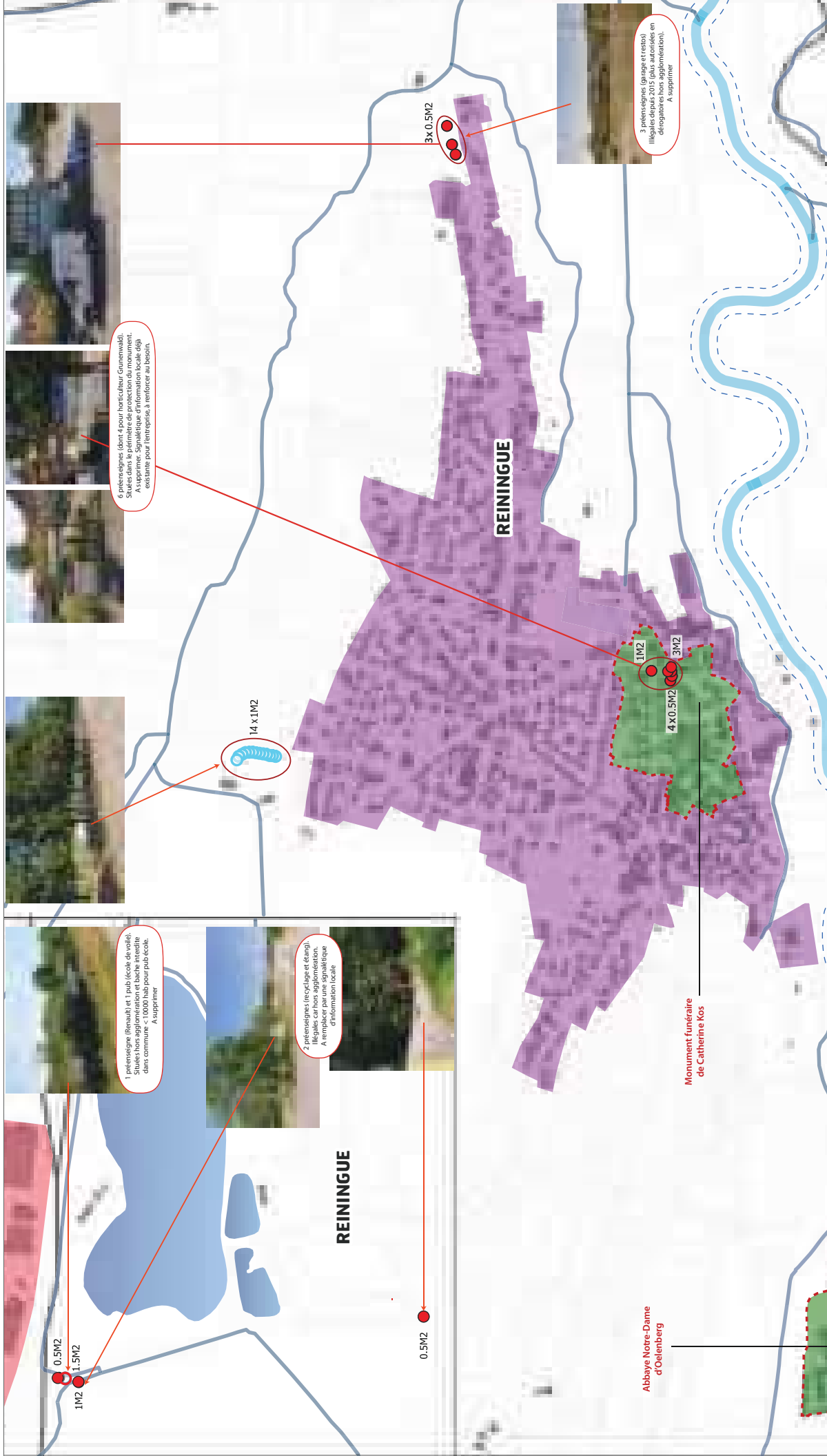
Elément de contexte :

- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)

Sources : IGN BD TOPO, BD OCS 2008
 Réalisation : AURM, CH, CB, Juillet 2020

aurm

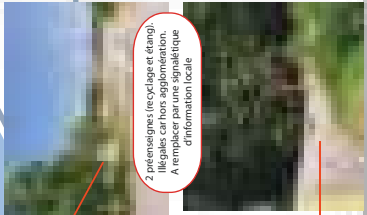
REINGUE – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



6 préenseignes (dont 4 pour horticulteur Grunenwold).
Situées dans le périmètre de protection du monument.
A supprimer. Signalétique d'information locale déjà existante pour l'entreprise, à renforcer au besoin.



1 préenseigne (Renault) et 1 pub (école de voile).
Situées hors agglomération et bache interdite dans commune < 10000 hab pour pub école.
A supprimer.



2 préenseignes (recyclage et étang).
Illégales car hors agglomération.
A remplacer par une signalétique d'information locale.



3 préenseignes (garage et restos)
Illégales de puis 2015 (plus autorisées en dérognataires hors agglomération).
A supprimer.

État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Publicité + préenseigne
- Panneau d'information électronique
- Panneau d'information communale
- Enseigne de grande taille scellée au sol
- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Périmètre de protection de monument historique

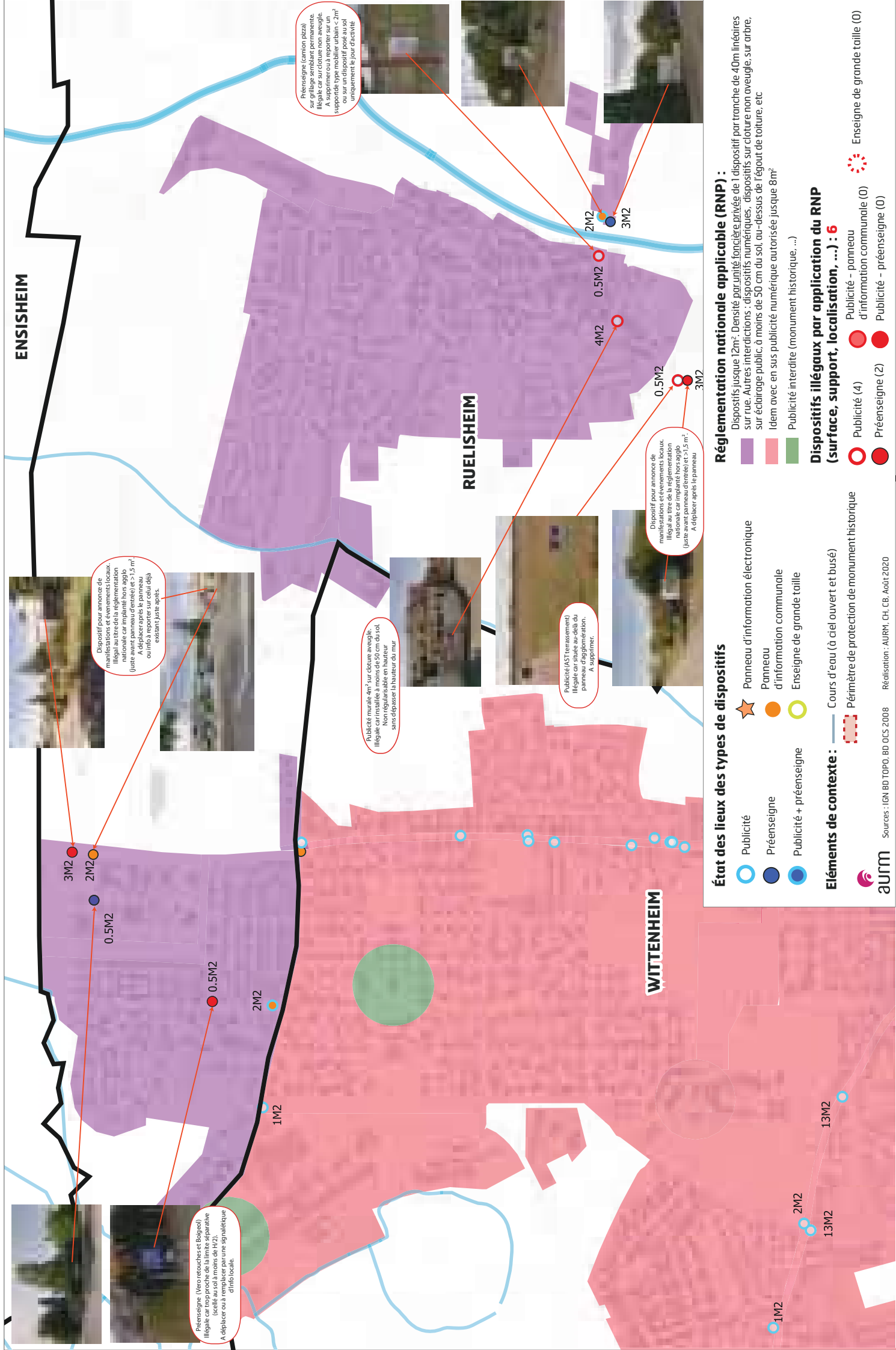
Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs jusque 12m²: Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue.
- Autres interdictions : dispositifs numériques, dispositifs sur clôture non avenue, sur arbre, sur éclairage public, à moins de 50 cm du sol, au-dessus de l'égoût de toiture, etc
- Publicité interdite (monument historique, ...)

Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...) : 13

- Publicité (1)
- Pré-enseigne (12)
- Enseigne de grande taille (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Publicité - pré-enseigne (0)

RUELISHEIM – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



ENSISHEIM

RUELISHEIM

WITTENHEIM

État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Publicité + préenseigne
- ★ Panneau d'information électronique
- Panneau d'information communale
- Enseigne de grande taille

Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs jusque 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : dispositifs numériques, dispositifs sur clôture non avenue, sur arbre, sur éclairage public, à moins de 50 cm du sol, au-dessus de l'épout de toiture, etc
- Idem avec en sus publicité numérique autorisée jusque 8m²
- Publicité interdite (monument historique, ...)

Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...) : 6

- Publicité (4)
- Préenseigne (2)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Publicité - préenseigne (0)
- Enseigne de grande taille (0)

Éléments de contexte :

- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Périmètre de protection de monument historique

Dispositif pour annonce de manifestations et événements locaux, illégal au titre de la réglementation nationale car implanté hors agglomération (surface > 100 m²). A déplacer après le panneau existant juste après.

Préenseigne (Vercos, Lerouches et Boguel) illégale car trop proche de la limite séparative (scellé au sol à moins de H/2). A déplacer ou à remplacer par une signalétique d'info locale.

Préenseigne (camion pizza) sur grillage semblant permanent, illégale car sur clôture non avenue. A supprimer ou à reporter sur un support de type mobilier urbain < 2m² ou sur un dispositif posé au sol uniquement le jour d'activité.

Publicité murale 4m² sur clôture avenue, illégale car installée à moins de 50 cm du sol. Non régularisable en hauteur sans dépasser la hauteur du mur.

Publicité (AST terrassement) illégale car située au-delà du panneau d'agglomération. A supprimer.

Dispositif pour annonce de manifestations et événements locaux, illégal au titre de la réglementation nationale car implanté hors agglomération (surface > 100 m²). A déplacer après le panneau existant.

STAFFELFELDEN - État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



État des lieux des types de dispositifs

- Publicité (light blue circle)
- Pré-enseigne (dark blue circle)
- Publicité + pré-enseigne (blue circle with white border)

- Panneau numérique (information) (orange star)
- Panneau d'information communale (orange circle)
- Enseigne de grande taille (yellow-green circle)

Élément de contexte :

- Cours d'eau (à ciel ouvert et bûsé) (blue line)

Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs jusque 12m² (purple square)
- Densité par unité foncière, privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue.
- Autres interdictions : dispositifs numériques, dispositifs sur clôture non avenue, sur arbre, sur éclairage public, à moins de 50 cm du sol, au-dessus de l'égoût de toiture, etc
- Publicité interdite (monument historique, ...) (green square)

Dispositifs illégaux par application du RNP (surface, support, localisation, ...) : 9

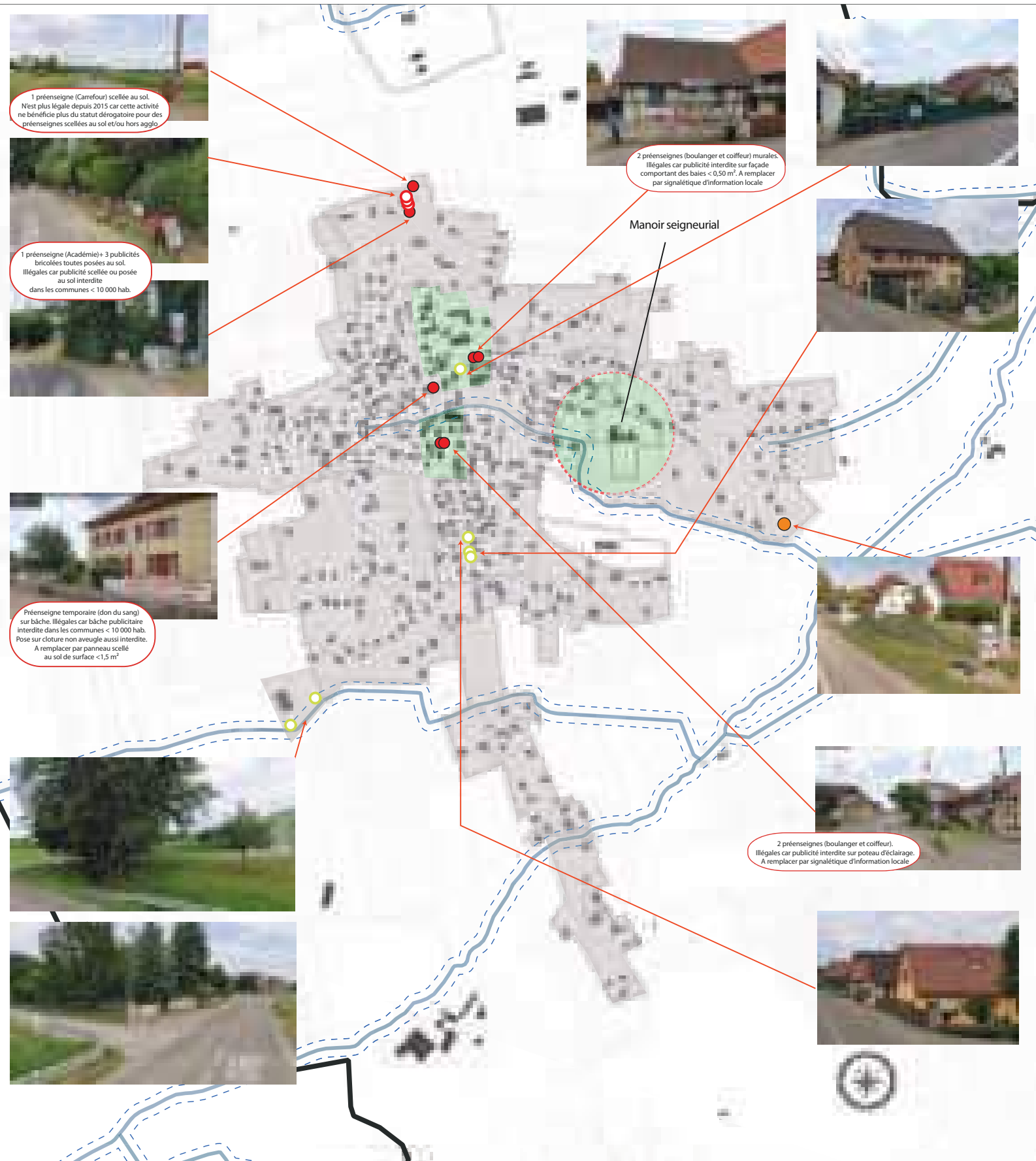
- Publicité (6) (white circle with red border)
- Pré-enseigne (3) (red circle)
- Publicité + pré-enseigne (0) (red circle with white border)
- Publicité - panneau d'information communale (0) (red circle with white border)
- Enseigne de grande taille (0) (red circle with white border)

2 affiches temporaires de 10 à 12m²
 immobilière. Mise locale située bas appuie
 illégales car surface initiale à 5m².
 A supprimer ou remplacez

6 publicités sur baches
 sur grille de cours de tennis.
 Illegales car surface initiale
 sur bache non unique sur bache
 dans commune < 10000 hab.
 A supprimer ou à reporter
 sur un support unique en dur

Panneaux numériques
 sur bache étirée dans
 commune < 10000 hab.
 A reporter sur format papier
 sur affichage municipal
 existant juste derrière.

STEINBRUNN-LE-BAS - État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Enseigne grande ou temporaire
- Publicité + panneau d'information communale
- Panneau d'info communale
- ★ Panneau d'info électronique ou numérique

Éléments de contexte :

- Périmètre protection monument historique (100 m)
- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Zonage PLU

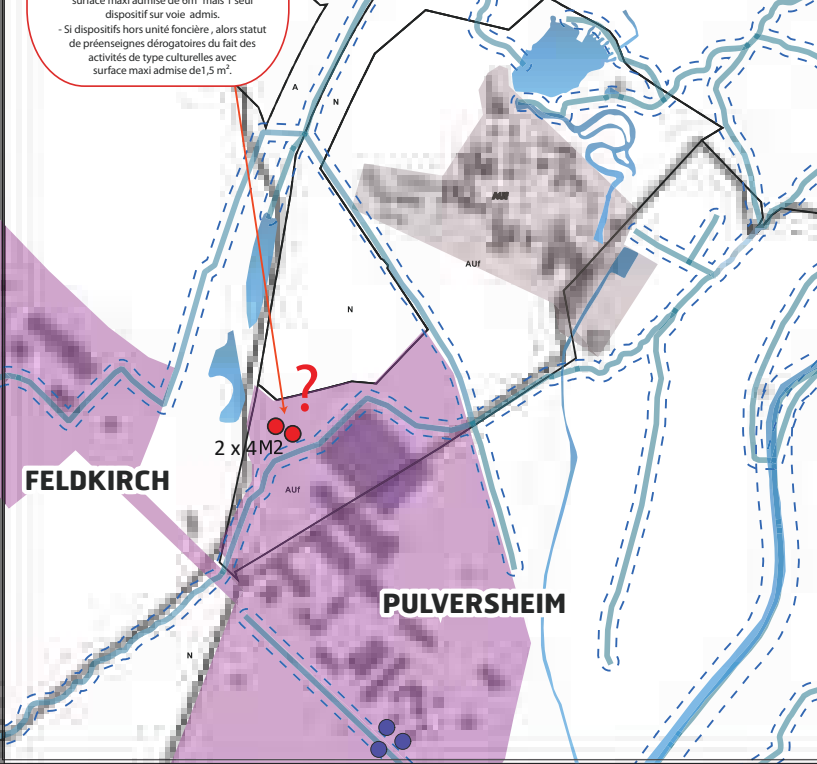
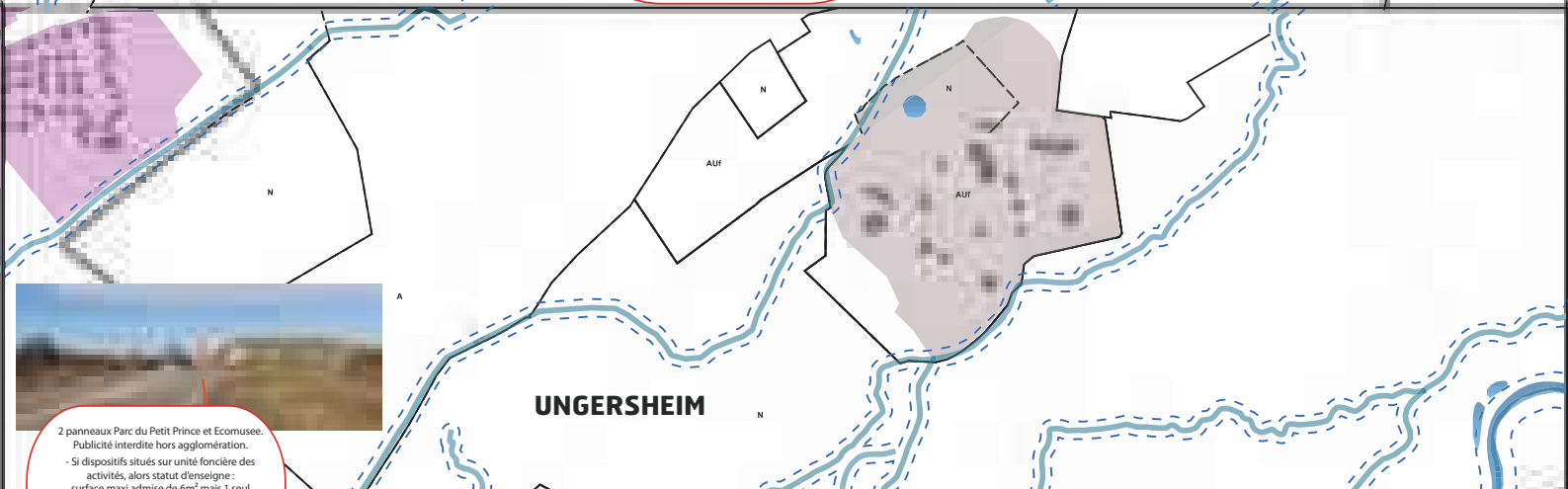
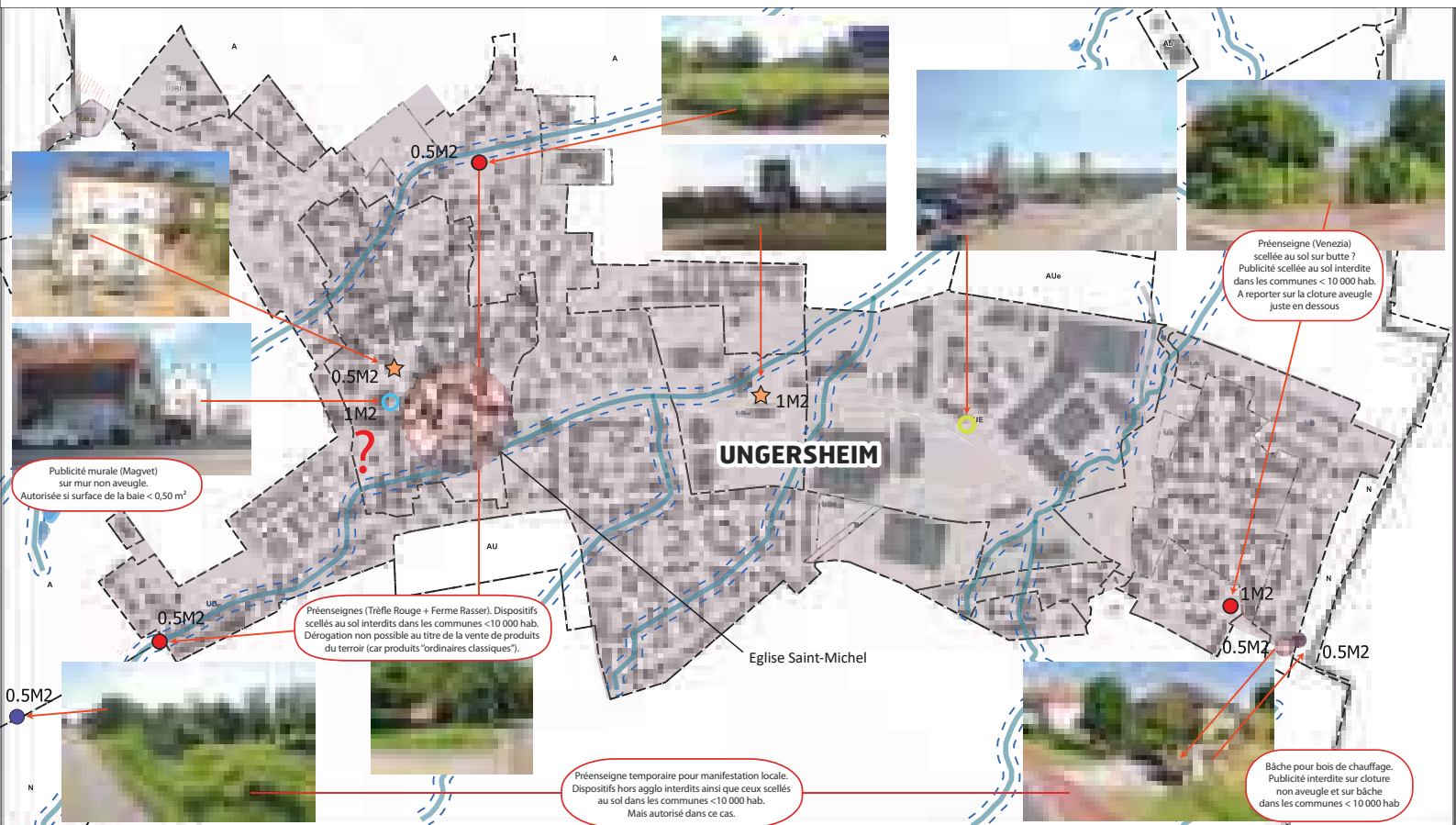
Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Dispositifs jusque 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite

Dispositifs illégaux par application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...) : 10

- Publicité (3)
- Préenseigne (7)
- ★ Publicité électronique ou numérique (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Enseigne grande ou temporaire (0)

UNGERSHEIM - État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



État des lieux des types de dispositifs

	Publicité		Publicité + panneau d'information communale
	Préenseigne		Panneau d'information communale
	Enseigne au sol de grande taille		Panneau d'info électronique

Éléments de contexte : Périamètre protection monument historique (100 m)
 Cours d'eau (à ciel ouvert et busé) Zonage PLU

Dispositifs illégaux par application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...): 5 à 7

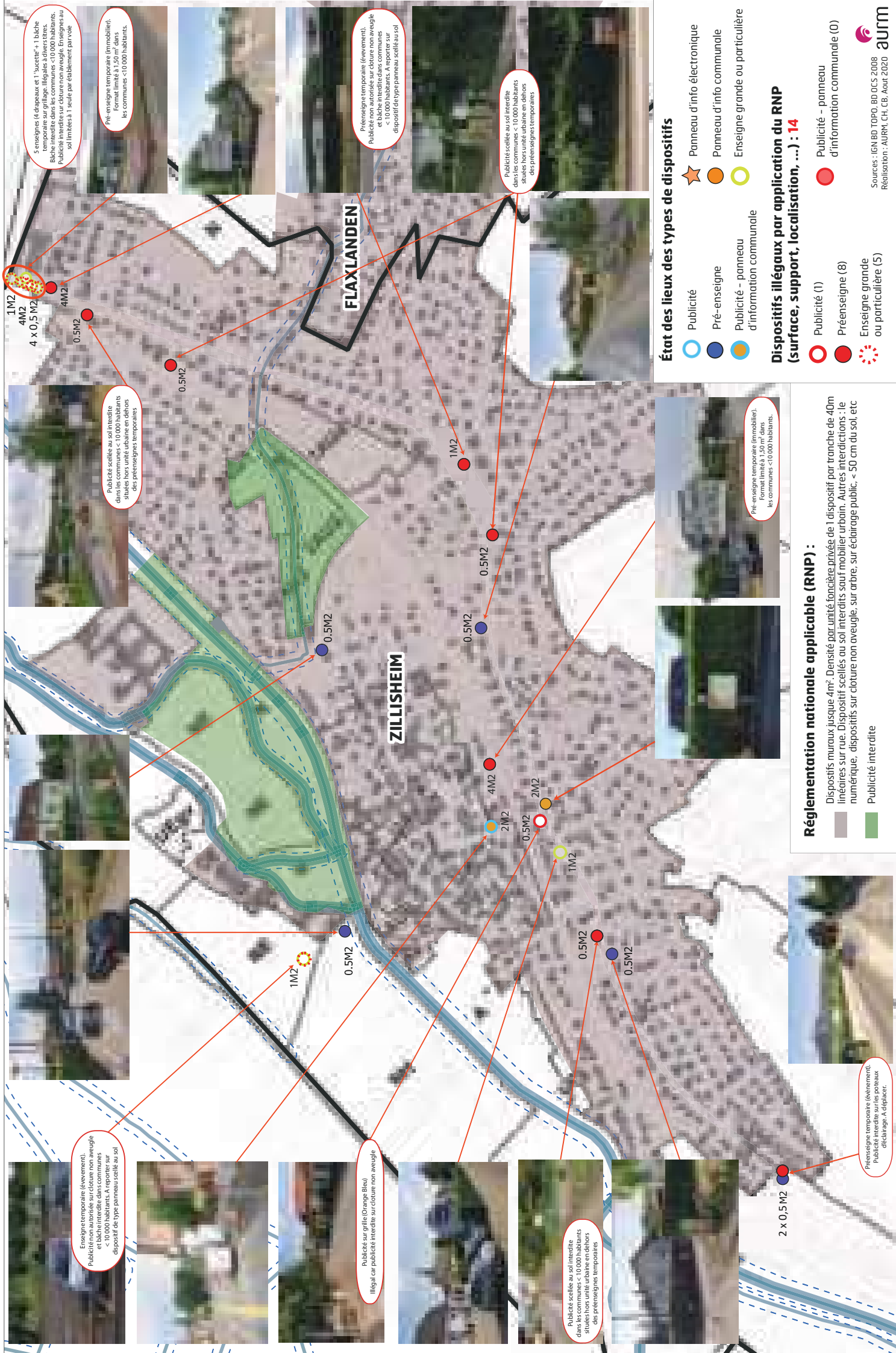
	Publicité (1 ou 2)		Publicité - panneau d'information communale (0)
	Préenseigne (4 ou 5)		Publicité info électronique (0)
	Enseigne de grande taille (0)		

Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs muraux jusque 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Dispositifs jusque 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite

Source : m2A cadastre 2019
 Réalisation : AURM, CBA, Août 2020

ZILLISHEIM – État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



ZIMMERSHEIM - État des lieux et application de la réglementation nationale (RNP)



État des lieux des types de dispositifs

- Publicité
- Préenseigne
- Enseigne grande ou temporaire
- Publicité + panneau d'information communale
- Panneau d'info communale
- ★ Panneau d'info électronique ou numérique

Éléments de contexte :

- Périmètre protection monument historique (100 m)
- Cours d'eau (à ciel ouvert et busé)
- Zonage PLU

Réglementation nationale applicable (RNP) :

- Dispositifs muraux jusqu'à 4m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Dispositif scellés au sol interdits sauf mobilier urbain. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Dispositifs jusqu'à 12m². Densité par unité foncière privée de 1 dispositif par tranche de 40m linéaires sur rue. Autres interdictions : le numérique, dispositifs sur clôture non aveugle, sur arbre, sur éclairage public, < 50 cm du sol, etc
- Publicité interdite

Dispositifs illégaux par application des règles du RNP (support, surface maxi, localisation, ...) : 3

- Publicité (0)
- Préenseigne (2)
- ★ Publicité électronique ou numérique (0)
- Publicité - panneau d'information communale (0)
- Enseigne grande ou temporaire (1)



Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Rapport de présentation - Partie Orientations

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022



Le Vice-Président

Remy NEUMANN





Le 12 mars 2021

Proposition d'orientations pour le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

Les fondements du projet de RLPi

Le 25 mars 2019, le Conseil d'Agglomération de m2A a approuvé la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne (SCOT) et de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Par ailleurs, il a décidé le 20 mai 2019 de transférer les compétences liées à la planification urbaine, dont le RLPi fait parti.

Par délibération du 9 décembre 2019, le Conseil d'Agglomération a engagé l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal. Les orientations de ce dernier s'inscrivent en cohérence avec le SCOT précédemment approuvé en s'appuyant notamment sur les orientations de l'axe 2 : « un territoire exemplaire du point de vue environnemental ». La limitation de la consommation d'énergie, la préservation des paysages et des espaces naturels et le renforcement de qualité du cadre de vie constituent les lignes directrices du futur RLPi.

Les orientations développées dans le projet de RLPi s'appuient également sur l'ambition de Mulhouse Alsace Agglomération de renforcer son attractivité économique et d'assurer un développement équilibré et raisonné du commerce.

Conformément à l'esprit du code de l'environnement, les orientations visent à adapter la réglementation nationale aux circonstances et caractéristiques locales. Elles répondent aux objectifs que s'est donné le Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération, lors de la prescription du projet, à savoir :

1. Améliorer la qualité du paysage urbain, résidentiel et d'activités, afin de renforcer l'attractivité résidentielle et économique de l'agglomération mulhousienne.
2. Intégrer les enjeux du développement durable
3. Préserver la trame verte et bleue
4. Protéger les secteurs patrimoniaux
5. Renforcer l'attractivité des pôles commerciaux
6. Harmoniser la réglementation, notamment sur les axes structurants de l'agglomération



Les enjeux du territoire de l'agglomération mulhousienne

L'enjeu majeur du RLPi réside dans la préservation de la qualité paysagère du territoire de m2A, aussi bien au sein des espaces urbains, bâtis et habités que dans les espaces naturels, supports de biodiversité et d'aménités environnementales. Il garantit cependant également la liberté d'expression des acteurs économiques qui doivent pouvoir communiquer sur leur offre de biens et de services pour pouvoir développer leurs activités.

Le diagnostic réalisé a identifié, sur le territoire de l'agglomération mulhousienne, plusieurs types d'enjeux paysagers, notamment au sein des espaces verts, qu'ils soient inscrits dans la trame urbaine ou périphérique ou encore dans des lieux marqués par le patrimoine bâti (abords de monuments historiques, cités ouvrières...). D'une manière plus générale, il a rappelé que la publicité extérieure est une composante importante des paysages de notre territoire. Il fait le constat de la diversité des enjeux et des situations répertoriées, fruits de l'application de 10 réglementations différentes au sein de l'agglomération.

Parallèlement, il relève qu'il existe également des traits communs aux RLP de l'agglomération, comme par exemple la limitation de la densité des dispositifs par l'utilisation d'une règle d'interdistance entre les panneaux publicitaires.

Enfin, en inventoriant les panneaux non conformes vis-à-vis de la réglementation nationale actuelle, il apporte aux communes les informations nécessaires à l'exercice de leur pouvoir de police en matière de publicités et d'enseignes.

Aussi, le RLPi visera la mise en cohérence et l'harmonisation de la réglementation en matière de publicités et d'enseignes, à l'échelle du territoire de l'agglomération mulhousienne.

De plus, il permettra l'adaptation des règles aux mutations en cours : celles d'un territoire en perpétuelle évolution, mais aussi celles liées aux récentes évolutions technologiques : à ce titre, le développement des dispositifs numériques sera limité et encadré.

Enfin, il aura pour objectif de contrôler le développement de la publicité extérieure et de limiter son impact sur l'environnement urbain.



Les orientations du RLPi

Dans la perspective d'une croissance respectueuse de l'environnement et de mise en valeur du cadre de vie, 5 orientations générales ont été identifiées. Elles sont le fruit de la collaboration mise en place avec les communes et du processus de concertation engagé avec les partenaires du projet (acteurs institutionnels, associatifs et professionnels, grand public).

1. Préserver les identités paysagères de l'agglomération mulhousienne, qu'elles soient naturelles ou bâties

1.1. Protéger les espaces verts et patrimoniaux, les entrées de Ville, les voies d'eau et les quartiers d'habitation remarquables.

A travers le PADD du SCOT et sa déclinaison dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), l'Agglomération mulhousienne s'est donnée pour objectif de préserver et de conforter l'environnement naturel et paysager de l'agglomération. C'est pourquoi, une attention toute particulière sera portée à la protection des espaces à forte valeur en la matière et considérés comme sensibles : il s'agit des abords des monuments historiques ou remarquables, des voies d'eau, des espaces verts et naturels et plus largement des quartiers résidentiels considérés comme remarquables.

Par ailleurs, les entrées d'agglomération et les coupures vertes qui les précèdent constituent des « vitrines » du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération. Le diagnostic montre plusieurs exemples qui questionnent l'opportunité de maintenir certains dispositifs de grand format en ces lieux. C'est pourquoi, dans l'ensemble de ces espaces dit « sensibles », la publicité sera très fortement limitée, voire interdite, et la taille des enseignes sera encadrée.

1.2. Limiter les dispositifs publicitaires dans les zones résidentielles et les zones d'activités économiques non commerciales

Les espaces spécifiquement résidentiels, tout comme les zones d'activité tertiaires, industrielles et artisanales, n'ont pas vocation à accueillir un nombre important de dispositifs publicitaires. En effet, les flux de circulation y sont limités et la qualité du paysage doit avant tout être protégée au bénéfice de l'attractivité résidentielle et économique des secteurs en question. En effet, un environnement de qualité répond non seulement à la demande de bien être des habitants, mais aussi à celle des entreprises qui ont besoin d'un environnement sobre qui leur permet



d'être lisibles par des enseignes simples et des bâtiments de qualité. C'est pourquoi, la publicité extérieure sera particulièrement limitée dans les espaces résidentiels et les zones d'activités non commerciales.

2. Valoriser les cœurs historiques et les centralités de l'agglomération

Le centre-ville de Mulhouse, cœur historique de l'agglomération, et les centres-bourgs façonnent l'identité de l'agglomération et de ses communes membres. Ces lieux sont également ceux qui sont porteurs de la plus grande diversité fonctionnelle : habitat et commerce s'y jouxtent, rues piétonnes et boulevards s'y côtoient, les enseignes sont nombreuses... Une attention particulière sera par conséquent portée à ces espaces : la publicité y sera en effet sensiblement limitée et les enseignes devront faire l'objet d'un soin particulier. Ainsi, il est envisagé de maintenir la règle des lettres découpées de 30 cm maximum, en vigueur au centre de Mulhouse, et de l'étendre aux centres-bourgs*.

3. Améliorer la qualité paysagère des axes structurants

Les principaux axes de communications de l'agglomération constituent des lieux prisés des publicitaires en raison de l'importance des flux de véhicules. Parallèlement, il s'agit également de lieux vecteurs de l'image du territoire et de son attractivité. Aussi, le RLPi s'attachera à y limiter la densité des dispositifs publicitaires.

Aujourd'hui, les différents RLP de l'agglomération imposent une interdistance de 100 m entre deux dispositifs de grands formats, situés sur le même côté de la rue, à l'exception de ceux de Mulhouse et de Kingersheim, où l'interdistance est de 40 m. Le futur RLPi s'attachera à homogénéiser, mais aussi à renforcer, les règles d'espacement en vigueur à l'échelle de l'agglomération, afin de mieux concilier enjeux de communication et enjeux paysagers. Il est ainsi envisagé d'étendre la règle d'interdistance de 100 mètres à l'ensemble de l'agglomération et de l'appliquer des deux côtés de la rue*.

4. Maintenir et renforcer l'attractivité des zones commerciales périphériques

Les pôles commerciaux périphériques de l'agglomération sont des espaces entièrement dévolus au commerce. A ce titre, ils constituent des lieux privilégiés quant à l'expression de la créativité en matière de publicité. C'est pourquoi, il est prévu que la réglementation locale ne soit pas plus restrictive, en ces lieux, que ce que prescrit le code de l'environnement.



5. Réduire l’empreinte carbone de la publicité en encadrant le développement des nouvelles technologies d’affichage

A travers le SCOT, l’Agglomération mulhousienne s’est donnée pour objectif de rendre son territoire exemplaire d’un point de vue environnemental. Aussi, l’ambition d’une politique cohérente d’économies d’énergie et de préservation des entités paysagères plurielles se traduira par un encadrement rigoureux des nouveaux dispositifs numériques.

Ces derniers constituent sans conteste des supports efficaces, flexibles et efficaces. Mais leur capacité à attirer le regard, gage de leur efficacité, a pour conséquence un fort impact visuel et environnemental. C’est pourquoi, les possibilités de développement des dispositifs lumineux et numériques seront restreintes à certains lieux propices dédiés, tels les zones commerciales, les axes structurants et les grands centres-villes. A contrario, dans les lieux d’habitation et les secteurs sensibles, les dispositifs numériques ne sont pas opportuns. Leur implantation n’est envisagée jusqu’à 8 m² qu’en zone commerciale et jusqu’à 2 m² uniquement le long de certains axes structurants de l’agglomération et dans certains centres-villes*.

Par ailleurs, il est envisagé d’étendre la plage horaire d’extinction nocturne obligatoire afin de limiter la consommation d’énergie et la pollution lumineuse, source de perturbations des écosystèmes*.

** Les exemples de propositions mentionnés permettent d’illustrer le propos concernant les futures règles qui pourraient être adoptées. Ils ne sont ni complets, ni définitifs.*



Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Rapport de présentation - Partie justifications des choix

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022



Le Vice-Président

Remy NEUMANN





Préambule	3
1. Les justifications par type de publicité	4
2. Les justifications au regard des contextes territoriaux	6
2.1. Rappel des enjeux au terme du diagnostic	6
2.2. Des espaces classables en trois catégories au regard des contextes	7
2.3. Les orientations du RLPI et leur déclinaison	8
2.4. La synthèse des règles associées par zone	18
3. Les justification de la délimitation des zones	20
4. Les incidences du RLPI sur l'environnement et le paysage	24



Le projet de RLPI a été engagé à l'initiative de Mulhouse Alsace Agglomération (m2a) afin de mettre en place à l'échelle de tout le territoire une réglementation de la publicité, qui réponde aux enjeux de ce dernier et tienne compte des spécificités qu'il recouvre.

Les règles écrites et graphiques du RLPI sont le résultat :

- du respect des impératifs du code de l'environnement, au regard de son chapitre relatif à la réglementation de la publicité,
- de la prise en compte des enjeux paysagers locaux, et notamment des sensibilités les plus marquées,
- de la considération des enjeux urbains et économiques,
- de la considération des dispositions déjà en vigueur dans les RLP locaux et du bilan de leur application,
- de la prise en compte des attendus et préoccupations formulées par les communes, porteuses de la vision territoriale la plus fine,
- de la prise en compte des différents échanges tenus dans le cadre de la concertation avec les personnes publiques associées, la société civile (associations principalement) et les acteurs économiques, lors de la procédure d'élaboration.

1. LES JUSTIFICATIONS PAR TYPE DE PUBLICITÉ



Les différentes formes de publicités jouent un rôle dans la vie locale, qu'elle soit économique ou publique. Certains dispositifs (publicités et préenseignes permanentes ainsi que les enseignes) font l'objet d'une taxe locale, définie à l'initiative des communes, qui joue un rôle de régulation. m2A a cherché à accorder la juste place à chacune de ces formes au regard de leurs utilités dans la vie locale, telle que décrite ci-après pour chacune des formes de publicité.

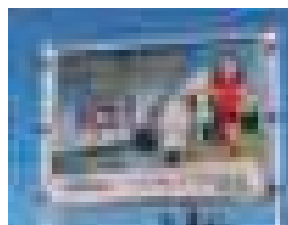
La publicité et les préenseignes "permanentes"



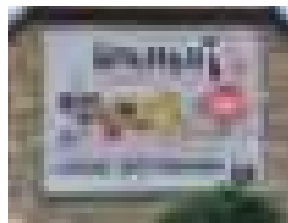
Elles contribuent à la **visibilité**, dans le paysage urbain, **des acteurs économiques et des produits et services** vendus et ainsi à la vente de biens et à la production de richesse.

Les préenseignes, notamment, contribuent à **faire vivre les entreprises et commerçants implantés localement**, et ainsi au dynamisme économique du territoire (offre de commerces et services pour ceux qui habitent et travaillent sur m2A, emploi local, impôts liés aux entreprises).

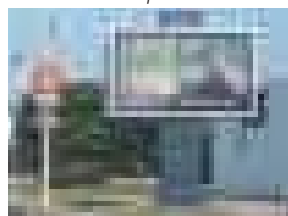
Approprié en : Zones commerciales ou mixtes, axes structurants
Vigilance en : Centres villes, entrées d'agglomération



Publicité scellée au sol pour une zone d'activité locale



Publicité murale pour les soldes dans une entreprise locale



Publicité numérique pour une activité de loisirs en local



Préenseigne au sol (chevalet) pour un artisan de centre ville

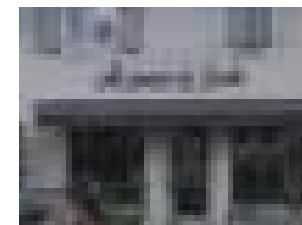
Les enseignes



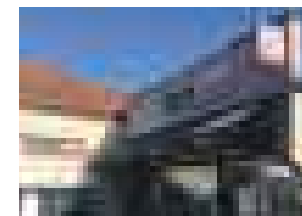
Elles sont nécessaires à la **visibilité, à la compréhension et à la localisation, des entreprises et commerces** dans le paysage bâti.

Leur surface, leur format et leur nombre sont à moduler en fonction de la taille des locaux et des parcelles auxquels elles sont rattachées et du contexte paysager.

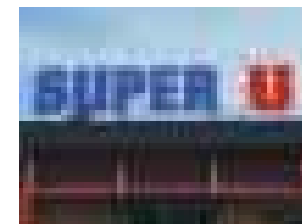
Approprié en : Toutes les zones
Vigilance en : Centres villes, zones résidentielles et sensibles



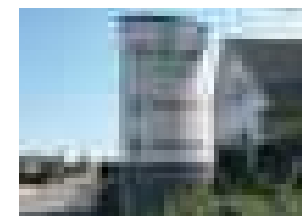
Enseignes murales à plat ou perpendiculaires à la façade, pour des artisans de proximité en centres villes et villageois



Grande enseigne lettrée en toiture pour les grands commerces



Enseigne totem pour les petits et grands commerces/entreprises

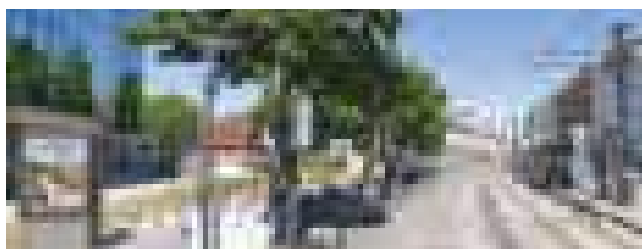


Le mobilier urbain pour l'information (MUPI)



De nombreux mobiliers urbains partagent leur surface d'affichage de l'information municipale avec de la publicité. C'est notamment le cas pour le mobilier lié aux mobilités (abri bus/tram, borne Vélocité) en particulier dans les villes et sur les axes majeurs.

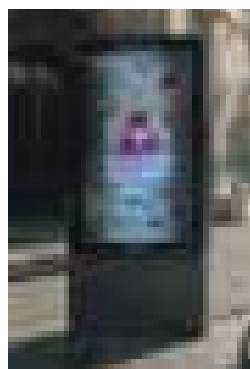
Les conventions signées avec les afficheurs pour ce mobilier permettent aux villes de diffuser gratuitement leur information municipale et à m2A de ne pas financer le mobilier lié au transport.



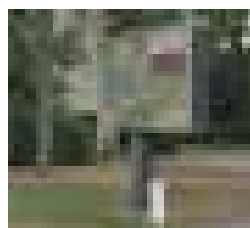
La publicité sur le mobilier urbain lié aux mobilités (arrêts de bus/tram, stations Vélocité) contribue au financement du mobilier via une convention

Approprié en : Toutes les zones

Vigilance en : Zones sensibles et abords du patrimoine



Sucettes 2m² numériques partagées entre publicité et info municipale



Quelques mobiliers urbains 8 m² partageant publicité et information municipale

Les préenseignes et enseignes temporaires

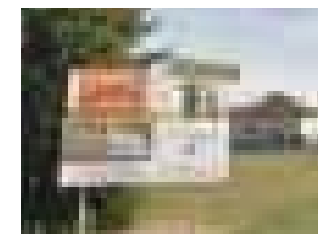


Les dispositifs temporaires de type préenseignes ou enseignes sont destinés à **communiquer sur une courte période sur un événement d'actualité** dans le paysage urbain. Leur impact paysager est donc limité et reçoit plutôt une bonne acceptation (sous réserve du respect strict de la durée légale d'installation).

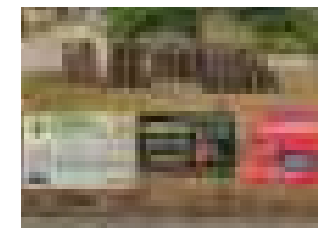
Les enseignes temporaires sont surtout très utiles pour les acteurs de l'immobilier et du BTP. Les préenseignes le sont principalement pour annoncer les manifestations locales festives.

Approprié en : Toutes les zones

Vigilance : aucune au regard de leur existence temporaire



(Pré)enseigne temporaire pour une opération immobilière



Enseignes pour faire connaître les artisans lors des chantiers



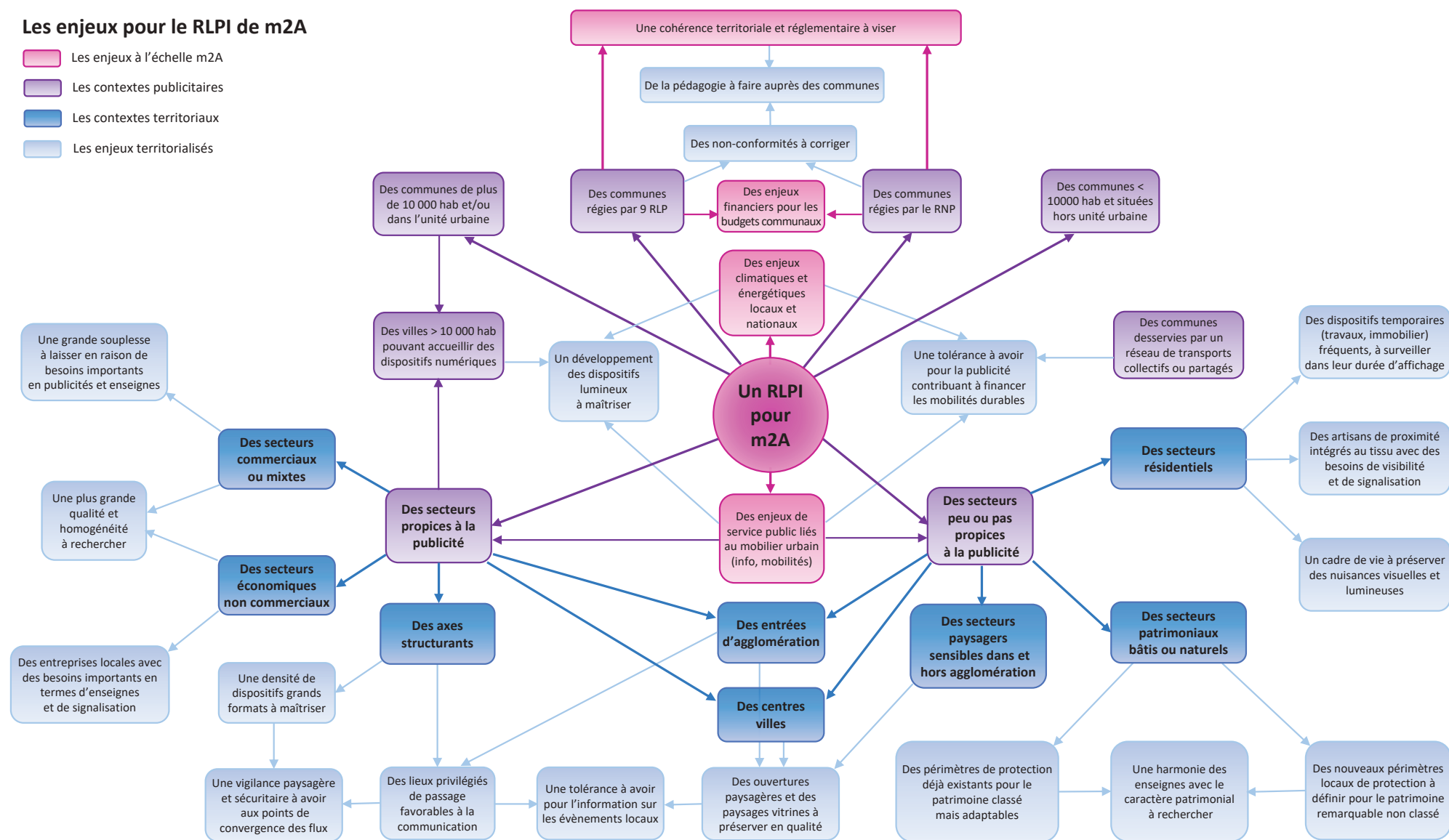
Préenseignes pour la collecte de sang et pour une manifestation locale

2. LES JUSTIFICATIONS AU REGARD DES CONTEXTES TERRITORIAUX

2.1 RAPPEL DES ENJEUX AU TERME DU DIAGNOSTIC

Les enjeux pour le RLPI de m2A

- Les enjeux à l'échelle m2A
- Les contextes publicitaires
- Les contextes territoriaux
- Les enjeux territorialisés





2.2 DES ESPACES CLASSABLES EN 3 CATÉGORIES AU REGARD DES CONTEXTES

Les secteurs propices à la publicité *

Il s'agit des :

- **secteurs commerciaux ou mixtes**
- **secteurs économiques non commerciaux**
- **axes structurants** urbains de circulation automobile.

Ce sont aujourd'hui les secteurs de l'agglomération mulhousienne où se concentrent les entreprises/commerces/services et les flux de circulation automobiles. Autrement dit, ils sont **les lieux où se trouvent aujourd'hui l'essentiel des dispositifs publicitaires existants** (publicités, préenseignes et enseignes).

Dans ces secteurs propices à la publicité, le parti du RLPI de m2A est de :

- rester sur **une réglementation souple pour les enseignes**, afin de répondre aux besoins des activités économiques,
- **distinguer les secteurs économiques non commerciaux** (zones artisanales et industrielles), pour lesquels la publicité orientée vers la vente de biens ne correspond pas à l'activité de production des biens,
- **maintenir la possibilité d'implanter des dispositifs grand format de plus de 4 m²** sur les secteurs les plus commerciaux et les plus passants,
- **améliorer en parallèle la qualité paysagère des axes structurants** en réduisant la densité des dispositifs.

* *Publicité : à comprendre au sens large du terme, tel qu'il est entendu par le code de l'environnement (publicités, préenseignes et enseignes)*

Les secteurs pas ou peu propices à la publicité *

Il s'agit des :

- **secteurs paysagers sensibles**
- **secteurs patrimoniaux**
- **secteurs résidentiels.**

Ce sont aujourd'hui des secteurs de l'agglomération mulhousienne **les plus sensibles et les moins marqués par les dispositifs publicitaires**. Ils sont globalement préservés de la publicité, sauf le long de certains cours d'eau (notamment à Mulhouse) et aux abords de certains monuments. Leurs qualités paysagères et architecturales ou la quiétude résidentielle escomptée en font **des espaces à préserver de l'affichage publicitaire et à encadrer pour une qualité des enseignes**.

Dans ces secteurs pas ou propices à la publicité, le parti du RLPI de m2A est de :

- **interdire par principe la publicité,**
- **autoriser les dispositifs sur mobilier urbain** (en raison des services rendus associés),
- **autoriser les dispositifs temporaires,**
- **mieux protéger les abords des éléments patrimoniaux des dispositifs les plus impactants** (au regard des périmètres issus de la nouvelle législation, via une adaptation au contexte local).

Les secteurs à la fois propices et sensibles

Il s'agit des :

- **entrées d'agglomération** (de ville et de village)
- **centres-villes.**

Les entrées d'agglomération sont à la fois **des lieux propices pour communiquer** (publicités, préenseignes permanentes ou temporaires) car **offrant une belle visibilité** dès l'arrivée de l'automobiliste. **Pour la sécurité routière, il s'agit de ne pas encombrer ces entrées**, de sorte que les panneaux d'agglomération restent bien visibles des automobilistes et leur fassent adapter leur vitesse. Toutefois, elles sont aussi **les vitrines du territoire** en tant que premier aperçu du territoire offert à l'automobiliste, **dont il faut soigner la qualité**.

Quant aux **centres-villes**, ils sont un **lieu de concentration des enseignes, de petites publicités et de flux** de circulation tous modes. Mais ils se caractérisent aussi par **une forte identité architecturale et souvent patrimoniale** et de larges espaces publics.

Dans ces secteurs conjuguant des enjeux contradictoires, le parti du RLPI de m2A est de :

- **interdire par principe la publicité,**
- **autoriser les dispositifs sur mobilier urbain** (en raison des services rendus associés),
- **encadrer et circonscrire les publicités numériques sur mobilier urbain** en centres-villes,
- **autoriser les dispositifs temporaires** liés aux manifestations locales (contribuant à la vie locale),
- **assurer la qualité et l'intégration des enseignes.**

2. LES JUSTIFICATIONS AU REGARD DES CONTEXTES TERRITORIAUX



2.3 LES ORIENTATIONS DU R.L.P.I. ET LEUR DÉCLINAISON

ORIENTATIONS DU RLPI	ZONAGES ASSOCIÉS	RÈGLES ASSOCIÉES
<p>1. Préserver les identités paysagères de l'agglomération mulhousienne, qu'elles soient naturelles ou bâties</p> <p>1.1 Protéger les espaces verts et patrimoniaux, les entrées de ville, les voies d'eau et les quartiers d'habitation remarquables</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Zone 3 dite « zone sensible » définie pour des espaces paysagers urbains (parcs) et intra-urbains (ex : jardins familiaux) ou pour des quartiers mulhousiens patrimoniaux (ex: cités) ou pour les secteurs collinéaires au sud-est de Mulhouse 	<ul style="list-style-type: none"> > Principe d'interdiction de la publicité et des préenseignes "permanentes" > Exception établie pour la publicité jusque 2 m² sur mobilier urbain lié aux mobilités (car publicité contributrice directe à la fourniture, la pose et l'entretien de ces mobiliers ainsi qu'au financement du service Vélocité) > Restrictions sur les enseignes : interdites en toiture et limitées en surface (15% de la façade et au plus 5 m², 5 m² au sol) pour limiter l'impact paysager. En lettres découpées 30 cm maxi sans fond (45 cm pour la 1^{ère}) pour une intégration discrète sur les façades
	<ul style="list-style-type: none"> • Sur-zonage (bande en pointillé bleu) le long des cours d'eau et plans d'eau pour protection du paysage de leurs abords 	<ul style="list-style-type: none"> > Sur-zonage imposant une règle particulière plus restrictive pour les publicités et préenseignes "permanentes" <u>mais laissant applicables pour les enseignes les règles en vigueur dans la zone numérotée affectée</u> > Interdiction totale de la publicité (<u>y compris le mobilier urbain</u>) et des préenseignes "permanentes". Largeur de 10 m retenue de part et d'autre, <u>à compter du haut de la berge</u> (tracé à l'échelle sur le plan de zonage)
	<ul style="list-style-type: none"> • Sur-zonage (quadrillage rouge) pour protection des linéaires de la plupart des entrées de villes et villages en raison de la qualité paysagère de ces espaces vitrines du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> > Sur-zonage imposant une règle particulière plus restrictive pour les publicités et préenseignes "permanentes" <u>mais laissant applicables pour les enseignes les règles en vigueur dans la zone numérotée affectée</u> > Principe d'interdiction de la publicité et des préenseignes "permanentes". Largeur de 30 m retenue de part et d'autre, <u>à compter de l'axe central de la chaussée ou des chaussées si terre-plein séparatif</u> (tracé à l'échelle sur le plan de zonage) > Exception établie pour la publicité jusque 2 m² sur mobilier urbain lié aux mobilités (car publicité contributrice directe à la fourniture, la pose et l'entretien de ces mobiliers ainsi qu'au financement du service Vélocité)
	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les zonages 	<p>Dispositions communes à tous les zonages :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Distance minimale de 5 m à respecter entre les dispositifs (hors mobilier urbain 2 m²) et les arbres de haute tige (arbres > 3 m). Interdiction d'abattage ou d'élagage d'un arbre de haute tige pour assurer la visibilité d'un dispositif existant ou futur > Une seule publicité autorisée en façade/pignon pour limiter l'impact sur le paysage > Interdiction de la publicité dans un rayon de 100 m autour des écoles (maternelles, élémentaires, collèges, lycées) pour préserver les jeunes de la "pression publicitaire". Exception établie pour la publicité jusque 2 m² sur mobilier urbain lié aux mobilités. La distance est comptée à partir de l'entrée principale piétonne de l'établissement sur tous les axes routiers ou non permettant un accès à pied à cette entrée. > Interdiction des bâches de chantiers et dispositifs de dimensions exceptionnelles en raison de l'impact paysager fort liés à leurs grandes dimensions. Exception pour les dispositifs annonçant des manifestations temporaires propices à la vie locale

ILLUSTRATIONS DES RÈGLES



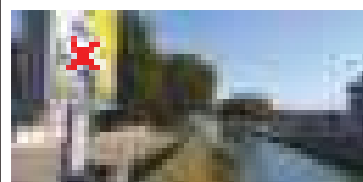
Supprimer les publicités grand format au pied des collines (Mulhouse, avenue d'Altkirch)



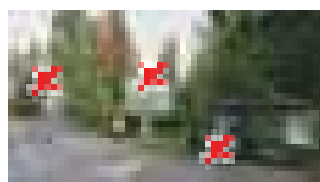
Interdire la publicité mais autoriser les préenseignes temporaires (Riedisheim, Waldeck)



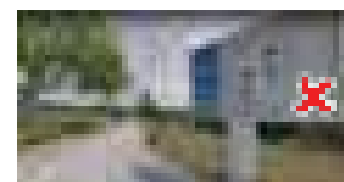
Interdire la publicité mais autoriser les enseignes sur le grand site touristique d'Ungersheim



Supprimer les publicités grand format le long du canal (Mulhouse, quai de l'Alma)



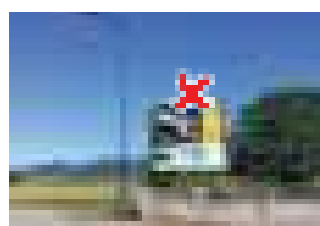
Supprimer toute publicité, y compris celle sur mobilier urbain (Mulhouse, pont Nouveau Bassin)



Supprimer les publicités grand format le long des sentiers du canal (Brunstatt, écluse)



Supprimer les petites préenseignes (Morschwiller-le-Bas, entrée ouest)



Supprimer des grands formats (Wittelsheim+Mulhouse, entrée Rebberg)



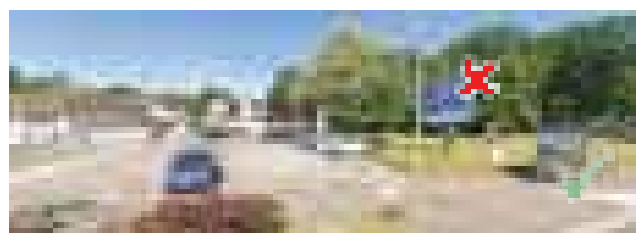
Autoriser les dispositifs temporaires pour les manifestations locales



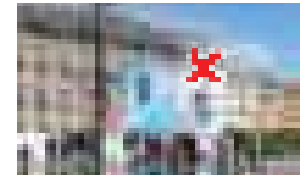
Interdire les dispositifs trop proches des arbres et l'élagage en vue de la visibilité (Morschwiller-le-Bas)



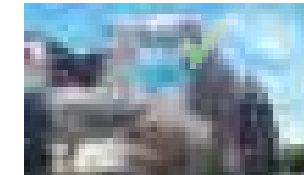
Limiter la publicité à un seul dispositif par façade (Mulhouse, rue de Soultz)



Supprimer la publicité à proximité immédiate des écoles en tolérant celle sur mobilier urbain lié aux mobilités (Illzach, Quatre Saisons)



Interdire les bâches de chantier publicitaires mais tolérer si information sur le projet lié au chantier (ex 1 : Bordeaux /ex 2 : Mulhouse, Diaconat)



Dispositif exceptionnel temporaire autorisé si info manifestation (Mulhouse, musée de l'auto)

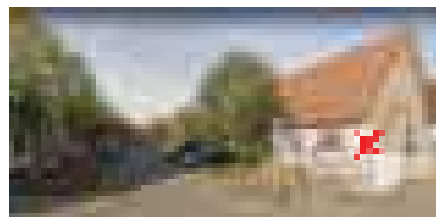
2. LES JUSTIFICATIONS AU REGARD DES CONTEXTES TERRITORIAUX



2.3 LES ORIENTATIONS DU R.L.P.I. ET LEUR DÉCLINAISON

ORIENTATIONS DU RLPI	ZONAGES ASSOCIÉS	RÈGLES ASSOCIÉES
<p>1. Préserver les identités paysagères de l'agglomération mulhousienne, qu'elles soient naturelles ou bâties</p> <p>1.1 Protéger les espaces verts et patrimoniaux, les entrées de Ville, les voies d'eau et les quartiers d'habitation remarquables</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sur-zonage Monument historique « Périmètre de Mise en Valeur (PMV) » • Sur-zonage Monument historique « Site Patrimonial Remarquable (SPR) » • Sur-zonage Monument historique « Site naturel » 	<p>> Principe d'interdiction de la publicité et des préenseignes "permanentes" au sein des périmètres tracés au plan annexe n°3 <u>sans notion de covisibilité</u></p> <p>> Exception établie pour la publicité jusque 2 m² sur mobilier urbain lié aux mobilités (car publicité contributrice directe à la fourniture, la pose et l'entretien de ces mobiliers ainsi qu'au financement du service Vélocité). Cette exception est établie dans le cadre de la faculté de "dérogation" prévue par l'article L. 581-8 du code de l'environnement, dans le cas de l'élaboration d'un règlement local de publicité</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Sur-zonage « Autre patrimoine d'intérêt local » 	<p>> Périmètres de 100 m <u>définis, à l'initiative des communes (hors servitude liée aux monuments historiques)</u> autour de sites/bâtiments qu'elles jugent d'intérêt patrimonial</p> <p>> Principe d'interdiction de la publicité et des préenseignes "permanentes" au sein des périmètres tracés au plan annexe n°3 <u>sans notion de covisibilité</u></p> <p>> Exception établie pour la publicité jusque 2 m² sur mobilier urbain lié aux mobilités (car publicité contributrice directe à la fourniture, la pose et l'entretien de ces mobiliers ainsi qu'au financement du service Vélocité).</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Sur-zonage Monument historique « Périmètre légal (rayon 500 m) » 	<p>> Coexistence de 2 périmètres autour des monuments : le périmètre légal de 500 m et , en sus, un périmètre restreint de 100 m défini dans le cadre du RLPI</p> <p>> Principe d'interdiction de la publicité et des préenseignes "permanentes" au sein des périmètres tracés au plan annexe n°3 <u>sans notion de covisibilité</u></p> <p>2 exceptions établies, comme le permet l'article L. 581-8 du code de l'environnement en cas d'élaboration d'un règlement local de publicité :</p> <p>> Exception au sein des 100 m pour la publicité jusque 2 m² sur mobilier urbain lié aux mobilités (car publicité contributrice directe à la fourniture, la pose et l'entretien de ces mobiliers ainsi qu'au financement du service Vélocité)</p> <p>> Exception à Mulhouse entre 100 et 500 m pour la publicité y compris numérique jusque 2 m² sur mobilier urbain (car petits formats supports d'information municipale) ainsi que pour la publicité implantée sur 8 axes structurants désignés (car règle de réduction de la densité déjà définie pour ces axes classés en zone 1)</p>

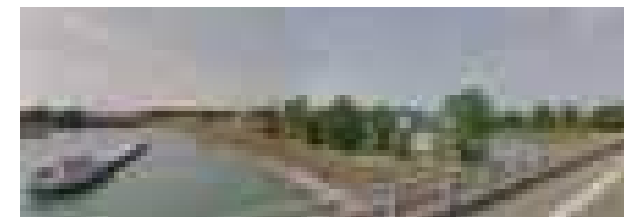
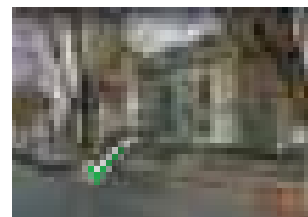
ILLUSTRATIONS DES RÈGLES



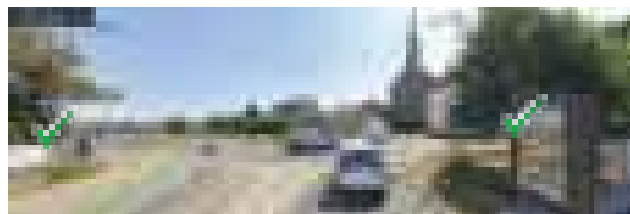
Supprimer les publicités au sein des Périmètres de Mise en Valeur du patrimoine (Rixheim, abords Commanderie)



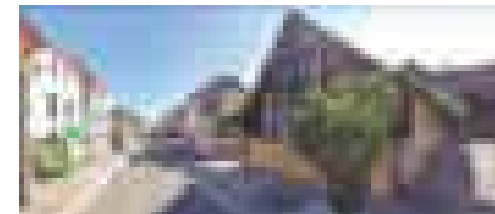
Interdire la publicité dans les Secteurs Patrimoniaux remarquables (SPR) sauf mobilier urbain lié aux mobilités (Mulhouse, SPR Franklin, rue Hubner)



Continuer à préserver le site inscrit de l'île du Rhin des dispositifs publicitaires (Ottmarsheim, centrale EDF et pont sur le Rhin)



Interdire la publicité aux abords du patrimoine local sauf si temporaire ou sur mobilier urbain lié aux mobilités (Riedisheim, abords du couvent)



Autoriser la publicité sur mobilier urbain lié aux mobilités (Riedisheim, abribus en face du Cité Hof)



Interdire la publicité aux abords des monuments historiques selon un périmètre rapproché (100 m) et un périmètre éloigné (500 m) : seul le mobilier urbain lié aux mobilités est autorisé dans les 100 m (Bollwiller, abords du château)



Supprimer des grandes publicités aux abords des monuments (Tour du Diable à Mulhouse : < 100 m en haut et entre 100 et 500 m en bas)

2. LES JUSTIFICATIONS AU REGARD DES CONTEXTES TERRITORIAUX



2.3 LES ORIENTATIONS DU R.L.P.I. ET LEUR DÉCLINAISON

ORIENTATIONS DU RLPI	ZONAGES ASSOCIÉS	RÈGLES ASSOCIÉES
<p>1. Préserver les identités paysagères de l'agglomération mulhousienne, qu'elles soient naturelles ou bâties</p> <p>1.2 Limiter les dispositifs publicitaires dans les zones résidentielles et les zones d'activités économiques non commerciales</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Zone 2 dite « résidentielle » 	<ul style="list-style-type: none"> > Principe d'interdiction de la publicité et des préenseignes "permanentes" > Exception faite pour la publicité sur mobilier urbain jusque 2 m² (+ colonnes Morris) car petit format compatible avec le cadre résidentiel et car mobilier utile à la fois à l'information des habitants et à l'usage des mobilités douces > Restrictions sur les enseignes pour limiter l'impact paysager : interdites en toiture et limitées en surface (15% de la façade et au plus 8 m², 6 m² au sol) > Restrictions sur les enseignes pour une intégration discrète sur les façades en lettres découpées 30 cm maxi sans fond
	<ul style="list-style-type: none"> • Zone 4.3 dite « d'activités et d'équipements publics » 	<ul style="list-style-type: none"> > Principe d'interdiction de la publicité et des préenseignes "permanentes" (car report possible sur la Signalisation d'Information Locale pour les préenseignes) > Exception faite pour la publicité sur mobilier urbain jusque 2 m² (car petit format à faible impact paysager et car mobilier utile à la fois à l'information des habitants et à l'usage des mobilités douces)
	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les zonages 	<p>Dispositions communes à tous les zonages, pour une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère des dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Interdiction des publicités sur les toutes les clôtures (aveugles ou non), y compris les dispositifs temporaires, pour limiter l'impact paysager sur l'espace public, sur des surfaces supports plutôt petites. > Interdiction des publicités sur les auvents et marquises, qui constituent des éléments d'embellissement des façades. Exception faite pour les enseignes (en raison de l'utilité de signaler l'établissement occupant le cas échéant) > Interdiction des publicités et enseignes sur les balcons (car ces derniers constituent des éléments d'embellissement des façades) > Respect par les enseignes de l'architecture du bâtiment, harmonie avec les lignes et les éléments de composition de la façade et non altération des perspectives proches ou lointaines > Harmonisation des enseignes lorsque projet d'implantation ou de restructuration d'ensembles commerciaux ou artisanaux > En cas d'établissements multiples sur une même unité foncière, un même immeuble ou un même niveau, regroupement des enseignes en un même dispositif/emplacement (sauf impossibilité technique) > Respect d'un passage minimum d'1,40 m pour la circulation des piétons et PMR

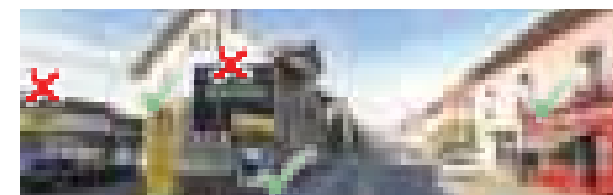
ILLUSTRATIONS DES RÈGLES



Supprimer les grands formats en secteurs inopportuns, notamment les villages (Wittelsheim, rue d'Ensisheim/Pulversheim, rue de Guebwiller)



Autoriser le petit mobilier urbain ainsi que les colonnes Morris (Kingersheim, rue de Hirschau)



Limiter la surface des publicités comme des enseignes et enseignes en lettres découpées pour une bonne intégration (Lutterbach, rue de Gaulle)



Autoriser les grands formats enseignes mais pas publicités (Richwiller)



Supprimer les préenseignes pour préférer la signalétique (Baldersheim, entrée ZA)



Supprimer les préenseignes envahissantes (Mulhouse, Parc Collines)



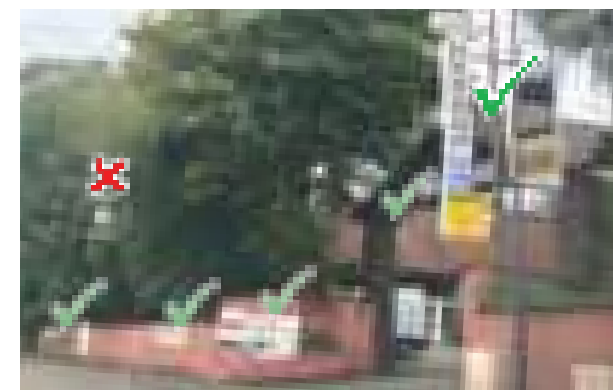
Chercher le regroupement et l'harmonie des enseignes pour une meilleure intégration architecturale, urbaine et paysagère (Morschwiller-le-Bas, ensemble commercial l'Arche)



Interdire les dispositifs sur balcon. Harmonie des enseignes avec la composition de la façade (Mulhouse, place de la République)



Ne pas entraver la circulation des personnes sur l'espace public (Ottmarsheim, rue du G^{al} de Gaulle)



Supprimer les nombreux dispositifs sur clôtures, qui impactent beaucoup l'espace public (Morschwiller-le-Bas, rue de Mulhouse). Mais avec une tolérance, sur les espaces non sensibles (zones 1, 2 et 4.1 à 4.3), pour les enseignes afin de ne pas pénaliser la visibilité des entreprises et artisans

2. LES JUSTIFICATIONS AU REGARD DES CONTEXTES TERRITORIAUX

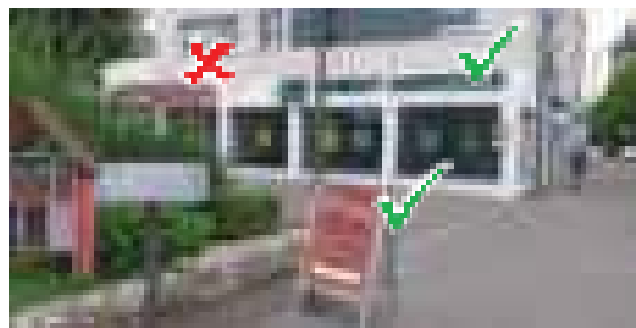
2.3 LES ORIENTATIONS DU R.L.P.I. ET LEUR DÉCLINAISON

ORIENTATIONS DU RLPI	ZONAGES ASSOCIÉS	RÈGLES ASSOCIÉES
<p>2. Valoriser les cœurs historiques et les centralités de l'agglomération</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Zone 5 dite « centres villes » 	<ul style="list-style-type: none"> > Principe d'interdiction de la publicité et des préenseignes "permanentes" > Exception faite pour la publicité sur mobilier urbain jusque 2 m² (+ colonne Morris). Les centres villes sont les lieux privilégiés des déplacements doux (rôle du mobilier urbain lié aux mobilités) et les lieux denses en fréquentation de population et en animation (rôle du mobilier urbain d'info) > Respect pour les dispositifs au sol sur espace public d'un passage minimum d'1,40 m pour la circulation des piétons et personnes à mobilité réduite > Restrictions sur les enseignes pour limiter l'impact dans le paysage urbain : interdites en toiture et très limitées en surface (10% de la façade et au plus 5 m², 4 m² au sol). Limitation à un seul chevalet sur l'espace public par établissement > Restrictions sur les enseignes pour une bonne intégration architecturale : en lettres découpées 30 cm maxi sans fond (45 cm pour la 1^{ère} lettre). Pour le Square de la Bourse à Mulhouse, installation uniquement sous les arcades > Disposition spécifique admise pour les enseignes des bâtiments publics (panneau de fond si petit)
<p>3. Améliorer la qualité paysagère des axes structurants</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Zone 1 dite « axes structurants » <p>Nota-bene : La règle d'interdistance du RLPI est plus restrictive que la règle de densité de la réglementation nationale (principe de proportionnalité à la longueur de l'unité foncière par tranche de 40 et 80 m, appliqué à la fois sur domaine privé ET domaine public, et sans considération des 2 côtés de la voie).</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Lieux privilégiés de passage des véhicules propices à la publicité et aux enseignes : dispositifs grands format autorisés (car à l'échelle des axes et de la visibilité utile aux automobilistes) <u>selon les surfaces et formats prévus dans la réglementation nationale</u> (dans/hors unité urbaine : 4m²/12m², mural/sol) > Lieux vecteurs de l'image du territoire et de son attractivité. Pour concilier enjeux de communication et enjeux paysagers, limitation de la densité selon un principe d'interdistance de 100 m : Distance minimale de 100m entre tous les dispositifs de plus de 2 m² sans distinction du type de dispositif (mural/sol), du lieu d'implantation (public/privé) et du côté de la rue. Pour une réduction plutôt drastique de la densité et un résultat attendu garanti (pas de publicité >2 m² à moins de 100 m les uns des autres <u>quel que soit le contexte</u>). <p>Pour guider la mise en conformité lorsque des dispositifs existants trop proches, les critères sont définis. Dans un même périmètre de 100 m est à conserver par ordre de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le dispositif de type mobilier urbain (car rôle important de diffusion d'information municipale) 2) le dispositif de type mural (car impact paysager moindre et n'encombre pas l'espace public) 3) le dispositif au sol sur domaine privé par rapport à un dispositif au sol sur domaine public (car n'encombre pas l'espace public) 4) à défaut des priorités 1 à 3, le dispositif situé sur l'unité foncière ayant le plus long linéaire sur voie (car, visuellement et paysagèrement, effet de densité moindre sur une plus grande parcelle) 5) si plusieurs dispositifs restants, celui le plus éloigné d'un carrefour (pour préserver le dégagement visuel et paysager attendu en situation de carrefour, y compris pour la sécurité) <ul style="list-style-type: none"> > Enseignes interdites en toiture car impact paysager trop important.

ILLUSTRATIONS DES RÈGLES



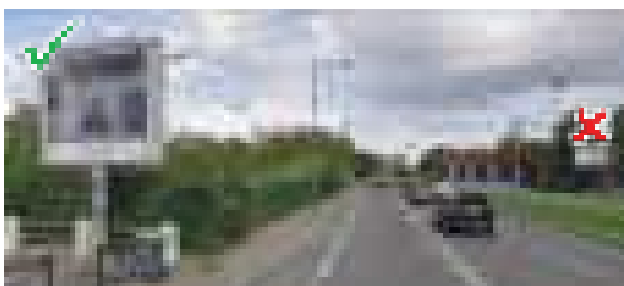
Supprimer les grands formats au centre-ville pour n'autoriser que le mobilier urbain 2 m² (Mulhouse, Place Dreyfus et av. de Colmar)



Enseignes en lettres découpées exigées, sans fond et un seul chevalet par établissement (Illzach, rue de Mulhouse)



Enseignes toujours sous les arcades pour préserver l'harmonie architecturale de la place (Mulhouse, Place de la Bourse)



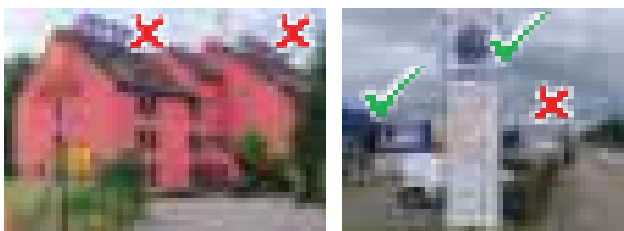
Autoriser les publicités grand format non numériques avec respect d'une interdistance minimale de 100 m (Mulhouse, boulevard Stoessel)

Application de la mise en conformité avec la règle d'interdistance : Kingersheim, carrefour du Château d'Eau : 4 publicités 8m² à moins de 100m

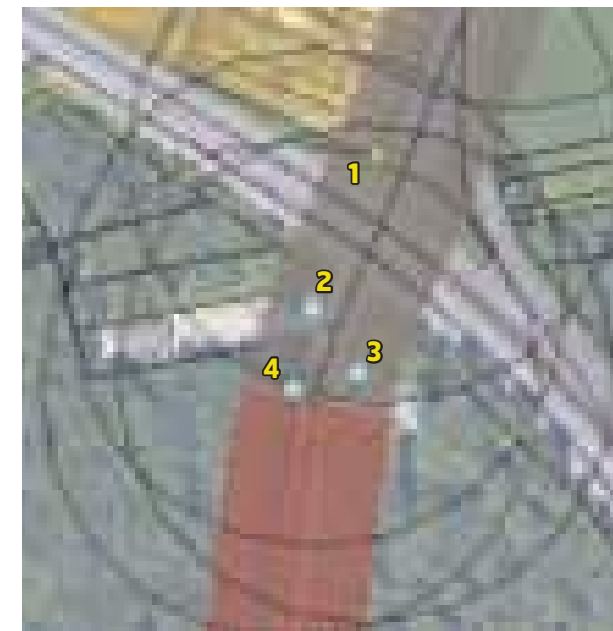
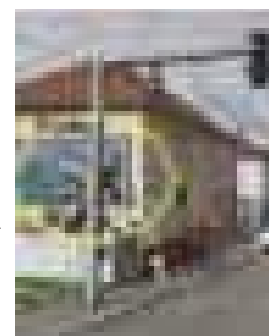


Dispositifs non conformes par ordre d'application des règles et des critères :

1. Panneau numérique (car autorisé uniquement sur mobilier urbain 2m²)
2. Panneau devant la maison car les dispositifs n°3 et 4 sont du mobilier urbain donc ils sont privilégiés
3. Mobilier urbain plus proche du carrefour par rapport au mobilier n°4



Grandes enseignes autorisées mais pas sur toiture et dans la limite d'une seule au sol par voie (Rixheim, rue de Mulhouse/rue Île Napoléon)



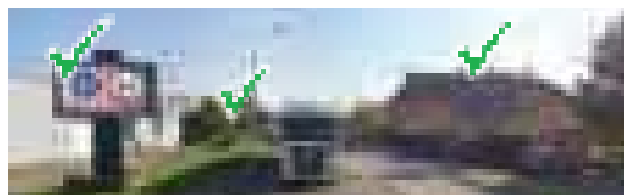
2. LES JUSTIFICATIONS AU REGARD DES CONTEXTES TERRITORIAUX



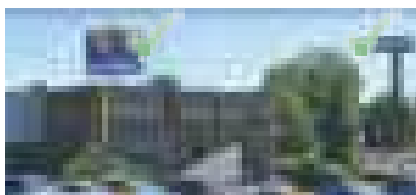
2.3 LES ORIENTATIONS DU R.L.P.I. ET LEUR DÉCLINAISON

ORIENTATIONS DU RLPI	ZONAGES ASSOCIÉS	RÈGLES ASSOCIÉES
4. Maintenir et renforcer l'attractivité des zones commerciales périphériques	<ul style="list-style-type: none"> • Zone 4.1 dite « zones commerciales » 	<ul style="list-style-type: none"> > Principe d'une latitude maximale pour les publicités comme pour les enseignes car les pôles commerciaux majeurs périphériques sont les lieux privilégiés d'expression de la consommation. Ils sont les lieux où se concentrent les consommateurs. Les commerçants comme les afficheurs y ont un intérêt premier à communiquer et à se faire identifier des consommateurs et les consommateurs ont un intérêt à identifier les réponses à ses besoins : application de la réglementation nationale > Souci de ne pas multiplier les enseignes dans le cas d'ensembles commerciaux et de recherche d'une certaine harmonie : rédaction d'une disposition dans ce cas et dans ce sens (cf. article P dans les dispositions communes, également applicable en zone 4.1) > Enseignes autorisées sur murs de clôture (dans toutes les zones économiques 4.1 à 4.3)
5. Réduire l'empreinte carbone de la publicité en encadrant le développement des nouvelles technologies d'affichage	<ul style="list-style-type: none"> • Zone 2 dite « résidentielle » • Zone 3 dite « zone sensible » • Zone 4.2 dite « zones mixtes » • Zone 4.3 dite « d'activités et d'équipements publics » 	<ul style="list-style-type: none"> > Interdiction de tous les dispositifs numériques (publicités et enseignes) dans les zones : <ul style="list-style-type: none"> • Où le cadre de vie résidentiel doit être préservé (zone 2) • Où la sensibilité paysagère et environnementale (notamment faune) est forte (zone 3) • Où la vocation commerciale n'est pas omniprésente car vocation également tertiaire et/ou artisanale) voire absente ET/OU dans les zones où la technologie numérique n'est pas encore déployée ou non souhaitée par la commune (zones 4.2 et 4.3)
	<ul style="list-style-type: none"> • Zone 5 dite « centres villes » <p>NB : les zones 5 ne concernent que les centres-villes de Mulhouse et Illzach</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Publicité numérique seulement sur mobilier urbain de 2 m² sur les 10 tronçons d'axes listés (pour la diffusion d'information municipale en mode numérique instantané, <u>tout en veillant à une non extension à des dispositifs grand format aux impacts trop importants sur le paysage et l'environnement</u>). Sur les axes listés, autorisés sur 20 m de part et d'autre de l'axe pour inclure les dispositifs existants attenants, implantés au xcarrefours avec ces axes. > Interdiction des enseignes cinétiques
	<ul style="list-style-type: none"> • Zone 1 dite « axes structurants » 	<ul style="list-style-type: none"> > Publicité numérique uniquement sur mobilier urbain de 2 m² et dans 4 villes (pour passage éventuel à la technologie numérique pour le mobilier urbain d'information municipale, dans les villes de plus de 10000 habitants favorables au numérique, <u>tout en veillant à la non implantation de dispositifs grand format aux impacts trop importants sur le paysage et l'environnement</u>) > Interdiction des enseignes cinétiques
	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les zonages <p>Nota-bene : par la réglementation nationale, les publicités lumineuses sont interdites dans les 18 communes hors unité urbaine de Mulhouse</p>	<ul style="list-style-type: none"> > Extinction nocturne élargie de tous les dispositifs lumineux au moins entre 23 h et 7 h (pour 3 h de plus de nuit véritable pour préserver davantage la faune et le sommeil des riverains) voire plus si dispositions communales pour l'éclairage public plus restrictives > Choix des systèmes d'éclairage pour limiter la consommation et la pollution. Alimentation électrique par énergie solaire si possible. > Interdiction du clignotement des enseignes (car agressif) sauf pharmacie de garde

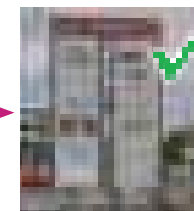
ILLUSTRATIONS DES RÈGLES



Autoriser les publicités grand format, y compris numériques, sans règle d'interdistance (Illzach, Île Napoléon, route de Rixheim)



Autoriser les enseignes de grande taille ainsi qu'en toiture (Illzach, Île Napoléon)



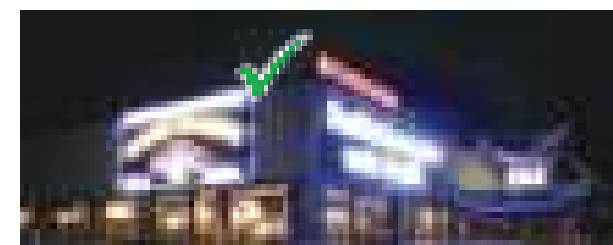
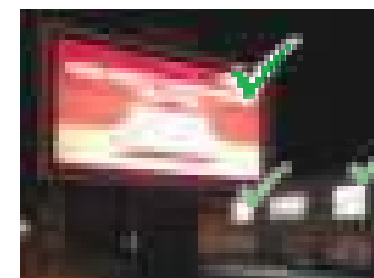
Regrouper les enseignes pour limiter la densité (Kingersheim-Wittenheim)



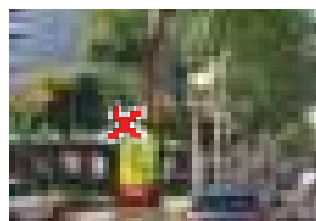
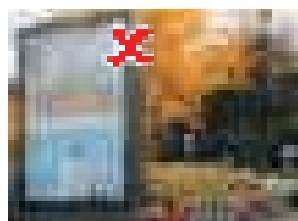
Supprimer/interdire les grands formats numériques en zone mixte (ex : zone commerciale Morschwiller) et sur les axes structurant (Mulhouse)



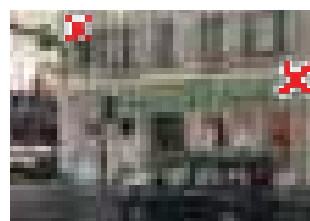
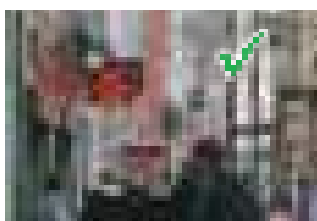
En centre ville, limiter le numérique sur mobilier urbain 2 m² seulement à certaines rues (Mulhouse, rue Pasteur / Mulhouse, rue du Couvent)



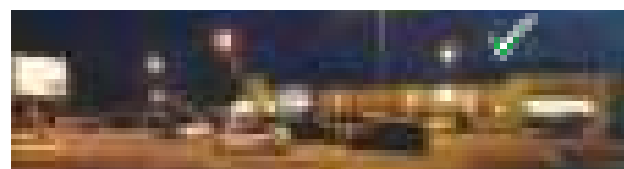
Limiter les dispositifs numériques les plus puissants et agressifs _ publicités 8 m², enseignes fixes ou cinétiques _ aux strictes zones 4.1 et pas ailleurs (Kingersheim-Wittenheim, Mulhouse Dornach)



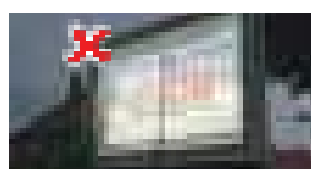
Supprimer/interdire les dispositifs numériques en zone sensible (1. Mulhouse, face à la statue du Schweidissi) et en zone résidentielle (2. Mulhouse, avenue Schumann, Nouveau Bassin)



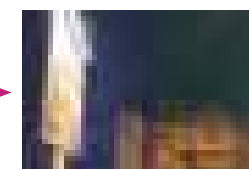
En centre-ville, enseignes fixes admises (Mulhouse, rue du Sauvage) Enseignes clignotantes interdites, sauf les pharmacies de garde (Mulhouse, avenue de Colmar)



Augmenter la période d'extinction nocturne (Illzach, Île Napoléon)



Opter pour des systèmes économe en énergie (LED plutôt que LCD)



Alimenter les dispositifs par du solaire (Mulhouse, rue des Romains)

Les principales règles associées aux enseignes

TYPES DE ZONAGE :

	Z1 - Zone d'habitat individuel	Z2 - Zone d'habitat individuel	Z3 - Zone d'habitat individuel	Z4 - Zone d'habitat individuel	Z5 - Zone d'habitat individuel	Z6 - Zone d'habitat individuel	Z7 - Zone d'habitat individuel
Enseignes	Règles de la commune de la commune concernée Règles de la commune de la commune concernée (Règles de la commune concernée)				Règles de la commune de la commune concernée Règles de la commune de la commune concernée Règles de la commune de la commune concernée	Règles de la commune de la commune concernée Règles de la commune de la commune concernée Règles de la commune de la commune concernée	Règles de la commune de la commune concernée Règles de la commune de la commune concernée Règles de la commune de la commune concernée
Enseignes de commerce de détail	Règles de la commune de la commune concernée Règles de la commune de la commune concernée						
Enseignes de commerce de gros		Règles de la commune de la commune concernée (Règles de la commune concernée)					
Enseignes de services	Règles de la commune de la commune concernée (Règles de la commune concernée)						
Enseignes de restauration	Règles de la commune de la commune concernée Règles de la commune de la commune concernée Règles de la commune de la commune concernée	Règles de la commune de la commune concernée Règles de la commune de la commune concernée Règles de la commune de la commune concernée					
Enseignes de services							

3. LES JUSTIFICATIONS DE LA DÉLIMITATION DES ZONAGES



Les zones 1 dites « axes structurants »

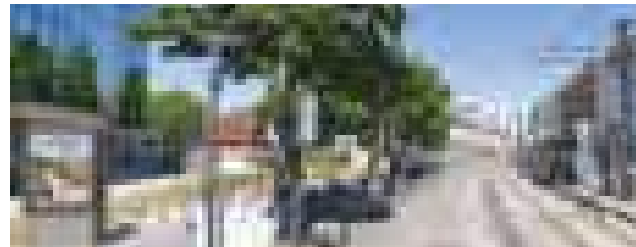
Un certain nombre d'axes routiers de l'agglomération mulhousienne sont déjà à ce jour ponctués de dispositifs publicitaires grand format, en raison de la circulation importante qu'ils drainent, circulation voiture en premier lieu mais aussi flux de transport en commun et de piétons et cyclistes. La plupart de ces axes était de ce fait classée en zones favorables à la publicité dans les RLP en vigueur. Le RLPI a défini une largeur de 30 m de part et d'autre de l'axe de la chaussée (2 chaussées considérées si terreplein central) comme pertinente pour intégrer la largeur de l'emprise publique ainsi que les espaces privés attenants participant au paysage vu depuis l'espace public).

Le RLPI de m2A a défini en zone 1 :

1. les **principaux axes de traversée et de transit des plus grandes villes** de m2A (>10 000 hab). Quelques tronçons centraux ont été évités dans certaines villes. Ou bien pour pérenniser l'absence de dispositifs grand format (ex : Faubourg de Mulhouse à Kingersheim à hauteur de la mairie, rue de Mulhouse à hauteur de la Place de la République à Illzach, rue de Habsheim à Rixheim) ou encore pour anticiper un projet de requalification urbaine et paysagère (ex à Mulhouse : rue de Bâle depuis la Porte de Bâle, rue Jacques Preiss, voie Sud),
2. les **routes départementales desservant les grandes zones d'activités** : Bande Rhénane (RD 52), ainsi que Riedisheim/Rixheim/Habsheim/Sausheim/Baldersheim (RD 38, 66, 201 et 238) et Espace d'activités Nord du Bassin Potassique (RD 429).
3. l'**axe principal de traversée d'Ottmarsheim**, commune bourg-relais de la Bande Rhénane (RD 468).

Les zones 2 dites « résidentielles »

La majorité du territoire de m2A en superficie est occupé par des zones à dominante résidentielle. Ce sont des espaces peu marqués par les dispositifs publicitaires, dès lors qu'on s'éloigne des axes circulants. La quiétude résidentielle et la qualité du cadre de vie et du cadre architectural y sont à préserver. Lieux de résidence des habitants, elles sont en revanche à considérer comme lieu approprié pour les supports d'information à la population (mobiliers urbains).



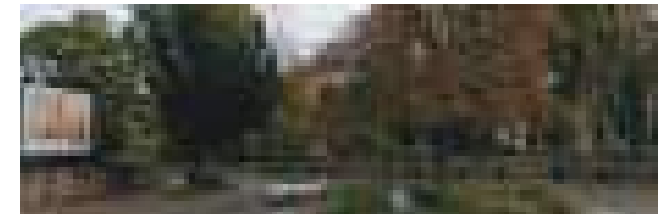
La publicité sur le mobilier urbain lié aux mobilités (arrêts de bus/tram,

Le RLPI de m2A a défini en zone 2 :

1. toutes les **zones à dominante résidentielle, hors zones définies comme sensibles** : 37 communes concernées,
2. le **centre pénitentiaire** (vocation d'hébergement) à Lutterbach.

Les zones 3 dites « sensibles »

De nombreux espaces situés en milieu urbanisé ou en frange présentent un caractère paysager marqué, avec un enjeu biodiversité ou patrimonial associé. Des secteurs urbanisés se sont également développés au fil des décennies sur des unités paysagères emblématiques du territoire. L'enjeu est de continuer à les préserver des dispositifs publicitaires peu compatibles avec l'ambiance paysagère, voire à y supprimer ceux présents le cas échéant.



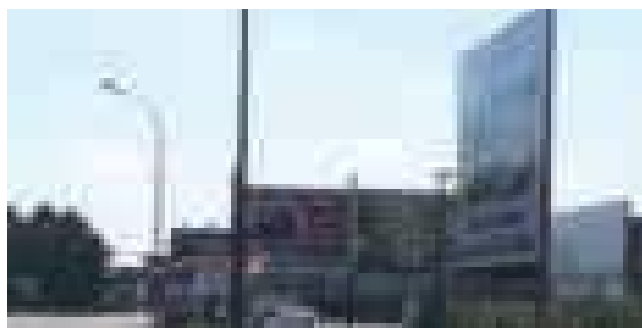
Requalifier paysagèrement les rues au pied des collines (ici Mulhouse)

Le RLPI de m2A a défini en zone 3 :

1. des **sites de plein air sports/loisirs** de type golfs, campings, zones sportives, jardins familiaux, Ecomusée/ Parc du Petit Prince : 12 communes concernées,
2. des **secteurs d'intérêt patrimonial**, couplés pour la plupart à des périmètres de protection : Oelenberg à Reiningue, maisons alsaciennes de Heimsbrunn, collège-lycée épiscopal de Zillisheim, certaines cités minières/ouvrières (Mulhouse, Feldkirch, Richwiller),
3. des **interstices entre espaces urbanisés** (résidentiels et/ou économiques) de type parcs, abords de cours d'eau, franges paysagères : 14 communes concernées,
4. les **secteurs résidentiels urbanisés sur les collines**: Rixheim (Entremont), Riedisheim (commune), Mulhouse (Rebberg, Coteaux et Dornach), Brunstatt-Didenheim (commune),
5. le secteur de développement pour un **écoquartier** (Rixheim/Riedisheim, Illzach).

Les zones 4.1 dites « commerciales »

Les grands pôles commerciaux périphériques de l'agglomération mulhousienne sont déjà très marqués par les dispositifs de grande taille, que ce soit des publicités scellées au sol ou de grandes enseignes en façade ou au sol, en raison de leur attractivité commerciale et de la concentration d'établissements dans des zones dédiées.



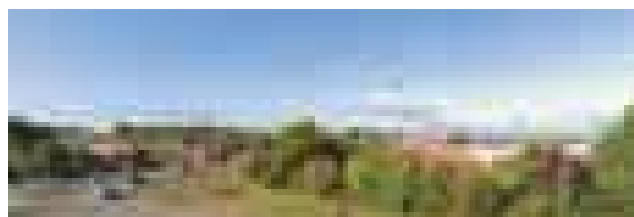
Des zones favorables aux dispositifs grands formats (Kingersheim)

Le RLPI de m2A a défini en zone 4.1 :

1. les **trois pôles commerciaux majeurs** définis comme tels dans le SCoT de la Région Mulhousienne: Wittenheim/Kingersheim (Kaligone et Pôle 430), Mulhouse Dornach et Illzach (Île Napoléon),
2. le **Parc des Expositions de Mulhouse** pour lequel un projet d'extension, rénovation et modernisation a été acté par m2A et devrait intégrer l'installation d'enseignes numériques,
3. le **supermarché Leclerc au centre de Kingersheim**, afin de permettre l'installation de dispositifs numériques le cas échéant.

Les zones 4.2 dites « mixtes »

Un certain nombre de secteurs commerciaux de plus petite taille, concentrent peu de commerces et même parfois seulement un grand commerce (supermarché, hypermarché). Le plus souvent, ils se situent en outre au sein d'espaces urbains plus mixtes (résidentiels, économiques). Et pour certains secteurs commerciaux, quand bien même ils sont périphériques, le développement des dispositifs numériques n'y est pas souhaité.



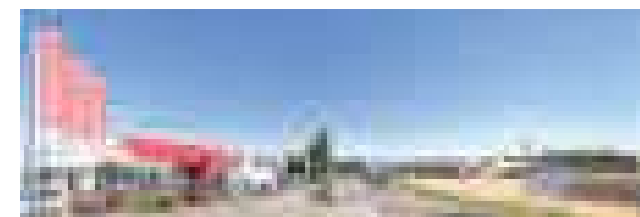
Des secteurs exposés dans le grand paysage (Morschwiller-le-Bas)

Le RLPI de m2A a défini en zone 4.2 :

1. **6 secteurs de supermarchés et centre commercial en secteurs urbains mixtes** : Super U de Wittelsheim et Wittenheim, Lidl Kingersheim, Intermarché Pfastatt, Leclerc et Porte Jeune à Mulhouse ainsi que le tronçon de la RD 429 reliant le Kaligone au Pôle 430 en traversant un secteur résidentiel,
2. **3 grands secteurs commerciaux périphériques situés en entrées d'agglomération**, en bordure d'axes de voie rapide, pour lesquels la sensibilité paysagère milite pour un non-développement des technologies numériques dans ces secteurs : la Cité de l'Habitat à Lutterbach, le site Auchan à Mulhouse et enfin la partie commerciale du pôle Mulhouse/Morschwiller située en entrée du village (Arche et ZAC Hofer) ainsi que sur les hauteurs des collines (Trident et Ikea),
3. **2 secteurs économiques mixtes** à dominante artisanale/tertiaire avec quelques commerces : Pôle 201/ ZAC Espale à Sausheim et zone artisanale de Lutterbach.

Les zones 4.3 dites « d'activités et d'équipements publics »

Les autres espaces économiques du territoire ont été jugés comme présentant des enjeux en matière d'enseignes mais pas en termes d'affichage publicitaire. Il s'agit des grandes zones tertiaires, artisanales et industrielles ou encore de certains secteurs commerciaux (supermarchés) ou mixtes où l'affichage publicitaire grand format n'est pas présent ou souhaité. Répondent également à ces mêmes enjeux de grands sites d'équipements publics.



Des sites aux enjeux centrés sur les enseignes et l'info locale (Riedisheim)

Le RLPI de m2A a défini en zone 4.3 :

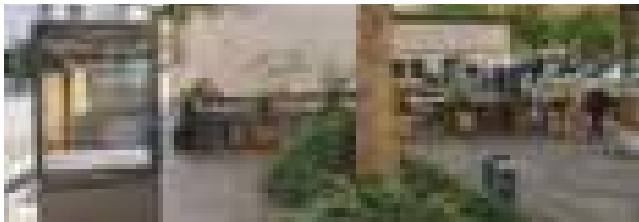
1. les **4 espaces économiques d'intérêt supérieur** définis comme tels par le SCoT ainsi que **40 zones d'activités d'intérêt stratégique ou de proximité** (espaces déjà urbanisés et leurs extensions éventuelles): 27 communes concernées,
2. **7 supermarchés isolés en milieu urbain** : Intermarché à Chalampé, Spar à Ottmarsheim, Casino à Habsheim, Super U à Riedisheim, Super U et Norma à Brunstatt-Didenheim et Super U/M. Bricolage à Bollwiller ,
3. **4 sites d'équipements publics** : hôpitaux Émile Muller et Hasenrain à Mulhouse/Brunstatt, campus universitaire et formation à Mulhouse Illberg et Coteaux et Brunstatt ainsi que le pôle de loisirs à Ottmarsheim.

3. LES JUSTIFICATIONS DE LA DÉLIMITATION DES ZONAGES



Les zones 5 dites « centres-villes »

Les centres villes sont en général les lieux urbains concentrant à la fois les commerces, services et équipements, demandant de la visibilité et de l'information municipale, et le bâti le plus ancien et typique. Ils sont particulièrement fréquentés, notamment par les piétons. Les centres villes se doivent dès lors de conjuguer qualité urbaine, intensité commerciale et information des usagers. Certaines villes de m2A sont sous convention avec un afficheur pour l'installation et la gestion de mobilier urbain. Parmi elles, Mulhouse, qui dispose déjà de mobilier urbain numérique pour l'information municipale, et Illzach, qui veut se laisser la possibilité d'en installer en centre ville. Par ailleurs, certaines villes avaient déjà établi dans leur RLP des dispositions sur le lettrage pour l'harmonie et l'intégration architecturale des enseignes en centre-ville. Une typologie de zone a été définie pour ces centres-villes.



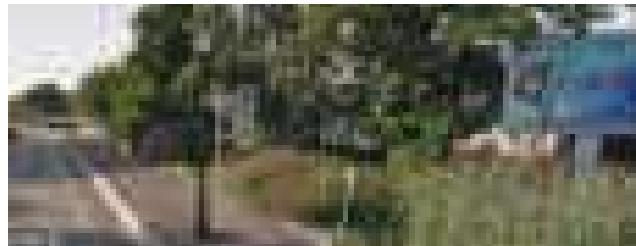
Mobilier urbain 2m² et enseignes lettrées en centre-ville (Mulhouse)

Le RLPI de m2A a défini en zone 5 :

1. le **centre-ville de Mulhouse** ainsi délimité : de la gare (incluse) au sud jusque et l'avenue Kennedy au nord (en limite du secteur patrimonial Franklin classé), de la Fonderie (secteur résidentiel inclus) et du cours de l'Ill à l'ouest jusque la rue des Bonnes Gens, Porte de Bâle et Porte jeune (incluses) à l'est,
2. le **centre-ville d'Illzach** : uniquement aux abords de la Place de la République (lieu de centralité incluant la mairie et les commerces/services de proximité) et sur le court tronçon de la rue de Mulhouse jusqu'au premier carrefour avec la rue des Vosges.

Les linéaires d'« entrées d'agglomération »

Les entrées de villes et de villages sont des espaces devant faire l'objet d'une vigilance paysagère pour leurs rôles particuliers de vitrines des communes et du territoire ainsi que d'espaces de transition paysagère entre l'urbain ou le villageois et le grand paysage rural ou périurbain. Même entre deux communes conurbées ou presque, il peut dans certains cas exister un élément naturel (ex : cours d'eau) ou paysager aménagé qui marque la transition. Les RLP communaux existants sur m2A interdisent la publicité sur un linéaire arbitraire de 100 m à compter du panneau.



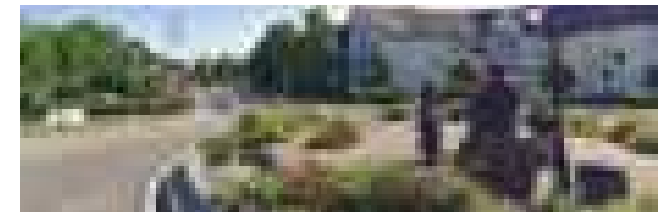
Entrée de ville négativement marquée par la publicité (Richwiller)

Le RLPI de m2A a défini comme critères pour les entrées d'agglomération et la délimitation de leur linéaire :

1. le **contexte paysager local** (présence d'éléments naturels et/ou paysagers significatifs, ensembles de constructions et/ou clôtures qualitatifs, espace plus exposé à la vue), que cela soit en situation d'entrée et aussi sur des tronçons de traversée internes (ex : Staffelfelden entre la cité et le village, Riedisheim, tronçon surplombant la voie ferrée, ou encore Didenheim la rocade ouest au sommet des collines),
2. le **positionnement du panneau** d'entrée, comme départ du linéaire, sauf sensibilité paysagère particulière en décalage avec la position du panneau (ex : entrée sud de Brunstatt, démarrage du linéaire à la fin de la contre-allée paysagère du lotissement attenant),
3. une **largeur de 30 m de part et d'autre de l'axe** (cf. justification similaire associée sur les zones 1).

Les périmètres dits « patrimoniaux »

Le patrimoine architectural et naturel contribue fortement à l'identité et la qualité paysagères de m2A et dès lors à son attractivité résidentielle et touristique. Le RLPI s'attache à préserver les secteurs patrimoniaux de la publicité et définir le cadre d'une cohabitation avec certains dispositifs néanmoins utiles (enseignes, mobilier urbain). Ont été considérés les éléments de patrimoine protégés au titre des codes du patrimoine et de l'environnement mais aussi d'autres éléments patrimoniaux existants en secteurs urbanisés, définis d'intérêt local à l'initiative de l'équipe technique et des communes.



3 ronds-points en l'honneur de Hansi non classés mais protégés (Sausheim)

Le RLPI de m2A a défini en périmètres patrimoniaux :

- les **44 monuments historiques classés** répartis sur 16 communes : matérialisation de 2 périmètres pour chaque monument, celui de 500 m prévu au code du patrimoine et un second périmètre adapté de 100 m, défini à l'initiative du RLPI comme le permet l'article L.581-8 du code de l'environnement pour une règle différenciée. La distance de 100 m retenue correspond au périmètre prévu à l'article L.581-8 ainsi qu'à celui auparavant considéré dans le cadre des RLP(i) (avant le 1^{er} janvier 2020) et qui figure dans les actuels RLP communaux sur m2A,
1. les **2 Sites Patrimoniaux Remarquables** de Mulhouse ,
 2. le **site inscrit de l'île du Rhin**,
 4. **22 éléments patrimoniaux locaux** répartis sur **12** communes : églises, bâti alsacien, collège épiscopal, ...



Liste détaillée des sites et bâtiments patrimoniaux générant un périmètre de protection dans le cadre du RLPI :

Sites déjà classés au titre du Code du Patrimoine :

1. Les **44 monuments historiques classés** (voir liste détaillée en annexe 1 du diagnostic) ,
2. Le **2 Sites Patrimoniaux Remarquables** de Mulhouse : SPR Franklin et SPR Cimetière central ,
3. Le **site inscrit de l'Île du Rhin**, à cheval sur les communes de Bantzenheim, Chalampé, Ottmarsheim, Hombourg, Petit-Landau et Niffer.

NOTA-BENE :

Sur les 44 monuments historiques classés générant un périmètre de protection :

- 11 font l'objet d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) issu de procédures antérieures au RLPI menées de concert par les services de l'UDAP et les communes,
- 4 (sur Ottmarsheim et Steinbrunn-le-Bas) sont en cours de procédure pour un PDA,
- 29 (dont tous les monuments de Mulhouse) sont encore protégés par le périmètre de 500 m prévu par défaut par le code du patrimoine.

Ainsi, le RLPI prend le parti de considérer les PDA approuvés et ceux en cours de procédure (covisibilité effective). Et pour les 29 autres monuments de considérer 2 niveaux de protection au titre de la publicité : un niveau fort applicable sur les 100 premiers mètres et un niveau moyen applicable au-delà (jusqu'aux 500 m du périmètre légal).

Éléments patrimoniaux locaux définis, en sus, d'intérêt patrimonial à l'initiative des élus et sur leur demande :

La plupart de ces 22 éléments listés ci-contre correspondent à des éléments de patrimoine bâti marquants et identitaires situés en zone urbanisée, déjà repérés sur la carte thématique patrimoine du SCoT de la Région Mulhousienne, soit au sein du vocable « centres bourgs ou villageois anciens » (ex : églises, châteaux) , soit parmi le vocable « autre bâti patrimonial » (ex : collège épiscopal).

22 éléments patrimoniaux locaux définis, en sus, d'intérêt patrimonial par les élus lors de la procédure :

Commune	Bâtiment défini d'intérêt local	Adresse
Baldersheim	Église Saint-Pierre et Paul	1 rue de l'Église
	Hôtel-restaurant Au Cheval Blanc	27 Rue Principale
Battenheim	Église Saint-Imier	1A Rue de Ruelisheim
Bollwiller	Église Saint-Charles Borromée	rue de l'Église
	Manoir d'Argenson	4 Rue de la Synagogue
Dietwiller	Église Saint-Nicolas	57 Rue du Général de Gaulle
Morschwiller-le-Bas	Église Saint-Ulrich	3 Rue de l'Église
	Château (anciennement Zu Rhein)	6 rue des Images
Pfastatt	Église Saint-Maurice (centre)	Impasse de l'Église
	Mairie	18 rue de la Mairie
Richwiller	Église Sainte-Catherine (centre)	37 Place de l'Église
Riedisheim	Église Saint-Afre (centre)	45 Rue du Maréchal Foch
	Église Notre-Dame (ancien couvent)	1 rue de Mulhouse
	Le Cité Hof	6 rue du Maréchal Foch
Sausheim	Rond-point Hansi	Carrefour entre la RD38 et la rue de Mulhouse
	Rond point des Oies	Carrefour entre les rues de l'Île Napoléon et de Mulhouse
	Rond-point Porte Médiévale	Carrefour entre la RD38, la rue de Jean de La Fontaine et la rue de Habsheim
Wittelsheim	Église Saint-Michel (centre)	4-6 Rue d'Ensisheim, 68310 Wittelsheim
Wittenheim	Église ND des Mineurs (Cité Jeune Bois)	Place de la Libération
	Église Saint-Christophe (Cité Anna)	Rue de l'Hortensia
	Église Sainte-Marie (centre)	1 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
Zillisheim	Collège Épiscopal	5 rue du Séminaire

4. LES INCIDENCES POSITIVES DU RLPI SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE PAYSAGE



- 27** communes sous RNP passant sous RLPI avec une réglementation plus qualitative
- 40%** dispositifs non conformes, à supprimer ou mettre en conformité dont **60%** des dispositifs de 4 m² et plus
- 208** dispositifs au moins sur Mulhouse non conformes, à supprimer/mettre en conformité soit **35%** de l'ensemble des dispositifs dont **161** dispositifs de 6 m² et plus soit **72%** des grands dispositifs
- 16** dispositifs numériques non conformes, à supprimer ou mettre en conformité
- 15** communes où la totalité des dispositifs de 4 m² et plus seront supprimés

Sur la totalité des dispositifs scellés/posés au sol permanents non conformes :

- 96%** sont des publicités
- 4%** sont des enseignes

NOTA-BENE :

Les statistiques et décomptes indiqués concernant les dispositifs ne peuvent être considérés comme strictement exacts, en raison d'un inventaire et d'un relevé des dispositifs non exhaustif. En particulier sur Mulhouse (voire sur les grandes villes), où le mobilier urbain 2m² n'a pas été systématiquement relevé.

Le RLPI élaboré pour Mulhouse Alsace Agglomération va apporter **une importante plus-value paysagère avec une très nette réduction du nombre de publicités** ponctuant les paysages urbains et ruraux du territoire.

La gamme des typologies de zonages définies, les périmètres de protections et leurs dispositions réglementaires écrites impliquent la **non-conformité de 40% des publicités à ce jour implantées sur m2A. Les dispositifs les plus impactants dans le paysage (de 4 à 12 m²) sont remis en cause à hauteur de 60%**. Sur la ville centre la plus investie par les afficheurs et les publicités, **Mulhouse, plus de 200 publicités seront non conformes** dont plus de 160 dispositifs grand format et 15 dispositifs numériques. Par la restriction des zones d'implantation et des formats possibles, **Le RLPI diminue aussi fortement les potentiels dispositifs supplémentaires à l'avenir.**

En premier lieu, les bénéfices du RLPI seront donc clairement visibles dans le paysage par **une action sur la quantité des dispositifs**, en particulier la **dé-densification** sur les axes structurants et la **revalorisation des secteurs les plus sensibles**. Avec la réduction du nombre de dispositifs, **le bénéfice sera également environnemental par l'économie des matériaux-supports, des sources d'énergie et des gaz à effets de serre** qui ne seront plus produits à l'avenir par les dispositifs qui auront dû être supprimés.

En second lieu, **diverses dispositions veillent à améliorer la qualité des dispositifs lors de leur conception, de leur implantation et de leur fonctionnement**. Des exigences pour les publicités et les enseignes veillent à plus d'harmonie avec l'architecture, plus de mutualisation, plus d'espace de circulation sur l'espace public, plus de respect de la biodiversité, plus d'économie d'énergie.

Suite à l'approbation du RLPI, **la transition vers un usage plus modéré et raisonné des dispositifs publicitaires ne sera pas immédiate mais progressive.**

Les acteurs économiques et les collectivités auront :

- **un délai de 2 ans** pour la mise en conformité des publicités et préenseignes,
- **un délai de 6 ans** pour la mise en conformité des enseignes,

Selon les cas, les dispositifs non conformes devront être soit déposés ou déplacés (si interdits) soit remplacés (si format inadéquat). A défaut, les communes pourront mettre sous astreinte financière les acteurs économiques concernés pour inciter à une mise en conformité effective. Les services mutualisés de m2A pourront apporter leur appui aux communes sur les procédures et démarches à mettre en oeuvre pour faciliter cette mise en application du RLPI.

Le processus d'élaboration du RLPI a été l'occasion d'un état des lieux de l'existant et de simulation de la mise en application des futures règles, avec une mise en évidence des dispositifs non conformes. Ce travail cartographique et pédagogique pourra également aider les communes à la mise en application du RLPI.

En résumé, le RLPI vise une nette amélioration du paysage et du cadre de vie de m2A, en répondant de façon ciblée et territorialisée aux différents enjeux. Le RLPI réduit fortement sur les publicités (en particulier les grandes), qui concernent des biens à large diffusion nationale faisant l'objet par ailleurs de visibilité sur d'autres médias publicitaires (télévision, internet). **Le RLPI agit de façon nuancée et modérée sur les enseignes et les dispositifs temporaires qui contribuent au dynamisme local** du territoire (entreprises locales, produits locaux, animations/manifestations).



Simulation et décompte estimatif des dispositifs non conformes au regard du projet de RLPI :

COMMUNE ET TYPOLOGIES DES DISPOSITIFS (* selon relevés réalisés et cartographiés)	NOMBRE DE DISPOSITIFS * EXISTANTS	DISPOSITIFS * NON CONFORMES PAR APPLICATION DU RLPI	PART REDUCTION DISPOSITIFS	NB DE GRANDS DISPOSITIFS * 4, 8 ou 12 M ²	DISPOSITIFS * 4, 8 ou 12 M ² NON CONFORMES PAR APPLICATION DU RLPI	PART REDUCTION GRANDS DISPOSITIFS
BALDERSHEIM	15	11	-73%	1	1	-100%
PUBLICITE	12	9				
ENSEIGNE AU SOL	3	2		1	1	
BANTZENHEIM	16	15	-94%	3	3	-100%
PUBLICITE	13	13		2	2	
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	2	2		1	1	
ENSEIGNE AU SOL	1					
BATTENHEIM	20	6	-30%	4	4	-100%
PUBLICITE	5	3		1	1	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	1					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	4	3		3	3	
ENSEIGNE AU SOL	5					
BERRWILLER	4	4	-100%	2	2	-100%
PUBLICITE	4	4		2	2	
BOLLWILLER	17	12	-71%	2	1	-50%
PUBLICITE	8	8				
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	6	1				
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	6	2		1		
ENSEIGNE AU SOL	3	1		1	1	
BRUEBACH	10	3	-30%	10	1	-10%
PUBLICITE	5	3		1	1	
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	0					
ENSEIGNE AU SOL	5					
BRUNSTATT-DIDENHEIM	102	37	-36%	19	19	-100%
PUBLICITE	73	28		19	19	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	3					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	10	9				
ENSEIGNE AU SOL	6					
CHALAMPE	5	3	-60%	3	2	-67%
PUBLICITE	2	2		1	1	
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	1	1				
ENSEIGNE AU SOL	2			2		
DIETWILLER	17	13	-76%	2	1	-50%
PUBLICITE	10	10		1	1	
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	2	2				
ENSEIGNE AU SOL	5	1		1		
ESCHENTZWILLER	7	4	-57%	0	0	0%
PUBLICITE	2	1				
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	1					
ENSEIGNE AU SOL	1					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	3	3				
FELDKIRCH	17	10	-59%	4	4	-100%
PUBLICITE	10	7		1	1	
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	0					
ENSEIGNE AU SOL	7	3		3	3	
FLAXLANDEN	2	0	0%	0	0	0%
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	2					
GALFINGUE	0	0	0%	0	0	0%
PUBLICITE	0					

COMMUNE ET TYPOLOGIES DES DISPOSITIFS (* selon relevés réalisés et cartographiés)	NOMBRE DE DISPOSITIFS * EXISTANTS	DISPOSITIFS * NON CONFORMES PAR APPLICATION DU RLPI	PART REDUCTION DISPOSITIFS	NB DE GRANDS DISPOSITIFS * 4, 8 ou 12 M ²	DISPOSITIFS * 4, 8 ou 12 M ² NON CONFORMES PAR APPLICATION DU RLPI	PART REDUCTION GRANDS DISPOSITIFS
HABSHEIM	17	4	-24%	5	3	-60%
PUBLICITE	6			4	1	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	9			1		
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	2					
HEIMSBRUNN	21	9	-43%	1	1	-100%
PUBLICITE	4	7		1	1	
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	7	2				
ENSEIGNE AU SOL	10					
HOMBOURG	11	9	-82%	3	3	-100%
PUBLICITE	6	6		2	2	
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	3	2				
ENSEIGNE AU SOL	2	1		1	1	
ILLZACH	137	18	-13%	65	18	-28%
PUBLICITE	136	18		64	18	
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	0					
ENSEIGNE AU SOL	1			1		
KINGERSHEIM	106	19	-18%	47	19	-40%
PUBLICITE	87	19		47	19	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	4					
PRE-ENSEIGNE	10					
ENSEIGNE AU SOL	5					
LUTTERBACH	16	10	-63%	10	10	-100%
PUBLICITE	5	5		5	5	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	5					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	0					
ENSEIGNE AU SOL	6	5		5	5	
MORSCHWILLER-LE-BAS	23	15	-65%	6	6	-100%
PUBLICITE	19	12		6	6	
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	4	3				
ENSEIGNE AU SOL	26					
MULHOUSE	597	166	-28%	225	161	-72%
PUBLICITE	409	161		225	161	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	168	5				
PRE-ENSEIGNE	16					
ENSEIGNE AU SOL	4					
NIFFER	4	4	-100%	0	0	0%
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	4	4				
OTTMARSHEIM	58	24	-41%	4	4	-100%
PUBLICITE	14	12		2	2	
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	15	7				
ENSEIGNE AU SOL	35	5		2	2	
PETIT-LANDAU	6	6	-100%	0	0	0%
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	6	6				
PFASTATT	32	11	-34%	19	9	-47%
PUBLICITE	18	11		19	9	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	1					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	12					
PULVERSHEIM	21	7	-33%	3	3	-100%
PUBLICITE	15	4		3	3	
ENSEIGNE AU SOL	6	3				

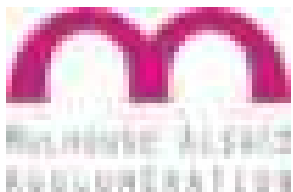
4. LES INCIDENCES POSITIVES DU RLPI SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE PAYSAGE



Simulation et décompte estimatif des dispositifs non conformes au regard du projet de RLPI (suite) :

COMMUNE ET TYPOLOGIES DES DISPOSITIFS (* selon relevés réalisés et cartographiés)	NOMBRE DE DISPOSITIFS * EXISTANTS	DISPOSITIFS * NON CONFORMES PAR APPLICATION DU RLPI	PART REDUCTION DISPOSITIFS	NB DE GRANDS DISPOSITIFS * 4, 8 ou 12 M²	DISPOSITIFS * 4, 8 ou 12 M² NON CONFORMES PAR APPLICATION DU RLPI	PART REDUCTION GRANDS DISPOSITIFS
REININGUE	26	12	-46%	0	0	0%
PUBLICITE	21	7				
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	5	5				
RICHWILLER	27	22	-81%	22	22	-100%
PUBLICITE	23	22		22	22	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	1					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	3					
RIEDISHEIM	47	32	-68%	32	21	-66%
PUBLICITE	38	28		32	21	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	5					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	4	4				
RIXHEIM	61	41	-67%	57	39	-68%
PUBLICITE	55	41		52	39	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	1					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	0					
ENSEIGNE AU SOL	5			5		
RUELSHEIM	10	8	-80%	0	0	0%
PUBLICITE	4	4				
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	2					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	4	4				
SAUSHEIM	17	8	-47%	5	1	-20%
PUBLICITE	13	7		5	1	
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	4	1				
STAFFELFELDEN	12	11	-92%	2	2	-100%
PUBLICITE	8	8				
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	4	3		2	2	
STEINBRUNN-LE-BAS	14	10	-71%	0	0	0%
PUBLICITE	8	8				
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	6	2				
UNGERSHEIM	10	7	-70%	0	0	0%
PUBLICITE	7	7				
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	2					
ENSEIGNE AU SOL	1					
WITTELSHEIM	23	11	-48%	17	9	-53%
PUBLICITE	20	9		17	9	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	3	2				
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	0					
WITTENHEIM	134	33	-25%	71	11	-15%
PUBLICITE	114	30		71	11	
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	17					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	3	3				
ZILLISHEIM	22	14	-64%	2	2	-100%
PUBLICITE	6	5				
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	1					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	9	5		2	2	
ENSEIGNE AU SOL	6	4				
ZIMMERSHEIM	9	4	-44%	0	0	0%
PUBLICITE	1	1				
MOBILIER URBAIN INFO ET PUBLICITE	3					
DISPOSITIF TEMP OU DEROGATOIRE	4	3				
ENSEIGNE AU SOL	1					
Total général	1693	633	-37%	646	382	-59%
Dont dispositifs temporaires identifiés	119	69	-58%	9	8	-89%
TOTAL DISPOSITIFS PUBLICITE "CONSTANTE"	1574	564	-36%	637	374	-59%





Document réalisé et imprimé par :

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) avec l'appui de
l'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne (AURM)

Rédaction :

Christelle BARLIER

*Toute reproduction autorisée avec mention précise
de la source et la référence exacte.*



www.aurm.org

AURM

33 avenue de Colmar - 68200 MULHOUSE
Tél. : 03 69 77 60 70 - Fax : 03 69 77 60 71



Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Règlement

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022



Le Vice-Président

Remy NEUMANN



SOMMAIRE

Préambule	4
Première partie : Dispositions communes aux publicités, aux pré-enseignes et aux enseignes sur l'ensemble du territoire de m2A	6
Chapitre I : Règles applicables aux publicités et aux pré-enseignes	7
Chapitre II : Règles applicables aux enseignes	11
Deuxième partie : Dispositions propres à chaque zone	14
Chapitre 1 : Règles applicables à la zone 1 (axes structurants)	15
Chapitre 2 : Règles applicables à la zone 2 (zones résidentielles)	18
Chapitre 3 : Règles applicables à la zone 3 (zones sensibles)	20
Chapitre 4 : Règles applicables à la zone 4 (zones économiques)	21
<i>Section 1 : Règles applicables à la zone 4.1 (zone commerciale)</i>	<i>21</i>
<i>Section 2 : Règles applicables à la zone 4.2 (zone d'activités de type mixte)</i>	<i>22</i>
<i>Section 3 : Règles applicables à la zone 4.3 (zone d'activités et d'équipement public) ...</i>	<i>23</i>
Chapitre 5 : Règles applicables à la zone 5 (zone centre-ville)	24
Glossaire	27

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) fixe des règles communes à l'ensemble du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et des règles spécifiques à chacune des zones.

En agglomération*, 5 types de zones sont établies. Leurs caractéristiques générales sont :

- **Zone 1** : correspond à certains axes de circulation majeurs de l'agglomération dits structurants.
- **Zone 2** : correspond globalement aux quartiers résidentiels au sein desquels la fonction d'habitat est prédominante.
- **Zone 3** : correspond aux espaces dont la qualité paysagère est particulièrement sensible : espaces verts, quartiers urbains ou villageois remarquables.
- **Zone 4** : zones économiques :
 - o **4.1.** correspond aux pôles commerciaux majeurs du Kaligone, du pôle 430, de Mulhouse Dornach et de l'Île Napoléon.
 - o **4.2.** correspond à des secteurs présentant une mixité entre commerces et autres activités économiques, industrielles, logistiques ou artisanales notamment.
 - o **4.3.** correspond globalement aux zones d'activités non commerciales et à certains grands équipements publics ou d'intérêt collectif.
- **Zone 5** : correspond aux centres-villes de Mulhouse et Illzach.

Ce règlement complète le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du code de l'environnement qui n'ont pas été modifiées par le présent règlement demeurent applicables. Après l'approbation du présent règlement, dans le cas où la réglementation nationale serait modifiée, les dispositions qui s'avéreraient plus restrictives que le présent règlement s'appliqueront en lieu et place de celui-ci, à partir de la promulgation de la nouvelle réglementation.

Sont annexés au présent règlement :

- Annexe 1 : La liste des immeubles protégés au titre du code du patrimoine (monuments historiques) et des sites protégés au titre du code de l'environnement.
- Annexe 2 : Le plan du territoire de m2A et le plan de chaque commune matérialisant et définissant les zones, qui ont valeur réglementaire : « plan de zonage » ;
- Annexe 3 : Le plan des périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine;
- Annexe 4 : Les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations ;

Une définition des termes pourvus d'un astérisque se trouve dans le glossaire en fin de règlement.

Première partie :

**Dispositions communes aux publicités,
aux pré-enseignes et aux enseignes
sur l'ensemble du territoire de
Mulhouse Alsace Agglomération**

Chapitre I : Règles applicables aux publicités* et aux pré-enseignes*

Article A : Publicités sur murs de clôture et clôtures, aveugles* ou non

Les publicités sont interdites sur les murs de clôtures et les clôtures, aveugles ou non.

Article B : Entrées d'agglomération

Sur le linéaire des entrées d'agglomération repérées (en traits hachurés rouge) sur les plans de zonage selon légende afférente, les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes sont interdites sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre de l'axe central de la chaussée.

Par exception, les dispositifs publicitaires et pré-enseignes temporaires annonçant des manifestations culturelles, festives ou touristiques locales peuvent être autorisés en entrées d'agglomération. Ils peuvent être installés trois semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirés une semaine après sa clôture.

Par exception, la publicité sur le mobilier urbain dédié aux services de mobilité (arrêts de tramway, bus et stations vélo libre-service) est autorisée dans la limite de 2 mètres carrés maximum de surface unitaire utile par dispositif.

Article C : Publicité le long des cours d'eau

Les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes sont interdits sur un linéaire de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau définis en pointillés bleus sur le plan de zonage. Cette interdiction s'applique uniquement sur les tronçons à ciel ouvert*.

Article D : Publicité et végétation arborée

Tout dispositif publicitaire doit, par sa localisation, respecter une distance minimale de 5 mètres de tout arbre de plus de 3 mètres de hauteur. Cette distance sera mesurée entre la base du pied du dispositif publicitaire la plus proche de l'arbre et le centre de la base du tronc.

En outre, il est interdit d'abattre ou d'élaguer un arbre dans le seul but d'installer un dispositif publicitaire ou d'améliorer la visibilité d'un dispositif déjà implanté. Cet article ne s'applique pas au mobilier urbain* d'une surface unitaire utile de 2 mètres carrés ou moins.

Article E : Publicités aux abords des établissements scolaires

Toute publicité est interdite le long des cheminements piétons menant à l'entrée principale des établissements scolaires, sur une distance de 100 mètres, mesurée à partir de l'entrée principale des établissements scolaires. Cette règle ne s'applique pas au mobilier urbain lié aux arrêts de transports en commun et Vélocité (ou dispositif de libre-service vélo équivalent), lorsque la publicité n'excède pas 2 m² de surface utile.

Article F : Monuments historiques, sites protégés et espaces patrimoniaux

Les dispositions prévues par l'article L.581-8, paragraphe 1 du code de l'environnement, relatives aux monuments historiques, sont levées.

Lorsque, par arrêté, la commune a défini un Périmètre de Mise en Valeur (PMV) ou un Site Patrimonial Remarquable (SPR) autour des bâtiments et immeubles protégés au titre du code du patrimoine (monuments historiques) et pour les sites naturels protégés au titre du code de l'environnement, tels qu'ils figurent sur le plan en annexe 3, toute publicité est interdite à l'intérieur de ces périmètres, à l'exception de celles installées sur les arrêts de transports en commun et les stations Vélocité (ou dispositif de vélos en libre-service équivalent).

En l'absence de Périmètre de Mise en Valeur :

- Toute publicité est interdite dans un rayon de 100 mètres autour des monuments historiques. Il en est de même pour les autres éléments du patrimoine d'intérêt local identifiés sur le plan en annexe 3. Cette règle ne s'applique pas au mobilier urbain non numérique lié aux arrêts de transports en commun et aux stations Vélocité, lorsque la publicité n'excède pas 2 m² de surface unitaire utile.
- Entre 100 et 500 mètres autour des monuments historiques, la publicité est interdite, à l'exception de celle :
 - o sur mobilier urbain de 2 m² maximum de surface unitaire utile,
 - o sur dispositif non numérique jusque 12 m² (cadre inclus) dans les rues suivantes de Mulhouse : Rues de Thann, Aristide Briand, François Mitterrand, Boulevard de la Marseillaise, de Colmar, Lefebvre, Alphonse Juin, Boulevard Charles Stoessel, pour leur partie située à moins de 500 m d'un monument et classée en zone 1 (axes structurants), dans le respect par ailleurs des règles applicables à la zone 1 (et notamment la règle de densité).

La liste des monuments historiques est définie en annexe 1 du règlement.

Le plan faisant apparaître les périmètres patrimoniaux figure en annexe 3.

Références : articles L.581-4 et L.581-8

Article G : Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les bâches publicitaires sont interdites, y compris sur chantiers, à l'exception de celles installées lors de manifestations temporaires.

Les *dispositifs de dimensions exceptionnelles** sont interdits, à l'exception de ceux liés à des manifestations temporaires et après autorisation du Maire de la commune d'implantation.

Référence : L.581-9, R.581-55, R.581-56

Article H : Publicités murales

Une façade ou un pignon ne peut accueillir qu'un seul dispositif.

Références : R.581-22, L.581-8, R.581-22, R.581-26 à R.581-28, R.581-88

Article I : Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol ou directement posés sur le sol, situés sur le domaine public, doivent être installés de manière à ne pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie ouverte à la circulation, de la piste ou bande cyclable et/ou de l'espace du trottoir. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes, notamment celles à mobilité réduite.

Références : R. 581-30 à R.581-33

Article J : Publicités sur auvents et marquises

Les publicités sur auvents et marquises sont interdites.

Article K : Publicités lumineuses*

K.1. Publicité numérique

La publicité numérique est autorisée dans les agglomérations des communes de Illzach, Kingersheim, Mulhouse et Wittenheim, lorsque le zonage et le règlement le permettent. Ailleurs, elle est interdite.

Références : R.581-34, R.581-37, R.581-40 à R.581-42

K.2. Horaires d'extinction des dispositifs publicitaires lumineux

Afin de limiter leur consommation énergétique, les publicités lumineuses* doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures.

Lorsque la commune a défini une plage horaire d'extinction de l'éclairage public nocturne plus longue que celle définie dans le présent article, les publicités doivent être éteintes aux horaires définis par la commune pour son éclairage public.

K.3. Systèmes d'éclairage

Les systèmes d'éclairage des publicités et pré-enseignes doivent être choisis de manière à limiter la consommation d'énergie et la pollution lumineuse. Les publicités numériques doivent s'adapter à la luminosité naturelle, en réduisant la puissance lumineuse durant la nuit. Les publicités lumineuses doivent privilégier une alimentation électrique par panneaux photovoltaïques.

Article L : Les pré-enseignes et dispositifs publicitaires temporaires

Il est fait application de la réglementation nationale.

Les publicités sont autorisées sur les palissades de chantiers*, à l'exception de celles implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement.

Références : articles L.581-20, R.581-68 et R.581-69

Chapitre II : Règles applicables aux enseignes*

Article M : Aspect des enseignes

De par leurs dimensions, leurs formes, leur nombre, leur intensité lumineuse et leurs couleurs, les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment sur lequel elles viennent se placer, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ces différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes ne doivent pas altérer les perspectives, proches ou lointaines.

Article N : Enseignes apposées sur les murs

Lorsque l'activité faisant l'objet d'une pose d'enseigne se situe uniquement au rez-de-chaussée, l'enseigne ne peut être posée qu'au rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage, sauf impossibilité technique et enseignes patrimoniales et remarquables.

Lorsque l'activité se situe uniquement aux étages, l'enseigne ne peut être posée qu'au niveau des étages concernés, sauf impossibilité technique.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble accueillant plusieurs établissements, les enseignes apposées en façade, nouvellement implantées ou remplacées, doivent être préférentiellement regroupées, sur un même niveau ou un même côté du bâtiment.

Les implantations nouvelles ou les restructurations d'ensembles à vocation économique faisant l'objet d'un projet d'ensemble veillent à harmoniser les enseignes en façade et/ou toiture (implantation, aspect...).

La distance entre la partie la plus basse de l'enseigne perpendiculaire au mur et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré doit être supérieure à 3 mètres.

Références : R.581-27, R.581-28, R.581-29, R.581-61

Article O : Enseignes sur auvents et marquises

Elles sont constituées de lettres indépendantes sans panneau de fond. La hauteur des lettres n'excèdera pas 0,30 mètres.

Article P : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Sur l'ensemble du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être inférieures à 1 mètre carré.

Les deux faces de ces enseignes peuvent être utilisées.

Lorsqu'elles sont simple-face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doit être habillé, afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'elles sont doubles faces, les enseignes ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Par ailleurs, les implantations nouvelles ou les restructurations d'ensembles à vocation économique faisant l'objet d'un projet d'ensemble veillent, sauf impossibilité technique, à regrouper les enseignes scellées au sol des différents établissements au sein d'un dispositif unique (par exemple : totem multi-enseignes en entrée de site).

Références : R.581-64

Article Q : Enseignes lumineuses

Hors agglomération, les enseignes numériques scellées au sol sont interdites.

A l'exception des dispositifs implantés en zone 4.1, lorsque les enseignes numériques sont admises, leurs images doivent être fixes.

Le clignotement des enseignes lumineuses est interdit, y compris celui des croix des pharmacies, à l'exception des périodes de garde.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou débute entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Par arrêté municipal ou préfectoral, il peut être fait exception à cette règle lors de manifestations exceptionnelles.

Lorsque la commune a défini une plage horaire d'extinction de l'éclairage public nocturne et lorsque la plage horaire est plus longue que celle indiquée dans le présent article, les enseignes doivent être éteintes aux mêmes horaires si l'activité a cessé.

Article R : Enseignes sur balcons

Les enseignes sur balcons (devant ou au-dessus du garde-corps) sont interdites.

Article S : Enseignes temporaires

Leur surface unitaire utile ne peut dépasser 1 mètre de hauteur et 1,5 mètres de largeur.

Pour les opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, la location ou la vente de fonds de commerces, celles-ci peuvent bénéficier d'une et une seule enseigne (présentant généralement le projet) par opération. Elles doivent être retirées dans un délai d'une semaine après la fin de la période de commercialisation du bien (signature du compromis de vente pour les ventes immobilières, signature du bail pour les locations).

Leur format sera limité à un maximum de 8 m² pour les opérations de construction, d'aménagement, de réhabilitation concernant plus de 2 lots.

Pour les ventes ou locations de deux lots ou moins, le format sera limité à 1x1,5 m.

Références : L.581-20, R.581-68, R.581-69

RLPi de m2A

Deuxième partie :

Dispositions propres à chaque zone

Chapitre 1 : Règles applicables à la zone 1 (axes structurants)

Définition de la zone 1

La zone 1 correspond à certains axes ou parties d'axes de circulation majeurs de l'agglomération dites « voies structurantes ». Son périmètre s'étend sur 30 mètres de part et d'autre de l'axe central de la chaussée ouverte à la circulation publique.

Les axes structurants concernés par la zone 1 sont repérés en gris sombre sur le plan de zonage annexé.

Article 1.1. Densité des publicités

Tout dispositif publicitaire de plus de 2 m² de surface utile doit être distant d'au moins 100 mètres de tout autre dispositif de plus de 2 m², quelle que soit la nature du dispositif (mural ou scellé au sol), le lieu d'implantation (propriété privée ou espace public) et le côté de la rue où il est implanté.

Concernant la mise en conformité des dispositifs existants, lorsque plusieurs panneaux deviennent non conformes les uns par rapport aux autres :

- Le mobilier urbain est maintenu en priorité 1 ;
- Les dispositifs muraux sont maintenus en seconde priorité ;
- Hors mobilier urbain, lorsque les dispositifs non conformes sont installés, les uns sur domaine public, les autres sur propriété(s) privée(s), le ou les dispositifs implantés sur domaine public est / sont déposés en priorité ;
- Si et seulement si les règles ci-dessus ne peuvent être appliquées, lorsque les dispositifs sont installés sur plusieurs unités foncières privées différentes, le ou les dispositifs implantés sur l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est la plus courte est/sont déposé(s) en priorité ;
- Si plusieurs dispositifs restent non conformes sur la même unité foncière, le plus proche d'un carrefour de rues sera déposé.

Article 1.2. Publicités murales

Exception faite de la règle de densité, il est fait application de la réglementation nationale.

Références : R.581-22, R.581-26, R.581-27, R.581-28, R.581-29, L.581-8,

Article 1.3. Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Exception faite de la règle de densité, il est fait application de la réglementation nationale.

Un seul chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,50 mètre en largeur. Il ne doit pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Hors chaussée circulée par les automobiles, un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Références : R.581-30 à R.581-33

Article 1.4. Publicités lumineuses* (*y compris publicités numériques*)

Hors unité urbaine de Mulhouse, toutes les publicités lumineuses sont interdites.

Les publicités numériques sont autorisées exclusivement sur mobilier urbain et uniquement dans les agglomérations des communes d'Illzach, Kingersheim, Mulhouse et Wittenheim. Leur surface maximale utile est fixée à 2 m².

Les autres publicités lumineuses, autres que celles éclairées par projection ou transparence, sont interdites.

Références : R.581-26 à R.581-33, R.581-37, R.581-42

Article 1.5. Enseignes apposées sur les murs

Il est fait application de la réglementation nationale.

Article 1.6. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Il est fait application de la réglementation nationale.

Références : R.581-33, R.581-64, R.581-64

Article 1.7. Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu

Les enseignes sur toitures ou terrasses en donnant lieu sont interdites.

Références : R.581-62, R.581-39, R.581-38, R.581-63

Article 1.8. Enseignes numériques

Les enseignes numériques cinétiques sont interdites : les images doivent être fixes.

Chapitre 2 : Règles applicables à la zone 2 (résidentielle)

Définition de la zone 2

La zone 2 correspond aux espaces urbains à dominante résidentielle. Elle est repérée en orange sur le plan de zonage en annexe.

Article 2.1. Dispositifs publicitaires et pré-enseignes muraux, scellés au sol ou directement installés sur le sol

Tous les dispositifs publicitaires muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits, à l'exception des publicités d'une surface unitaire utile de 2 m² maximum supportées par le mobilier urbain et des colonnes porte-affiches du type colonne Morris.

Les publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence, telles que les publicités numériques, sont interdites.

Un seul chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,50 mètre en largeur. Il ne doit pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 2.2. Publicités lumineuses

Hors unité urbaine, toute publicité lumineuse est interdite.

Dans l'unité urbaine, seules les publicités lumineuses éclairées par projection ou transparence sont autorisées.

Article 2.3. Enseignes apposées sur les murs

La surface totale des enseignes en façade est limitée à 15% de la surface de la façade commerciale et ne peut en tout état de cause dépasser une surface totale cumulée de 8 mètres carrés par façade commerciale.

Lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m², la surface cumulée des enseignes en façade peut atteindre 20% de la surface de la façade commerciale et ne doit pas dépasser 8 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence.

Les enseignes numériques et sur bâches sont interdites.

Article 2.4. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut être inférieure à 1 mètre carré et ne peut excéder 6 mètres carrés.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes pour la réalisation d'enseignes permanentes sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 2.5. Enseignes installées sur les toitures ou des terrasses en donnant lieu

Les enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en donnant lieu sont interdites.

Chapitre 3 : Règles applicables à la zone 3 (zones sensibles)

Définition de la zone 3 :

Elle correspond aux zones sensibles de l'agglomération : espaces résidentiels ou naturels remarquables, parcs et rues alentour.

Elle est repérée en vert sur le plan de zonage en annexe.

Articles 3.1. Dispositions relatives aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes

En matière de publicités et de pré-enseignes, seuls les dispositifs non numériques sur arrêts de bus, stations de tram et stations vélocité (ou équivalent) sont autorisés, dans la limite d'une surface unitaire utile maximale de 2 m².

Article 3.2. Enseignes apposées sur les murs

La surface totale des enseignes est limitée à 15% de la surface de la façade commerciale et ne peut en tout état de cause dépasser une surface totale cumulée de 5 mètres carrés.

Les enseignes parallèles aux murs doivent être constituées de lettres ou signes découpés, sans panneaux de fond, d'une hauteur maximale de 30 cm.

Les enseignes numériques et sur bâches sont interdites.

Article 3.3. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface unitaire ne peut être inférieure à 1 mètre carré et ne peut excéder 5 mètres carrés.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes sont interdits.

Les enseignes numériques sont interdites.

Article 3.4. Enseignes installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu et sur les balcons

Elles sont interdites.

Article 3.5. Enseignes sur clôtures et sur murs de clôtures

Les enseignes sur murs et clôtures aveugles, comme non aveugles, sont interdites.

Chapitre 4 : Règles applicables aux zones économiques (zones 4)

Section 1 : Règles applicables à la zone 4.1. (zone commerciale)

Définition de la zone 4.1.

Elle correspond aux principaux pôles commerciaux de l'agglomération, hors centre-ville.

Elle est repérée en rose sur le plan de zonage en annexe.

Article 4.1.2. Dispositions relatives aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes

Il est fait application de la réglementation nationale.

Article 4.1.3. Dispositions relatives aux enseignes

Il est fait application de la réglementation nationale.

Section 2. Règles applicables à la zone 4.2. (zone d'activités de type mixte)

Définition de la zone 4.2.

Elle correspond aux zones économiques qui comprennent à la fois des commerces et d'autres activités : industrielles, tertiaires, artisanales ...

Elle est repérée en mauve sur le plan de zonage en annexe.

Article 4.2.1. Dispositions applicables aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes.

Il est fait application de la réglementation nationale, à l'exception des publicités numériques qui sont interdites.

Article 4.2.2. Dispositions applicables aux enseignes

Il est fait application de la réglementation nationale, à l'exception des enseignes numériques qui sont interdites.

Section 3 : Règles applicables à la zone 4.3. (zone d'activités et d'équipements publics)

Définition de la zone 4.3.

Elle correspond aux zones d'activité tertiaires, artisanales et/ou industrielles ou à certains grands équipements publics : sportifs, universitaires, hospitaliers...

Elle est repérée en bleu sur le plan de zonage en annexe.

Article 4.3.1. Dispositions relatives aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes

Seuls les dispositifs sur mobilier urbain d'une surface unitaire utile de 2 m² maximum sont autorisés.

Les dispositifs numériques sont interdits.

Article 4.3.2. Dispositions applicables aux enseignes

Hors cas précisé ci-dessous, il est fait application de la réglementation nationale, à l'exception des enseignes numériques qui sont interdites.

La taille des enseignes visibles depuis la D68 et la D8B1 (rocade ouest traversant les collines) est limitée à 4 % par façade et ne peut excéder 12 m².

Chapitre 5. Règles applicables à la zone 5 : centres-villes

Définition de la zone 5

Elle correspond aux centres-villes de Mulhouse et d'Illzach.

A Mulhouse, elle est incluse dans un périmètre comprenant les rues suivantes : rue du 17 novembre, quai d'Isly, la voie ferrée, le quai des pêcheurs, bld Stoessel, rue Gutenberg, av du Président Kennedy, rue de Metz, rue Louis Pasteur, rue des Bonnes Gens, rue Jean-Jacques Henner. Les rues citées ci-dessus sont partie intégrantes du périmètre. Le centre commercial « Porte jeune », situé 1 boulevard de l'Europe à Mulhouse, est classé en zone 4.2.

A Illzach, son périmètre comprend la place de la République et le tronçon de la rue de Mulhouse s'étirant de la place de la République jusqu'à la rue des Vosges.

La zone 5 est repérée en rouge sur le plan de zonage en annexe.

Article 5.1. Dispositions applicables aux publicités et aux pré-enseignes hors micro affichage

Seuls les dispositifs publicitaires sur mobilier urbain d'une surface unitaire utile de 2 m² maximum, les colonnes porte-affiches du type colonne Morris et les chevalets sont autorisés.

Un seul chevalet posé sur le sol peut être autorisé par établissement et par voie. Utilisable au recto et au verso, ses dimensions n'excèdent pas 1,20 mètre en hauteur et 0,50 mètre en largeur. Il ne doit pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie ouverte à la circulation publique. Un passage de 1,4 mètre de largeur minimum, libre de tout obstacle, doit être préservé pour la circulation des personnes à mobilité réduite.

Les publicités numériques sont interdites, sauf dans les rues suivantes :

- A Mulhouse : boulevard Stoessel, rue Gutenberg, av. Kennedy, av de Colmar, rue Louis Pasteur, av du Général Leclerc, rue de la Porte du Miroir, rue Jacques Preiss et sur les quais de la gare de Mulhouse.
- A Illzach : rue de Mulhouse et place de la République.

Cette possibilité s'applique sur une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe central de la chaussée ouverte à la circulation publique.

Les dispositifs publicitaires installés sur les quais de la gare de Mulhouse sont limités à 2 m² de surface unitaire utile. Ils peuvent être doubles.

Article 5.2. Dispositifs publicitaires de petits format intégrés à des devantures commerciales et recouvrant partiellement la baie (micro-affichage)

Il est fait application de la réglementation nationale.

Référence : R.581-57

Article 5.3. Enseignes apposées sur les murs

La surface totale des enseignes est limitée à 10% de la surface de la façade commerciale et ne peut en tout état de cause dépasser une surface totale cumulée de 5 mètres carrés.

Les enseignes parallèles aux murs doivent être constituées de lettres ou signes découpés, sans panneaux de fond, d'une hauteur maximale de 30 cm. Cette hauteur maximale est portée à 45 cm concernant la première lettre du premier mot de l'enseigne.

Les enseignes des bâtiments et services publics pourront être constituées de panneaux de fond à la double condition que le panneau soit posé de manière verticale et que sa largeur (plus petite dimension) ne dépasse pas 30 cm.

A Mulhouse, dans les rues adjacentes au square de la Bourse, les enseignes peuvent être uniquement installées sous les arcades. Chaque établissement peut disposer d'une enseigne perpendiculaire à la façade constituée d'un caisson de 0,60 x 0,60 mètres maximum ou d'une enseigne parallèle à la façade, placée en dessous de la moulure séparant le rez-de-chaussée de l'entresol.

Article 5.4. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Leur surface unitaire ne peut être inférieure à 1 mètre carré et n'excède pas 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent être autorisées que pour les établissements situés en retrait de la voie ouverte à la circulation publique et se substituent à toute enseigne perpendiculaire.

Elles sont limitées à un dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité. Le dispositif n'excède pas une hauteur de 4 mètres et une largeur de 1 mètre.

Article 5.5. Enseignes installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu et sur les balcons

Elles sont interdites.

Article 5.6. Enseignes sur clôtures et sur murs de clôtures

Les enseignes sur murs et clôtures aveugles, comme non aveugles, sont interdites.

RLPi de m2A

Glossaire

**Définition des termes signalés
dans le règlement par un astérisque ***

Agglomération : espace physique aggloméré

Arcade : Ouverture d'un arc portant sur des piédroits, des piliers ou des colonnes

Baie : Ouverture pratiquée dans un mur, arcade, porte, fenêtre, etc., close ou non.

Chevalet : Pré-enseigne ou publicité posée au sol, généralement devant un magasin. Toutefois, il constitue une enseigne lorsqu'il est posé sur le lieu de l'activité extérieure (terrasses de restaurants et de cafés...), qu'il a fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public et que ses inscriptions, formes ou images se rapportent à l'activité qui s'y exerce.

Clôture : Ouvrage dont la finalité consiste à fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété.

Clôture aveugle : clôture ne comportant pas de partie ajourée

Clôture non aveugle : clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Dispositif de dimension exceptionnelle : dispositif dont la surface dépasse la surface maximale autorisée dans le cadre de la réglementation nationale, généralement 12 mètres carrés.

Disposition publicitaire : dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité.

Droit (d'une façade) : Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Egout du toit : Il correspond à la limite ou à la ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie pour aller ensuite dans une gouttière.

Enseigne : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse : Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet : néons, lettres lumineuses, écrans vidéo, journal défilant...).

Etablissement scolaire : établissement d'enseignement public, ou privé sous contrat avec l'Etat, hors établissements d'enseignement supérieur.

Façade aveugle : façade sans baie ou comprenant une baie d'une surface inférieur à 0,5 mètres carrés.

Marquise : Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain publicitaire :

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, panneaux d'informations, etc.).

Le mobilier susceptible de recevoir de la publicité est mentionné aux articles R.581-42 à R.581-47 du code l'environnement.

Il s'agit :

- Des abris destinés au public, particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs : arrêts d'autobus ou de tramway, quais de gare, stations de taxis.
- Des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial,
- Des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- Des mâts porte-affiches réservées aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- Des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local. Dans ce cas, la publicité ne peut occuper plus de 50% de la surface d'affichage.

Modénature : Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

Palissade de chantier : Clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est constituée soit d'éléments pleins sur toute sa hauteur, soit d'éléments plein en partie basse surmontée d'un élément grillagé.

Pilier : Montant vertical en maçonnerie qui est situé de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Porche : Espace couvert en avant de l'entrée d'un édifice.

Pré-enseigne : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité : Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse : Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemples : néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, bien que considérés comme des publicités lumineuses, répondent au régime de la publicité non lumineuse.

Saillie : distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Surface unitaire utile : Surface exploitée du dispositif publicitaire. Elle correspond généralement à la partie visible de l’affichage publicitaire.

Surface de la façade commerciale : surface totale de la façade sur laquelle est/sont installée(s) le(s) enseigne(s).

Conformément à l’article R581-63 du Code de l’environnement, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées sur les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Toiture-terrasse : Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Unité foncière : ensemble de parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou une même indivision.

Unité urbaine : Selon la définition de l’INSEE, commune ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Unité urbaine de Mulhouse

Les communes membres de m2A qui forment l’unité urbaine de Mulhouse, telle qu’elle est définie par l’INSEE sont : Baldersheim, Bollwiller, Brunstatt-Didenheim, Feldkirch, Habsheim, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Sausheim, Staffelfelden, Wittelsheim, Wittenheim.



Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Règlement - ANNEXE 1

*Liste des immeubles protégés au titre
du code du patrimoine et des sites protégés
au titre du code de l'environnement*

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022

Immeubles protégés au titre du code du patrimoine :

- Bollwiller : château de Bollwiller, av du Château
- Bruebach : maison, 8 rue de Landser
- Dietwiller : Eglise Saint Nicolas (tour-clocher de l'ancienne église)
- Eschentzwiller : Eglise Saints-Pierre-et-Paul
- Flaxlanden : maison dite maison Landwerlin
- Habsheim : Rothüs, 90 rue du Général de Gaulle
- Mulhouse :
 - Bains municipaux, 7, rue Pierre-et-Marie-Curie
 - Bâtiment Annulaire, 5-14, rue Auguste-Wicky
 - Tour du Bollwerk, également nommée Tour du cochon, rue de Metz
 - Chapelle Saint-Jean, rue Saint-Jean
 - Cours des chaines, 11-13-15 rue des Franciscains
 - Cour de Lorraine, 21 rue des Franciscains
 - Eglise Sainte Jeanne D'Arc, 77 rue Vauban
 - Eglise Médiévale Sainte-Etienne, 14 rue de la Sinne
 - L'ensemble formé par les immeubles bordant la place de la République et les rues entourant le square de la Bourse :
 - 6-8-10 et 12 rue de la Bourse
 - 46 et 48 av Clemenceau et 27 rue du Président Wilson
 - 1 rue du Havre
 - 5-7-9-11-13-15 et 17 av du Maréchal Foch
 - 6-8-10-14 et 16 av du Maréchal Joffre
 - 6-8 place de la République
 - Hôtel de Ville, 2 place de la Réunion
 - Immeuble, 44 rue des Franciscains
 - Maison Mieg, 11 place de la Réunion
 - Vestige archéologique de l'ancienne église médiévale Saint-Etienne

- Schweissdissi, rue de Tivoli
- Synagogue, 19 rue de la Synagogue
- Temple Saint-Etienne, 6 place de la Réunion
- Tour du Diable, rue de la Tour du Diable
- Tribunal de Grande Instance, 21 av Robert Schuman
- Tribunal d'Instance, 44 av Robert Schuman
- Réfectoire de l'usine D.M.C., 13 rue de Pfastatt
- Ottmarsheim :
 - Eglise Saints-Pierre-et-Saint-Paul, rue de l'église
 - Maison, 53 rue du Général de Gaulle
 - Chapelle Sainte-Anne du prieuré Saint-Bernard
- Petit Landau : château de Butenheim, Butenheim
- Reiningue :
 - Abbaye Notre-Dame d'Oelenberg, rue d'Oelenberg
 - Monument funéraire de Catherine Kos, rue Georges-Alter
- Rixheim : manufacture Zuber, 26-28 rue Zuber
- Sausheim : stèle Géodésique, Auf Die Landstrasse, C.D. 201
- Steinbrunn-le-Bas : Manoir
- Ungersheim : Eglise Saint-Michel, rue de l'école – rue de l'Eglise
- Wittelsheim :
 - salle des fêtes Grassegert, 111 rue de Reiningue
 - vestiaire du puit Joseph Else
- Wittenheim :
 - Chevalement du puit de mine Théodore, Mine Prince Eugène et Théodore, 27, rue du Général-de-Gaulle
 - Remise du matériel d'incendie du puit Théodore
 - Motte féodale de Rebberg Grosstueck, rue du Bourg
 - Eglise catholique Sainte-Barbe

- Couvent cistercien de Schoenensteinbach
- Zillisheim : plate de forme et constructions attenantes de la pièce de 380.

Communes disposant, sur leur territoire, de sites protégés au titre du code de l'environnement :

- Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Niffer, Ottmarsheim, Petit Landau : Ile du Rhin.



Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Règlement - ANNEXE 2

Plans des zonages

Atlas cartographique par commune

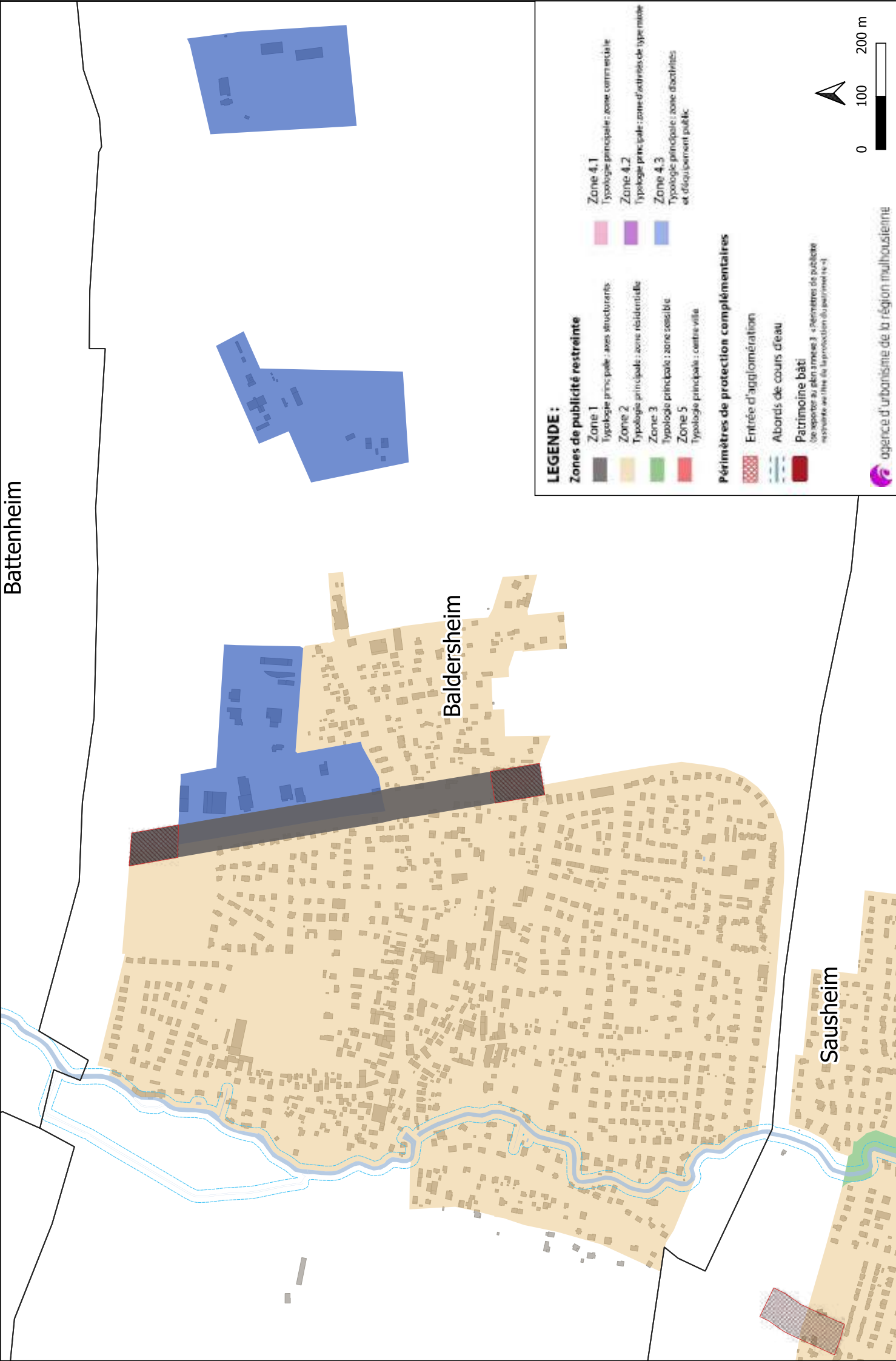
Document approuvé

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022

BALDERSHEIM

Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage

Battenheim



LEGENDE :

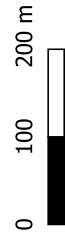
Zones de publicité restreinte

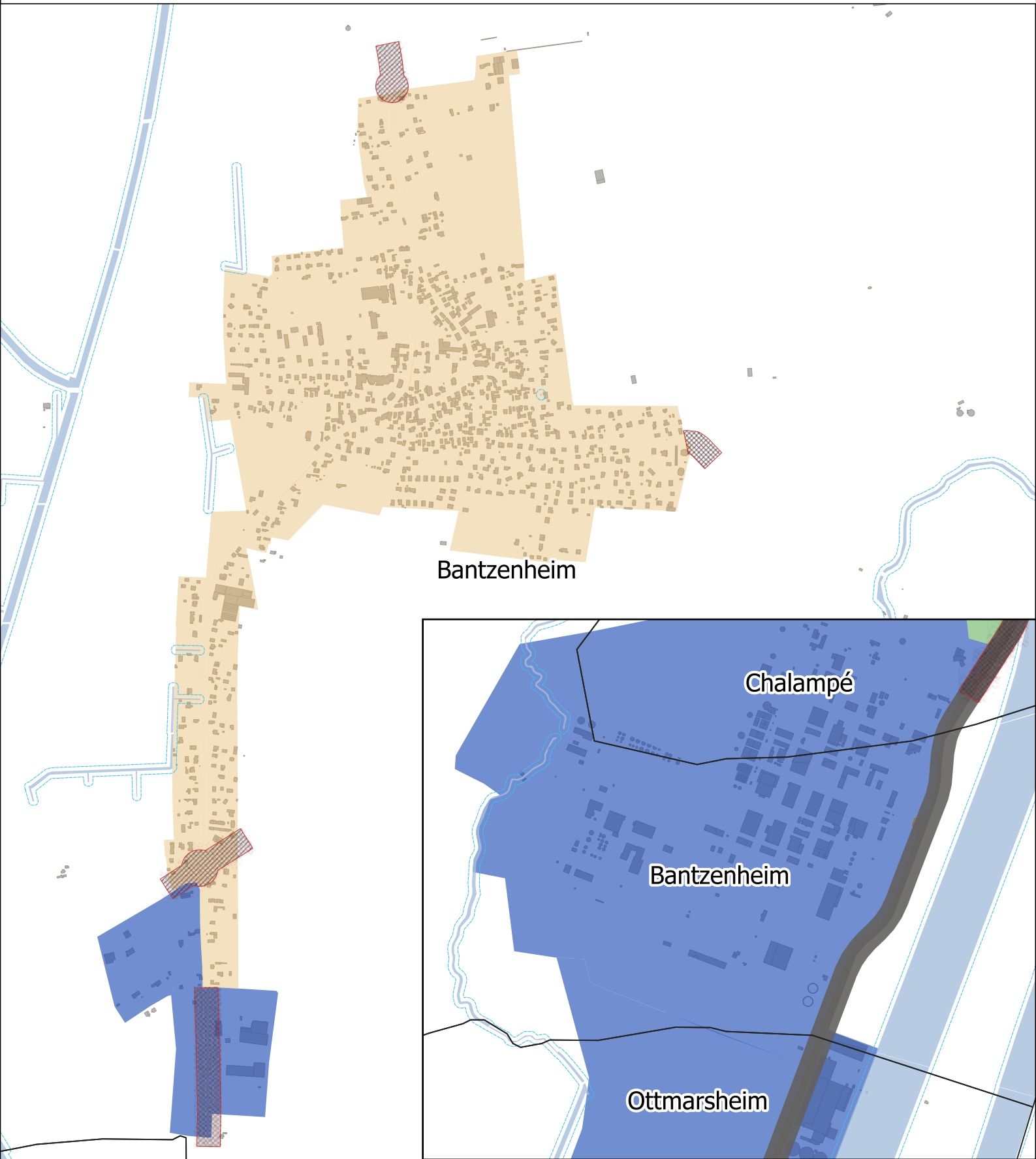
- Zone 1
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5
Typologie principale : centre ville

- Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
(se reporter au plan annexé 3 « Périmètres de protection des monuments historiques de la commune de Baldersheim »)





LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1
Typologie principale : zones structurants
- Zone 2
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5
Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires



- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
(se reporter au plan annexe 1 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)










LEGENDE :

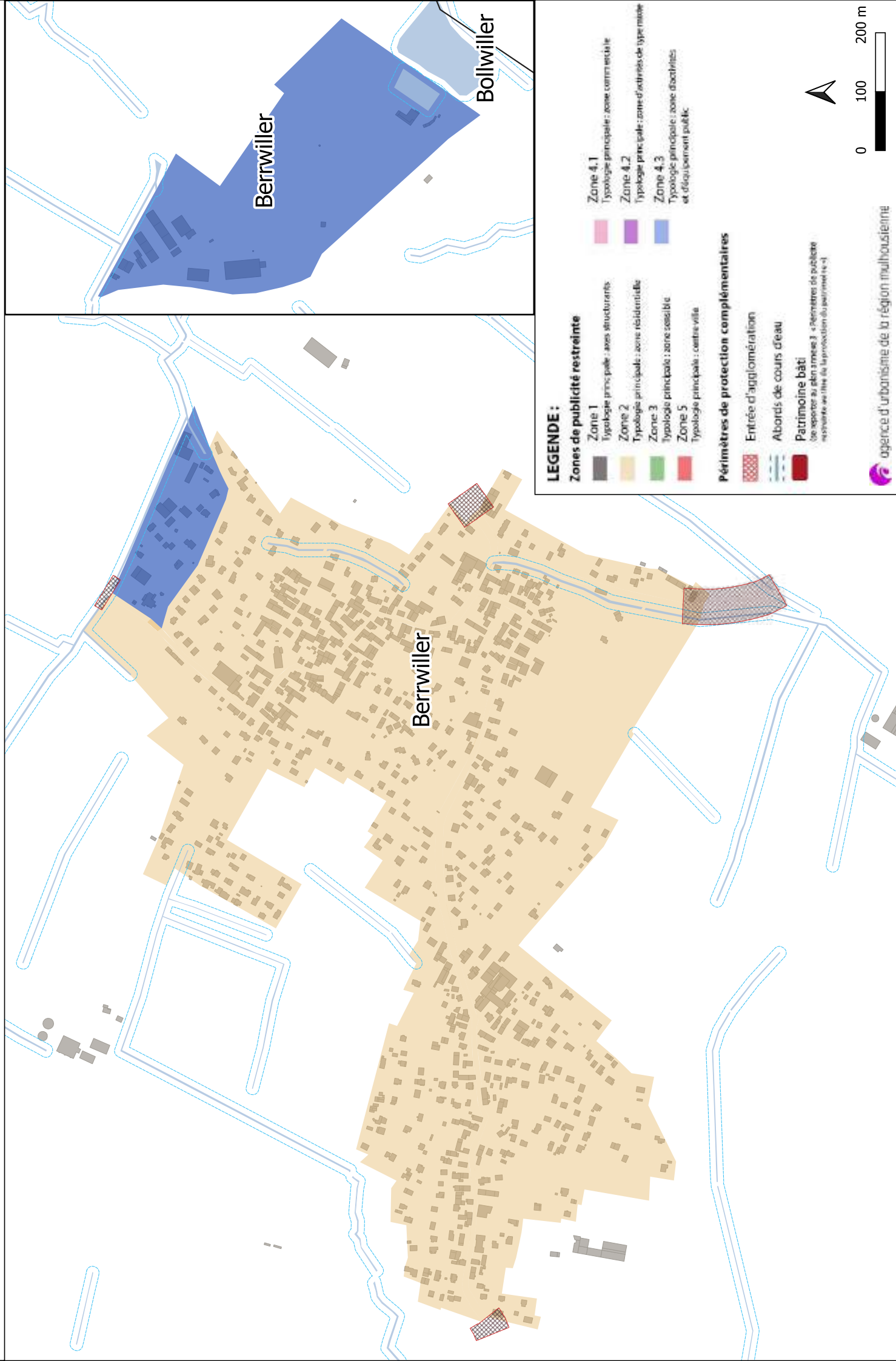
Zones de publicité restreinte

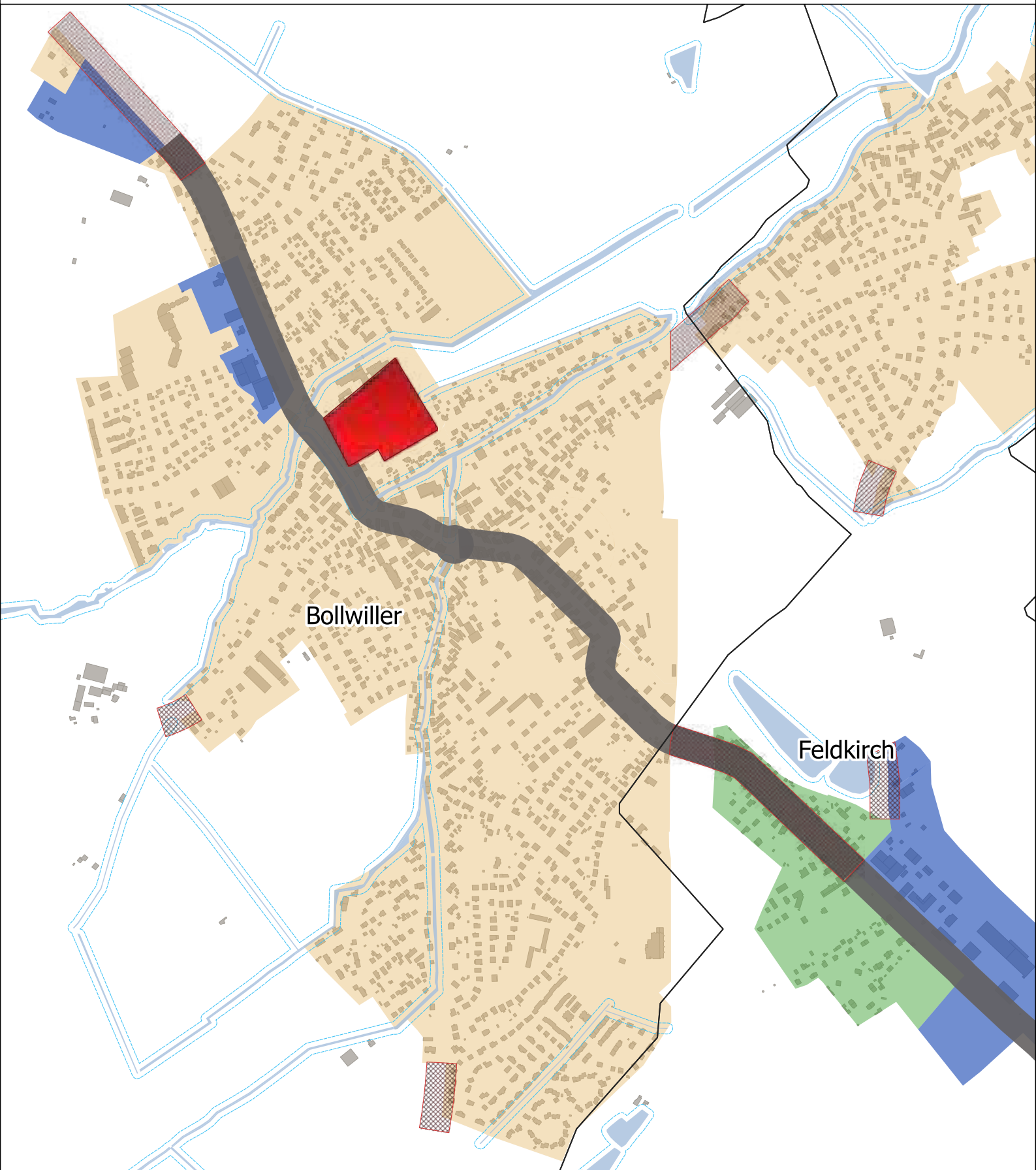
-  Zone 1
Typologie principale : zones structurantes
-  Zone 2
Typologie principale : zone résidentielle
-  Zone 3
Typologie principale : zone sensible
-  Zone 5
Typologie principale : centre-ville

-  Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale
-  Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
-  Zone 4.3
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires





-  Entrée d'agglomération
-  Abords de cours d'eau
-  Patrimoine bâti
(se reporter au plan annexé 1 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)











LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

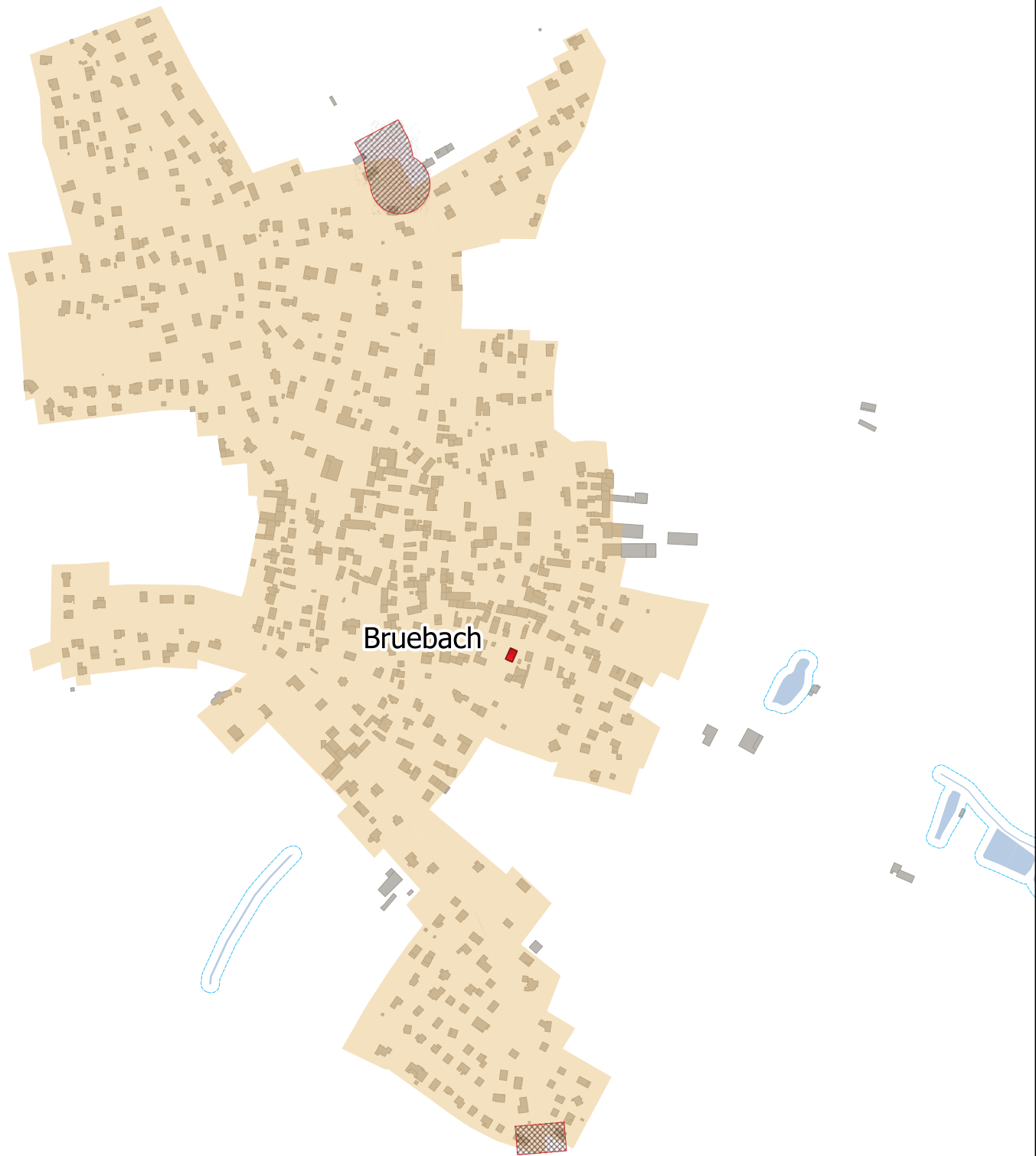
-  Zone 1
Typologie principale : zones structurantes
-  Zone 2
Typologie principale : zone résidentielle
-  Zone 3
Typologie principale : zone sensible
-  Zone 5
Typologie principale : centre ville

-  Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale
-  Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
-  Zone 4.3
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

-  Entrée d'agglomération
-  Abords de cours d'eau
-  Patrimoine bâti
(à reporter au plan annexé 1 « Périmètres de publicité restreints au titre de la protection du patrimoine »)





LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1
Typologie principale : zones structurantes
- Zone 2
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5
Typologie principale : centre ville

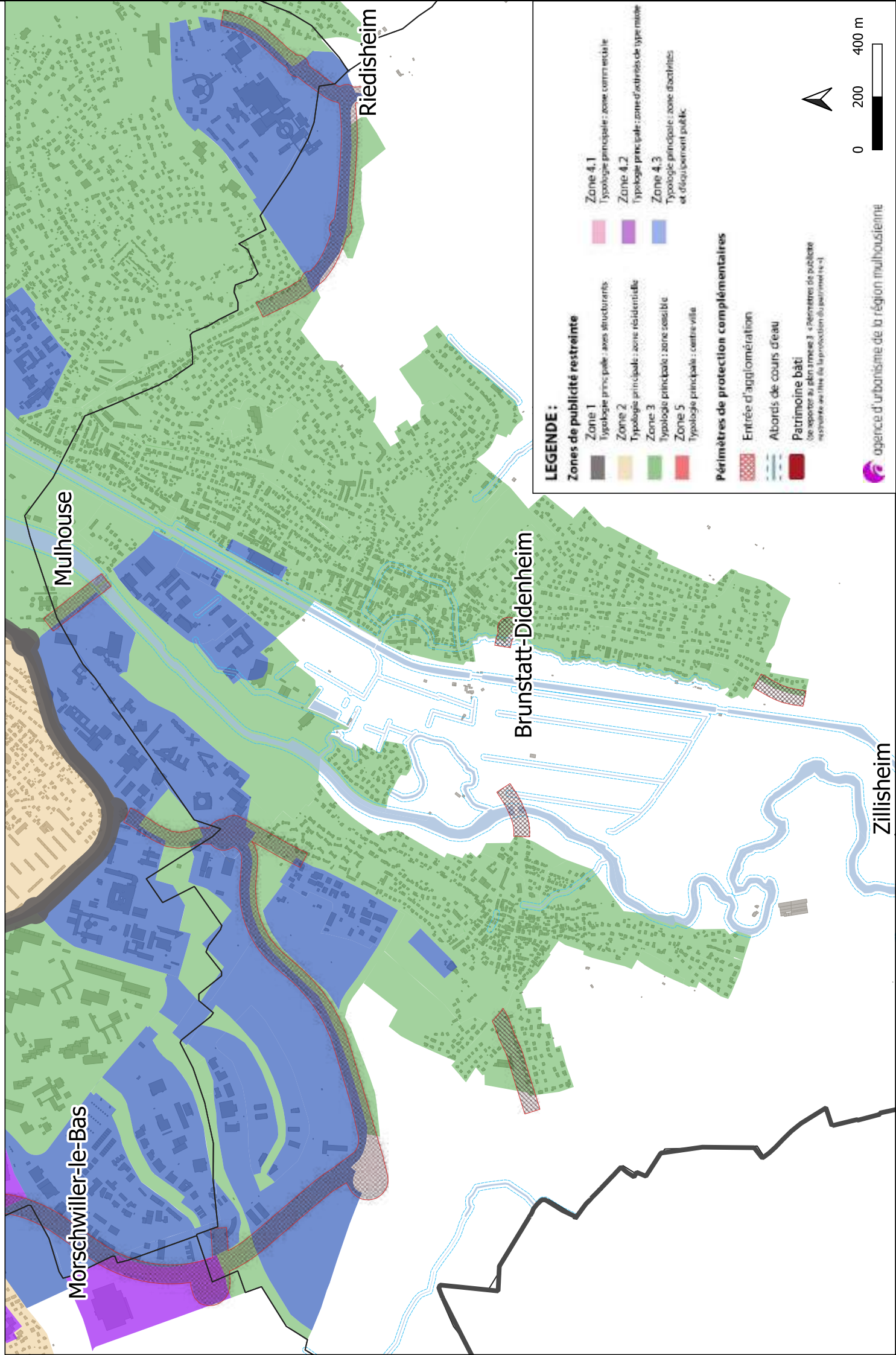
- Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
(se reporter au plan annexé 1 « Périmètres de publicité restreints au titre de la protection du patrimoine »)

BRUNSTATT - DIDENHEIM

Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage



LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

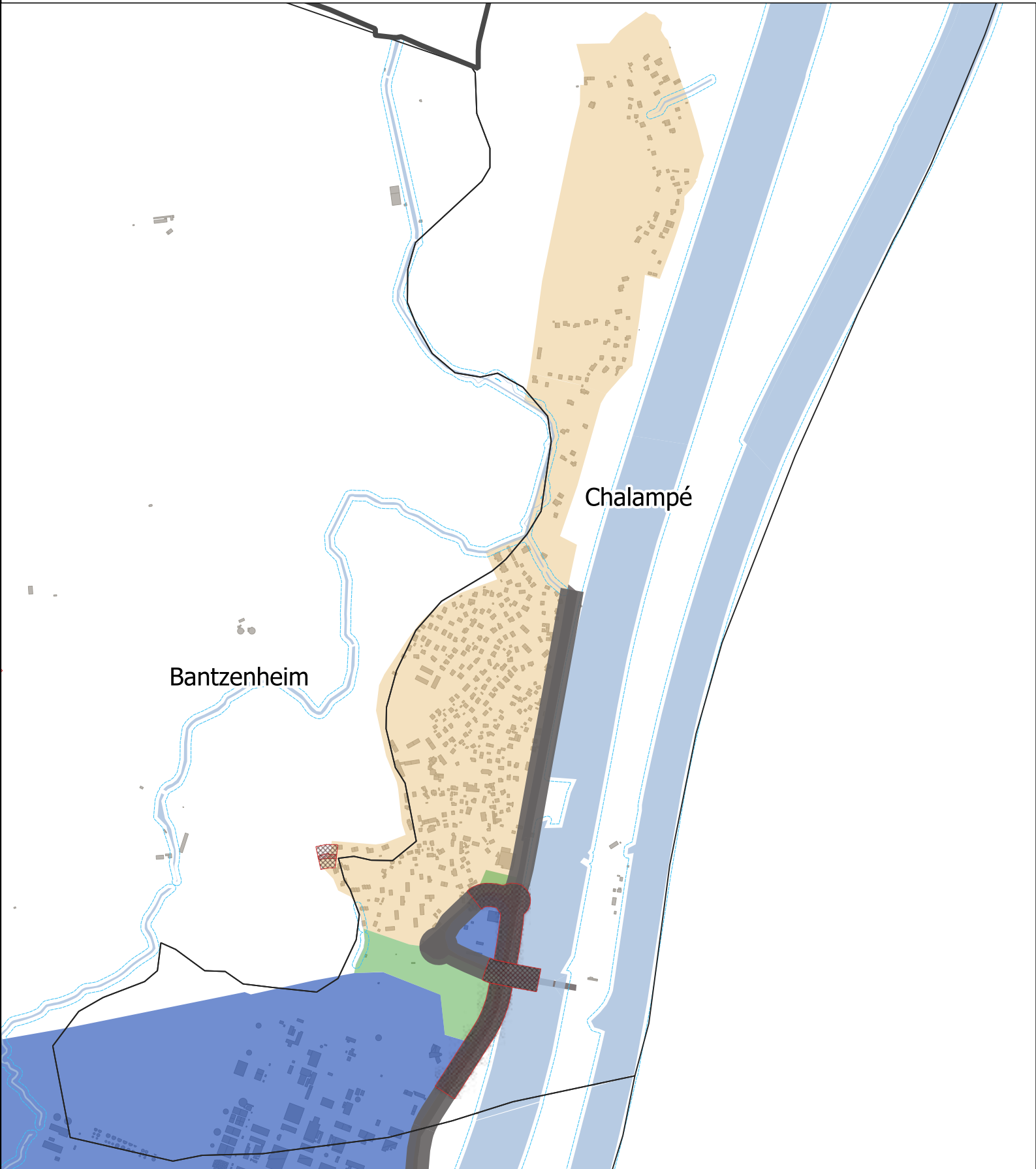
- Zone 1
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2
Typologie principale : zones résidentielles
- Zone 3
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5
Typologie principale : centre-ville

- Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
Typologie principale : zones d'activités de type mixte
- Zone 4.3
Typologie principale : zones d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
(se reporter au plan annexé 3 « Périmètres de protection et de sauvegarde du patrimoine »)








LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

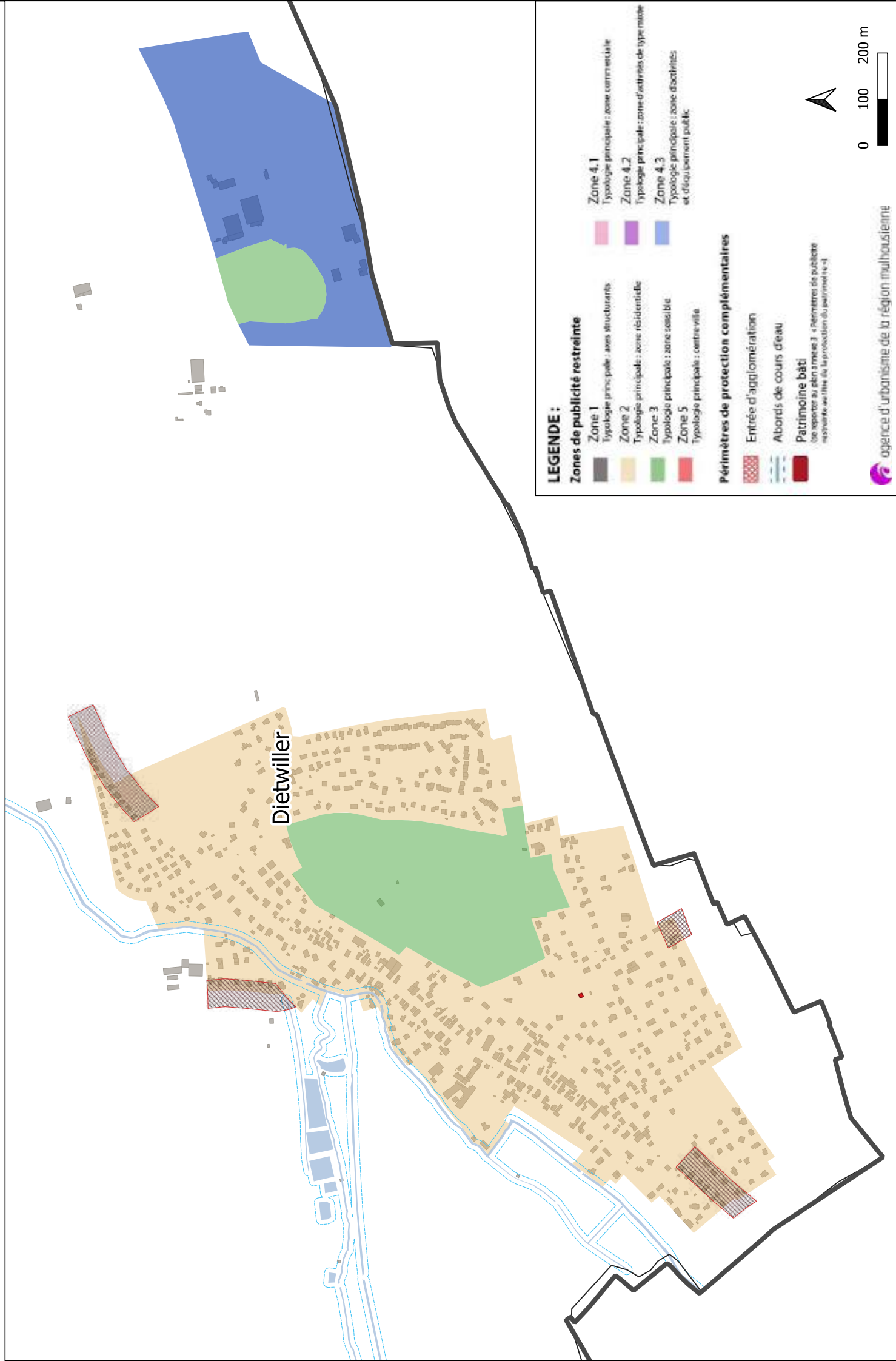
- | | |
|---|--|
|  Zone 1
Typologie principale : axes structurants |  Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale |
|  Zone 2
Typologie principale : zone résidentielle |  Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type mixte |
|  Zone 3
Typologie principale : zone sensible |  Zone 4.3
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public |
|  Zone 5
Typologie principale : centre ville | |

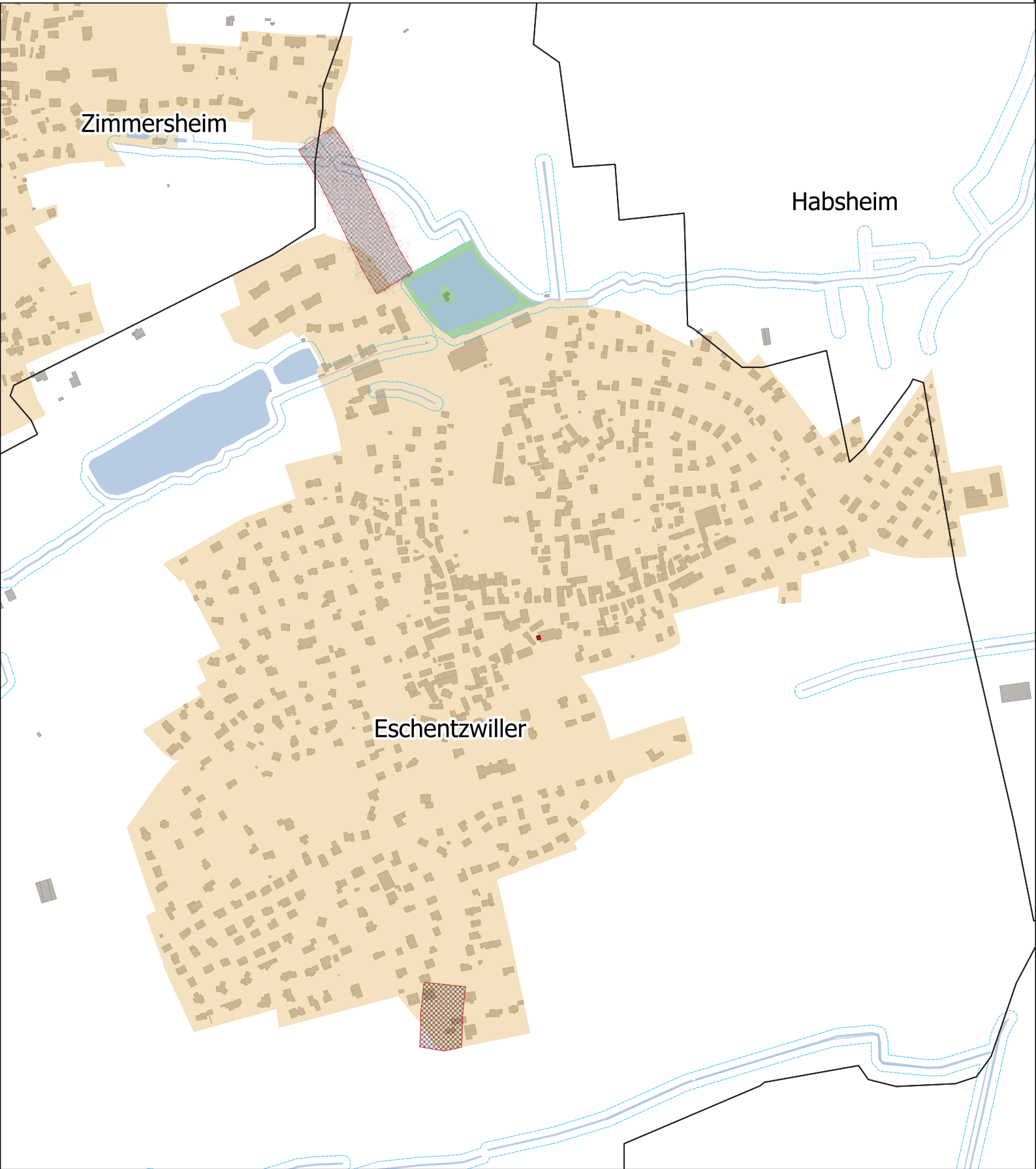
Périmètres de protection complémentaires

- | |
|--|
|  Entrée d'agglomération |
|  Abords de cours d'eau |
|  Patrimoine bâti
<small>(à reporter au plan annexé 1 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)</small> |

0 200 400 m







LEGENDE :

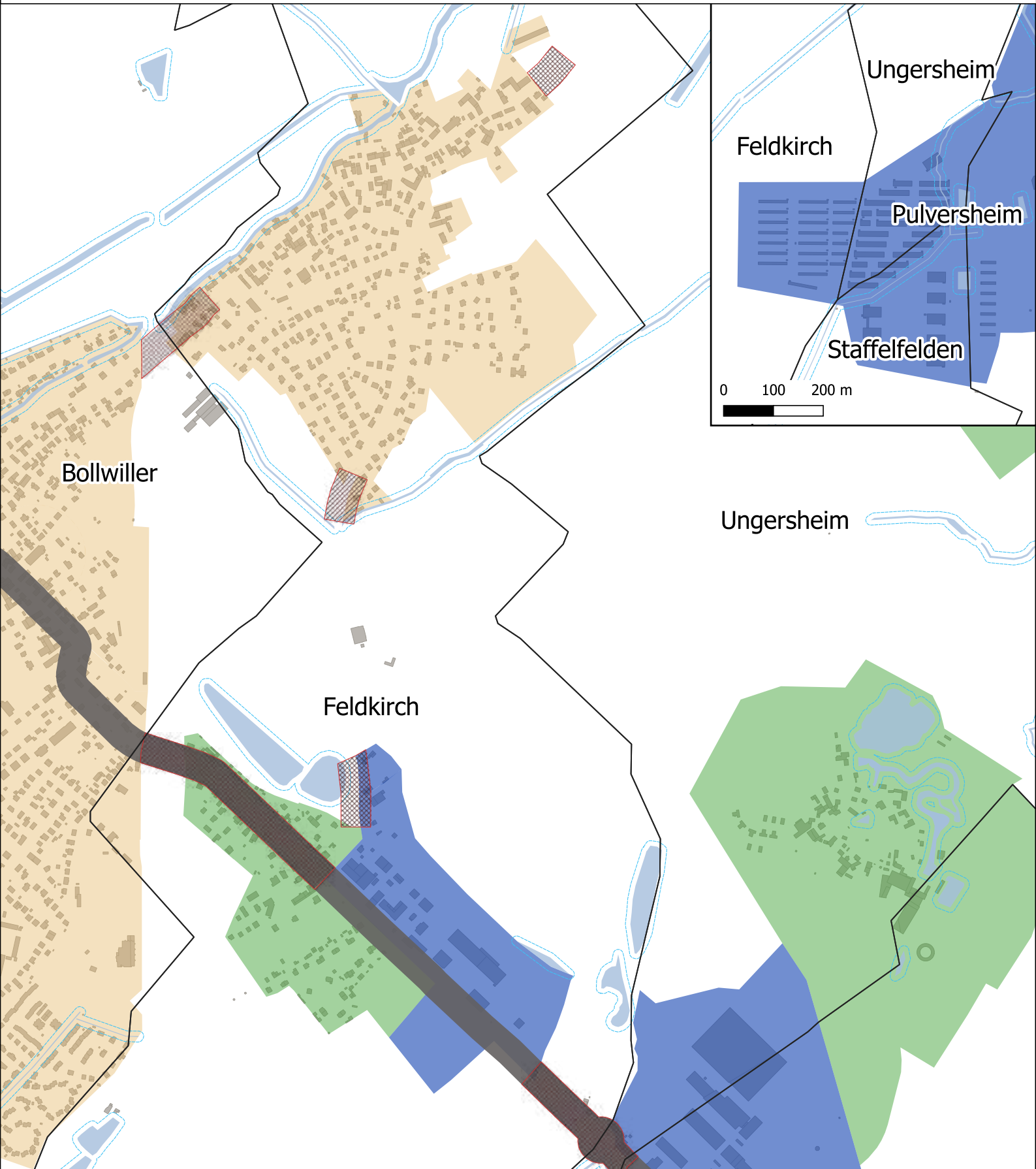
Zones de publicité restreinte

- Zone 1
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
Typologie principale : zone sensitive
- Zone 5
Typologie principale : centre ville

- Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti:
(se reporter au plan annexe 1 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)



LEGENDE :

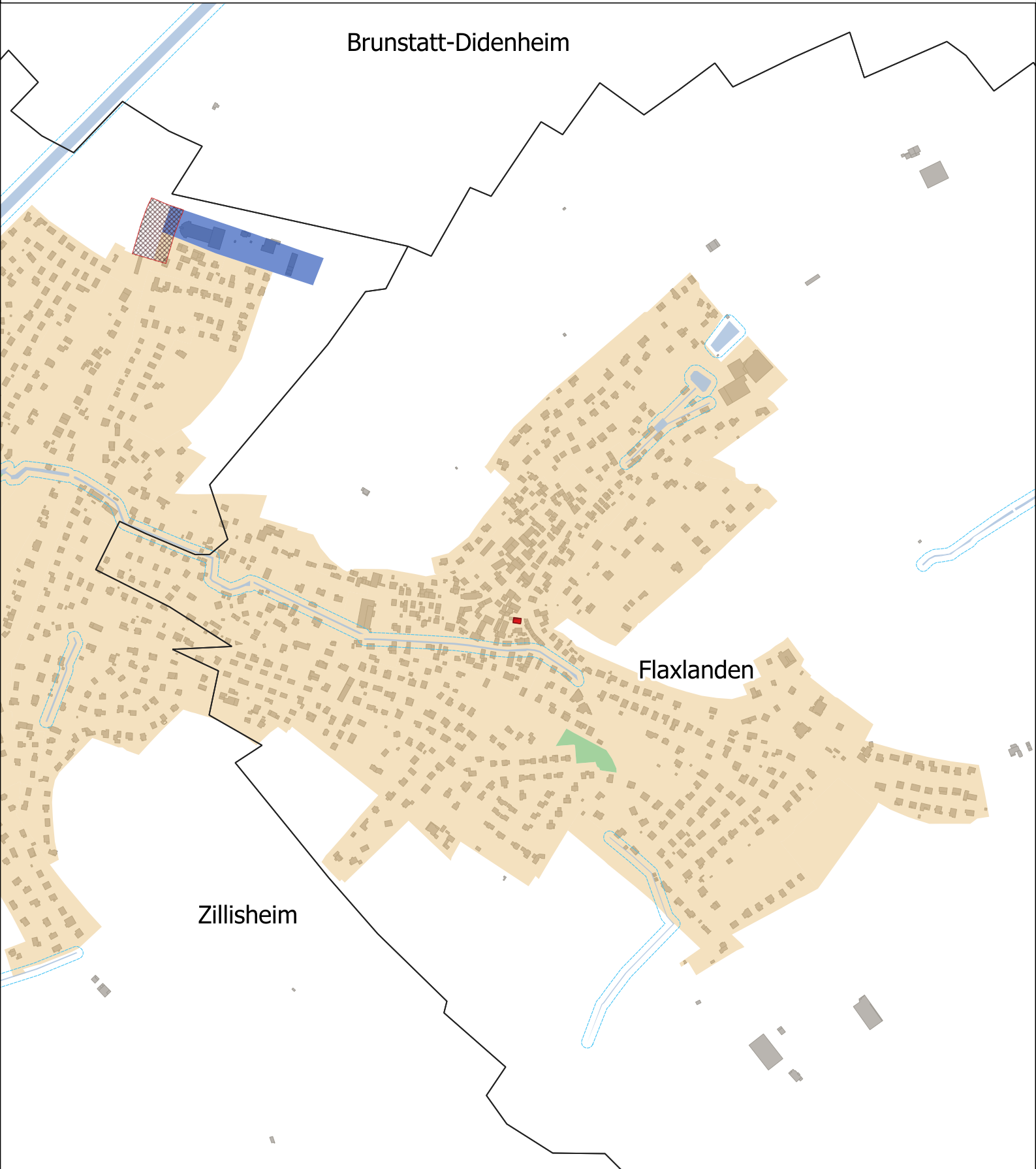
Zones de publicité restreinte

- Zone 1
Typologie principale : zones structurants
- Zone 2
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5
Typologie principale : centre ville

- Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
(à reporter au plan annexe 1 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)



LEGENDE :

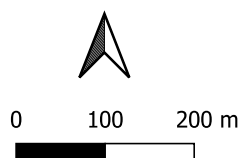
Zones de publicité restreinte

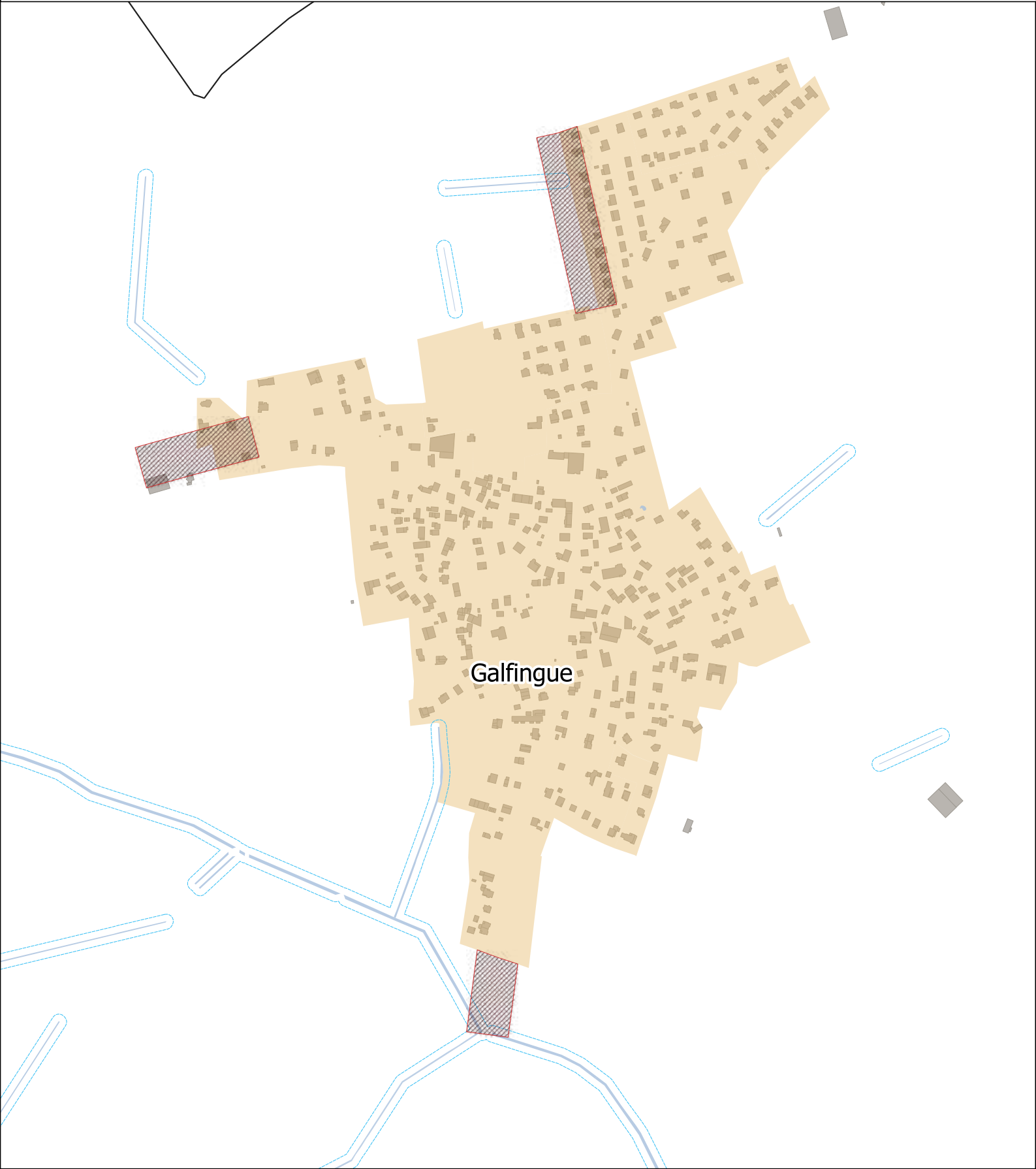
- Zone 1
Typologie principale : zones structurants
- Zone 2
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5
Typologie principale : centre ville

- Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
(se reporter au plan annexe 1 « Périmètres de publicité restreints au titre de la protection du patrimoine »)





LEGENDE :

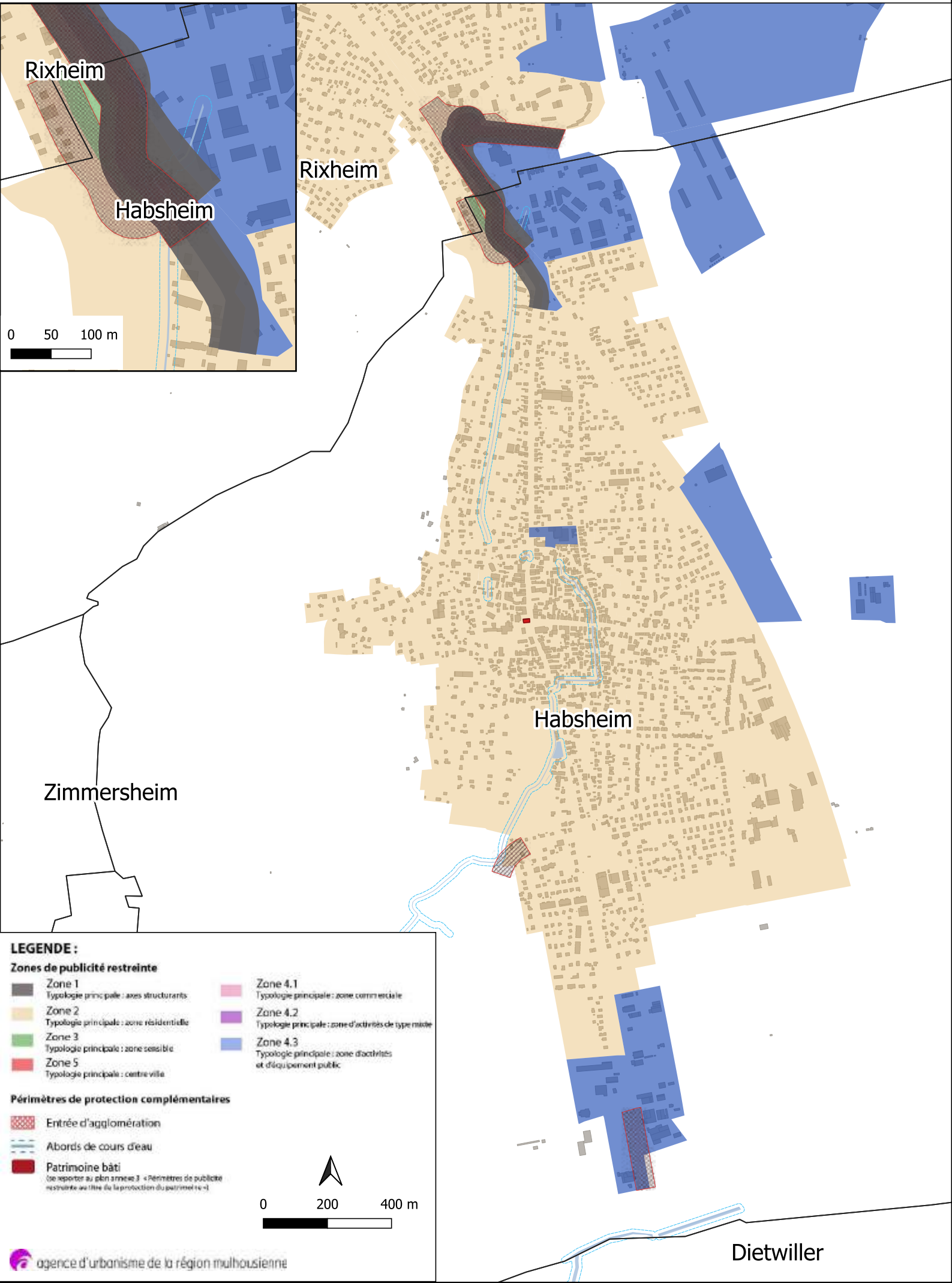
Zones de publicité restreinte

- Zone 1
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5
Typologie principale : centre ville

- Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
(se reporter au plan annexe 1 « Périmètres de publicité restreints au titre de la protection du patrimoine »)



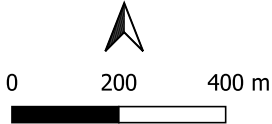
LEGENDE :

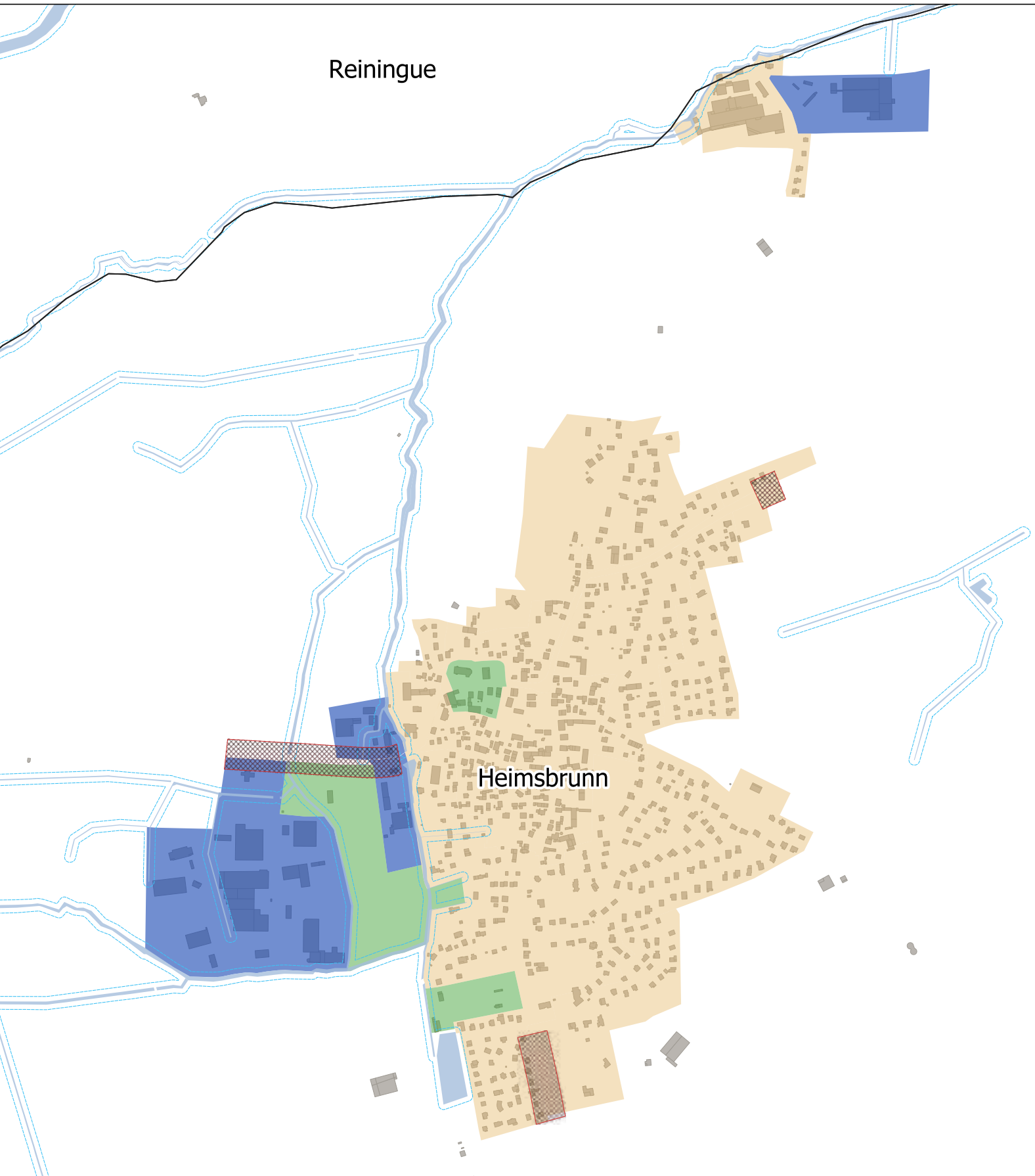
Zones de publicité restreinte

	Zone 1 Typologie principale : axes structurants		Zone 4.1 Typologie principale : zone commerciale
	Zone 2 Typologie principale : zone résidentielle		Zone 4.2 Typologie principale : zone d'activités de type mixte
	Zone 3 Typologie principale : zone sensible		Zone 4.3 Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public
	Zone 5 Typologie principale : centre ville		

Périmètres de protection complémentaires

	Entrée d'agglomération
	Abords de cours d'eau
	Patrimoine bâti <small>(à reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)</small>





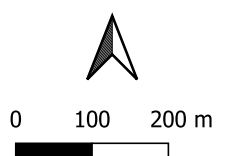
LEGENDE :

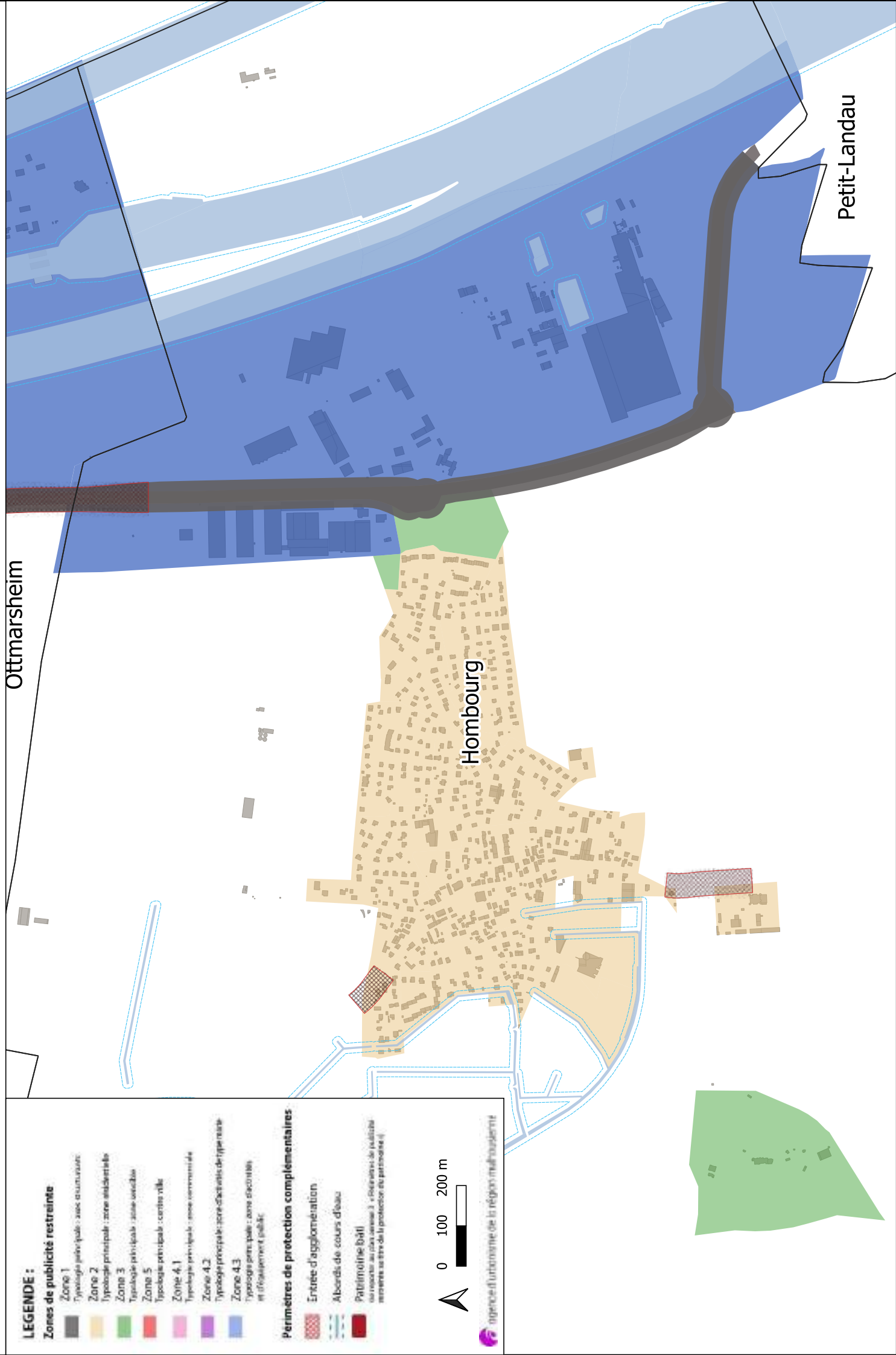
Zones de publicité restreinte

- | | | | |
|--|--|--|---|
| | Zone 1
Typologie principale : zones structurants | | Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale |
| | Zone 2
Typologie principale : zone résidentielle | | Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type mixte |
| | Zone 3
Typologie principale : zone semi-rurale | | Zone 4.3
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public |
| | Zone 5
Typologie principale : centre-ville | | |

Périmètres de protection complémentaires

- | | |
|--|--|
| | Entrée d'agglomération |
| | Abords de cours d'eau |
| | Patrimoine bâti
<small>(se reporter au plan annexe 1 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)</small> |





Ottmarsheim

Hombourg

Petit-Landau

LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

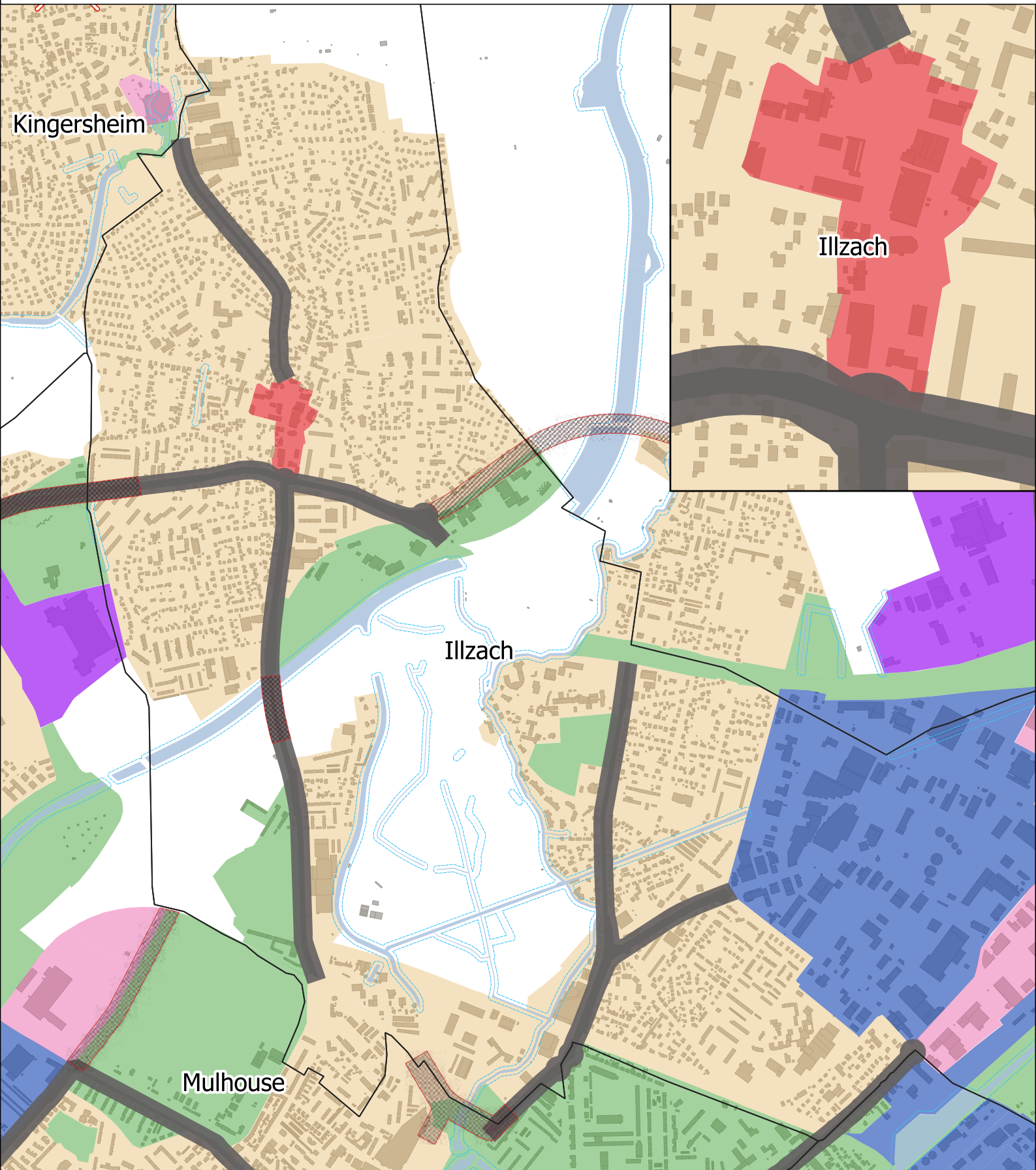
- Zone 1
Typologie principale : zone d'urbanisme
- Zone 2
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
Typologie principale : zone mixte
- Zone 5
Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
ou inscrit au plan annex 3 - Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine (P)


0 100 200 m



Agence d'urbanisme de la région multi-municipalité






LEGENDE :

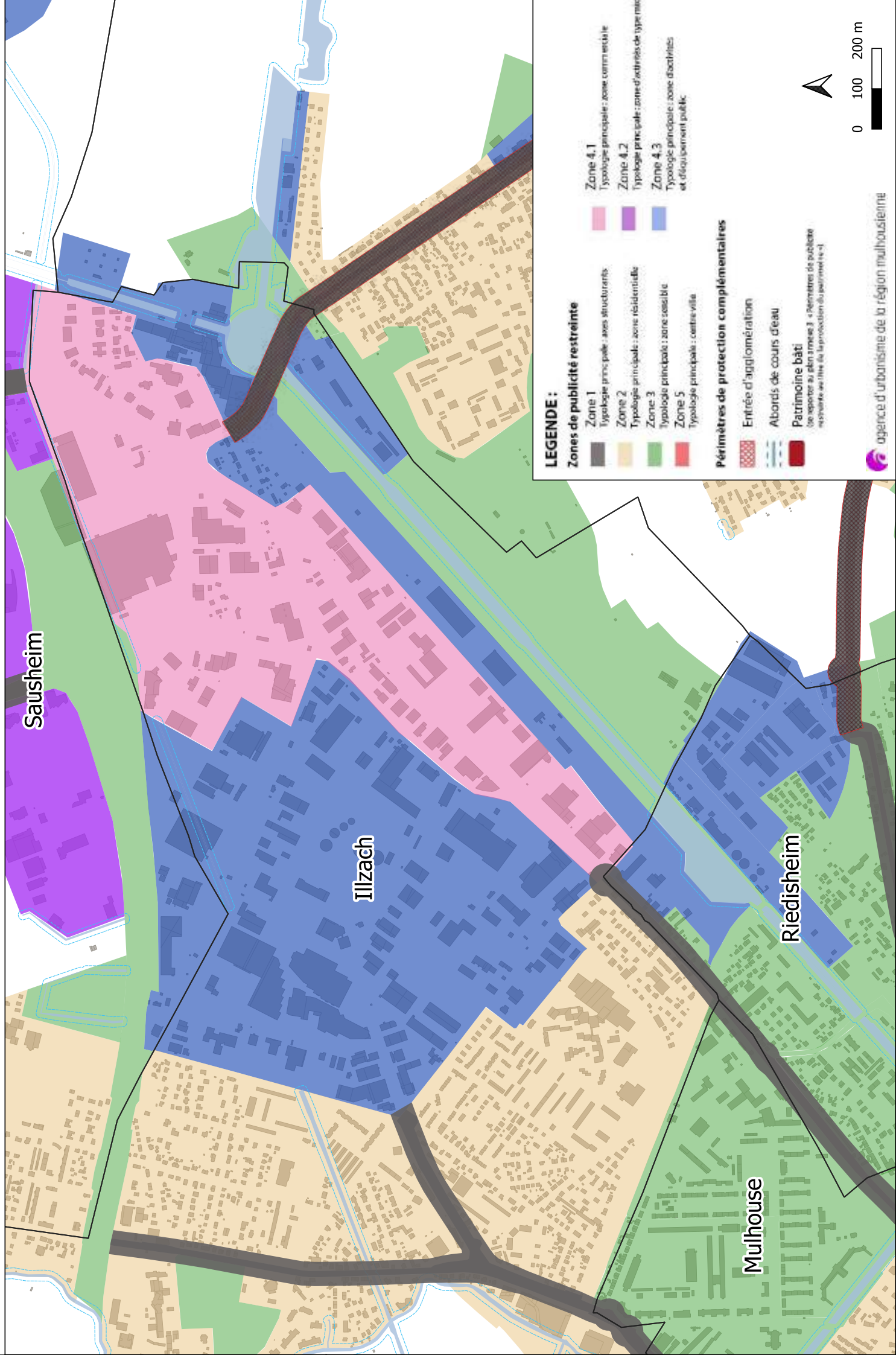
Zones de publicité restreinte

-  Zone 1
Typologie principale : zones structurantes
-  Zone 2
Typologie principale : zone résidentielle
-  Zone 3
Typologie principale : zone sensible
-  Zone 5
Typologie principale : centre ville

-  Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale
-  Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
-  Zone 4.3
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

-  Entrée d'agglomération
-  Abords de cours d'eau
-  Patrimoine bâti
(à reporter au plan annexe 1 « Périmètres de publicité restreints au titre de la protection du patrimoine »)


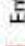



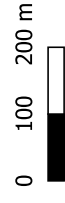
LEGENDE :

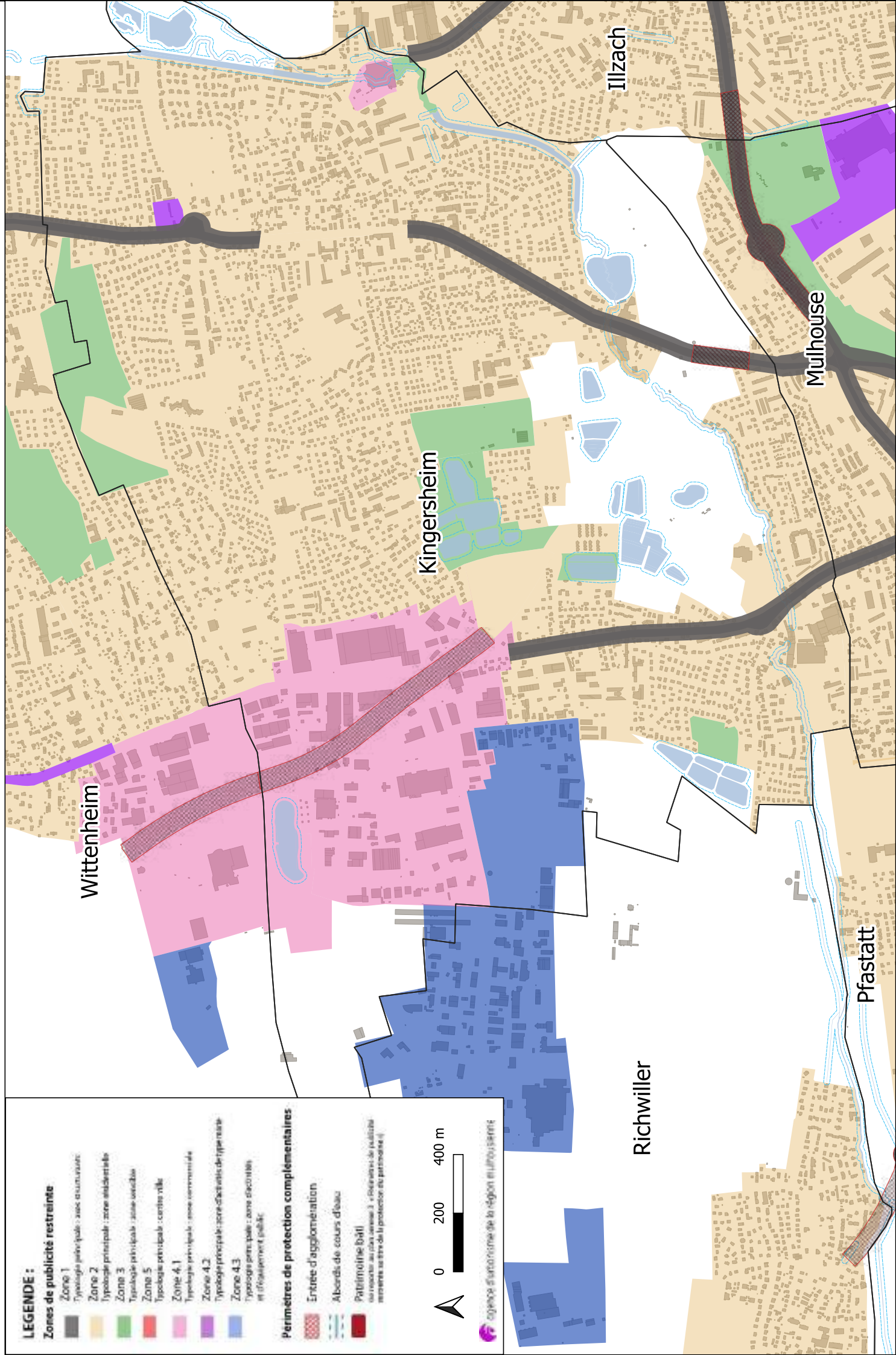
Zones de publicité restreinte

-  Zone 1
Typologie principale : axes structurants
-  Zone 2
Typologie principale : zones résidentielles
-  Zone 3
Typologie principale : zone sensible
-  Zone 4
Typologie principale : centre ville
-  Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale
-  Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
-  Zone 4.3
Typologie principale : zone d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

-  Entrée d'agglomération
-  Alards de cours d'eau
-  Patrimoine bâti
(se reporter au plan annex 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)





LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1
Typologie principale : zone d'urbanisme
- Zone 2
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
Typologie principale : zone mixte
- Zone 4
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

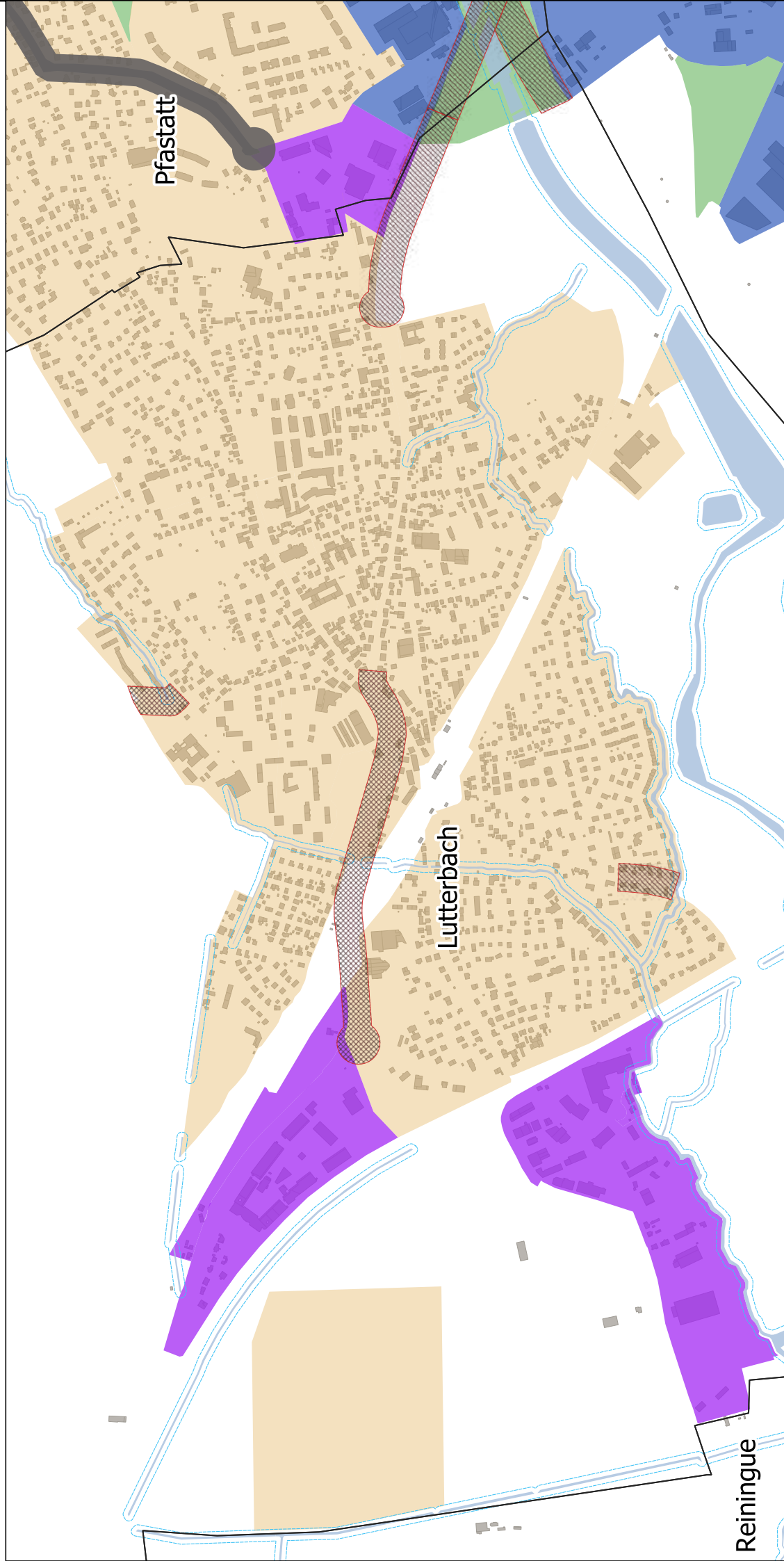
- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
ou inscrit au plan annex 3 - Réseaux de publicité
inscrits au titre de la protection du patrimoine (P)

0 200 400 m

Agence d'urbanisme de la région elzassienne

LUTTERBACH

Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage



LEGENDE :

	Zone 1 Typologie principale : zone structurante		Périmètres de protection complémentaires
	Zone 2 Typologie principale : zone résidentielle		Entrée d'agglomération
	Zone 3 Typologie principale : zone service		Abords de cours d'eau
	Zone 4 Typologie principale : zone d'activités de type mixtes		Patrimoine bâti <small>(à reporter au plan annexé I « Périmètres de protection non soumis à l'étude de la protection du patrimoine »)</small>
	Zone 5 Typologie principale : centre ville		

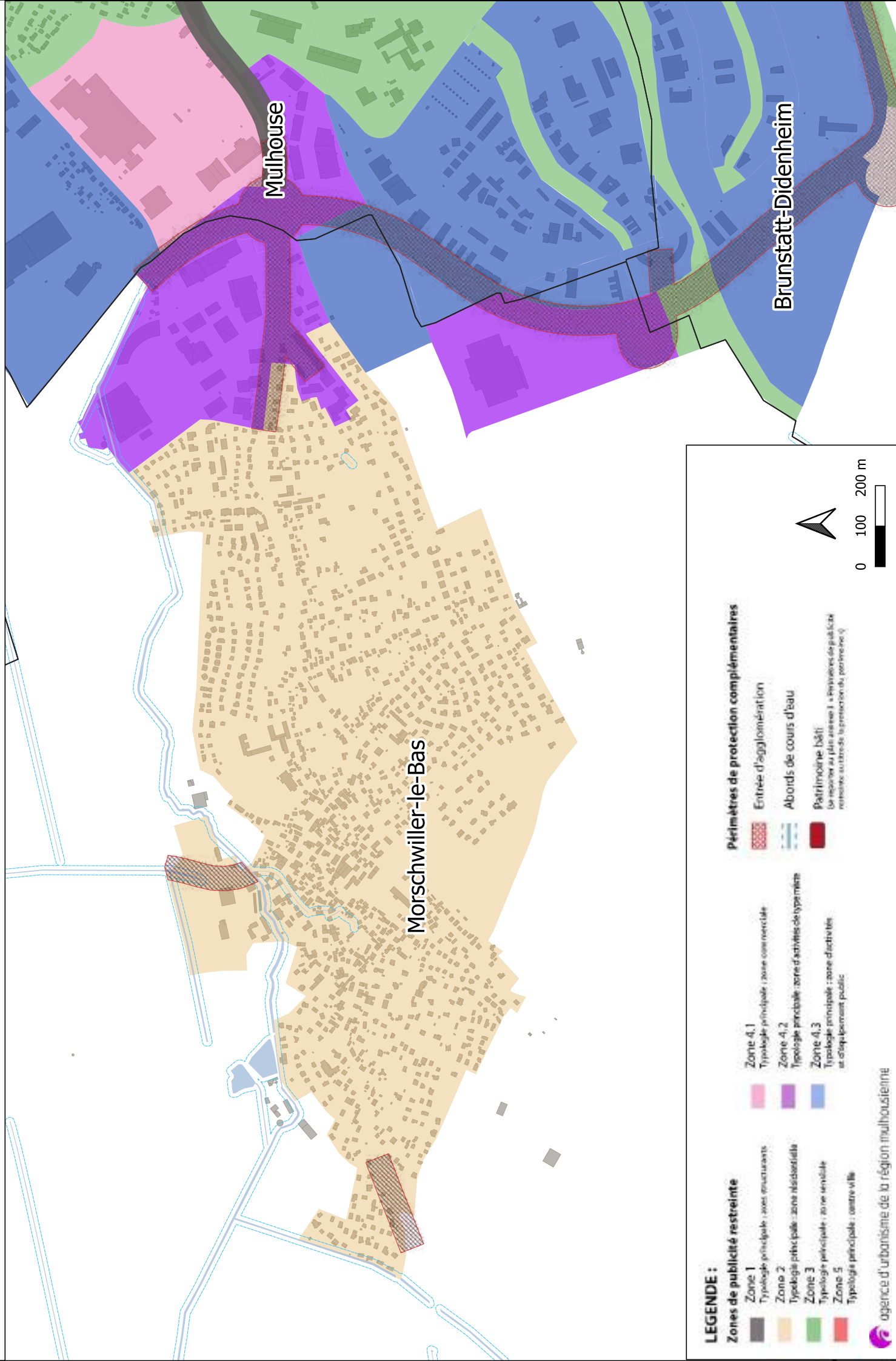
Zones de publicité restreinte

- Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type mixtes
- Zone 4.3
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
(à reporter au plan annexé I « Périmètres de protection non soumis à l'étude de la protection du patrimoine »)

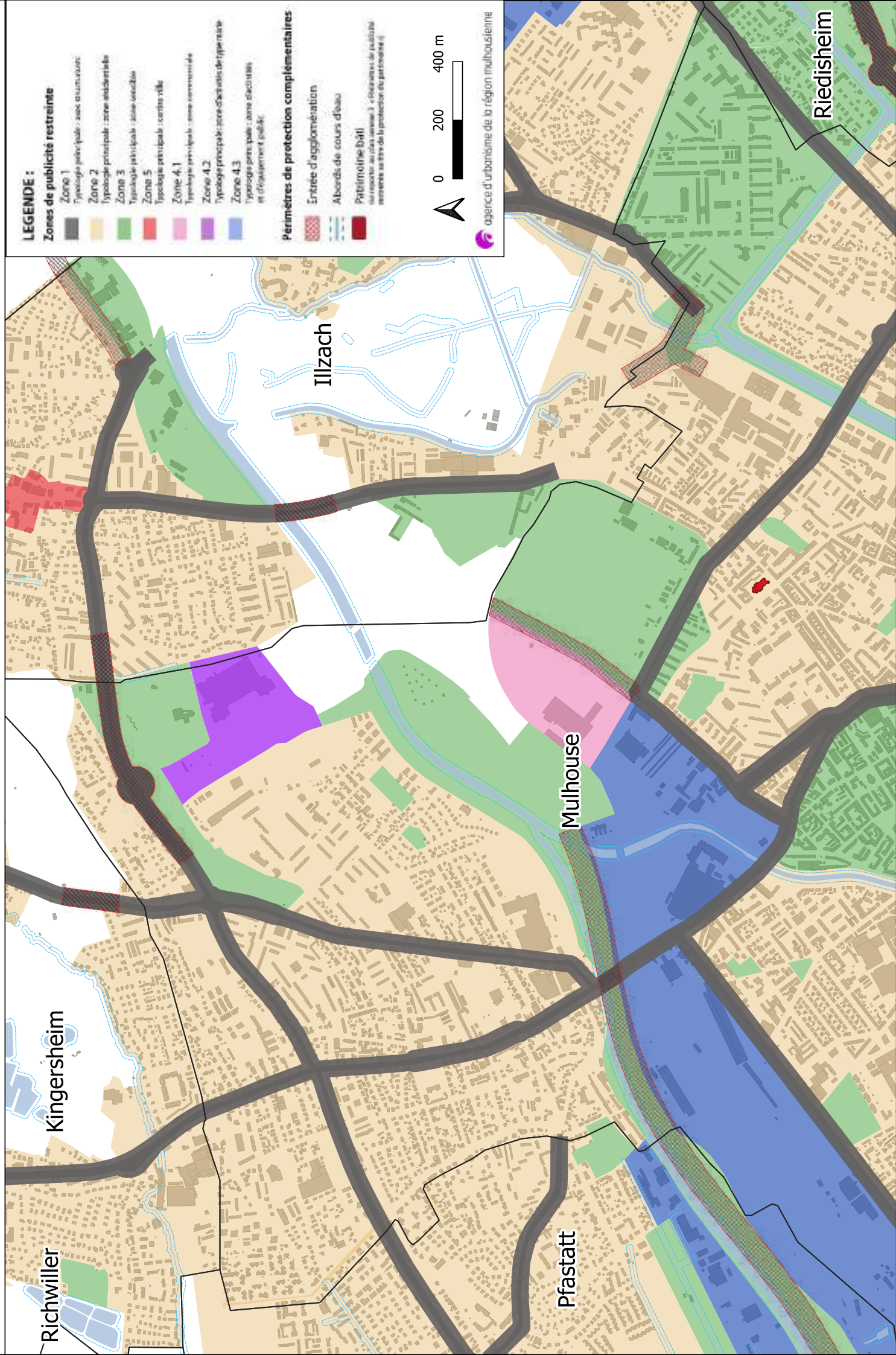
0 100 200 m



LEGENDE :

- Zones de publicité restreinte**
- Zone 1
Typologie principale : zones structurantes
 - Zone 2
Typologie principale : zones résidentielles
 - Zone 3
Typologie principale : zone service
 - Zone 4.1
Typologie principale : zone d'équipement public
 - Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
 - Zone 4.3
Typologie principale : zone d'activités
 - Zone 5
Typologie principale : centre ville

- Périmètres de protection complémentaires**
- Entrées d'agglomération
 - Abords de cours d'eau
 - Patrimoine bâti
(à reporter au plan annexé I « Périmètres de publicité restreinte » à l'annexe 1 « Périmètres de publicité restreinte »)



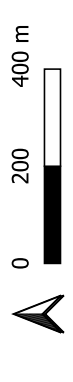
LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

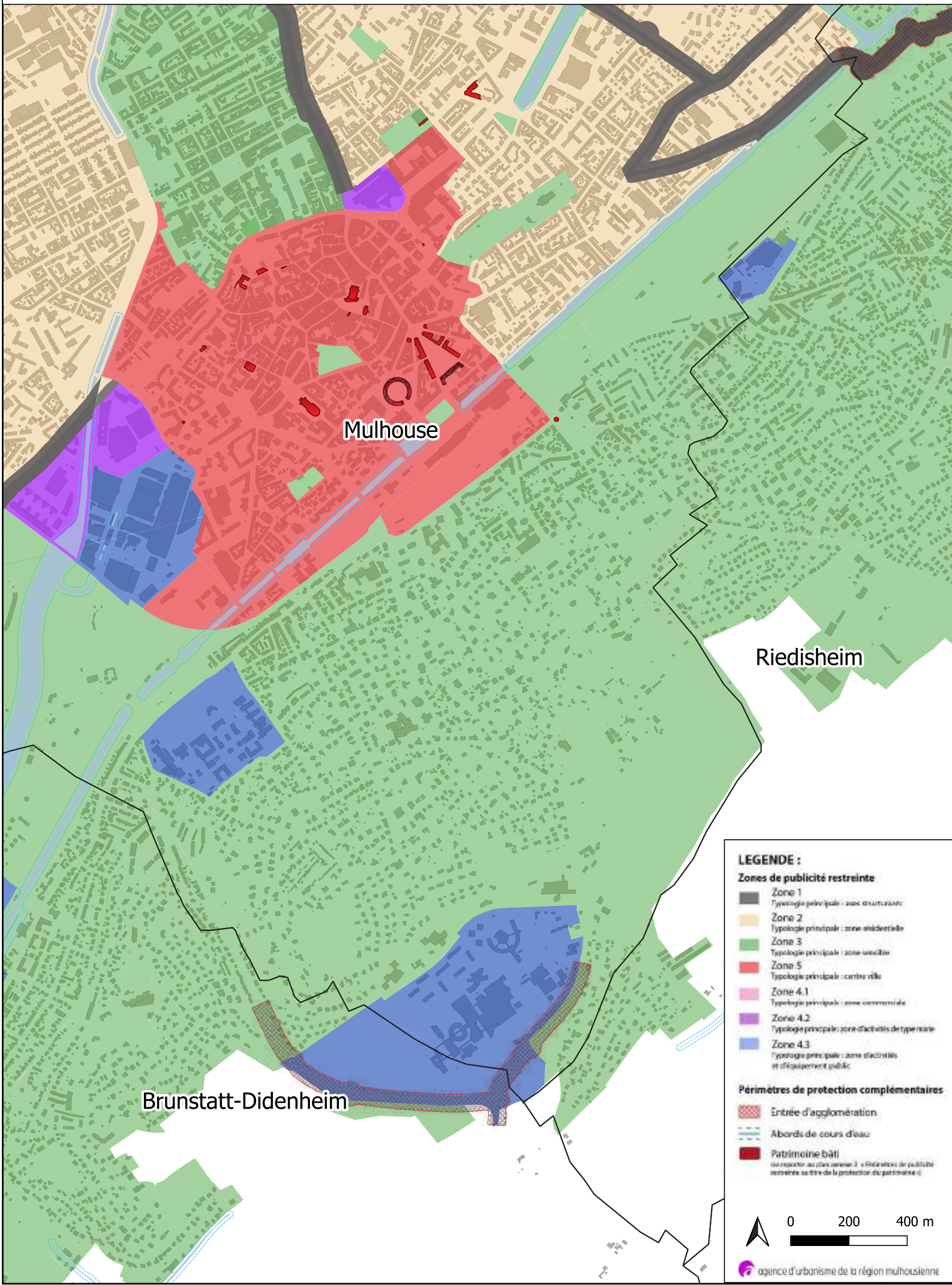
- Zone 1
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2
Typologie principale : zone mixte ville
- Zone 3
Typologie principale : zone verte
- Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type bureau
- Zone 4.3
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
(au sens du plan annexé 3 « Répertoires de publicités interdites au titre de la protection du patrimoine »)



agences d'urbanisme de la région mulhousienne



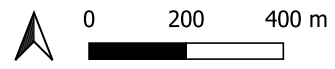
LEGENDE :

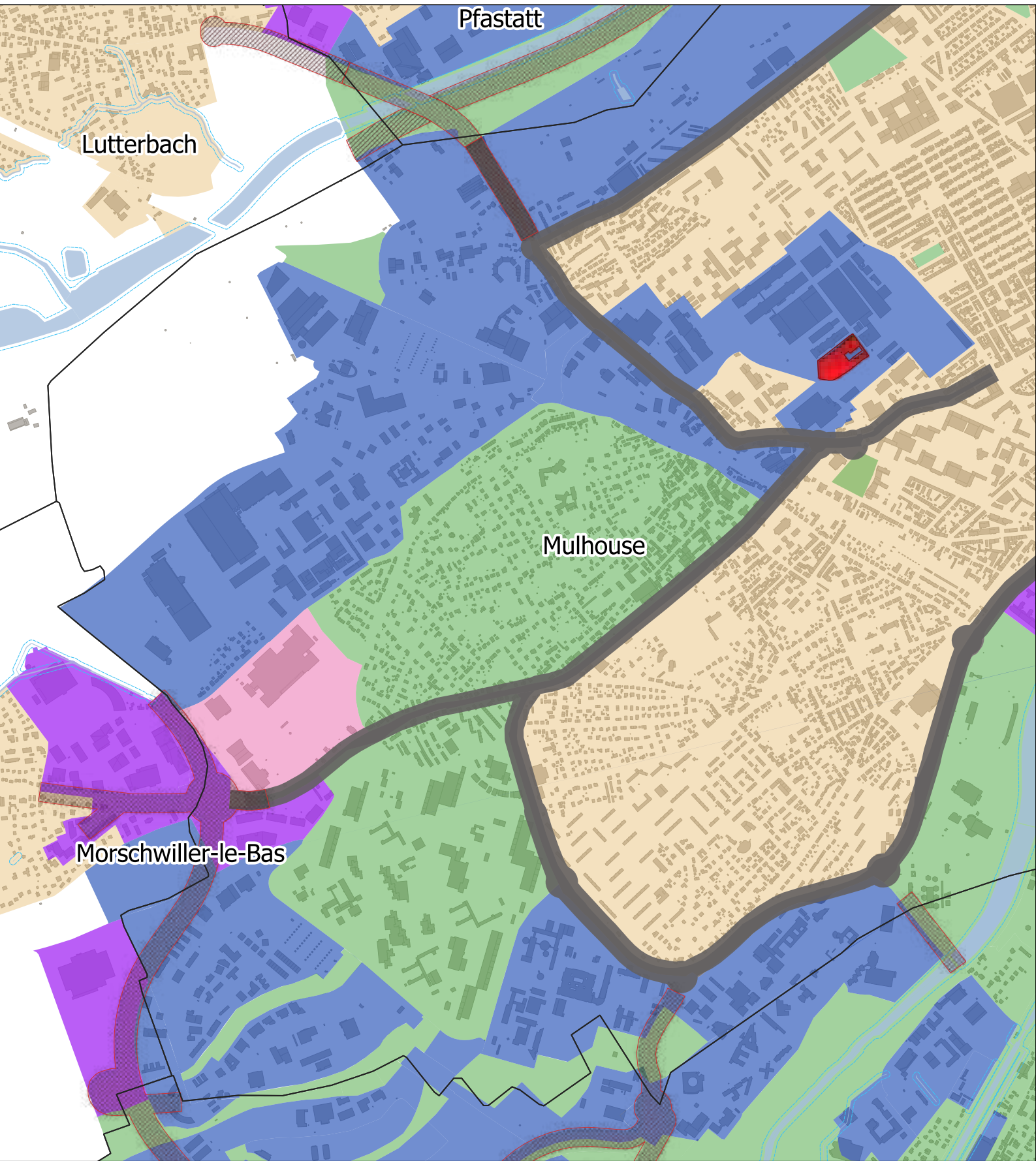
Zones de publicité restreinte

- Zone 1
Typologie principale : zone structurante
- Zone 2
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
Typologie principale : zone ouverte
- Zone 5
Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
(se reporter au plan annexé 3 « Périmètres de publicité restreinte relative de la protection du patrimoine »)





LEGENDE :

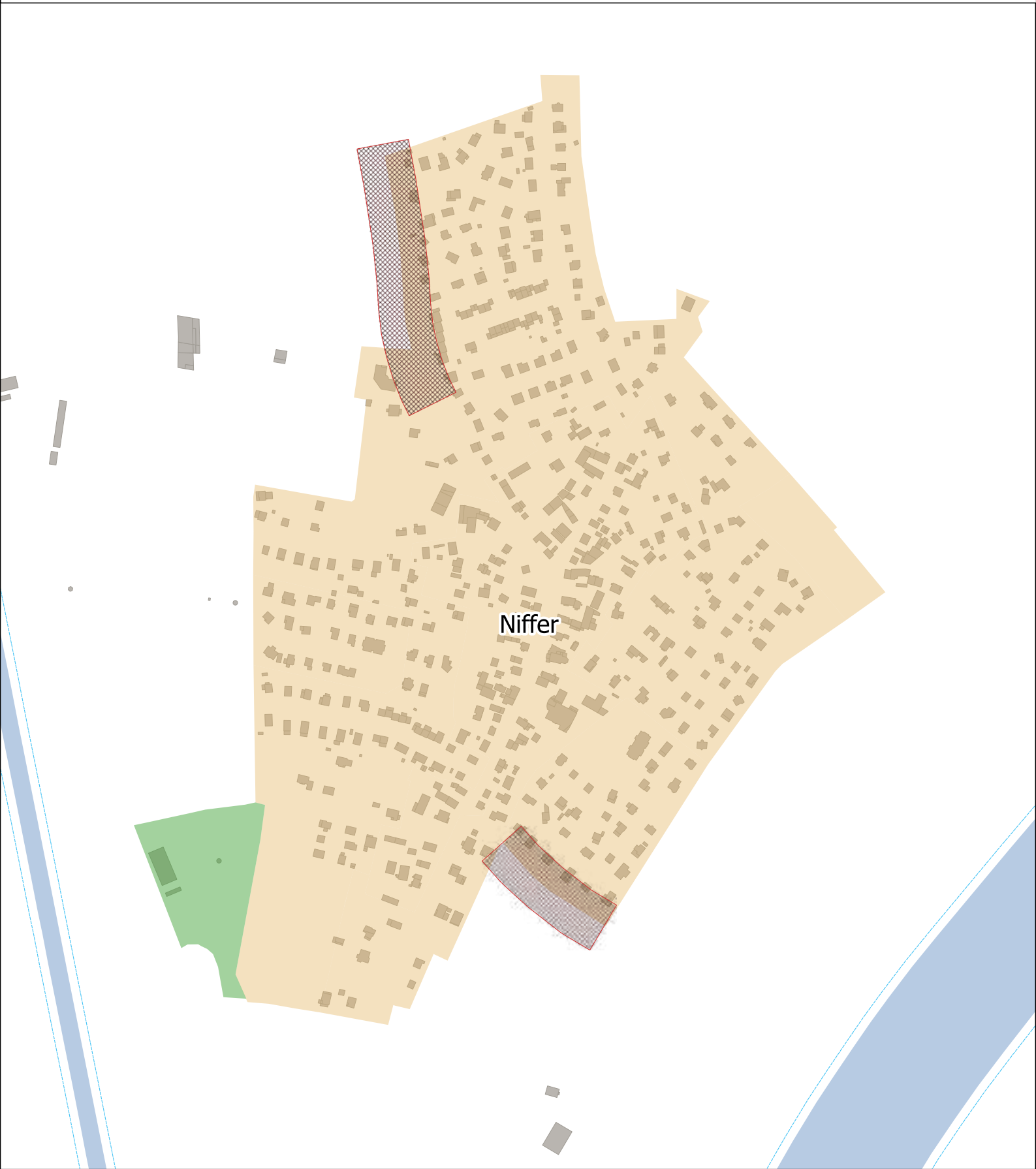
Zones de publicité restreinte

- Zone 1
Typologie principale : zones structurants
- Zone 2
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5
Typologie principale : centre ville

- Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
(se reporter au plan annexe 1 « Périmètres de publicité restreints au titre de la protection du patrimoine »)



LEGENDE :

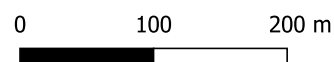
Zones de publicité restreinte

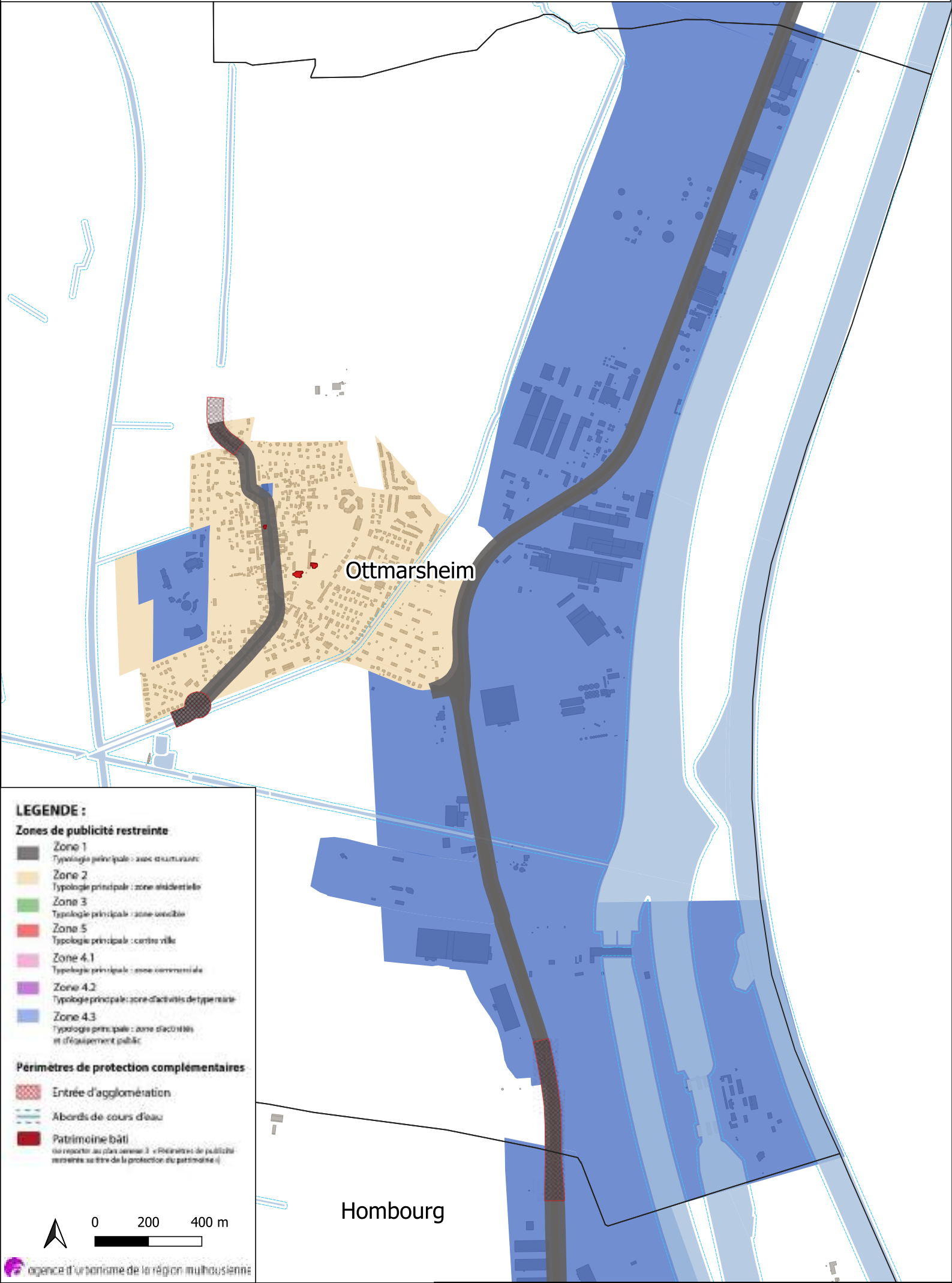
- Zone 1
Typologie principale : zones structurants
- Zone 2
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5
Typologie principale : centre ville

- Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
(à reporter au plan annexé 1 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)





LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

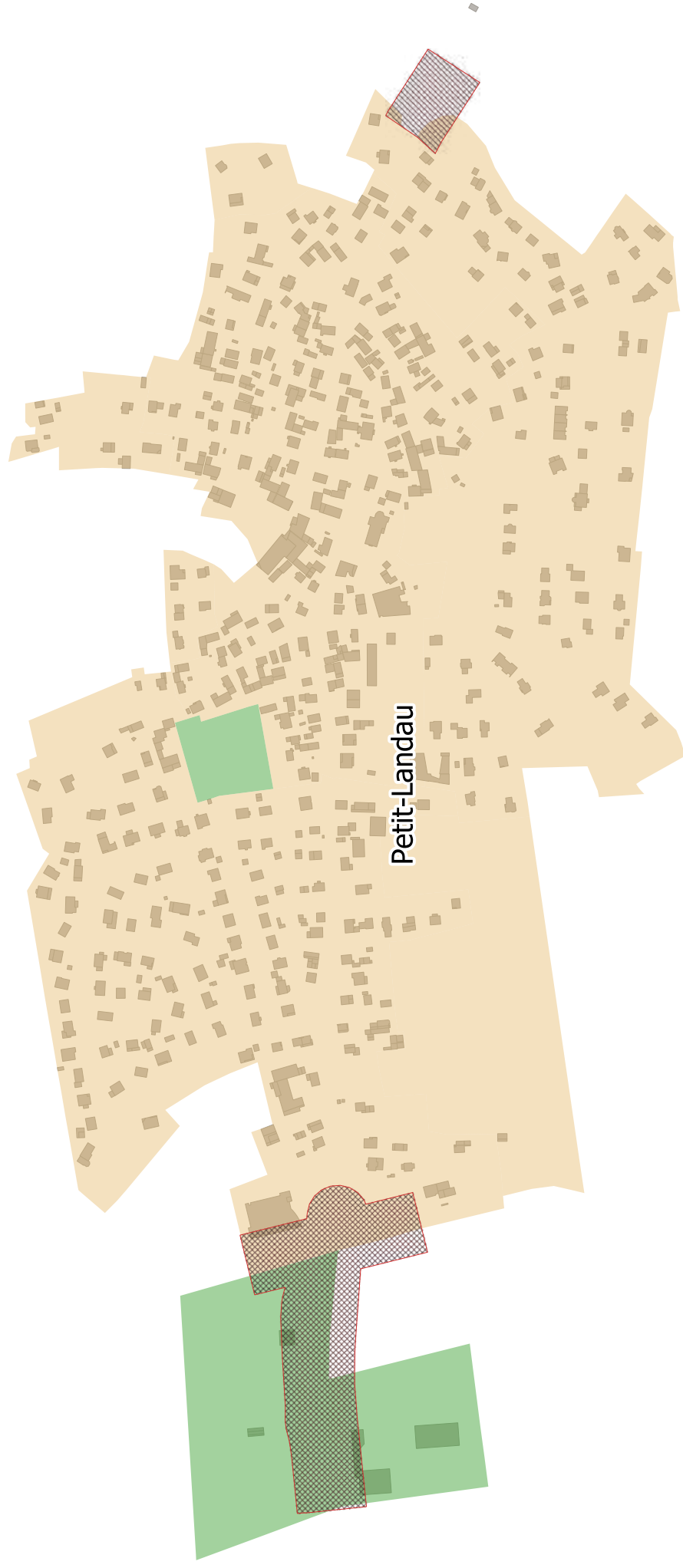
- Zone 1
Typologie principale : zone structurante
- Zone 2
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
Typologie principale : zone verte
- Zone 5
Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Perimètres de protection complémentaires





- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
(à reporter au plan annexé 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)



Hombourg

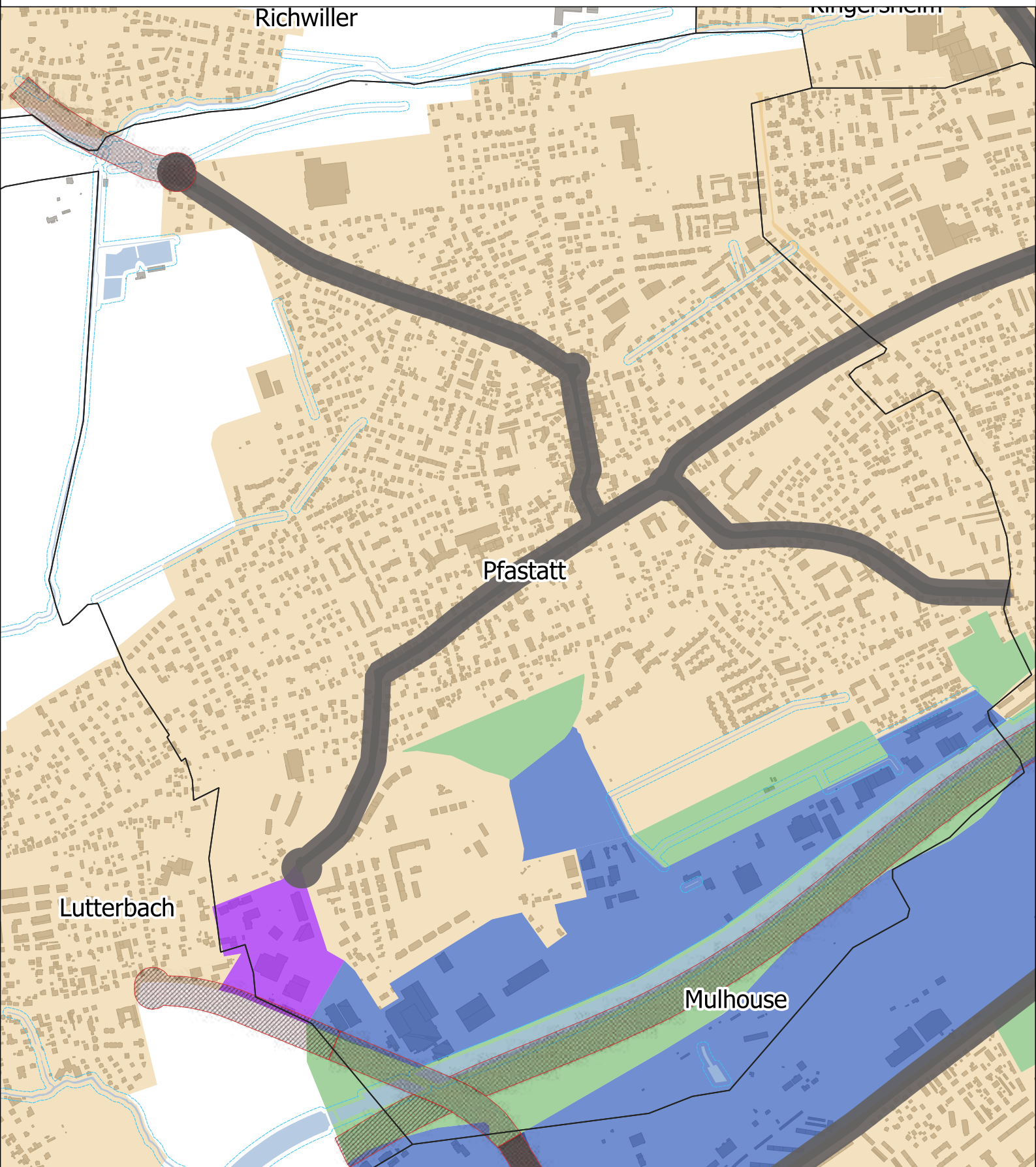


LEGENDE :

- Zones de publicité restreinte**
-  Zone 1
Typologie principale : zones éditoriales
 -  Zone 2
Typologie principale : zones résidentielles
 -  Zone 3
Typologie principale : zone service
 -  Zone 5
Typologie principale : centre ville

-  Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale
-  Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
-  Zone 4.3
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

- Périmètres de protection complémentaires**
-  Entrées d'agglomération
 -  Abords de cours d'eau
 -  Patrimoine bâti
(à réserver au plan d'analyse I « Périmètres de publicité restreinte, autorisés à la protection du patrimoine »)



LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1**
Typologie principale : zones structurants
- Zone 2**
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3**
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5**
Typologie principale : centre ville

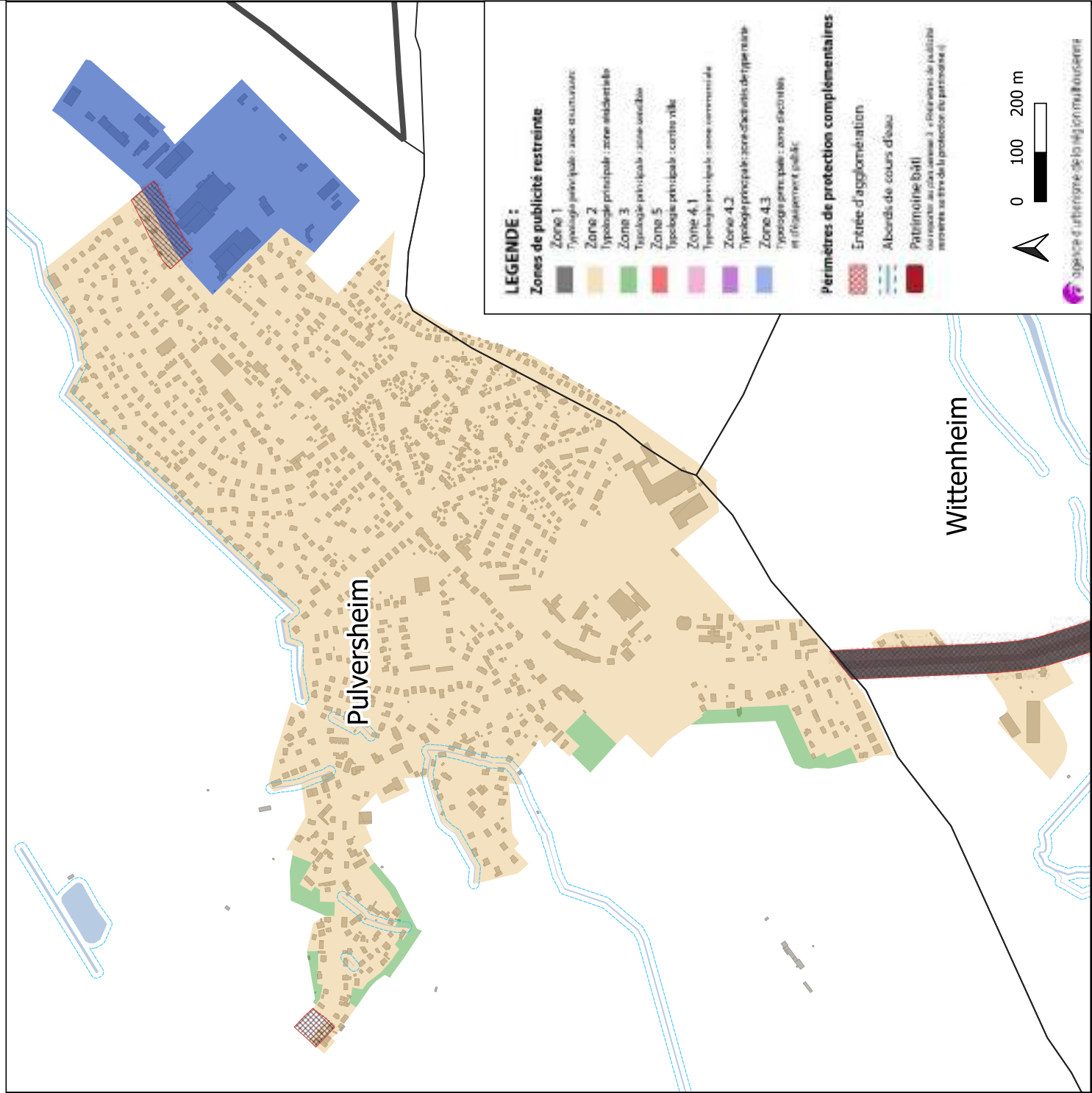
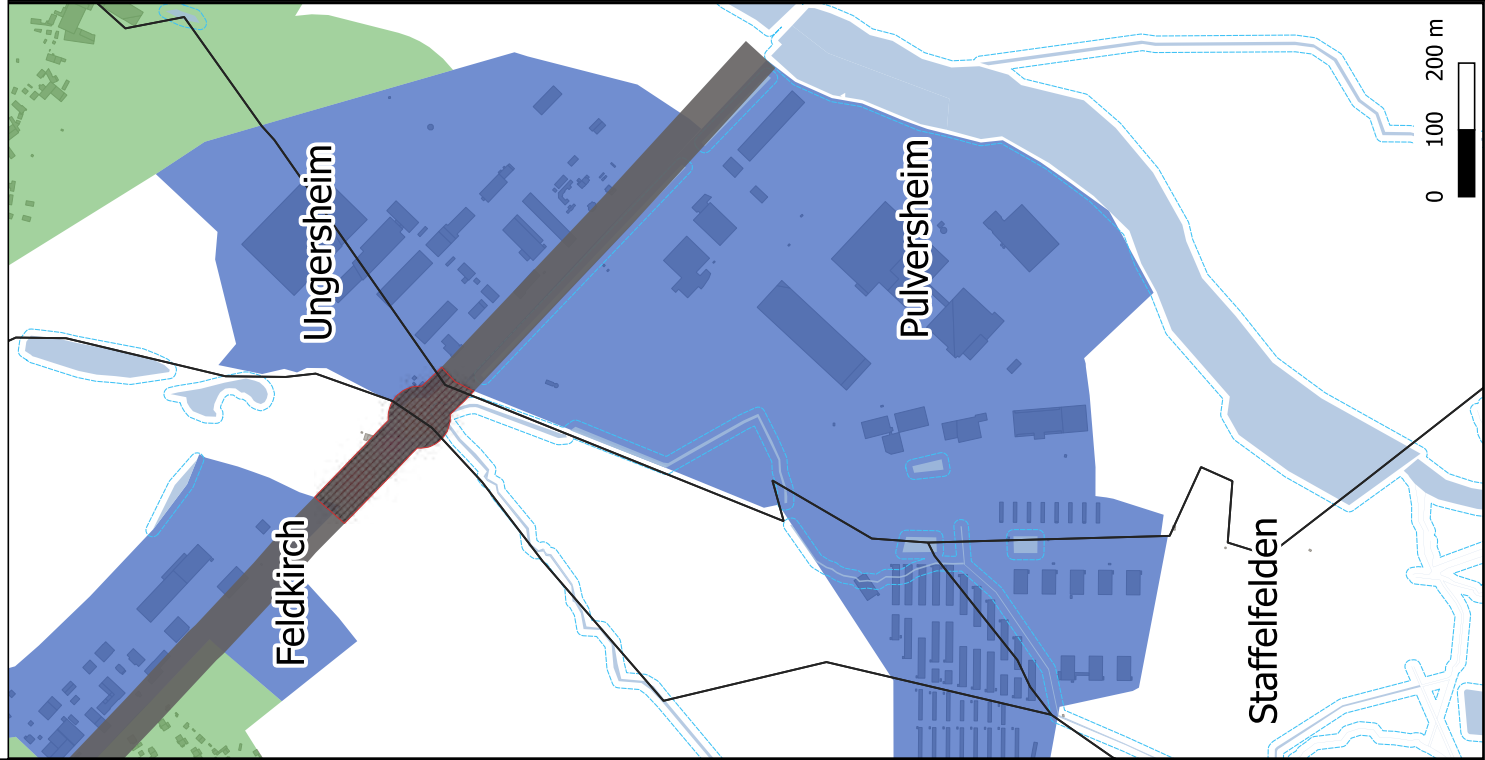
- Zone 4.1**
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2**
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3**
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

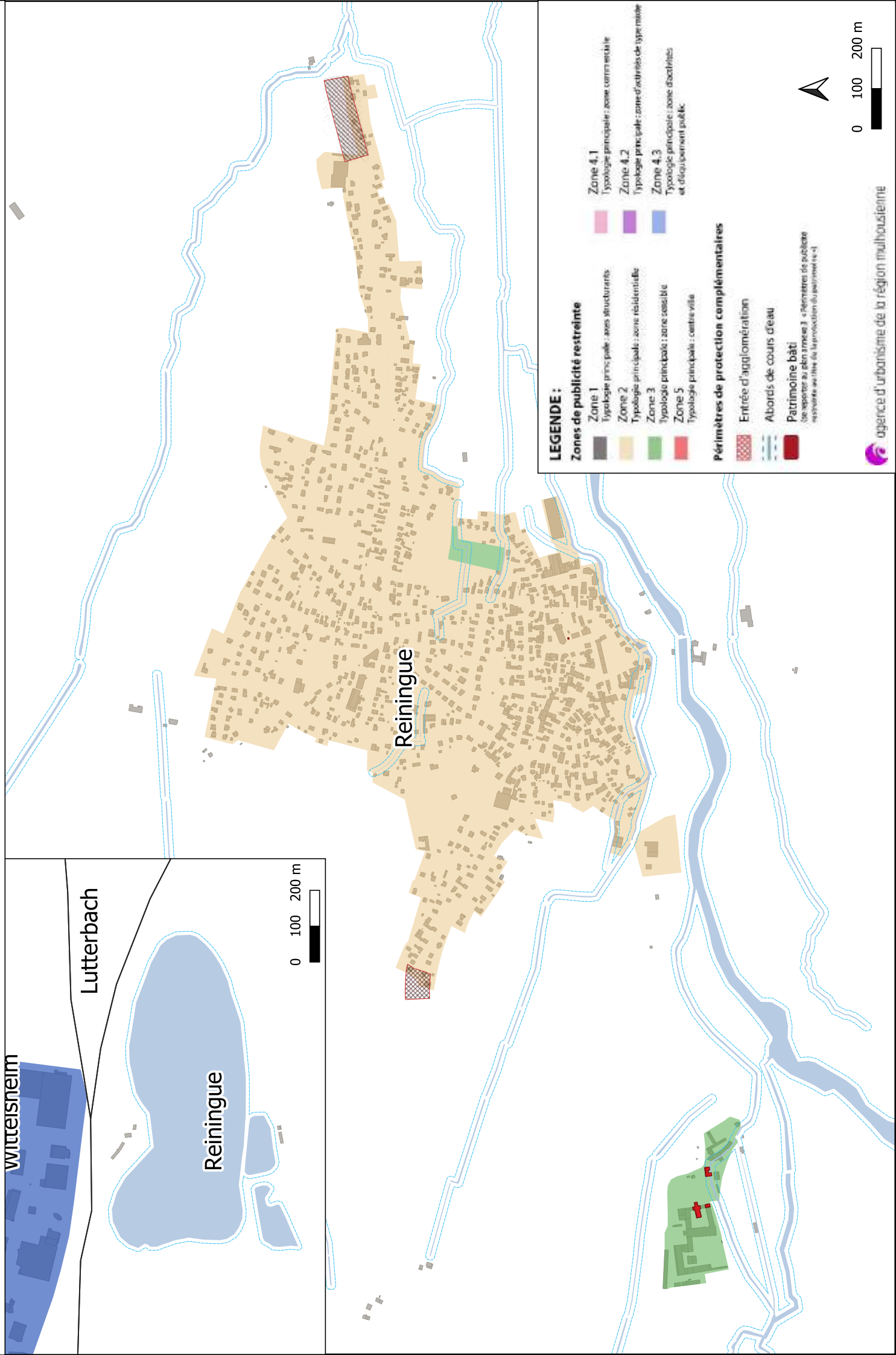
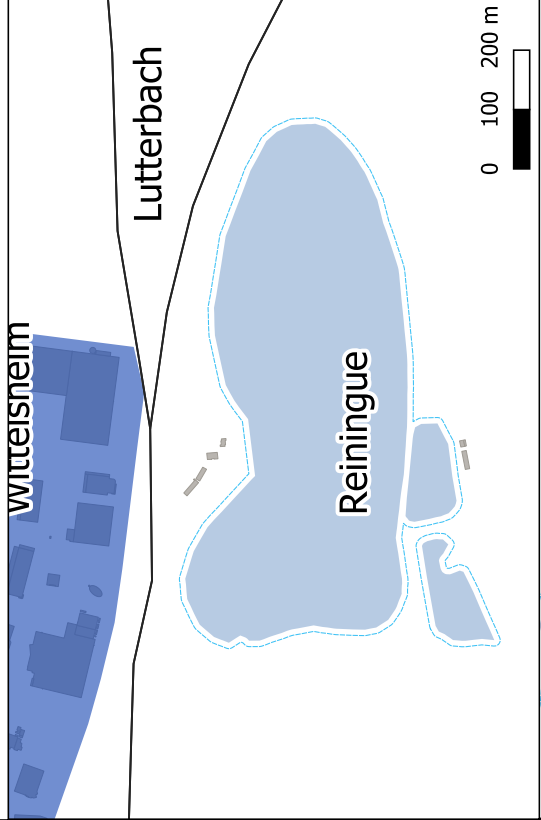
Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération**
- Abords de cours d'eau**
- Patrimoine bâti**
(se reporter au plan annexé 1 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

PULVERSHEIM

Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage





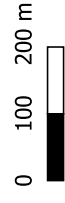
LEGENDE :

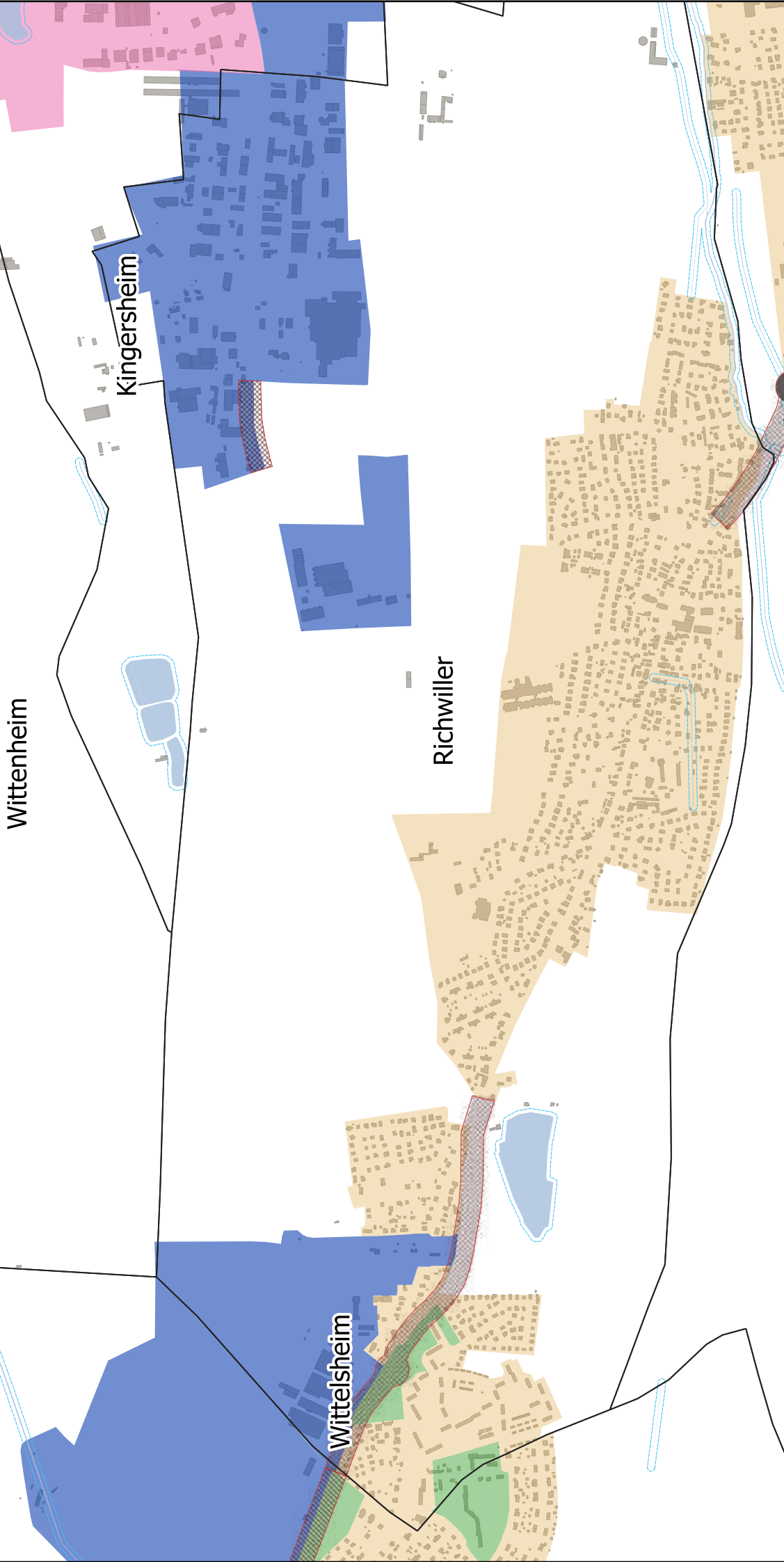
Zones de publicité restreinte

- Zone 1
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2
Typologie principale : zones résidentielles
- Zone 3
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5
Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public
















Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
(se reporter au plan annexes 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)





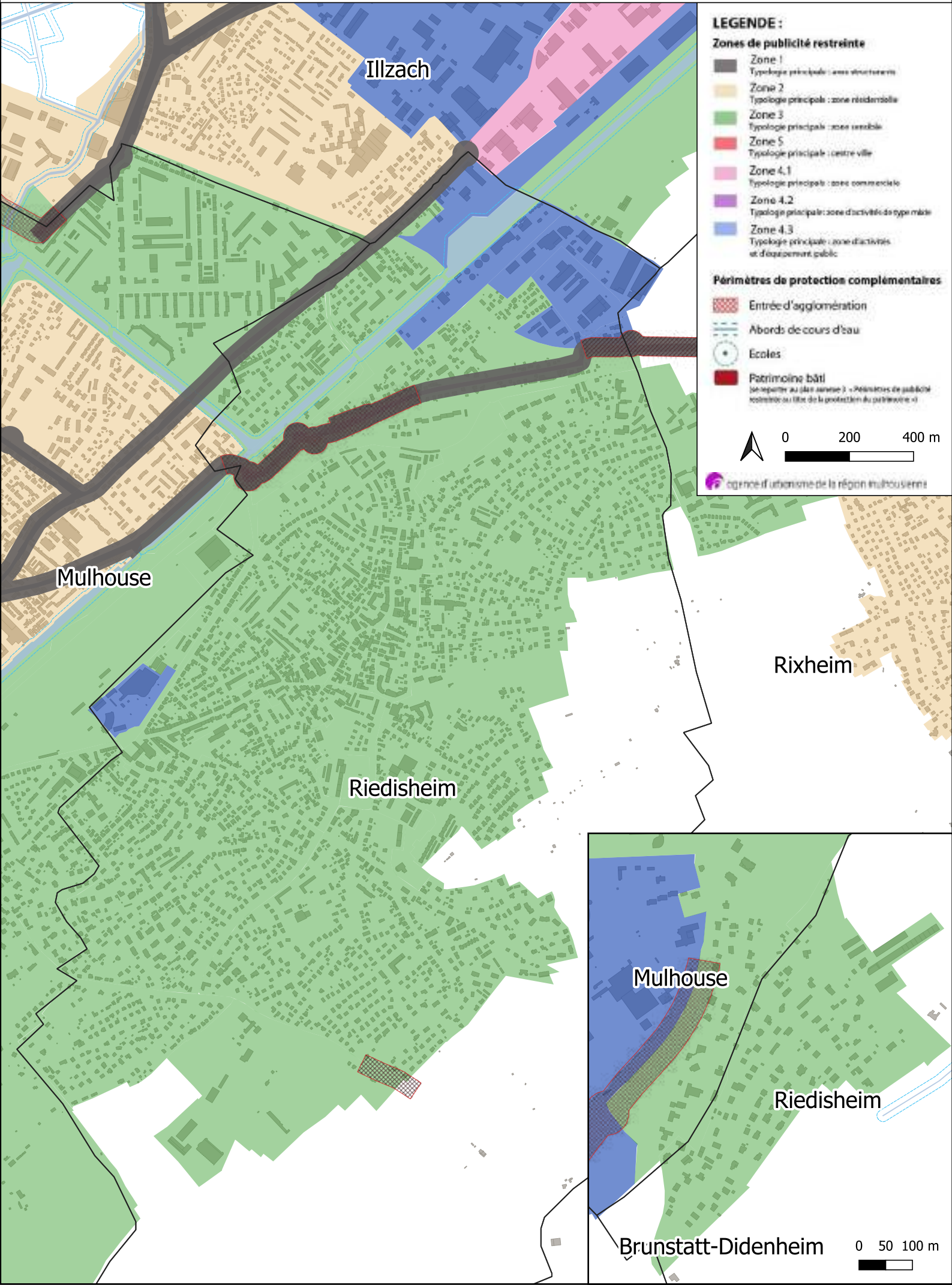


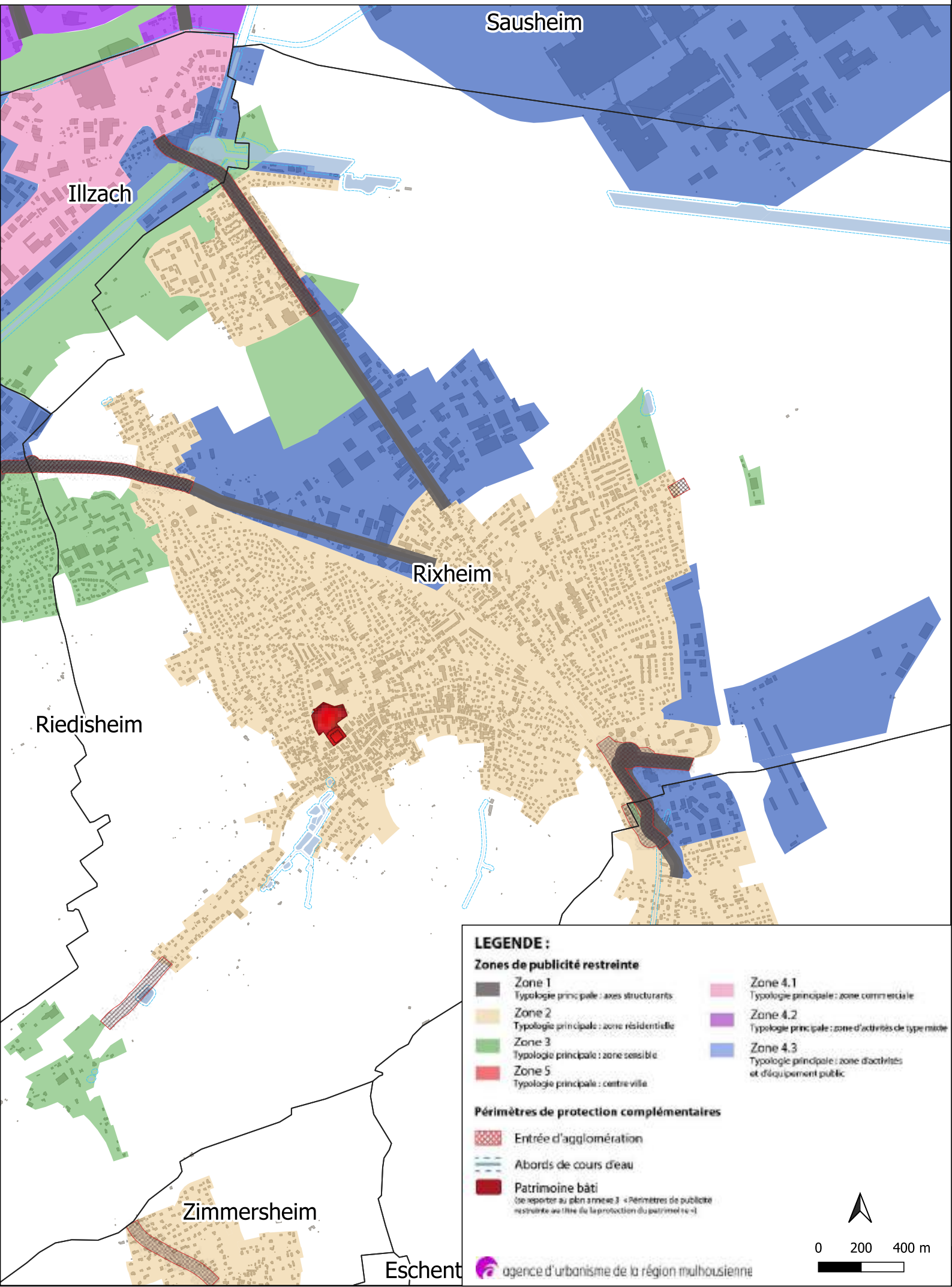
LEGENDE :

	Zone 1		Zone 4.1		Périmètres de protection complémentaires
	Typologie principale : zones mixtes		Typologie principale : zone commerciale		Entrée d'agglomération
	Zone 2		Typologie principale : zone d'activités de type mixte		Abords de cours d'eau
	Zone 3		Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public		Patrimoine bâti (à reporter au plan annexé 1 « Espaces de publicité réservés aux zones de protection du patrimoine »)
	Zone 4				
	Zone 5				
	Typologie principale : centre ville				

agence d'urbanisme de la région mulhousienne








LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

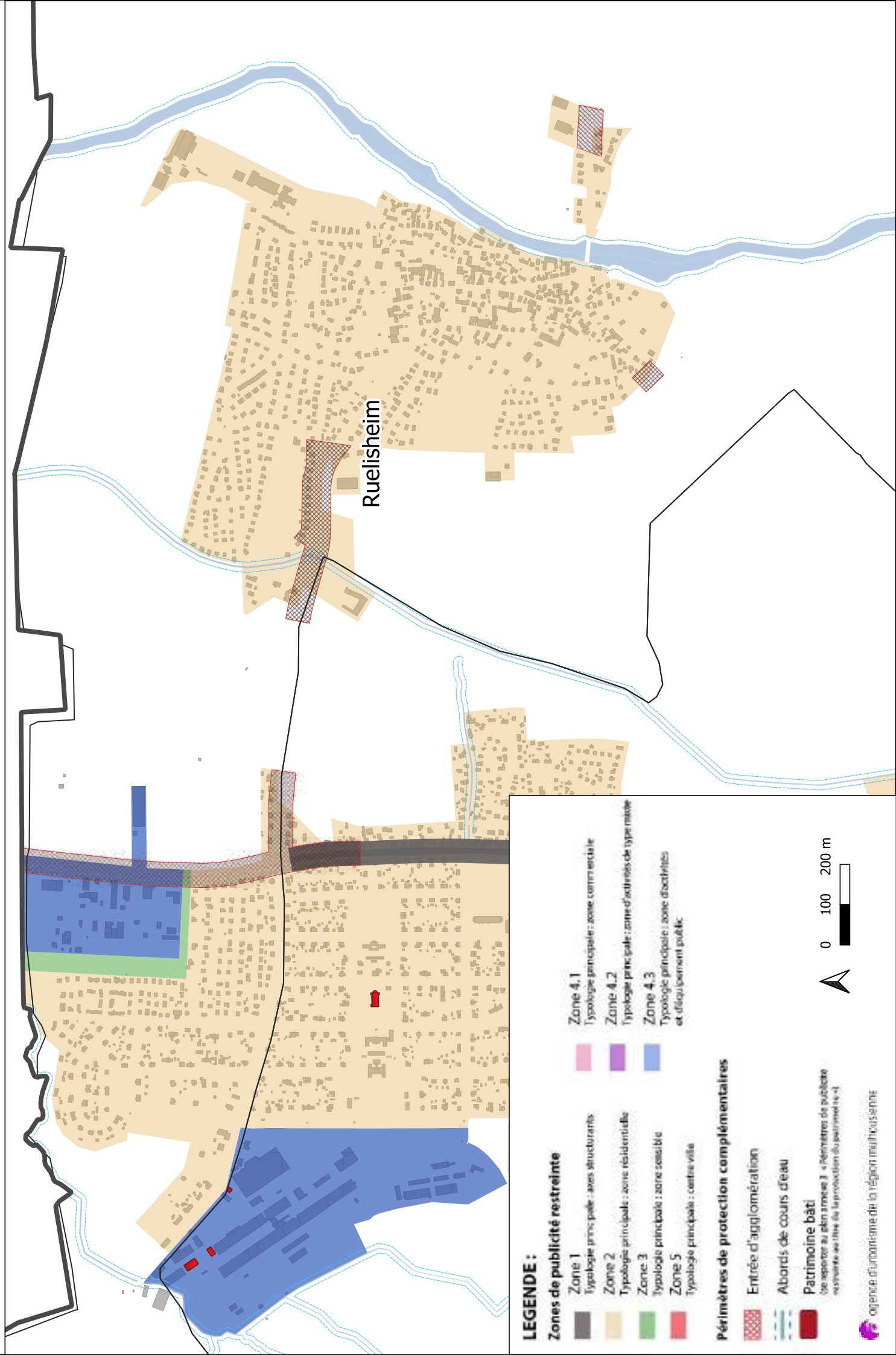
- | | |
|---|--|
|  Zone 1
Typologie principale : axes structurants |  Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale |
|  Zone 2
Typologie principale : zone résidentielle |  Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type mixte |
|  Zone 3
Typologie principale : zone sensible |  Zone 4.3
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public |
|  Zone 5
Typologie principale : centre ville | |

Périmètres de protection complémentaires

-  Entrée d'agglomération
-  Abords de cours d'eau
-  Patrimoine bâti
(se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)








0 200 400 m







LEGENDE :

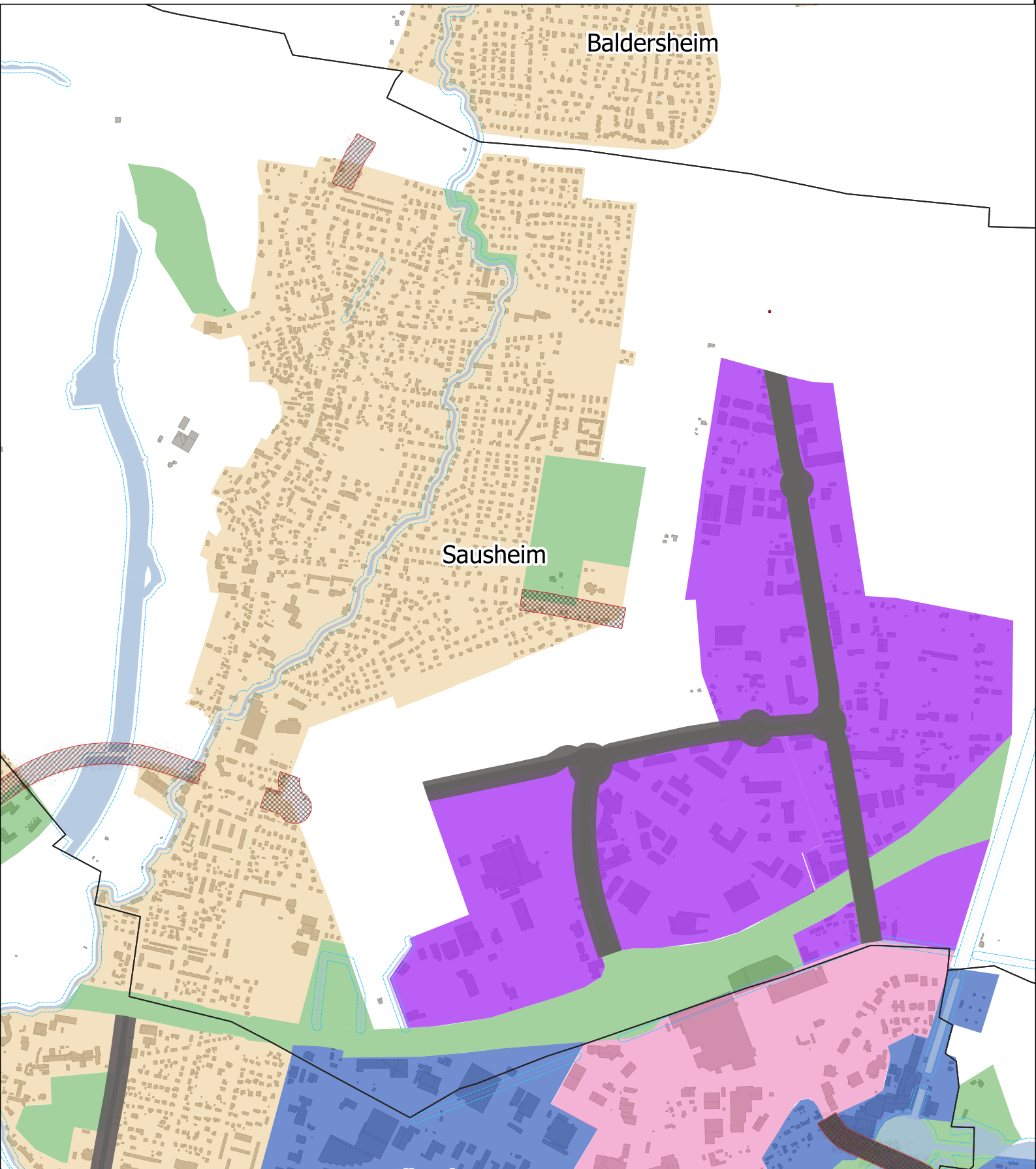
Zones de publicité restreinte

	Zone 1 Typologie principale : axes structurants		Zone 4.1 Typologie principale : zone commerciale
	Zone 2 Typologie principale : zone résidentielle		Zone 4.2 Typologie principale : zone d'activités de type mixte
	Zone 3 Typologie principale : zone sensible		Zone 4.3 Typologie principale : zone d'équipement public
	Zone 5 Typologie principale : centres ville		

Périmètres de protection complémentaires

	Entrée d'agglomération
	Abords de cours d'eau
	Patrimoine bâti <small>(se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)</small>



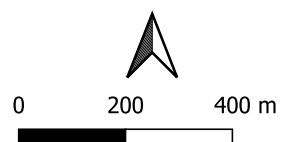
LEGENDE :

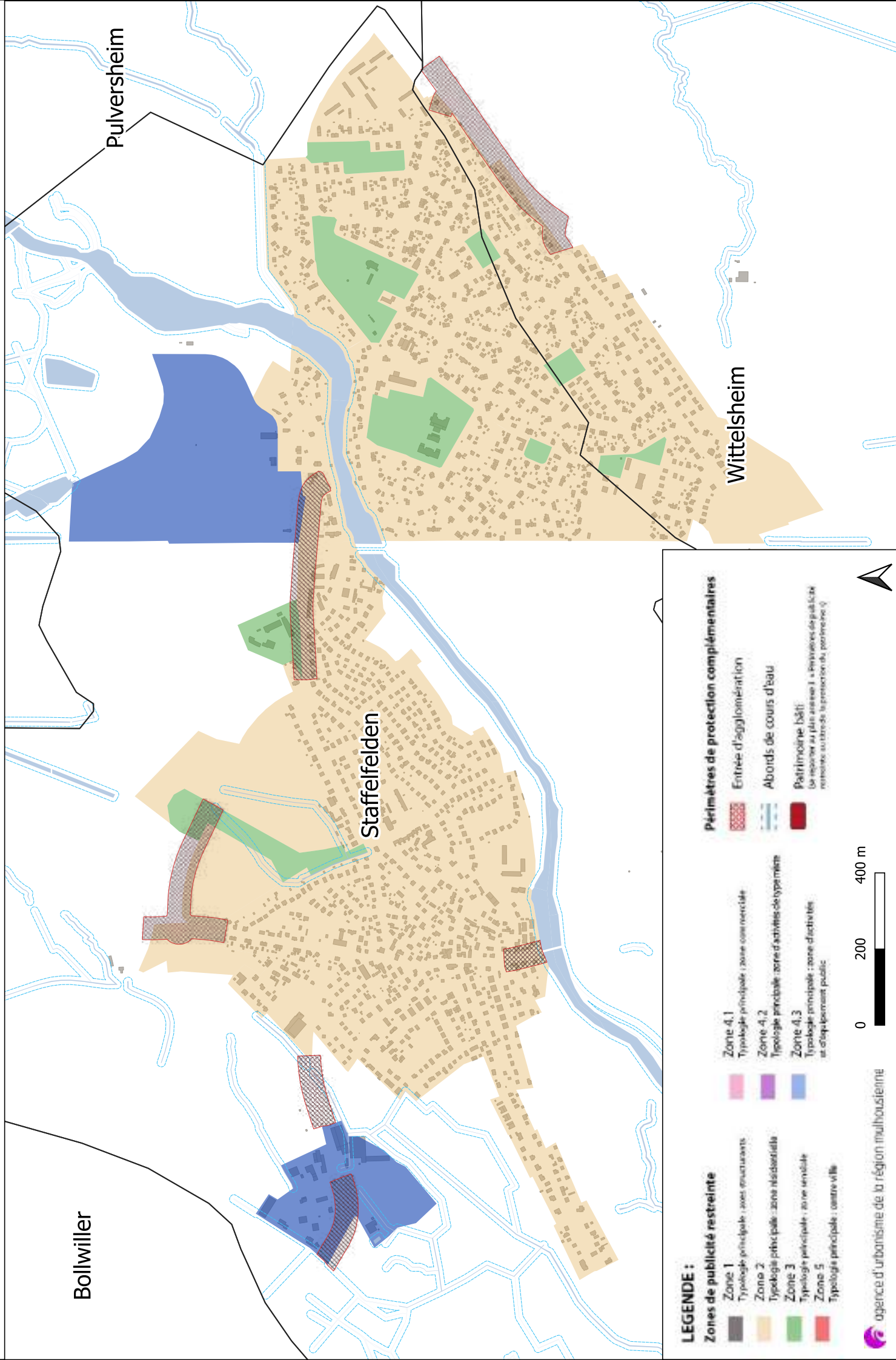
Zones de publicité restreinte

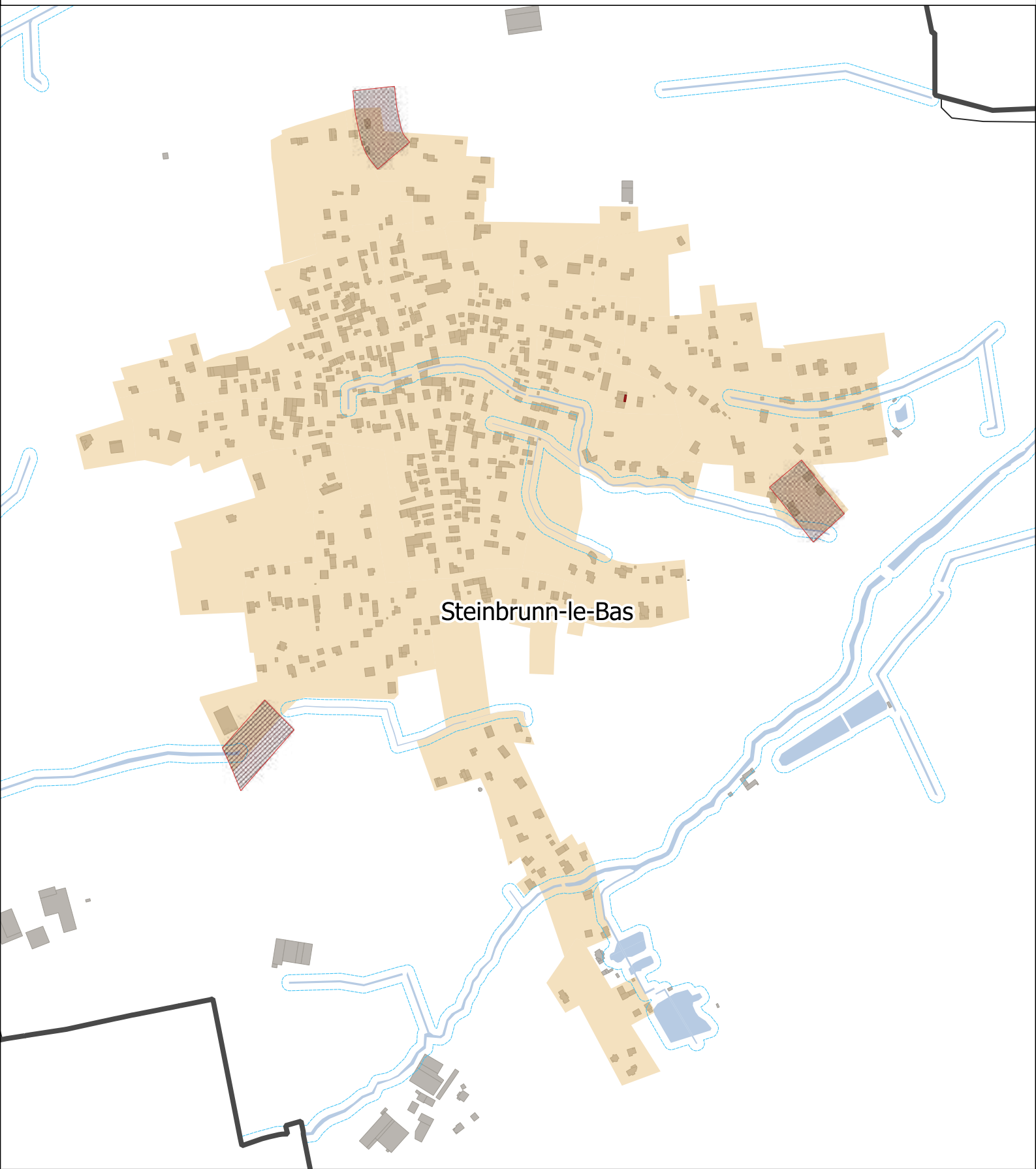
- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Zone 1
Typologie principale : zones structurants Zone 2
Typologie principale : zone résidentielle Zone 3
Typologie principale : zone sensible Zone 5
Typologie principale : centre ville | <ul style="list-style-type: none"> Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type mixte Zone 4.3
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public |
|--|---|

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
(à reporter au plan annexe 1 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)














LEGENDE :

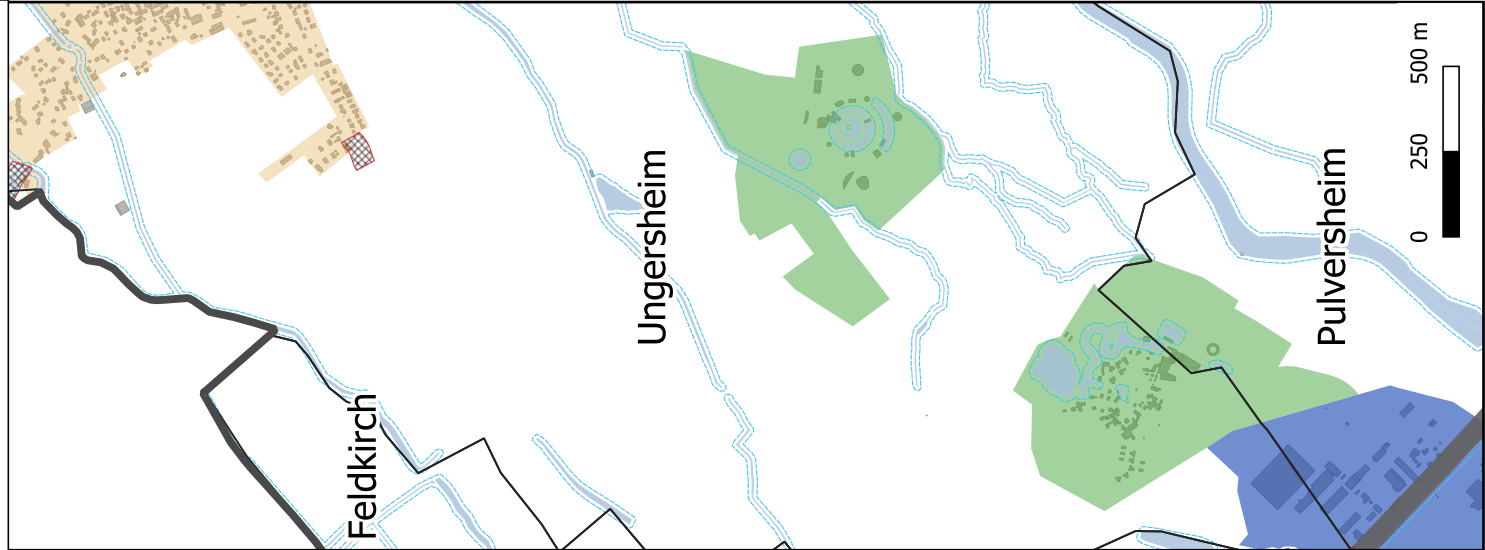
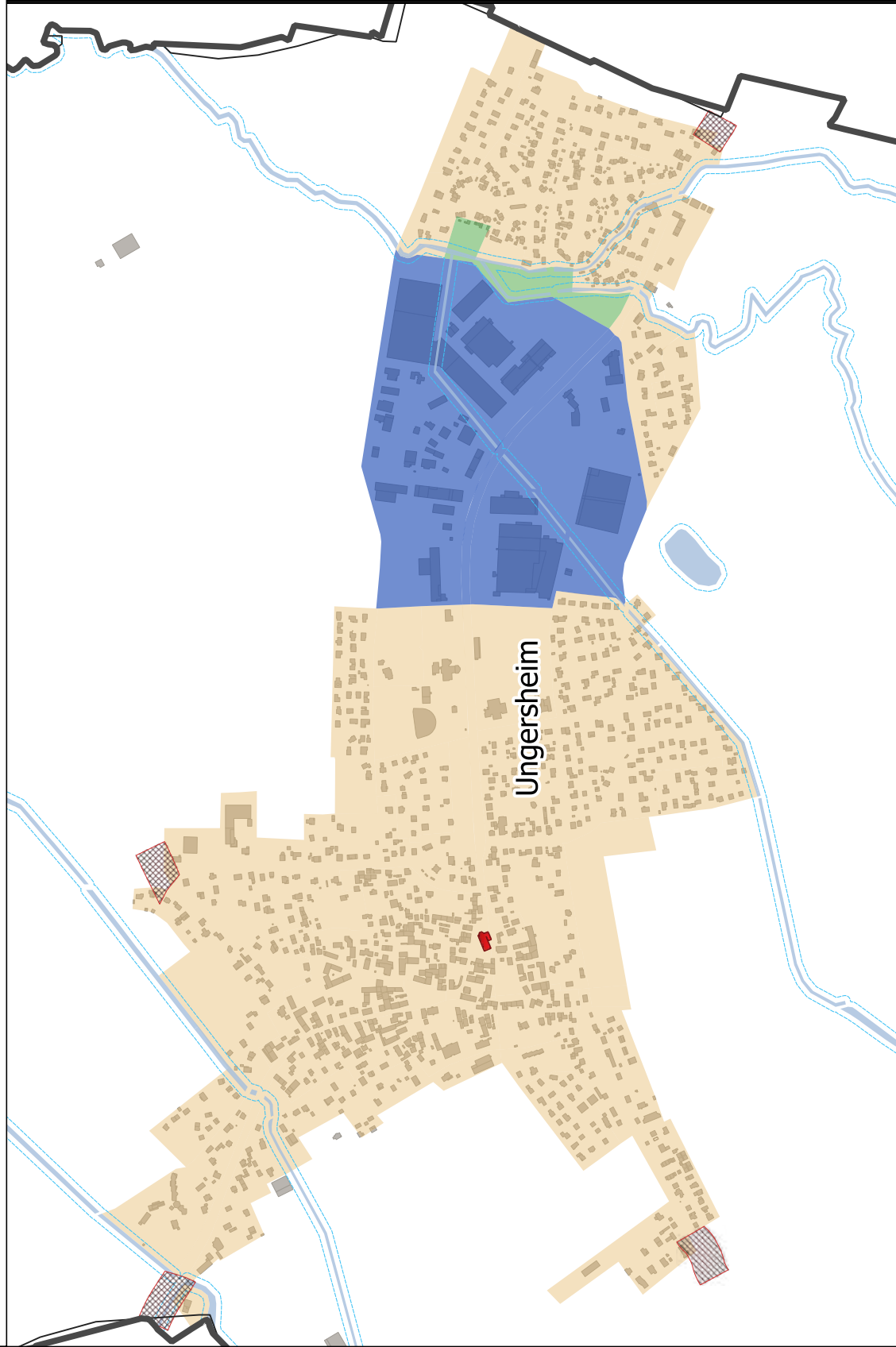
Zones de publicité restreinte

-  Zone 1
Typologie principale : zones structurantes
-  Zone 2
Typologie principale : zone résidentielle
-  Zone 3
Typologie principale : zone sensible
-  Zone 5
Typologie principale : centre ville

-  Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale
-  Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
-  Zone 4.3
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

-  Entrée d'agglomération
-  Abords de cours d'eau
-  Patrimoine bâti
(se reporter au plan annexé 1 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)



LEGENDE :

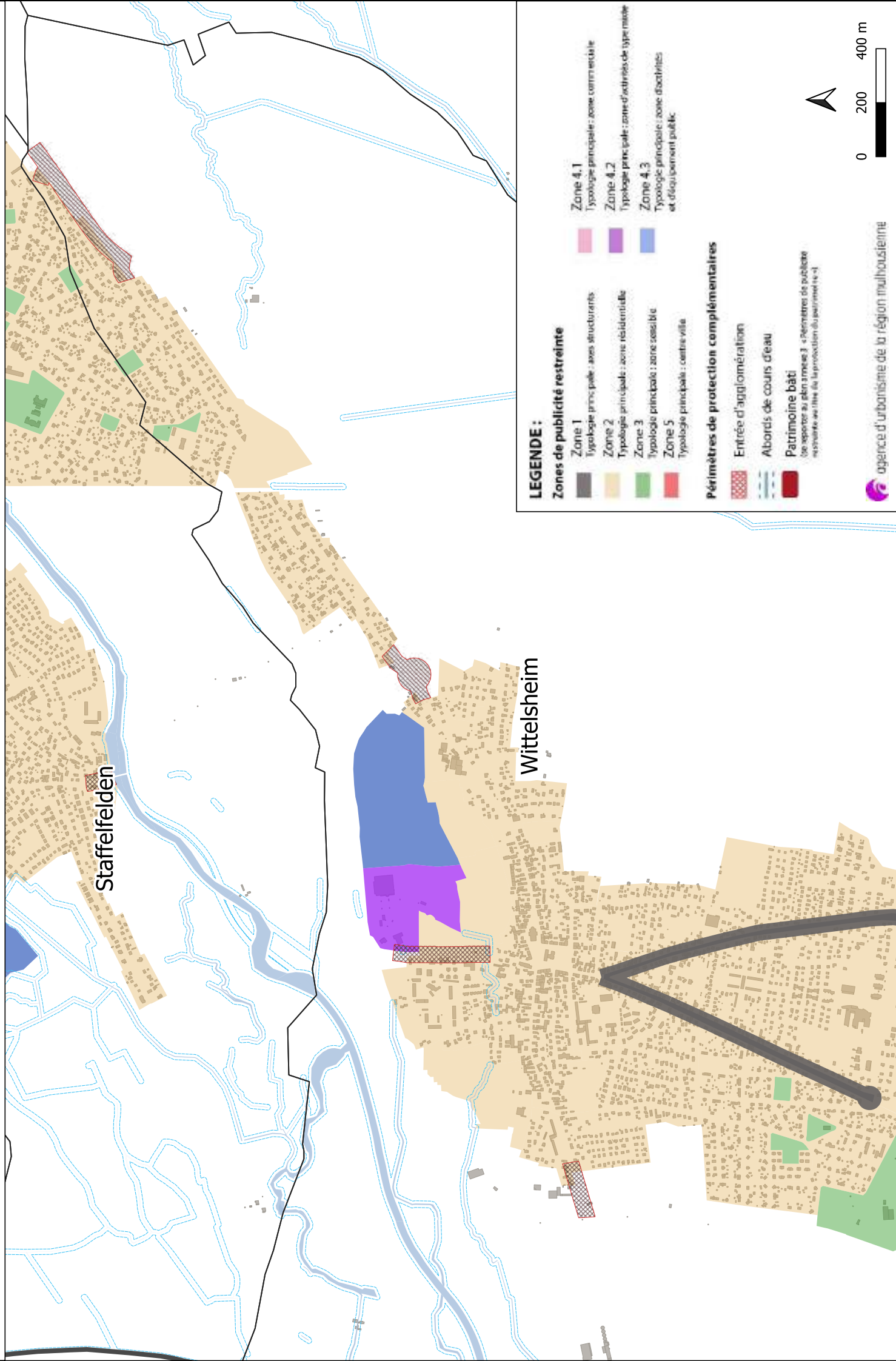
- Zones de publicité restreinte**
- Zone 1
Typologie principale : zones structurantes
 - Zone 2
Typologie principale : zone résidentielle
 - Zone 3
Typologie principale : zone service
 - Zone 5
Typologie principale : centre ville

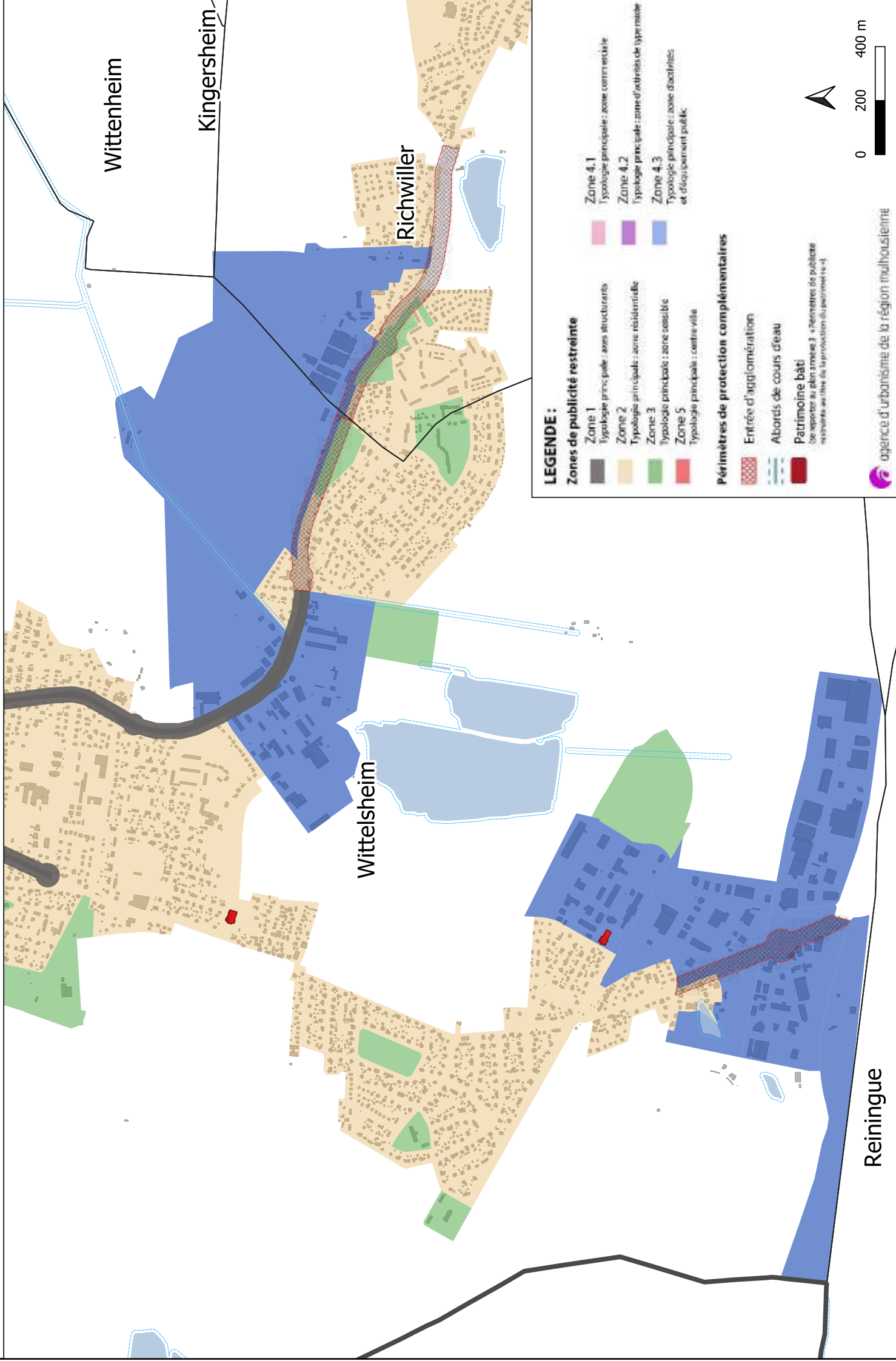
- Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

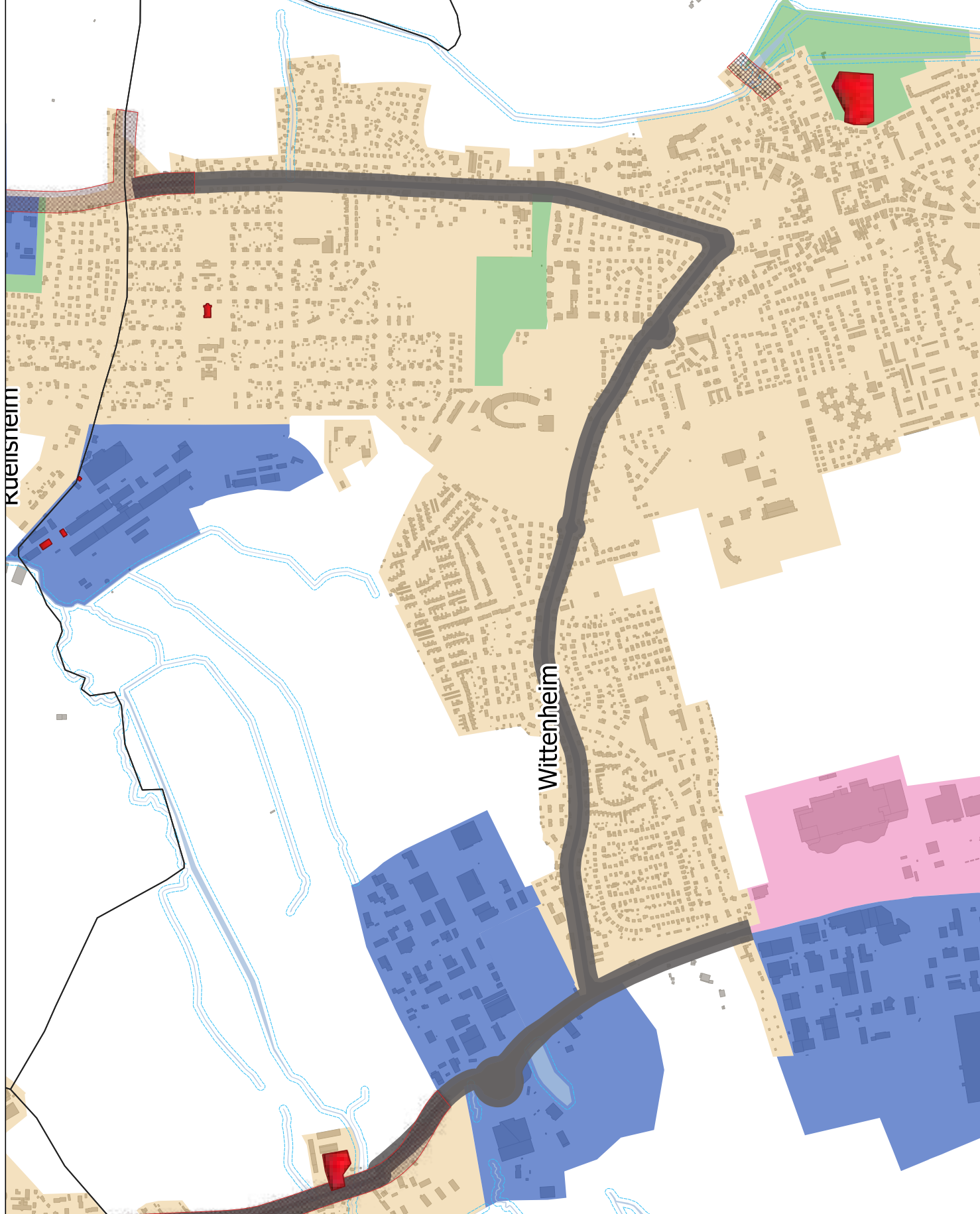
- Périmètres de protection complémentaires**
- Entrées d'agglomération
 - Abords de cours d'eau
 - Patrimoine bâti
(à reporter au plan annexé I « Périmètres de publicité restreinte autorisés à la protection du patrimoine »)

WITTELSHEIM Nord

Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage







Pulversheim

Kuelisheim

Wittenheim

LEGENDE :

Zones de publicité restreinte :

- Zone 1 : Typologie principale : zone d'urbanité
- Zone 2 : Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3 : Typologie principale : zone mixte
- Zone 5 : Typologie principale : centre ville
- Zone 6.1 : Typologie principale : zone commerciale
- Zone 6.2 : Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 6.3 : Typologie principale : zone d'activités de type mixte et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires :

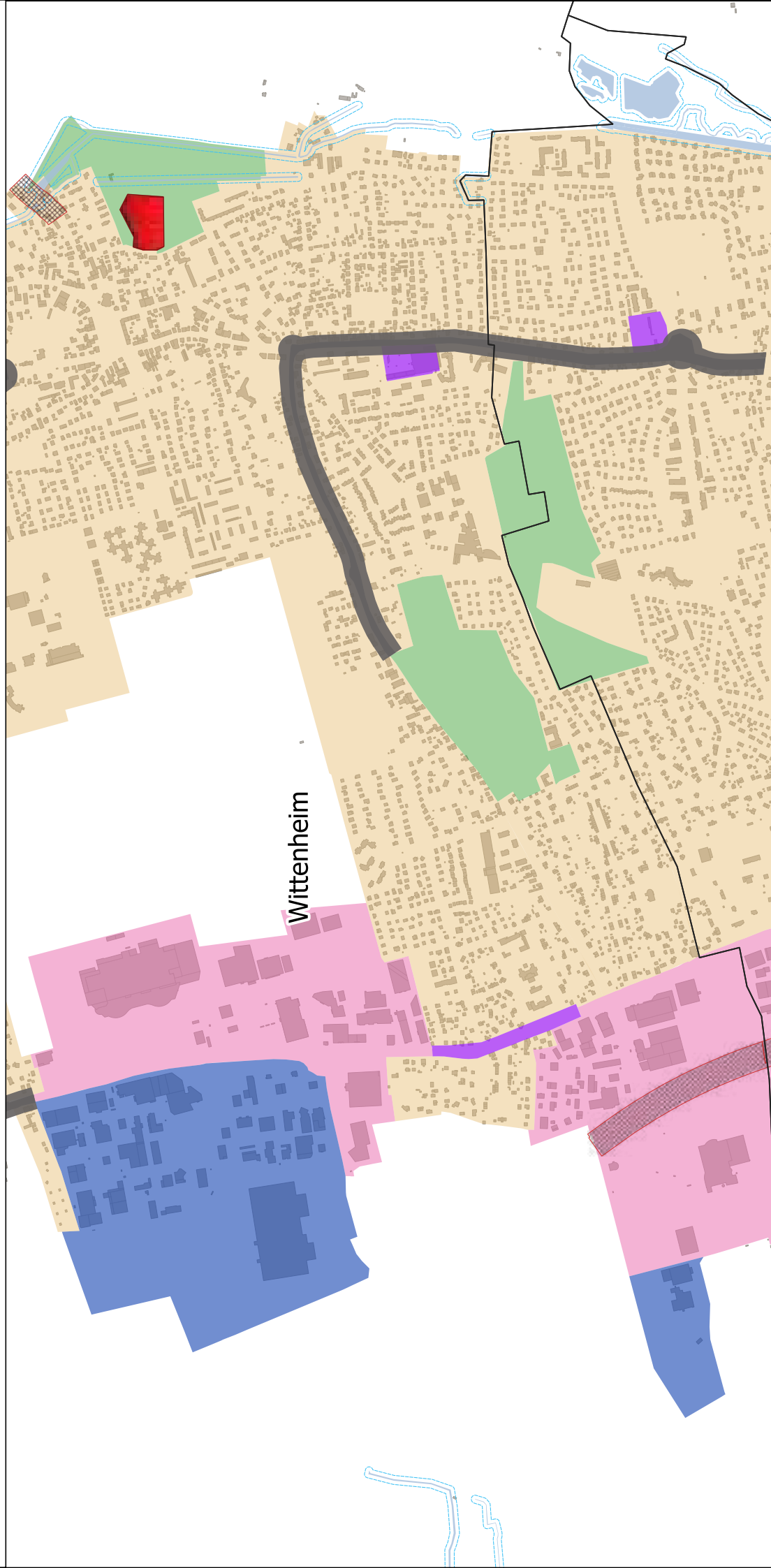
- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
- ou inscrit au plan d'urbanisme (P) ou inscrit au titre de la protection du patrimoine (P)

0 200 400 m

Agence d'urbanisme de la région multi-municipale

WITTENHEIM Sud

Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage

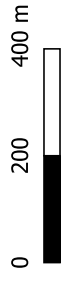


LEGENDE :

- Zones de publicité restreinte**
- Zone 1
Typologie principale : zones structurantes
 - Zone 2
Typologie principale : zones résidentielles
 - Zone 3
Typologie principale : zone service
 - Zone 5
Typologie principale : centre ville

- Zone 4.1**
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2**
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3**
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

- Périmètres de protection complémentaires**
- Entrée d'agglomération
 - Abords de cours d'eau
 - Patrimoine bâti
(à reporter au plan annexé 1 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)



ZILLISHEIM

Annexe 2 du RLPI : Plan de zonage



LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

- Zone 1
Typologie principale : axes structurants
- Zone 2
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
Typologie principale : zone verte
- Zone 5
Typologie principale : centre ville
- Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
Typologie principale : zones d'activités de type rural
- Zone 4.3
Typologie principale : zone d'équipement public

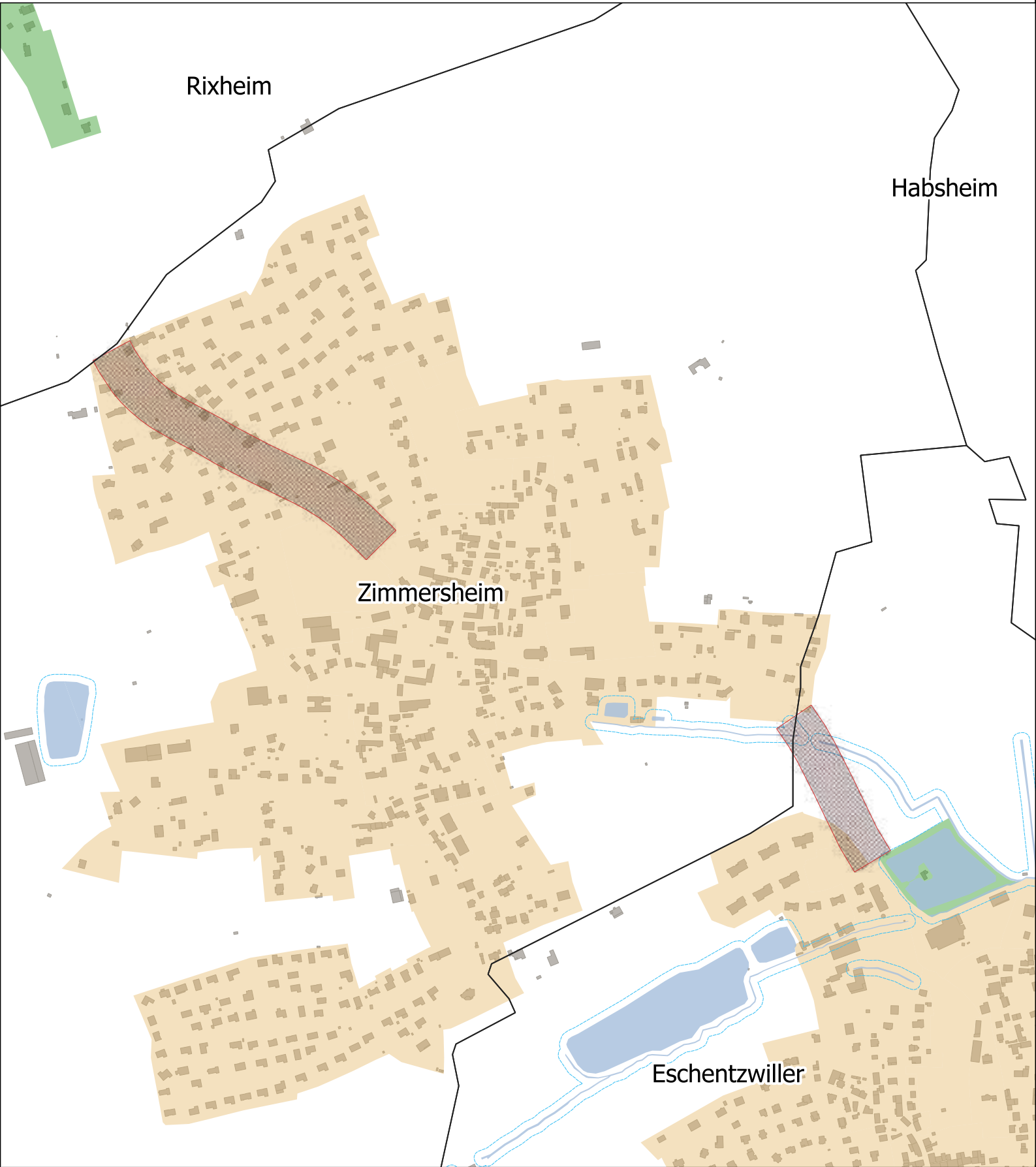
Perimètres de protection complémentaires

- Entrées d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
ou inscrit au plan communal d'alignement de publicité
présentés au titre de la protection au patrimoine



0 100 200 m





LEGENDE :

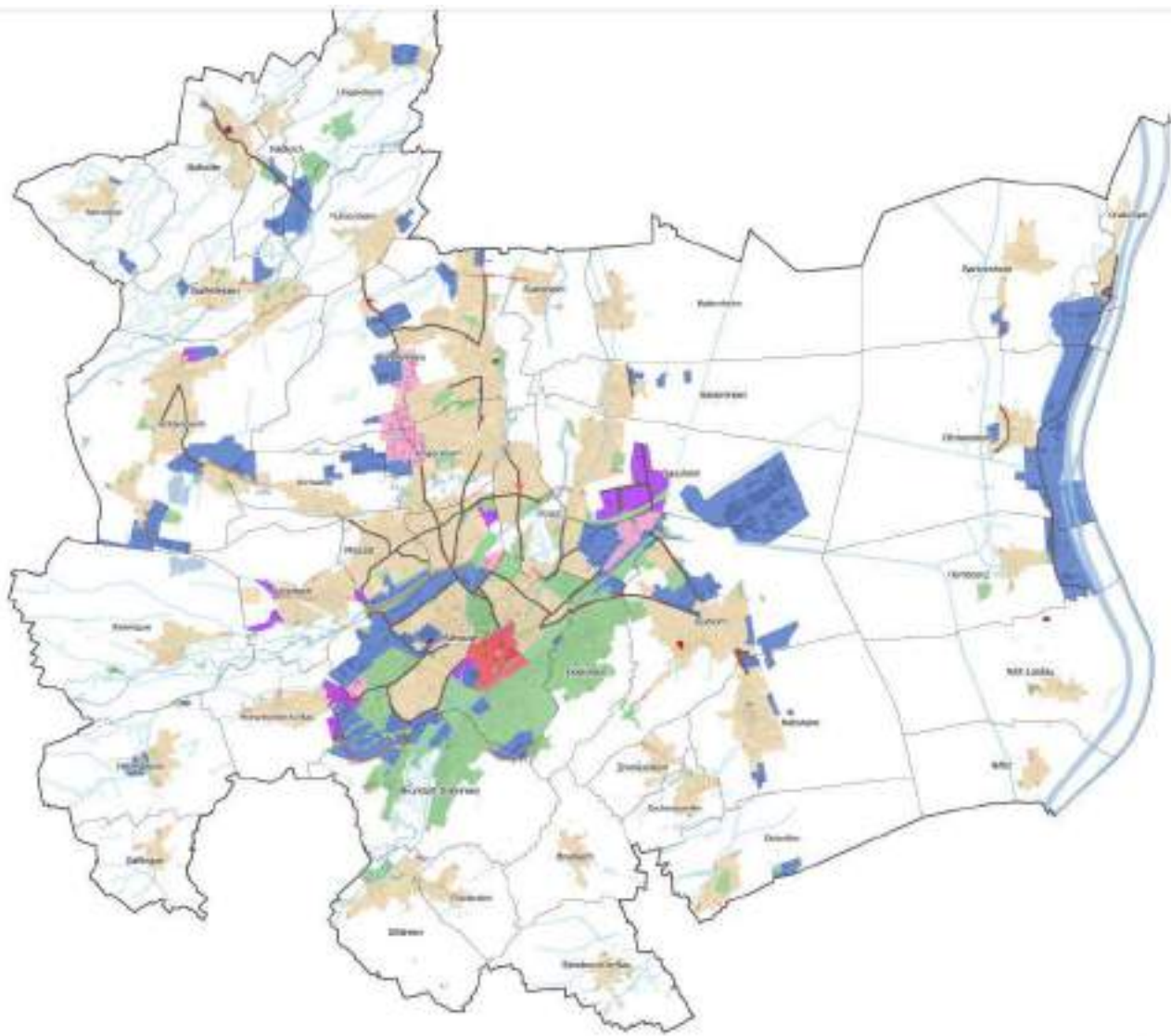
Zones de publicité restreinte

- Zone 1
Typologie principale : zones structurantes
- Zone 2
Typologie principale : zone résidentielle
- Zone 3
Typologie principale : zone sensible
- Zone 5
Typologie principale : centre ville

- Zone 4.1
Typologie principale : zone commerciale
- Zone 4.2
Typologie principale : zone d'activités de type mixte
- Zone 4.3
Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public

Périmètres de protection complémentaires

- Entrée d'agglomération
- Abords de cours d'eau
- Patrimoine bâti
(se reporter au plan annexé 1 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)



Règlement Local de Publicité Intercommunale (RLPI)
 de Mulhouse Alsace Agglomération (M3A)

ANNEXE 2
PLAN DE ZONAGE
 Document approuvé

Échelle : 1 : 20 000



Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

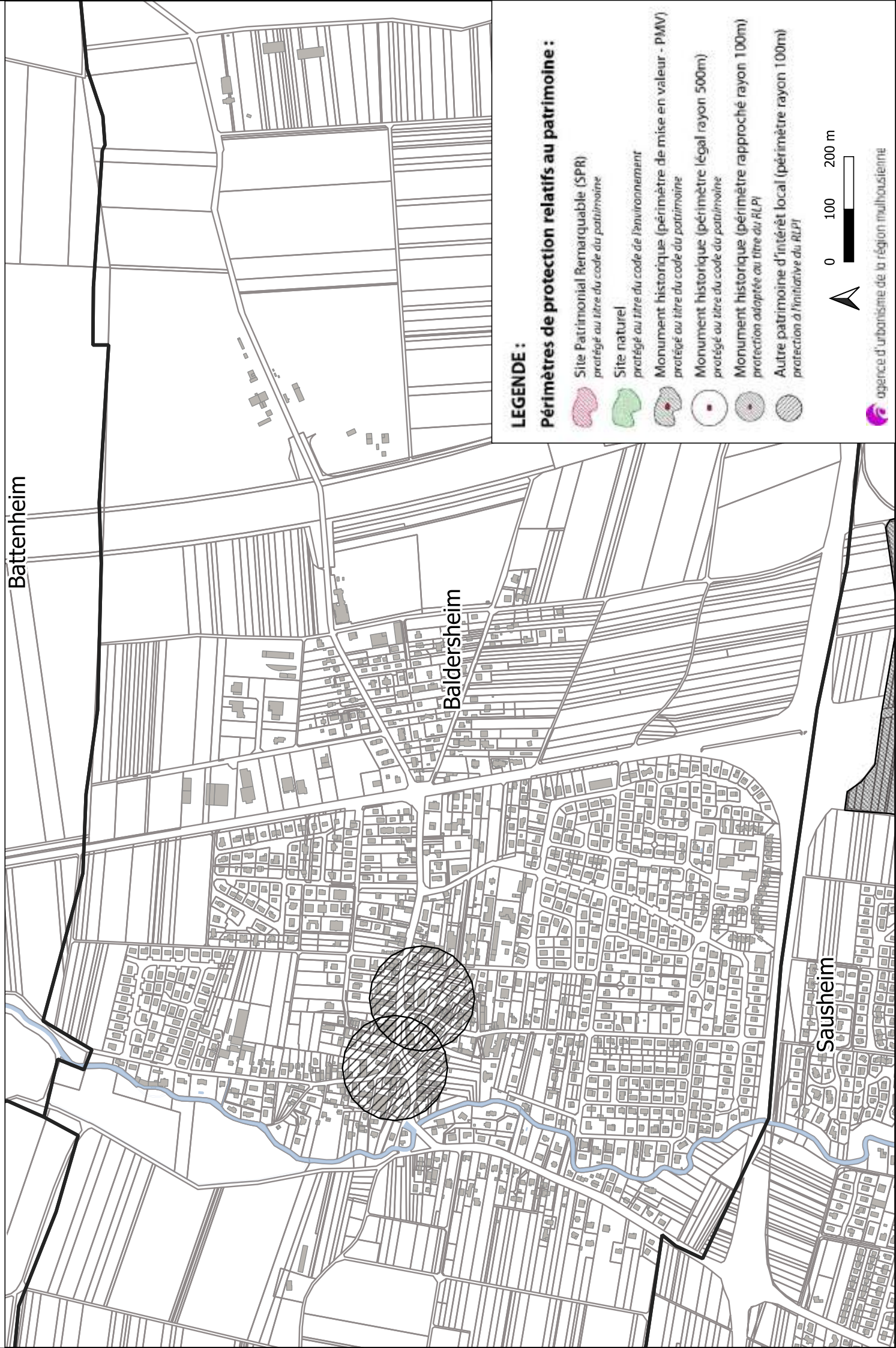
Règlement - ANNEXE 3

***Plans des périmètres de publicité restreinte
au titre de la protection du patrimoine***

Atlas cartographique par commune







Document approuvé

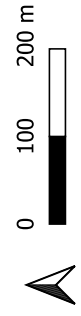
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022



LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

-  Site Patrimonial Remarquable (SPR)
protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel
protégé au titre du code de l'environnement
-  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
protection adaptée au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
protection à l'initiative du RLPI









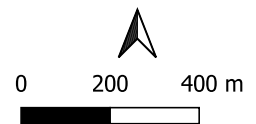


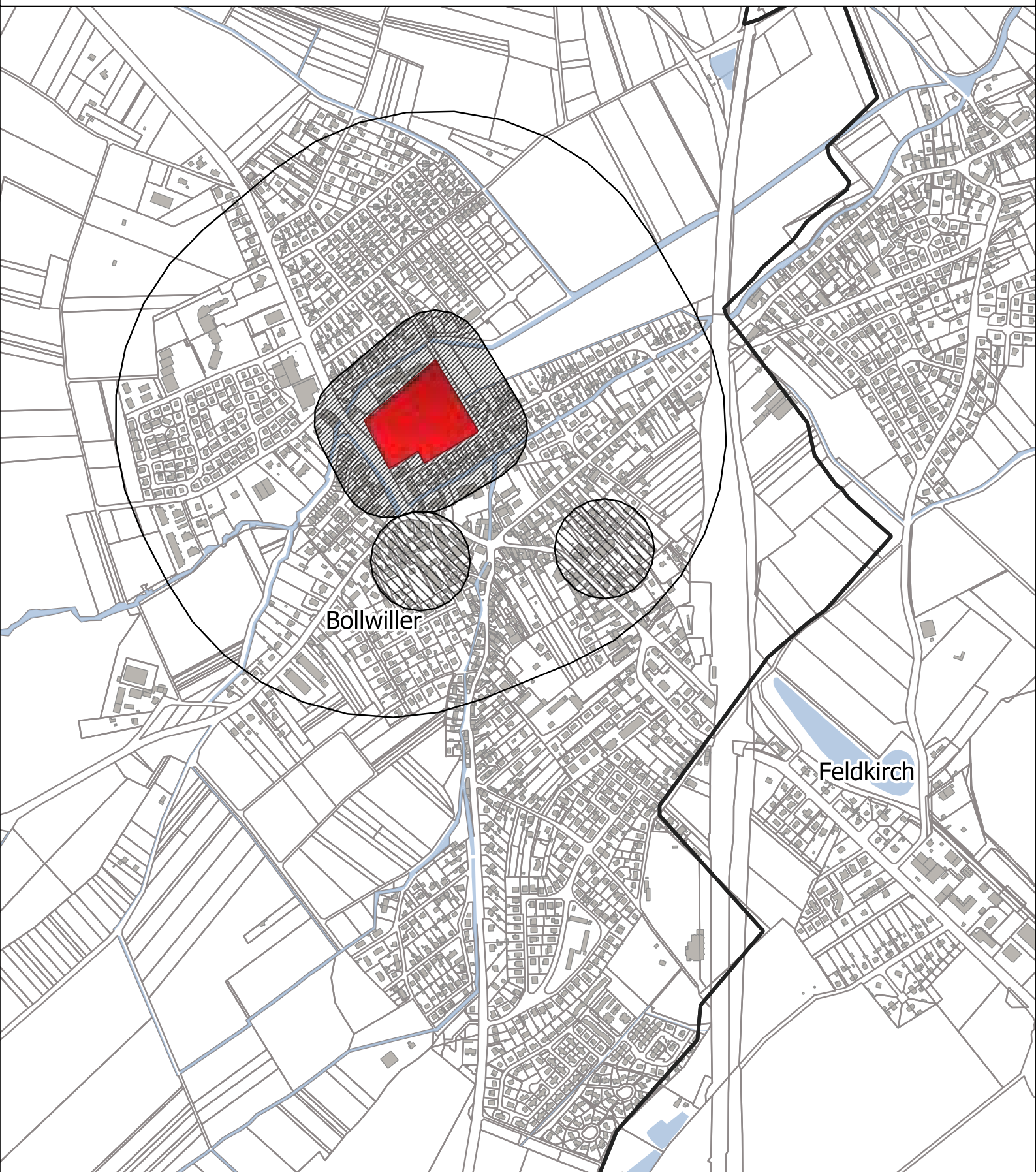
Chalampé

Bantzenheim

LEGENDE :**Périmètres de protection relatifs au patrimoine :**







-  Site Patrimonial Remarquable (SPR)
protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel
protégé au titre du code de l'environnement
-  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
protection adoptée au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
protection à l'initiative du RLPI

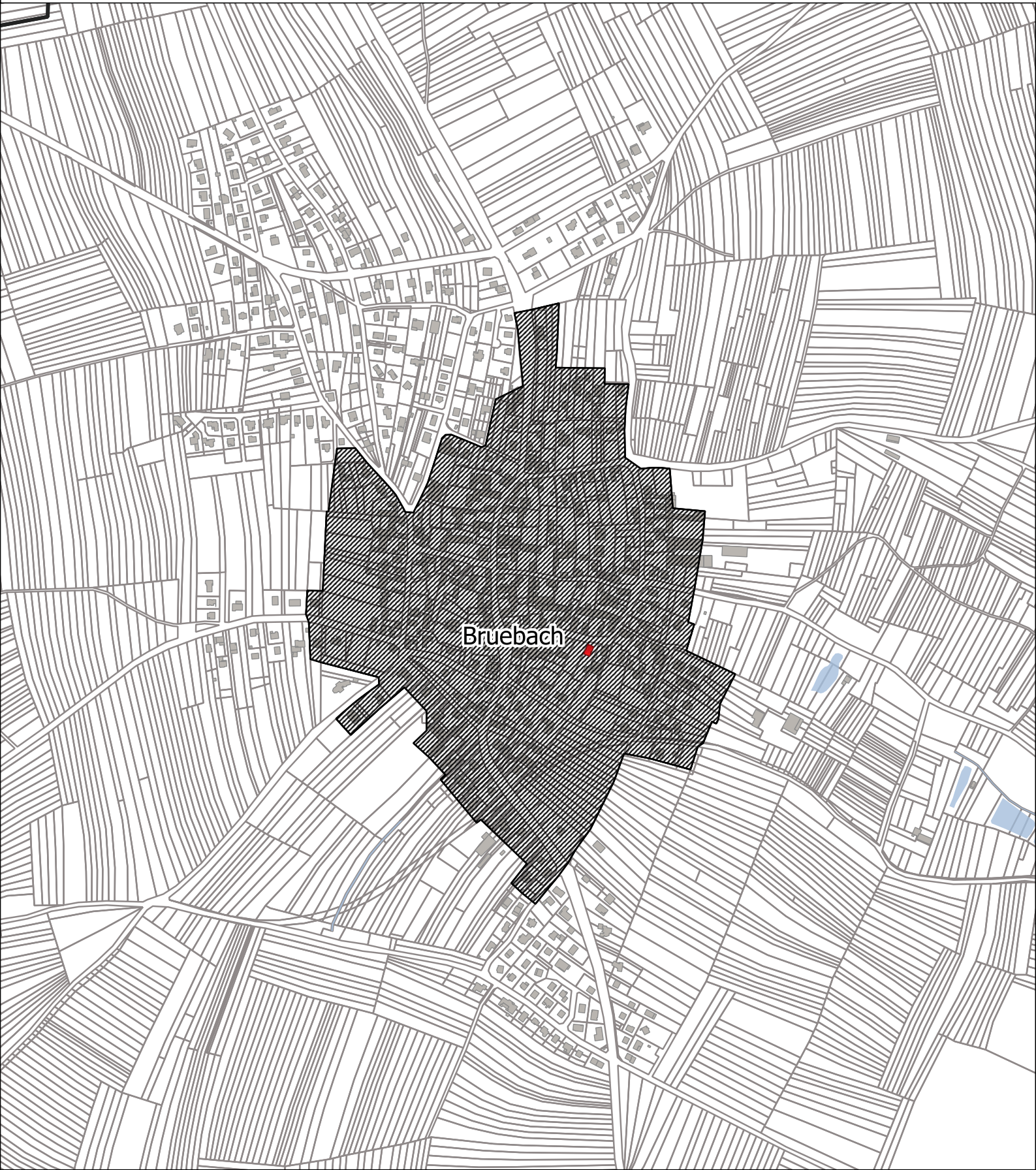









LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- | | | | |
|---|---|---|--|
|  | Site Patrimonial Remarquable (SPR)
protégé au titre du code du patrimoine |  | Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
protégé au titre du code du patrimoine |
|  | Site naturel
protégé au titre du code de l'environnement |  | Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
protection adoptée au titre du RLPI |
|  | Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
protégé au titre du code du patrimoine |  | Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
protection à l'initiative du RLPI |

**LEGENDE :****Périmètres de protection relatifs au patrimoine :**

-  Site Patrimonial Remarquable (SPR)
protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel
protégé au titre du code de l'environnement
-  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
protégé au titre du code du patrimoine

-  Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
protection adoptée au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
protection à l'initiative du RLPI









0 100 200 m

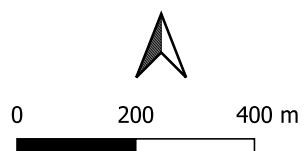




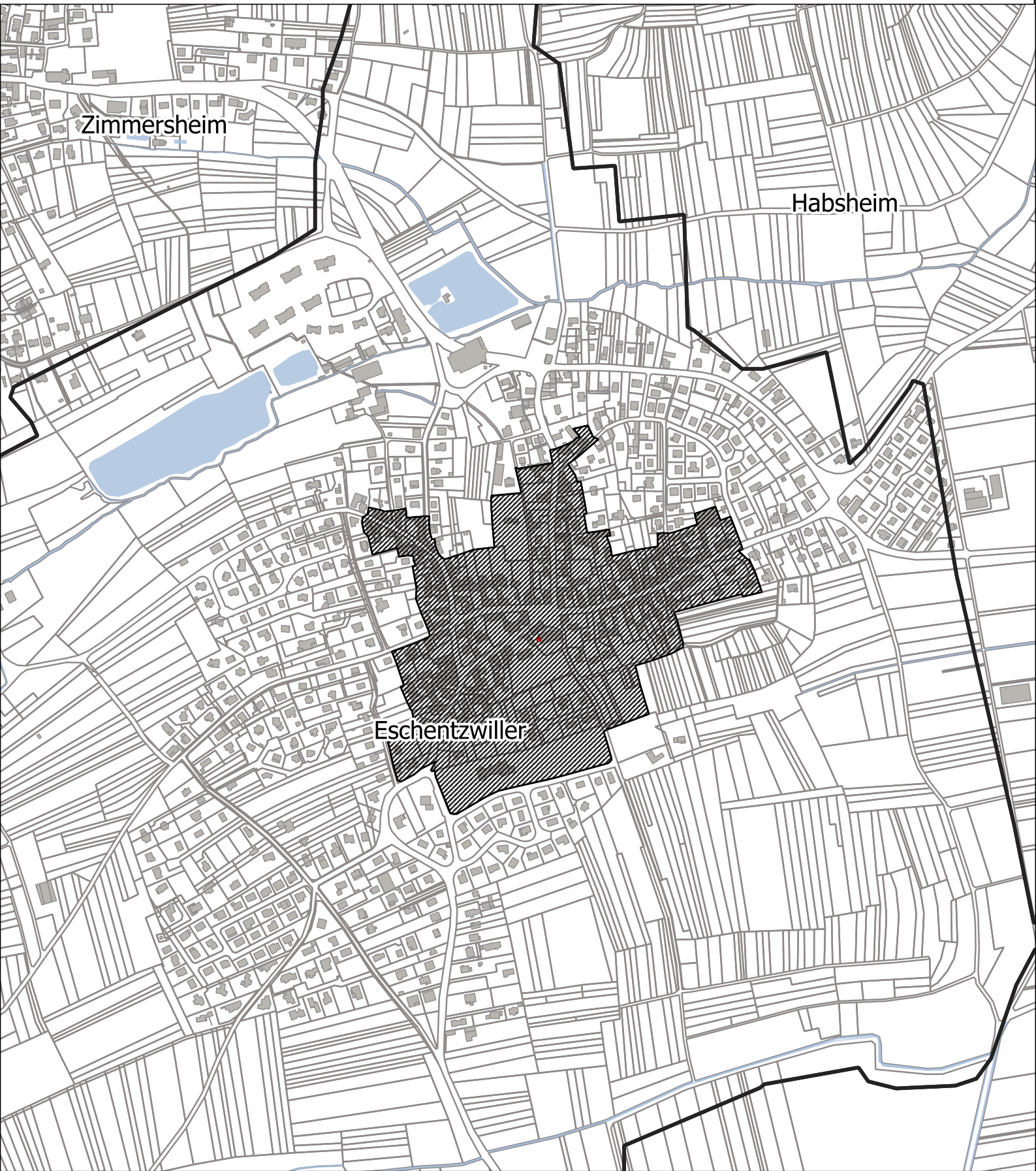
LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- | | |
|---|--|
|  Site Patrimonial Remarquable (SPR)
protégé au titre du code du patrimoine |  Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
protégé au titre du code du patrimoine |
|  Site naturel
protégé au titre du code de l'environnement |  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
protection adaptée au titre du RLPI |
|  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
protégé au titre du code du patrimoine |  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
protection à l'initiative du RLPI |











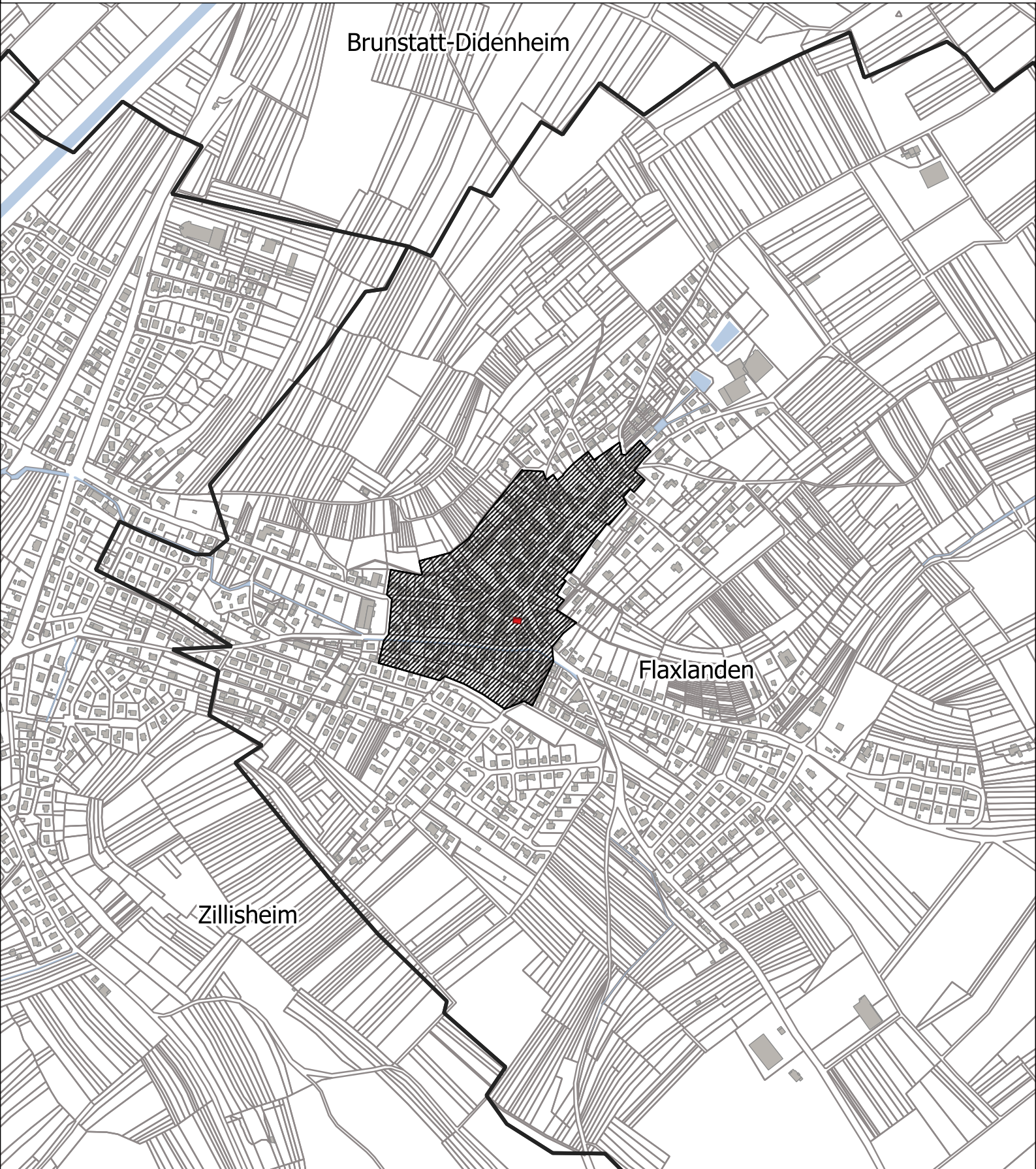








LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- | | |
|---|--|
|  Site Patrimonial Remarquable (SPR)
protégé au titre du code du patrimoine |  Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
protégé au titre du code du patrimoine |
|  Site naturel
protégé au titre du code de l'environnement |  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
protection adoptée au titre du RLPI |
|  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
protégé au titre du code du patrimoine |  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
protection à l'initiative du RLPI |



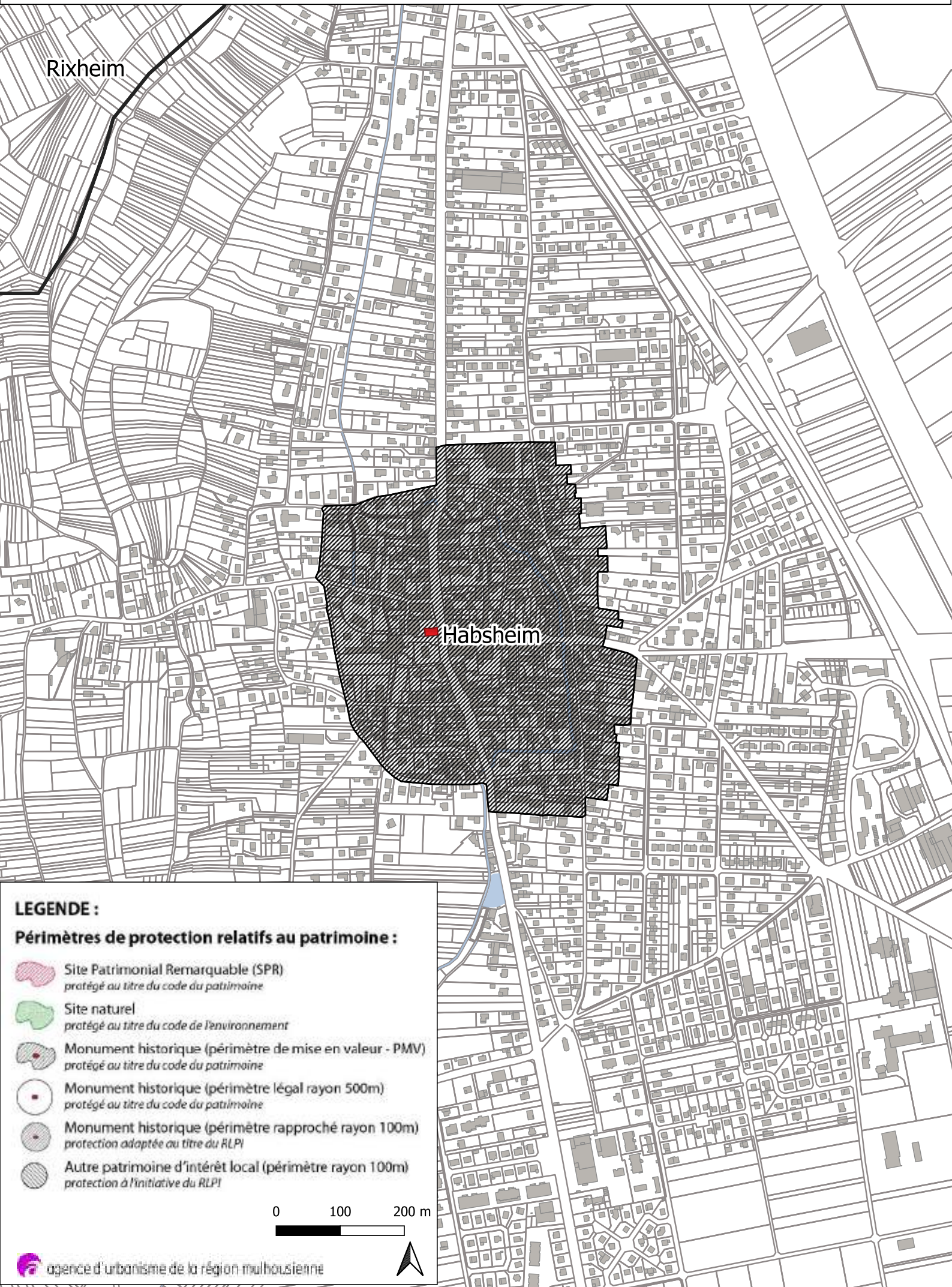
**LEGENDE :****Périmètres de protection relatifs au patrimoine :**

- | | |
|---|--|
|  Site Patrimonial Remarquable (SPR)
protégé au titre du code du patrimoine |  Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
protégé au titre du code du patrimoine |
|  Site naturel
protégé au titre du code de l'environnement |  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
protection adoptée au titre du RLPI |
|  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
protégé au titre du code du patrimoine |  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
protection à l'initiative du RLPI |



0 100 200 m





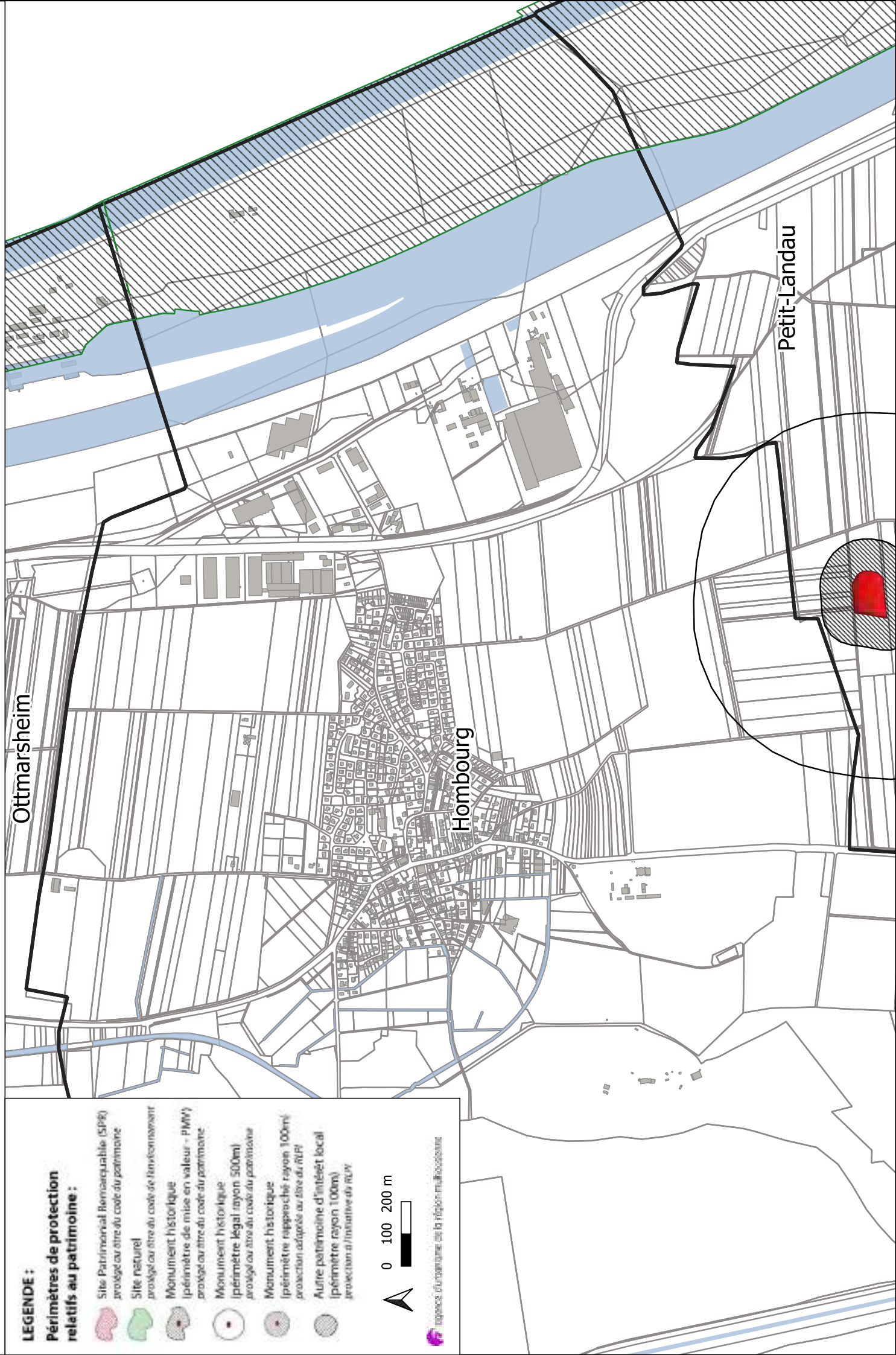
LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

-  Site Patrimonial Remarquable (SPR)
protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel
protégé au titre du code de l'environnement
-  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
protection adaptée au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
protection à l'initiative du RLPI







0 100 200 m

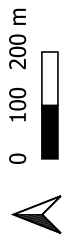




LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

-  Site Patrimonial Remarquable (SPR) protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel protégé au titre du code de l'environnement
-  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV) protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre légal rayon 500m) protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m) protection adaptée au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m) protection à l'initiative du RLPI



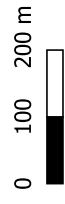


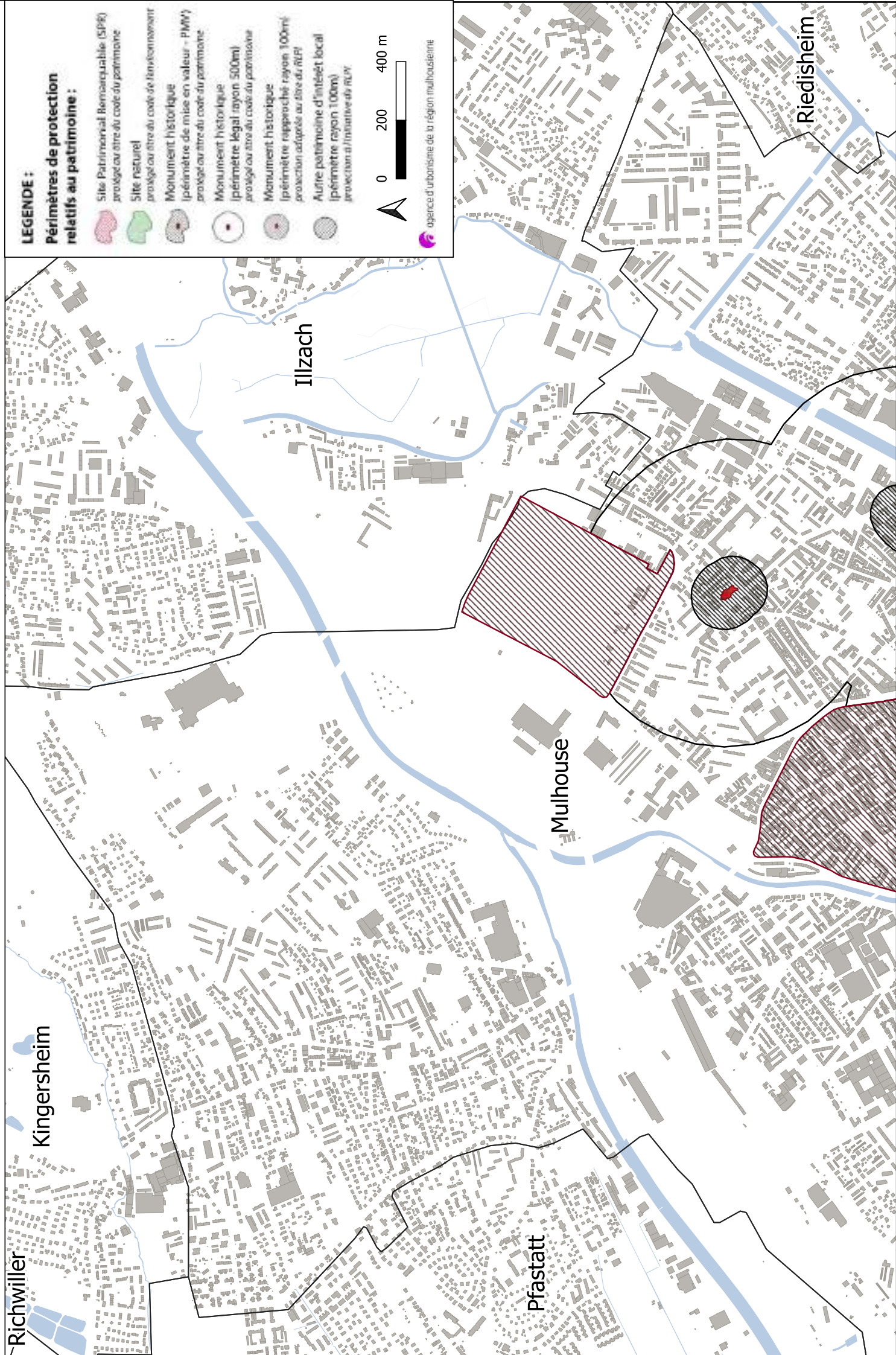
LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

-  Site Patrimonial Remarquable (SPR)
protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel
protégé au titre du code de l'environnement
-  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
protégé au titre du code du patrimoine

-  Monument historique (périmètre égal rayon 500m)
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
protection adoptée au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
protection à l'initiative du RLPI

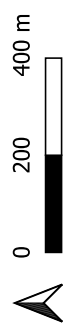




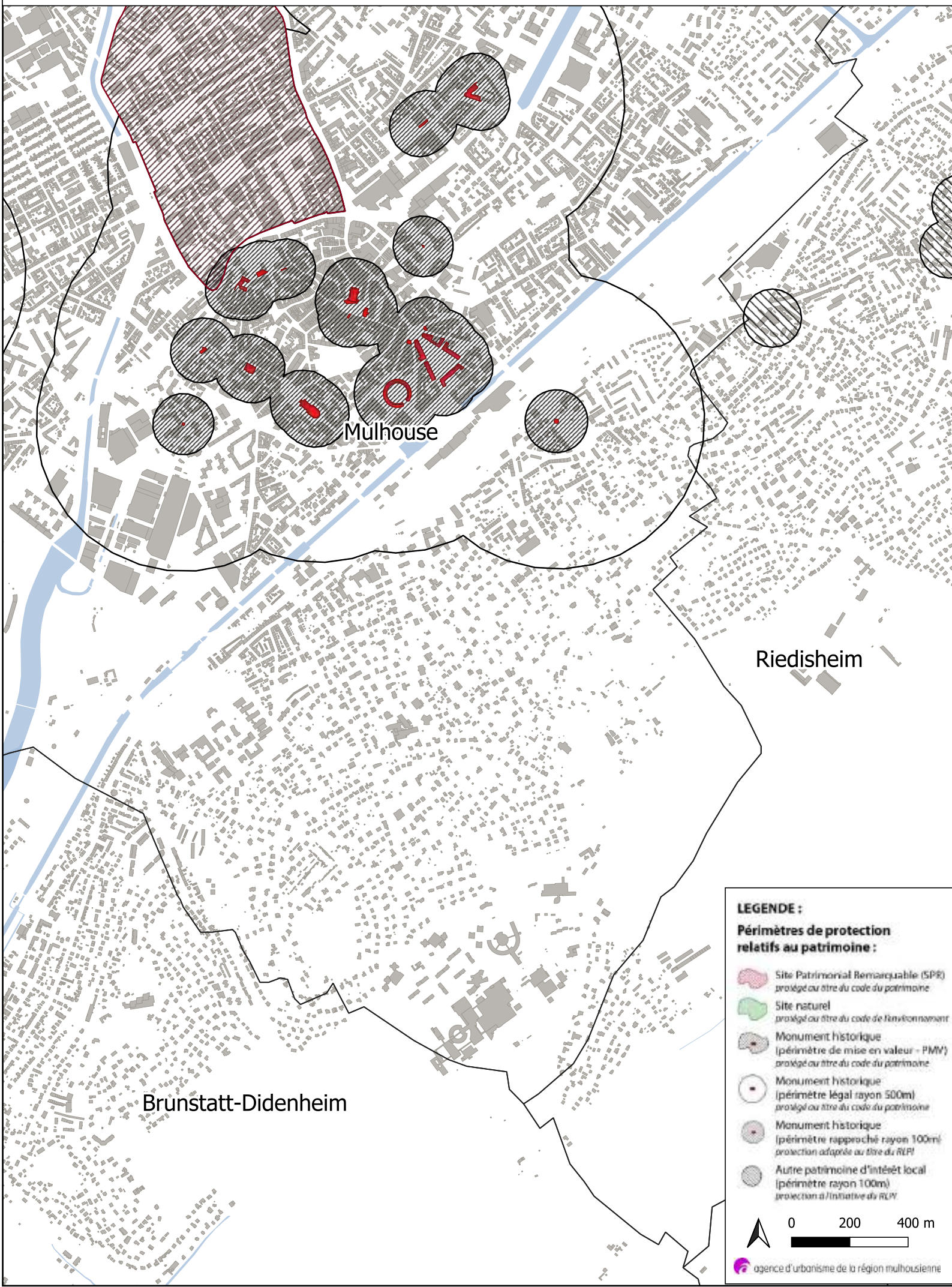
LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

-  Site Patrimonial Remarquable (SPR) protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel protégé au titre du code de l'environnement
-  Monument historique protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre légal rayon 500m) protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m) protection adaptée au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m) protection d'initiative de RLPI



agence d'urbanisme de la région mulhousienne

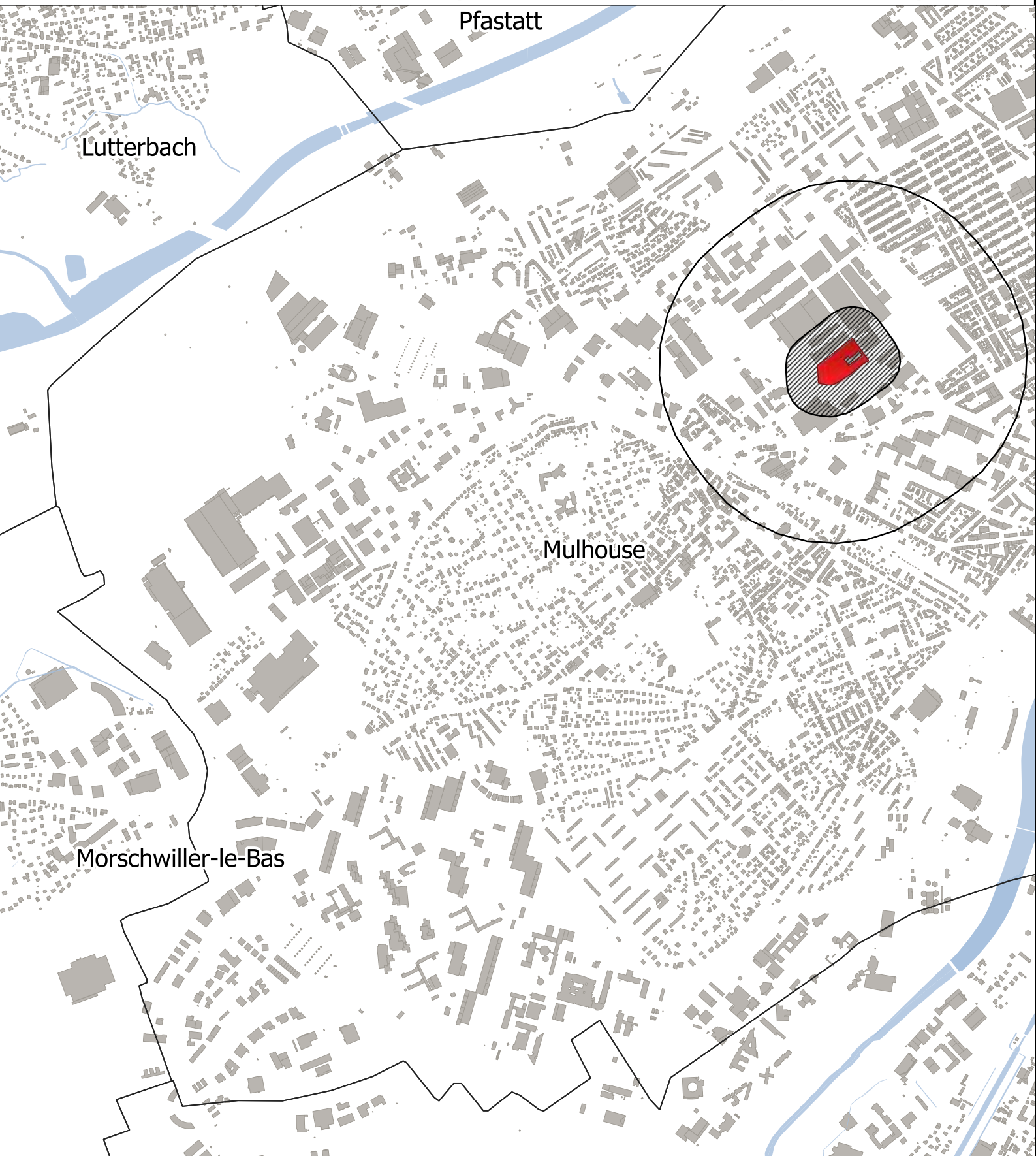


LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :







- Site Patrimonial Remarquable (SPR) protégé au titre du code du patrimoine
- Site naturel protégé au titre du code de l'environnement
- Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV) protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre légal rayon 500m) protégé au titre du code du patrimoine
- Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m) protection adaptée au titre du RLPI
- Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m) protection à l'initiative du RLPI





LEGENDE :

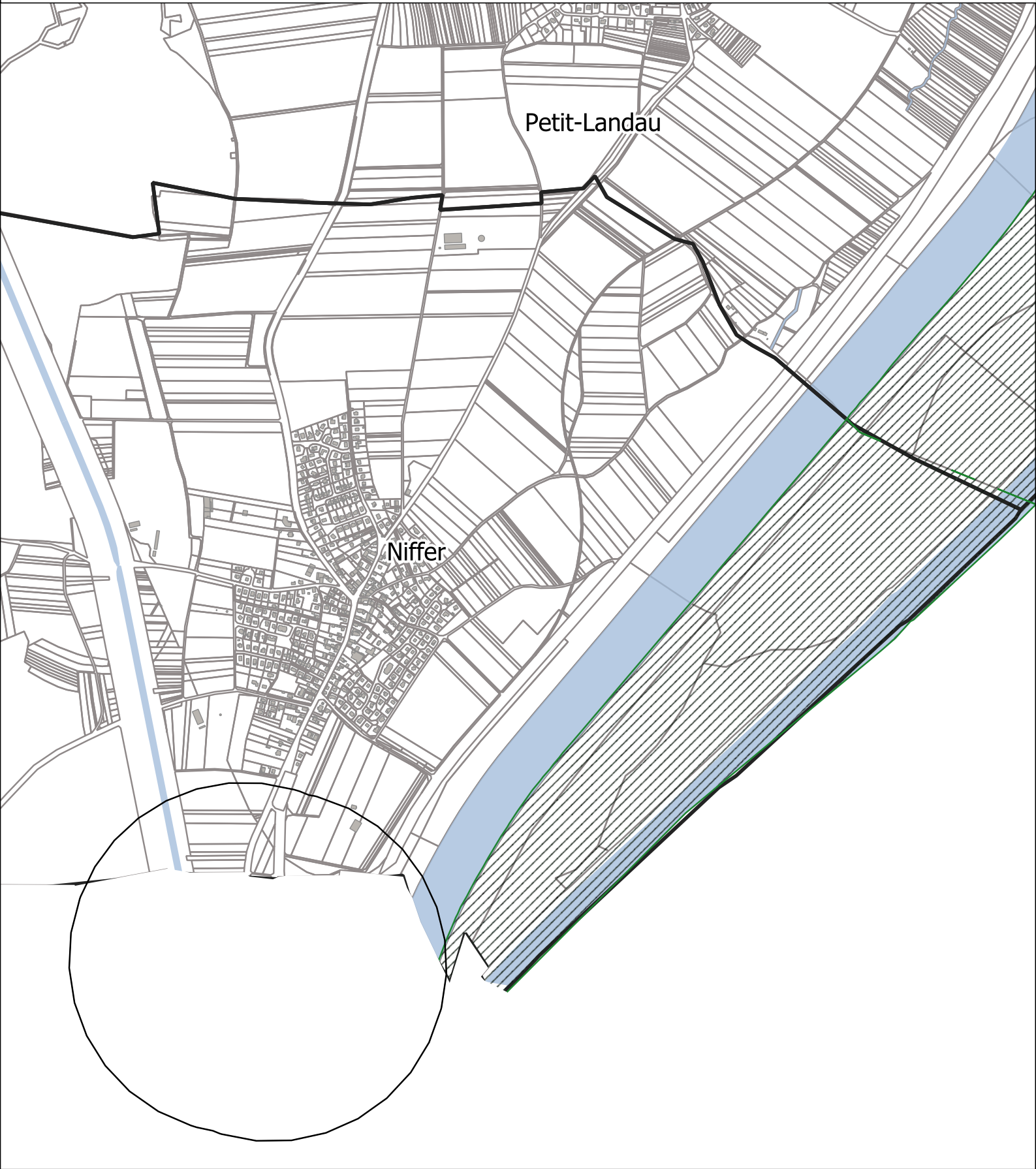
Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- | | |
|--|---|
|  Site Patrimonial Remarquable (SPR)
<i>protégé au titre du code du patrimoine</i> |  Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
<i>protégé au titre du code du patrimoine</i> |
|  Site naturel
<i>protégé au titre du code de l'environnement</i> |  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
<i>protection adoptée au titre du RLPI</i> |
|  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
<i>protégé au titre du code du patrimoine</i> |  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
<i>protection à l'initiative du RLPI</i> |









0 200 400 m



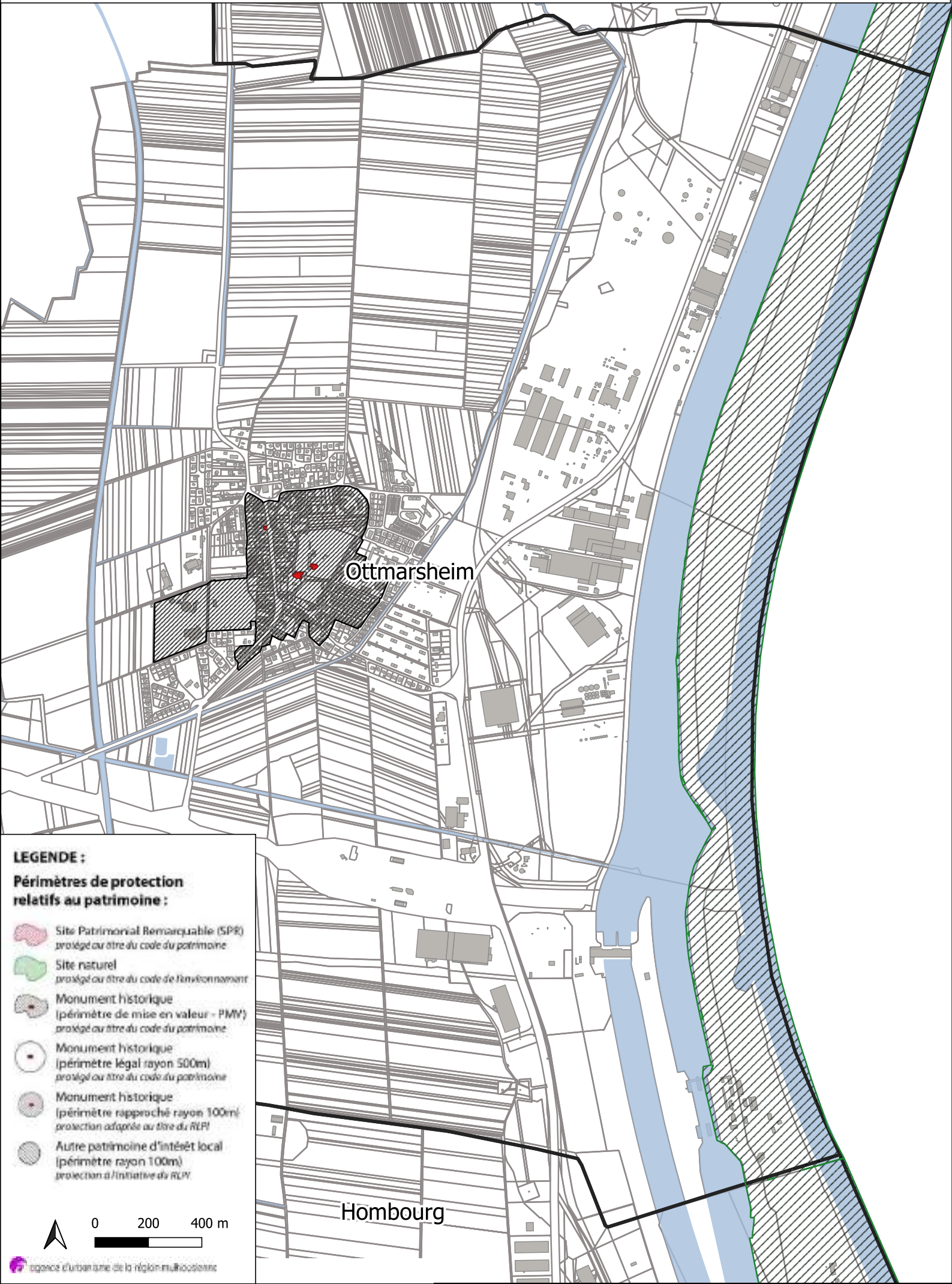


LEGENDE :

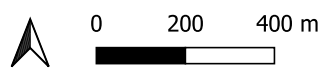
Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

-  Site Patrimonial Remarquable (SPR)
protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel
protégé au titre du code de l'environnement
-  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
protection adaptée au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
protection à l'initiative du RLPI

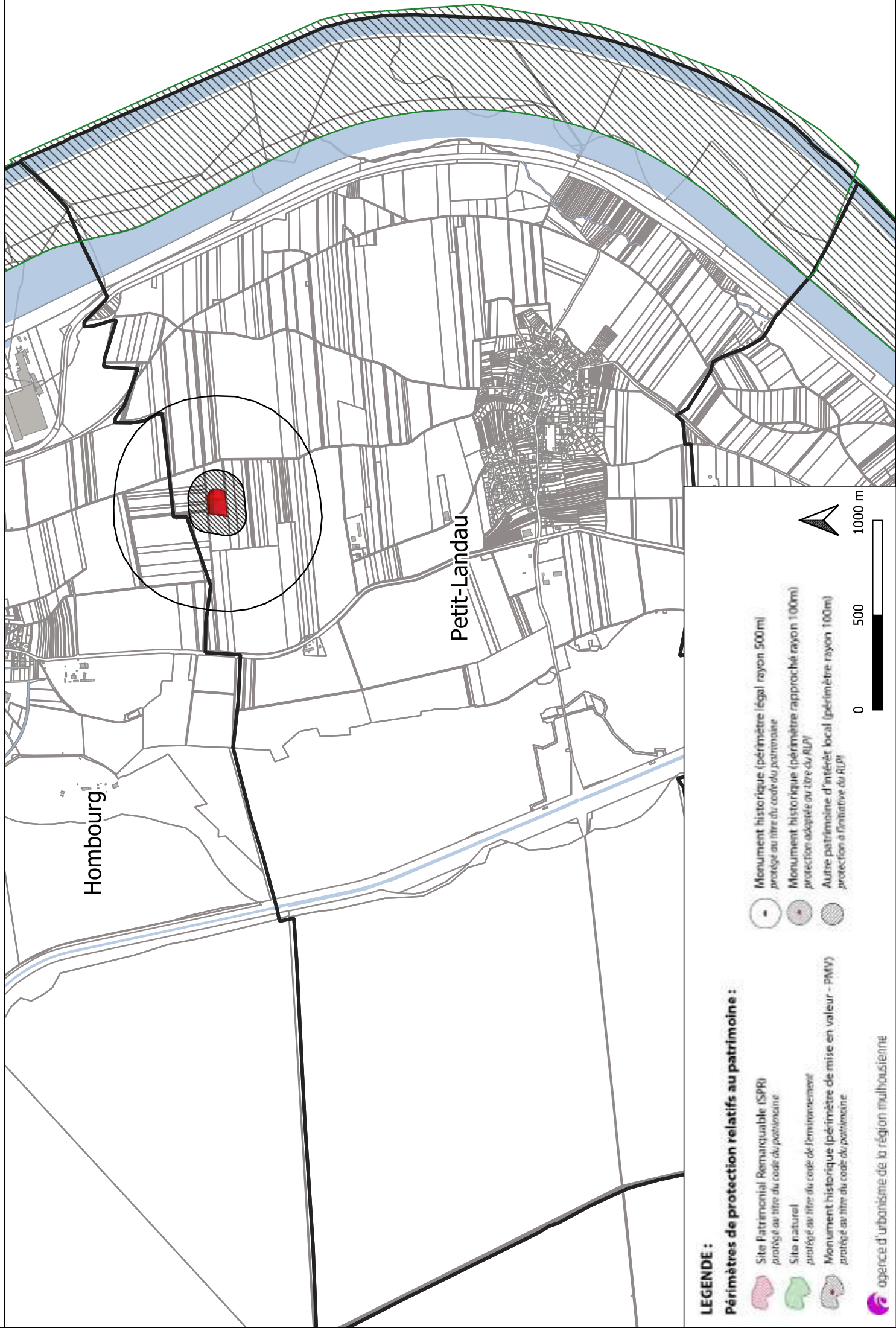




- LEGENDE :**
Périmètres de protection relatifs au patrimoine :
-  Site Patrimonial Remarquable (SPR) protégé au titre du code du patrimoine
 -  Site naturel protégé au titre du code de l'environnement
 -  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV) protégé au titre du code du patrimoine
 -  Monument historique (périmètre légal rayon 500m) protégé au titre du code du patrimoine
 -  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m) protection adaptée au titre du RLPI
 -  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m) protection à l'initiative du RLPI



Hombourg



LEGENDE :







Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

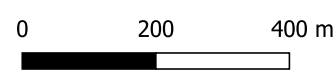
-  Site Patrimonial Remarquable (SPR)
protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel
protégé au titre du code de l'environnement
-  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre égal rayon 500m)
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
protection adoptée au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
protection à l'initiative du RLPI

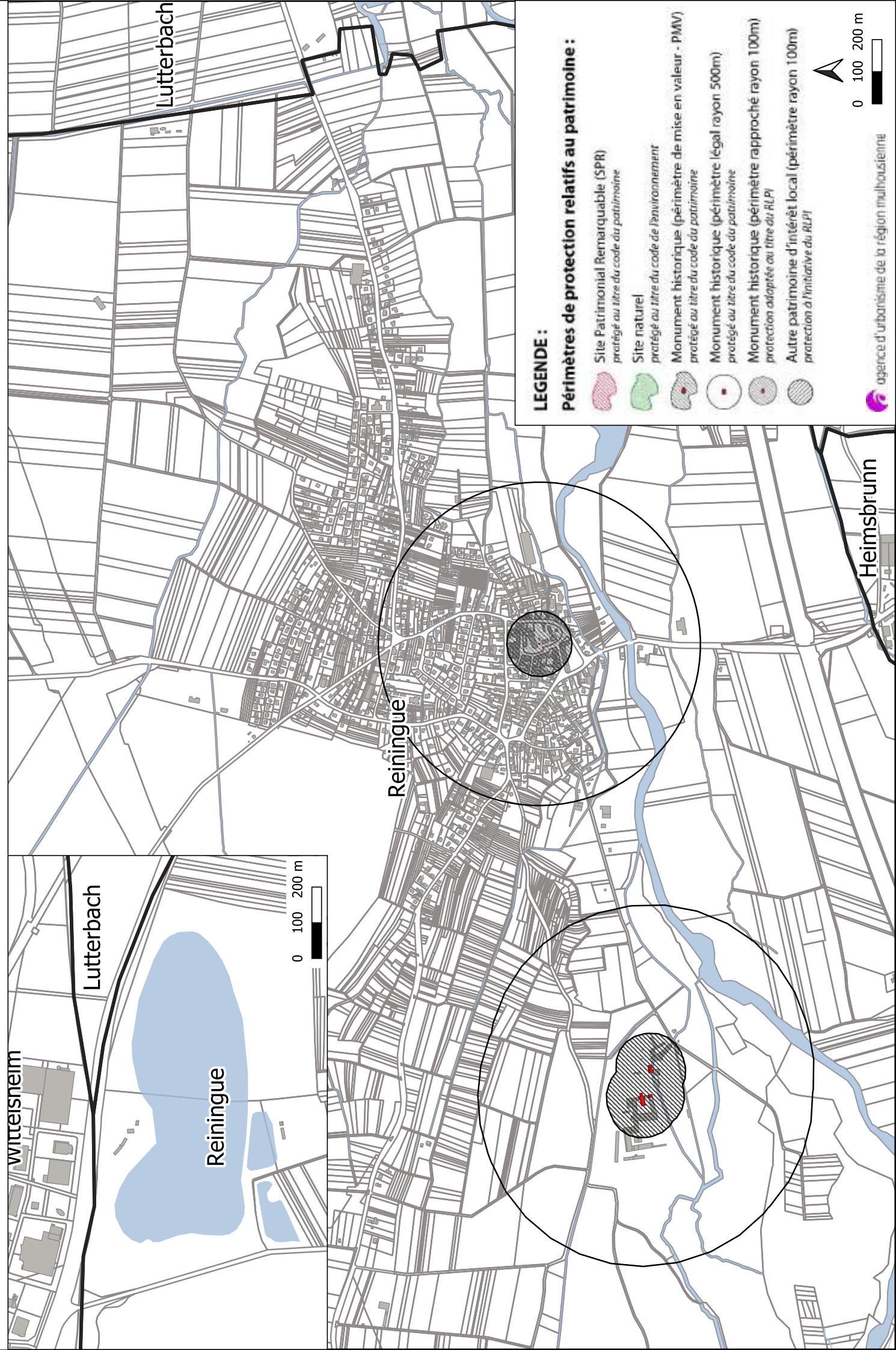


LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- | | |
|---|--|
|  Site Patrimonial Remarquable (SPRI)
protégé au titre du code du patrimoine |  Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
protégé au titre du code du patrimoine |
|  Site naturel
protégé au titre du code de l'environnement |  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
protection adaptée au titre du RLPI |
|  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
protégé au titre du code du patrimoine |  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
protection à l'initiative du RLPI |



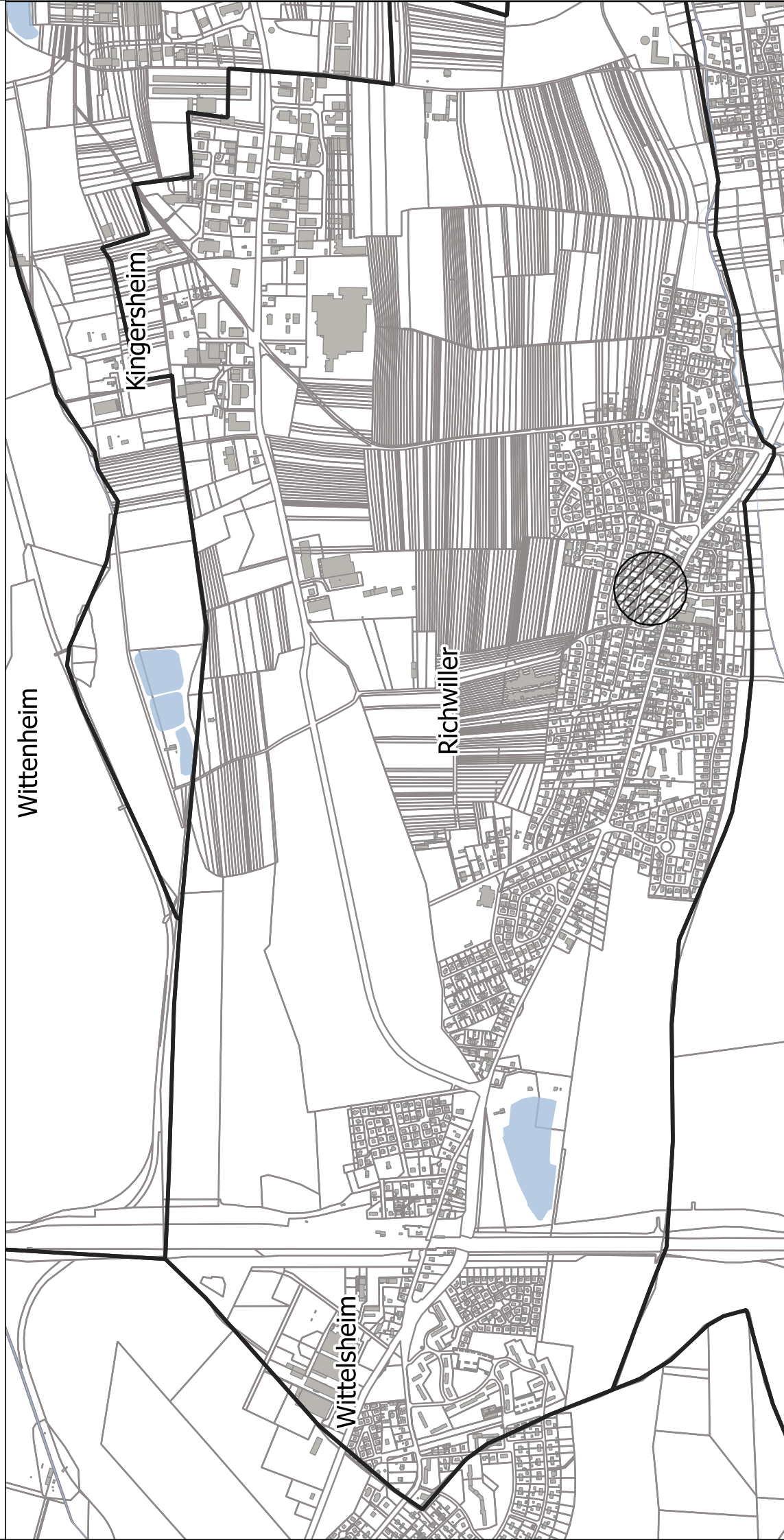


LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

-  Site Patrimonial Remarquable (SPR)
protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel
protégé au titre du code de l'environnement
-  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
protection adoptée au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
protection à l'initiative du RLPI



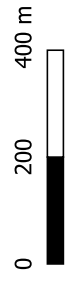


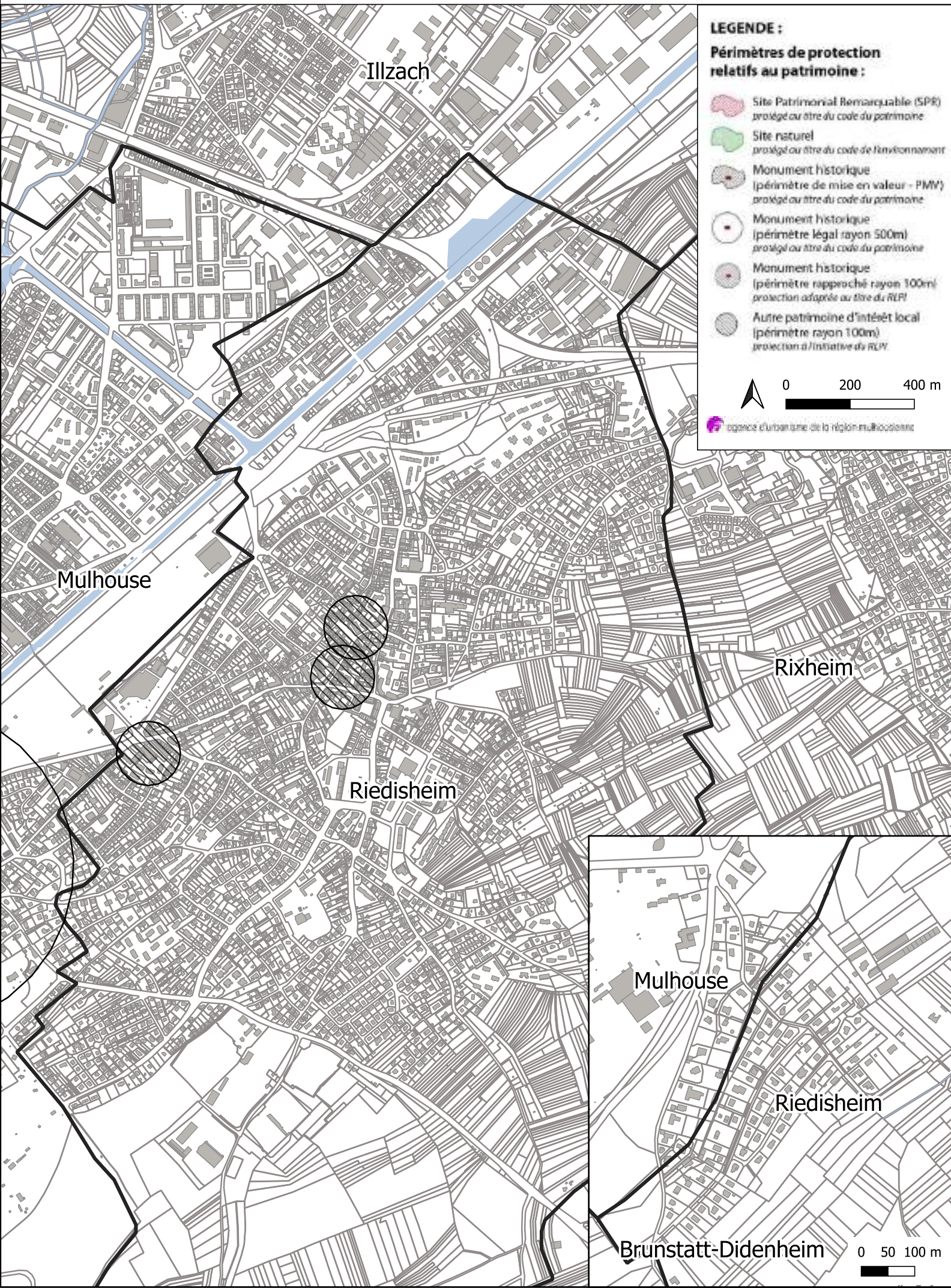
LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

-  Site Patrimonial Remarquable (SPR) protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel
-  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV) protégé au titre du code du patrimoine

-  Monument historique (périmètre légal rayon 500m) protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m) protection adoptée au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m) protection à l'initiative du RLPI











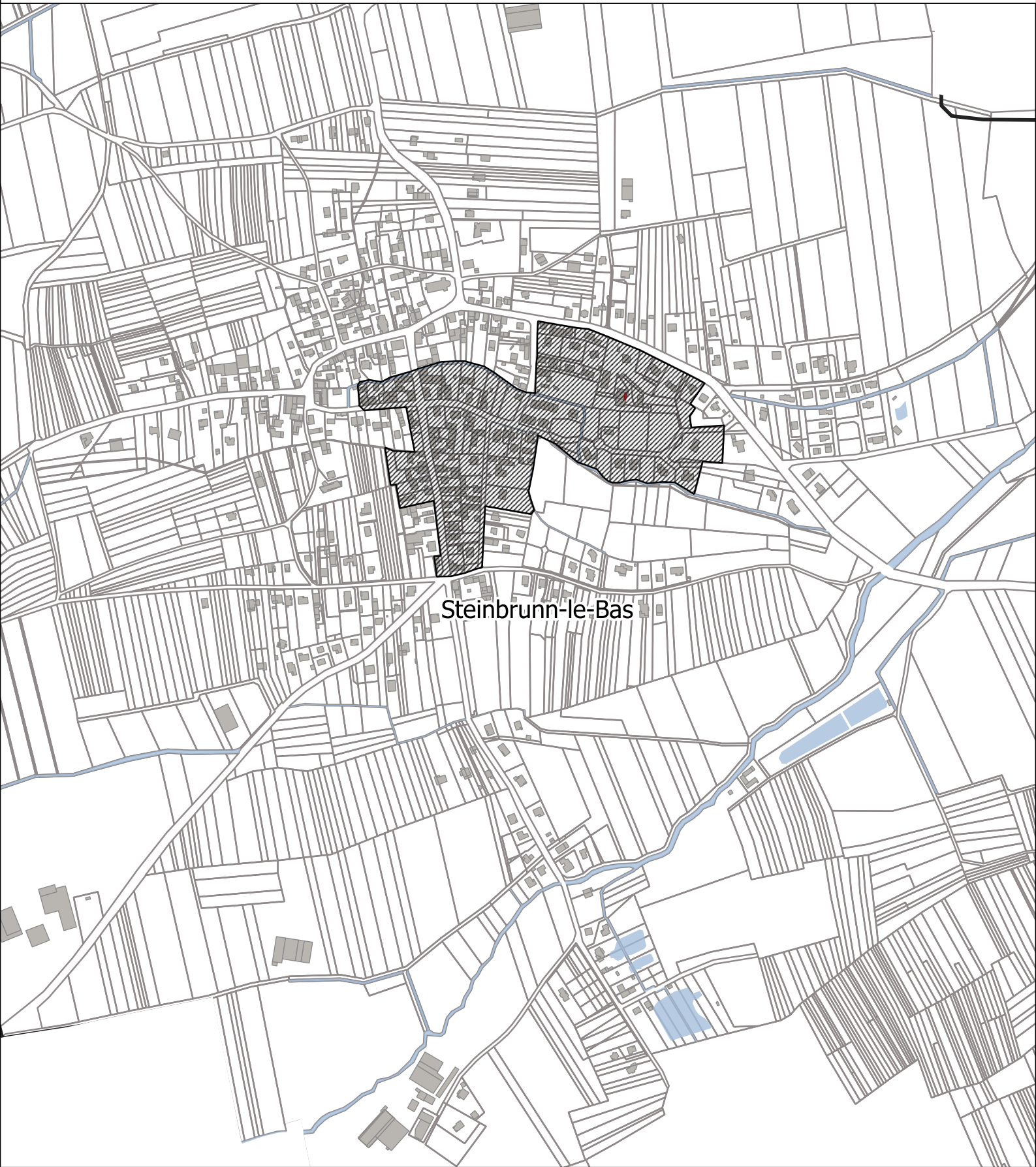


LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

- | | |
|---|--|
|  Site Patrimonial Remarquable (SPR)
protégé au titre du code du patrimoine |  Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
protégé au titre du code du patrimoine |
|  Site naturel
protégé au titre du code de l'environnement |  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
protection adoptée au titre du RLPI |
|  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
protégé au titre du code du patrimoine |  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
protection à l'initiative du RLPI |









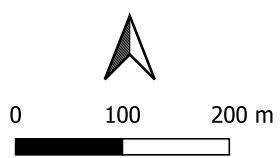


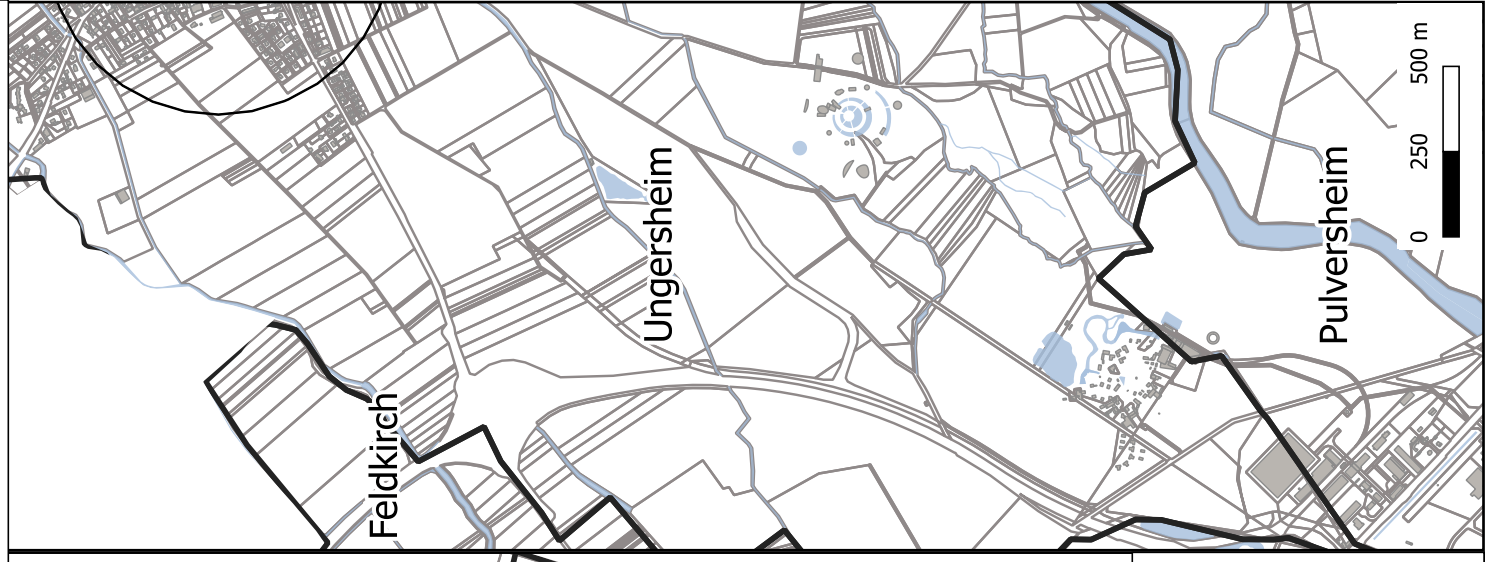
Steinbrunn-le-Bas

LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :







-  Site Patrimonial Remarquable (SPR) protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel protégé au titre du code de l'environnement
-  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV) protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre légal rayon 500m) protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m) protection adaptée au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m) protection à l'initiative du RLPI

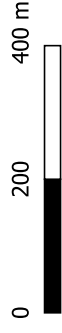


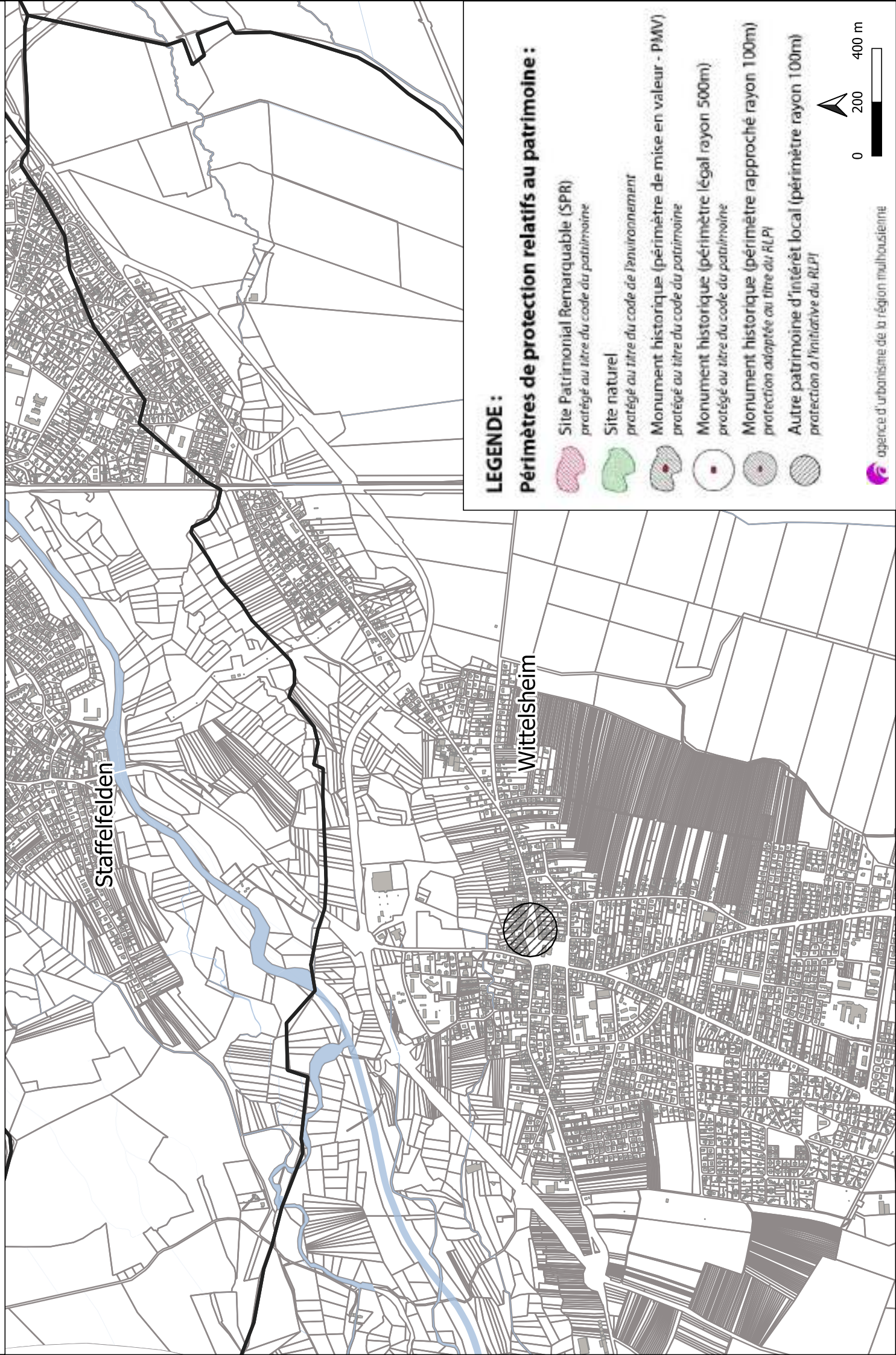


LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

-  Site Patrimonial Remarquable (SPRI) protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel protégé au titre du code de l'environnement
-  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV) protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre égal rayon 500m) protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m) protection adoptée au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m) protection à l'initiative du RLPI








LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

 Site Patrimonial Remarquable (SPR)
protégé au titre du code du patrimoine

 Site naturel
protégé au titre du code de l'environnement

 Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV)
protégé au titre du code du patrimoine

 Monument historique (périmètre légal rayon 500m)
protégé au titre du code du patrimoine

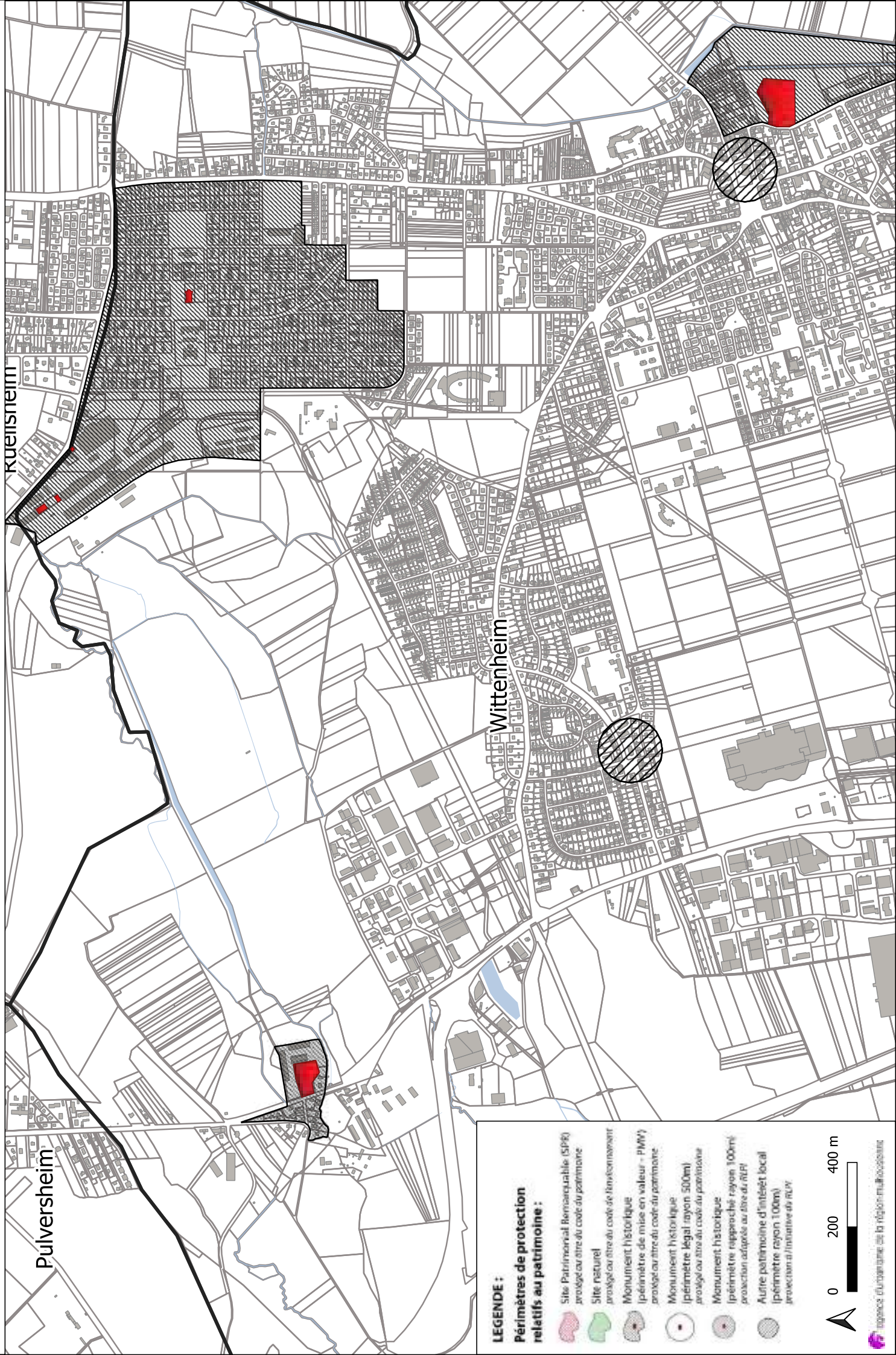
 Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m)
protection adoptée au titre du RLPI

 Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m)
protection à l'initiative du RLPI




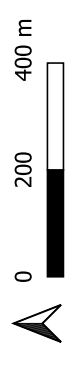
0 200 400 m





LEGENDE :
Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

-  Site Patrimonial Remarquable (SPR)
protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel
protégé au titre du code de l'environnement
-  Monument historique
périmètre de mise en valeur - PMV/
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique
périmètre légal (rayon 500m)
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique
périmètre rapproché (rayon 100m)
protégé au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local
périmètre (rayon 100m)
protection à l'initiative du RLPI



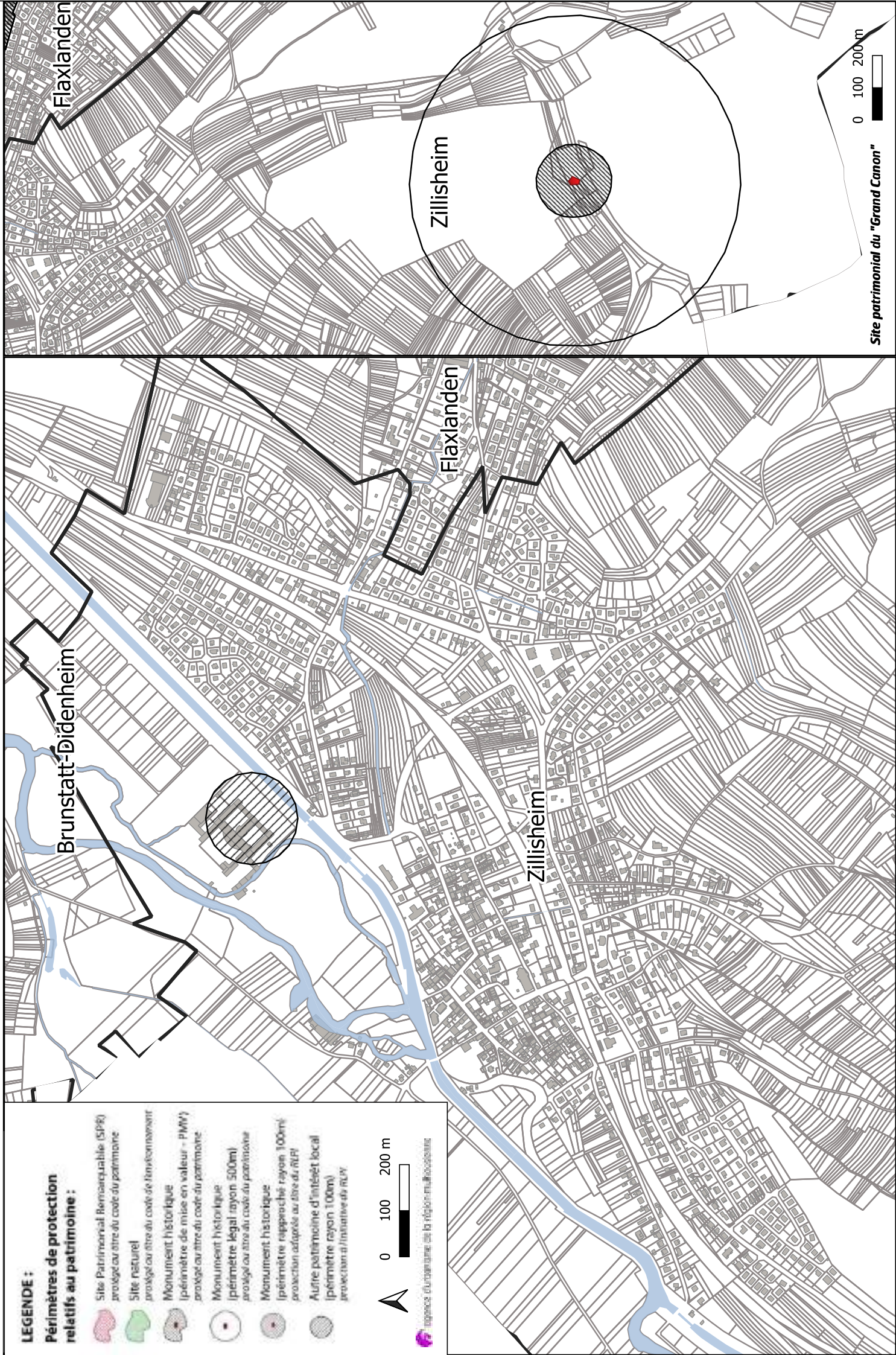


LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :







-  Site Patrimonial Remarquable (SPR)
protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel
protégé au titre du code de l'environnement
-  Monument historique (périmétre de mise en valeur - PMV)
protégé au titre du code du patrimoine

-  Monument historique (périmétre légal rayon 500m)
protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmétre rapproché rayon 100m)
protection adoptée au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local (périmétre rayon 100m)
protection à l'initiative du RLPI



LEGENDE :

Périmètres de protection relatifs au patrimoine :

-  Site Patrimonial Remarquable (SPR) protégé au titre du code du patrimoine
-  Site naturel protégé au titre du code de l'environnement
-  Monument historique (périmètre de mise en valeur - PMV) protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre legal rayon 500m) protégé au titre du code du patrimoine
-  Monument historique (périmètre rapproché rayon 100m) protection adossée au titre du RLPI
-  Autre patrimoine d'intérêt local (périmètre rayon 100m) protection à l'initiative du RLPI

0 100 200 m

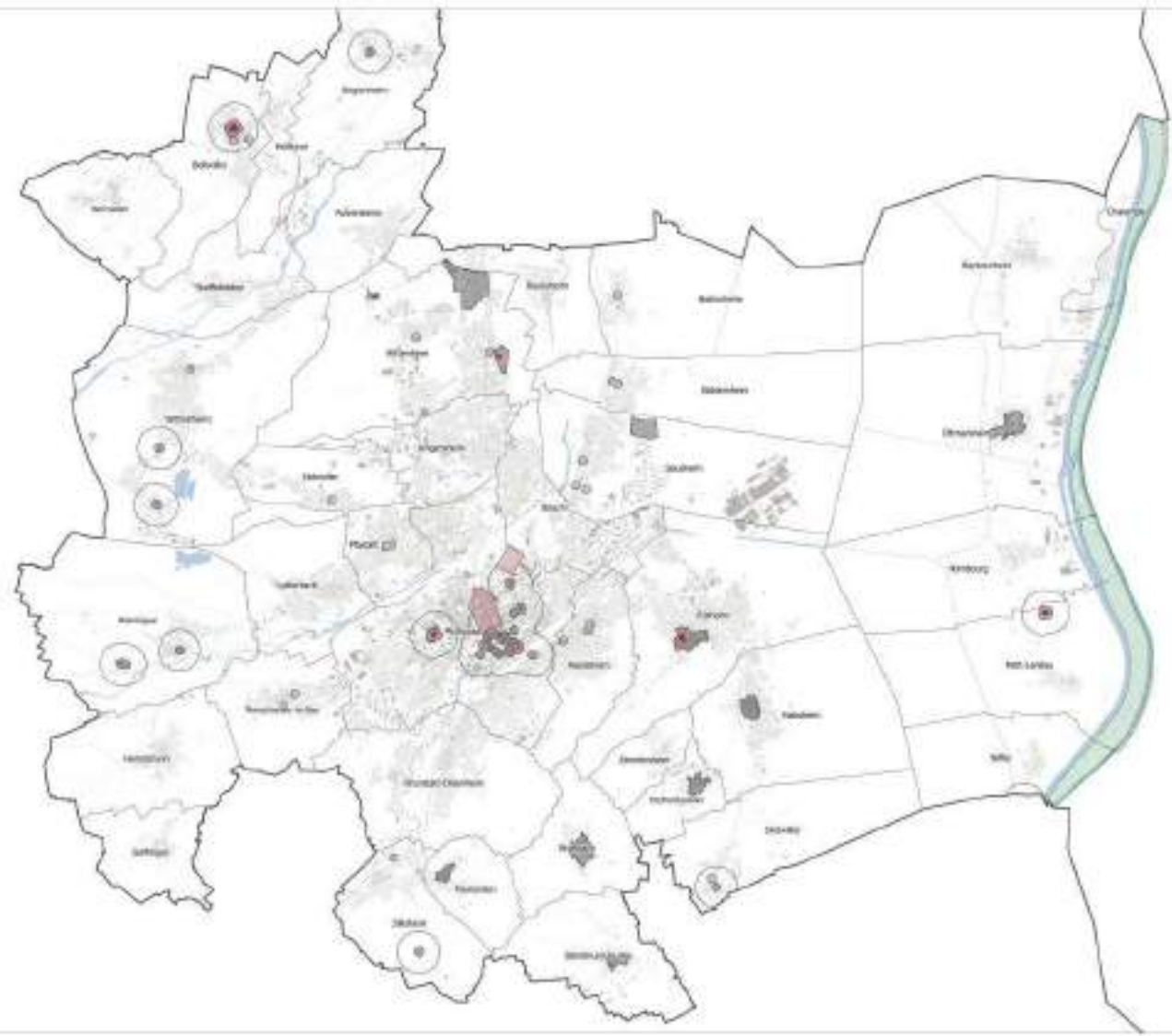
Agence d'urbanisme de la région multicantonale

0 100 200 m

Site patrimonial du "Grand Canon"



Zoom sur le centre de Halouise



- LEGÈNDE :**
 Périmètre de publicité autorisée au patrimoine :
- Monument Historique (MH)
 - Monument Historique Classé (MHC)
 - Monument Historique Classé (MHC) - 1^{er} ou 2nd degré
 - Monument Historique Classé (MHC) - 3^{ème} degré
 - Monument Historique Classé (MHC) - 4^{ème} degré
 - Monument Historique Classé (MHC) - 1^{er} ou 2nd degré
 - Monument Historique Classé (MHC) - 3^{ème} degré
 - Monument Historique Classé (MHC) - 4^{ème} degré
 - Monument Historique Classé (MHC) - 5^{ème} degré
 - Monument Historique Classé (MHC) - 6^{ème} degré

Règlement Local de Publicité Intercaméral (RLPI)
 de Halouise Alsace Agglomération (HAA)



ANNEXE 3
 Périmètre de publicité autorisée au titre de la protection du patrimoine
 Document approuvé

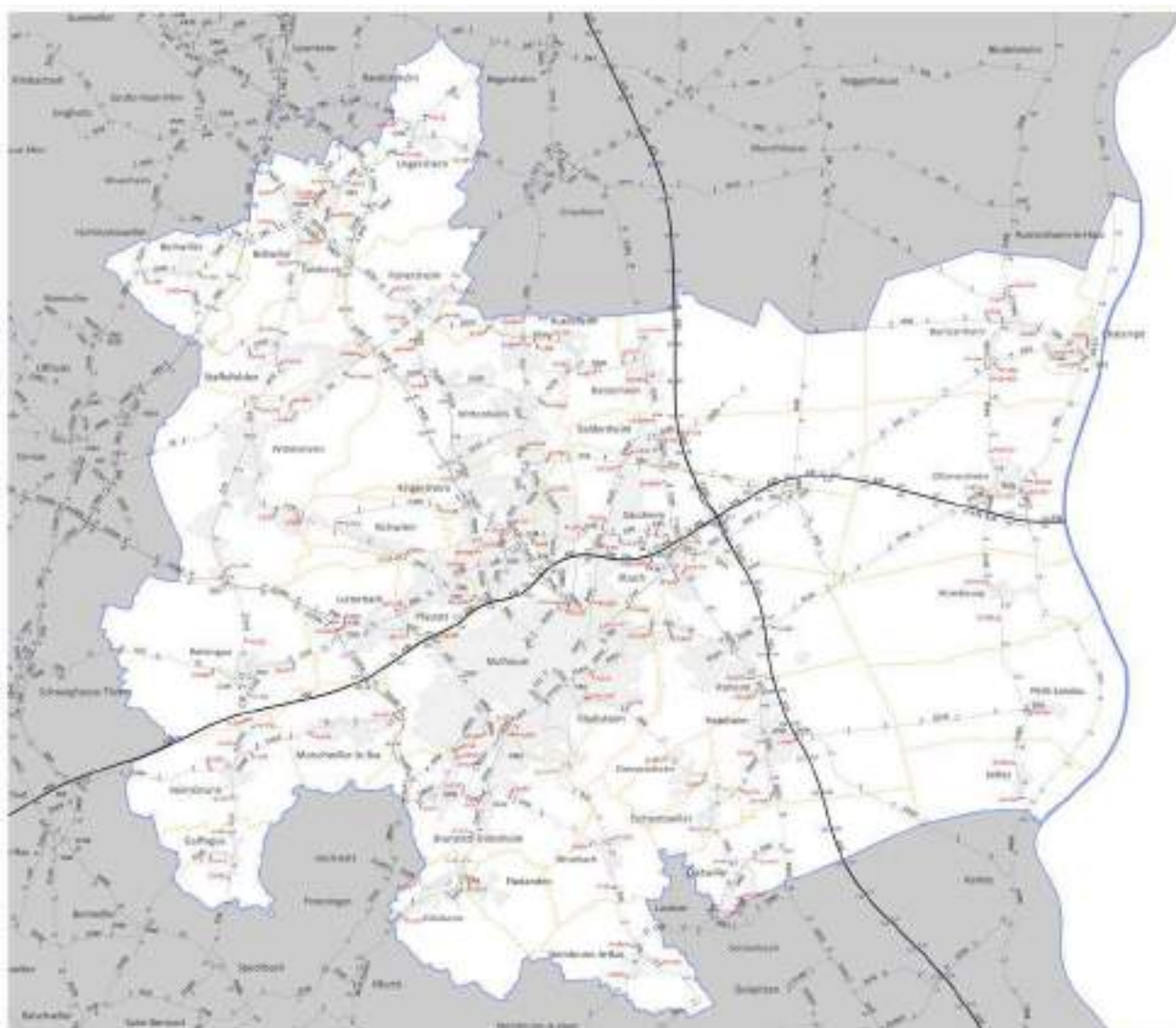
Logo of the local authority and other administrative symbols.



Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

Règlement - ANNEXE 4 *Arrêtés des limites d'agglomération*

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022




ANEX 4
Liens d'agglomération
 Document approuvé







Valenciennes - 2016 - 100% - 2017

République Française

COMMUNE DE



BALDERSHEIM
(Haut-Rhin)

N°122/2021
ARRETE PORTANT FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de BALDERSHEIM,

Vu le Code général des Collectivités locales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-4,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Considérant que le code de la route confie au maire le soin de fixer les limites de l'agglomération ;

Considérant que le même code définit l'agglomération comme « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse et qui le borde »

ARRETE :

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les limites d'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Baldersheim sont fixées comme suit :

- Sur la RD 201 en venant de Sausheim : PR 34 + 918
- Sur la RD 201 en venant de Battenheim : PR 34 + 209
- Sur la RD 20bis en venant de la RD 55 par Sausheim : PR 2 + 576
- Sur la RD 420 (ex 422) en venant des gravières : PR 0 + 1174

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – a été mise en place par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Baldersheim.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Chef de la Brigade de la Gendarmerie d'ILZACH ;
- Service de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- Brigade Verte
- M. le Chef des Sapeurs Pompiers de BALDERSHEIM ;
- M. le Responsable du service technique de BALDERSHEIM.

Baldersheim, le 26 août 2021



Le Maire,
Pierre LOGEL

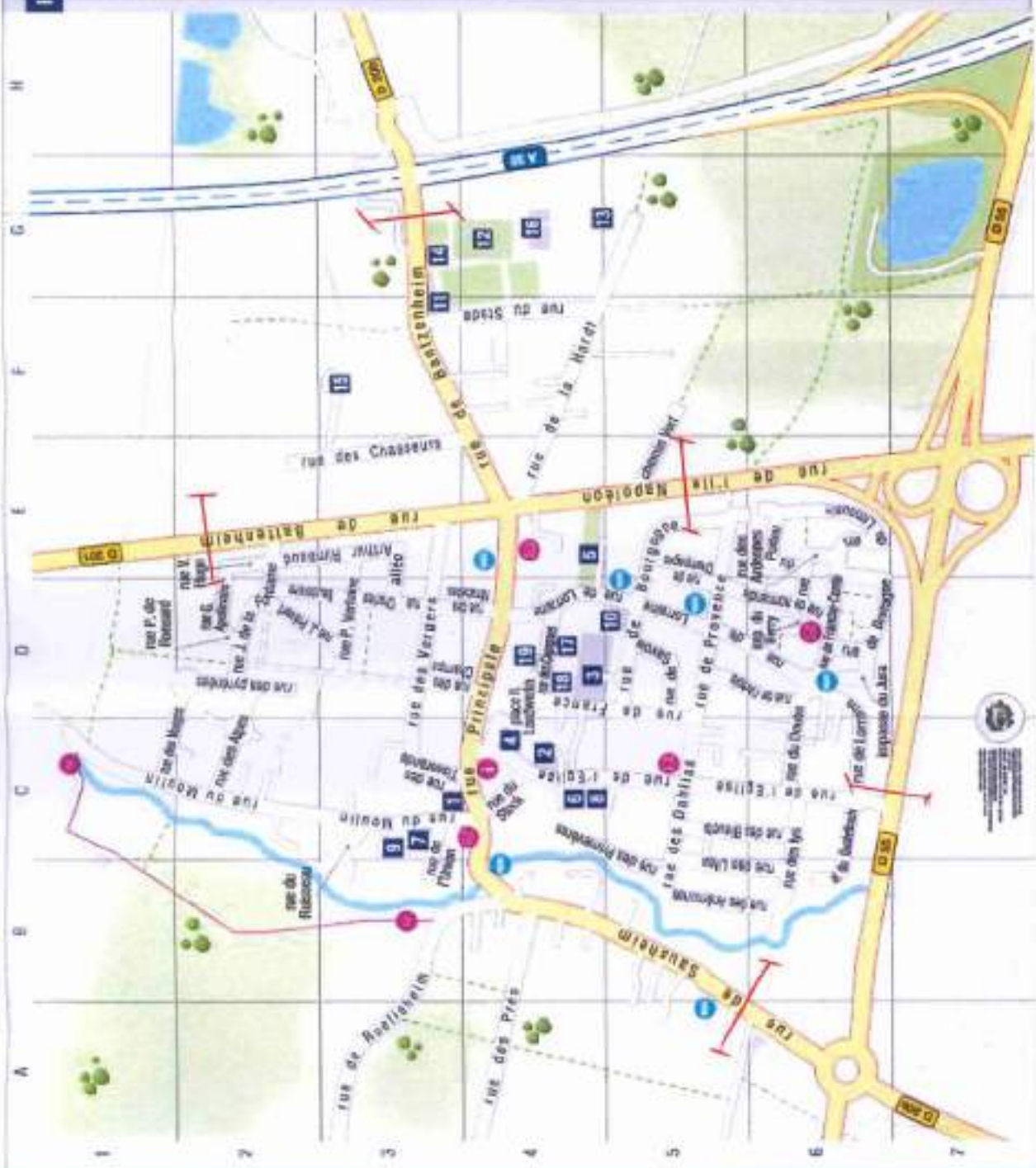
Infos plan

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----



—|— limites d'agglomération
(implantation des panneaux)

IMPRESSION
SÉLECTIVE

www.editions-les-herminiers.com



Arrêté n° 09/2022
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE DE BANTZENHEIM

Le Maire de la Commune de BANTZENHEIM,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2212-1 et article L. 2212-2,

VU le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la route,

VU la circulaire ministérielle n°188 du 7 avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,

CONSIDERANT la demande de M2A – Mulhouse Alsace Agglomération, il convient de préciser les limites d'agglomération de la commune de Bantzenheim, en vue de l'établissement du RLPI,

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur la commune de Bantzenheim, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Bantzenheim, sont fixées comme suit, et selon les plans joints au présent arrêté :

	Nom-voie	Coordonnées
1	RD 39 côté ouest (direction Mulhouse)	X : 2037654,72 Y : 7189288,45
2	RD 39 côté est (direction Allemagne)	X : 2037634,48 Y : 7189098,50
3	RD 468 rue de Bâle (ZA)	X : 2037626,52 Y : 7189020,59
4	RD 4 bis rue de Battenheim (direction Baldersheim)	X : 2037273,25 Y : 7190388,77
5	RD 4 bis rue du Général de Gaulle (direction Chalampé)	X : 2038583,41 Y : 7190232,05
6	RD 8 (direction Munchouse)	X : 2037720,26 Y : 7191173,85
7	RD 468 rue de Strasbourg (direction Rumersheim-le-Haut)	X : 2037732,86 Y : 7191300,99

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions sera matérialisé par une signalisation appropriée dont la mise en place sera assurée en régie.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- ↳ Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse ;
- ↳ Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- ↳ Monsieur le Président de la M2A ;
- ↳ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAUSHEIM ;
- ↳ Monsieur le Président de la Brigade Verte de SOULTZ.

Fait à BANTZENHEIM, le 27 janvier 2022

M. Roland ONIMUS
Maire de BANTZENHEIM





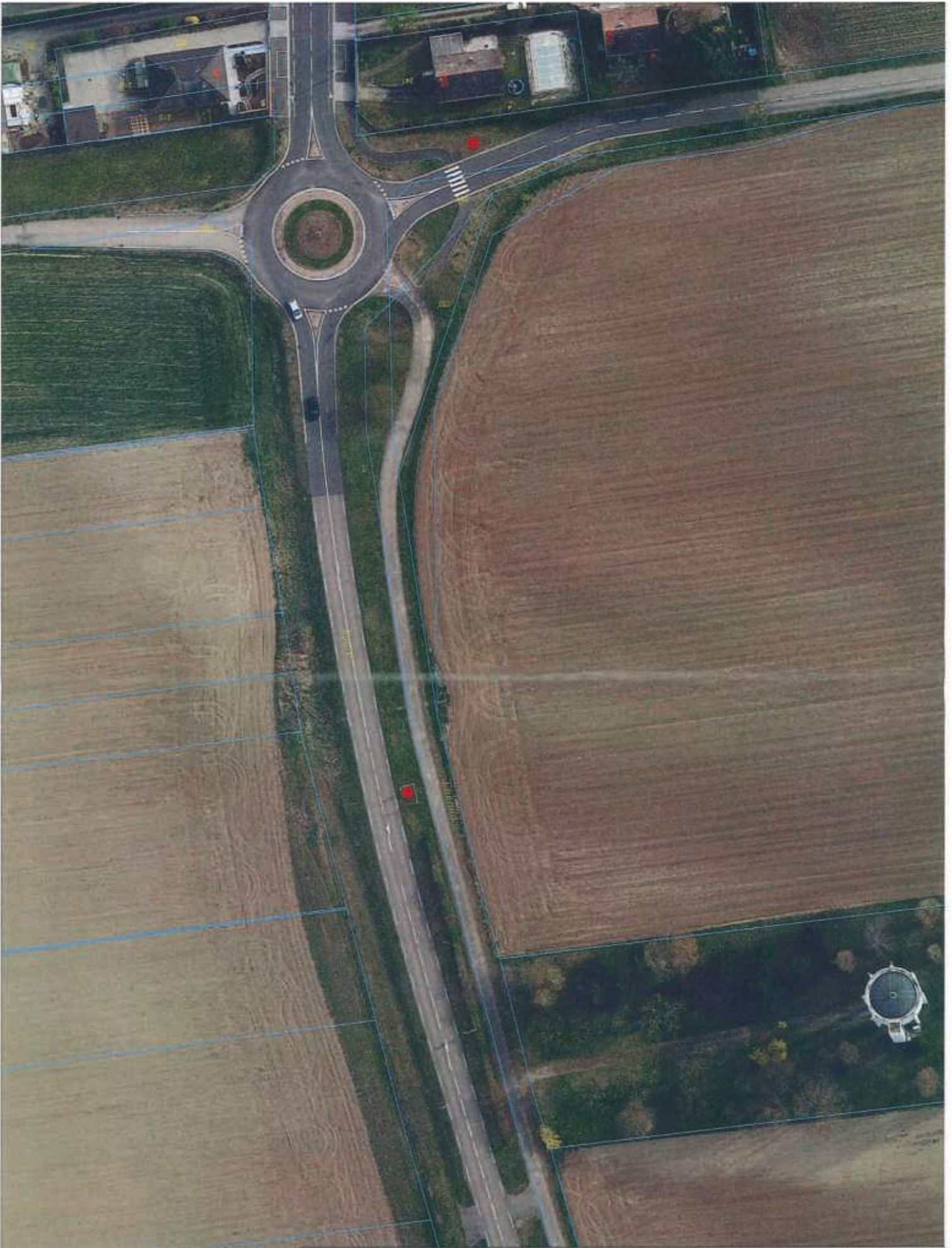
RD 4 bis rue de Battenheim et rue du Gal DE GAULLE



Echelle : 1/8164

Commentaires :

27/01/2022 14:22:27



RD 468 rue de Strasbourg
Echelle : 1/638

Échelle : 1/638 / 01 / 2022 par E. W. B. M. S. A.



MAIRIE DE BATTENHEIM



ARRÊTE

43/2021

Limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de BATTENHEIM,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre Ier – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – Voirie nationale, le titre III – Voirie départementale, le titre IV – Voirie communale,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'article R 581-78 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

Considérant qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique,

Arrête

Article 1: le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération,

Article 2 : sont considérées comme limite de l'agglomération

N°	Description précise de l'implantation
1	Rue Principale – entrée Nord
2	Rue Principale – entrée Sud
3	Rue de Ruelisheim – entrée Ouest



Article 3 : les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de la signalisation réglementaire implantée aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus,

Article 4 : le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera faite à :
Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Sausheim
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)
Monsieur le Préfet de Police du Haut-Rhin,
Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération — m2A

Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Battenheim le 08 septembre 2021

Le Maire, GUTH Maurice



Arrêté permanent N° 38/2021 fixant les limites d'agglomération

LE MAIRE DE BERRWILLER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU Le Code de la Voirie Routière,
VU Le Code Pénal,
CONSIDERANT qu'il importe, pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites d'agglomération,
CONSIDERANT qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération,

ARTICLE 2 : Sont considérées comme limites de l'agglomération :

N°	Description précise de l'implantation	Coordonnées
1	Rue de Staffelfelden (RD51) au pont du Wasserfurchgraben	47.843075,7.220450
2	Entrée rue de Bollwiller – 75 mètres en amont du N°1 rue de Bollwiller	47.847924,7.223428
3	D44.1 - Au droit de l'entrée N°153 rue Principale	47.848008,7.204092
4	Face au N°3 rue de Hartmannswiller	47.853201,7.221181
5	Angle rue Croisière et rue Bimberling	47.850544,7.222825

ARTICLE 3 : Les limites de l'agglomération seront matérialisées par l'implantation de la signalisation réglementaire implantée aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus,

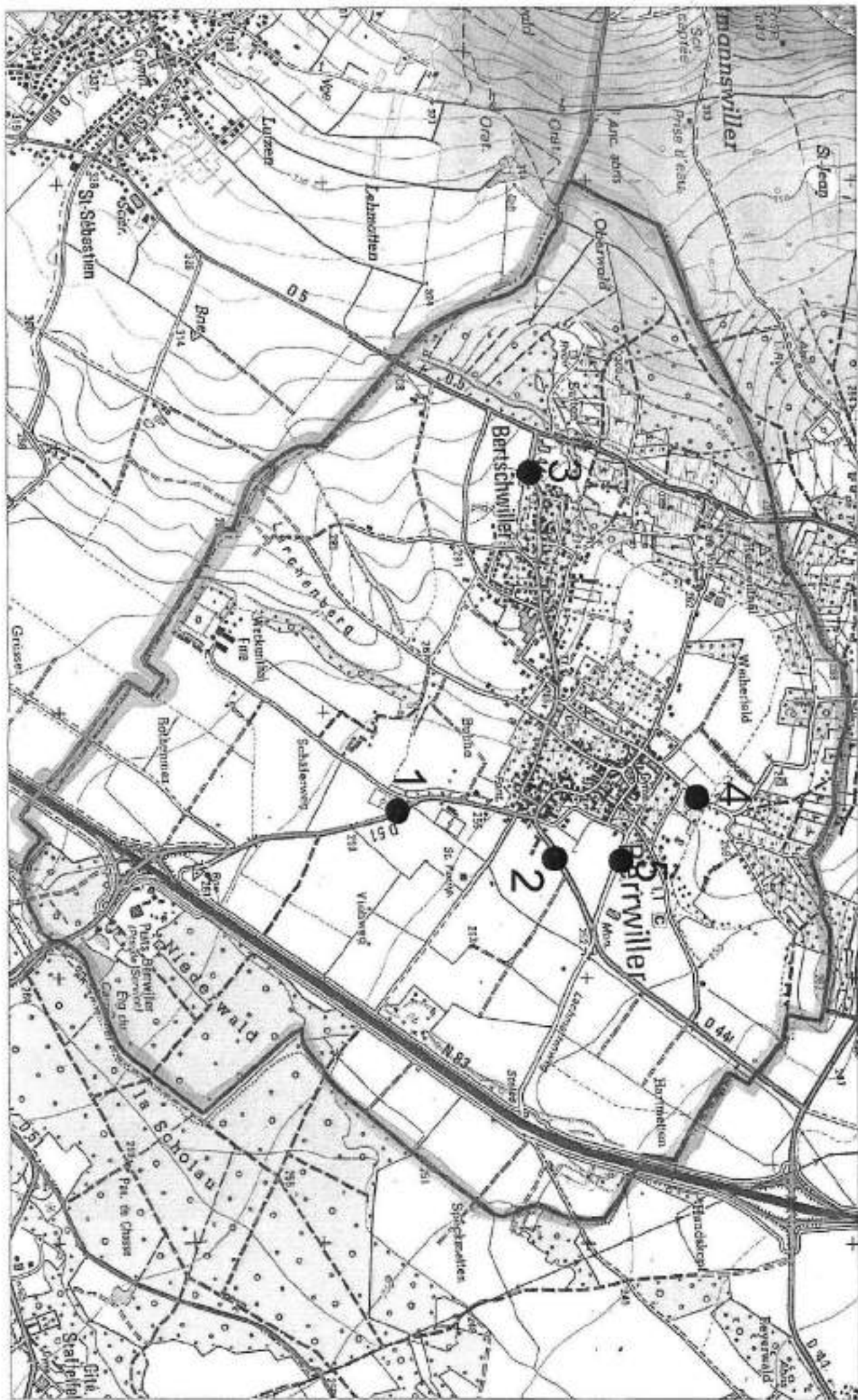
ARTICLE 4 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera fait à :

- Monsieur le Commandant de la COB de Gendarmerie de Sultz-Guebwiller
- Monsieur le Directeur de la Direction départementale des Territoires
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace - CeA
- Monsieur le Préfet de police du Haut-Rhin
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération – M2A

Fait à Berrwiller le 09 septembre 2021
Le Maire, Fabian JORDAN





Village de
MUTIGNY-SUR-RIEUX



ARRETE
N° 48/2021

fixant les limites de l'agglomération

Le Maire de la Commune de BOLLWILLER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 6,

VU le Code de la Voie Routière,

VU le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les limites de l'agglomération,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les limites de l'agglomération sont matérialisées par l'implantation de signaux réglementaires de localisation EB10 et EB20 aux emplacements suivants et selon le plan joint :

- 1/ rue de Mulhouse avant le pont à la sortie de Bollwiller (EB10 et EB20)
- 2/ rue de Fekirkirch avant le pont à la sortie de Bollwiller (EB10 et EB20)
- 3/ rue de Guebwiller après la dernière maison à la sortie de Bollwiller (EB10 et EB20)
- 4/ rue de Staffelfelden après l'intersection avec la rue de l'Etang à la sortie de Bollwiller (EB10 et EB20)
- 5/ rue du Vieil Armand après l'intersection avec le chemin rural à la sortie de Bollwiller (EB10 et EB20)

Article 2 – Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication.

Article 3 -

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MULHOUSE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SOULTZ,
- Affichage en mairie.

Bollwiller, le 16 juillet 2021

Le Maire :



Accusé de réception en préfecture
068-216800433-20210716-48-2021-AR
Date de télétransmission : 20/07/2021
Date de réception préfecture : 20/07/2021

PLAN LOCAL D'URBANISME
Approuvé



3a. Plan de zonage au 1/2000^{ème}



Zone	Description	Code
1	Zone résidentielle	R
2	Zone commerciale	C
3	Zone industrielle	I
4	Zone agricole	A
5	Zone naturelle	N

LEGÈRE

- Zone résidentielle
- Zone commerciale
- Zone industrielle
- Zone agricole
- Zone naturelle

Notes: [Illegible text regarding map symbols and scales]

ARRETE DU MAIRE N° 15/2021**Fixant les limites d'agglomération**

Le Maire de la Commune de BRUEBACH,

- VU le Code de la route et notamment ses articles R. 110-2 et R. 411-2 ;
- VU le Code de la voirie routière et notamment le titre Ier - Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II - Voirie nationale, le titre III - Voirie départementale, le titre IV - Voirie communale ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents ;
- VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;
- VU l'article R. 581-78 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

Article 2 : Sont considérées comme limites de l'agglomération :

N°	Point	Points coordonnées Cadastre	Description de l'implantation
1	Entrée Sortie	2026575.88 – 7176401.18 2026575.54 – 7176416.26	Rue de Brunstatt – RD8bis
2	Entrée Sortie	2027006.62 – 7176381.55 2027018.56 – 7176388.01	Rue de Mulhouse – RD21 - au niveau du rond point
3	Entrée Sortie	2027264.98 – 7176506.07 2027274.78 – 7176501.30	Angle Rue de Zimmersheim / Rue du Cimetière
4	Entrée Sortie	2027192.30 – 7175184.35 2027184.55 – 7175185.81	Rue Principale – RD21 –

Article 3 : M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas,

- Monsieur le Directeur, Unité Routière de Mulhouse 68170 Rixheim,
- Monsieur le Préfet de Police du Haut-Rhin,
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération – m2A.

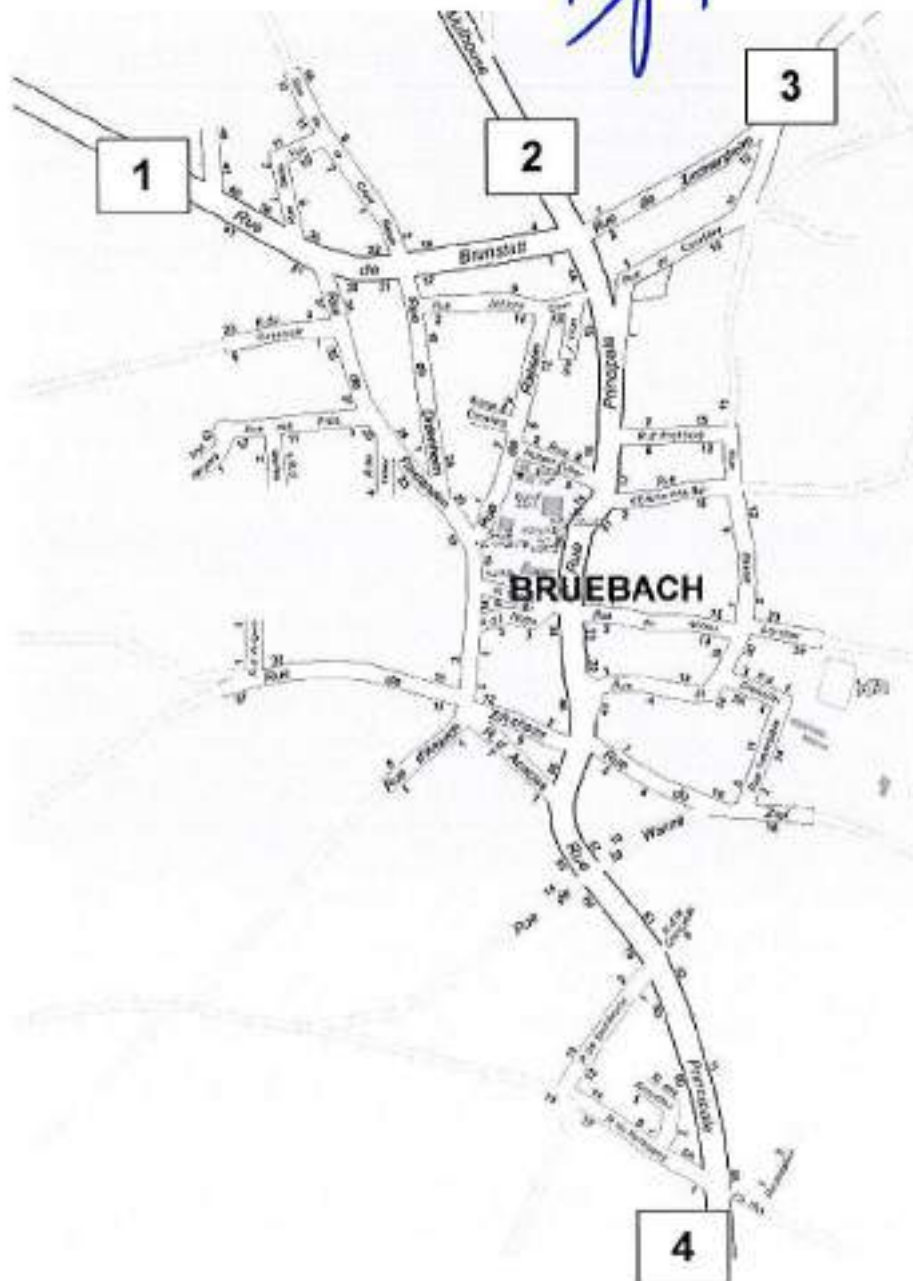
Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruebach, le 10 septembre 2021

Le Maire,
Gilles SCHILLINGER



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Gilles Schillinger", is written over the printed name.





Objet : Arrêté fixant les limites des entrées
d'agglomération de Brunstatt-Didenheim

Numéro : CIR 2021/ 333 P

Le Maire de la Commune de BRUNSTATT-DIDENHEIM,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation,
- VU Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'identifier les entrées d'agglomération de la commune nouvelle Brunstatt-Didenheim suite à la fusion des communes de Brunstatt et Didenheimen date du 1^{er} janvier 2016,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,

ARRETE :

Article 1 : Les limites d'entrée d'agglomération de Brunstatt-Didenheim au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

RD 432 :

Entrée d'agglomération Brunstatt avec Zillisheim : PR 5+230
Entrée d'agglomération Mulhouse Gare vers Brunstatt : PR 2 +249

RD 433

Entrée d'agglomération Brunstatt/Mulhouse :
Chemin des Cordiers (en venant de Mulhouse) : PR 2 +187
Rue Arthur Ashe : PR 1 +147

.../...

Envoyé en préfecture le 10/09/2021

Reçu en préfecture le 10/09/2021

Affiché le



ID : 068-200057909-20210908-CIR2021_333P-AR

RD 8bis I

Entrée d'agglomération Brunstatt/Bruebach
rue du 19è Dragon:

PR 2 +923

RD 8bis II

Entrée d'agglomération Mulhouse / Brunstatt
Rue de Dornach :

PR 0 + 2132

RD8bis III

Entrée d'agglomération Didenheim / Mulhouse
Route de Dornach:

PR 1 +239

Entrée d'agglomération RD 68 / Didenheim
Route d'Hochstatt/Didenheim :

PR3 + 126

Entrée d'agglomération Mulhouse / Brunstatt

Rue Laennec**Rue Mangeney**

Sur le plan joint en annexe, ces entrées d'agglomération seront annotées de 1 à 10 selon le tableau ci-dessous :

1	RD 432	Entrée d'agglomération Brunstatt avec Zillisheim	PR 5+230
2	RD 432	Entrée d'agglomération Mulhouse Gare vers Brunstatt	PR 2 +249
3	RD 433	Chemin des Cordiers (en venant de Mulhouse)	PR 2 +187
4	RD 433	Rue Arthur Ashe	PR 1 +147
5	RD8BI	Entrée d'agglomération Brunstatt/Bruebach rue du 19è Dragon	PR 2 +923
6	RD8BII	Entrée d'agglomération Mulhouse / Brunstatt Rue de Dornach	PR 0 + 2132
7	RD8BIII	Entrée d'agglomération Didenheim / Mulhouse Route de Dornach	PR 1 +239
8	RD8BIII	Entrée d'agglomération RD 68 / Didenheim Route d'Hochstatt/Didenheim	PR3 + 126
9		rue du docteur Mangeney à la limite du ban de Mulhouse	
10		rue du docteur Laennec prolongée - carrefour giratoire	

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Brunstatt et de Didenheim sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Brunstatt-Didenheim

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg- 31 Avenue de la Paix BP 51038 67070 STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Central de Police de Mulhouse
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux
Poste de Commandement des Brigades Vertes à Soultz
- Service Départemental d'Incendie et de Secours - Centre de Secours Principal de Mulhouse
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence à Mulhouse,
- Monsieur le responsable de la voirie et des espaces verts,
- Monsieur le Chef du CIS local des Sapeurs-Pompiers à Brunstatt-Didenheim
m2A (Emmanuel.Risser@mulhouse-alsace.fr)
- La communauté européenne d'Alsace (furst@alsace.eu;
virginie.bournez@alsace.eu)

Brunstatt-Didenheim, le 8 septembre 2021

Le Maire,

Antoine VIOLA

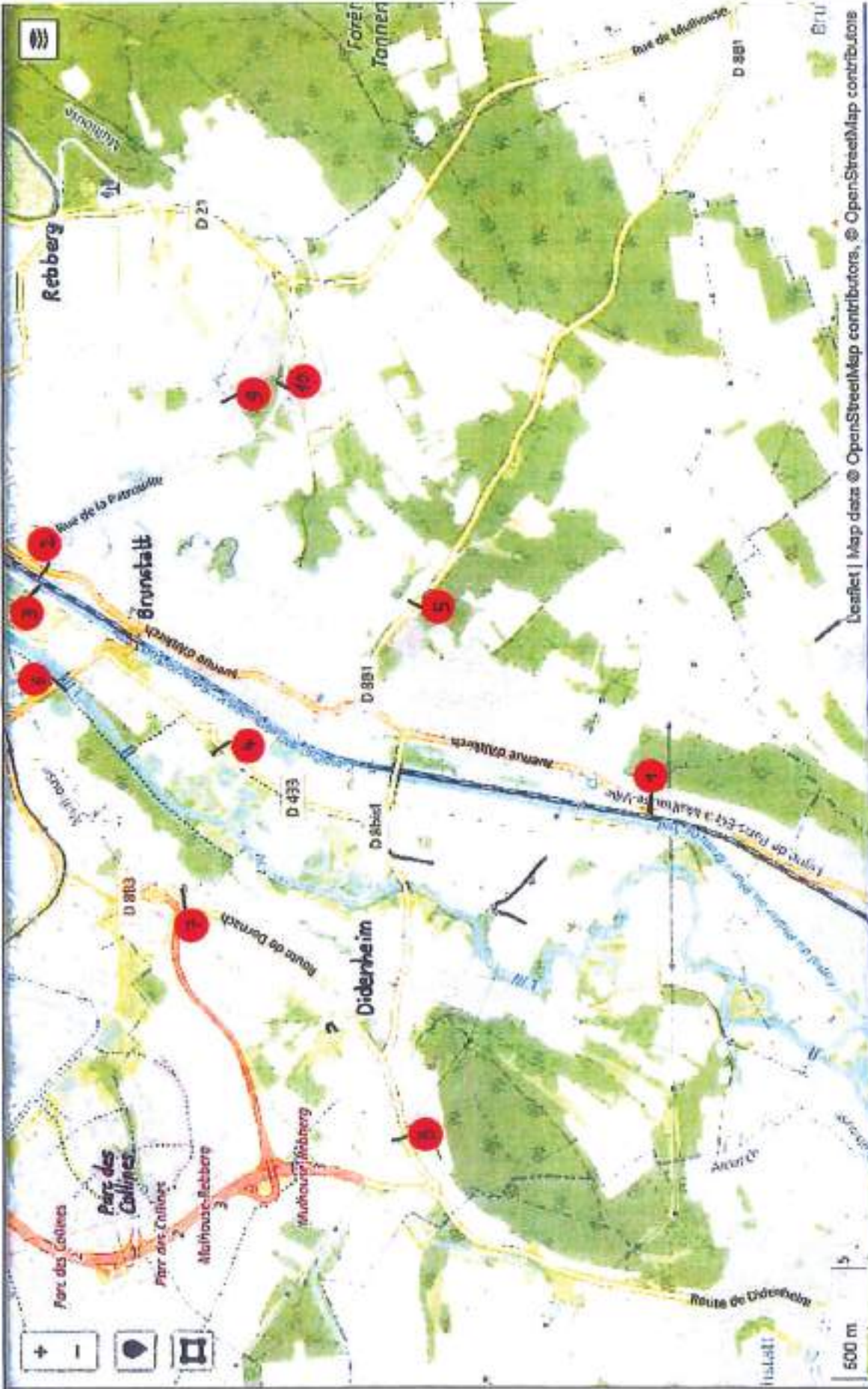


Envoyé en préfecture le 10/09/2021

Reçu en préfecture le 10/09/2021

Affiché le 13 SEP. 2021

ID : 068-200057809-20210908-CIR2021_333P-AR



Leaflet | Map data © OpenStreetMap contributors, © OpenStreetMap contributors

Envoyé en préfecture le 10/09/2021

Reçu en préfecture le 10/09/2021

Affiché le

2021

ID : 068-200057909-20210908-CIF2021_333P-AR

ARRETE du MAIRE

N °40/2021

LIMITES D'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de CHALAMPE,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre Ier – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – Voirie nationale, le titre III – Voirie départementale, le titre IV – Voirie communale,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,
- Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,
- Vu l'article R 581-78 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

Considérant qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération,

Article 2 : sont considérées comme limites de l'agglomération :

N°	Description précise de l'implantation
1	RD 39 allant de Mulhouse à Chalampé avant l'axe du carrefour avec la rue de la Réunion
2	En venant de l'Allemagne après le pont franchissant la RD 52
3	RD 52 au niveau du giratoire rue de l'Industrie
4	Allant de Bantzenheim à Chalampé PR 1,15
5	Depuis la RD 52 au début de l'avenue Pierre Emile Lucas
6	Depuis la RD 52 au début de la rue du Presbytère
7	Depuis la RD 52 au début de la rue du Ruisseau au niveau du nouveau cimetière
8	Depuis la RD 52 au début de l'avenue de la Paix
9	Rue de Rumersheim à la hauteur du chemin Des Chasseurs

Article 3 : les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de la signalisation réglementaire implantée aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

Article 4 : le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Ottmarsheim
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération – m2A
- Syndicat Mixte des Brigades Vertes à SOULTZ

Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHALAMPE, le 13 septembre 2021

Le Maire

Christine DUPONT-DUFEUTRELLE



Commune

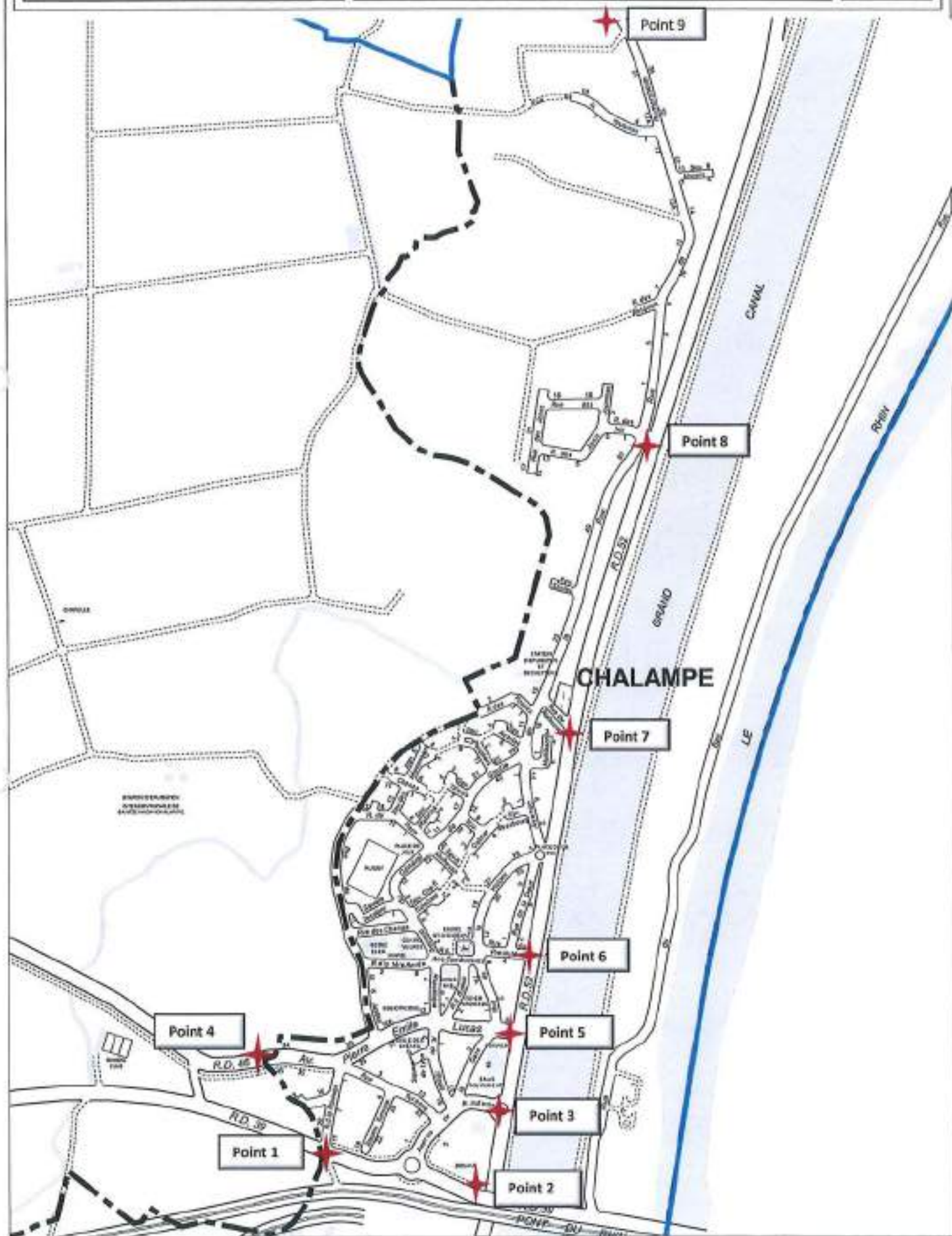
Service

Edité le 13 / 09 / 2021 par ElyxWeb@m2A

PLAN

COMMUNE DE CHALAMPE

ECHELLE : 1/10000



MAIRIE DE DIETWILLER
HAUT - RHIN

ARRETE MUNICIPAL n° 042 / 2021
Portant sur les limites d'agglomération
- Annule et remplace l'arrêté n° 037 /2021 -

Le Maire de la Commune de DIETWILLER,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que par suite du développement de l'urbanisation dans la commune, il convient de modifier les limites d'agglomération

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

Article 2 : Emplacement des signaux réglementaires (panneaux type EB 10 et EB 20) :

N°	Panneaux	Points repères routiers P.R.R.	Description précise de l'implantation
1 Sur la rue du Général de Gaulle (D68)	EB 10	Pr 13+972	Entrée Est, en venant de la D201 en direction de Landser.
	EB 20	Pr 13+972	Sortie Est, en direction de la D201.
2 Sur la rue du Général de Gaulle (D68)	EB 10	Pr 12+210	Entrée Ouest, en venant de Landser en direction de la D201.
	EB 20	Pr 12+210	Sortie Ouest, en direction de Landser.
3 Sur la route d'Eschentzwiller (D56)	EB 10	Pr 8+092	Entrée Nord, en venant d'Eschentzwiller.
	EB 20	Pr 8+092	Sortie Nord, en direction d'Eschentzwiller.
4 Sur la route de Schlierbach (D56)	EB 10	Pr 8+985	Entrée Sud, en venant de Schlierbach.
	EB 20	Pr 8+985	Sortie Sud, en direction de Schlierbach.

Un plan de la commune est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les signaux d'entrée et de sortie d'agglomération sont mis en place aux endroits appropriés et conformément aux dispositions réglementaires, par les soins de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de DIETWILLER.

Article 6 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sierentz
- Monsieur Alain MORILLON, Chef du Corps de Première Intervention Intercommunal de Landser – Schlierbach – Dietwiller
- SDIS de Saint-Louis
- Syndicat Mixte des Garde Champêtres du Haut-Rhin
- Collectivité Européenne d'Alsace – Agence Routière Centre
- Affichage

Et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dietwiller, le 30 juillet 2021
Le Maire,
Christian FRANTZ





MAIRIE D'ESCHENTZWILLER

2, rue des Tilleuls
68440 ESCHENTZWILLER
03-89-44-38-92
03-89-54-41-64
mairie@eschentzwiller.fr



A R R E T E n° 2021/014 du 05 mars 2021

portant fixation des limites de l'agglomération d'Eschentzwiller sur la rue de Dietwiller (RD56), la rue de Habsheim (RD56II vers Habsheim) et la rue de Mulhouse (RD56II vers Zimmersheim).

Le Maire de la Commune d'ESCHENTZWILLER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il y a lieu de redéfinir de manière précise les limites de l'agglomération d'Eschentzwiller sur la rue de Dietwiller (RD 56), la rue de Mulhouse (RD56II vers Zimmersheim) et la rue de Habsheim (RD56II vers Habsheim);

ARRETE

- Article 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Eschentzwiller sur la rue de Dietwiller (RD 56 vers Dietwiller), la rue de Mulhouse (RD56II vers Zimmersheim) et la rue de Habsheim (RD56II vers Habsheim) sont abrogées.
- Article 2 :** Les limites de l'agglomération de Eschentzwiller, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi :
- Sur la rue de Dietwiller (RD 56 vers Dietwiller) PR 6+811
 - Sur la rue de Mulhouse (RD56II vers Zimmersheim) PR 5+086
 - Sur la rue de Habsheim (RD56II vers Habsheim) : PR 0+718
- Article 3 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la CEA.
- Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Eschentzwiller.
- Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 :** Monsieur le maire de la commune de Eschentzwiller, les services de la Collectivité Européenne d'Alsace, la Gendarmerie de Rixheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Article 8 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- aux service de la Collectivité Européenne d'Alsace,
 - à la gendarmerie de Rixheim,
 - à la brigade verte d'Eschentzwiller ;

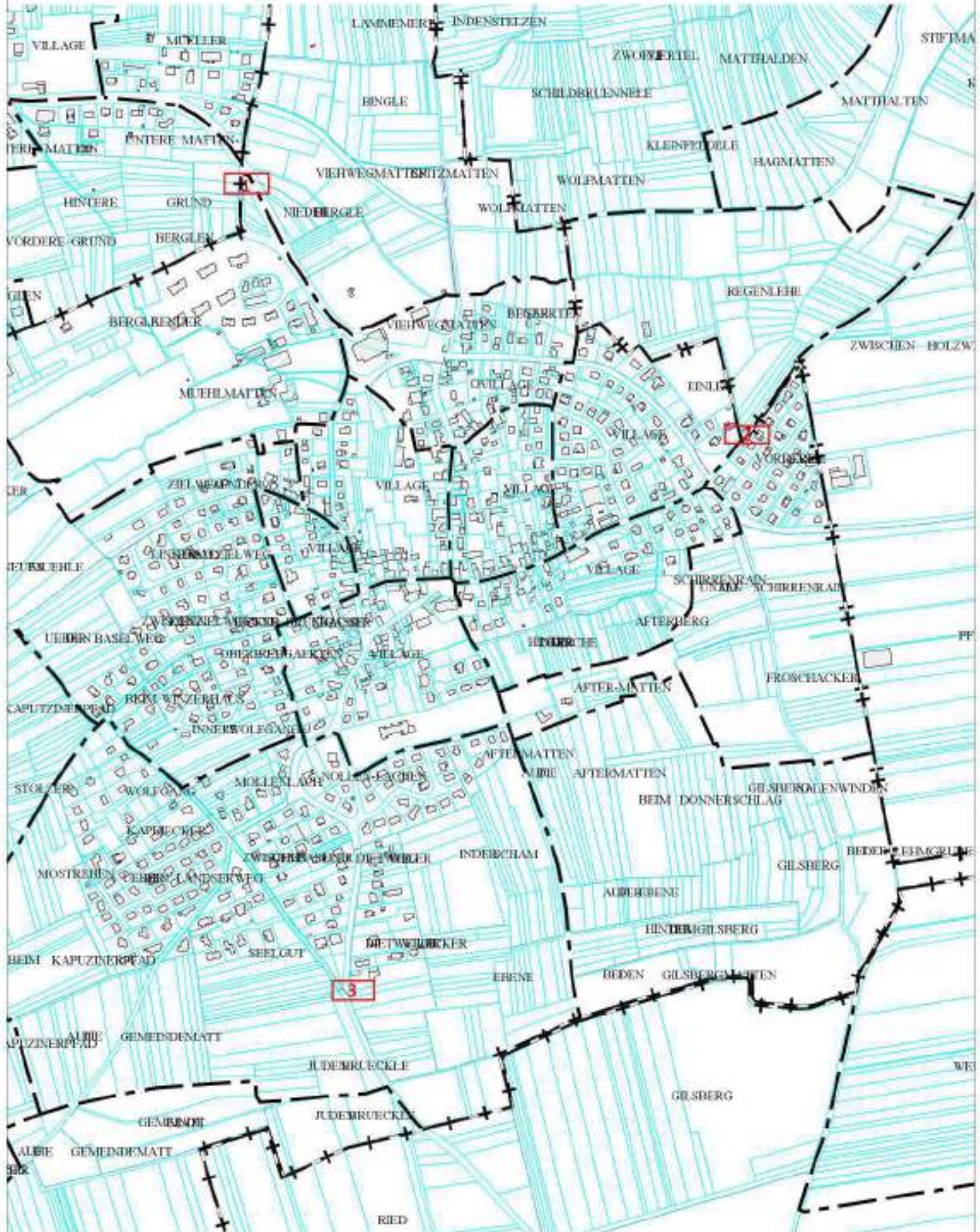


Le Maire,
Gilbert IFFRIG

ESCHENTZWILLER
Limites d'agglomération
ECHELLE : 1/7500



Édité le 12 / 07 / 2021 par ElyxWeb@rn2A





COMMUNE
DE FELDKIRCH

2021/11

ARRETE N° 18/2021

Fixant les limites de l'agglomération

Le Maire de la Commune de Feldkirch,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT la demande de M2A – Mulhouse Alsace Agglomération, il convient de préciser les limites d'agglomération de la commune de Feldkirch, en vue de l'établissement du RLPI,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de FELDKIRCH, sont fixées comme suit, et selon le plan joint au présent arrêté :

- Rue de Raedersheim RD 15
- Rue des Bois RD 44 II
- Rue Principale RD 44 (entrée depuis Ungersheim et sortie vers Bollwiller)

Article 2 : L'installation et le remplacement de la signalisation, le cas échéant, seront à la charge de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et publication.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace
- M. le Président de M2A,
- M. le chef de brigade de la Gendarmerie de Sultz
- M. le chef de la Brigade Verte



Feldkirch, le 20 juillet 2021
Le Maire

Pierre SALZE

ENTREES AGGLOMERATION DE FELDKIRCH

EMPLACEMENTS DES PANNEAUX EB10





2021/20

COMMUNE DE FLAXLANDEN

Arrêté portant sur les limites de l'agglomération

La maire de la commune de Flaxlanden

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 22122, L 2213-1 à L 2213-3, L 2213-5 et L 2213-6
- Vu Le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2,
- Vu Le Code de la Voirie Routière,
- Vu Le Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il importe, pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique,

ARRETE

Article 1 – Cet arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures concernant les limites d'agglomération.

Article 2 – Sont considérées comme limites d'agglomération, les points ci-dessous énumérés :

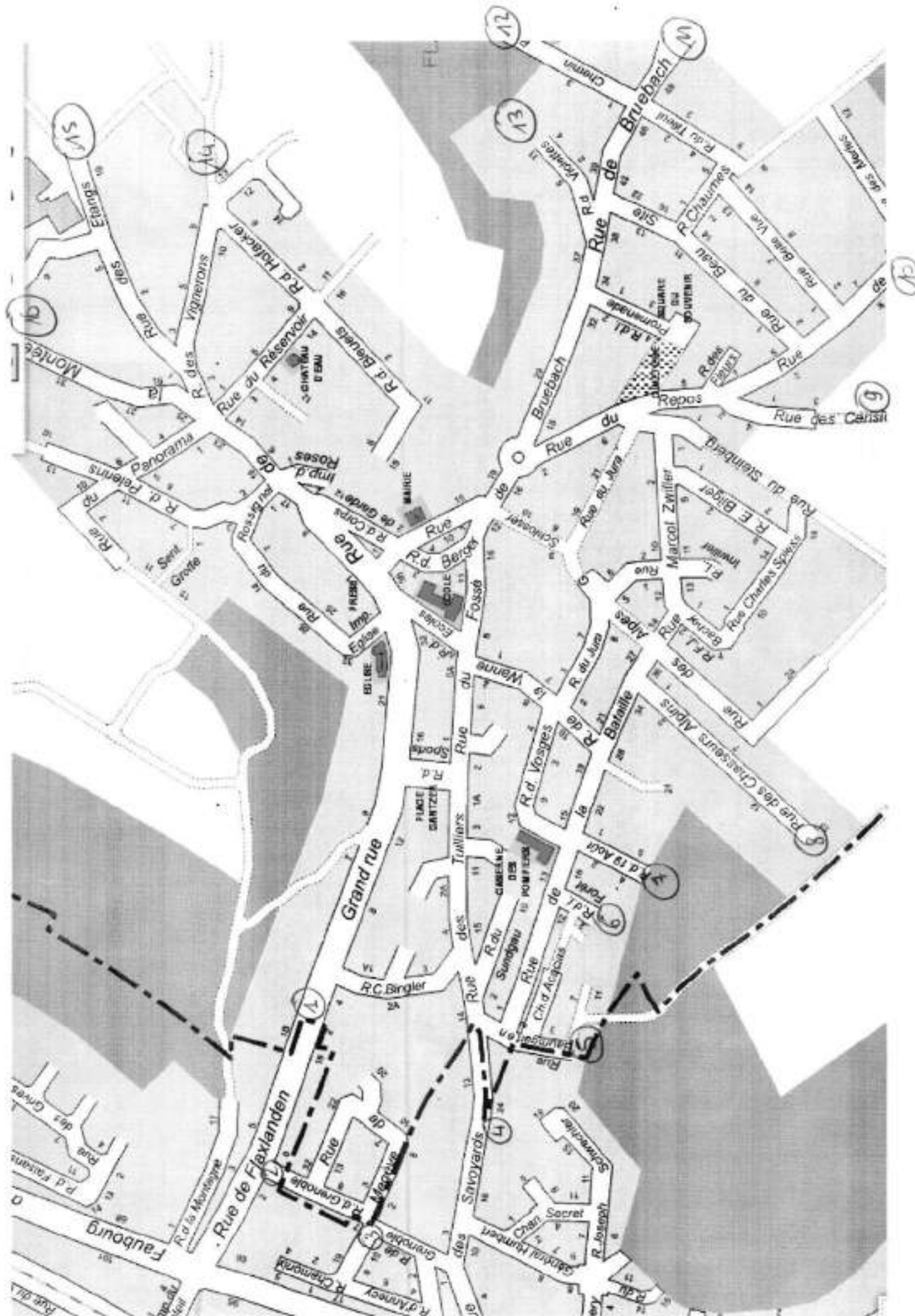
N°	Description précise de l'implantation
1	2 Grand Rue
2	32 rue de Grenoble
3	6 rue de Megève
4	17 rue des Tulliers
5	Rue Baumgarten – sortie sur les champs
6	Rue de la Forêt – sortie sur les champs
7	Rue du 19 août – sortie sur les champs
8	Rue des Chasseurs Alpains – sortie sur les champs
9	Rue des Cerisiers– sortie sur les champs
10	Rue de Steinbrunn– sortie sur les champs
11	Rue de Bruebach– sortie sur les champs
12	Rue du Geigenthal– sortie sur les champs
13	Rue des Violettes– sortie sur les champs
14	Rue des Vignerons– sortie sur les champs
15	Rue des Étangs– sortie sur les champs
16	Rue de la Montée– sortie sur les champs

Article 3 – Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Flaxlanden, le 23 septembre 2021

Le Maire de Flaxlanden
Mme Francien AGUDO-PEREZ





15

14

12

13

11

10

9

8

7

6

5

4

3

2

1



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 32/2022
FIXANT LES LIMITES DE
L'AGGLOMERATION DE GALFINGUE**

Le Maire de la Commune de GALFINGUE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

Vu l'arrêté municipal du 11 mai 1981 fixant les limites de l'agglomération ;

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, de fixer précisément les limites de l'agglomération ;

Considérant qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique :

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites de l'agglomération ;

Article 2 : Sont considérées comme limites de l'agglomération :

N°	Points de repère du service routier de Mulhouse	Description de l'implantation
1	PR 3+865	Rue du 25 Novembre – RD19 (Direction Heimsbrunn)
2	PR 2+623	Rue du 25 Novembre – RD19 (Direction Spechtbach)
3	PR 5+312	Rue du Général de Gaulle – RD182

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel, est en place et maintenue aux points désignés par l'article 2. ;

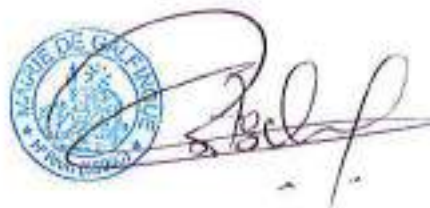
Article 4 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans les conditions réglementaires habituelles ;

Article 5 : Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication ;

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- Monsieur le Préfet de police du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération – m2A ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUTTERBACH.

Fait à Galvingue, le 7 juillet 2022
Le Maire, Christophe BITSCHENE







Le Maire de HABSHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

VU les travaux d'aménagement de la RD 201 entre le croisement des rues du Chant des Oiseaux et de Zimmerheim et la rue des Mésanges ;

VU les prescriptions particulières du Conseil Général en date du 2 octobre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Habsheim sur la RD 201, P.R. 44-890 (partie Sud vers Sierentz) sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Habsheim, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route sont modifiées comme suit : RD 201, partie Sud en direction de Sierentz, P.R. 45+351.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – est mise en place à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Habsheim.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mulhouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Habsheim, M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Mulhouse et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de MULHOUSE
- M. le Procureur de la République de MULHOUSE
- M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de MULHOUSE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- BRIGADES VERTES de SOULTZ
- D.D.T du Haut-Rhin à Mulhouse
- M. le Responsable du Service Technique
- Affichage



HABSHEIM le 8 mars 2010
Gérard LAMY, Maire



Le Maire de la Commune de HABSHEIM,

ARRETE MUNICIPAL N° 25/2010
portant modification des limites d'agglomération
sur la RD56 II, en direction d'Eschentzwiller

SOUS-PREFECTURE

19 FEV. 2010

68052 MULHOUSE CEDEX

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU la Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ,

CONSIDERANT les excès de vitesse et le manque de visibilité au croisement des rues de Landser et d'Eschentzwiller suite à l'implantation d'une nouvelle construction ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Habsheim sur la RD56 II en direction d'Eschentzwiller sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Habsheim, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont modifiées comme suit : RD56 II en direction d'Eschentzwiller, Pr : 1+653

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Habsheim.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mulhouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Habsheim, M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Mulhouse et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous Préfet de MULHOUSE
- M. le Procureur de la République de MULHOUSE
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de MULHOUSE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- BRIGADES VERTES de SOULTZ
- DDT du Haut-Rhin à Mulhouse
- M. le Responsable du Service Technique
- Affichage

HABSHEIM, le 17 février 2010

Gérard LAMY, Maire :





Le Maire de HABSHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le danger que représente le croisement Rue de la Rampe / Rue de Petit-Landau ;

VU les propositions de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Habsheim sur la RD 56 II, PR 2 + 475 (direction Kambs-Petit-Landau) sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Habsheim, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route sont modifiées comme suit : RD 56 II, P.R. 2 + 900.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - est mise en place.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Habsheim.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mulhouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Habsheim, M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Mulhouse et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de MULHOUSE
- M. le Procureur de la République de MULHOUSE
- M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de MULHOUSE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- BRIGADES VERTES de SOULTZ
- Unité Routière - Rue de l'Aérodrome RIXHEIM
- M. le Responsable du Service Technique
- Affichage

HABSHEIM le 30 juin 2010
Le Maire

Gerard LAMY





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

COMMUNE DE HABSHEIM

ARRETE MUNICIPAL n° 048/2021
portant modification des limites
d'agglomération sur la RD 201

CL

Le Maire de la Commune de HABSHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8, R 411-25

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par l'arrêté municipal n° 83/2000 fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogés.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Habsheim, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route sont modifiées comme suit : RD 201 - P,R 42 + 502

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Habsheim.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mulhouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de MULHOUSE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM
- M. le Président des Brigades Vertes de SOULTZ
- M. le Lieutenant-Colonel du Groupement des Sapeurs-Pompiers de MULHOUSE-RHIN
- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de HABSHEIM
- M. le Responsable du Service Technique
- M. le Responsable de la Police Municipale
- Affichage

HABSHEIM le 4 mai 2021

Gilbert FUCHS
Maire de HABSHEIM

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

94.rue du Général de Gaulle 68440 HABSHEIM - ☎ 03 89 44 03 07 - 📠 03 89 54 10 58

✉ contact@mairie-habsheim.fr - www.mairie-habsheim.fr

Impression - Application Cadastre

ALSACE



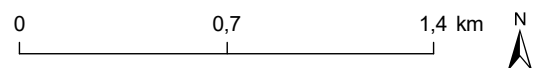
Points



Override 1

Communes

Parcelles



Impression en date du 12/07/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AGGLOMERATION
AU LIEUDIT « HAULIBOURG »**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HEIMSBRUNN,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1, et L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5° partie – signalisation d'indication ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer une zone d'agglomération au lieudit « Haulibourg » du point repère 6+741 au 7+020 sur la Route Départementale 166 ;

ARRETE

Article 1er :

Une zone d'agglomération est créée au lieudit « Haulibourg » du point repère 6+741 au 7+020 sur la Route Départementale 166. La vitesse est limitée à 50 km/heure.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5° partie – signalisation d'indication, sera mise en place.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Heimsbrunn.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la commune de Heimsbrunn est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin à Colmar
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux de Soultz
- Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence à Mulhouse
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs Pompiers à Heimsbrunn.

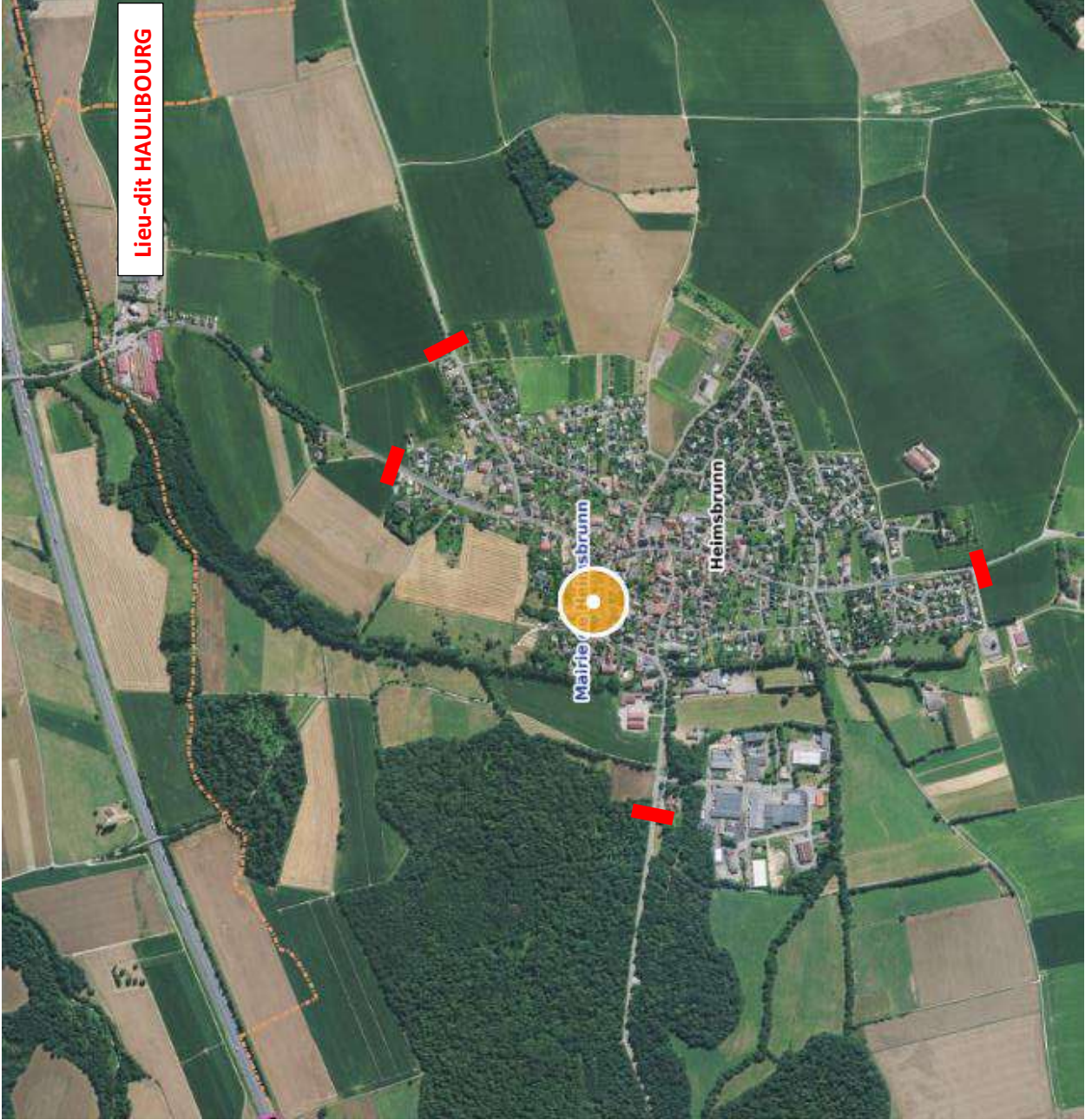
HEIMSBRUNN, le 24 avril 2019

Le Maire-Adjoint :



Claudia SIEDLACZEK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Lieu-dit HAULIBOURG

Heimsbrunn

Heimsbrunn



Lieu-dit HAULIBOURG

Stembachlein

Stembachlein

Duisches Weingut

Chemisches Weingut

Chemisches Weingut

Burgweingut

HAULIBOURG

HAULIBOURG

Stembachlein

Duisches Weingut

57

DEPARTEMENT
HAUT-RHIN
CANTON
ILLZACH
COMMUNE
HOMBOURG

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 7/1997

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

portant modification des limites d'agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HOMBOURG,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 131.3, L 131.4 et L 181.38,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 1, R 44 et R 225,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la limite de l'agglomération de la sortie SUD vers Petit-Landau afin d'assurer la sécurité des riverains du groupe d'habitations du Domaine de Hombourg et plus particulièrement celle des enfants qui se rendent à pieds à l'école primaire.

ARRETE

Article 1er : Les limites de l'agglomération de la commune de HOMBOURG sont fixées ainsi qu'il suit sur la route départementale n° 468,

	Entrée d'agglomération	Fin d'agglomération
Sortie NORD vers Ottmarsheim	PR 14 + 770	PR 14 + 770
Sortie SUD vers Petit-Landau	PR 13 + 665	PR 13 + 665

Article 2 : Les limites de l'agglomération sont signalées par des panneaux de type EB 10 (entrée d'agglomération) et EB 20 (fin d'agglomération)

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * Monsieur le Sous- Le Préfet de Mulhouse (1)
- * Monsieur le Préfet du Haut-Rhin (1)
- * Monsieur le Président du Conseil Général (1)
- * Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (1)
- * Monsieur le Chef d'escadron commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin (1)

Fait à HOMBOURG, le 11 juin 1997

Le Maire





MWP/PW

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 319/2013 - 94/2013/POL du 07 novembre 2013
Portant sur les limites d'agglomération

**Le Maire de la Ville d'ILLZACH,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le "Code des Communes",
- VU** le décret n° 2001-251 du 25 mars 2001 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété notamment par les articles R110-2 et R411-2 concernant les limites d'agglomération,
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

ARRETE

Article 1 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 18/93/POL du 16 juin 1993.

Article 2 Les limites d'agglomération de la commune d'ILLZACH se situent en limite du ban communal sur :

- ⇨ la route départementale RD 20 III (rue de Mulhouse/rue Hoffet)
- ⇨ la route départementale RD 38 (rue des Vosges)
- ⇨ la route départementale RD 39 (avenue de Fribourg Sud)
- ⇨ la route départementale RD 422 (rue de Sausheim)

Article 3 Les limites d'agglomération de la commune d'ILLZACH se situent en limite du ban communal sur :

- ⇨ la rue des Jonquilles
- ⇨ la rue d'Illzach Prolongée
- ⇨ la rue de Kingersheim
- ⇨ la rue du Château d'Eau

Article 4 Les limites d'agglomération de la commune d'ILLZACH se situent en limite du ban communal sur :

- ⇨ la route départementale RD 201, au droit de la rue Zuber Rieder
- ⇨ l'avenue de Lyon, au droit de la rue de Berne.

Article 5 Les limites d'agglomération de la commune d'ILLZACH se situent en limite du ban communal Est sur :

- ⇒ la route départementale RD 201 au PR 37+810
- ⇒ la route départementale RD 39 au PR 3+697

Article 6 Les signaux d'entrée et de sortie d'agglomération seront mis en place aux endroits appropriés et conformément aux dispositions réglementaires, par les soins des services techniques de la Ville d'ILLZACH;

Article 7 Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Direction des Routes et des Transports, Service Projets Routiers 1, 125b avenue d'Alsace, 68006 COLMAR Cedex
- Madame le Directeur Général des Services
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 07 novembre 2013
Le Maire,
Signé
Daniel ECKENSPIELLER

AMPLIATIONS TRANSMISES A :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Direction des Routes et des Transports, Service Projets Routiers 1, 125b avenue d'Alsace, 68006 COLMAR Cedex
- Madame le Directeur Général des Services
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 07 novembre 2013

Le Directeur Général des Services,



Andrée DIETHER

Certifié exécutoire par le Maire,
compte-tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 08 NOV. 2013



Le Maire,

Daniel ECKENSPIELLER

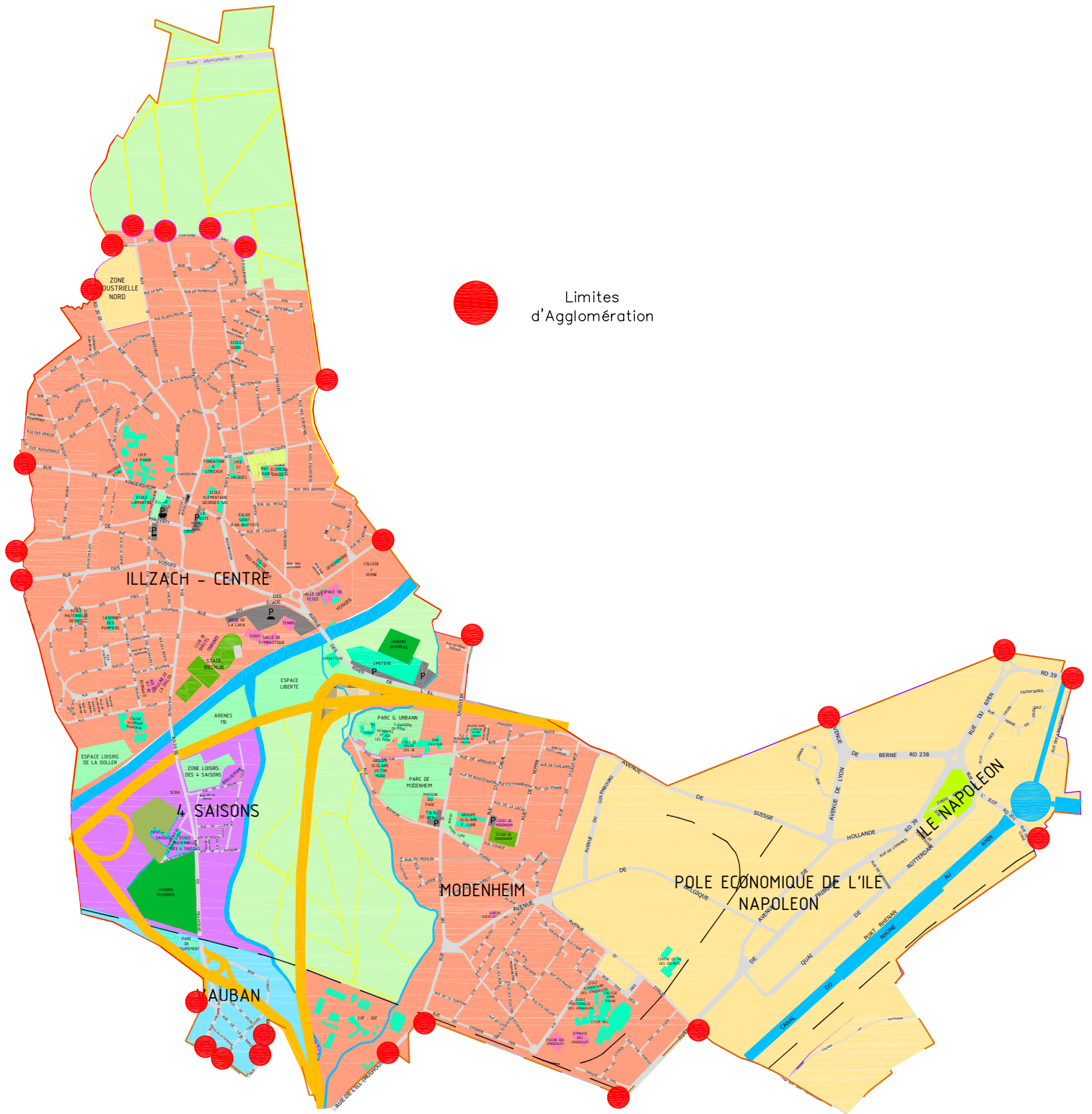
Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la publication
Le 12 novembre 2013

Pour le Maire,
Adjoint Délégué



Michel RIES

Handwritten signature





Ville de
Kingersheim

Le Maire

315/2021

Arrêté fixant les limites d'agglomération

Le Maire de la Ville de Kingersheim

Le 22 juillet 2021

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L2213-3, L 2213-5 et L 2213-6
- Vu Le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2,
- Vu Le Code de la Voirie Routière,
- Vu Le Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il importe, pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique,

ARRETE

Article 1 – Cet arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures concernant les limites d'agglomération.

Article 2 – Sont considérées comme limites de l'agglomération, les points ci-dessous énumérés

N°	point	Points coordonnées Cadastre	Description de l'implantation
1	Entrée	2024204.2403-7184462.9837	Proche du 2 faubourg de Mulhouse
	Sortie	2024227.8300-7184475.4100	
2	Entrée	2024006.9078-7184390.0769	1 rue du Saule
	Sortie	2023996.6756-7184387.4530	
3	Entrée	2023877.1667-7184353.2412	28 rue du Ban
	Sortie	2023867.6818-7184350.2869	
4	Entrée	2023699.6089-7184299.0674	10 rue du Ban
	Sortie	2023690.2229-7184296.3534	
5	Entrée	2023528.3865-7184257.4680	2B faubourg de Mulhouse
	Sortie	2023504.2400-7184266.2351	

Ville en transition **Cit^{ergie}**

Mairie - Place de la Libération - B.P. 80074 - 68262 KINGERSHEIM CEDEX
Tél : +33 (3) 89 57 04 00 - Fax : +33 (3) 89 57 04 19
Courriel : mairie@kingersheim.fr - www.ville-kingersheim.fr





N°	point	Points coordonnées Cadastre	Description de l'implantation
6	Entrée	2022623.6457-7184535.1105	41 rue du Vieil Armand
	Sortie	2022630.8980-7184542.8861	
7	Entrée	2022364.3800-7185430.6100	1 rue du Bigarreau
	Sortie	2022367.8100-7185444.1900	
8	Entrée	2022313.1600-7186181.7400	Rue du Bigarreau limite Wittenheim
	Sortie	2022327.6900-7186182.6400	
9	Entrée	2023035.3419-7186382.9802	212 faubourg de Guebwiller
	Sortie	2023049.5821-7186387.7270	
10	Entrée	2023206.8456-7186437.6326	6 rue du Réséda
	Sortie	2023212.7900-7186439.4700	
11	Entrée	2023283.2973-7186460.9709	6 rue de la Primevère
	Sortie	2023289.1994-7186463.0868	
12	Entrée	2023418.6105-7186519.6284	2 rue de l'Eglantine
	Sortie	2023424.1785-7186521.4101	
13	Entrée	2023557.4151-7186580.9437	26 rue de Rose
	Sortie	2023564.2082-7186583.9504	
14	Entrée	2023620.9853-7186608.1523	10 rue du Coquelicot
	Sortie	2023626.6647-7186610.3795	
15	Entrée	2024093.8430-7186895.7161	Piste cyclable nord Plaine de foot
	Sortie	2024101.3992-7186897.6284	
16	Entrée	2024683.4700-7186956.7100	168 faubourg de Mulhouse
	Sortie	2024697.3364-7186956.2199	
17	Entrée	2024926.5124-7186964.1852	20 rue de l'Entente
	Sortie	2024938.4750-7186964.6637	
18	Entrée	2025079.2662-7186969.2436	38 rue de l'Entente
	Sortie	2025078.9791-7186973.5501	
19	Entrée	2025280.0208-7186616.1846	RD 55 au niveau du pont direction Sausheim
	Sortie	2025278.5509-7186602.7099	
20	Entrée	2025341.4861-7185910.5911	21 rue de Sausheim
	Sortie	2025345.4338-7185903.3537	



N°	point	Points coordonnées Cadastre	Description de l'implantation
21	Entrée	2025280.1586-7185720.3768	Rue d'Illzach après Leclerc vers Illzach
	Sortie	2025272.6557-7185710.4239	
22	Entrée	2024989.4784-7185067.1457	Roedlen Parcours Vita vers Illzach
	Sortie	2024983.1288-7185061.9623	
23	Entrée	2024316.2695-7184850.8737	Entrée de RD430 Mulhouse
24	Entrée	2024297.7273-7184829.3119	Entrée après traversée RD 430 vers fg de Mulhouse direction Wittenheim
	Sortie	2024283.5101-7184834.4064	Sortie droite direction RD 430 Guebwiller Sortie gauche direction RD 430 Mulhouse Tout droit sortie traversée RD430 vers fg de Mulhouse direction Mulhouse
25	Entrée	2024264.9567-7184762.6079	Entrée après traversée RD 430 sur fg de Mulhouse direction Mulhouse
	Sortie	2024275.9513-7184779.9072	Sortie droite vers RD 430 direction Mulhouse Sortie gauche vers RD 430 direction Guebwiller Sortie traversée RD430 de fg de Mulhouse (Mulhouse) vers fg de Mulhouse (Wittenheim)
26	Sortie	2023124.3896-7185696.8942	Sortie Kaligone vers RD 430 Guebwiller
27	Entrée	2023096.2589-7185662.6272	Entrée RD 430 rue de Guebwiller sur Kaligone
28	Sortie	2023210.1571-7185520.5984	Sortie Kaligone vers RD 430 Mulhouse
29	Entrée	2023177.4897-7185631.3853	Entrée RD430 vers Mulhouse

Article 3 – Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire Absent,
La Première Adjointe Suppléante,

signé

Valérie Gerrer

Pour ampliation,
La Première Adjointe,





LEGENDE - VILLE DE KINGERSHEIM

-  Limito agglomération
-  Limito Communales

/ /

ARRETE. N° 116
fixant limite d'agglomération.

Le Maire de la commune de Lutterbach,

Vu l'article 16 de la loi municipale locale du 6 juin 1895,
Vu l'article 2 de la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 rendant applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle l'article 98 du Code de l'Administration communale,

Vu l'article R 225 du décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

Considérant que la modification du tracé du CD 20 à l'entrée Est de Lutterbach rend nécessaire la fixation de nouvelles limites d'agglomération,

A R R E T E

Article 1. Un panneau indiquant l'entrée de l'agglomération sera placé sur le nouveau CD 20 juste à l'Est de l'intersection avec l'ancien CD 20 et ce du côté droit pour l'automobiliste se rendant à Lutterbach.

Article 2. Un panneau indiquant la fin de l'agglomération sera placé au droit du premier, de l'autre côté du nouveau CD 20.

Article 3. Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lutterbach,
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'équipement Mulhouse I.

Fait à Lutterbach, le 20 juin 1973





ARRETE n° 1140 ST

Le maire de Lutterbach,

Vu les articles L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code de la Route et notamment ses article R1 à R 44 concernant les agglomérations,

Vu l'article 10 de l'arrêté du 24 novembre 1967 du Ministère de l'Equipement, du Transport et du Logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu les articles 94 et 97 de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière,

En modification de l'arrêté municipal n° 116 du 20 juin 1979

Considérant l'extension de la zone urbaine,

ARRETE

Article 1 :

Le panneau indiquant l'entrée d'agglomération situé rue de la Passerelle est supprimé.

Article 2 :

Le panneau indiquant l'entrée d'agglomération situé rue de Thann à la hauteur de l'intersection de la rue des Pêcheurs est déplacé sur la route départementale à l'entrée du carrefour giratoire rue de la Passerelle.

Un deuxième panneau indiquera l'entrée de l'agglomération depuis la bretelle d'accès à la voie rapide pour information des usagers provenant depuis la cité de l'habitat.

Article 3 :

Les panneaux signifiant la fin de l'agglomération seront déplacés en adéquation des nouvelles entrées.

Article 4 :

Les personnes concernées par les dispositions de cet acte sont informées que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication. Elles peuvent également saisir d'un recours Monsieur le Maire ou la personne ayant agi par délégation.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse
- D.D.E. Mulhouse Nord Cité Administrative 68091 Mulhouse Cedex
- Conseil Général de Haut-Rhin - COLMAR
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de 68460 LUTTERBACH

Fait à Lutterbach, le 11 décembre 2008

Le maire,
André CLAD

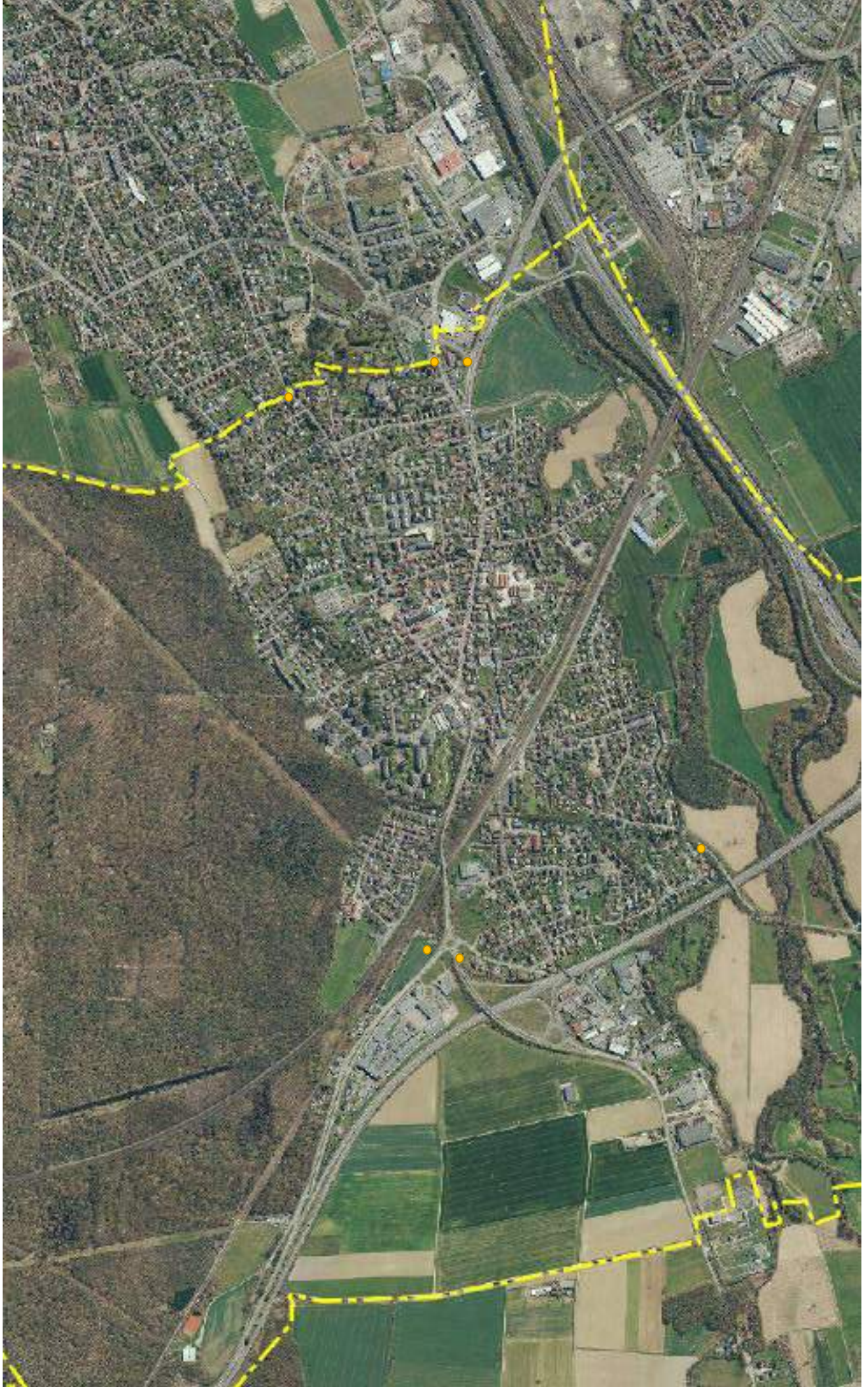


Le maire certifie que l'arrêté
A été affiché aux portes de
La mairie le 12/12/2008 et transmis
A M. le Sous-préfet de Mulhouse en
Date du 12/12/2008 pour contrôle de
légalité.

Lutterbach



Mairie de Lutterbach
46 rue Aristide Briand - 68460 LUTTERBACH
Téléphone 03 89 50 71 00
Télécopie 03 89 57 11 26
Site internet : www.mairie-lutterbach.fr
E-mail : lutterbach@mairie-lutterbach.fr





Arrêté n° 11/2021 fixant les limites de l'agglomération de Morschwiller-le-Bas

Le Maire de la Commune de Morschwiller-le-Bas,

- VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5me partie – signalisation d'indication,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer, conformément aux dispositions du Code de la Route, les limites de l'agglomération de Morschwiller-le-Bas,

ARRETE

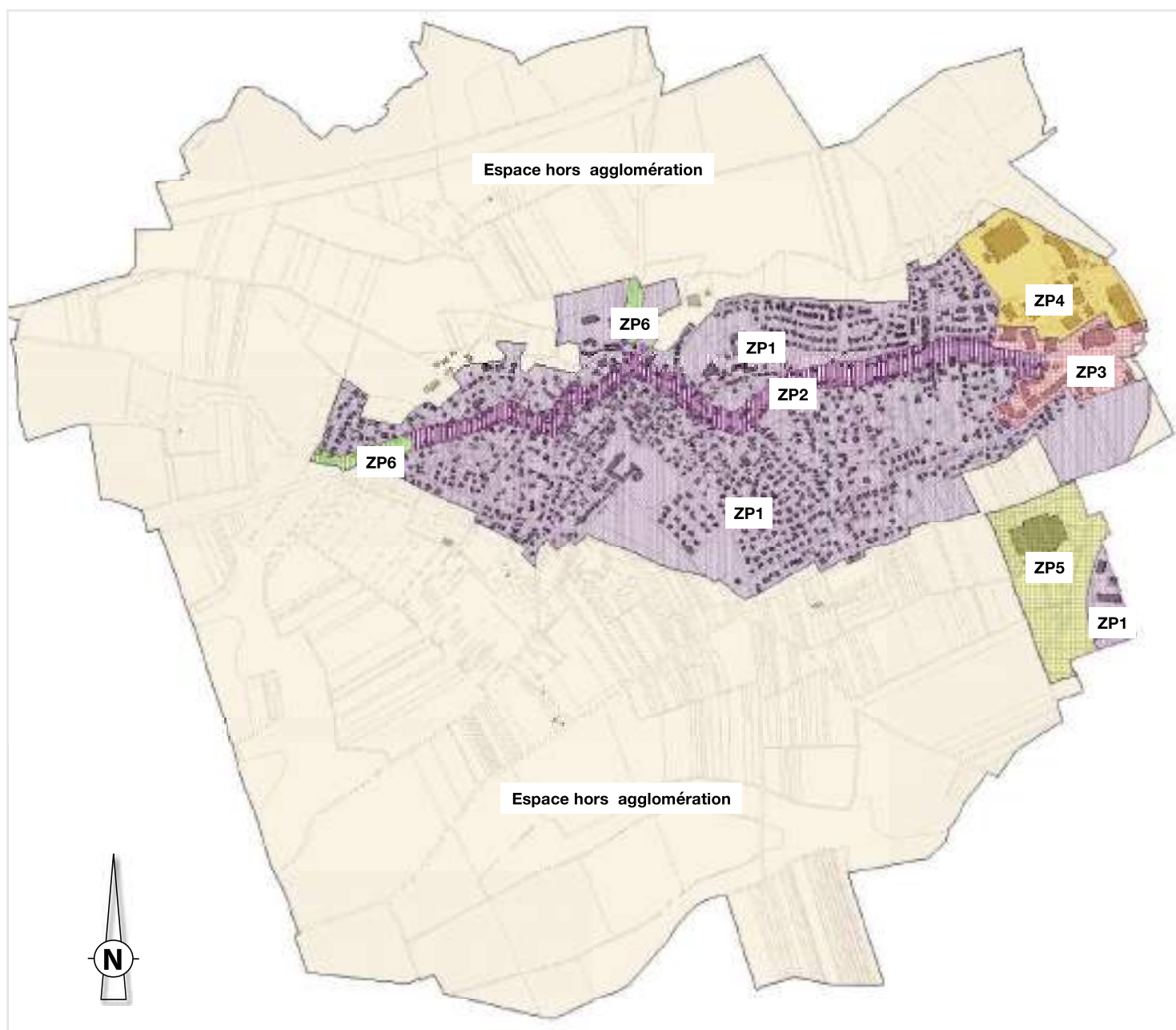
- Article 1 : Les limites de l'agglomération de Morschwiller-le-Bas, au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées, conformément au plan annexé au présent arrêté, aux limites territoriales de la Commune pour toutes les voies de circulation.
- Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 5ème partie – signalisation indication – est mise en place par la Commune.
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Morschwiller-le-Bas.
- Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 5 : Madame le Maire de la Commune de Morschwiller-le-Bas, Monsieur le Directeur Général des Services, le Lieutenant-Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Morschwiller-le-Bas, le 1er février 2021.

Le Maire,

Josiane MEHLEN
Vice-Présidente Déléguée de la CEA

LIMITES D'AGGLOMÉRATION



L'agglomération s'étend aux zones ZP1, ZP2, ZP3, ZP4, ZP5, et ZP6 telles que figurées sur la carte ci-dessus.

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles R 410-2 et R 411-2,
- VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement son article R 581-78,
- VU le Code de la Voie Routière,

Considérant qu'il importe, pour assurer la tranquillité publique, de fixer les limites de l'agglomération,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

ARRETE

Article 1^{er}

Le règlement de la circulation et du stationnement sur la territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est modifié ou complété conformément aux articles suivants :

Article 2

L'article 25 relatif aux limites de l'agglomération est annulé. Toutes les mesures énumérées ci-après sont introduites dans le nouvel article 25 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 3

Les limites de l'agglomération sont répertoriées comme suit

- Rue de Soultz, angle rue de Dunkerque
- Rue de Kingersheim, angle rue du Ban
- Voie Rapide Nord-Sud, bretelle d'accès giratoire centre commercial (entrée de ville)
- Voie Rapide Nord-Sud, bretelle d'accès direction centre-ville (sortie de ville)
- Voie Rapide Nord-Sud, bretelle d'accès rue de Gumpfer (entrée de ville)
- Voie Rapide Nord-Sud, bretelle d'accès Avenue du Repos (entrée de ville)
- Voie Rapide Nord-Sud, à hauteur du n° 176 rue d'Illzach (entrée de ville)
- Voie Rapide Nord-Sud, au droit du complexe Kinépolis (entrée de ville)
- Voie Rapide Nord-Sud (sortie de ville), angle bretelle d'accès A36
- Allée du Quatembach, angle bretelle d'accès A36 (sortie de ville)
- Rue des Romains, angle rue des Paupliers (commune d'Illzach)
- Avenue du Repos, angle rue Vauban prolongée (commune d'Illzach)
- Rue Vauban, au droit du n° 176
- Rue Kellermann, angle rue de Toulouse (commune d'Illzach)
- Rue d'Illzach, angle rue de Milan (commune d'Illzach)
- Rue d'Illzach, angle rue Kellermann
- Rue de l'Ill, au droit du Pont SNCF
- Rue des Flandres, au droit du Pont SNCF, angle rue de Riedsheim (commune d'Illzach)
- Rue de l'île Napoléon, angle rue de Bretagne
- Voie Sud (Quai d'Alger), à 20m du giratoire r. Bâle (commune de Riedsheim)
- Rue de Bâle, au droit du n° 267
- Avenue de Riedsheim, au droit du n° 64
- Rue de Riedheim, angle rue de la Fauvette
- Rue du Jardin Zoologique, angle rue de la Forêt (commune de Riedsheim)
- Avenue du Docteur René Laennec, à 40m du giratoire r. Follensbourg / Av. Dr Laennec (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue du Docteur Léon Mangeney, au droit du n° 68
- Rue de la Patrouille, à hauteur du n° 121 rue des Vallons (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Avenue d'Alkirch, au droit du n° 116
- Rue Pierre de Coubertin, à la limite du camping municipal / stade USOM
- Rue Léo Lagrange, à hauteur du Gymnase Universitaire
- Rue de l'Illberg, au droit du n° 121 Route de Domach (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue Albert Camus, angle Avenue du Luxembourg (commune de Brunstatt-Didenheim) (Parc des Collines)

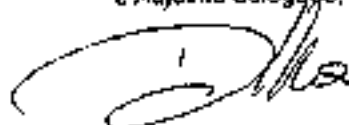
- Rond-Point Léon Walter (Parc des Collines)
- Rue Daniel Schoen, à hauteur de la Voie Rapide Ouest (Parc des Collines)
- Rue du Portugal, entrée giratoire Voie Rapide Ouest/RD166
- Rue de Belfort, entrée giratoire Voie Rapide Ouest/RD166
- Rue de Thann, au droit du n° 61 (Services des Eaux)
- Rue Sébastien Bouritz, angle rue des Mineurs (commune de Pfaffstätt)
- Rue des Romains, angle rue Robert Meyer
- Rue de Dunkerque, angle rue Robert Meyer
- Rue du Ban, angle rue du Chêne (commune de Kingersheim)
- Rue du Ban, angle rue du Sapin (commune de Kingersheim)
- Rue du Ban, angle rue du Saule (commune de Kingersheim)
- Rue des Bosquets, à 30m en amont de la rue des Taillis
- Rue d'Ilzsch, angle rue de la Banlieue (commune d'Ilzsch)
- Rue des Lilas, au droit du n° 2D
- Rue de la Navigation, au droit du n° 39 (commune de Riedisheim)
- Rue des Bateliers, au droit du n° 74 (commune de Riedisheim)
- Rue François Onnat Blumstein, angle rue du Stade (commune de Riedisheim)
- Rue de la Wanne, angle rue de la Lisière
- Rue de la Lisière, angle rue Jeanne d'Arc (commune de Riedisheim)
- Rue de la Lisière, angle rue de la Chapelle (commune de Riedisheim)
- Rue de la Couronne, angle rue de la Fauvette
- Allée des Ecureuils, angle rue Bartholdi (commune de Riedisheim)
- Chemin des Bûcherons, au droit du n° 13
- Rue du Mimosa, au droit du n° 25A
- Rue Ambroise Paré, au droit du n° 7
- Rue des Vallons, au droit du n° 62
- Rue des Vallons, angle rue des Meaulsards (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue des Vallons, angle rue Bellevue (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue des Vallons, angle rue du Vignoble (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue des Vallons, angle rue de la Laiterie (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue du Damborg, au droit du n° 14
- Rue des Vallons, angle rue du Sixième Régiment des Trailleurs Marocains (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue des Frères Lumière, angle rue Alfred Werner
- Rue Jean Starcky, angle rue des Frères Lumière (commune de Brunstatt-Didenheim)
- Rue Tachard prolongée (commune de Morschwiller-le-Bas) à hauteur de la Voie Rapide Ouest
- Rue de l'Écluse, angle rue des Mineurs (commune de Pfaffstätt)
- Rue Robert Meyer, angle rue du Rhin (commune de Pfaffstätt)
- Rue Robert Meyer, angle rue de l'If (commune de Pfaffstätt)
- Rue Robert Meyer, angle rue des Pierres (commune de Pfaffstätt)
- Rue Robert Meyer, angle rue des Petits Champs (commune de Pfaffstätt)
- Rue Robert Meyer, angle rue des Eglantines (commune de Pfaffstätt)
- Rue Robert Meyer, angle rue des Héros (commune de Pfaffstätt)
- Rue François Coli, angle rue Charles Lindberg (commune de Pfaffstätt) (2 croisements)
- Rue de Lorient, angle rue Aegerlé (commune de Pfaffstätt)

Article 4

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

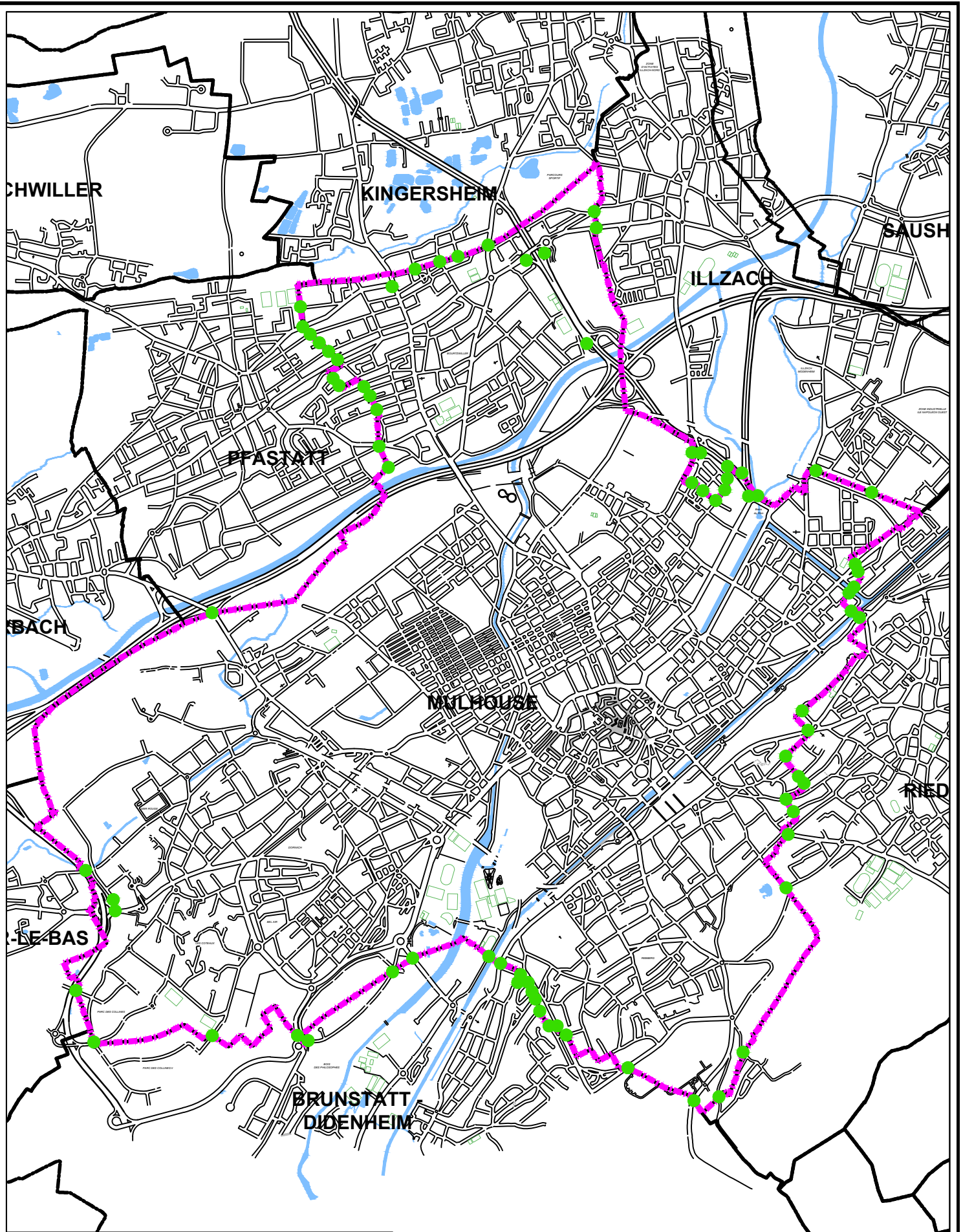
Mulhouse, le 15 septembre 2021

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée,



Claudine BONI-DA SILVA

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sit 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.



VILLE DE MULHOUSE

ESPACE PUBLIC ET BATIMENTS

POLE VOIRIE ET CONCEPTION URBAINE



141
Service Déplacements
et Circulation

34, rue LEFEBVRE
68100 MULHOUSE



Arrêté n° 45/2021 portant fixation des limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de Niffer,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-625 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles
- Vu L.2212-2, L.2213-1 à 3, L.2213-5 et L.2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-2 et R.411-2,
- Vu le Code de voirie routière,

Abusé de réception en préfecture
08921630239-2021081902021-PAI
Date de télétransmission : 19/08/2021
Date de réception préfecture : 19/08/2021

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique de fixer précisément les limites de l'agglomération,

ARRETE

Article 1 : Sont considérées comme limites de l'agglomération :

- Sur la RD 468, l'emplacement des panneaux réglementaires EB10 et EB20 au point GPS latitude – longitude 47718289 – 750 6903, à 80 mètres de l'intersection avec la rue du Chêne.
- Sur la RD 468, l'emplacement des panneaux réglementaires EB10 et EB20 au point GPS latitude – longitude 47709547 – 750 9939, à 120 mètres de l'intersection avec la rue des Noisetiers.
- Rue de Schlierbach, l'emplacement des panneaux réglementaires EB10 et EB20 au point GPS latitude – longitude 47711 76 – 754509, à 10 mètres de l'intersection avec la rue du Château d'eau.
- Rue de Petit-Landau, l'emplacement des panneaux réglementaires EB10 et EB20 au point GPS latitude – longitude 47715637 – 751 1558, au débouché du chemin rural du Muhrweg.
- Chemin du Rhin, l'emplacement des panneaux réglementaires EB10 et EB20 au point GPS latitude – longitude 4771223 – 751 272, à l'intersection avec le chemin rural du Munweg.

Article 2 : Les limites d'agglomération sont matérialisées par des signaux de localisation EB10 et EB20.

Article 3 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à Niffer, le 16 août 2021

Le Maire



*En l'absence du maire
son adjoint*

Véronique MEYER

Accusé de réception en préfecture
068-216802389-20210819-02021-A1
Date de télétransmission : 19/08/2021
Date de réception préfecture : 19/08/2021



Accusé de réception en préfecture
068-216802389-20210819-02021-A1
Date de télétransmission : 19/08/2021
Date de réception préfecture : 19/08/2021

Communes



GGE ORTHORVB 2018 68 TIF L93

0 0,2 0,4 km



Impression en date du 3/08/2021

COMMUNE D'OTTMARSHEIM
HAUT RHIN

AT
24/3

- LB
- UEV.

Arrêté n° 3115



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE



Le Maire de la Commune d'Ottmarsheim

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2131-1 L2131-2, L2212-1, L2212-2 et L2213-1,
- VU le Code de la Route, notamment les articles R110-2 et R411-2,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- CONSIDERANT** que la zone agglomérée le long des routes départementales n° 108 et 468 s'est étendue au PR 7 + 921 pour la RD 108 et au PR 17 + 135 pour la RD 468 et a bien le caractère de rue sur la section considérée

ARRETE

- Article 1er : Les limites de l'agglomération constituées par la commune d'Ottmarsheim sont ainsi fixées :

- 1) Sur la Route Départementale 468
allant de Hombourg à Ottmarsheim, l'entrée d'agglomération se situe à 64m du carrefour RD 108/RD 468 au PR 17 + 135
- 2) Sur la Route Départementale 108
allant de Ottmarsheim à Rixheim, l'entrée d'agglomération se situe à 96 m du carrefour RD 108/RD 468 au PR 7 + 921.

- Article 2 : Les panneaux de signalisation seront établis conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I-5^{ème} partie – signalisation d'indication
- Article 3 : En conséquence et en application de l'article R413-3, 1^{er} aliéna du Code de la Route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteurs est fixée, sauf dispositions contraires à 50 km/h.
- Article 4 : Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Ottmarsheim.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- M. le SOUS-PREFET de MULHOUSE
- M. le COMMANDANT du groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
- M. le Directeur Général des Services du Département
- M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers,
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- M. le Directeur de l'Unité Routière de Mulhouse (M. CHEVRIER)
- Affichage

Fait à Ottmarsheim, le 19 Mars 2014

Le Maire :




Gérard FOLUSZNY



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DEPLACEMENT DE L'ENTREE D'AGGLOMERATION
RD 108 (ENTREE OUEST) AU NIVEAU DU PR 7+780 et RD 468 (ENTREE NORD) AU
NIVEAU DU PR 18+547**

Le Maire,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-1 et L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation,
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 100-1, R 110-2, R 411-2, R 411-8 et 411-25,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant qu'il y a lieu de déplacer l'entrée d'agglomération de la RD108 (ENTREE OUEST) au niveau du PR7+780 compte tenu du développement des habitations dans le lotissement l'Orée du bois et de la RD468 (ENTREE NORD) au niveau du PR 18+547 afin de limiter la vitesse sur cette portion d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1er : Les limites de l'agglomération de la commune d'Ottmarsheim au sens de l'article R 110-2 du code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- **PR7+780 RD108**
-
- **PR 18+547 RD468**

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Ottmarsheim sur la RD108 entrée OUEST et sur la RD468 NORD sont abrogées notamment l'arrêté 2021/10 du 17 mars 2021.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ottmarsheim.

Article 6 : Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, la Directrice Générale des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation sera faite à Monsieur le sous-préfet de Mulhouse, à la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, à Monsieur le chef de la Police Municipale, à Monsieur le responsable du SDIS de Mulhouse et d'Ottmarsheim et au responsable des services techniques.

Fait à Ottmarsheim, le

19 MARS 2021

Acte exécutoire compte tenu de sa publication le

19 MARS 2021

Le Maire,

Jean-Marie BÉRE

Commune d'Ottersheim - 1/1500





REPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE PETIT-LANDAU

Arrondissement de Mulhouse – Canton de Rixheim
Mairie - Maison villageoise - 3 rue Séger 68490 PETIT-LANDAU
Tél. 03.89.48.37.15 – Fax 03.89.48.49.99 – courriel : mairie@petit-landau.fr

CT/NN

**ARRÊTÉ fixant la limite d'agglomération
sur la RD 468 et la RD 570 (entrée Ouest)
N°2021.014.G – nomencl. 6.1**

Le Maire de la commune de Petit-Landau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la sécurisation de l'entrée ouest de l'agglomération nécessite que la vitesse des usagers empruntant la RD 468 et la RD 570 soit limitée à 50 km/h de part et d'autre de l'intersection de la RD 468 / RD 570 / Rue Séger, il est en conséquence nécessaire de déplacer les limites de l'agglomération ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant l'ancienne limites ouest de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la Commune de Petit-Landau, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sur la RD468 et la RD 570 sont fixées comme suit :

- RD 468 entrée Sud PR 10 + 928 (annexe n°1),
- RD 468 entrée Nord PR 11 + 202 (annexe n°2),
- RD 570 entrée Ouest PR 5 + 735 (annexe n°3).

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Mme le Maire de la commune de Petit-Landau, M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, M. l'Officier commandant le groupement de Gendarmerie de Sausheim-Ottmarsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet du Haut-Rhin, M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et M. l'Officier commandant le groupement de Gendarmerie de Sausheim-Ottmarsheim.

Petit-Landau, le 14 octobre 2021

LE MAIRE



C. TALLEUX



REPUBLIQUE FRANÇAISE – DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE PETIT-LANDAU

Arrondissement de Mulhouse – Canton de Rixheim
Mairie - Maison villageoise - 3 rue Séger 68490 PETIT-LANDAU
Tél. 03.89.48.37.15 – Fax 03.89.48.49.99 – courriel : mairie@petit-landau.fr

CT/NN

**ARRÊTÉ fixant la limite d'agglomération
sur la rue du Rhin (entrée Est)
N°2021.015.G – nomencl. 6.1**

Le Maire de la commune de Petit-Landau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;

Considérant que la sécurisation de l'entrée est de l'agglomération nécessite que la vitesse des usagers empruntant la rue du Rhin soit limitée à 50 km/h ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant l'ancienne limites Est de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : La limite de l'agglomération de la Commune de Petit-Landau, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sur la rue du Rhin (entrée Est de l'agglomération) est fixée au point (coordonnées GPS) 47°43'45.1"N 7°31'35.7"E (voir annexe n°1).

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Commune de Petit-Landau.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la transmission du présent arrêté en Préfecture.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Mme le Maire de la commune de Petit-Landau, M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, M. l'Officier commandant le groupement de Gendarmerie de Sausheim-Ottmarsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet du Haut-Rhin, M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et M. l'Officier commandant le groupement de Gendarmerie de Sausheim-Ottmarsheim.

Petit-Landau, le 18 octobre 2021

LE MAIRE


C. TALLEUX



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE PETIT-LANDAU

Arrondissement de Mulhouse – Canton de Rixheim
Mairie - Maison villageoise - 3 rue Séger 68490 PETIT-LANDAU
Tél. 03.89.48.37.15 – Fax 03.89.48.49.99 – courriel : mairie@petit-landau.fr

ARRÊTÉ N°2021.015.G

ANNEXE 1



Impression - Application Cadastre

Annexe 2021.014. G / Annexe 1

ALSACE



Communes

Parcelles



GGE ORTHORVB 2018 68 TIF L93



Impression en date du 14/10/2021



Communes

Parcelles



GGE ORTHORVB 2018 68 TIF L93



Impression en date du 14/10/2021

RD 570 Limite agglo - Ouest

ALSACE



Communes

Parcelles

GGE ORTHORVB 2018 68 TIF L93

Impression au date du 14/10/2021

Source: ODR n° 100914 du 14/10/2021
Mise à jour et Développement Services CO&VISA

ARRETE MUNICIPAL N° 285-2021

Le Maire de la Commune de PFASTATT,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2213-1 à L2213-6 ;
VU le Code de la Voie Routière et notamment l'article L 113-3 et les suivants ;
VU le Code de la Route ;

Considérant qu'à la demande de Mulhouse Alsace Agglomération, Rue Pierre et Marie Curie à 68100 Mulhouse, il convient de modifier

ARRETE

Article 1er :

Cet arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures concernant les limites d'agglomération.

Article 2

Les limites d'agglomération sont matérialisées par l'implantation de signaux réglementaires de localisation EB 10 et EB 20 aux emplacements suivants et selon le plan joint :

1. Rue de Richwiller (RD19-I) après le n° 143
2. Rue de l'Abattoir après le n° 47
3. Rue Aergertter intersection avec la rue Robert Meyer
4. Rue de Kingersheim intersection avec la rue Robert Meyer
5. Rue des Héros intersection avec la rue Robert Meyer
6. Rue des Eglantines intersection avec la rue Robert Meyer
7. Rue des Petits Champs intersection avec la rue Robert Meyer
8. Rue des Gaulois – RD 38 – intersection avec la rue Robert Meyer
9. Rue Louis Blériot intersection avec la rue Robert Meyer
10. Rue Charles Lindberg intersection avec la rue François Coli
11. Rue Charles Nungesser intersection avec la rue Robert Meyer
12. Rue des Pierres intersection avec la rue Robert Meyer
13. Rue de l'Ill intersection avec la rue Robert Meyer
14. Rue du Rhin intersection avec la rue Robert Meyer
15. Parc Denise Favier intersection avec la rue Robert Meyer et République
16. Rue de la République (RD 66) hauteur de la rue des Mineurs
17. Rue de l'Ecluse intersection avec la rue des Mineurs
18. A 36, point kilométrique 103,800, direction Colmar
19. A 35 direction Belfort après le pont du CD 20
20. CD 20 direction Lutterbach, bretelle d'accès A 36
21. CD 20 direction Mulhouse intersection rue de Damach
22. Rue du Sanatorium prolongement de la rue du Château et Lutterbach
23. Rue de la République jusqu'au n° 202 (RD 66)
24. Rue de la Plaine jusqu'au n° 82
25. Rue de Richwiller direction Lutterbach
26. Rue de Richwiller direction Richwiller

Article 3 :

Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux de localisation verticaux et horizontaux, implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

Article 4 :

Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5 :

Monsieur le Chef de la Police de Pfastatt est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Président de la CeA
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le Président de M2A

Fait à Pfastatt, le 23 septembre 2021

Le Maire
Député honoraire



Francis HILLMEYER



SOUS-PREFECTURE
28 SEP. 2021
DE MULHOUSE



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PULVERSHEIM**

Arrêté n°113-2021

Portant réglementation des Domaines et Patrimoines

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-3 et suivants,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-3 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'à la demande de la collectivité de Mulhouse Alsace Agglomération, il convient de définir avec précision les limites d'agglomération de la commune de Pulversheim, conformément l'article R. 411-2 du code de la route afin de pouvoir l'annexer au règlement local de publicité

ARRÊTE

Article N°1

Cet arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures concernant les limites d'agglomération

Article N°2

Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux réglementaires de localisation EB10 et EB20 aux emplacements suivants et selon le plan joint :

- RD 2 rue d'Ensisheim implantée au PR 11+724
- RD 2 rue de Carnay implantée au PR 10+154
- RD 201V rue de Ruelisheim implantée au PR 4+461
- RD 429 rue de Guebwiller implantée au PR 45+327
- RD 429 rue de Mulhouse implantée au PR 46+946

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Directeur Général Des Services de la commune de PULVERSHEIM et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article N°6

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Le Sous-préfet de Mulhouse
- Monsieur Le Président de l'Agglomération M2a
- Monsieur le Commandant du P.S. Cr d'Ensisheim
- Monsieur le Président du syndicat Mixte des gardes champêtres Intercommunaux des brigades vertes
- Monsieur Le Commandant du peloton de gendarmerie
- Chef de Service Routier Mulhouse de la CEA.

Pour Le Maire et Par Délégation
L'Adjoint Au Maire



Louis KLEINHOFFER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie concernée désignée.





COMMUNE DE
REININGUE



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°2021.35
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION**

Le Maire de la Commune de REININGUE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L2212-2 et suivants, ainsi que L 2542-2 et L 2542-3 ;

VU le Code de la Route, modifié et complété et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 sur la circulation routière, modifié et complété ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

Vu l'article R 581-78 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il importe, pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer les limites de l'agglomération,

Considérant qu'il convient de fixer ces limites sur un arrêté unique.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur relatif aux limites d'agglomération.

Article 2 : Sont considérées comme limites de l'Agglomération selon le plan ci-après :

N°	Point	Coordonnées cadastré	Description de l'implantation
1.	Entrée Sortie	47°75'19" N, 7°22'15.6" E 47°75'19.86" N, 7°22'14.99" E	D20 – rue de Schweighouse
2.	Entrée Sortie	47°75'82.12" N, 7°23'29.82" E 47°75'82.04" N, 7°23'30.8" E	D19 – rue de Wittelsheim
3.	Entrée Sortie	47°75'26.448" N, 7°25'08.172" E 47°75'24.595" E, 7°25'08.481" E	D20 – rue de Mulhouse
4.	Entrée Sortie	47°44'43.4" N, 7°13'59.4" E 47°44'43.3"N, 7°13'58.6" E	D19 – rue de Heimsbrunn

Article 3. les limites de l'agglomération sont matérialisées par l'implantation de la signalisation réglementaire sise aux emplacements indiqués à l'article 2.

Article 5 : Monsieur le Maire, la Directrice générale des services et tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Luttenbach
- Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires
- Monsieur le Président de la Communauté européenne d'Alsace (CeA)
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération(m2A)

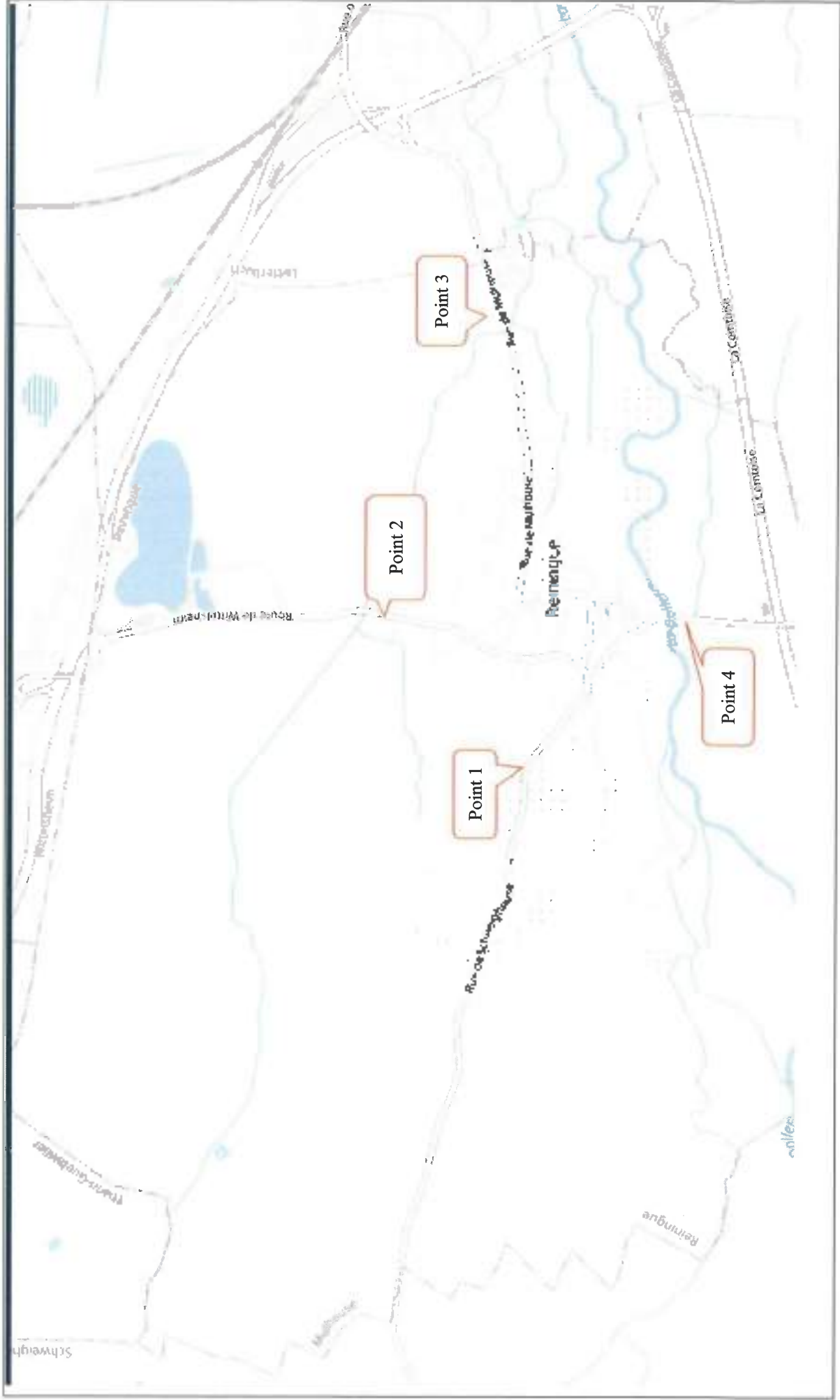
Fait à Reiningue, le 23 septembre 2021

Le Maire,
Alain LECONTE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État, sa publication/son affichage. La demande peut être adressée au tribunal de manière dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Plan de REININGUE



Légende : - - - limite du ban communal / - - - limites d'agglomération

**ARRETE DU MAIRE N° 65/2021
PORTANT DEFINITION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION**

Le Maire de la Commune de Richwiller,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-2 et R411-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 à 6 ;

Considérant qu'à la demande de la communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération, il convient de communiquer les limites de la commune de RICHWILLER pour l'application du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) ;

A R R E T E

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

Article 2 :

Emplacement des signaux réglementaires (panneaux type EB10 et EB20) :

N°	Panneaux	Coordonnées GPS (à titre indicatif)	Description
1	EB10 (entrée)	N47°46'33,851	Rue Principale, à 48M de l'intersection avec la rue de PFASTATT
	EB20 (sortie)	E7°17'26,032	
2	EB10	N47°46'38,006 E7°16'54,757	Rue de Lutterbach, à 45M de l'intersection avec la rue de BERGERET
3	EB10 (entrée WITTELSHEIM)	N47°47'11,379 E7°15'9,238	Rue de Maseveaux, à 77M et 46M de l'intersection avec la rue de Lucelle
	EB10 (entrée RICHWILLER)		
4	EB10	N47°47'17,346 E7°15'16,302	RD19.1, à 305M du rond-point de la carotte
	EB20		
5	EB10	N47°46'53,666 E7°17'25,244	Rue de la Paix, à 73M de l'intersection avec la rue Victor Hugo.
	EB20		
6	EB10	N47°47'6,834 E7°16'4,99	RD155, à 95M de l'intersection avec la rue Principale (RD19.1)
	EB20		

Article 3 :

Les limites de l'agglomération sont matérialisées par l'implantation des signaux de localisation EB10 et EB20 implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus et selon le plan joint en annexe.

Article 4 :

Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.


Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et à la brigade de gendarmerie de LUTTERBACH.

Fait à Richwiller, le 06 août 2021,
Le Maire,


Vincent HAGENBACH





Limites de l'agglomération

Cité Amélie Deux

Cité Village

Cité Richwiller

Cité Max RICHWILLER

Richwiller

Unten am Kreuzweg

Mairie de Richwiller

Cour Meyer

Grossackerhof

Au Château

le Pré d'Argent

Judenwald

Gemeinde Wald

la Pinède

Winkel

Lehmgrubenzug

Muehlenmatten

Mammerst

Galgenmatte

Commune de Richwiller



Arrêté n°65/2021

St. Pomp.



riedisheim
www.riedisheim.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 0738/2021

du 09/09/2021

portant les limites d'agglomération



70157

Le Maire de la ville de Riedisheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-3, L 2213-5 et L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2, R 411-2 ;

VU le Code de la Voirie routière ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique :

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

Article 2 :

Les limites d'agglomération sont matérialisées par l'implantation de signaux réglementaires de localisation EB10 et EB20 aux emplacements suivants et selon le plan joint et la numérotation :

1. Rue de Zimmersheim au droit de la rue des Bosquets (EB20),
RD 56 PR2 + 081 (EB10),
2. Rue de Zimmersheim, au droit du n°6
RD 56 PRO + 1344 (EB10)
3. Rue Castelnau au droit de la rue de Rixheim à Mulhouse (EB10),
4. Avenue Gustave Dollfus, au droit du parking du Couvent (EB20),
RD 56 III PR1 + 525 (EB10),
5. Voie sud D66, au droit du giratoire (EB20),
6. Rue de Bâle, au droit du 182 rue de Bâle à Mulhouse (EB10),
7. Rue de l'île Napoléon, à l'intersection de la rue de Bretagne à Mulhouse,
RD 39 PR1 + 077 (EB10),
8. Rue de l'île Napoléon, à l'intersection de l'impasse du Rail à Illzach,
RD 39 PR1 + 702 (EB10),
9. Grand chemin de Sausheim à Rixheim, au droit du n°3 (EB10)
10. Rue de Bâle, au niveau du giratoire Bâle / Industrie (EB20),
RD 66 PR46 + 5147 (EB10),
11. Rue Gounod, au droit de la rue des Jonquilles (EB 10 et EB20).



Article 3 :

Le service Voirie de la Commune de Riedisheim est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien.

Article 4 :

Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous- Préfet de l'Arrondissement de Mulhouse,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,
- M. le Président de Mulhouse Alsace Agglomération
- M. le Chef de la Police Municipale de Riedisheim,
- CTM,
- Registre des actes administratifs.

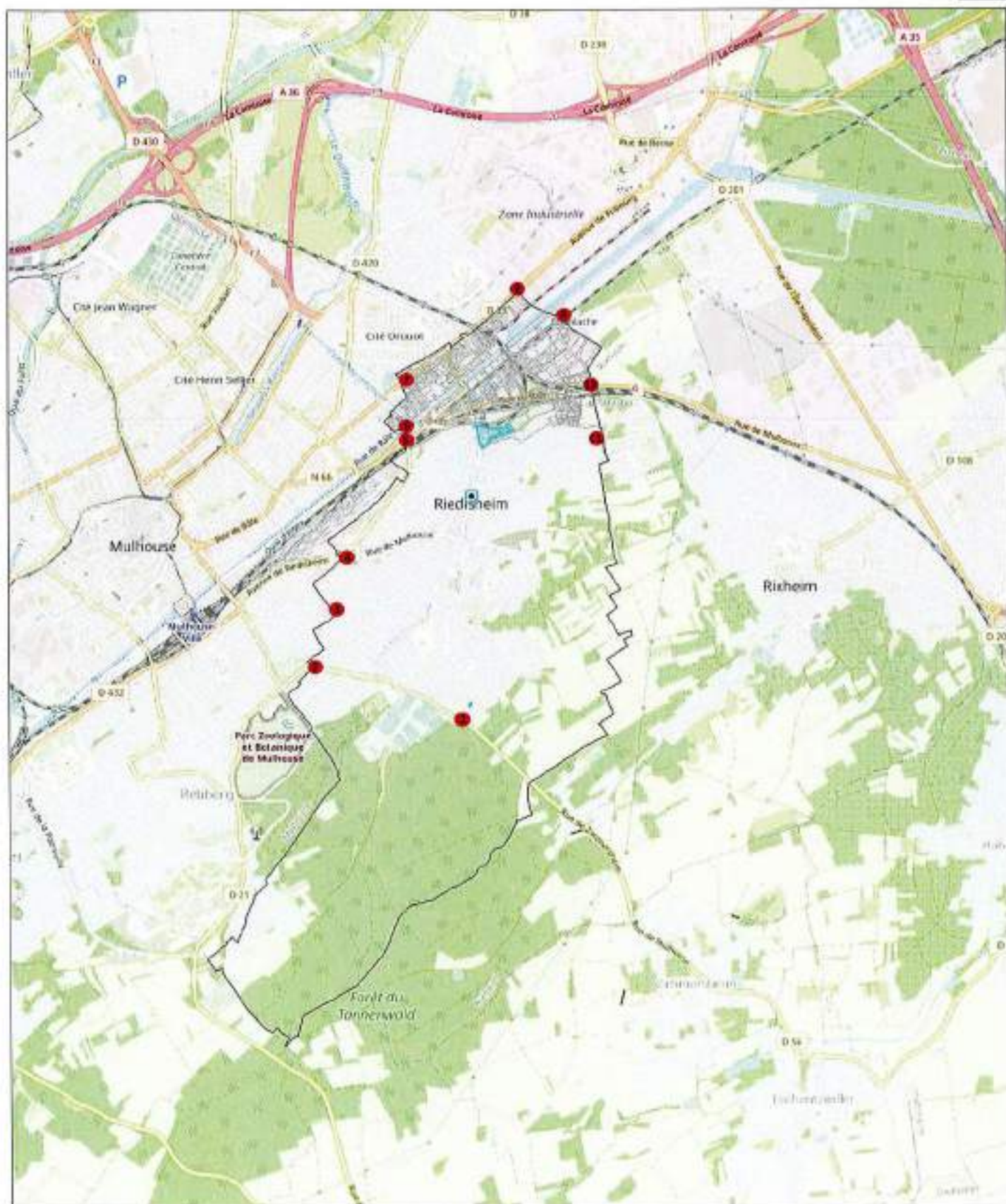


Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire de cet acte

Affaire suivie par le service juridique

Délais et voies de recours : *Tout acte administratif peut être contesté devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux contre l'auteur de la décision peut également être engagé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr*



Communes

Parcelles

Override 1

Parcelles

0 1 2 km



Impression en date du 3/08/2021

Ville de
Rixheim26, rue Zuber - B.P. 7
68171 RIXHEIM CEDEX
Tel. : 03 89 64 60 69
Fax : 03 89 44 47 07
www.rixheim.frSERVICE TRAVAUX
st.travaux@rixheim.fr

195 / POL / 2021

ARRÊTE

Limites d'agglomération

Le Maire de la Ville de RIXHEIM,

- Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre Ier – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – Voirie nationale, le titre III – Voirie départementale, le titre IV – Voirie communale,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,
- Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,
- Vu l'article R 581-78 du Code de l'environnement,

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, de fixer précisément les limites de l'agglomération,
Considérant qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique,

arrête

Article 1 : le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération,

Article 2 : sont considérées comme limites de l'agglomération :

N°	Description précise de l'implantation
1	Rue de l'Île-Napoléon : au niveau du pont du canal du Rhône au Rhin
2	Rue d'Ottmarsheim : au niveau du pont surplombant l'A35
3	Rue de l'Étang : à l'intersection avec la route de Zimmersheim
4	Rue des Pierres : au début de la rue des Noyers à Habsheim
5	Rue de Habsheim : au début de la rue des Noyers à Habsheim
6	Sortie A 35
7	Rue de la Hardt : au niveau de la centrale du chauffage urbain
8	Rue de Mulhouse : à la hauteur du Petit Chemin de Sausheim
9	Rue du Docteur Albert Schweitzer : à la limite avec le ban de Riedisheim

Article 3 : les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de la signalisation réglementaire implantée aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus,

Article 4 : le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Rixheim,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)
- Monsieur le Préfet de Police du Haut-Rhin,
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération – m2A

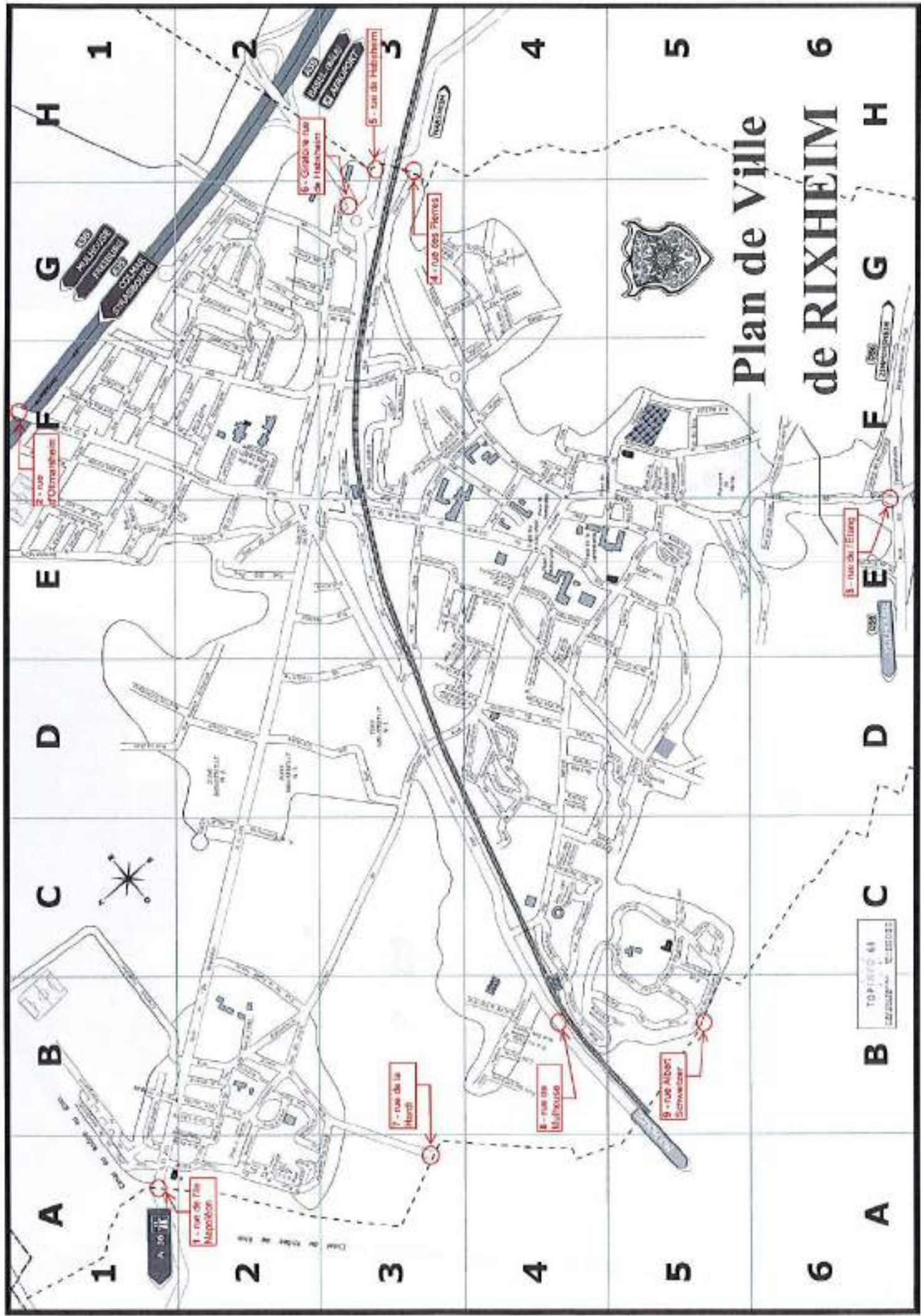
Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RIXHEIM, le 29 juillet 2021

Le Maire :



Rachel BAECHEL



Plan de Ville de RIXHEIM

1 - rue de la
Napoléon
 2 - rue de la
Nord
 3 - rue de
Munroise
 4 - rue des
Pierres
 5 - rue de
Héribert
 6 - rue de
Héribert
 7 - rue de
Schweizer
 8 - rue de
Lélang
 9 - rue de
Ottmarheim

TOPISYS 41
 L. 1982

Ruelisheim



**ARRETE PORTANT DEPLACEMENT DES LIMITES
D'AGGLOMERATION N° 23/2004**

Le Maire de la Commune de Ruelisheim,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R110-2 et R 411-2 du Code de la Route,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel
du 15 juillet 1974,

Considérant le développement de l'urbanisation de la Commune, pour des raisons de sécurité
et de circulation routière dans la Commune de Ruelisheim.

ARRETE

Article 1 : La limite d'agglomération est fixée au P.R 4850 sur le RD 20 à l'entrée et Sortie
Nord "Accès ZI". (au lieu du P.R 5010).

Article 2 : La limite d'agglomération est fixée au P.R. 4724 sur le RD 20II à l'entrée et Sortie
EST (au lieu du P.R 4794).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse,
- M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- M. l'Ingénieur de la DDE Mulhouse Nord,
- M. le Procureur du Tribunal d'Instance de Mulhouse,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Colmar,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Illzach,
- M. le Directeur de la Brigade Verte de Soultz.



Ruelisheim, le 13 Avril 2004

Le Maire,
Philippe HARTMEYER.

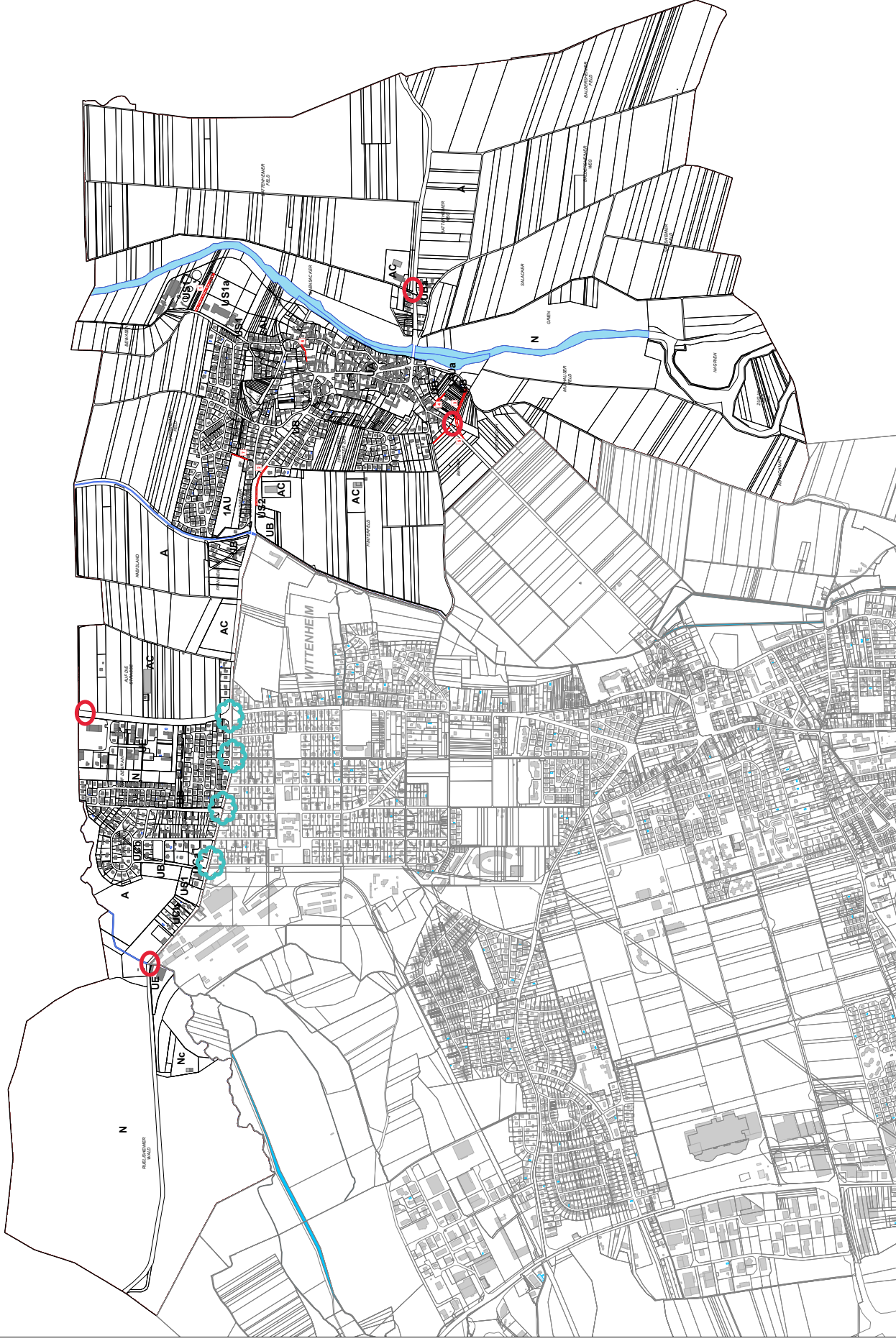


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

COMMUNE DE RUELISHEIM 68270 - TÉL. 03 89 57 63 63 - FAX 03 89 57 68 25
e-mail : mairieruelisheim@wanadoo.fr

Accès par le ban de Wittenheim

Entrées - sorties



EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

N°	Désignation	Bénéficiaire	Superficie (en m²)
1	Départ de la parcelle concernée depuis le Plan de l'Etat	Commune	13,86
2	Création d'un cheminement dans l'enceinte de la Rue de la Chapelle après adjugation de la parcelle concernée	Commune	8,24
3	Construction d'un bâtiment de bureaux et d'habitat collectif	Commune	6,75
4	Essais de la parcelle en vue de son occupation des aménagements prévus dans le Plan de l'Etat	Commune	13,15
5	Création d'un accès de liaison vers le Parc d'Erstein	Commune	18,82
6	Elargissement partiel de la Rue des Perthes	Commune	1,20
7	Elargissement de la Rue des Perthes	Commune	1,23

maître d'ouvrage :
Commune de Ruelisheim
Plan Local d'Urbanisme

PLAN DE ZONAGE

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2016
 Le Maire, M. Francis DUSSOUIRO

Département
HAUT-RHIN
Canton
RIXHEIM
Commune
SAUSHEIM

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRETE DU MAIRE n° 360/2021
LIMITES D'AGGLOMERATION**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAUSHEIM

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales

VU Le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R110-2, L411-1 et R411-2

VU Le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le Titre II – Voirie Nationale, le Titre III – Voirie départementale, le Titre IV – Voirie Communale

VU La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ensemble des textes qui l'ont modifié et complété

VU l'article R 581-78 du Code de l'Environnement

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique, de fixer précisément les limites de l'agglomération

Considérant qu'il importe de fixer ces limites par un arrêté unique.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération.

ARTICLE 2 :

Sont considérées comme limites d'agglomération :

N°	Description précise de l'implantation
1	Entrée et sortie d'agglomération : rue de Mulhouse. Au Nord du pont de l'autoroute A36 au PR 0+ 4080m
2	Sortie d'agglomération : rue des Incorporés de Force (RD 38) au PR 4 + 651 à droite en circulant vers ILLZACH
3	Entrée d'agglomération : rue des Incorporés de Force (RD 38) au PR 4+651 à gauche en circulant vers SAUSHEIM

Accusé de réception en préfecture
083-24961007-20210921_360_2021_02
Date de dépôt en préfecture : 2021-09-21

N°	Description précise de l'implantation
4	Sortie d'agglomération : après le rond-point de la « Porte de l'Est » sur la RD 38 au PR 5 + 143
5	Entrée d'agglomération : sur la RD 38 avant le rond-point de la « Porte de l'Est » au droit du panneau de sortie d'agglomération au PR 5 + 143
6	Entrée d'agglomération : sur la RD 38 au PR 6 + 252
7	Sortie d'agglomération : sur le RD 38 au droit du panneau d'entrée d'agglomération (n°6) au PR 6 + 252
8	Entrée d'agglomération : sur la RD 201 au PR 37 + 749 (au Sud du pont de l'autoroute A36 avant la RD 39)
9	Sortie d'agglomération : Sur la RD 201 au Nord de la stèle géodésique au droit du panneau d'entrée d'agglomération au PR 35+860
10	Entrée d'agglomération : Sur la RD 201 au Nord de la stèle géodésique à droite entrant dans SAUSHEIM au PR 35 + 860
11	Sortie d'agglomération rue de Baldersheim au droit du panneau d'entrée d'agglomération (n°12) au PR 0+1485 ml
12	Entrée d'agglomération rue de Baldersheim au Nord de la rue Verte au PR 0+ 1485 ml.

ARTICLE 3 :

Les limites d'agglomération sont matérialisées par l'implantation des panneaux réglementaires de signalisation de types :

- EB 10 pour les panneaux d'entrée d'agglomération
- EB 20 pour les panneaux de sortie d'agglomération

Ces panneaux sont implantés aux emplacements indiqués à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

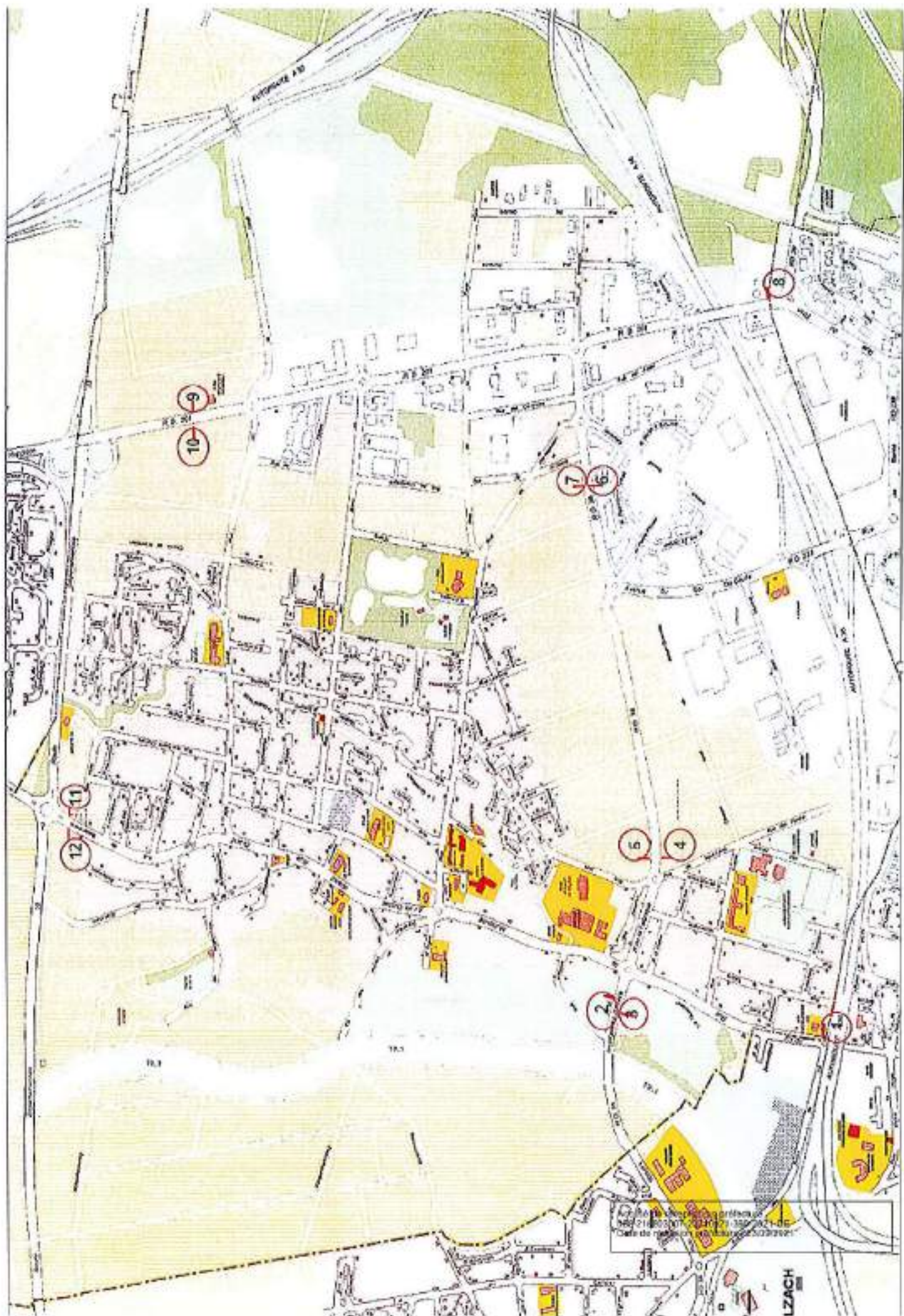
- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie SAUSHEIM
- Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- Monsieur le Président de Mulhouse alsace Agglomération
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le responsable de la Police Municipale
- Registre des arrêtés

Fait à SAUSHEIM, le 21 septembre 2021

Le Maire,

Guy OMEYER





LZACH

DEPARTEMENT
Haut-Rhin
CANTON
Cernay
COMMUNE
Staffelfelden

ARRETE DU MAIRE

MODIFIANT LA LIMITE D'AGGLOMERATION DE L'ENTREE DE VILLE OUEST (RUE DE BERRWILLER) A STAFFELFELDEN

LE MAIRE DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2 2°, L 2212-1 L 2212-2 ET L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-3 et R 411-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que la fixation des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 45 km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de voirie réalisés, l'emplacement des panneaux de signalisation de la limite d'agglomération de l'entrée de ville ouest (RD 51 / Rue de Berrwiller) à STAFFELFELDEN est modifié comme suit :

Ancien emplacement : 0 +520

Nouvel emplacement : 0 + 520

Article 2 : Cette signalisation est matérialisée sur place par l'installation de panneaux de type EB10 (entrée d'agglomération) et de type EB 20 (sortie d'agglomération).

Article 3 : En conséquence et en application de l'article R413-3, 1° alinéa du Code de la Route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf disposition contraire à 45 km/h.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wittelsheim
- Les Brigades Vertes
- L'Unité Routière de Thann - 24 Avenue Gérard 68290 MASEVAUX
- Dossier.

Fait à Staffelfelden, le 11 octobre 2010



Le Maire,
Stanislas PILARZ

DEPARTEMENT
Haut-Rhin
CANTON
Cernay
COMMUNE
Staffelfelden

ARRETE DU MAIRE

FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION A STAFFELFELDEN

LE MAIRE DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2 2°, L 2212-1 L 2212-2 ET L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 et R 411-2,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que la fixation des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 45 km/h, a pour objet d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération constituées par la Commune de STAFFELFELDEN sont ainsi fixées :

- 1) Sur la Route Départementale 19 (Rue de la République) :
 - AU SUD
 - Sens WITTELSHEIM - STAFFELFELDEN, l'entrée d'agglomération se fait à 30 m à partir du pont de la Thur
 - Sens STAFFELFELDEN - WITTELSHEIM, la sortie d'agglomération se fait à 40 m à partir du Carrefour Rue de la République/Rue des Prés.
 - AU NORD (direction BOLLWILLER)
 - l'entrée et la sortie d'agglomération sont indiquées à 20 m du Carrefour Rue République / Rue du Château.
- 2) Sur la Route Départementale 51 (Rue de Berrwiller)
 - l'entrée et la sortie d'agglomération se font au droit de l'intersection avec la Rue de la Potasse.
- 3) Rue des Fées
 - l'entrée d'agglomération se fait au droit du n° 24, sens WITTELSHEIM-STAFFELFELDEN.
- 4) Rue Mélusine
 - l'entrée d'agglomération se fait à l'angle de la Rue Mélusine et de la Rue du Roi d'Ys, sens WITTELSHEIM-STAFFELFELDEN.

Article 2 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 [entrée d'agglomération] et de type EB 20 [sortie d'agglomération].

Article 3 : En conséquence et en application de l'article R413-3, 1° alinéa du Code de la Route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf disposition contraire à 45 km/h.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

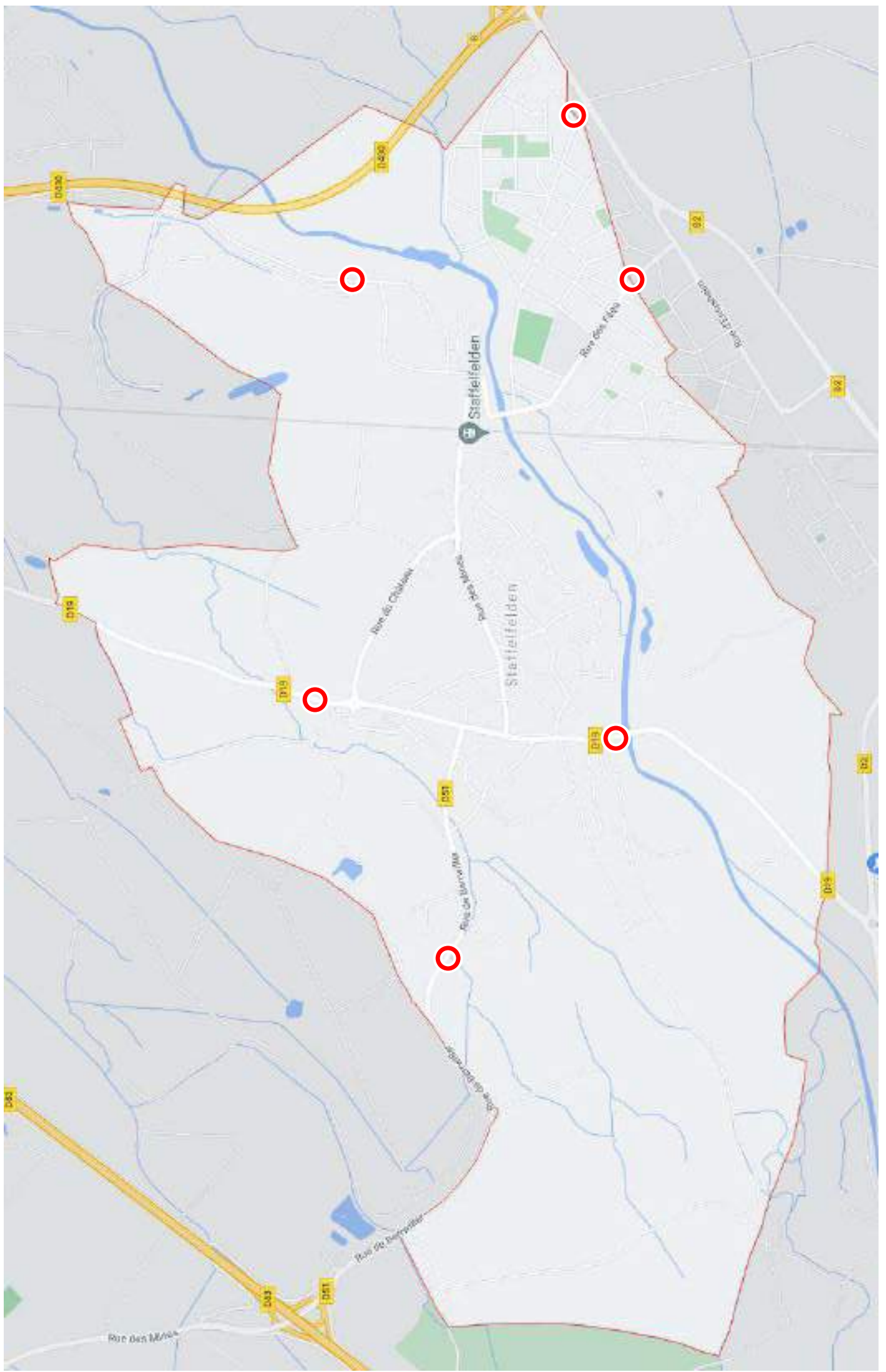
- > Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wittelsheim
- > Les Brigades Vertes
- > Dossier.

Fait à Staffelfelden, le 26 mars 2007

Le Maire,
S. PILARZ



○ Limites d'agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

**COMMUNE
DE
STEINBRUNN-LE-BAS**

68440



ARRETE n°24/2021
Fixant les limites de l'agglomération

Le Maire de la commune de STEINBRUNN-LE-BAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,

VU le Code de la voirie routière et notamment le titre Ier – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre II – Voirie nationale, le titre III – Voirie départementale, le titre IV – voirie communale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1989,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

VU l'article R581-78 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité public, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites de l'agglomération.

Article 2 :

Sont considérées comme limites de l'agglomération :

N°	Coordonnées géographiques	Description précise de l'implantation
1	47.679214N – 7.366688E	Au niveau du 1 rue de Mulhouse
2	47.671565N – 7.364429E	Au niveau du 44 rue Principale
3	47.674065N – 7.374378E	Au niveau du 29 rue du Château

Article 3 : Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de la signalisation réglementaire implantée aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus.

Article 4 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

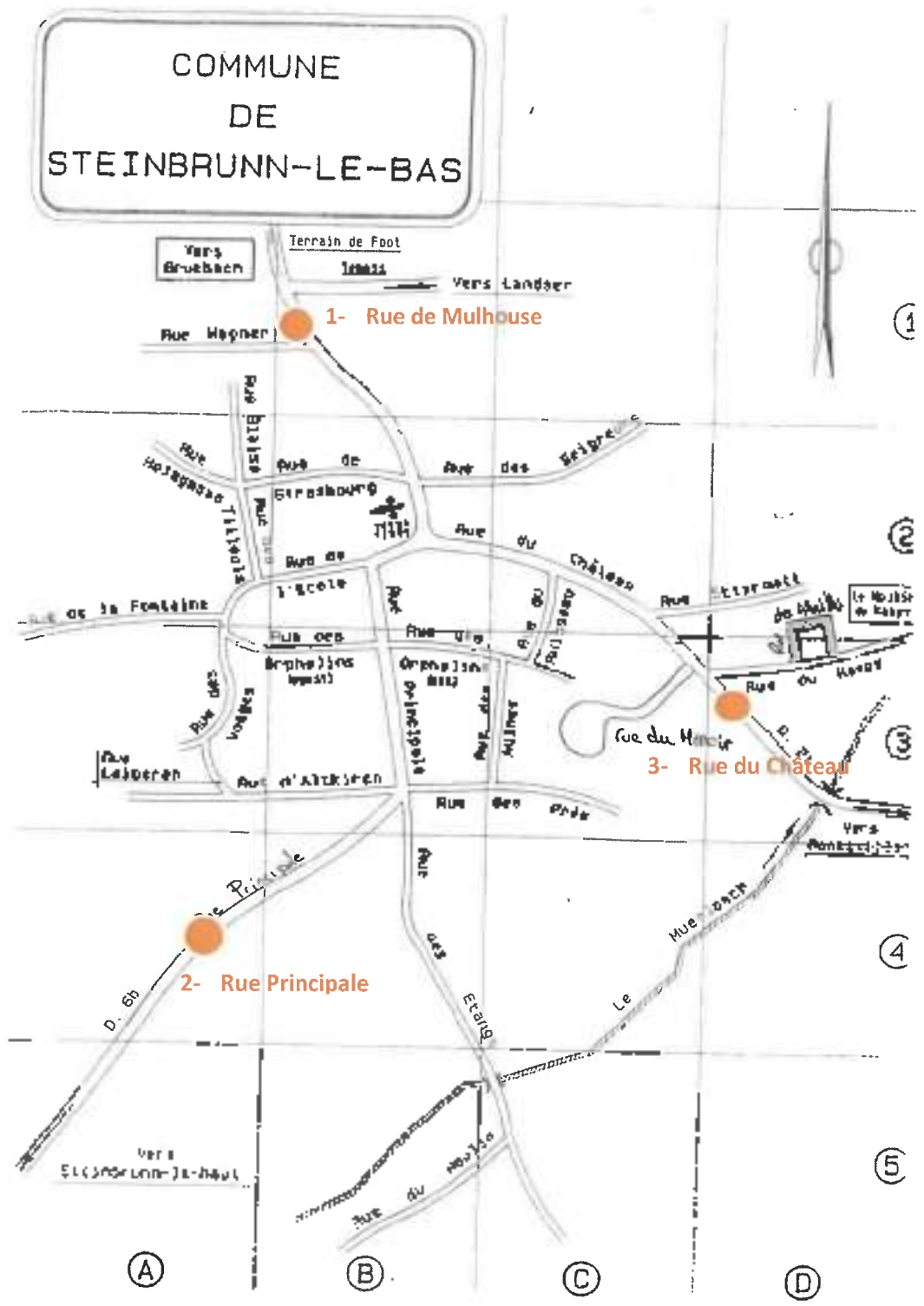
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Sierentz.
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des territoires.
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération

Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STEINBRUNN-LE-BAS, le 04 novembre 2021

Le Maire,
Or Daniel HASSLER





Commune d'Ungersheim

Arrêté n°63/2021 du 20 juillet 2021

*Arrêté portant fixation des limites de l'agglomération d'Ungersheim sur les RD
4B, RD 44 et RD 49*

Le Maire de la Commune d'Ungersheim,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 à 6 ;
- VU le Code de Voie Routière et notamment l'article L113-3 et suivants ;
- VU le Code de Route ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Pénal

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération ;

Considérant qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du Règlement de Publicité Intercommunal, Mulhouse Alsace Agglomération demande que conformément à l'article R.581-78 du code de l'environnement énonçant que « les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité ».

Arrête

Article 1^{er} :

Cet arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures concernant les limites de l'agglomération d'Ungersheim.

Article 2 :

Les limites d'agglomération seront matérialisées par l'implantation de signaux réglementaires de localisation EB10 et EB20 aux emplacements suivants et selon les plans joints :

Annexe 1 :

- | | |
|--|--------------|
| 1 : RD4B, après le n°43 rue de Raedersheim | EB10 et EB20 |
| 2 : RD44, après l'angle rue de Réguisheim/rue de Paris | EB10 et EB20 |
| 3 : RD4B, après les n°14 et 7 rue de la Cité du Moulin | EB10 et EB20 |
| 4 : RD44 . après le 85 rue de Feldkirch | EB10 et EB20 |

Annexe 2 :

- | | |
|--|--------------|
| 1° RD49, Lieu-dit « Grosswald »,
Accès Ecomusée et Parc du Petit Prince | EB10 et EB20 |
|--|--------------|

Article 3 :

Le service technique de la Commune sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien.

Article 4 :

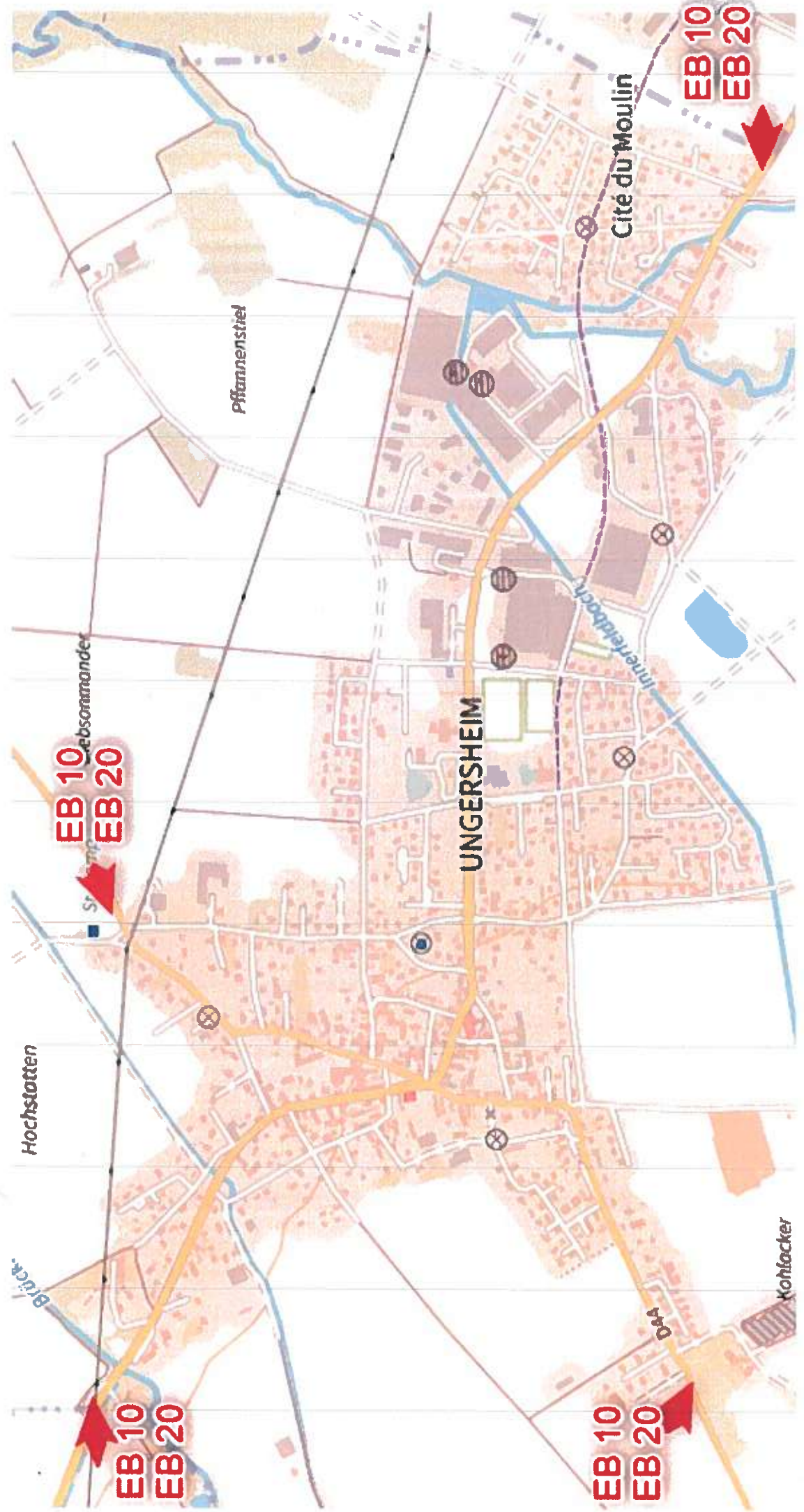
Amplification du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse,
 - M. le Président de M2A,
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Soultz,
 - Aux archives de la Commune.
- Pour affichage à l'endroit habituel de la Commune

Fait à Ungersheim, le 20 juillet 2021



Le Maire,
Jean-Claude MENSCH





**ARRETE PERMANENT N° 481 PORTANT SUR LES LIMITES
D'AGGLOMERATION DE WITTELSHEIM**

Le Maire de la ville de Wittelsheim,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1° à L.2213-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière (livre 1- 5^{ème} partie- signalisation d'indication), approuvé par arrêté interministériel du 7 juin 1977, et modifié par les textes subséquents,

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'article R581-78 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur concernant les limites d'agglomération,

ARTICLE 2 : Sont considérés comme les limites d'agglomération :

- RD2 giratoire du P.R : 6+284 à 6+414 et du P.R :7+950 à 8+660,
- Cité Rossalmend, section 21 parcelle 323,
- RD19 du P.R : 11+169 à 15+757,
- Rue de Cernay, section 9 parcelle 202,
- RD19.1 du P.R 0.000 à 2+356

ARTICLE 3 : Les limites d'agglomération sont matérialisées par l'implantation de la signalisation réglementaire positionnée aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus,

ARTICLE 4 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Wittelsheim,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA),
- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération – M2A

Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

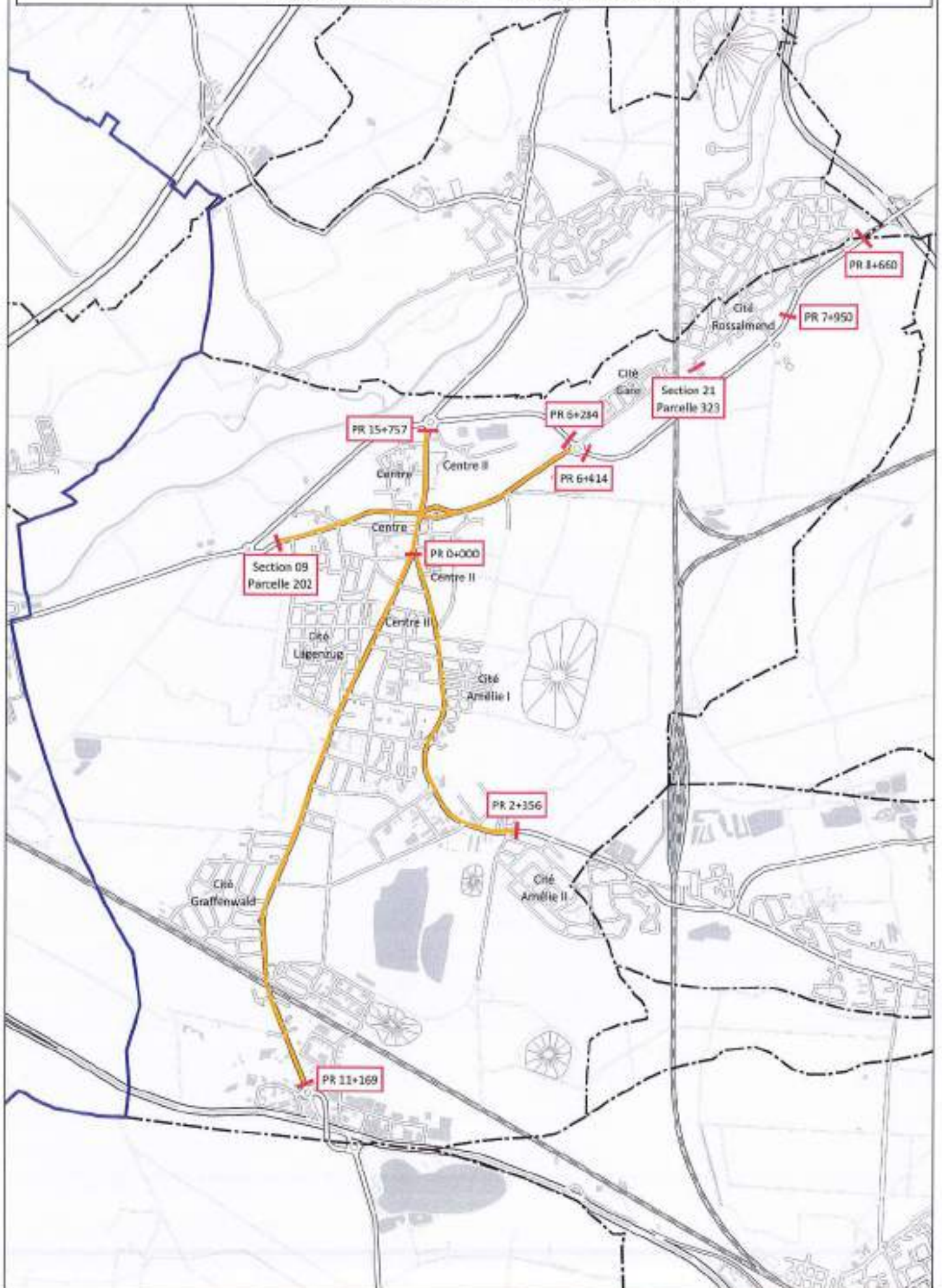
Fait à Wittelsheim, le 14 septembre 2021



Le Maire

Yves GOEPPERT

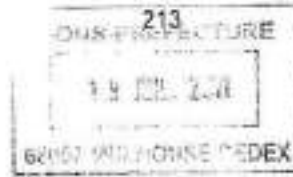
PLAN WITTELSHEIM – limite communale



ANNEXE 2 : ARRETE DELIMITANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION AVEC PLAN

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association du Bassin Potassique



LE MAIRE DE LA VILLE DE WITTENHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 2 et L 2542-2,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU la délibération communale en date du 1^{er} juillet 2011 concernant les panneaux d'entrées et de sorties de Ville,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que la fixation des limites de l'agglomération en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50km/h, a pour objet, d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

CONSIDERANT la demande d'uniformisation des panneaux d'entrées et de sorties de Ville sur Wittenheim et la mise en cohérence avec le domaine public communal.

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de WITTENHEIM, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de WITTENHEIM, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Route de Sultz en direction de PULVERSHEIM	D429	PR 46+844 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Route de Sultz en direction de Kingersheim	D429	PR 51+108 : Panneau Sortie de Ville
Route de Sultz en direction de Wittenheim	D429	PR 50+973 : Panneau Entrée de Ville
Rue du général de Gaulle en direction d'ENSISHEIM	D20 IV	PR 5+190 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville



MAIRIE DE WITTENHEIM • Place des Malgré-Nous • BP 29 • 68272 Wittenheim Cedex

214

Rue du Général de Gaulle en direction de PULVERSHEIM	D20 IV	PR 3+00 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Rue du Général de Gaulle en Direction de RUELSHEIM	D20 IV	PR 1+792 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Rue de Ruelsheim en direction de RUELSHEIM	D20 II	PR 2+936 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Rue de Kingersheim en direction de KINGERSHEIM	D20	PR 8+542 : Panneau Sortie de Ville
Rue de Kingersheim en direction de WITTENHEIM	D20	PR8+472 Panneau Entrée de Ville
Voie Rapide, bretelle d'accès rue du Nonnenbruch	D430	PR48+1106 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Voie rapide, bretelle d'accès ZA Jeune Bois	D430	GPS : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Voie rapide, bretelle d'accès rue des Mines Anna	D430	GPS : Panneaux Entrée et Sortie de Ville

Un plan joint permet de visualiser les Points Routiers d'Entrées et de Sorties de Ville.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication du 24 novembre 1967 - sera mise en place à la charge de la commune. Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (sortie d'agglomération).

ARTICLE 4 : En conséquence et en application de l'article R.413-3, 1 alinéa du code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimités, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires à 50 km/h.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de WITTENHEIM.

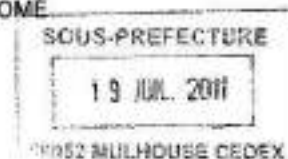
ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

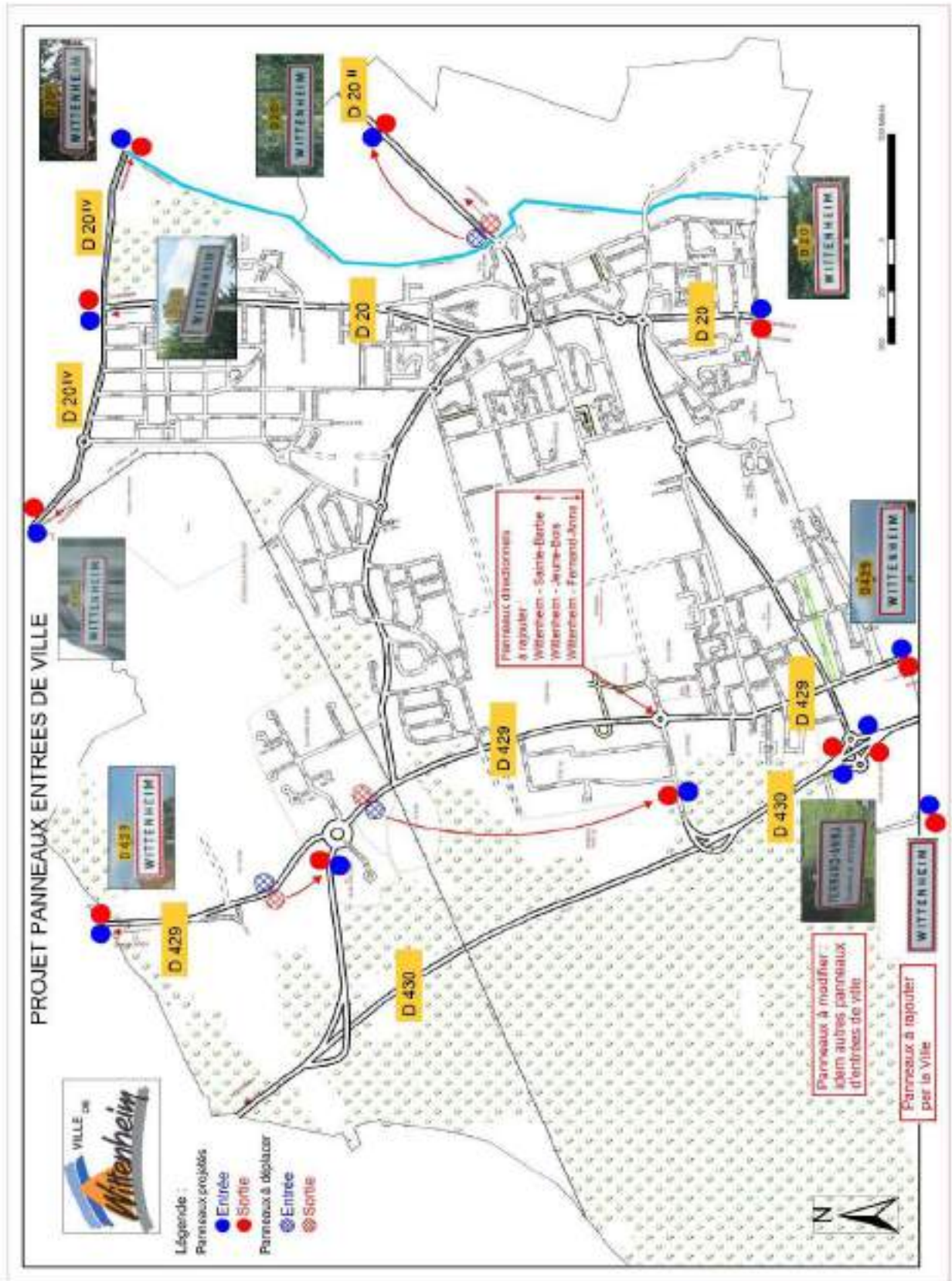
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de 68 MULHOUSE
- M. le Procureur de la République à 68 MULHOUSE
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire, Equipement Subd. de Mulhouse I- C. A. MULHOUSE
- M. le Commandant de Police - BP 95 - 68273 WITTENHEIM CEDEX

WITTENHEIM, le 4 juillet 2011

LE MAIRE

Antoine HOMÉ





ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Zillisheim,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-2,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre Ier – Dispositions communes aux voies du domaine public routier, le titre III – voirie départementale, le titre IV – voirie communale,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents,

Considérant qu'il importe pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de fixer précisément les limites de l'agglomération,

Considérant qu'il importe de fixer ces limites sur un arrêté unique,

ARRETE

Article 1er : Sont considérées comme limites de l'agglomération :

- Rue de Hochstatt (entrée EB10 – sortie EB20)
- Rue de Didenheim (campement des gens du voyage)
- Faubourg de Mulhouse à ses deux extrémités (entrée EB10 – sortie EB20)
- Rue de Flaxlanden (sortie EB20)
- Rue des Savoyards (sortie EB20)
- Rue de la Vallée (n°36)
- Rue du Château (n°25)
- Rue du Vignoble (n°12)
- Rue du 19 Août (maison éclusière n°34)

Article 3 : Le service technique de la Commune de Zillisheim sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien.

Article 4 : Les dispositifs du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de LUTTERBACH – MORSCHWILLER LE BAS,
- Les Brigades Vertes du HAUT-RHIN.

Et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

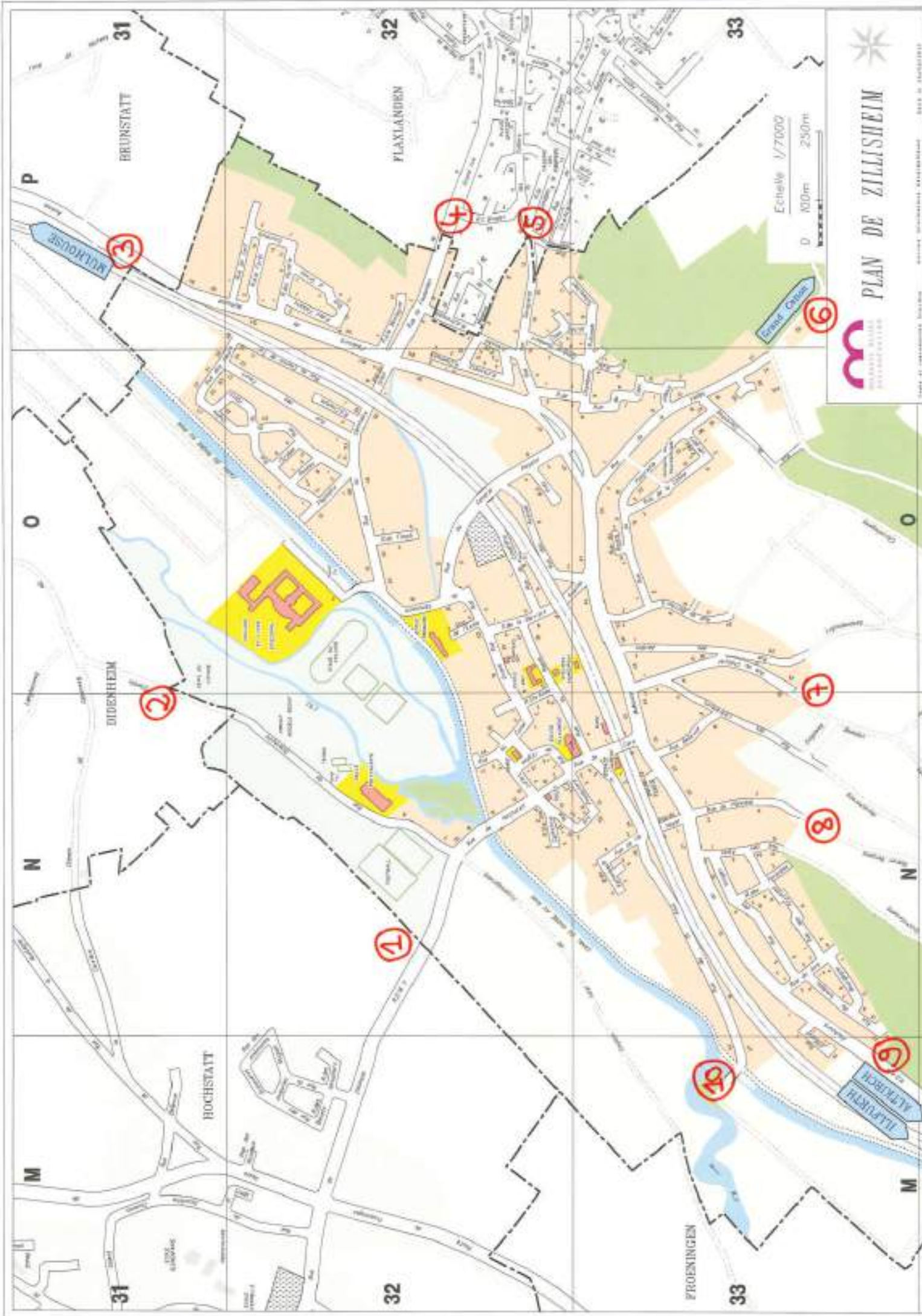
Fait à ZILLISHEIM, le 22 septembre 2021

Le Maire,



Michel LAUGEL





PLAN DE ZILLISHEIM



LISTE DES RUES DE ZIEHLISHEIM

ALAINES Rues des	P-29/33
ALPES Rues des	M-16
ANNECY-Rue d'	D-13/17
APC-Rue d'Et	P-25
ARDENNES Rues des	K-18
BARRIÈRE Rues de la	G-15
BELLEVEUE Rue	R-28
BORREBÈRE Rues de	L-16
BOURG Rue de	O-10
BOURGONE Rues de	I-15
CANAL Rue du	M-12
CEFF Rue du	S-12
CHAMBÉRY Rues de	O-13/16
CLERMONT Rues de	G-27
CLIPS Rues des	G-32
CHATEAU Rue de	N-19
CHARENTIER Rues de	O-11/12
CIÈNE Rue de	C-11/12
CIUMIÈRE Rue de	C-12
COUINF Rue de	G-28
FR GAULF Rues de (Sécher)	N-13
FURFUM Rues de	M-21
FUSANT OUT Rues de	M-13/13
FUSANT IMPRESSION	G-20
FURFUM Rues de	P-12

FELICE Rue de	M-17
FLORE Rue de	D-17
FOISSANS Rues de	P-29
FLORANTINE Rues de	P-17
FLORIS Rues de	D-13/18
FORT Rues de	P-1
FORT RUE de	P-17
GERS Rue des	M-13/13
GILLES Rues de	D-16/16
GRANDIER Rue de	P-12
GRENABLE Rue de	D-12
GRÈS Rue des	P-12
HÉLÈNE Rue de	D-13/12
HÉMILLON Rues de	D-22
HUBERT Rues de (Sécher)	D-12/12
ILL Rue de	M-18
ILLIUM Rue de	D-13/12
IMPANS Rue des	O-15
IRÈNE Rue de	M-12/13
JOUR Rue de	P-22
KATHÉRIE Rues de	P-12
LABATELLES Rues des	M-13
LACÈRE Rue de	P-28
LANTIERNE Rue de la	G-20/20
MAULOUSE Rue de la	M-13/13/13/13/13/13

MOTIF IMPRESSION	M-13
MAURAND Rue de	D-31
MILNÈRE Rue de	D-16
PERINOZ Rues de	P-22
MILLEN Rue de (Sécher)	D-37
MILNÈRE Rue de (Sécher)	D-37
MIRAGE Rues de la	K-23
MIRIS Rue des	D-17
MIRIBÈRE Rue de	N-19/19
MYREES Rue des	K-11
REPOS Rue de	M-13/13
ROSEAU Rue de	P-17
SAINTE ANNE Rue	D-13/12
SAINTE CATHERINE Rue	K-13
SAYOIS Rues des	P-17
SD-MÉDITEJ Rue de (Sécher)	P-13/13/13
SECRET Rue de (Sécher)	P-13/13
SENNARE Rue de	P-17
SOLEIL Rues de (Sécher)	P-17
SOURNOIS Rue de	M-13
SULLIF Rues de la	D-12/13/11
TERRERS Rues des	G-25
TRAVILLON Rue de la	M-13
VALOIS Rues de	M-12

COLLECTE SELECTIVE

- Ronçfrit Rue de Sévigné
- PomPin Plus Parking rue du Clément
- Parking Salle Polyvalent

- Verre Papier carton Briques planétaires Jeux joués magazines prospectus cartonnés
- Verre Papier carton Briques alimentaires Journaux magazines prospectus cartonnés - Roulettes et (annonces en plastique



2021 / 028

Publié le 20 juillet 2021
Le Maire,
Philippe STURCHLER



Arrondissement de Mulhouse

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA FIXATION DES LIMITES DE
L'AGGLOMERATION SUR LA RD56**

Le Maire de la Commune de ZIMMERSHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8, R 411-25

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par le précédent arrêté municipal fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Zimmersheim, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route sur la RD56 sont fixées comme suit :

- En provenance de Mulhouse : P.R. 3 + 451
- n provenance d'Eschentzwiller : P.R : 5 + 86

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – a été mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté ont pris effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Zimmersheim.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mulhouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Mulhouse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim,
- Monsieur le Commandant des Brigades Vertes de Soultz,
- M. le Lieutenant-Colonel du Groupement des Sapeurs-Pompiers de MULHOUSE

Zimmersheim, le 19 juillet 2021

Le Maire
Philippe STURCHLER





2021 / 029

Publié le 20 juillet 2021
Le Maire,
Philippe STURCHLER



Arrondissement de Mulhouse

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA FIXATION DE LA LIMITE DE LA VOIE COMMUNALE EN PROVENANCE DE BRUEBACH

Le Maire de la Commune de ZIMMERSHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8, R 411-25

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

ARRETE

Article 1^{er} : Toutes les dispositions définies par le précédent arrêté municipal fixant l'ancienne limite de la voie communale en provenance de Bruebach est abrogée.

Article 2 : La limite de la voie communale en provenance de Bruebach pour se rendre à Zimmersheim, au sens de l'article R110-2 du Code de la Route est fixée comme suit :

- En provenance Bruebach par la voie communale : P.R. avant le dos d'âne qui mène au sens giratoire de l'intersection des rues de Bruebach et des Champs

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – a été mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté ont pris effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Zimmersheim.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mulhouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles et ampliation sera adressée à :

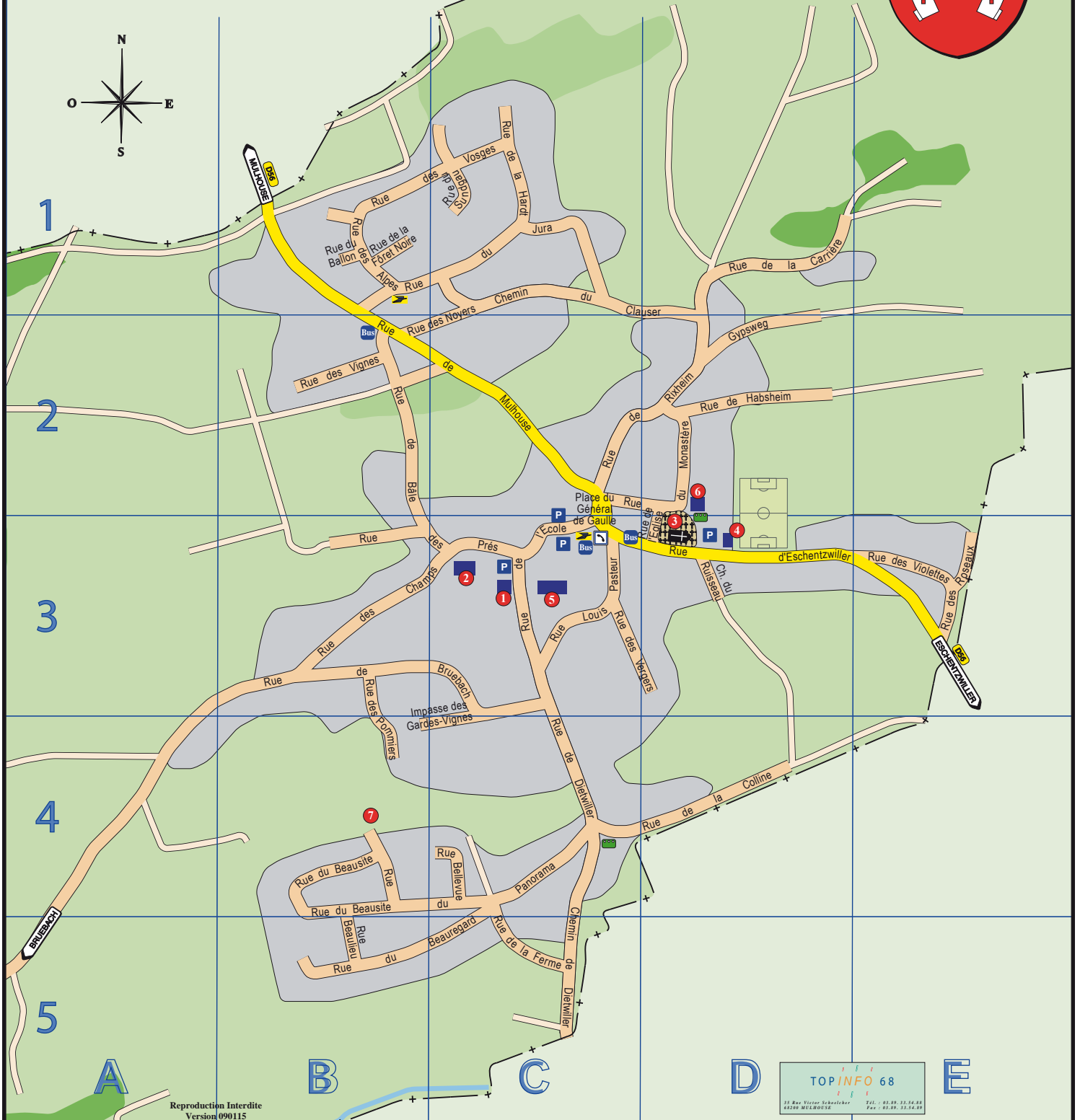
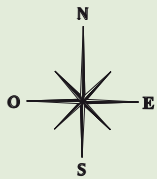
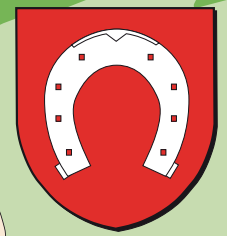
- Monsieur le Sous-préfet de Mulhouse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rixheim,
- Monsieur le Commandant des Brigades Vertes de Soultz,
- M. le Lieutenant-Colonel du Groupement des Sapeurs-Pompiers de MULHOUSE

Zimmersheim, le 19 juillet 2021

Le Maire
Philippe STURCHLER



Zimmersheim



Reproduction Interdite
Version 090115

TOP INFO 68
31 Rue Victor Schoelcher
68200 MULHOUSE
Tél. : 03.89.33.54.89
Fax : 03.89.33.54.89







NOMENCLATURE DES RUES

Alpes (rue des)	B1	Ecole (rue de l')	C3	Noyers (rue des)	B2-C2
Bâle (rue de)	B2-B3-C3	Eglise (rue de l')	D2-D3	Panorama (rue du)	B4-C4
Ballon (rue du)	B1	Eschentzwiller (rue d')	C3-D3-E3	Pasteur (rue Louis)	C3
Beaulieu (rue)	B5	Ferme (rue de la)	C5	Pommiers (rue des)	B3-B4
Beauregard (rue du)	B5-C5	Forêt Noire (rue de la)	B1	Prés (rue des)	B3-C3
Beausite (rue du)	B4	Gaulle (place du Général de)	C2-C3	Rixheim (rue de)	C2-D2
Bellevue (rue)	C4	Gardes Vignes (impasse des)	B4-C4	Roseaux (rue des)	E3
Bruebach (rue de)	B3-C3	Gypsweg	D2	Ruisseau (ch. du)	D3
Carrière (rue de la)	D1	Habsheim (rue d')	D2	Sundgau (rue du)	C1
Champs (rue des)	B3-C3	Hardt (rue de la)	C1	Vergers (rue des)	C3-D3
Clauser (chemin du)	C1-D1	Jura (rue du)	B1-C1	Vignes (rue des)	B2
Colline (rue de la)	C4-D4	Monastère (rue du)	C2-D2	Violettes (rue des)	E3
Dietwiller (chemin de)	C4-C5	Mulhouse (rue de)	B1-B2-C2	Vosges (rue des)	B1-C1
Dietwiller (rue de)	C4				

LEGENDE

-  Arrêt de Bus
-  Boîte à Lettres
-  Cabine Téléphonique
-  Parking
-  Point collecte tri sélectif

NOMENCLATURE DES BATIMENTS ET LIEUX REMARQUABLES

-  1 Mairie - Ecole Élémentaire
-  2 Ecole Maternelle
-  3 Eglise - Cimetière
-  4 Terrain de Football - Club House
-  5 Salle Polyvalente - ACL
-  6 Ateliers Municipaux
- 7 Arboretum



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 26 septembre 2022

67 élus présents (102 en exercice, 27 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

CREATION DE L'AGENCE D'ATTRACTIVITE MULHOUSE SUD ALSACE –
DESIGNATION DES REPRESENTATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE
(514/5.3.4/799C)

Depuis la fin 2017, Mulhouse Alsace Agglomération a entrepris un travail de fond pour améliorer son attractivité. A la suite d'une longue phase de rassemblement des acteurs et d'édification participative, et en écho aux conclusions de cette démarche, le Conseil d'agglomération a décidé, dans sa délibération du 31 mai 2021, la création d'une agence d'attractivité, en étroite collaboration avec la délégation mulhousienne de la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole.

En effet, la démarche avait débouché sur deux constats :

- Pour agir valablement et à un niveau d'ambition suffisant, il est nécessaire de s'appuyer sur des dynamiques nouvelles menées par des acteurs constamment rassemblés et unis sous la même bannière, et des moyens plus importants.
- La coordination des actions est une condition sine qua non de la réussite et une structure dédiée est la bonne réponse, permettant d'associer indifféremment des acteurs publics ou privés.

Cette agence d'attractivité aura la vocation de rassembler, selon l'expression consacrée, à 360 degrés, les acteurs, les stratégies et les actions visant à renforcer la visibilité et le rayonnement de l'agglomération à l'extérieur, et à mieux accueillir les publics créateurs de valeur, quels que soient leur origine, leur intention, leur projet.

Une transformation de l'Office de tourisme en agence d'attractivité

Après examen des options les plus adaptées, et compte tenu des dernières évolutions du dossier et de la situation des différents protagonistes, c'est le véhicule juridique associatif de *l'Office de tourisme et des congrès* qui portera la structure nouvelle, laquelle continuera à assumer ses missions tout en élargissant progressivement le spectre de son activité aux questions notamment de culture, d'attractivité économique et résidentielle et de marketing territorial.

Une assemblée générale extraordinaire de l'Office de tourisme et des congrès entérinera le 30 septembre prochain cette modification, par le biais d'une mutation des statuts qui implique également une révision de la liste des représentants de Mulhouse Alsace Agglomération à l'association, celle arrêtée lors du conseil d'agglomération du 18 juillet 2020 devenant caduque.

Ainsi, sont proposés, pour siéger au sein de la nouvelle agence, les noms des délégués communautaires suivants (16) :

- Rachel Baechtel
- Jean-Marie Behe
- Daniel Bux
- Christine Dhallenne
- Antoine Ehret
- Gilbert Fuchs
- Anne-Catherine Goetz
- Hugues Hartmann
- Fabian Jordan
- Michel Laugel
- Monique Liermann
- Nathalie Motte
- Roland Onimus
- Laurent Riche
- Emmanuelle Suarez
- Antoine Viola

Mise en place de l'encadrement et transfert de la mission cinéma

Il a été établi que Mulhouse Alsace Agglomération prendrait en charge les salaires de l'encadrement de la nouvelle structure, qui se verra par ailleurs transférer dès sa mise en service, la gestion de l'activité croissante d'accueil de tournages et d'éclosion de filières de formation de cinéma.

C'est pourquoi l'association bénéficiera pour la fin de l'exercice 2022, d'une subvention complémentaire exceptionnelle de 22 850 euros, correspondant au coût total des transferts de personnels pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2022 et qui vient compléter la subvention déjà octroyée pour 2022 par Mulhouse Alsace agglomération à l'Office de tourisme, d'un montant de 769 000 euros (745 000 euros en fonctionnement et 24 000 euros en équipement).

Les crédits sont inscrits au Budget 2022.

- Service gestionnaire et utilisateur 511
- Chapitre 65
- Article 6574 – Fonction 95
- Ligne de crédit 3793

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- donne son agrément à la modification des statuts de l'Office de tourisme et des congrès tels qu'ils sont présentés en annexe, sous réserve de la décision souveraine de l'assemblée générale extraordinaire convoquée le 30 septembre, et à sa transformation en agence d'attractivité ;
- désigne les élus susnommés comme représentants de Mulhouse Alsace Agglomération au sein de l'assemblée générale de l'association ;
- valide le versement à l'association d'une subvention supplémentaire de 22 850 euros.


PJ : 2

Abstentions (2) : Pascale Cléo SCHWEITZER et Joseph SIMEONI.

Ne prennent pas part au vote (16) : Rachel BAECHEL, Jean-Marie BEHE, Daniel BUX, Christine DHALLENNE, Antoine EHRET (représenté par Roland ONIMUS), Gilbert FUCHS, Anne-Catherine GOETZ, Hugues HARTMANN, Fabian JORDAN, Michel LAUGEL (représenté par Carole TALLEUX), Monique LIERMANN, Nathalie MOTTE, Roland ONIMUS, Laurent RICHE, Emmanuelle SUAREZ et Antoine VIOLA (représenté par Danièle GOLDSTEIN).

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

Modification des statuts de l'Office de Tourisme

8 septembre 2022

Agence d'attractivité Mulhouse Sud Alsace

Préambule :

La démarche de création d'une agence d'attractivité a été lancée au printemps 2018. A cette occasion, tous les acteurs de l'attractivité impliqués sur le territoire ont signé une charte morale de contribution à la démarche. Ainsi, plus de 150 acteurs et personnalités du territoire ont travaillé sur des axes stratégiques et des actions prioritaires.

L'unanimité s'est faite autour de la nécessité, d'une part, de collecter des moyens plus importants et, d'autre part, de coordonner des actions, sur le territoire mulhousien, au sein d'une structure dédiée.

Cette agence d'attractivité a pour objectif d'organiser la synergie entre les partenaires concernés et mobilisés, et de mutualiser, d'amplifier et d'enrichir les initiatives émanant des forces vives du territoire, en préservant leurs réussites et leurs principes fondateurs. L'association Office de Tourisme et des Congrès de Mulhouse et sa Région (OTC) s'inscrit pleinement dans cette dynamique et a souhaité à cette fin, évoluer afin d'incarner les missions d'une Agence d'Attractivité.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

L'association « Office de Tourisme et des Congrès de Mulhouse et sa région », régie par la loi du 19 avril 1908 et les dispositions des articles 21 à 79 du Code Civil local est inscrite au Registre des Associations de Mulhouse en date du 27/10/1974, sous référence Folio 4 Volume 28. Elle souhaite modifier ses statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04/04/2013 afin d'élargir son objet en conséquence, l'ensemble de ses missions antérieures demeurant.

Titre 1 : Objet - dénomination - siège :

Article premier – Objet et champ territorial

L'agence d'attractivité Mulhouse Sud Alsace a pour objet la mise en commun des différents leviers d'attractivité du territoire de la communauté d'agglomération de Mulhouse pour le compte de ses membres.

Elle poursuit par ailleurs les missions d'office de tourisme, suivant le code du tourisme, ainsi que de nouvelles missions complémentaires.

Elle poursuit des missions de service public, des activités à but non lucratif et peut assurer également la gestion d'activités de service public industriel et commercial.

Dans ce cadre, elle a pour mission de :

- Etudier et réaliser des mesures tendant à promouvoir et accroître l'activité touristique et l'attractivité dans un but de développement économique de ces territoires ;
- Conforter le développement économique de l'agglomération mulhousienne et du Sud Alsace ;
- Assurer la coordination des acteurs locaux
- Assurer les missions constitutives d'accueil et d'information des touristes ;
- Assurer la promotion touristique de ce territoire, en cohérence avec les partenaires du développement touristique local et régional ;
- Contribuer en cohérence avec les acteurs publics et privés, à animer et à coordonner, sur le territoire, les activités se rapportant au tourisme sous toutes ses formes ;
- Favoriser l'émergence d'un grand pôle de musées ;
- Assurer des missions de marketing territorial, notamment via le déploiement de la marque territoriale et l'animation d'un réseau, étant entendu que toutes les actions de de promotion doivent s'inscrire dans la stratégie globale de la communication engagée par la collectivité ;
- Participer à des événements favorisant la promotion du territoire de l'agglomération ;
- Organiser des événements destinés à la promotion du territoire de l'agglomération ;
- Assurer des missions de prospection et de communication ;
- Assurer, pour ses partenaires, des fonctions supports ;
- Faciliter les partenariats opérationnels et/ou financiers, et notamment rechercher des financements extérieurs ;
- Coordonner les actions de ses partenaires ;
- Exercer, notamment, le cas échéant, via la création de filiales prenant la forme de sociétés commerciales, des activités d'achat et de vente de produits et de services dans le cadre des missions susvisées ;
- Veiller dans les missions ci-dessus, à élargir la dimension transfrontalière du rayonnement du Sud Alsace.

Article 2 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association peut, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Effectuer ou commander toute étude de marché de faisabilité, d'opportunité, d'ingénierie d'un projet ayant trait au développement économique et/ou d'attractivité de Mulhouse et de sa région ;
- Organiser, programmer et participer à toute manifestation permettant de communiquer sur l'objectif qu'elle poursuit ;
- Passer tout accord, conclure toute convention susceptible de favoriser la réalisation des buts poursuivis ;
- Assurer la liaison et la coordination avec toute(s) collectivités, tous ministères, toutes personnes morales de droit public comme de droit privé, pouvant contribuer à la réalisation des objectifs poursuivis ;
- Adhérer à tout organisme permettant la réalisation de l'objet de l'association ;
- Proposer à la vente tous types de biens ou de prestations de services ;
- Et plus généralement, définir et mettre en œuvre toute opération, directe ou indirecte, concernant le tourisme et le développement de la destination « Mulhouse – Sud Alsace ».

Article 4 : Dénomination

La structure est appelée « agence d'attractivité Mulhouse Sud Alsace »

Article 5 : Siège

Le siège de l'association est transféré à La Maison du Territoire, 9 rue Konrad Adenauer à Sausheim (68390). Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau.

Article 6 : Zone d'intervention

Son action s'étend prioritairement sur la communauté d'agglomération mulhousienne et le cas échéant sur les territoires limitrophes.

Titre 2 : Composition de l'association - condition d'admission des membres - cotisations :

Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de personnes morales et physiques relevant de l'une des catégories énoncées ci-après :

1) *Membres de droit*

- Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)
- Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole

2) *Membres associés* : les associations, instances de groupement professionnel, organismes consulaires et acteurs structurants participant à l'activité de l'association, ainsi que toute instance agréée par le bureau. La cotisation est facultative.

3) *Membres actifs* : personnes morales ou physiques participant à l'activité de l'association et agréées par le bureau, à jour de leur cotisation.

4) *Personnalités qualifiées (2 maximum)* : concernées par l'objet social, choisies en raison de leur expérience ou de leurs compétences, et agréées par le bureau, elles sont exonérées du paiement de la cotisation.

5) *Membres d'honneur* : choisis en raison de leur notoriété ou de services exceptionnels rendus à l'association, et agréées par le bureau, ils sont exonérés du paiement de la cotisation.

Les membres de droit sont exonérés de cotisation.

Article 8 : Acquisition de la qualité de membre ou de représentant d'un membre :

Au cours de son existence, l'association peut agréer de nouveaux membres selon des modalités précisées dans le règlement intérieur :

- *Membres de droit et associés* : sur candidature motivée de la structure.
- *Représentants des membres de droit ou associés* : par décision des structures qu'ils représentent

- *Membres actifs* : sur candidature motivée des adhérents, par délibération du conseil d'administration de l'association, Leur adhésion est subordonnée au paiement d'une cotisation proposée chaque année par le conseil d'administration et validée par l'assemblée générale.

- *Membres d'honneur* : par délibération de l'Assemblée générale ordinaire.

Une même personne ne peut être membre de l'association à plusieurs titres. En cas de cumul, elle devra choisir la catégorie de membre à laquelle elle souhaite appartenir.

Article 9 : Perte de la qualité de membre :

- La démission : tout membre peut se retirer de l'association pour motif légitime, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer un mois avant la fin de l'exercice.
- L'exclusion d'un membre peut être prononcée par décision du bureau pour motif grave ou pour acte déloyal ou incompatible avec l'objet de l'association. Le membre concerné est entendu au préalable.

Titre 3 : Assemblées Générales de l'association

Article 10 : Composition

Les membres de droit siègent à l'assemblée générale avec voix délibératives, à raison de :

- 16 pour Mulhouse Alsace Agglomération (16 représentants dont le président de Mulhouse Alsace Agglomération ès qualité) ;
- 4 pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole (4 représentants dont le président de la délégation de Mulhouse de la CCI Alsace Eurométropole ès qualité) ;
- 1 voix par personne physique

Les membres associés ou actifs et les personnalités qualifiées disposent chacun d'une voix délibérative.

Chaque membre d'honneur est représenté par son représentant légal ou toute personne dûment habilitée et dispose d'une voix consultative.

Article 11 : Réunions

L'association se réunit chaque année au moins une fois, en assemblée générale ordinaire et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social. Une assemblée générale ordinaire peut être convoquée, soit à l'initiative du bureau, soit sur demande écrite et motivée d'au moins la moitié des membres de l'association, soit au siège social, soit en tout autre endroit mentionné dans la convocation.

Toute personne peut y assister, si elle y est autorisée par le président, sans qu'elle ait voix délibérative.

Article 12 : Convocation et ordre du jour

Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance par lettres individuelles ou courrier électronique. La convocation doit préciser le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée générale et mentionner l'ordre du jour arrêté par le bureau.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 13 : Nombre de voix

Chaque représentant des membres de l'association a droit à une voix, à l'exception des membres d'honneur, qui n'ont pas voix délibérative. Le vote par procuration est admis. Chaque représentant ne peut être détenteur de plus d'une procuration. Les votes ont lieu à main levée. Cependant, sur la demande expresse d'un des membres électeurs, ils auront lieu à bulletin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

Article 14 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du bureau sur les activités de l'association ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sur le mandat qui lui a été conféré, Elle examine le rapport financier et se prononce sur les comptes de l'exercice écoulé, Elle entend le programme d'action et statue sur le budget prévisionnel qui lui est présenté. Sur proposition du bureau, elle décide de l'affectation de l'éventuel excédent des recettes annuelles.

Elle peut révoquer le bureau ou un ou plusieurs membres de celui-ci pour motif graves. Elle peut également exclure tout membre dans les cas prévus à l'article 9. Le bureau prépare les notes d'information pour l'assemblée générale.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les conditions stipulées à l'article 11. Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider la dissolution de l'association, à condition que cela soit stipulé dans son ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue des votants.

Article 16 : Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés et paraphés par le président et par le secrétaire. Ces procès-verbaux sont disponibles dans le registre de l'association après avoir été approuvés à la réunion suivante de l'assemblée

générale.

Titre 4 : Organes d'administration de l'association

Article 17 : Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration qui élit en son sein un Bureau.

Seul le patrimoine de l'association répond des engagements contractés par cette dernière. En conséquence, aucun membre de l'association, y compris ceux qui assurent des fonctions au Conseil d'Administration ou au Bureau n'est personnellement responsable des engagements contractés au nom de l'association, sauf faute personnelle ou négligence grave ou délit commis à l'occasion de sa participation au fonctionnement et à la gestion de l'association et sous réserve de l'application des articles 42 et 53 du Code Civil Local.

Article 18 : Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est présidé par le président de l'association. Il est composé

- des 20 représentants des membres de droit ;
- de 12 membres associés ou actifs, élus par l'assemblée générale ;
- des personnalités qualifiées

Article 19 : Durée des fonctions et renouvellement des membres du Conseil d'Administration élus par l'assemblée

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de trois années. Tout membre actif ou associé du conseil d'administration sortant est rééligible. Les représentants des membres associés ou actifs du conseil d'administration sont considérés comme démissionnaires de leur mandat à l'association dès lors qu'ils ne représentent plus leur instance. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse légitime, aura manqué à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.

Article 20 : Cooptation

En cas de carence d'un représentant d'un membre actif ou associé, le conseil d'administration y pourvoira par cooptation. Les nominations des membres cooptés sont soumises à la ratification de l'assemblée générale ordinaire suivante, qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs. Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 21 : Indemnisation des membres du Conseil d'Administration

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont entièrement gratuites. Les membres peuvent cependant prétendre au remboursement des frais qu'ils auront engagés pour le compte de l'association.

Article 22 : Nomination de personnalités qualifiées ou de conseillers techniques

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, sur proposition du président, en raison de leur compétence, des personnes concernées par l'objet social en qualité de personnalités qualifiées.

Les personnalités qualifiées siègent au conseil d'administration, y ont voix délibérative et peuvent représenter l'association sur demande du président.

Le conseil d'administration peut également s'adjoindre, sur proposition du président, en raison de leur compétence, des personnes concernées par l'objet social en qualité de conseillers techniques, notamment les responsables des services de Mulhouse Alsace Agglomération ou de la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole concernés par l'activité. Les conseillers techniques ont voix consultative.

Article 23 : Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié des membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit mentionné dans la convocation. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an. L'ordre du jour est adressé par le président ou son représentant. Seuls les membres présents participent au vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration est admis, La procuration ne peut être donnée qu'à un membre de l'association. Chaque représentant ne peut être détenteur de plus d'une procuration. Les votes ont lieu à main levée sauf décision contraire d'un membre au moins du conseil d'administration et à l'exception des votes concernant les personnes.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés et paraphés par le président et par le secrétaire. Ces procès-verbaux sont disponibles dans le registre de l'association après avoir été approuvés à la réunion du conseil d'administration suivant. Le président ou le conseil d'administration peut par ailleurs appeler à participer, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 24 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social de l'association et dans le cadre des délibérations adoptées par l'assemblée générale des membres de l'association qui reste l'organe statutaire prédominant. Ainsi, le conseil d'administration ne peut, sans y être expressément autorisé par l'assemblée générale des membres, accomplir les actes et opérations ci-après :

- Acquérir et aliéner tout bien immobilier,
- Constituer une hypothèque sur les biens immobiliers de l'association,
- Faire apport en tout ou partie des biens de l'association.

Il peut arrêter, sur proposition du bureau, un règlement intérieur. Il fixe le montant des cotisations annuelles des membres, avec application immédiate, avant avalisation par l'assemblée générale suivante. Il peut révoquer le bureau ou un ou plusieurs membres de celui-ci pour motif graves Il peut également exclure tout membre dans les cas prévus à l'article 9. Le conseil d'administration prépare les délibérations de l'assemblée générale et notamment celles relatives aux programmes d'actions et au budget prévisionnel.

Article 25 : Bureau

A sa première réunion, le conseil d'administration élit en son sein, pour trois années, un bureau se composant de 12 personnes et comprenant :

- Un président, élu parmi les représentants de Mulhouse Alsace Agglomération,**
- 1 vice-président,**
- 1 trésorier et 1 trésorier adjoint,**
- 1 secrétaire / 1 secrétaire adjoint,**
- 6 assesseurs**

La répartition des sièges entre les différents membres de l'association est précisée dans le règlement intérieur, Le bureau est chargé de préparer et d'exécuter les décisions de l'assemblée générale. Il se réunit en principe trimestriellement.

Article 26 : Bureau

Le président peut solliciter la présence aux réunions du Bureau, avec voix consultative, de toute personne pouvant éclairer les discussions (personnes qualifiées, conseillers techniques, experts...).

Article 27 : Pouvoirs des membres du Bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de l'association.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social de l'association et dans le cadre des délibérations adoptées par l'assemblée générale des membres de l'association qui reste l'organe statutaire prédominant.

Le président

Le président assure l'orientation générale de l'association, Il la représente dans ses rapports avec les tiers, dans toutes ses actions en justice et dans tous les actes civils. Il préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et les Assemblées générales. Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des votants. Il recrute le directeur de l'association avec l'aval du bureau. Le président peut déléguer au directeur les engagements de dépenses et les paiements selon les seuils fixés par le règlement intérieur.

Le vice-président

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions.

Le Secrétaire

Le secrétaire concourt, avec le président, à l'établissement et à l'expédition des convocations, à la rédaction des procès-verbaux constatant les décisions du conseil et des assemblées. Il est chargé de la correspondance et de la conservation des procès-verbaux et de tout autres archives, Il tient le registre des membres de l'association et présente au bureau les demandes d'admission des nouveaux membres. De même, il présente à l'assemblée générale ordinaire les candidatures au renouvellement annuel des membres sortants du bureau. Il est le garant de la bonne exécution de la vie statutaire de l'association. Il est secondé dans ses fonctions par un adjoint.

Le Trésorier

Le trésorier est chargé des dépenses et des recettes de l'association. Il veille au règlement des créances de l'association, après visa des titres par le président, Il procède au retrait, au transfert, à l'aliénation de toutes rentes et valeurs et donne quittance de tous titres et sommes reçus. Il prépare chaque année le budget de l'exercice à venir que le bureau doit approuver avant de le soumettre aux fins d'adoption à l'assemblée générale. Il est secondé dans ses fonctions par un adjoint.

Titre 5 : commissions et groupes de travail

Article 28 : Commissions, cercles informels et groupes de réflexion

Le bureau peut constituer, de sa propre initiative, des groupes de travail composés de structures compétentes et des personnes connues pour leur compétence dans les matières qu'ils sont appelés à étudier.

La forme, la composition et les modalités de fonctionnement de ces différentes instances sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 29 : Le conseil stratégique

Il est institué auprès du bureau un conseil stratégique, instance consultative présidée par le président de l'association.

Il a pour objet de statuer sur les grandes orientations stratégiques de l'agence en matière d'attractivité, avec des visées sur le long terme. Il a toute légitimité à livrer des préconisations pour l'année à venir mais également en temps de crise (type Covid). Il examine les programmes de l'agence, leur cohérence, y compris avec les politiques publiques menées par les partenaires institutionnels en matière de tourisme, de culture, d'économie.

Il est sollicité par le président ou le directeur autant que nécessaire.

Ont vocation à siéger, au conseil stratégique, un représentant pour chacune des structures suivantes :

- Mulhouse Alsace Agglomération et la délégation de Mulhouse de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole ;
- Les structures associées :
 - o Région Grand Est
 - o Collectivité Européenne d'Alsace
 - o Ville de Mulhouse
 - o Université de Haute Alsace
 - o Chambre d'agriculture
 - o Société Industrielle de Mulhouse
 - o Représentant(s) de l'hébergement touristique.
 - o Représentant(s) au moins des sites touristiques.
 - o Sociétés privées concernées ;

Dans l'intérêt de l'association et de ses missions, le président peut proposer un nouveau participant au Conseil stratégique.

Article 30 : Le comité des experts

Il est institué auprès du bureau, un comité des experts, instance collaborative présidée par le directeur. Il constitue l'espace d'harmonisation des actions menées par tous les acteurs au profit du territoire. Il examine les sujets d'attractivité courants que les membres de l'association

souhaitent mettre sur la table, sur la base d'une revue de projet thématique. Il observe les tendances, les analyses et les études (nationales, locales), avec à la clé des préconisations d'actions collectives, reprises par l'ensemble des acteurs.

Ont vocation à siéger au comité des experts, les participants suivants :

- Services concernés de Mulhouse Alsace Agglomération, et notamment direction de la communication
- Services concernés de la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole
- Conseil de développement
- Musées et parcs
- Agence régionale du tourisme Grand Est
- Grand Enov+
- Alsace destination tourisme
- ADIRA
- Maison de l'emploi et de la formation Mulhouse Sud Alsace
- Agence d'urbanisme de la région mulhousienne
- Citivia
- Groupe hospitalier de la région de Mulhouse et Sud-Alsace
- Direction régionale des affaires culturelles Grand Est
- Soléa
- Parc expo
- Organismes de l'hébergement touristique, de restauration et de loisirs. Et tout partenaire pouvant contribuer aux travaux.

Les membres du comité des experts sont représentés es qualité par leur directeur ou son représentant. La composition du comité des experts pourra évoluer sur proposition du président ou du directeur de l'association.

Article 31 : Le comité de territoire

Il est institué auprès du président un comité de territoire, instance consultative, présidée par un élu désigné par le président de Mulhouse Alsace Agglomération.

En réunissant les collectivités de son ressort et les collectivités voisines sur un mode partenarial, l'agence s'assure de bien écouter et prendre en compte leurs perceptions et leurs besoins mais également de cultiver le lien pour bien expliquer la cohérence des actions menées. Comme les habitants, les communes sont des lieux de promotion essentiels de l'image du territoire. Elles sont par ailleurs à même de mettre, dans la balance de l'attractivité, des équipements patrimoniaux, des services qui concourent magistralement à l'attractivité de toute l'agglomération.

Il est sollicité par le président ou le directeur autant que nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Ont vocation à siéger au comité de territoire, les participants suivants :

- La communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, dont le siège est sis 2 Rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse (68100) ;
- Les maires des 39 communes du ressort, ou leur représentant.

En fonction de l'ordre du jour, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale voisins ou de structures allemandes ou suisses limitrophes peuvent être associés aux travaux du comité des experts sur proposition du président de l'agence.

Titre 6 : contrôle légal des comptes

Article 32 : Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire nomme pour six ans un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément à la loi du 29 janvier 1993 et à son décret d'application, Ils sont tenus de vérifier le bilan et les comptes de gestion de l'association. Ils certifient l'exactitude des écritures et leur conformité avec les pièces comptables et présentent un rapport relatif à cette vérification à l'assemblée générale.

Titre 7 : Ressources de l'association durée de l'exercice

Article 33 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions ou les conventions contractualisées avec l'Europe, l'État, la Région, le Département, les structures de coopération intercommunale, la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole et d'une façon générale avec tout établissement public ou privé ou collectivité publiques
- Les dons et legs et libéralités que l'association peut recevoir en raison de son objet et dans les conditions prévues par la réglementation,
- La dévolution d'actifs prononcée par les assemblées générales d'associations en voie de dissolution,
- Les produits divers de son activité dont :
 - Les excédents générés par les manifestations et actions diverses organisées par l'association,
 - Les rétributions pour services rendus ou les recettes pour produits vendus,
- Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association,
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Le montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'association conformément à la Loi n° 85-698 du 11 juillet 1985,
- Les revenus des biens ou de titres qu'elle peut posséder ou céder,
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux et d'équipements

La mise à disposition de personnels, de locaux ou d'équipements donne lieu à des conventions entre l'association et les personnes morales mettant à disposition.

- Toutes les ressources non interdites par la loi et réglementation en vigueur.

Article 34 : Durée de l'exercice

L'exercice social correspond à l'année civile.

Titre 8 : Dissolution et liquidation

Article 35 : Dissolution de l'association

Ainsi que stipulé à l'article 26, la dissolution de l'association est décidée obligatoirement par l'Assemblée Générale Extraordinaire, Dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'association. Après recouvrement des

créances, paiement de toutes les dettes et charges de l'association ainsi que tes frais de liquidation, l'actif disponible sera attribué, conformément à la loi, aux ayants-droits à la dévolution, désigné par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'association.

AVENANT FINANCIER 2022
à la CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYENS
2022

ENTRE

- **Mulhouse Alsace Agglomération**, établie 2 Rue Pierre et Marie Curie BP 90019 – 68948 Mulhouse Cedex 9, et représentée par Monsieur Fabian JORDAN, Président, désignée sous le terme « m2A »

d'une part,

ET

L'Office de Tourisme et de Congrès de Mulhouse et sa Région, établi 1 avenue Schuman Mulhouse 68100, et représenté par Monsieur Jean-Pierre Walter, Président délégué, désigné sous le terme « l'OTC »

d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

L'Office de tourisme et de congrès de Mulhouse et sa Région a pour objet d'accompagner le développement touristique du territoire. Il perçoit à ce titre, aux termes d'une convention d'objectif et de moyens, une subvention annuelle qui s'élève pour 2022 à 769 000 euros (745 000 euros en fonctionnement et 24 000 euros en équipement).

L'Office de Tourisme, concourant à la démarche importante d'amélioration de l'attractivité mulhousienne, se transforme en agence d'attractivité à compter du 30 septembre 2022, élargissant de fait à des visées économiques, culturelles, promotionnelles et de marketing territorial, son périmètre thématique d'action et la dimension et la variété de ses projets.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'octroi d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement liée à l'accroissement de son plan de charge et plus particulièrement à la compensation d'un transfert de personnel.

ARTICLE 2 : ENCADREMENT DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE

La subvention attribuée par m2A est exclusivement affectée à la rémunération toutes charges comprises d'un personnel d'encadrement transféré de m2A vers l'Office de tourisme.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention exceptionnelle de fonctionnement est fixée à un montant total de 22 850 euros. Elle est versée après signature de la présente convention par les deux parties.

Elle fait l'objet d'un virement administratif selon les délais et procédures comptables en vigueur pour les collectivités territoriales au compte de l'association ouvert auprès du Crédit Mutuel – banque de l'économie n°11899.00103.60465245.30.

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

En contrepartie de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Remettre d'une part, avant le 30 juin 2023, un compte-rendu financier de l'utilisation de la subvention, et d'autre part un compte-rendu d'exécution de l'utilisation de la subvention
- Fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.
- Déposer à la Préfecture du Haut-Rhin son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes- rendus financiers des subventions reçues conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de m2A l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ainsi que tout autre document dont la production sera jugée utile.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général 1982 et aux avis du Centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que Mulhouse Alsace Agglomération puisse être mise cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de cette convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle prend fin après la complète exécution par les parties de leurs obligations. En cas de non-respect des engagements

récioproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties, à l'exception d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Tribunal Administratif territorialement compétent sera saisi de tout litige entre les parties relatif à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 10 de la convention-cadre.

Fait à Mulhouse, le,
En deux exemplaires

Pour l'Office de Tourisme
et de congrès de Mulhouse
et sa Région
Jean-Pierre Walter

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 26 septembre 2022

67 élus présents (102 en exercice, 27 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**ASSOCIATION CITE DU TRAIN-PATRIMOINE SNCF : SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT 513/7.5.6/808C)**

L'Association de gestion de la Cité du train, patrimoine SNCF, conserve et présente aux publics des matériels roulants historiques représentatifs de l'histoire des chemins de fer. Ces matériels sont parfois amenés à être déplacés à la demande du propriétaire, la SNCF, pour des besoins d'évolution de leur présentation ou l'arrivée de nouveaux matériels à l'intérieur comme à l'extérieur du musée.

Rénovation de la plateforme du pont transbordeur :

L'association de gestion de la Cité du Train a pris la décision de rénover la plateforme du pont transbordeur située dans l'espace extérieur du musée.

Cet ouvrage nécessaire au bon fonctionnement du musée est une installation ferroviaire spécifique qui permet le déplacement des matériels roulants de la collection afin de desservir les 6 dernières voies du musée, l'espace de stockage extérieur et le bâtiment de la réserve.

Cet ouvrage, seul moyen d'accès à ces espaces, est constitué d'un pont qui se déplace latéralement sur un « support guide » de voies ferrées.

La voie ferrée, montée traditionnellement sur traverses de bois et stabilisée par un lit de ballast, montre des signes d'affaissement qui modifient la planéité du rail. Par conséquent, le risque de déraillement de l'ensemble de l'installation est confirmé.

En 2021, Mulhouse Alsace Agglomération a versé une subvention de 20 000 € déjà affectés pour les études et des travaux préalables afin de rectifier, sécuriser et pérenniser à long terme la fiabilité de l'ensemble de l'ouvrage.

Pour 2022, le musée a sollicité une entreprise spécialisée (prestataire de SNCF) pour assurer le démontage total des « voies guides » afin de les remonter sur des fondations en béton et ainsi supprimer définitivement le risque d'affaissement du ballast.

Le coût total de ces travaux est de 306 432 €.

Le plan de financement est le suivant :

SNCF	136 432 €	45 %
Mulhouse Alsace Agglomération	170 000 € (dont 20 000 € versés en 2021)	55 %
Total	306 432 €	100 %

Pour 2022, la Cité du train-patrimoine SNCF sollicite une aide de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 150 000€.

Il est proposé au Conseil d'Agglomération d'attribuer à l'association Cité du train-patrimoine SNCF, une aide financière de 150 000 €.

Les crédits sont inscrits au budget 2022 :
Chap.204/ Compte 20422/Fonction 322
Service gestionnaire 513
Enveloppe : 8135

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- décide l'attribution d'une subvention d'investissement de 150 000 €,
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'établir et de signer les pièces contractuelles nécessaires.

P. J. : Convention

Ne prennent pas part au vote (3) : Christine DHALLENNE, Thierry NICOLAS et Catherine RAPP (représentée par Thierry NICOLAS).

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
Tourisme et Musées - 513 / PT

CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération », représentée par son Président, M. Fabian JORDAN ou son Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022 et désignée sous le terme « m2A »

D'une part,

Et :

L'Association Cité du train-patrimoine SNCF, ayant son siège social 2 rue Alfred de Glenn, représentée par son Président, M. Christophe Chartrain et désignée sous le terme « l'Association »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La Cité du train-patrimoine SNCF, Musée de France, prévoit des travaux.

Article 2 : montant de la subvention et conditions de paiement

Pour 2022, m2A verse à l'Association une subvention d'investissement d'un montant de 150 000 €, approuvé par le Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022.

L'affectation de cette subvention par l'Association devra respecter les stipulations indiquées dans la délibération n° 808C.

La subvention est virée au compte de l'association :

Code banque : 10278 – Code guichet : 03000 – Numéro de compte : 00020386101 Clé RIB : 76- Raison sociale et adresse de la banque : CCM Mulhouse Europe.

Article 3 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- remettre un compte rendu financier et un compte rendu d'exécution des actions menées avant le 30 juin de l'année suivant celle de la subvention,
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité,
- déposer à la Préfecture du Haut-Rhin son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de m2A, l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

En particulier, le versement de la subvention interviendra après justification de la fin des travaux par la présentation de factures acquittées.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la cour d'appel.

Article 4 : Communication

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de m2A, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

Article 5 : Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée de la convention - résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Elle prendra effet à la date de cette notification.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, m2A se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

S'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Article 8 : Annexe

- Contrat d'engagement républicain

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le

Pour m2A,
le Président

Pour la Cité du train-patrimoine SNCF,
le Président

Fabian JORDAN

Christophe Chartrain



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 26 septembre 2022

67 élus présents (102 en exercice, 27 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

ASSOCIATION DE GESTION DU MUSEE NATIONAL DE L'AUTOMOBILE,
COLLECTION SCHLUMPF : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
513/7.5.6/809C)

L'Association de gestion du Musée National de l'Automobile, collection Schlumpf conserve, étudie et présente le patrimoine de l'automobile.

1. Poursuite de la rénovation et de l'isolation des sheds

Chaque année la rénovation de 2 sheds permet à la fois de sécuriser la collection et d'améliorer l'isolation thermique de la grande salle d'exposition.

Le coût total des travaux s'élève à 520 000 €.

Le plan de financement est le suivant :

Mulhouse Alsace Agglomération	300 000 €
CEA	78 000 €
Région Grand Est	52 000 €
Autofinancement	90 000 €
Total	520 000 €

L'association de gestion du Musée National de l'Automobile sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour une aide de 300 000 €.

2. Aménagement des espaces d'exposition temporaire.

Afin d'améliorer la qualité des expositions temporaires, le Musée a réalisé des travaux d'agrandissement et de rénovation des espaces dédiés aux expositions, passant de 800 m² à 1700 m².

Le coût des travaux s'élève à 184 000 €.

Le plan de financement est le suivant :

Mulhouse Alsace Agglomération	55 000 €
CEA	10 000 €
Région Grand Est	5 000 €
Autofinancement	114 000 €
Total	184 000 €

L'association de gestion du Musée National de l'Automobile sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour une aide de 55 000 €.

Il est proposé au Conseil d'Agglomération d'attribuer à l'association de gestion du Musée National de l'Automobile, une aide financière globale de 355 000 €.

Les crédits sont inscrits au budget 2022 :
Chap.204/ Compte 20422/Fonction 322
Service gestionnaire 513
Enveloppe : 8135

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- décide l'attribution d'une subvention d'investissement de 355 000 €,
- charge Monsieur le Président ou son représentant d'établir et de signer les pièces contractuelles nécessaires.

P. J. : Convention

Ne prennent pas part au vote (11) : Christine DHALLENNE, Gilbert FUCHS, Anne-Catherine GOETZ, Hugues HARTMANN, Fatima JENN (représentée par Fabian JORDAN), Pierre LOGEL, Rémy NEUMANN, Thierry NICOLAS, Roland ONIMUS, Catherine RAPP (représentée par Thierry NICOLAS) et Jean-Luc SCHILDKNECHT.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

**POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION
DIRECTION ATTRACTIVITE, DEVELOPPEMENT
TOURISTIQUE ET CULTUREL
Tourisme et Musées - 513 / PT/CFRS**

CONVENTION

Entre

La Communauté d'Agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération », représentée par son Président, M. Fabian JORDAN ou son Vice-Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022 et désignée sous le terme « m2A »
D'une part,

Et :

L'association pour la gestion du Musée de l'Automobile – Collection Schlumpf ayant son siège social au 192 avenue de Colmar 68200 MULHOUSE, représentée par son Président Bruno FUCHS et désignée sous le terme « l'Association »
D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

L'Association pour la gestion du Musée National de l'Automobile – Collection Schlumpf gère le patrimoine du Musée.

Compte tenu de l'intérêt de cette gestion pour le développement du tourisme sur le territoire de m2A, celle-ci a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'Association.

Article 2 : montant de la subvention et conditions de paiement

Pour 2022, m2A verse à l'Association une subvention d'investissement d'un montant de 355 000 €, approuvé par le Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022.

L'affectation de cette subvention par l'Association devra respecter les stipulations indiquées dans la délibération n° 809C.

La subvention est virée au compte de l'association :

Code banque : 16705- Code guichet 09017 - Numéro de compte 08772291592 Clé RIB : 94 - Raison sociale, adresse de la banque : CEP d'Alsace Strasbourg Mulhouse.

Article 3 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- remettre un compte rendu financier et un compte rendu d'exécution des actions menées avant le 30 juin de l'année suivant celle de la subvention,
- fournir une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité,
- déposer à la Préfecture du Haut-Rhin son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur la demande de m2A, l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

En particulier, le versement de la subvention interviendra après justification de la fin des travaux par la présentation de factures acquittées.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'Association s'engage à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près de la cour d'appel.

Article 4 : Communication

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière de m2A, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

Article 5 : Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée de la convention - résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an.

Elle prendra effet à la date de cette notification.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, m2A se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

S'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Article 8 : Annexe

- Contrat d'engagement républicain

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,
le Président

l'Association de gestion du Musée
National de l'Automobile-
Collection Schlumpf,
le Président

Fabian JORDAN

Bruno FUCHS



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 26 septembre 2022

67 élus présents (102 en exercice, 27 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA TAXE DE SÉJOUR POUR 2023 :
INFORMATION COMPLÉMENTAIRE (511/7.10.5/810C)

La taxe de séjour est une recette exclusivement affectée aux dépenses visant à favoriser la fréquentation touristique et aux actions relatives au développement touristique du territoire, conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

La délibération adoptée en conseil d'agglomération du 27 juin dernier fixe les modalités d'application et de recouvrement à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'article L. 2333-31 du CGCT prévoit une exonération pour « les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au montant fixé par l'assemblée délibérante ».

Il appartient par conséquent au Conseil d'Agglomération de fixer le seuil du montant de loyer entraînant l'exonération de taxe de séjour, en précisant sa temporalité.

Il est proposé de fixer le seuil à trois cent euros (300 €) par mois, montant correspondant au loyer PLAI de zone III, pour T3.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve cette proposition,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires,
- charge le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques par l'application OCSITAN.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 26 septembre 2022

67 élus présents (102 en exercice, 27 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**FEDERATION FRANÇAISE DE JUDO : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE
PARTENARIAT POUR L'ACCUEIL DES CHAMPIONNATS D'EUROPE PAR
EQUIPES MIXTES 2022 AU PALAIS DES SPORTS DE MULHOUSE
(243/7.5.6/788 C)**

La Fédération Française de Judo (et disciplines associées) en tant que fédération délégataire, constitue et organise les équipes de France, met en œuvre chaque année les championnats de France et délivre les titres en rapport. Cette dernière a regroupé plus de 470 000 licenciés en 2021/2022 dont 32 % de femmes.

En tant que fédération sportive représentant une discipline olympique, elle s'inscrit pleinement dans la dynamique des prochains Jeux Olympiques et Paralympiques d'été (Paris 2024).

En 2022, la France va accueillir pour la première fois les championnats d'Europe de judo par équipes mixtes sous une forme novatrice.

Mulhouse Alsace Agglomération et la ville-centre, labellisées « Terre de Jeux 2024 » ont été retenues par la Fédération pour l'accueil de cet événementiel sportif majeur au Palais des Sports de Mulhouse, le 12 novembre prochain, dans une vision stratégique partagée de rayonnement de la France à l'étranger et de contribution au développement de la pratique du judo.

Les ressources techniques et humaines fédérales seront déployées et pleinement mobilisées sur le territoire avec l'aide de la Ligue et du comité départemental de la discipline pour œuvrer à la réussite de ces championnats, organisés en lien avec l'Union européenne de judo et la Ville de Mulhouse.

Les championnats d'Europe se traduiront, selon la Fédération :

- sur le plan sportif, par la venue de 18 équipes représentant les 18 meilleures nations européennes de judo (150 athlètes féminins et masculins) incluant une trentaine d'affrontements d'équipes de très haut niveau et plus de 6 heures de combats,
- au niveau des retombées économiques pour l'agglomération mulhousienne, à travers la réservation de plus de 750 nuitées d'hôtel et 12 000 repas ainsi que 1 800 déplacements de spectateurs européens et locaux,
- en matière de visibilité de l'évènement, une couverture médiatique et une retransmission télévisuelle avec près d'une centaine de bénévoles et 50 membres de l'organisation présents.

Outre son engouement populaire, cet évènementiel sportif de premier plan :

- assurera à l'international, un rayonnement supplémentaire des territoires et de leurs infrastructures labellisées centres de préparation aux jeux notamment en direction des Comités Nationaux Olympiques et Paralympiques,
- contribuera à diffuser auprès des habitants de l'agglomération, une image positive de la discipline et leur redonner, si nécessaire, le goût de la pratique sportive.

A cet effet et en considération des demandes fédérales, il est proposé de soutenir financièrement l'organisation globale de ces championnats à travers l'attribution d'une aide financière en faveur de la Fédération Française de Judo pour un montant de 20 000 € (vingt mille euros) auquel s'ajoutent la mise à disposition du Palais des Sports de Mulhouse et des appuis administratifs et logistiques.

Les crédits sont inscrits au budget 2022.

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante

Compte 6574 : Subvention de fonctionnement

Fonction 40 : Sports

Service Gestionnaire et utilisateur : 242

Ligne de crédits : 15279

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve ces propositions,
- autorise le Président ou son représentant à signer les documents contractuels en rapport ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

P.J. : - projet de convention de partenariat,
- budget prévisionnel de la manifestation.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Schildknecht', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a large, sweeping horizontal stroke across the middle.

Fabian JORDAN



TERRE
2024
DE JEUX



2- POLE DEVELOPPEMENT EDUCATIF, SPORTIF ET CULTUREL
24 – Direction Sports et Jeunesse
243- Animation évènementiel et vie sportive

CONVENTION DE PARTENARIAT

(Championnats d'Europe par équipes mixtes 2022 à Mulhouse)

entre

La VILLE DE MULHOUSE, représentée par M. Christophe STEGER, Adjoint délégué à la politique sportive dûment habilité, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 29/09/2022 et désignée ci-après sous le terme « la Ville » dans la présente convention,

d'une part,

et

La communauté d'agglomération MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, représentée par M. Fabian JORDAN, Président, dûment habilité, en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 03/10/2022 et désignée sous le terme « m2A » dans la présente convention,

et

La FEDERATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES, représentée par son Président, M. Stéphane NOMIS, dûment habilité, dont le siège social est situé 21-25 avenue de la porte de Châtillon 75680 PARIS CEDEX 14 et désignée ci-après sous le terme « la FFJDA » dans la présente convention,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La FFJDA, 4^{ème} fédération olympique agréée par le Ministère des Sports, est la structure délégataire pour le judo et les disciplines associées.

Elle constitue et organise les équipes de France, met en œuvre chaque année les championnats de France et délivre les titres de champion de France.

La FFJDA compte 34 ligues régionales et 85 comités départementaux et a regroupé plus de 470 000 licenciés en 2021/2022 dont 32% de femmes.

En tant que fédération sportive représentant une discipline olympique, la FFJDA s'inscrit pleinement dans la dynamique des prochains Jeux Olympiques et Paralympiques d'été (Paris 2024).

En 2022, la France va accueillir pour la première fois les championnats d'Europe par équipes mixtes de judo sous une forme novatrice.

La Ville et m2A, labellisées « Terre de Jeux 2024 » fin 2019 par le comité des Jeux olympiques et paralympiques (COJOP), se sont déclarées intéressées et candidates à l'accueil de cet événementiel sportif sur leur territoire, dans une stratégie commune et partagée avec la FFJDA, de rayonnement de la France à l'étranger, de développement du judo dans un contexte global de dynamique olympique et de la qualité de Centre de préparation aux Jeux reconnu par le COJOP.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre la Ville, m2A et la FFJDA, dans le cadre de l'organisation des Championnats d'Europe de judo par équipes mixtes, se déroulant au Palais des Sports de Mulhouse, le samedi 12 novembre 2022.

Article 2 – COMPETENCES EXCLUSIVES DE LA FFJDA

La Ville et m2A reconnaissent à la FFJDA, la compétence exclusive pour :

- toutes questions liées directement à l'organisation sportive de la manifestation présentée,
- coordonner toutes opérations techniques relatives aux infrastructures ou dispositif nécessaire à la manifestation sur le site d'accueil,
- concéder à titre onéreux ou gratuit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de représenter, reproduire ou exploiter cette manifestation.

Article 3 – OBLIGATIONS ET CHARGES DE LA FFJDA

3.1. EN MATIERE D'ANIMATION EVENEMENTIELLE ET SPORTIVE

la FFJDA s'engage, dans le cadre de la présente convention :

- à organiser au Palais des Sports de Mulhouse, la tenue des Championnats d'Europe de judo par équipes mixtes le samedi 12 novembre 2022 en lien avec l'Union Européenne de judo et les organismes délégataires, dont la traduction sportive se présente comme suit :

- o la venue de 18 équipes représentant les 18 meilleures nations européennes soit 150 athlètes féminins et masculins,
- o 30 affrontements d'équipes et plus de 6 heures de combats.

3.2. EN MATIERE TECHNIQUE ET LOGISTIQUE

La FFJDA s'engage, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de de m2A et définies à l'article 4.1 de la présente convention ou de toutes prestations particulières convenues entre les parties :

- à fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation et au bon déroulement des épreuves,
- informer la Ville et m2A de toute modification importante qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de la manifestation et de ses caractéristiques telles que définies dans la présente convention,
- à prendre connaissance du règlement intérieur du Palais des Sports remis par la Direction Sports et Jeunesse de la Ville et de m2A et à le retourner dûment rempli et signé.

3.3. EN MATIERE ADMINISTRATIVE ET D'ENTRETIEN DE L'EQUIPEMENT

La FFJDA s'engage à obtenir des autorités administratives concernées et dans les délais prévus, toutes autorisations requises pour le bon déroulement de la manifestation (décrets des 31 mai 1997 et 24 mars 2005).

En outre, la FFJDA s'engage à prendre en charge :

- les frais résultant du coût des hébergements et restauration réservés par ses soins,
- les primes d'assurances pour les couvertures en responsabilité civile, dans les conditions précisées à l'article 6 de la présente convention,
- le coût du service d'ordre contracté par ses soins et les frais du recours aux services de sécurité de l'Etat,
- le nettoyage de l'ensemble des espaces mis à disposition (plateaux sportifs, sanitaires, gradins et autres...) utilisés, par délégation à une société spécialisée de manière à garantir au public sur le site d'accueil, de bonnes conditions d'hygiène et fournir le matériel adéquat (ex. sacs poubelle, papier hygiénique...),
- les frais de location et de pose des tatamis sur le parquet existant du Palais des Sports, lieu de la manifestation afin de protéger celui-ci.

3.4. CONDITIONS FINANCIERES

Equilibre financier de la manifestation :

la FFJDA s'engage à assumer l'équilibre financier de la manifestation (y compris la couverture d'un éventuel déficit) sans exercer de recours supplémentaire auprès de la Ville ou de m2A y compris en cas d'annulation de la manifestation.

Mise à disposition des équipements et du matériel sportif par m2A :

Le Palais des Sports, d'intérêt communautaire et ses différents équipements sportifs répertoriés ci-dessous, sont gérés par m2A et seront mis à la disposition de la FFJDA selon les modalités suivantes :

- à titre gracieux** (équivalent à cet égard à une subvention en nature valorisée selon la tarification applicable en vigueur approuvée par le Conseil d'agglomération chaque année) mentionnée dans la présente convention.

Equipements mis à disposition	Objet	Quantité estimative	Valorisation
PALAIS DES SPORTS Du Lundi 7 au Lundi 14 novembre 2022	Championnats d'Europe de judo par équipes mixtes	Forfait 8 jours 1 600 €/Jour	12 800,00 €

Mise à disposition de ressources humaines par m2A	Valorisation
3 Agents communautaires les vendredi 11/11 (férié) 8h-22h et samedi 12/11 8h-minuit	3 184,86 €

Mise à disposition des moyens matériel et accompagnement administratif

Equipement / matériel mis à disposition	Objet	Forfait de mise à disposition de moyens logistiques
Matériel	Championnats d'Europe de judo par équipes mixtes	- matériel logistique, électrique.
Accompagnement administratif		- ingénierie et mise en synergie des services municipaux et communautaires concernés.
VALORISATION		En cours d'étude

3.5. EN MATIERE D'ENCADREMENT DE LA MANIFESTATION

Au titre de la sécurité sanitaire : (Décret/Covid19-aspects sanitaires n° 2020-860 du 10 juillet 2020)

La FFJDA se conformera aux dispositions sanitaires en vigueur édictées par les instances préfectorales avec identification d'un référent COVID 19 dans le cadre de l'organisation et la durée de la manifestation.

Au titre de la prévention des désordres : (Décret du 24 mars 2005)

La FFJDA s'assure de la mise en œuvre des moyens nécessaires à la prévention des désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants.

A cet effet, elle établira un plan de sécurité relatif à l'organisation d'une manifestation d'envergure qui prévoit :

- de procéder, avec m2A, à l'inspection du Palais des Sports avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité,
- de procéder à la sécurisation du parking,
- de constituer, avant la manifestation, mais aussi dès l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à

- séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter la confrontation d'éventuels groupes antagonistes,
- d'être prêts à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe,
 - de porter assistance et secours aux personnes en péril,
 - d'alerter les services de police ou de secours,
 - de veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours.

Par ailleurs, les membres du service d'ordre doivent :

- être dotés d'un signe distinctif permettant d'identifier leur qualité,
- pour ceux d'entre eux qui seront désignés comme responsables, dotés de moyens de transmission leur permettant une communication immédiate avec les officiers de police judiciaire territorialement compétents.

En outre, la FFJDA doit informer les participants des éventuelles difficultés qu'ils pourraient rencontrer lors du déroulement de la manifestation.

Enfin, il lui appartient également de prendre la décision du maintien ou de l'annulation de la manifestation.

au titre de l'encadrement médical :

Participants :

La FFJDA s'assure que les participants sont titulaires d'une licence sportive attestant la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition.

La FFJDA évalue, en lien avec le staff médical présent sur place, les risques inhérents à l'ensemble de la compétition et cernera les moyens à mettre en œuvre en matière de sécurité (ex. SAMU, SMUR, pompiers, sécurité civile...) pour qu'une équipe médicale adéquate à l'évènement puisse intervenir en cas de besoin.

En outre, la FFJDA prend à sa charge tous les frais inhérents au déclenchement de toute opération de contrôle anti-dopage.

Public :

La FFJDA prévoit et prend en charge également un dispositif prévisionnel de secours au public (**Point d'Alerte et de Premier Secours**) conformément aux préconisations du référentiel national prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006 qui inclut notamment la mise en place sur le lieu d'accueil de la manifestation, d'un poste de secours conformément aux réglementations en vigueur pour ce type de manifestation (équipes de secouristes et matériel de secours adéquat de type C).

3.6. EN MATIERE DE COMMUNICATION, D'ANIMATION, DE PRESTATIONS, DE PROMOTION ET DE RELATIONS PUBLIQUES

au titre du déroulement du protocole et de la compétition :

- l'invitation de la Ville et de m2A aux temps officiels,
- assurer la prestation de restauration « traiteur » dans la loge VIP de la Ville & m2A (26 places),
- la remise à chaque collectivité (Ville et m2A) de 600 invitations (300 pour la Ville et 300 pour m2A) réservées à des personnalités (places VIP centrales

- réservées aux collectivités) ou à des catégories de publics ou associations sportives liées prioritairement à la discipline, choisies par celles-ci,
- la production de manière générale, d'un évènement de qualité aussi bien sur le plan sportif que médiatique.

au titre de la promotion générale de la manifestation, de Mulhouse et de l'agglomération :

- la mise en ligne de l'évènement via des sites internet appropriés, indiquant les accès à la compétition, les hébergements, les transports, le déroulement de la compétition, l'achat en ligne des places pour assister à l'évènement,
- la promotion globale de la qualité des infrastructures de l'agglomération mulhousienne et l'incitation à la prise de nuitées dans ce territoire,
- la promotion auprès des athlètes et de leur encadrement, du tourisme local en s'appuyant sur le patrimoine de l'agglomération mulhousienne (musées, cité de l'auto, écomusée, etc...).
- la réalisation d'une campagne d'affichage spécifique,
- assurer une couverture médiatique via les radios et / ou télévisions régionales et nationales,
- la réalisation d'affiches, de brochures, de supports divers, présence sur les réseaux sociaux,...

autres engagements pris par la FFJDA :

- mentionner le soutien de la Ville et de m2A dans la communication officielle de la manifestation et concernant les activités soutenues au titre de la présente convention. Cette participation devra être mentionnée à l'occasion de toute communication,
- l'apposition des logos de la Ville et de m2A sur tous les supports de communication de la manifestation sous réserve de validation desdits logos par les services communications des deux collectivités,
- autoriser la Ville et m2A à faire état dans leur communication institutionnelle, des soutiens apportés à la FFJDA,
- associer la Ville et m2A à l'élaboration du plan de communication et à sa mise en œuvre dans le cadre d'un groupe de travail spécifique.
- organiser selon possibilités et dans un format à convenir un ou plusieurs temps fort de rencontre / communion entre les athlètes et le public de la manifestation.

Article 4 – OBLIGATIONS ET CHARGES DE M2A ET DE LA VILLE

4.1. - EN MATIERE TECHNIQUE ET LOGISTIQUE

Concernant l'accueil de la manifestation, m2A s'engage à :

- faire mettre à disposition les espaces nécessaires à la manifestation au Palais des Sports et le domaine public attenants ainsi que les moyens humains utiles à son bon déroulement (en fonction des disponibilités),
- mettre à disposition les branchements nécessaires à la fourniture d'électricité et/ou d'eau sur le site du Palais des Sports en fonction des besoins exprimés dans le cahier des charges techniques de la FFJDA (en fonction des disponibilités),

- définir avec la FFJDA, ses obligations et spécialement celles concernant l'aménagement des locaux et parkings, les barrières complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale,
- fournir et mettre en place, en complément des installations et infrastructures de la FFJDA, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public (barrières complémentaires, panneaux d'information et d'évacuation destinés au public),
- mettre à disposition de la FFJDA, des poubelles « Vigipirate » et des bennes de collecte sélective de grande capacité.

4.2. - EN MATIERE ADMINISTRATIVE

La Ville et m2A s'engagent à :

- fournir à la FFJDA, toute l'aide utile au succès des éventuelles démarches administratives et autres, nécessaires à l'organisation de l'évènement au niveau local,
- mettre en œuvre toutes les dispositions envisagées et décidées de commun accord express et écrit avec la FFJDA,
- assurer à la FFJDA, toute liberté de mouvement pendant la préparation et le déroulement de la manifestation dans les limites des règlements et textes en vigueur en matière de sécurité, circulation, déplacements dans les établissements recevant du public,
- prendre ou à faire prendre, toutes mesures de police administrative sur le site de déroulement de la manifestation pour :
 - o préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation,
 - o garantir la sécurité des organisateurs, des participants et des spectateurs pour interdire si nécessaire, la circulation et le stationnement sur les voies urbaines aux abords des sites de déroulement de la manifestation,
 - o interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place par la FFJDA ainsi que les ventes sauvages dans les zones délimitées.

4.3. - EN MATIERE FINANCIERE DE LA VILLE ET DE M2A

Les actions prévues à l'article 3 présentant un intérêt local au titre de l'article L 2541-12 du code général des collectivités territoriales, la Ville et m2A s'engagent, par décision de leurs assemblées délibérantes respectives, à soutenir financièrement l'organisation des championnats d'Europe de judo par équipes mixtes par la FFJDA comme suit :

Ville :

⇒ l'allocation d'une subvention d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros) en faveur de la FFJDA (décision exécutoire du Conseil Municipal en date du 29/09/2022),

m2A :

⇒ l'allocation d'une subvention d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros) en faveur de la FFJDA (décision exécutoire du Conseil d'Agglomération en date du 03/10/2022).

Les aides financières précitées en faveur de la FFJDA feront l'objet de versements uniques par virement administratif sur présentation de demandes

écrites accompagnées d'un relevé d'identité bancaire selon les règles comptables en usage dans les collectivités territoriales.

Elles seront tributaires de la réalisation effective des actions inhérentes à la présente convention et dument constatées par la Ville et m2A.

Article 5 - INFORMATION ET CONTRÔLE

La FFJDA, bénéficiant de soutiens logistiques et financiers publics, s'oblige à laisser la Ville et m2A effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et / ou sur pièces qu'elle jugeront utiles de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, la FFJDA s'engage à transmettre à la Ville et à m2A, tous les documents et renseignements qui pourraient lui être demandés, dans un délai d'un mois à compter de la demande et à produire en fin d'année, un bilan global et circonstancié de la manifestation.

La Ville et m2A se réservent le droit d'annuler la manifestation si les circonstances sanitaires l'exigent.

Article 6 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

En tant qu'organisateur de la manifestation, la FFJDA déclare être couverte par les polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et physiques, et par la loi n° 2 000-627 du 6 juillet 2000.

La FFJDA est tenue d'assurer contre les risques, incendie, explosion, vol, vandalisme, dégât des eaux, bris de glace tous les objets lui appartenant ou appartenant à ses membres, son personnel, aux participants ainsi que le matériel sportif du Palais des Sports mis à sa disposition pendant la durée de la manifestation. La FFJDA fournira à m2A l'attestation d'assurance correspondante.

La FFJDA souscrit pour ses biens propres ou appartenant à ses membres, son personnel ou aux participants toutes les garanties qu'elle jugera utiles et avec ses assureurs subrogés, renonce à tous recours qu'elle serait fondée à exercer contre m2A et ses assureurs pour tous dommages subis.

La FFJDA assure également les personnes dont elle s'est assurée la collaboration, à titre onéreux (contrat de travail) ou gracieux et transmettra à m2A une attestation d'assurance.

Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée déterminée prenant effet à compter de la date de signature des présentes pour expirer de plein droit, le 31 décembre suivant le déroulement de la manifestation visée à la présente convention.

Article 8 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de l'article 1.

Article 9 - ANNEXES ET PIECES JOINTES

Les annexes dénommées ci-après sont parties intégrantes à la présente convention :

1. Demandes logistiques pour le Palais des Sports,
2. Le Plan de prévention pour les entreprises extérieures,
3. Dispositif de sécurité,
4. Attestation d'assurance.

Article 10 – RESILIATION – CAS DE FORCE MAJEURE

La FFJDA ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une de ses obligations si ce retard ou cette défaillance est l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure tel que la survenance d'une catastrophe naturelle (tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc...), d'un conflit de travail, d'une injonction impérative des pouvoirs publics (règles sanitaires liées au COVID 19), d'une perturbation des transports, c'est-à-dire en l'occurrence d'un évènement qu'elle n'avait pas eu la possibilité de prévoir, qui serait indépendant de sa volonté et incapable de surmonter malgré sa diligence et ses efforts pour y résister.

En cas de survenance d'un tel évènement, la FFJDA ne sera toutefois exonérée du ou des obligations affectées que pendant la durée de l'évènement en cause, toutes les autres obligations à sa charge restant en vigueur. La convention reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Si la durée de cet empêchement excède quinze jours consécutifs, les parties pourront résilier de plein droit la convention, sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Article 11 – LITIGES

En cas de litiges ou de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

A défaut d'accord, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en 3 exemplaires originaux, le 2022.

Pour la VILLE DE MULHOUSE,
le Maire

Pour MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION,
le Président

Michèle LUTZ

Fabian JORDAN

Pour la FEDERATION FRANÇAISE
DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES,
le Président

Stéphane NOMIS

ANNEXE 1 - GUIDE DES BONNES PRATIQUES A L'USAGE DES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

- Procédure de demande :

- L'élaboration d'un cahier des charges fiables et complets retraçant notamment avec précisions les exigences et attendus des collectivités.
- La saisine officielle de la Ville et de m2A, en précisant en cas de sous-traitance de gestion (société événementielle par ex.) les coordonnées et références du mandataire. Dans tous les cas de figure, la Ville et m2A contractualiseront avec l'organisateur dépositaire de la responsabilité juridique.
- Veiller à la délivrance des autorisations indispensables suite à l'obligation de déclaration auprès des institutions validant la tenue de l'évènement.

- 15 jours avant la manifestation :

- La présentation du dispositif général prévisionnel de secours et de préservation des équipements : déclinaison des procédures, moyens de communication interne, identification des agents, quantité, qualification (SSIAP titulaire d'une carte professionnelle reconnue par la préfecture), niveau d'expérience des agents de sécurité dépêchés à ces fonctions....
- La démarche devant tenir compte de la configuration des lieux, la teneur de la manifestation, du niveau de risque potentiel, la nature/ les caractéristiques et nombre du public concerné... et exposition du niveau de coordination avec les autres partenaires institutionnels (Police Municipale, Police Nationale, SDIS, associations secouristes et bénévoles).
- A l'issue de la déclinaison, la Ville et m2A se gardent le droit d'imposer des ajustements, relevant de la charge de l'organisateur, en cas de manquements dument constatés.

- 8 jours avant la tenue de la manifestation :

- L'obligation de reconnaissance des lieux, par le responsable de la sécurité et autres personnes désignées par l'organisateur en présence d'un responsable de l'établissement (inventaire/état des lieux).
- L'élaboration puis transmission à la Ville et à m2A d'une fiche contacts référençant nominativement les responsables de secteurs physiquement présents avec leurs coordonnées téléphoniques.
- La transmission d'une copie de l'attestation d'assurance certifiant que l'action spécifique est bien couverte sur le plan des responsabilités.
- L'identification du ou des 2 (grand maximum) interlocuteur(s) unique (s) qui sera(ont) l'interface de la Ville et de m2A.
- La transmission à la Ville et à m2A, d'un contingent de billets permettant d'assister à la manifestation.

** Dans sa phase opérationnelle, respecter scrupuleusement les engagements convenus/imposés (fixés contractuellement) lors de la construction de l'évènement sachant que les agents des deux collectivités sont dépositaires de toute l'autorité nécessaire dans le sens, d'une régulation et/ou imposition d'ajustements correctifs.*

- A l'issue de la manifestation :

- La restitution des espaces (coursives, loges, endroits d'hospitalité...) et les infrastructures (tables, bancs , coffrets électriques, poubelles...) utilisés dans un état similaire au standard initial. A ce titre, il appartient à l'organisateur d'adosser les moyens en conséquence (humain, temps, fournitures, équipements, économiques...).

EUROPE SEN EQ MIXTES 2022 // BUDGET PREVISIONNEL

Montants TTC

CHARGES	Qté	Nb.Jours ou Nb Qté	PU	Budget 2022	Réel 2022	PRODUITS	Qté	Nb.Jours ou Nb Qté	PU	Budget 2022	Réel 2022
Palais des sports Mulhouse				53 500,00	0,00	Subventions				126 500,00 €	#REF!
Location				40 000,00		MZA				20 000,00 €	
Fluides				2 000,00		Numéraire				42 000,00 €	
Nettoyage				3 000,00		Mise à dispo				20 000,00 €	
Parking				0,00		Numéraire				20 000,00 €	
Espaces loges				0,00		CEA					
Sécurité				6 000,00		Région Grand Est				20 000,00 €	
SSIAP				1 500,00							
Informatique				0,00							
(cablage réseau, liaison RJ45, Wifi, commutateurs, assistance, ...)				0,00							
Location/installations électriques + permanence				0,00							
Lumières				0,00		Adultes	500	1	15	7 500,00 €	
Son				0,00		Licenciés	500	1	12	6 000,00 €	
Hotesses				0,00		Enfants -10 ans	500	1	10	5 000,00 €	
Billéterie				1 000,00		Licenciés -10 ans	500	1	8	4 000,00 €	
						Loges/VIP				2 000,00 €	
Transport				41 240,00	0,00	Transport				26 640,00 €	#REF!
Locations				5 160,00							
Voitures UEI (500€*5*2))+80€x2				3 800,00							
Minibus UEI (600€*3*2))+100€x2											
Car Délégations				7 000,00		Car Délégations				21 840,00 €	
mise à disposition des bus jeudi/ven (nav aéroport et gare)	5	1	1 400,00								
mise à disposition des bus vendredi (nav entraînement)	3	1	1 400,00								
mise à disposition des bus samedi (4 le matin)	4	1	500,00								
2 bus la journée	2	1	1 400,00								
4 bus le soir	4	1	550,00								
Minibus Organisation	4	4	300,00	4 800,00		Minibus Organisation				4 800,00 €	
NDF, facture, CB											
Arbitres/CS (op caméra+CS)	15	1	100,00	1 500,00							
Conseil d'Administration	15	1	100,00	1 500,00							
Bénévoles (pour non locaux)	20	1	100,00	2 000,00							
DTN/DHP	10	1	100,00	1 000,00							
Organisation Nationales	12	1	100,00	1 200,00							
Organisation Locales	18	1	60,00	1 080,00							
Divers transports				1 000,00							
				48 450,00	0,00	Restauration				36 757,50 €	#REF!
Délégations (18 équipes de 6+2 + 2 coaches)	180	5	30,00	27 000,00		Délégations (18 équipes de 6+2 + 2 coaches)				33 750,00 €	
Arbitres/CS	27	3	30,00	2 430,00		Arbitres internationaux				3 037,50 €	
Orga UEI	40	4	30,00	4 800,00							
DTN/DHP	10	2	30,00	600,00							
Conseil d'Administration	15	2	30,00	900,00							
Organisation Nationales	12	6	30,00	2 160,00							
Organisation Locales	18	6	30,00	3 240,00							
Bénévoles	50	6	20,00	3 000,00							
Tirage au sort (station café)				300,00							
Station café ARB+Coaches+presse-media				1 000,00							

EUROPE SEN EQ MIXTES 2022 // BUDGET PREVISIONNEL

Montants TTC

CHARGES	Qté	Nb.Jours ou Nb Qté	PU	Budget 2022	Réel 2022	PRODUITS	Qté	Nb.Jours ou Nb Qté	PU	Budget 2022	Réel 2022
Hébergement				66 740,00	0,00	Hébergement				48 762,00 €	#REF!
Mercure Single (50 => 3 nuits à 91€60 / chb	50	3	91,60	13 740,00		single (UEI+CA)	50	3	109,92	16 488,00 €	
Twin (30) => 3 nuits à 103€20 / chb	30	3	103,20	9 288,00		Twin	30	3	123,84	11 145,60 €	
Bristol Single (40) => 3 nuits à 76€60 / chb	55	3	76,60	12 639,00		Single (ARB+CS)	15	3	91,92	4 136,40 €	
Twin (40) => 3 nuits à 94€ / chb	25	3	94,00	7 050,00		Twin	0	3	112,8	0,00 €	
Ibis Single (15) => 3 nuits à 67€ / chb	20	3	67,00	4 020,00		Single (ARB+CS)	20	3	80,4	4 824,00 €	
Twin (15) => 3 nuits à 68€ / chb	15	3	68,00	3 060,00		Twin	15	3	81,6	3 672,00 €	
Ibis Single (15) => 3 nuits à 67€ / chb	20	3	67,00	4 020,00		Single (ARB+CS)	20	3	80,4	4 824,00 €	
Twin (15) => 3 nuits à 68€ / chb	15	3	68,00	3 060,00		Twin	15	3	81,6	3 672,00 €	
Espace squash 3000 Single (12) => 3 nuits à 68€ / chb	12	4	68,00	3 264,00							
Twin (9) => 3 nuits à 77€ / chb	9	3	77,00	2 079,00							
Prestataires Régie Hotelierie (Négociations, contrat, suivi,...)				3 500,00							
Hébergement prestataires	5	3	68,00	1 020,00							
Aménagements				59 109,40	0,00					0,00 €	
Signalétique				12 838,80							
Technique				8 465,80							
Aménagement				32 994,00							
Mobilier				4 810,80							
Fleurs et plantes décoration espaces				0,00							
Organisation technique et sportive				17 220,00	0,00					0,00 €	
Couturiers et machines				1 000,00							
Achat matériel UEI (Annexe 1)				5 000,00							
Récompenses				0,00							
Drapeaux				0,00							
Logiciel inscriptions				0,00							
Accréditations et inscriptions				0,00							
AFLD (Analyses médicales)				1 000,00							
Tenues bénévoles				1 600,00							
Réunions préparatoires et débriefings				3 000,00							
Transports tapis et matériel				4 000,00							
SACEM				500,00							
Fleurs athlètes	8	4	35,00	1 120,00							
CDD courte durée				0,00	#REF!					0,00 €	
Communication				6 800,00	0,00	Communication				6 600,00 €	
Affiche				0,00							
Campagne média				0,00		Refacturation partenaires					
Conférence de presse				200,00		Carton Claper					
Divers presse / consommations restauration				0,00							
Animations (Eventail carton Claper + Borne Photo)				6 600,00							
Mini site internet				0,00		Stand					

EUROPE SEN EQ MIXTES 2022 // BUDGET PREVISIONNEL

Montants TTC

CHARGES	Qté	Nb.Jours ou Nb.Qté	PU	Budget 2022	Réel 2022	PRODUITS	Qté	Nb.Jours ou Nb.Qté	PU	Budget 2022	Réel 2022	
Médical												
Protection civile				11 360,00	#REF!	Médical				19 440,00 €		
COVID				1 000,00								
	PCR entrée	1	85,00	6 120,00								
	AG entrée	1	5,00	1 440,00		Refacturation	72	1	120	8 640,00 €		
Surveillance médicale				1 200,00								
	Médecin	3	400,00	1 200,00								
	Kiné	1	400,00	400,00								
Coordination				1 000,00								
	Machine à glaçons	1	1 000,00	1 000,00								
		1	200,00	200,00								
Places LOGES ET VIP												
				10 275,00	0,00	Ventes espaces VIP et loges				14 500,00 €	#REF!	
LOGES												
	Restauration / Boissons			4 875,00		Loges				9 000,00 €	#REF!	
	Cadeau			900,00		Espaces et places VIP				5 500,00 €	#REF!	
	Invitations / bracelets			500,00								
ESPACES VIP												
	Restauration / Boissons			3 000,00								
	Cadeau			500,00								
	Invitations / bracelets			500,00								
Invités et Partenaires												
	Restauration / Boissons			3 000,00	0,00					0,00 €		
	Cadeau			2 500,00								
	Invitations / bracelets			500,00								
Production image												
Moyens humains												
	Producteur / réalisateur	1,5	1 800,00	53 181,50	0,00					0,00 €		
	Assistant réalisateur	1	800,00	960,00								
	Chargé de production France Judo	4	550,00	2 640,00								
	Chargé de production prestataire	2	550,00	1 320,00								
	Chef de car	2	570,00	1 368,00								
	Ingénieur son	1	630,00	756,00								
	Opérateur synthé	1,5	550,00	990,00								
	Cadreur	10	700,00	8 400,00								
	Assistants vidéo + son	8	450,00	4 320,00								
	Journaliste	2	500,00	1 200,00								
Moyens techniques												
	Unité de tournage	8	250,00	2 400,00								
	Grue	1	2 500,00	3 000,00								
	Super loupe	1	1 500,00	1 800,00								
	Poste commentateur	1	1 800,00	2 160,00								
	Car	1	8 000,00	9 600,00								
Divers												
	Acheminement car	1	1 000,00	1 200,00								
	Logistique	15	300,00	5 400,00								
	Repas	1	250,00	300,00								
Frais généraux				2 127,50								
Amortissements matériel PGS												
				53 944,25	#REF!	Fonds propres France Judo				25 000,00 €	0,00	
Charges de personnel												
	Charges Personnel (56 euro brut /heure) * 30 *8 heures /jour*4 jours			53 944,25	#REF!	Fonds propres France Judo				53 760,00 €	0,00	

EUROPE SEN EQ MIXTES 2022 // BUDGET PREVISIONNEL

Montants TTC

CHARGES	Qté	Nb.Jours ou Nb Qté	PU	Budget 2022	Réel 2022	PRODUITS	Qté	Nb.Jours ou Nb Qté	PU	Budget 2022	Réel 2022
Fees (droits d'organisation UEJ)				201 530,00	#REF!	Refacturation Fees				1 530,00 €	0,00
Droits d'organisation UEJ				200 000,00							
Frais d'hôtel (3€/nuit/personne accréditée)				1 530,00		refacturation fees hôtel UEJ				1 530,00 €	
Primes athlètes				0,00	#REF!						
Divers				0,00	#REF!						
Achat 5 cartes SIM locales pour l'UEJ				50,00							
TOTAL EUROPE SEN EQ MIXTES 2022				651 145,90	#REF!					359 519,50	#REF!



ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE

SOUSCRIPTEUR : FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES
21/25 AVENUE DE LA PORTE DE CHATILLON
75680 PARIS cedex 14

CONTRAT GROUPE ASSURANCE N°262938/C

ASSURE : FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES
21/25 AVENUE DE LA PORTE DE CHATILLON
75680 PARIS cedex 14

DATE VALIDITE : Du 01/09/2022 au 31/08/2023

Au titre de la police désignée ci-dessus, SMACL Assurances certifie garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de son assuré pour ses activités.

Et notamment dans le cadre du CHAMPIONNAT D'EUROPE PART EQUIPES MIXTES 2022 se déroulant au Palais des Sports à Mulhouse le samedi 12 novembre 2022

La garantie a notamment pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance édictée par l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et des décrets n° 93-392 du 18 mars 1993, n° 2003-371 du 15 avril 2003 et 2007-1133 du 25 juillet 2007 pris pour son application (articles L. 321-1 à L. 321-9 et L. 331-9 à L. 331-12 et R. 331-30 du Code du sport).

Cette assurance s'applique tant à l'égard des tiers en général qu'envers les propriétaires des locaux utilisés temporairement, pour les dommages d'Incendie, d'Explosions, de Dégâts des Eaux, Bris de Glaces, Dégradations et Vandalisme.

MONTANT DES GARANTIES (par sinistre) :	
TOUS DOMMAGES CONFONDUS	20 000 000 €, sans excéder :
Dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 €
Dommages immatériels non consécutifs	5 000 000 €
Responsabilité Travaux - Après livraison	5 000 000 € (par année d'assurance)
Atteintes accidentelles à l'environnement	2 000 000 €
Responsabilité Civile Occupation Temporaire des Locaux	3 000 000 €
Dommages aux biens confiés	2 000 000 €

FRANCHISE : Dommages matériels entre assurés : 100 €

La présente attestation d'assurance est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, sous réserve des clauses et conditions du contrat d'assurance.

NIORT le **19 août 2022**
Pour SMACL Assurances,
Amélie GUILLOT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**
Séance du 26 septembre 2022

66 élus présents (102 en exercice, 27 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 (311/7.1.2/789C)

Le Budget Supplémentaire est un budget d'ajustement qui permet de modifier les prévisions de dépenses et de recettes en fonction des événements nouveaux intervenus depuis le vote du Budget Primitif.

Il permet également d'intégrer les reports d'investissement de l'exercice 2021 sur 2022.

Le BS 2022 prend par ailleurs en compte les résultats de l'exercice 2021 selon les termes définis par les délibérations consécutives à l'approbation du Compte Administratif 2021 de Mulhouse Alsace Agglomération le 27 juin 2022.

Les principaux points de l'analyse du Budget Supplémentaire proposé au Conseil sont les suivants :

I - LE BUDGET PRINCIPAL

Le projet de Budget Supplémentaire soumis à votre approbation s'équilibre en dépenses et en recettes à 74 915 412,28 €.

PRESENTATION DE LA SITUATION D'ENSEMBLE

A. SECTION DE FONCTIONNEMENT

Elle s'élève en dépenses et en recettes à 38 688 926,56€

Recettes :

Affectation du résultat 2021 (5 M€ déjà repris par anticipation au BP 2022)	36 805 474,56 €
Ajustements de recettes	1 883 452,00 €
TOTAL :	38 688 926,56 €

Dépenses :

Dépenses nouvelles	1 410 178,00 €
Réserves d'autofinancement	37 278 748,56 €
TOTAL :	38 688 926,56 €

La réserve d'autofinancement d'un total de 37 278 748,56 € se répartit dans les chapitres suivants :

Chapitre 011 (variable d'ajustement)	25 278 748,56
Chapitre 012	3 000 000,00
Chapitre 65	6 000 000,00
Chapitre 66	1 000 000,00
Chapitre 67	1 000 000,00
Chapitre 014	1 000 000,00
Total	37 278 748,56

Les dotations prévues sur le chapitre 65 devraient permettre de faire face le cas échéant à un éventuel abondement de la contribution du budget général au budget annexe des transports, si les résultats d'exécution de ce dernier devaient le rendre nécessaire.

B. SECTION D'INVESTISSEMENT

Elle s'équilibre en dépenses et en recettes à 36 226 485,72 €.

Recettes :

Affectation du résultat 2021	11 853 078,25 €
Restes à réaliser en recettes	8 484 547,59 €
Recettes nouvelles	5 766 785,00 €
Ecritures d'ordre	17 197 985,00 €
Emprunt (variable d'ajustement)	- 7 075 910,12 €
TOTAL :	36 226 485,72 €

Dépenses :

Restes à réaliser en dépenses	18 142 543,16 €
Reprise du déficit 2021	2 195 082,68 €

Dépenses nouvelles	- 1 245 580,12 €
Ecritures d'ordre	17 134 440,00 €
TOTAL :	36 226 485,72 €

II – LE BUDGET ANNEXE DU CHAUFFAGE URBAIN

Le projet de budget supplémentaire 2022 pour le chauffage urbain s'équilibre en dépenses et en recettes à 15 613 547,48 €.

4. SECTION D'EXPLOITATION

Elle s'équilibre en dépenses et en recettes à 12 388 873,44 €.

Recettes :

Affectation du résultat 2021 en réserves	7 496 219,44 €
Recettes nouvelles	3 500 000,00 €
Ecritures d'ordre	1 392 654,00 €
TOTAL :	12 388 873,44 €

Dépenses :

Réserves d'autofinancement	7 796 219,44 €
Dépenses nouvelles (achat quotas gaz effet serre)	3 200 000,00 €
Virement à la section d'investissement	1 392 654,00 €
TOTAL :	12 388 873,44 €

B. SECTION D'INVESTISSEMENT

Elle s'équilibre en dépenses et en recettes à 3 224 674,04 €

Recettes :

Affectation du résultat 2021 en réserves	1 832 020,04 €
Virement de la section de fonctionnement	1 392 654,00 €
TOTAL :	3 224 674,04 €

Dépenses :

Restes à réaliser en dépenses	487 511,37 €
Réserves d'autofinancement	1 314 508,67 €
Dépenses nouvelles	30 000,00 €
Ecritures d'ordre	1 392 654,00 €
TOTAL :	3 224 674,04 €

III – LE BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS URBAINS

Le projet de budget supplémentaire 2022 pour les transports urbains s'équilibre en dépenses et en recettes à 5 724 848,20 €.

A. SECTION D'EXPLOITATION

Elle s'équilibre à 3 822 419,13 €.

Recettes :

Affectation du résultat 2021	3 822 419,13 €
TOTAL :	3 822 419,13 €

Dépenses :

Constitution de réserves	3 822 419,13 €
TOTAL :	3 822 419,13 €

B. SECTION D'INVESTISSEMENT

Elle s'équilibre en dépenses et en recettes à 1 902 429,07 €

Recettes :

Reprise du résultat d'investissement 2021	1 097 295,29 €
Affectation résultat fonctionnement en réserves	805 133,78 €
TOTAL :	1 902 429,07 €

Dépenses :

Restes à réaliser en dépenses	1 902 429,07 €
TOTAL :	1 902 429,07 €

IV – LE BUDGET ANNEXE DE LA ZAE DE BANTZENHEIM

Le projet de budget supplémentaire 2022 pour la ZAE de Bantzenheim s'équilibre en dépenses et en recettes à 960 345,84 €.

B. SECTION D'EXPLOITATION

Elle s'équilibre à 50 050,15 €.

Recettes :

Propositions nouvelles	50 050,15 €
------------------------	-------------

TOTAL : **50 050,15 €**

Dépenses :

Reprise du déficit 2021 50 050,15 €

TOTAL : **50 050,15 €**

B. SECTION D'INVESTISSEMENT

Elle s'équilibre en dépenses et en recettes à 910 295,69 €

Recettes :

Propositions nouvelles 910 295,69 €

TOTAL : **910 295,69 €**

Dépenses :

Reprise du besoin de financement 2021 910 295,69 €

TOTAL : **910 295,69 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération approuve le Budget Supplémentaire 2022 du budget principal et des budgets annexes tel qu'il est présenté.

PJ : 1

Contre (1) : Joseph SIMEONI.

Abstentions (2) : Jean-Yves CAUSER et Pascale Cléo SCHWEITZER.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

Mulhouse Alsace Agglomération

Habitat
Plan Climat
Développement Durable
Emploi
Tourisme
Petite enfance
Aérodrome
Accueil des entreprises
Economie
TGV
Equipements sportifs et culturels
Collecte
Pistes cyclables
Propreté
Transports publics
Aménagement du territoire
Zoo
Université
Périscolaire



**“ Budget supplémentaire
année 2022 ”**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE COMMUNES AGGLO MULH - MULHOUSE ALSACE
AGGLOMERATION (1)**

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20006600900016

POSTE COMPTABLE : RESP COMPTABLE SGC MULHOUSE

M. 14

Budget supplémentaire (3)

Voté par nature

BUDGET : MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION (4)

ANNEE 2022

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc.)

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexés

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision nouvelle

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexé

Sommaire

I - Informations générales (6)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modèles de vote du budget	5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	13

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	15
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	18
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	20
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	22
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	25

IV - Annexes (7)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	26
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	31
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	33
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
A4 - Etat des provisions	Sans Objet
A5 - Etalonnage des provisions	Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	35
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	36
A7.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A7.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3)	Sans Objet
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3)	Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements ordonnés	Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	38
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B3 - Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexé	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non engagés en budget annexé	Sans Objet

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	Sans Objet
D2 - Arrêté et signatures	39

- (1) Ces présentations sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 6211-14 du CGCT) et tous établissements publics. Ils n'a dépendent pas à être produits par les services et activités unique dirigés en établissement public du budget annexé. Les autres communes et groupements passent les présentations facultatives.
- (2) Ces énoncés peut être produits par les communes et sont à population inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de collecte de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régime simple sans budget annexé (art. L. 2221-14 du CGCT).
- (3) Ces énoncés obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 12 000 habitants et plus ayant inclus le TEOM et assujé au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2312-1 du CGCT).
- (4) Ces énoncés sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 6211-36 du CGCT) et L. 2711-1 du CGCT) et tous établissements publics.
- (5) Une commune ou groupement doit être autorisé par suppression d'annexe du budget dans les conditions définies à l'article L. 2311-7 du CGCT.
- (6) Les associations syndicales doivent utiliser leur état particulier « Informations générales » annexé à l'état n° NCP - MIB12074021, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.
- (7) Les associations syndicales autorisées remplissent et signent uniquement les états qui les concernent au titre de l'annexe et au titre du bilan des comptes de bilan.

Préciser pour chaque annexe si l'état est sans objet le cas échéant.

Code INSEE	MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	BS 2022
------------	--	------------

I – INFORMATIONS GENERALES		I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES		A

Informations relatives	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 in fine) :	
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		

Informations hiérarchisées – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population		
2	Produit des impositions directes/population		
3	Recettes réelles de fonctionnement/population		
4	Dépenses d'équipement brut/population		
5	Encours de dette/population		
6	DGF/population		
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)		
8	Dépenses de fonct. et remb. directes en capital/recettes réelles de fonct. (2)		
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)		
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)		

 Dans l'ensemble des tableaux, les cases grises ne doivent pas être complétées.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'annexe 46-1 établie sur la base des informations n°2 (transmises par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 5 sont obligatoires pour les communes de 1 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 2 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 3211-13 du CGCT). Pour les collectivités dotées, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats de communes et leurs établissements publics administratifs des communes et des EPCI à compétences déléguées les ratios prévus s'appliquent sur les articles R. 2313-7, R. 3211-15 et R. 3711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'agglomération en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération). Il est souligné qu'il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

- I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement
 - sans (2) les programmes d'équipement.
 - au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - sans (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépenses > opérations d'équipement :

III – Les provisions sont (4) budgétaires (délibération du 17/12/2010).

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

V – Le présent budget a été voté (6) avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article »

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement

(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel

(4) A compléter par un sélect des deux choix suivants :

- sont budgétaires (peuvent être inscrits en compte de la section d'investissement).

- non budgétaires (délibération n° du)

(5) Budget de l'exercice = budget principal + budget supplémentaire + décaissements modifiés. II 4 p 4 seu.

(6) A compléter par un sélect des trois choix suivants

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1

- avec reprise des résultats des résultats de l'exercice N-1

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V	O		
T	E	38 888 926,86	1 883 452,00
		+	+
R	E		
P	O	0,00	0,00
R	T		
S	S	(si déficit)	(si excédent)
		0,00	38 805 474,86
		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)		38 888 926,86	38 888 926,86

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V	O		
T	E	16 898 869,88	27 741 938,19
		+	+
R	E		
P	O	18 142 643,16	8 484 547,59
R	T		
S	S	(si solde négatif)	(si solde positif)
		2 195 062,88	0,00
		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		38 228 485,72	36 226 485,72
		=	=
TOTAL DU BUDGET (3)		74 915 412,28	74 915 412,28

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans formation avec concomitamment voter les différents services.

(2) A partir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(3) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses (dont dépenses) imputées non mandatées et non exécutées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et de recettes, des recettes constatées n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette affecté (R. 2311-11 du CGCT).

(4) Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux restes constatés n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette affecté (R. 2311-11 du CGCT).

(5) Total de la section de fonctionnement = R.A.R. + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = R.A.R. + solde de résultats reportés + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	32 860 938,00	0,00	26 271 871,56	26 271 871,56	59 132 809,56
062	Charges de personnel, frais assimilés	73 319 899,00	0,00	3 000 000,00	3 000 000,00	76 319 899,00
014	Atténuations de produits	66 805 000,00	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00	67 805 000,00
65	Autres charges de gestion courante	57 734 394,00	0,00	6 253 810,00	6 253 810,00	64 088 204,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'eux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		230 720 231,00	0,00	36 526 681,56	36 526 681,56	267 246 912,56
66	Charges financières	2 135 200,00	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00	3 135 200,00
67	Charges exceptionnelles	90 400,00	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00	1 090 400,00
68	Douanes, provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
692	Depenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		232 945 431,00	0,00	38 526 681,56	38 526 681,56	271 472 112,56
023	Virement à la section d'investissement (5)	6 629 662,00		0,00	0,00	6 629 662,00
042	Opérat' entre sections entre sections (5)	9 736 400,00		63 545,00	63 545,00	9 799 945,00
043	Opérat' entre sections de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		16 366 062,00		63 545,00	63 545,00	16 429 607,00
TOTAL		249 311 493,00	0,00	38 590 226,56	38 590 226,56	287 901 719,56

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

287 901 719,56

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Amortissements de charges	232 500,00	0,00	0,00	0,00	232 500,00
70	Produits services, cessions et ventes div	34 555 695,00	0,00	0,00	0,00	34 555 695,00
73	Impôts et taxes	149 001 269,00	0,00	1 316 589,00	1 316 589,00	150 317 858,00
74	Dotation et participations	57 552 635,00	0,00	514 208,00	514 208,00	58 066 843,00
75	Autres produits de gestion courante	2 440 160,00	0,00	52 875,00	52 875,00	2 493 035,00
Total des recettes de gestion courante		243 722 159,00	0,00	1 883 672,00	1 883 672,00	245 605 831,00
76	Produits financiers	193 361,00	0,00	0,00	0,00	193 361,00
77	Produits exceptionnels	22 900,00	0,00	0,00	0,00	22 900,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		244 038 420,00	0,00	1 883 672,00	1 883 672,00	245 922 092,00
042	Opérat' entre sections entre sections (5)	150 250,00		0,00	0,00	150 250,00
043	Opérat' entre sections de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		150 250,00		0,00	0,00	150 250,00
TOTAL		244 188 670,00	0,00	1 883 672,00	1 883 672,00	246 072 342,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)

41 948 877,56

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

288 021 219,56

Pour information :

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION
D'INVESTISSEMENT (6)**

16 270 352,00

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'exécution des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Annexe 01 de l'AR 1-6.

(2) La commune s'est engagée à rembourser, qu'elle ait ou non de nouvelles dépenses ou recettes, le montant des dépenses réelles de fonctionnement sur les recettes réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(3) Il s'agit des nouvelles recettes votées lors de la dernière délibération, hors PAF.

44 Si la commune ou l'établissement adhérent n'est pas parmi les premiers verse-budgétaires
SDF 022 = FV 027 - DF 040 = PF 040 - PV 040 = EF 042 - DF 043 = PV 043 - DF 043 = PF 043
et S'ajoute à l'opération DF 027 = DF 047 - PV 047 ou aide de l'opération PV 021 - PV 040 - DF 040

II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET	I)
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (total 204)	2 189 322,00	578 328,64	374 040,00	274 040,00	3 040 190,64
204	Subventions d'équipement versées	17 160 529,00	7 434 431,78	-2 544 408,00	-2 544 408,00	22 050 814,78
21	Immobilisations corporelles	8 690 879,00	3 101 988,86	584 038,00	584 038,00	12 376 833,86
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	13 035 188,00	1 302 143,84	-4 450 000,00	-4 450 000,00	9 837 331,84
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	41 075 978,00	12 415 372,92	-6 185 320,00	-4 216 230,00	47 155 020,92
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	68 692,88	68 692,88	68 692,88
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	19 885 800,00	0,00	0,00	0,00	19 885 800,00
18	Compte de liaison : affectat' (BA, rep) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat' et créances rattachées	434 353,00	0,00	0,00	0,00	434 353,00
27	Autres immobilisations financières	4 109 000,00	0,00	5 022 057,00	5 022 057,00	9 122 057,00
620	Depenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	24 199 853,00	0,00	5 096 749,88	5 096 749,88	29 296 602,88
45...	Total des op. pour compte de tiers (8)	6 131 125,00	5 727 170,24	0,00	0,00	11 858 295,24
	Total des dépenses réelles d'investissement	71 408 958,00	18 142 543,16	-1 245 680,12	-1 245 680,12	88 103 919,84
040	Opérat' ordre transfert entre sections (4)	150 250,00	0,00	0,00	0,00	150 250,00
041	Opérations patrimoniales (4)	1 348 085,00	0,00	17 134 440,00	17 134 440,00	18 482 525,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	1 507 335,00	0,00	17 134 440,00	17 134 440,00	18 641 775,00
	TOTAL	72 916 293,00	18 142 543,16	15 888 160,88	15 888 160,88	108 945 858,04

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	2 208 999,58
--	---------------------

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	105 146 844,72
---	-----------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	5 326 281,00	1 681 698,00	59 928,00	68 928,00	7 047 927,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 65)	34 784 012,00	0,00	-7 075 910,12	-7 075 910,12	27 708 101,88
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	1 500,00	0,00	0,00	1 500,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	40 110 293,00	1 683 198,00	-7 015 982,12	-7 015 982,12	34 757 609,88
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	1 050 000,00	0,00	0,00	0,00	1 050 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	0,00	0,00	11 853 078,25	11 853 078,25	11 853 078,25
138	Autres subvent' invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
155	Dépôts et cautionnement transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19	Compte de liaison : affectat' (BA, rep) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat' et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	4 470 865,00	855 168,00	0,00	0,00	5 276 033,00
624	Produits des cessions d'immobilisations	3 328 325,00	0,00	5 706 957,00	5 706 957,00	9 035 282,00
	Total des recettes financières	9 849 210,00	855 168,00	17 569 935,25	17 569 935,25	27 614 213,25
45...	Total des op. pour le compte de tiers (8)	5 967 296,00	5 964 181,99	0,00	0,00	11 931 477,99
	Total des recettes réelles d'investissement	55 176 800,00	8 497 547,99	10 543 963,13	10 543 963,13	74 262 274,25
021	Opérat' de la sect' de fonctionnement (4)	6 629 862,00	0,00	0,00	0,00	6 629 862,00
040	Opérat' ordre transfert entre sections (4)	9 738 400,00	0,00	63 545,00	63 545,00	9 799 945,00

Chap	Libellé	Budget de l'exercice(1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL
		I	II		III	IV = I + II + III
047	Opérations patrimoniales (4)	1 348 086,00		17 134 440,00	17 134 440,00	18 482 526,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	17 744 143,00		17 197 985,00	17 197 985,00	34 942 133,00
	TOTAL	72 829 266,00	6 884 547,09	27 744 330,12	27 744 330,12	109 187 623,23

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	29 149,00
--	------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	109 146 644,12
---	-----------------------

Pour information :

Il s'agit pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette ainsi qu'à nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT (10)**

16 270 157,00

(1) Cf. Modalités de vote I-B

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

en DF 000 = R 001, en 000 = RF 042 - R1 040 + DF 042, en 000 = R1 041, DF 043 = RF 043.

(4) A jeter uniquement dans le cadre d'un plan de cloche selon la méthode de l'ouverture permanente simplifiée autorisée pour les seules opérations d'aménagements d'équipement, ZAC, ... par ailleurs révisées dans le cadre de budgets annexes.

(5) Il n'est déposé, le chapitre 22 reprend les financements d'investissement réalisés sur les bases reçues en application. Il n'existe, à ce jour, aucune formule de tels financements effectués sur un exercice antérieur.

(7) A jeter uniquement lorsque la commune ou l'établissement obtient une subvention liée au profit d'un service public non personnalisé (quels qu'il soit).

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A2).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article de chapitre 10.

(10) Solde de répartition DF 003 + DF 042 - RF 042 au vote de répartition R1 001 + R1 040 - D1 040

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	26 271 571,56		26 271 571,56
012	Charges de personnel, frais assimilés	3 000 000,00		3 000 000,00
014	Atténuations de produits	1 000 000,00		1 000 000,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	6 353 810,00		6 353 810,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00
67	Charges exceptionnelles	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	63 845,00	63 845,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement – Total		38 625 381,56	63 845,00	38 689 226,56

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

0,00

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

38 689 226,56

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	68 692,08	0,00	68 692,08
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison "affectat" (BA/régie)	0,00		0,00
Total des opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00
198	Neuf et amort subv. équip. versées		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	850 868,64	0,00	850 868,64
204	Subventions d'équipement versées	4 890 025,78	0,00	4 890 025,78
21	Immobilisations corporelles (8)	3 686 004,86	17 134 440,00	20 820 444,86
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (8)	3 347 855,36	0,00	3 347 855,36
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	5 022 057,00	0,00	5 022 057,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)		0,00	0,00
45	Total des opérations pour compte de tiers (7)	5 727 170,24	0,00	5 727 170,24
487	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (5)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (5)		0,00	0,00
31	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		14 326 963,04	17 134 440,00	31 461 403,04

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE

2 198 082,68

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

33 659 485,72

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre sont budgétaires
- (2) Voir liste des opérations d'ordre
- (3) Parmi ce total, les opérations particulières telles que les opérations de réaffectation de crédits et les opérations particulières sur plus
- (4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 400 000 habitants
- (5) Si la commune ou l'établissement, applique le régime des positions budgétaires
- (6) Hors chapitres « opérations d'équipement »
- (7) Sont inclus des opérations pour compte de tiers figurant par exemple (voir le détail Annexes IV A3)
- (8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation mise au surplus au profit d'un service public non pérenne ainsi qu'elle ou qu'il crée.
- (9) En dépenses, le chapitre 22 renvoie les crédits d'investissement réalisés par les biens reçus en affectation. En recette, il renvoie, au cas échéant, l'annulation de ces crédits qui ont été affectés sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

Z – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	1 318 369,00		1 318 369,00
74	Dotations et participations	514 208,00		514 208,00
75	Autres produits de gestion courante	52 875,00	0,00	52 875,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
	Recettes de fonctionnement – Total	1 883 452,00	0,00	1 883 452,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	36 608 474,66
---	----------------------

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	38 688 926,66
--	----------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	1 721 626,00	0,00	1 721 626,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1658 non budgétaires)	7 075 910,12	0,00	7 075 910,12
18	Compte de liaison - affectat° (B) régime	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	1 500,00	0,00	1 500,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	17 134 440,00	17 134 440,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	655 166,00	0,00	655 166,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	5 966 181,59	0,00	5 966 181,59
461	Charges à rép. sur exercices antérieurs		63 545,00	63 545,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (4)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
721	Virement de la sect° de fonctionnement		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	5 706 857,00		5 706 857,00
	Recettes d'investissement – Total	7 176 422,47	17 197 985,00	24 373 407,47

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

AFFECTATION AU COMPTE 1068	11 853 078,28
-----------------------------------	----------------------

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	36 226 485,72
---	----------------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des créances et des produits et les opérations de cession sans contrepartie
- (2) Vingt-neuf des opérations citées
- (3) Peut être de nature à constituer des opérations personnelles, telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent crédité au 31 décembre ou l'établissement, jusqu'à la fin de l'exercice, d'un inventaire provisoire
- (4) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur le bilan inventorié et annexé au bilan
- (5) À servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement est créancier par cession initiale en espèces ou profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée
- (6) En de plus, le chapitre 22 récapitule les flux d'événements réalisés sur les biens reçus en affectation. En contrepartie de ces échanges, l'annulation de ces flux est effectuée sur un exercice antérieur

III - VOTE DU BUDGET				III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES				A1
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général	32 369 138,00	26 271 671,88	26 271 671,88
6042	Achats prestations services (hors fermans)	3 662 145,00	-6 000,00	-6 000,00
60611	Eau et assainissement	1 132 300,00	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	2 271 850,00	0,00	0,00
60613	Chauffage urbain	43 000,00	0,00	0,00
60621	Combustibles	271 150,00	0,00	0,00
60622	Ciments	1 700 000,00	400 000,00	400 000,00
60623	Alimentation	656 530,00	0,00	0,00
60624	Produits de traitement	104 500,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	2 099 006,00	25 478 745,56	25 478 745,56
60631	Fournitures d'entretien	230 000,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	510 000,00	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	400 000,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	130 700,00	0,00	0,00
6065	Lieux, datques, (mensuels/télex)	17 450,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	35 000,00	0,00	0,00
61	Contrats de prestations de services	5 272 335,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	855 580,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	251 900,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	328 300,00	0,00	0,00
61521	Entretien terrains	556 700,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	837 650,00	0,00	0,00
615231	Entretien, réparations routes	10 000,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	525 750,00	407 875,00	407 875,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	148 680,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	1 281 390,00	-9 050,00	-9 050,00
6161	Mutuelles	561 800,00	0,00	0,00
6168	Autres primes d'assurance	1 500,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	321 000,00	0,00	0,00
61A2	Entretiens généraux et techniques	65 000,00	0,00	0,00
6154	Versements à des organismes de formation	356 180,00	0,00	0,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	9 000,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	184 820,00	0,00	0,00
6225	Indemnités aux comptables et régisseurs	10 000,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	356 550,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	8 000,00	0,00	0,00
6228	Divers	234 000,00	0,00	0,00
6231	Annuités et intérêts	247 800,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et carnavals	10 500,00	0,00	0,00
6233	Foras et expositions	5 640,00	0,00	0,00
6235	Catalogues et imprimés	222 320,00	0,00	0,00
6237	Publications	2 850,00	0,00	0,00
6238	Divers	644 464,00	0,00	0,00
6241	Transports de biens	129 200,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	68 416,00	0,00	0,00
6248	Divers	8 000,00	0,00	0,00
6261	Voyages et déplacements	78 500,00	0,00	0,00
6257	Receptions	157 580,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	318 200,00	0,00	0,00
6263	Frais de télécommunications	438 610,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	53 180,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (collaborations)	19 848,00	0,00	0,00
6282	Frais de gardiennage (églises, forêts, ..)	76 000,00	0,00	0,00
6284	Frais de nettoyage des locaux	547 100,00	0,00	0,00
62875	Remb. frais aux communes membres du GFP	1 942 600,00	0,00	0,00
62878	Remb. frais à d'autres organismes	28 700,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	9 400,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	699 730,00	0,00	0,00
63513	Autres impôts locaux	2 200,00	0,00	0,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	6 000,00	0,00	0,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	12 100,00	0,00	0,00
6358	Autres droits	580,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	1 000,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	73 319 898,00	1 000 000,00	1 000 000,00
6211	Personnel affecté par la commune membre	3 300 000,00	0,00	0,00
6219	Autre personnel externe	7 4 000,00	0,00	0,00
6335	Consultants, CNFP et CDOFP	384 600,00	0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	30 890 718,00	1 000 000,00	1 000 000,00
64112	rebt, SFT, logement résidence	1 533 400,00	0,00	0,00

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
64118	Autres indemnités militaires	6 514 900,00	0,00	0,00
64121	Rémunérations non if.	9 275 505,00	0,00	0,00
6417	Rémunérations des apprentis	0,00	0,00	0,00
64171	Apprentis - rémunérations	106 500,00	0,00	0,00
6434	Collabor. à l'U.R.S.S.A.F.	9 024 820,00	0,00	0,00
6453	Coûtadors aux critères de retraite	9 855 400,00	0,00	0,00
6458	Cotis aux autres organismes sociaux	1 200,00	0,00	0,00
6471	Prestat' versées pour le compte du FNAL	211 750,00	0,00	0,00
64721	Allocations chômage versées directement	500 000,00	0,00	0,00
6473	Médecine du travail, pharmacia	50 000,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	665 100,00	0,00	0,00
6488	Autres charges	95 500,00	0,00	0,00
64	Attributions de pensions	66 208 800,00	1 000 000,00	1 000 000,00
7391178	Auxilia' rapinat' dégrèv. contrib. direct	50 000,00	0,00	0,00
738211	Attributions de compensation	65 300 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00
739212	Coûtador de solidarité communautaire	1 000 000,00	0,00	0,00
739221	Fonds paréquation ass. com. et intercom	390 000,00	0,00	0,00
7393	Rapinat' rapinat' et prélev. direct	65 000,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	57 734 294,00	6 355 810,00	6 355 810,00
6512	Droits d'utilisat' informatique usage	52 700,00	9 050,00	9 050,00
6518	Autres	72 800,00	5 002,00	6 002,00
6531	Indemnités	630 000,00	0,00	0,00
6537	Frais de mission	22 100,00	0,00	0,00
6533	Coûtadors de retraite	50 000,00	0,00	0,00
6534	Cotis. de sécurité sociale - part patron	215 000,00	0,00	0,00
6535	Formation	18 000,00	0,00	0,00
6536	Frais de représentation du maire	5 000,00	0,00	0,00
65372	Cotis. fonds financ. inter. fin mandat	0,00	0,00	0,00
6541	Crédences admises en non-valeur	50 000,00	0,00	0,00
6542	Crédences éteintes	0,00	0,00	0,00
65648	Autres contributions	17 872 276,00	135 208,00	135 208,00
65733	Subv. fond. Départements	8 000,00	0,00	0,00
657384	Subv. fond. Etabl. Industrie commerciale	18 830 000,00	125 850,00	125 850,00
65738	Subv. fond. Autres organismes publics	15 000,00	0,00	0,00
6574	Subv. fond. Associaat' personnes privées	23 578 278,00	6 074 200,00	6 074 200,00
65888	Autres	160,00	0,00	0,00
655	Frais fonctionnement des services d'ass.	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 618)		230 730 291,00	36 825 381,66	36 825 381,66
66	Charges financières (b)	2 135 200,00	1 000 000,00	1 000 000,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	2 020 000,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00	0,00	0,00
6615	Intérêts comptes courants et de débits	5 000,00	0,00	0,00
666	Parfils de charge	200,00	0,00	0,00
6668	Autres	110 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00
67	Charges exceptionnelles (c)	80 400,00	1 000 000,00	1 000 000,00
6711	Amendes moratoires, pénalités - marché	5 000,00	0,00	0,00
6713	Secours et dots	18 000,00	0,00	0,00
6714	Bourses et prix	2 000,00	0,00	0,00
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	0,00	0,00	0,00
672	Taxes annuelles (sur exercices antérieurs)	41 300,00	1 000 000,00	1 000 000,00
6748	Autres subventions exceptionnelles	10 000,00	0,00	0,00
675	Autres charges exceptionnelles	15 100,00	0,00	0,00
68	Démissions opérations semi-judiciaires (d) (e)	0,00	0,00	0,00
682	Dépenses empruntées (e)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		232 865 491,00	38 825 381,66	38 825 381,66
622	Virements à la section d'investissements	6 429 482,00	0,00	0,00
642	Coûtador contre transfert entre sections (7) (8) (9)	9 738 400,00	63 545,00	63 545,00
675	Valeurs comptables immobilisations cédées	0,00	0,00	0,00
6701	Différences sur réalisations (provision)	0,00	0,00	0,00
6871	Dot. amon. au prov. investissements	9 000 000,00	0,00	0,00
6842	Dot. amon. et prov. Charges à répartir	151 400,00	63 545,00	63 545,00
6815	Dot. prov. pour risques financier courants	0,00	0,00	0,00
6862	Dot. amon. charges financ. à répartir	285 000,00	0,00	0,00
6871	Dot. prov. exceptionnelles, risques	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		19 388 882,00	63 545,00	63 545,00
645	Coûtador contre intérieur de la section (10)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		19 388 882,00	63 545,00	63 545,00

Chap / art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		249 311 993,09	28 985 926,55	28 985 926,55
				+
RESTES A REALISER N-1 (11)				0,00
				+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)				0,00
				=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				28 985 926,55

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	501 240,42
Montant des ICNE de l'exercice N-1	501 240,42
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités du vote I-B.

(3) Ne s'applique qu'au vote.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'équipement en cours ouvert à la clôture de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des groupes semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(8) Aucune proposition budgétaire ne doit figurer aux articles 035 et 076 (cf. chapitre 034 « produit des concours d'intéressement »).

(9) Le compte 66112 peut figurer dans le détail du chapitre 042 = RI « commune ou établissement » si elle applique le régime des propositions budgétaires.

(10) Chapitre relatif à enregistrer les opérations particulières telles que les opérations de crédits ouverts à l'exercice et à l'exercice N-1 en vue de la permanence des résultats.

(11) Montant en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou l'exercice antérieur des résultats).

III - VOTE DU BUDGET			III	
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES			A2	
Chap (art 41)	Libellé (T)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
613	Attributions de charges	231 801,00	0,00	0,00
6419	Remboursements indemnités de personnel	21 000,00	0,00	0,00
6499	Remboursi charges SE et prévoyance	207 500,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	14 565 835,00	0,00	0,00
70323	Redev. occupat° doma ne public communal	1 100,00	0,00	0,00
70399	Autres redevances et recettes diverses	30 400,00	0,00	0,00
704	Travaux	2 016 270,00	0,00	0,00
70612	Redevance aprais à déléguement urbain	1 158 000,00	0,00	0,00
70613	Redevance en avement déchets industriels	16 955,00	0,00	0,00
70631	Redevances services à caractère spécial	1 521 000,00	0,00	0,00
70632	Redevances services à caractère loisir	2 558 600,00	0,00	0,00
7065	Redevances services à caractère social	500 000,00	0,00	0,00
70688	Autres prestations de services	7 012 630,00	0,00	0,00
7078	Autres marchandises	457 400,00	0,00	0,00
7082	Commissions	19 000,00	0,00	0,00
7083	Locations diverses (autres qu'immeubles)	66 760,00	0,00	0,00
70841	Mise à dispo personnel B.A., regles	1 900 000,00	0,00	0,00
70845	Mise à dispo personnel communes du GFP	12 038 781,00	0,00	0,00
70848	Mise à dispo personnel autres organismes	2 936 200,00	0,00	0,00
70872	Remb. frais B.A. et regles municipales	51 300,00	0,00	0,00
70875	Remb. frais par les communes du GFP	1 197 930,00	0,00	0,00
70878	Remb. frais par d'autres redevables	341 755,00	0,00	0,00
7088	Produits activités annexes (spectacles, etc.)	374 000,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	149 081 889,00	1 336 368,00	1 316 368,00
73111	Impôts directs locaux	25 054 000,00	1 052 787,00	1 052 787,00
73112	Cotisation sur la VAE	18 930 291,00	91 474,00	91 474,00
73113	Taxe sur les Surfaces Commerciales	3 823 000,00	-204 301,00	-204 301,00
73114	Imposition Forf. sur Entrep. Réseau	1 650 000,00	12 826,00	12 826,00
73118	Autres impôts locaux ou assimilés	750 000,00	636 793,00	636 793,00
73211	Attribution de compensation	2 235,00	0,00	0,00
73221	FA-GAR	14 569 273,00	0,00	0,00
7328	Autres facultés reversees	200 000,00	0,00	0,00
7331	Taxe enlèvement ordures, ménagères et ass	31 887 000,00	394 171,00	394 171,00
7335	Droits de place	14 200,00	0,00	0,00
7348	Taxe mœurs aquatiques et nautiques	420 000,00	0,00	0,00
7362	Taxes de séjour	700 000,00	0,00	0,00
7382	Fraction de TVA	35 135 000,00	-937 431,00	-937 431,00
74	Dotation et participations	87 892 835,00	514 789,00	514 789,00
74124	Dotation d'intercommunalité	9 900 000,00	16 354,00	16 354,00
74126	Dot. compensat° groupements de communes	20 844 000,00	-40 393,00	-40 393,00
744	ACTVA	70 000,00	0,00	0,00
74716	Autres participations Etat	483 215,00	0,00	0,00
7472	Participat° Régions	118 487,00	0,00	0,00
7473	Participat° Départements	517 791,00	0,00	0,00
74714	Participat° Communes du GFP	468 881,00	0,00	0,00
74748	Participat° Autres communes	2 352 337,00	0,00	0,00
7478	Participat° Autres organismes	9 503 908,00	0,00	0,00
748013	Dotat° de compensation de la TP	7 468 000,00	0,00	0,00
74833	Etat - Compensation CET (CVAE et CFE)	9 937 000,00	528 695,00	528 695,00
74924	Etat - Compens. régional° taxes foncières	592 099,00	8 252,00	8 252,00
75	Autres produits de gestion courante	2 498 186,00	62 876,00	62 876,00
752	Revenus des immeubles	1 286 000,00	0,00	0,00
757	Redevances versées par fermiers, coaccp	178 000,00	0,00	0,00
7588	Autres produits dir. de gestion courante	676 186,00	62 876,00	62 876,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (art = 70 + 73 + 74 + 75 + 813)		242 792 879,00	1 883 452,00	1 883 452,00
76	Produits financiers (B)	193 281,00	0,00	0,00
766	Gains de change	0,00	0,00	0,00
76811	Sortie empr. risque avec IR4 capital	180 861,00	0,00	0,00
7689	Autres	12 500,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (C)	21 908,00	0,00	0,00
7711	Dons et pénalités perçus	0,00	0,00	0,00
7714	Recours créances admises en non valeur	0,00	0,00	0,00
7718	Autres produits except. opérat° gestion	200,00	0,00	0,00
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00
775	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
7788	Produits exceptionnels divers	22 700,00	0,00	0,00
78	Reprises provisoires sur budgétaires (D) (5)	0,00	0,00	0,00

Chap (art) (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		244 009 240,00	1 881 482,00	1 883 482,00
042	Opérat° ordre interieur entre sections (8) (7) (8)	159 250,00	0,00	0,00
722	Immobilisations corporelles	148 842,00	2,00	0,00
777	Cours-pair sous-actes transf. cpte. réser.	10 410,00	0,00	0,00
7915	Res. prop. charges fonctionn. courant	0,00	2,00	0,00
042	Opérat° ordre interieur de la section (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		168 262,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations citées et d'ordre)		244 163 490,00	1 883 482,00	1 883 482,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	36 808 474,36
--	----------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	38 688 926,66
--	----------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Article de vote 1-B.

(3) Plus-values financières.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les dépenses nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. opérations du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 + Dr 042.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer sur les articles 775 et 776 (cf. chapitre 074 - produit des cessions d'immobilisation).

(8) Le compte 7643 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières liées aux cessions de stocks ou de créances sur des immobilisations permanentes (plus).

(10) Indiqué en cas de réalisation des résultats de l'exercice précédent repris avec du compte administratif du exercice antérieur des résultats.

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'impôt en cours cumulé sur les créances de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III - VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES				B1
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations qt 204)	2 129 222,00	274 040,00	274 040,00
2031	Frais de études	1 034 361,00	150 000,00	150 000,00
2033	Frais d'acquisition	64 500,00	0,00	0,00
2034	Concessions, droits similaires	1 030 471,00	124 040,00	124 040,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	47 458 529,00	-2 544 406,00	-2 544 406,00
204112	Subv. Etat - Bâtimens, installations	264 000,00	0,00	0,00
204132	Subv. Dpt : Bâtimens, installations	488 750,00	0,00	0,00
2041411	Subv. Cne GFP - Bâtimens, matériel	2 149 069,00	0,00	0,00
2041412	Subv. Cne GFP - Bâtimens, installations	5 462 119,00	-1 964 406,00	-1 964 406,00
2041522	Autres grps - Bâtimens et installat'	185 000,00	0,00	0,00
204171	Autres EPL - Bâtimens, matériel	24 000,00	0,00	0,00
204172	Autres EPL - Bâtimens, installations	820 000,00	-250 000,00	-250 000,00
204181	Autres org pub - Bâtimens, mat. études	11 000,00	150 000,00	160 000,00
204182	Autres org pub - Bâtimens et installat'	3 216 250,00	-150 000,00	-150 000,00
204183	Autres org pub-Proj infrastructure art na;	0,00	0,00	0,00
20421	Prêt : Bâtimens, matériel	331 351,00	-90 000,00	-90 000,00
20422	Prêt : Bâtimens, installations	2 378 020,00	-250 000,00	-250 000,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	8 420 820,00	614 026,00	614 026,00
2111	Terrains nus	1 270 001,00	0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	100 000,00	0,00	0,00
21310	Autres bâtiments publics	1 577 365,00	-277 000,00	-277 000,00
2132	Annexes de rattach	0,00	0,00	0,00
2138	Autres constructions	900 000,00	0,00	0,00
2151	Réseaux de voirie	0,00	0,00	0,00
2152	Installations de voirie	675 000,00	0,00	0,00
21533	Réseaux câblés	0,00	0,00	0,00
21539	Autres réseaux	50 000,00	0,00	0,00
21561	Matériel roulant	3 603 963,00	50 000,00	50 000,00
21568	Autres matériels, outillages incendie	0,00	0,00	0,00
21578	Autre matériel et outillage de voirie	0,00	0,00	0,00
2158	Autres mat. matériels/outil. techniques	63 463,00	93 500,00	93 500,00
2162	Matériel de transport	51 400,00	525 000,00	525 000,00
2163	Matériel de bureau et informatique	0,00	0,00	0,00
2164	Matériel	0,00	0,00	0,00
2183	Autres immobilisations corporelles	0,00	182 500,00	182 500,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	12 022 368,00	-4 650 000,00	-4 650 000,00
2313	Constructions	10 856 796,00	-4 500 000,00	-4 500 000,00
2315	Installat' matériel et outillage technique	2 078 302,00	-150 000,00	-150 000,00
	Total des dépenses d'investissement	41 075 820,00	-6 326 376,00	-6 326 376,00
30	Dotations, fonds d'œuvre et réserves	0,00	68 692,85	68 692,85
3068	Excédents de fonctionnement transférés	0,00	68 692,85	68 692,85
33	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
35	Emprunts et dettes assimilées	13 645 580,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	14 760 000,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	35 500,00	0,00	0,00
166	Refinancement de dette	4 800 000,00	0,00	0,00
16528	Dettes - Autres organismes participants	130 000,00	0,00	0,00
18	Compte de réserve - affecté* (R.A. n°10)	0,00	0,00	0,00
26	Participat' et réserves rattachées	424 253,00	0,00	0,00
261	Taux de participat'	424 253,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	4 180 000,00	5 022 057,00	5 022 057,00
274	Prêts	4 100 000,00	0,00	0,00
276341	Créance Communes de GFP	0,00	5 022 057,00	5 022 057,00
628	Recettes imprevues	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	24 129 222,00	6 020 749,85	6 020 749,85
45410005	PRU WITTENHEIM (6)	0,00	0,00	0,00
45410006	AIDE A LA PIERRE 2006 (6)	0,00	0,00	0,00
45410007	AIDE A LA PIERRE 2007 (6)	0,00	0,00	0,00
45410009	AIDE A LA PIERRE 2009 (6)	0,00	0,00	0,00
45410010	AIDE A LA PIERRE 2010 (6)	0,00	0,00	0,00
45410011	AIDE A LA PIERRE 2011 (6)	0,00	0,00	0,00
45410012	AIDE A LA PIERRE 2012 (6)	0,00	0,00	0,00
45410013	AIDE A LA PIERRE 2013 (6)	0,00	0,00	0,00

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
454100014	AIDE A LA PIERRE 2014 (6)	0,00	0,00	0,00
454100015	AIDE A LA PIERRE 2015 (6)	0,00	0,00	0,00
454100016	AIDE A LA PIERRE 2016 (6)	0,00	0,00	0,00
454100017	AIDE A LA PIERRE 2017 (6)	0,00	0,00	0,00
454100018	AIDE A LA PIERRE 2018 (6)	0,00	0,00	0,00
454100019	AIDE A LA PIERRE 2019 (6)	0,00	0,00	0,00
454100020	AIDE A LA PIERRE 2020 (6)	0,00	0,00	0,00
454100021	AIDE A LA PIERRE 2021 (6)	115 200,00	0,00	0,00
454100022	AIDE A LA PIERRE 2022 (6)	960 000,00	0,00	0,00
454100103	FIG AVANCE CREDITS DEPARTEMENT (6)	0,00	0,00	0,00
454100104	FIG 2 PAST CONSEIL DEPARTEMENTAL (5)	15 000,00	0,00	0,00
454100202	AMM - AIDE A LA PIERRE 2022 (6)	4 750 000,00	0,00	0,00
456100005	AMENAGEMENT STAT OM DORNACH MULHOUSE (6)	0,00	0,00	0,00
456100007	ROUTE MARIE LOUISE (6)	230 529,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		6 131 129,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		71 406 936,00	-1 240 590,12	-1 240 590,12
040	Opérations ordre transfert entre sections (7)	150 250,00	0,00	0,00
	Reprises sur auto-financement antérieur (8)	10 410,00	0,00	0,00
13611	Etat et établissements nationaux	7 120,00	0,00	0,00
13612	Sub transf.cpte résul. Régions	250,00	0,00	0,00
13613	Sub transf.cpte résul. Départements	1 340,00	0,00	0,00
13614	Autres établissements d'équipement	1 700,00	0,00	0,00
16110	Provisions pour risques	2,00	0,00	0,00
	Charges transférées (8)	148 260,00	0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	0,00	0,00	0,00
21218	Autres bâtiments publics	146 840,00	0,00	0,00
2152	Installations de voirie	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	1 240 086,00	17 124 460,00	17 124 460,00
204411	Sub nat. org. pub. - Biens mob. mat. déduits	227 287,00	0,00	0,00
204412	Sub nat. org. pub. - Semences, matériel	347 849,00	0,00	0,00
2111	Taxaires illic.	150 000,00	0,00	0,00
2128	Autres agencements et aménagements	622 850,00	0,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	0,00	1 873 379,00	1 873 379,00
2138	Autres constructions	0,00	0,00	0,00
2152	Installations de voirie	0,00	16 281 081,00	16 281 081,00
2158	Autres mat., matériel ou/et techniques	0,00	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	0,00	0,00	0,00
454100007	AIDE A LA PIERRE 2007	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		1 240 226,00	17 124 460,00	17 124 460,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		72 647 162,00	16 883 869,88	16 883 869,88

RESTES A REALISER N-1 (11)	18 142 643,16
-----------------------------------	----------------------

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	2 185 082,63
---	---------------------

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	36 229 485,72
---	----------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état M 2-3 pour le détail des opérations d'acquisition.

(6) Voir annexe IV A 3 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre : Cf. 040 = FF 042.

(8) Les comptes 15, 29, 37, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail de chapitre 340 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune provision budgétaire ne doit figurer à l'article 1162 (cf. Chapitre 204 - produit des cessions d'immeubles -).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre : Cf. 041 = FF 041.

(11) Il incombe au cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du conseil administratif ou à reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET				(1)
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES				B2
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
19	Subventions d'investissement (hors 129)	5 226 281,00	59 928,00	59 928,00
1314	Subv. transf. Communes membres du GFP	81 400,00	0,00	0,00
1317	Subv. transf. Budget communautaire, FS	120 000,00	32 928,00	32 928,00
1318	Autres subventions d'équipement transf.	0,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Eur. État national	2 440 799,00	27 000,00	27 000,00
1322	Subv. non transf. Régions	541 548,00	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	1 741 089,00	0,00	0,00
1324	Subv. non transf. Communes du GFP	0,00	0,00	0,00
1325	Subv. non transf. Autres groupements	19 129,00	0,00	0,00
1326	Subv. non transf. Autres E.P.L.	0,00	0,00	0,00
1327	Subv. non transf. Budget communautaire	0 701,00	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équipement non transf.	79 552,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	34 784 013,00	-7 075 910,12	-7 075 910,12
164	Emprunt en euros	29 968 013,00	-7 075 910,12	-7 075 910,12
165	Refinancement de dette	4 800 000,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement variées	0,00	0,00	0,00
20422	Marchés publics, NUMEROUS	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
210	Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'investissement	40 110 294,00	-7 015 982,12	-7 015 982,12
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 850 000,00	11 853 078,25	11 853 078,25
10222	FCVA	1 000 000,00	0,00	0,00
10251	Dons et legs en capital	50 000,00	0,00	0,00
1055	Produits de fonctionnement capitalisés	0,00	11 853 078,25	11 853 078,25
129	Aides au logement* invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
166	Crédits et contreparties reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat. OPA reçues	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	4 450 000,00	0,00	0,00
274	Prêts	4 400 000,00	0,00	0,00
2764	Créances sur personnes de droit privé	20 000,00	0,00	0,00
094	Produits des cessions d'immobilisations	3 620 125,00	5 706 857,00	5 706 857,00
	Total des recettes financières	9 920 125,00	17 659 935,25	17 659 935,25
45410001	AIDE A LA PIERRE 2011 (5)	0,00	0,00	0,00
45420005	PRU YATTENHEIM (5)	0,00	0,00	0,00
45420006	AIDE A LA PIERRE 2006 (5)	0,00	0,00	0,00
45420007	AIDE A LA PIERRE 2007 (5)	0,00	0,00	0,00
45420009	AIDE A LA PIERRE 2008 (5)	0,00	0,00	0,00
45420010	AIDE A LA PIERRE 2010 (5)	0,00	0,00	0,00
45420011	AIDE A LA PIERRE 2011 (5)	0,00	0,00	0,00
45420012	AIDE A LA PIERRE 2012 (5)	0,00	0,00	0,00
45420013	AIDE A LA PIERRE 2013 (5)	0,00	0,00	0,00
45420014	AIDE A LA PIERRE 2014 (5)	0,00	0,00	0,00
45420015	AIDE A LA PIERRE 2015 (5)	0,00	0,00	0,00
45420016	AIDE A LA PIERRE 2016 (5)	0,00	0,00	0,00
45420017	AIDE A LA PIERRE 2017 (5)	0,00	0,00	0,00
45420018	AIDE A LA PIERRE 2018 (5)	0,00	0,00	0,00
45420019	AIDE A LA PIERRE 2019 (5)	0,00	0,00	0,00
45420020	AIDE A LA PIERRE 2020 (5)	0,00	0,00	0,00
45420021	AIDE A LA PIERRE 2021 (5)	15 205,00	0,00	0,00
45420022	AIDE A LA PIERRE 2022 (5)	950 000,00	0,00	0,00
454200100	PRG REST DEPARTEMENTAL (5)	0,00	0,00	0,00
454200104	PRG 2 REST COESRIL DEPARTEMENTAL (5)	35 000,00	0,00	0,00
454200105	ANAM - AIDE A LA PIERRE 2022 (5)	4 760 001,00	0,00	0,00
458200025	AMENAGEMENT STATION DORNACH MULHOUSE (5)	0,00	0,00	0,00
458200027	ROUTE MARIE LOUISE (5)	57 000,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	5 967 206,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES REELLES	88 176 600,00	10 643 953,13	10 643 953,13

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de Fonction (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
021	Virement de la sect° de fonctionnement	4 829 062,00	0,00	0,00
022	Opérat° entre transferts entre sections BS (7) (8)	2 726 487,00	62 345,00	62 345,00
15112	Fonctions pour Régis	0,00	0,00	0,00
192	Plus ou moins-values sur cession immo.	0,00	0,00	0,00
2117	Terrains nus	0,00	0,00	0,00
2142	Matériel de transport	0,00	0,00	0,00
28007	Frais d'études	20 370,00	0,00	0,00
28033	Frais d'insertion	10 760,00	0,00	0,00
280411	Subv. État - Bien mobilier, matériel	600,00	0,00	0,00
280412	Subv. État - Bâtiments, installations	44 750,00	0,00	0,00
2804121	Subv. Régions - Bien mobilier, matériel	123 350,00	0,00	0,00
2804132	Subv. État - Bâtiments, installations	50 000,00	0,00	0,00
2804141	Subv. Cne GFP - Bien mobilier, matériel	25 410,00	0,00	0,00
2804142	Subv. Cne GFP - Bâtiments, installations	1 419 700,00	0,00	0,00
28041422	Subv. Cne - Bâtiments, installations	4 610,00	0,00	0,00
28041522	GFP - Bâtiments, installations	71 970,00	0,00	0,00
2804171	Autres État - Bien mobilier, matériel	78 420,00	0,00	0,00
2804172	Autres État - Bâtiments, installations	659 040,00	0,00	0,00
2804181	Autres org pub - Bénéf. mob. mat., études	170 150,00	0,00	0,00
2804182	Autres org pub - Bâtiments et installat°	2 067 870,00	0,00	0,00
2804183	Autres org pub - Proj infrastructure et net.	177 560,00	0,00	0,00
280421	Privé - Bien mobilier, matériel	136 130,00	0,00	0,00
280422	Privé - Bâtiments, installations	539 300,00	0,00	0,00
2804411	Sub nat org pub - Bénéf. mob. mat., études	3 370,00	0,00	0,00
2804412	Sub nat org pub - Bâtiments, installat°	130 420,00	0,00	0,00
2804421	Sub nat privé - Bénéf. mob. mat., études	0,00	0,00	0,00
2804422	Sub nat privé - Bâtiments et installat°	11 850,00	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	327 490,00	0,00	0,00
28132	Immobilis de rapport	10 780,00	0,00	0,00
28133	Installations générales, agencements,	15 300,00	0,00	0,00
281560	Autres matériels, outillage généraux	9 430,00	0,00	0,00
281571	Matériel roulant	15 700,00	0,00	0,00
281579	Autre matériel et outillage de tous	51 000,00	0,00	0,00
28194	Autres installat°, matériel et outillage	784 760,00	0,00	0,00
281730	Installations générales (m. à dépec)	1 420,00	0,00	0,00
281730	Autres installat° matériel (m. à dépec)	0,00	0,00	0,00
281734	Mobilier (m. à dépec)	2 330,00	0,00	0,00
28181	Installations générales, aménage divers	4 870,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	1 215 050,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	319 360,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	171 350,00	0,00	0,00
28185	Chapitel	250,00	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	697 870,00	0,00	0,00
28232	Immobilis de rapport (affectation)	32 420,00	0,00	0,00
28259	Matériel, outillage voierie (affectation)	10,00	0,00	0,00
28265	Chapitel (affectation)	0,00	0,00	0,00
28289	Autres immo. corporelles (affectation)	80,00	0,00	0,00
4815	Charges liées à crise sanitaire Covid-19	681 000,00	0,00	0,00
4817	Pénalités de renégociation de la dette	766 000,00	0,00	0,00
4819	Charges à évaluer	0,00	62 345,00	62 345,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		16 266 062,00	62 345,00	62 345,00
041	Opérations patrimoniales (9)	1 248 000,00	17 124 440,00	17 124 440,00
13241	Subv. non transf. Communes du GFP	130 000,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	622 850,00	0,00	0,00
2032	Frais d'insertion	0,70	0,00	0,00
2117	Terrains nus	227 267,00	0,00	0,00
2118	Autres terrains	201 859,30	0,00	0,00
238	Avances versées commandes immo incorp	0,00	17 134 440,00	17 134 440,00
454200005	PRU MATTEMHEM	0,00	0,00	0,00
454200006	AIDE A LA PIERRE 2006	0,00	0,00	0,00
458200005	AMENAGEMENT STATION DORNACH MULHOUSE	146 690,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		17 514 140,00	17 192 285,00	17 192 285,00

Chap / Art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	75 860 948,80	27 741 838,13	27 741 838,13
				+
			RESTES A REALISER N-1 (10)	0 464 847,59
				+
	R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (18)			0,00
				=
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULES			28 226 685,72

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'agglomération.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 - DF 042.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 45, 29, 39, 49 et 69 peuvent figurer dans le détail ou chapitre 040 de la colonne ou l'agglomération applique le régime des prévisions budgétaires.

(9) Cf. définitions de chapitre des opérations d'ordre, DF 044 et DF 047.

(10) Reporté en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV - ANNEXES
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE (1)

Libelle	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000
DEPENSES																																																																																																				RECETTES																																																																																																				DEPENSES																																																																																																				RECETTES																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												
Total dépenses de fonctionnement																																																																																																				Total recettes de fonctionnement																																																																																																				Total dépenses de fonctionnement																																																																																																				Total recettes de fonctionnement																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																												

1. Le budget est voté par le conseil municipal de la commune, sur proposition du maire, en vertu des compétences définies par la loi n° 2011-107 du 12 février 2011 relative à l'égalité territoriale (art. 107-1) et par la loi n° 2011-107 du 12 février 2011 relative à l'égalité territoriale (art. 107-1) et par la loi n° 2011-107 du 12 février 2011 relative à l'égalité territoriale (art. 107-1).

2. Le budget est voté par le conseil municipal de la commune, sur proposition du maire, en vertu des compétences définies par la loi n° 2011-107 du 12 février 2011 relative à l'égalité territoriale (art. 107-1) et par la loi n° 2011-107 du 12 février 2011 relative à l'égalité territoriale (art. 107-1) et par la loi n° 2011-107 du 12 février 2011 relative à l'égalité territoriale (art. 107-1).

3. Le budget est voté par le conseil municipal de la commune, sur proposition du maire, en vertu des compétences définies par la loi n° 2011-107 du 12 février 2011 relative à l'égalité territoriale (art. 107-1) et par la loi n° 2011-107 du 12 février 2011 relative à l'égalité territoriale (art. 107-1) et par la loi n° 2011-107 du 12 février 2011 relative à l'égalité territoriale (art. 107-1).

IV - ANNEXES
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE

IV
A1

Ann. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Services planning comptable	03 Services et autres publics	04 Management - Formation	05 Culture	06 Sport et jeunesse	07 Institutions sociales et autres	08 Familia	09 Logement	10 Aménage et services urbains, parcs	11 Action économique	TOTAL
----------	---------	--	---	--	---------------------------------	---------------	----------------------------	---	---------------	----------------	--	----------------------------	-------

MULHOUSE													
EMPLOIES													
		14 913 962	10 229 924	0	6 254 918	715 866	4 292 226	0	1 276 223	13 290 303	66 847 214	65 264 416	106 846 023
Dépenses (1000€)													
210	État	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
220	Département	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
30	Dotation fonds (1000€) (1) (2) (3)	68 639	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	68 639
12	Subventions d'équipement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	78 630 000	25 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	78 655 000
18	Comptes de stocks : Stock (*) (1)(2, 4)(3)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	172 269	1 227 142	0	85 923	0	29 337	0	16 000	0	703 084	553 772	3 040 19
204	Subventions d'équipement en fonds	0	2 229 748	0	4 258 242	709 290	0	0	290 000	2 051 663	2 267 821	9 853 052	21 050 642
21	Immobilisations corporelles	0	6 871 093	0	151 591	3 866	1 008 717	0	47 270	29 462	3 289 425	1 855 543	17 376 962
22	Immobilisations reçues en location	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	200 000	0	304 371	0	9 954 329	0	1 613 569	0	1 328 239	2 855 745	9 687 332
26	Participations et créances rattachées	0	226 000	0	0	0	0	0	0	0	0	209 223	434 353
27	Autres immobilisations financières	0	100 000	0	0	0	0	0	0	0	9 021 052	0	9 121 052
Opérations d'équipement (*)													
Opérations pour compte de tiers													
45413000	AIDE A LA PERSEE 2008	0	0	0	0	0	0	0	0	11 670 000	236 239	0	11 906 239
45413001	AIDE A LA PERSEE 2007	0	0	0	0	0	0	0	0	7 500	0	0	7 500
45413002	AIDE A LA PERSEE 2006	0	0	0	0	0	0	0	0	150 800	0	0	150 800
45413003	AIDE A LA PERSEE 2010	0	0	0	0	0	0	0	0	623 031	0	0	623 031
45413004	AIDE A LA PERSEE 2011	0	0	0	0	0	0	0	0	34 451	0	0	34 451
45413005	AIDE A LA PERSEE 2012	0	0	0	0	0	0	0	0	2 260	0	0	2 260
45413006	AIDE A LA PERSEE 2013	0	0	0	0	0	0	0	0	27 235	0	0	27 235
45413007	AIDE A LA PERSEE 2014	0	0	0	0	0	0	0	0	90 000	0	0	90 000
45413008	AIDE A LA PERSEE 2015	0	0	0	0	0	0	0	0	101 000	0	0	101 000
45413009	AIDE A LA PERSEE 2016	0	0	0	0	0	0	0	0	136 264	0	0	136 264
45413010	AIDE A LA PERSEE 2017	0	0	0	0	0	0	0	0	453 209	0	0	453 209
45413011	AIDE A LA PERSEE 2018	0	0	0	0	0	0	0	0	320 344	0	0	320 344
45413012	AIDE A LA PERSEE 2019	0	0	0	0	0	0	0	0	1 030 000	0	0	1 030 000
45413013	AIDE A LA PERSEE 2020	0	0	0	0	0	0	0	0	1 030 000	0	0	1 030 000
45413014	AIDE A LA PERSEE 2021	0	0	0	0	0	0	0	0	1 030 000	0	0	1 030 000
45413015	AIDE A LA PERSEE 2022	0	0	0	0	0	0	0	0	993 729	0	0	993 729

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - BS - 2022

Act. (1)	Libellé	01 Opérations non mutuelles	0 Services généralistes administratifs	1 Services et activités publiques	2 Emergences - Evénement	3 Culture	4 Sport et jeunesse	4 Informations relatives à sauf	6 Fonction	7 Equipe	8 Investir et activités urbaines, environnement	9 Action économique	TOTAL
454120074	AIDE A LA PIERRE 2021	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
454120072	AIDE A LA PIERRE 2022	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
454120080	AVANCE CREDIT DEPARTEMENT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
454120084	PRO 2 REST CONSEIL DEPARTEMENTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
454120092	AJUDA AIDE A LA PIERRE 2022	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
454120007	ROUTE MARIE LOUISE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
454120002	OPÉRATION	10 617 278	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10 617 278
240	Quota "voies nouvelles pour écoles"	191 269	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	191 269
031	Opérations personnelles	19 422 428	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	19 422 428

RECETTES													
Act. (1)	Libellé	01 Opérations non mutuelles	0 Services généralistes administratifs	1 Services et activités publiques	2 Emergences - Evénement	3 Culture	4 Sport et jeunesse	4 Informations relatives à sauf	6 Fonction	7 Equipe	8 Investir et activités urbaines, environnement	9 Action économique	TOTAL
200	Recettes fiscales	16 327 224	242 928	0	2 418 242	600 000	9 248 241	0	100 000	42 248 214	14 819 799	2 812 404	99 917 434
210	Staps	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
204	Produit des cultures d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10	Liquidités (trésorerie et réserves)	12 853 078	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12 853 078
13	Subventions (investissement)	0	432 928	0	2 948 250	0	1 199 234	0	100 000	422 400	1 345 062	1 204 028	7 047 902
16	Entretien et travaux assimilés	27 708 104	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	27 708 104
18	Compte de bilan "Effectif (de réjet)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Investissements incorporels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
204	Subventions (opérationnel) totales	0	0	0	0	0	0	0	0	1 200	0	0	1 200
21	Investissements corporels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	Investissements (opérations) en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Investissements en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26	Participations et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Aides immobilisables financières	0	100 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100 000
Opérations pour compte de tiers		0	0	0	0	0	0	0	0	11 605 478	4 000 000	0	16 605 478
454200075	PRU INTER-EM	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
454200090	AIDE A LA PIERRE 2010	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
454200091	AIDE A LA PIERRE 2011	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
454200092	AIDE A LA PIERRE 2012	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
454200093	AIDE A LA PIERRE 2013	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
454200094	AIDE A LA PIERRE 2014	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
454200095	AIDE A LA PIERRE 2015	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - BB - 2022

Act. (1)	Libellé	DE Opérations non rattachées	0 Services publics administratifs	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Equipement - Extension	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagements urbains, sociaux, environnement	9 Autres dépenses	TOTAL
46420017	AIDE A LA PIERRE 2017	0	0	0	0	0	0	0	0	845 074	0	0	845 074
46420018	AIDE A LA PIERRE 2018	0	0	0	0	0	0	0	0	1 585 946	0	0	1 585 946
46420019	AIDE A LA PIERRE 2019	0	0	0	0	0	0	0	0	1 322 620	0	0	1 322 620
46420020	AIDE A LA PIERRE 2020	0	0	0	0	0	0	0	0	820 638	0	0	820 638
46420021	AIDE A LA PIERRE 2021	0	0	0	0	0	0	0	0	248 879	0	0	248 879
46420022	AIDE A LA PIERRE 2022	0	0	0	0	0	0	0	0	560 000	0	0	560 000
46420023	APU PEST DEPARTEMENT	0	0	0	0	0	0	0	0	20 004	0	0	20 004
46420024	PG 3 PEST COMUNA	0	0	0	0	0	0	0	0	85 300	0	0	85 300
46420025	DEPARTIMENTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	4 730 081	0	0	4 730 081
46420026	AMAIN AIDE A LA PIERRE 2019	0	0	0	0	0	0	0	0	0	57 000	0	57 000
46420027	ROYAUME MOUSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	146 000	0	146 000
46420028	ROYAUME MOUSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
021	Virement de 19 sept de fonctionnement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
040	Opérations non rattachées autres dépenses	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
041	Opérations rattachées	18 300 408	0	0	0	0	0	0	0	0	146 000	0	18 446 408
46420029	AUTOMATISME ET STATION	0	0	0	0	0	0	0	0	0	146 000	0	146 000
46420030	COURMAYEUR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

FONCTIONNEMENT

Act. (1)	Libellé	DE Opérations non rattachées	0 Services publics administratifs	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Equipement - Extension	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagements urbains, sociaux, environnement	9 Autres dépenses	TOTAL
021	Virement de 19 sept de fonctionnement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
040	Opérations non rattachées autres dépenses	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
041	Opérations rattachées	18 300 408	0	0	0	0	0	0	0	0	146 000	0	18 446 408
46420029	AUTOMATISME ET STATION	0	0	0	0	0	0	0	0	0	146 000	0	146 000
46420030	COURMAYEUR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Act. (1)	Libellé	DE Opérations non rattachées	0 Services publics administratifs	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Equipement - Extension	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagements urbains, sociaux, environnement	9 Autres dépenses	TOTAL
011	Charges à caractère général	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
012	Charges de personnel fixes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
014	Aliments et produits	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
022	Dépenses imprévues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
86	Autres charges de gestion courante	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
886	Prix de fonctionnement des travaux d'entretien	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
86	Charges financières	1 115 200	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 115 200
87	Charges sociales	1 028 100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 028 100
88	Dotations aux équipements et travaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
021	Virement de 19 sept de fonctionnement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
041	Opérations rattachées	18 300 408	0	0	0	0	0	0	0	0	146 000	0	18 446 408

MULHOUSE ALBAISE AGGLOMERATION - MULHOUSE ALBAISE AGGLOMERATION - BB - 2022

Art. (1)	Libellé	01 Optimisation non ventilée	02 Services plombiers électriques et plâtriers	03 Sécurité et salubrité publique	04 Emploi Formation	05 Culture	06 Sport et jeunesse	07 Interventions sociales et solidaires	08 Familie	09 Logement	10 Activités et services urbains, environnement	11 Adm. économique	TOTAL
000	Opérat° comm. municipale et op. extérieures	9 729 245	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9 729 245	
001	Opérat° autre ville que de la commune	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

RÉSULTATS													
		114 429 461	23 871 453	26 246	8 992 271	4 480	7 080 300	33 499	4 423 078	423 000	3 032 041	1 046 283	246 081 942
		151 480 781	22 421 433	21 260	8 692 261	6 430	7 000 070	32 030	5 423 075	(5) 000	5 049 888	1 459 283	246 081 942
210	Attributions de crédits	0	22 500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	22 500
70	Produit des services de distribution verts	1	19 468 245	0	5 087 500	6 430	5 507 200	0	620 000	12 000	4 008 280	31 260	34 505 085
72	Impôts et taxes	117 300 375	2 109 788	0	0	0	10 739	0	0	200 590	0	700 000	120 310 503
74	Dotations et participations	40 988 540	172 000	26 246	3 603 631	0	768 670	16 000	5 131 875	221 570	670 604	111 360	49 096 843
75	Autres produits de gestion courante	0	608 225	0	1 109	0	684 879	0	1 460	0	340 800	627 460	2 403 625
76	Produits financiers	180 861	12 200	0	0	0	0	0	0	0	0	0	193 061
77	Produits exceptionnels	0	3 293	0	0	0	21 790	0	0	0	0	0	25 083
78	Reprise sur exercices antérieurs provisés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Régularisations													
002	Opérat° autre ville que de la commune	158 230	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	158 230
003	Opérat° autre ville que de la commune	189 250	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	189 250
004	Opérat° autre ville que de la commune	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

(1) Pour le détail par nature et classe (cf. tableau annexe de vote commun par Ensemble de Budgets (chapitre article ou section spéciale))

	IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT		
A1.1		

FONCTION 0 – Services généraux des administrations publiques locales

(1)	Libelles	01 Dépense non ventilée	02 Administration générale	03 Jeunesse	04 Coopératif - équipement et développement	05 Passe de service Public	Total
	DEPENSES (2)						
	Dépenses de personnel	18 250 607,80	21 841 210,26	0,00	17 096,99	0,00	37 630 217,06
401	Charges à caractère général	18 250 607,80	21 841 210,26	0,00	17 096,99	0,00	37 630 217,06
402	Charges de personnel sans caractère	0,00	11 078 089,16	0,00	14 800,00	0,00	25 716 898,26
404	Amortissements de produits	0,00	11 122 952,08	0,00	0,00	0,00	21 922 952,08
405	Impôts et taxes	0,00	50 840,00	0,00	0,00	0,00	57 749 898,98
406	Variations de stocks d'inventaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
407	Solaires de stocks d'inventaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
408	Solaires de stocks d'inventaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
409	Autres charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
410	Autres charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
411	Frais de déplacement des personnes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
412	Charges financières	1 124 208,00	2 802 808,00	0,00	0,00	0,00	3 927 016,00
413	Charges des collectivités	1 024 208,00	2 702 808,00	0,00	0,00	0,00	2 727 016,00
414	Dotations, subventions et remboursements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)						
	Recettes de l'exercice	2 143 208,00	21 621 427,08	0,00	0,00	0,00	23 764 635,08
	Recettes de l'exercice	1 612 808,00	21 621 427,08	0,00	0,00	0,00	23 234 635,08
	Recettes des collectivités	1 512 808,00	20 621 427,08	0,00	0,00	0,00	22 134 635,08
417	Charges des collectivités	1 512 808,00	20 621 427,08	0,00	0,00	0,00	22 134 635,08
418	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
419	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
421	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
422	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
423	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
424	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
425	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
426	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
427	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
428	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
429	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
431	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
432	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
433	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
434	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
435	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
436	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
437	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
438	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
439	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
440	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
441	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
442	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
443	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
444	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
445	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
446	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
447	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
448	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
449	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
450	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
451	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
452	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
453	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
454	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
455	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
456	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
457	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
458	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
459	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
460	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
461	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
462	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
463	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
464	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
465	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
466	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
467	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
468	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
469	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
470	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
471	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
472	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
473	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
474	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
475	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
476	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
477	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
478	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
479	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
480	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
481	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
482	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
483	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
484	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
485	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
486	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
487	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
488	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
489	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
490	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
491	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
492	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
493	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
494	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
495	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
496	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
497	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
498	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
499	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
501	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
502	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
503	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
504	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
505	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
506	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
507	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
508	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
509	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
511	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
512	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
513	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
514	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
515	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
516	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
517	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
518	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
519	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
520	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
521	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
522	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
523	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
524	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
525	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
526	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
527	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
528	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
529	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
530	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
531	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
532	Charges des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0	

(1) Pourcentage par nature le total est la somme de ses champs (ensemble des champs régionaux, locaux ou autres spéciaux)

(2) Si il s'agit du budget supplémentaire de dépenses municipales, les montants indiqués sont cumulés de l'ensemble des dépenses municipales (PP - DP - SS). Le solde correspond à l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes des différents services (01 à 002) affectés à la commune (11) et non affectés

IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT

IV
A14

FONCTION 1 - Sécurité et salubrité publiques

(9)	Libellé	11 Sécurité publique	12 Revueur et salubrité publique	13 Frais de nettoyage et entretien	TOTAL
	DEPENSES (1)	317 245,00	0,00	0,00	317 245,00
611	Personnel de l'entretien	317 245,00	0,00	0,00	317 245,00
617	Charges à caractère général	44 200,00	0,00	0,00	44 200,00
614	Charges de location, frais divers	274 045,00	0,00	0,00	274 045,00
612	Entretien des locaux	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Recherches et études	0,00	0,00	0,00	0,00
642	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00
643	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00
615	Autres charges de gestion courante	117 040,00	0,00	0,00	117 040,00
616	Frais de fonctionnement imprévus et divers	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations et participations et allocations attribuées à d'autres organismes	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	26 300,00	0,00	0,00	26 300,00
	Recettes de fonctionnement	26 300,00	0,00	0,00	26 300,00
611	Contributions de régie	0,00	0,00	0,00	0,00
667	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00
661	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits des services, des droits, taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
72	Produits divers	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	26 300,00	0,00	0,00	26 300,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Produits des participations et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
	BONDE (3)	-170 245,00	0,00	0,00	-170 245,00

14	Libellé	110 Services courants	111 Police municipale	112 Police municipale	113 Services, factures et sécurité	114 Autres services de gestion
	DEPENSES (1)	117 245,00	0,00	0,00	0,00	0,00

MULHOUSE ALSAECE AGGLOMERATION - MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - BS - 2022

11	Localités	610 Services courants	611 Autres impositions	142 Paiements obligés	112 Fonctions, indemnités et secours	114 Autres dépenses de production
		817 246,00	6,99	6,60	0,00	0,00
014	Dépenses d'exploitation					
	Charges à caractère social	44 880,00	6,62	6,00	0,00	0,00
015	Charges de personnel à caractère social	44 880,00	6,62	6,00	0,00	0,00
016	Autres dépenses de caractère social					
017	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
019	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
025	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
026	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
027	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
028	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
029	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
031	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
032	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
033	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
034	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
035	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
036	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
037	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
038	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
039	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
044	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
045	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
046	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
047	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
048	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
049	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
051	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
052	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
053	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
054	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
055	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
056	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
057	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
058	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
059	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
061	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
062	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
063	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
064	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
065	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
066	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
067	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
068	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
069	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
071	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
072	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
073	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
074	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
075	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
076	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
077	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
078	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
079	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
080	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
081	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
082	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
083	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
084	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
085	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
086	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
087	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
088	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
089	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
090	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
091	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
092	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
093	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
094	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
095	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
096	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
097	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
098	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
099	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOUS-TOTAL	817 246,00	6,99	6,60	0,00	0,00

*1) Pour le cas échéant, le total de la colonne "Autres dépenses de production" correspond à la somme des dépenses de caractère social.

*2) Si il y a un budget supplémentaire ou des dépenses récapitulées, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des exercices budgétaires (BP - Cl - M). Le total correspond au différentiel des dépenses budgétaires et des dépenses de caractère social. Les dépenses de caractère social sont indiquées dans la colonne "Autres dépenses de production".

IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT

IV

A1.1

FONCTION 2 - Enseignement - Formation

(1)	Libellé	20 Services contractés	21 Enseignement de premier degré	22 Equipement du matériel scolaire	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services associés de formation	26 Plus de valeurs (autres subventions)	Total
	DÉPENSES (2)	612 200,00	0,00	0,00	622 890,00	0,00	31 874 258,00	0,00	10 311 566,00
61	Revenus de la taxe scolaire	412 500,00	0,00	0,00	622 200,00	0,00	31 874 258,00	0,00	10 311 200,00
612	Charges de personnel, frais matériels	100 200,00	0,00	0,00	476 090,00	0,00	4 363 208,00	0,00	4 839 500,00
614	Amortissements dérogatoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62	Dépenses diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
623	Venues et participations d'associations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
642	Opérer autre mission autre qu'école	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
643	Opérer autre mission de la commune	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	547 000,00	0,00	0,00	0,00	5 311 300,00
66	Frais fonctionnement des équipements fixes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges capitalisées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. im. réalisables et provision	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
616	Amortissements de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
642	Opérer autre mission autre qu'école	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
643	Opérer autre mission de la commune	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Recettes des services de données, ventes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 407 000,00	0,00	1 407 000,00
73	Revenus de la taxe scolaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Revenus et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 203 210,00	0,00	1 203 210,00
75	Autres primes de gestion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 100,00	0,00	1 100,00

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - 59 - 2022

(1)	Lignes	20 Services communs	21 Etablissement du régime fiscal	22 Établissement au demandeur du régime fiscal	23 Impôts sur le revenu	24 Formules communes	25 Services annexes de l'assiette	26 Plan de masse (revenu unitaire)	040
75	Produits annexes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
79	Revenus des immeubles et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Revenu total - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	493.020,00	0,00	0,00	633.000,00	0,00	0,00	4.951.915,00	10.330.330,00

(1)	Lignes	SECTIONS 71				SECTIONS 72			SECTIONS 73		SECTIONS 74	
(1)	Lignes	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221
(1)	Lignes	Excises (municipales)	Recherches et études	Charges relatives aux services publics	Charges relatives aux services publics	Charges relatives aux services publics	Charges relatives aux services publics	Charges relatives aux services publics	Charges relatives aux services publics	Charges relatives aux services publics	Charges relatives aux services publics	Charges relatives aux services publics
	OPENSES (2)											
61	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	17.373.158,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62	Charges de personnel, imputables	0,00	0,00	0,00	0,00	17.397.150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63	Charges de dépréciation	0,00	0,00	0,00	0,00	4.115.150,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
64	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	1.483.700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Charges d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Charges de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69	Charges de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Charges de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
71	Charges de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
72	Charges de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Charges de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Charges de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Charges de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Charges de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Charges de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Charges de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	4.881.923,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le classement par nature le total initial s'ajoute moins de ces charges (annulées) déduites par le groupement.

425-57 - Coût de budget supplémentaire ou de dépenses additionnelles, les montants indiqués dans le tableau ci-dessous correspondent au montant de dépenses budgétaires (BF - DA - DF). Les montants indiqués dans le tableau ci-dessous correspondent à la somme des dépenses budgétaires (BF - DA - DF) correspondants à la colonne "Total" ci-dessus.

IV – ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT

IV
A.1.1

FONCTION 3 – Culture

(1)	Libellé	30 Services obtenus	31 Expression financière	32 Conservation et diffusion des collections	33 Activités culturelles	34 Pays de culture (MMA statistique)	Total
	DEPENSES (2)						
	011	440,00	0,00	2.074.928,00	347.228,00	0,00	2.869.196,00
	Charges à caractère général	440,00	0,00	2.074.928,00	347.228,00	0,00	2.869.196,00
	012	300,00	0,00	211.248,00	0,00	0,00	511.248,00
	Charges de personnel, taxes assimilées	300,00	0,00	211.248,00	0,00	0,00	511.248,00
	014	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Atteintes de matériels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dotations financières des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dotations financières des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	03	300,00	0,00	1.467.104,00	0,00	0,00	1.767.104,00
	Dotations financières des collectivités	300,00	0,00	1.467.104,00	0,00	0,00	1.767.104,00
	031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Frais fonctionnement des groupes d'eau	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Charges assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dotations financières des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Revenus et produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)						
	022	0,00	0,00	5.429,00	4,00	0,00	5.433,00
	Revenus et produits	0,00	0,00	5.429,00	4,00	0,00	5.433,00
	023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Revenus et produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Produits assimilés des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Produits assimilés des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Produits des services, du commerce, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dotations financières des collectivités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Produits assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Revenus et produits des collectivités	0,00	0,00	5.429,00	4,00	0,00	5.433,00
	Revenus et produits	0,00	0,00	5.429,00	4,00	0,00	5.433,00
	SOLDES (3)	-440,00	0,00	-2.074.928,00	-347.228,00	0,00	-2.869.196,00

IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT

IV

A1.7

FONCTION 4 - Sport et jeunesse

[0]	Libellé	60 Ressources ordinaires	41 Sports	42 Jeunesse	43 Plan de réussite jeunes habitants	Total
	DEPENSES [2]	1400 500,00	1 000,00			31 000,00
	Charges de personnel	1400 500,00	1 000,00			31 000,00
011	Charges à caractère personnel	0,00	1 000,00			2 391 150,00
012	Charges à caractère social, frais de retraite	1 400 500,00	0,00			11 400 550,00
014	Amortissements de matériel	0,00	0,00			0,00
021	Dotations financières	0,00	0,00			0,00
022	Dotations à la section d'équipement	0,00	0,00			0,00
027	Dotations autres sections autres sections	0,00	0,00			0,00
027	Dotations autres sections de la section	0,00	0,00			0,00
05	Autres charges de gestion courante	120 000,00	0,00			105 300,00
054	Frais fonctionnement des groupes d'eau	0,00	0,00			0,00
06	Subventions	0,00	0,00			0,00
07	Subventions octroyées	0,00	3 100,00			3 200,00
08	Dot. aux établissements ou associations	0,00	0,00			0,00
	Recapitulatif - DEPENSES	0,00	0,00			0,00
	RECETTES [2]	101 000,00	0,00			7 000 300,00
	Recettes de fonctionnement	101 000,00	0,00			7 000 300,00
013	Amortissements de matériel	0,00	0,00			0,00
047	Dotations financières autres sections	0,00	0,00			0,00
047	Dotations financières de la section	0,00	0,00			0,00
24	Produits des services, des marchés, ventes	0,00	0,00			0 507 200,00
27	Intérêts et loyers	0,00	0,00			0 200,00
24	Dotations et autres produits	0,00	0,00			0 200,00
25	Autres produits de gestion courante	101 000,00	0,00			504 300,00
29	Produits financiers	0,00	0,00			0,00
31	Subventions et participations	0,00	0,00			21 700,00
32	Subventions des établissements et associations	0,00	0,00			0,00
	Recapitulatif - RECETTES	101 000,00	0,00			11 000 600,00
	SOLDE [2]					-11 000 300,00

MULHOUSE ALBAISE AGGLOMERATION - MULHOUSE ALBAISE AGGLOMERATION - BS - 2022

111	Lignes	Sous-section 41				Sous-section 42			
		411 Salles de sport gymnases	412 Stades	413 Phénix	414 Indes équipements	416 Manifestations sportives	424 Coûts de nature	424 Autres actions pour les jeunes	425 Coûts de vacances
	DEPENSES (2)								
	010								
	010 Description de l'activité								
	011 Charges à caractère général	0,00	0,00	2.833.165,80	13.739.442,04	0,00	1.999,00	0,00	0,00
	012 Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	4.402.165,80	12.199.114,08	0,00	1.200,00	0,00	0,00
	014 Autres dépenses de personnel	0,00	0,00	4.219.165,80	2.940.739,08	0,00	1.999,00	0,00	0,00
	017 Dépenses diverses	0,00	0,00	322.834,20	2.864.045,08	0,00	0,00	0,00	0,00
	020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	043	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	044	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	045	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	046	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	047	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	048	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	049	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	050	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	051	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	052	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	053	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	054	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	055	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	056	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	057	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	058	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	059	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	060	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	061	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	062	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	063	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	064	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	065	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	066	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	067	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	068	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	069	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	070	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	071	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	072	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	073	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	074	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	075	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	076	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	077	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	078	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	080	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	081	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	082	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	083	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	084	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	085	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	086	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	087	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	088	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	089	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	090	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	091	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	092	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	093	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	094	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	095	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	096	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	097	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	098	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	099	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	100	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	-2.672.455,80	-3.882.355,08	0,00	-1.999,00	0,00	0,00

1) Pour le compte par nature, le débet est à reporter sur la ligne de vote (cette ligne) ou sur la ligne 010.

2) Si le solde du budget supplémentaire ou de l'annexe budgétaire, les montants indiqués sont cumulés au régime de l'annexe budgétaire (BS + DM + BS). Le solde correspondra à l'annexe budgétaire (BS + DM + BS). Les lignes 001 à 009 appartiennent à l'annexe budgétaire (BS + DM + BS).

IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT

IV

A1.3

FONCTION 5 - Interventions sociales et santé

11)	Libellé	61 61000	52 Interventions sociales	81 Part de la taxe for. - 3420203	Total
	DEPENSES (7)		13 600,00	0,00	13 600,00
	Dépenses de fonctionnement		13 600,00	0,00	13 600,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel	0,00	13 600,00	0,00	13 600,00
014	Dotations et subventions	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dotations et subventions	0,00	0,00	0,00	0,00
032	Dotations et subventions	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Dotations et subventions	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Dotations et subventions	0,00	0,00	0,00	0,00
05	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
065	Autres dotations et subventions	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations et subventions	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECAPITULATIF (7)		13 600,00	0,00	13 600,00
012	Charges de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Dotations et subventions	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Dotations et subventions	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des subventions de diverses natures	0,00	0,00	0,00	0,00
71	Produits des subventions de diverses natures	0,00	0,00	0,00	0,00
72	Produits des subventions de diverses natures	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Produits des subventions de diverses natures	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Produits des subventions de diverses natures	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Produits des subventions de diverses natures	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits des subventions de diverses natures	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits des subventions de diverses natures	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Produits des subventions de diverses natures	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (7)		23 200,00	0,00	23 200,00

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - BS - 2022

01	Libelle	Sont (budget) 01			Sont (budget) 31			02	Aut pour participation participative de 01% à 03%	03	Autres produits
		516 Services communaux	511 Dispositifs, autres travaux publics	512 Actions de promotion sociale	610 Services communaux	611 Services à caractère social (Bénévoles)	622 Aut pour l'environnement et l'équipement				
	REPENSEES (2)	0,00	0,00	0,00	11 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Décharges de la collectivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère social	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel (non salariales)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Amélioration de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Décharges diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Verges et à la suite de l'annulation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
027	Charges de personnel (non salariés)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
027	Charges de personnel (non salariés)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
04	Autres produits de la collectivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
045	Produits financiers et de gestion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
04	Charges diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07	Charges diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
08	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Produits de la collectivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Autres produits de la collectivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Produits de la collectivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
047	Produits de la collectivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
047	Produits de la collectivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
09	Produits de la collectivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	Autres produits de la collectivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Produits divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Produits divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28	Produits divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOMME (2)	0,00	0,00	0,00	11 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le détail par nature le détail se trouve à l'annexe de la note de synthèse, article 04 article 04/04/04
 (2) 01 budget supplémentaire ou de dépenses anticipées, les montants indiqués sont ceux au niveau de l'ensemble des documents budgétaires (01 - 02 - 03) - Les autres reports (04 et 05) apparaissent à la colonne 01 - 02 - 03

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		
		A1.1

FONCTION 6 - Famille

(1)	Libellé	60 Services communaux	61 Services en faveur des entreprises locales	62 Achats de biens de la commune	63 Autres dépenses	64 Dotations et participations	65 Prestations de services	66 Plus de reprises (moins de reprises)	Total
	DEPENSES (2)								
	Dotations et participations	293 269,00	174 672,00	0,00	0,00	13 653 199,00	0,00	0,00	18 021 140,00
611	Charges à caractère général	293 269,00	174 672,00	0,00	0,00	13 653 199,00	0,00	0,00	18 021 140,00
612	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
614	Amortissements des immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
621	Variation de la provision pour dépréciation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
644	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45	Dotations et participations	0,00	174 672,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	174 672,00
456	Frais de fonctionnement des groupes électrogènes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
54	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux services annexes (1)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dotations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Bilan à réaliser - (déficit)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)								
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
411	Produits communaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
412	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
414	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, de dépenses, etc.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Pagées sur amortissements (1)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Amortissements - recettes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)								
		293 269,00	174 672,00	0,00	0,00	13 653 199,00	0,00	0,00	18 021 140,00

(1) Pour le comparatif par nature, le détail est tel qu'on le trouve dans les comptes de l'exercice. (2) Compte de résultat et compte de bilan.

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - BS - 2022

Il s'agit du budget supplémentaire ou de dépenses modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des documents budgétaires (BP + CR + BS). La seule correspondance à effectuer concerne les crédits et les dépenses correspondants à la somme des dépenses de fonctionnement (hors budgétaires (DR et DR2), Les lignes (dépenses) et (CR) sont en colonne (1) - Non ventilées

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT

A.1.1

FONCTION 7 - Logement

(1)	Libellé	70	71	77	79	74	Total
	Services contractés	Part pris de la ville	Aide affective locale	Aides à l'investissement	Plan de charge (hors imputable)		
	DEPENSES (2)						
	Charges de fonctionnement	247 642,60	0,00	282 239,80	0,00	0,00	249 282,40
	Charges de personnel, frais sociaux	347 882,60	0,00	212 759,46	0,00	0,00	249 282,40
	Charges de matériel, frais matériels	280 460,00	0,00	19 270,10	0,00	0,00	232 249,70
	Autres dépenses de matériel	41 060,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41 060,00
	Dotations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Versement à la LIK (30) d'exécution	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opération de crédit financier autres opérations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opération de crédit financier de la commune	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Autres charges de capitaux, courants	244 842,00	0,00	292 089,80	0,00	0,00	246 661,80
	Autres investissements des services, travaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Autres investissements des services, travaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Charges assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Part aux aménagements et propriétés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Receives à l'Etat - Dotation						
	Produits de l'Etat	232 460,00	0,00	228 089,80	0,00	0,00	232 460,00
	Produits de l'Etat	232 460,00	0,00	228 089,80	0,00	0,00	232 460,00
	RECAPITULATIF						
	Produits de l'Etat	232 460,00	0,00	228 089,80	0,00	0,00	232 460,00
	Autres produits de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opération de crédit financier autres opérations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opération de crédit financier de la commune	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Produits des services, des dotations, etc.	32 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 000,00
	Impôts et taxes	266,00	0,00	228 089,80	0,00	0,00	266,00
	Dotations et participations	278 260,00	0,00	0,00	0,00	0,00	278 260,00
	Autres produits de services, etc.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Produits assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Reprises sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Produits de l'Etat - Dotation	232 460,00	0,00	228 089,80	0,00	0,00	232 460,00
	SOLDE (2)						
		-247 642,60	0,00	-282 239,80	0,00	0,00	-249 282,40

(1) Pour le classement par nature, le détail est en annexe au budget de la commune.

(2) Le total du budget supplémentaire et du budget principal, les montants indiqués sont cumulés sur l'ensemble des dépenses budgétaires (SP + DA + DS). Le solde cumulé est différent de la différence des recettes et des dépenses. Les dépenses et les recettes sont présentées en contrepartie de la fonction 74 et de la fonction 79. Les dépenses et les recettes sont présentées à la fonction 74 et de la fonction 79.

IV – ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT

IV
A1.1

FONCTION 8 – Aménagement et services urbains, environnement

111	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	84 Frais d'entretien (voir annexes)	Tout
	DEPENSES (8)	-46 404 129,90	2 728 960,00	7 371 620,00	0,00	50 504 709,90
011	Compensat. de dépenses	-46 404 129,90	2 728 960,00	7 371 620,00	0,00	50 504 709,90
	Charges à caractère général	10 147 249,90	20 920,00	284 284,00	0,00	10 452 453,90
012	Charges de personnel, taxes assimilées	18 359 453,90	4 917 200,00	689 280,00	0,00	23 765 933,90
013	Amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Dotations imputables	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Versement à la section d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Dotation de la collectivité en charge	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Dotation de la collectivité de la région	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Autres dotations de groupes adhérents	17 494 129,90	0,00	0,00	0,00	17 494 129,90
019	Frais fonctionnement des groupes adhérents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Charges d'entretien	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Charges d'équipement	2 800,00	0,00	0,00	0,00	2 800,00
022	Dot. aux associations et associations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (8)	4 140 728,90	71 800,00	207 204,00	0,00	4 419 732,90
023	Produits de l'impôt sur le revenu	4 140 728,90	71 800,00	207 204,00	0,00	4 419 732,90
024	Produits de l'impôt sur les sociétés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
025	Produits des services de collectivités, works	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
026	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
027	Revenus et dotations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
028	Autres produits et revenus	312 800,00	20 000,00	0,00	0,00	332 800,00
029	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030	Produits accessoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
031	Revenus sur immobilisations et réalisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	BONDS (8)	-46 404 129,90	-2 107 200,00	-3 194 620,00	0,00	-51 705 950,90

12	Libellé	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propriétés urbaines	814 Éclairage public	815 Transports urbains	016 Autres services à caractère divers
	DEPENSES (12)	20 462 000,00	0,00	0,00	637 000,00	0,00

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - BS - 2022

(1)	Libellé	Sous-section 11									
		§18 Services communaux	§18 Eau et assainissement	§12 Collecte et traitement des déchets municipaux	§13 Propreté urbaine	§14 Eclairage public	§15 Transport urbains	§16 Autres services à caractère général			
	Dépenses des services	28 549 073,00	20 080,00	17 337 309,00	8,00	0,00	512 629,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61	Charges de personnel	18 796 295,00	0,00	0,00	0,00	0,00	89 209,00	0,00	0,00	0,00	0,00
617	Charges de personnel hors salaires	17 797 633,00	20 080,00	0,00	0,00	0,00	242 309,00	0,00	0,00	0,00	0,00
618	Autonomie de personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
619	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62	Maintenance et entretien d'ouvrages	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63	Opérer* autres constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
64	Opérer* autres services de salaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de services communaux	3 060,00	0,00	17 337 309,00	0,00	0,00	108 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Frais fonctionnement des groupes d'eau	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Charges imprévues	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69	Dot. aux services communaux et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Revenus et autres - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	3 461 105,00	629 629,00	0,00	108 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de services	0,00	0,00	3 461 105,00	629 629,00	0,00	108 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Autonomie de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
71	Opérer* autres services communaux autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
72	Opérer* autres services communaux autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Autonomie de services de salaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	162 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Autonomie de services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Autonomie de services autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
79	Revenus et autres produits de gestion	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOMME (2)	28 549 073,00	20 080,00	11 896 414,00	629 629,00	0,00	216 629,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT

IV
A.1.1

FONCTION 9 - Action économique

(*)	Libellé	60 Impôts et taxes et contributions	61 Frais et matériels	62 Aides et remboursements en espèces et en nature	63 Aides étrangères, régionales, départementales, communales	64 Aides communales et services délégués	65 Aides en location	66 Aides aux services publiques	67 Plan de l'équilibre (hors transferts)	Total
	DEPENSES (2)	4 242 237,00	0,00	0,00	67 622,00	0,00	238 200,00	0,00	0,00	4 548 059,00
	Dotations de l'Etat	4 242 237,00	0,00	0,00	67 622,00	0,00	238 200,00	0,00	0,00	4 548 059,00
011	Charges à caractère général	1 965 420,00	0,00	0,00	0,00	0,00	945 000,00	0,00	0,00	2 910 420,00
012	Charges de personnel, matérielles	724 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	724 800,00
013	Amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dotations, remboursements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
027	Intérêts et taxes financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Dotations autres transferts en nature	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Dotations autres transferts de la commune	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Autres charges de personnel et matériel	2 358 764,00	0,00	0,00	67 622,00	0,00	700 000,00	0,00	0,00	3 194 386,00
666	Frais fonctionnement des groupes électrogènes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
677	Charges d'exploitation	2 050,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 050,00
68	Dot. aux établissements et particuliers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Produits de l'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
622	Amortissements et charges en nature	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
642	Dotations autres transferts en nature	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
643	Dotations autres transferts de la commune	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services ou des biens, ventes	31 940,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 940,00
72	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et remboursements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

MULHOUSE ALBAIE AGGLOMERATION - MULHOUSE ALBAIE AGGLOMERATION - BB - 2022

n°	Libellé	40 Matières premières industrielles	50 Frais de main-d'œuvre	60 Autres charges industrielles	70 Autres charges industrielles	80 Autres charges industrielles	90 Autres charges industrielles	100 Autres charges industrielles	110 Autres charges industrielles	120 Autres charges industrielles	Total
73	Autres produits de fabrication	444 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	444 000,00
74	Produits finis	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Produits terminés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total		444 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	444 000,00

(1) Pour le calcul des coûts, le détail est donné par chapitre d'activité industrielle, ainsi qu'il est précisé.

(2) 54 à 59 et 60 à 65 : Les charges industrielles sont calculées au niveau de l'ensemble des activités industrielles (BP - DI - 65). Les autres charges industrielles sont calculées au niveau de l'ensemble des activités industrielles (BP - DI - 65). Les autres charges industrielles sont calculées au niveau de l'ensemble des activités industrielles (BP - DI - 65). Les autres charges industrielles sont calculées au niveau de l'ensemble des activités industrielles (BP - DI - 65).

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		
A12		

FONCTION 0 - Services généraux des administrations publiques locales

19	Libellé	01 Opérations non ventilées	02 Administration générale	03 Services	04 Capital décaissés SIC (Région)	05 Espace de espace (voir annexe)	Total
	DEPENSES (2)						
	Eléments de Recettes	40 714 000,23	48 291 800,81	0,00	0,00	0,00	89 005 801,04
019	Stocks	38 300 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 300 000,00
020	Disponibles liquidés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
000	Crédit" contre transfert avec décaissés	150 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 200,00
001	Opérations dépréciées	38 450 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 450 200,00
00	Dotations, fonds divers et réserves	88 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	88 000,00
02	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
05	Emprunts et autres financements	13 000 000,00	15 000,00	0,00	0,00	0,00	13 015 000,00
08	Crédits de l'Etat - affectés (Région)	0,00	4,00	0,00	0,00	0,00	4,00
20	Immobilisations incorporelles	20 000,00	1 404 072,00	0,00	0,00	0,00	1 424 072,00
204	Spécialités d'équipement - ventes	0,00	2 124 000,00	0,00	0,00	0,00	2 124 000,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	6 600 000,00	0,00	0,00	0,00	6 600 000,00
22	Immobilisations acquises au forfait	0,00	4,00	0,00	0,00	0,00	4,00
23	Immobilisations en cours	0,00	200 000,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00
24	Participat" et cotisations encaissées	0,00	225 000,00	0,00	0,00	0,00	225 000,00
27	Autres passifs financiers (impôts différés)	0,00	100 000,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
	Opérations d'équipement						
	Opérations pour compte d'autrui						
	Réserves à réaliser - fonds	2 205 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 205 000,00
	RECETTES (2)						
	Recettes de dépenses	35 300 200,00	20 000,00	0,00	0,00	0,00	35 320 200,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
001	Intérêt de cédant de l'investissement	0 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0 000 000,00
020	Produits des créances éteintes/régularisées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
000	Dotat" contre transfert avec décaissés	9 300 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 300 000,00
001	Opérations dépréciées	10 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000 000,00
00	Dotations, fonds divers et réserves	12 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 000 000,00
02	Subventions d'équipement	0,00	100 000,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
05	Emprunts et autres financements	27 700 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 700 000,00

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - BS - 2022

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
	Comptes en euros : afficher (ou masquer)	Opérations non ventilées	Administration générale	JURISDICTION	Comptes administratifs	Pour les bilans (hors annexes)	€	€	€	€	€
19	Comptes en euros : afficher (ou masquer)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Annexes - bilans - comptes annexes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20A	Subvention d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers											
SOLDE (2)											
29 211,00											
34 642 432,81											
- 4 998 932,81											
24 643 500,00											

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
	Autres immobilisations corporelles	Assemblées locales	Administration générale	Impôts et taxes	Autres services	Charges et dépenses	Autres services	Charges et dépenses	Bénéfices et pertes	Subvention	Subvention
DEPENSES (2)											
Dépenses de fonctionnement											
000	9 298 823,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
001	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
002	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15	35 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	1 494 972,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20A	2 823 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	5 846 050,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	4 000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - BS - 2022

11)	Libellés	Solde-besoin de										Saisonnalité de	DUE
		620	621	622	623	624	625	626	627	628	629		
		Admission d'impôts collectifs	Assemblées locales	Admission de partenaires de droit	623 Informations, comptes administratifs, indivisibles	624 Petites et moyennes entreprises	625 Aides aux zones (non classées)	626 Charges de police municipales	627	628	629		
23	Impôts sur les bénéfices	290 000 000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	Impôts sur les sociétés	375 000 000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	Impôts sur les bénéfices	140 000 000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Résultat arbitraire - reports	164 100 000	0,00	0,00	160 000 000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	162 000 000	0,00	0,00	100 000 000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	162 000 000	0,00	0,00	100 000 000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Mouvements de stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030	Amortissements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Provisions et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050	Opérations de transfert	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060	Opérations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070	Dotations, fonds d'affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
080	Subventions	100 000 000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
090	Emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100	Comptes de bilan : "Hors" (B.S. 101)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Impôts sur les bénéfices	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Impôts sur les sociétés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Impôts sur les bénéfices	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Impôts sur les sociétés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	Participations et cotisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	Autres immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Autres immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

MULHOUSE ALSACE AGS/COMBINATION - MULHOUSE ALSACE AGS/COMBINATION - BIS - 2022

11)	Libellé	Sous-section 01					Sous-section 02				
		010 Admission générale collective	021 Assistance sociale	022 Administration générale de ville	023 Impression, communications, publicité	024 Fêtes et célébrations	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Chambres et pensions familiales	027 Subventions globales	028 Aides à titre de "cooperatif"	
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Finances à valoir - a/c 0205	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	SOLDE (2)	-19 000 000,33	0,00	100 000,00	-900,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

11) Pour le compte de tiers, le décaissement est effectué par le fournisseur, lequel est autorisé à effectuer les opérations de paiement en espèces.

12) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes sont classées par section et par sous-section. Les lignes reportées au 0208 correspondent à la colonne 01-0208 ventilées.

IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT

IV
A1.2

FONCTION 1 - Sécurité et salubrité publiques

(1)	Libellé	11 Budgets budgétaires	12 Budgets extra-budgétaires	13 Plus ou moins-values budgétaires	Total
	DEPENSES (2)				
	Dépenses de fonctionnement				
619	Spécia	0,00	0,00	0,00	0,00
625	Dépenses liées aux	0,00	0,00	0,00	0,00
640	Opérations de travaux et de services	0,00	0,00	0,00	0,00
661	Opérations d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
98	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
33	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
36	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Compte de liaison - affectation (BS, régime)	0,00	0,00	0,00	0,00
38	Transferts financiers intra-groupe	0,00	0,00	0,00	0,00
39A	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
31	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
32	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
33	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
34	Participations et créances assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
37	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
	Règles à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)				
	Recettes de fonctionnement				
619	Spécia	0,00	0,00	0,00	0,00
627	Ventes de biens et fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00
663	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
640	Opérations d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison - affectation (BS, régime)	0,00	0,00	0,00	0,00

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - BS - 2022

(1)	10	11	12	13	Total
	Recettes Locales	Recettes Locales	Recettes Locales	Recettes Locales	
20	Impôts sur le revenu	4,00	4,00	4,00	4,00
20A	Impôts sur le revenu	4,00	4,00	4,00	4,00
21	Impôts sur le revenu	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Impôts sur le revenu	4,00	4,00	4,00	4,00
23	Impôts sur le revenu	4,00	4,00	4,00	4,00
24	Impôts sur le revenu	4,00	4,00	4,00	4,00
25	Impôts sur le revenu	4,00	4,00	4,00	4,00
26	Impôts sur le revenu	4,00	4,00	4,00	4,00
27	Impôts sur le revenu	4,00	4,00	4,00	4,00
Opérations pour compte de tiers					
	Restes à réaliser - reports	4,00	4,00	4,00	4,00
	SOLDE (2)	4,00	4,00	4,00	4,00

(1)	10	11	12	13	Total
	Recettes Locales	Recettes Locales	Recettes Locales	Recettes Locales	
20	Impôts sur le revenu	4,00	4,00	4,00	4,00
20A	Impôts sur le revenu	4,00	4,00	4,00	4,00
21	Impôts sur le revenu	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Impôts sur le revenu	4,00	4,00	4,00	4,00
23	Impôts sur le revenu	4,00	4,00	4,00	4,00
24	Impôts sur le revenu	4,00	4,00	4,00	4,00
25	Impôts sur le revenu	4,00	4,00	4,00	4,00
26	Impôts sur le revenu	4,00	4,00	4,00	4,00
27	Impôts sur le revenu	4,00	4,00	4,00	4,00
Opérations pour compte de tiers					
	Restes à réaliser - reports	4,00	4,00	4,00	4,00
	SOLDE (2)	4,00	4,00	4,00	4,00

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - BB - 2022

111	Libellé	Bonds Locatifs 11					114
		810	111	112	115	114	
		Services communaux	Publics municipaux	Police municipale	Propriétés, acquisitions et secours	Autres services de protection civile	
024	Produit des ventes d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
049	Capitaux encaissés en vue d'impôt	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
067	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
90	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
93	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
94	Emprunts et autres emprunts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
95	Comptes de réserve : structure (budget)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
20	Mémoire d'attente en comptabilité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
21	Impôts et cotisations exigibles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
22	Revalorisations réelles et affectées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
23	Revalorisations de cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
26	Produit de cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Déplacements pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Précédents à réajuster - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

111 Tous les chiffres sont en euros, le signe « - » indique un déficit (un chiffre positif indique un excédent)

[2] Le total correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses correspondantes aux crédits de 015 (016) et 025 (026) de 005 (006) et 008 (009) budgétaires 001 et 002. Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01 - Non ventilables.

IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT

IV

A.1.2

FONCTION 2 - Enseignement - Formation

11)	Libellé	26	21	22	23	24	25	26	Total
		Services communs	Engagements au titre des dépenses	Engagements au titre des dépenses	Relevés de dépenses	Formations continues	Services annexes de formation	Etat de rattachement	
	DEPENSES (2)								
010	Dotations de l'Etat	0,00	0,00	0,00	574 000,00	0,00	4 434 977,72	0,00	5 009 977,72
020	Dotations des collectivités	0,00	0,00	0,00	525 000,00	0,00	4 280 713,00	0,00	4 805 713,00
040	Opérations de rattachement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérations de rattachement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérations de rattachement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
047	Opérations de rattachement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds, dettes de rattachement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15	Emprunt et dettes à long terme	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Comptes de bilan : affectif	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	IM, régime	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Provision de rattachement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes (2)								
040	Recettes de rattachement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Recettes de rattachement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Recettes de rattachement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
047	Recettes de rattachement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds, dettes de rattachement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15	Emprunt et dettes à long terme	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Comptes de bilan : affectif	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	IM, régime	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Provision de rattachement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - BS - 2022

(1)	Libellé	20 Services communaux	31 Etablissements au budget	32 Emprunts et dettes à long terme	25 Revenus et produits	34 Formations continues	18 Services communaux	26 Plan de retraite (chiffre consolidé)	Total
027	Personnel de la voirie et d'entretien	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
028	Produits des cessants d'impôts locaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
029	Opérations d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030	Opérations de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00	0,00	0,00	1 277 325,00
10	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Comptes de réserve : affectés (R.A.R.V.P.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations matérielles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20a	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations acquises en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et titres rattachés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers									
		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Parties à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	462 002,00	0,00	0,00	0,00	1 277 325,00

(1)	Libellé	Group fonction 21				Group fonction 25				255 Charges de personnel et autres	
		211 Ecarts financiers	212 Ecarts patrimoniaux	213 Charges financières	214 Subventions et remboursements	251 Subventions et remboursements	252 Travaux effectués	253 Opérations financières	254 Autres charges		
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Depenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Personnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dotations et fonds divers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérations de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérations de gestion financière	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérations de gestion immobilière	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

01	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 22			253 Bénéficiaires	254 Réduction scolarité	215 Charges de décaissements et autres dépenses
		211 Bourses scolaires	212 Écoles primaires	213 Charges régionales	261 Hébergement et restauration	262 Transports scolaires	263 Travaux scolaires			
14	Colonniers, frais divers et rétrocess	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
17	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Établissements et autres activités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19	Comptes de travaux - à l'ordre (MULHOUSE)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Mémoire de travaux municipaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Mémoire de travaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Mémoire de travaux effectués en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Mémoire de travaux en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	Participat et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financer/Apoc	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement										
Opérations pour compte de tiers										
Produit à valoir - reports										
RECETTES (2)										
Produit de l'impôt										
610	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
624	Vente de la part de l'agglomération	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
634	Produit des ventes immobilières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
640	Opérer entre bénéficiaires affectés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
647	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69	Dotations, fonds divers et rétrocess	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
72	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
80	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
88	Comptes de Maïson : affecter (D.M.U.)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations acquises en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	Participat et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers										
Produit à valoir - reports										
SOLDE (2)										
Produit de l'impôt										
0,00										

(1) Pour arrondir au 2ème décimale, le total en Litres de la somme monnayée vote dans par l'ensemble des communes adhérentes est reporté sur le total des communes adhérentes.

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes sont exprimées en Litres de la somme monnayée. Les dépenses sont exprimées en Litres de la somme monnayée. Les recettes sont exprimées en Litres de la somme monnayée.

IV – ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT

IV
A1.2

FONCTION 3 – Culture

(1)	Libellé	30 Services obtenus	31 Expression artistique	32 Compétition et diffusion d'œuvres	33 Actions culturelles	34 Prest. de l'équipe (reste attribuable)	Total
	DEPENSES (3)						
	Depenses de matériel	0,00	0,00	113 306,40	0,00	0,00	113 306,40
610	Salaires	0,00	0,00	709 340,00	0,00	0,00	709 340,00
620	Depenses logistiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
640	Culture* autres matériels autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
641	Equipement audiovisuel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
71	Services et prestations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Impôts et taxes assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
85	Leasing et autres services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
88	Leasing de biens : affectif (BPA/BP)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Services et prestations	0,00	0,00	709 340,00	0,00	0,00	709 340,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations affectées au matériel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et cotisations assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers						
	Receives à régler – versements	0,00	0,00	3 205,44	0,00	0,00	3 205,44
	RECETTES (2)						
	Receives de l'équipe	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Salaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Receives de l'équipe ou investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Receives des cotisations et immatriculations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérer* contre mandat poste etc...	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

MILHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - MILHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - BS - 2022

(0)	Libellé	30 Services communaux	31 Expression artistique	32 Contributions et subventions des particuliers	33 Actes culturels	34 Primes relatives (hors subventions)	Total
16	Compte de liaison : affichage (BULMAG)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Interventions locales particulières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20A	Subventions d'équipement diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	300 000,00	0,00	0,00	300 000,00
Liquidations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recette à réaliser - époula		0,00	0,00	300 000,00	0,00	0,00	300 000,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	-113 996,40	0,00	0,00	-113 996,40

(1)	Libellé	Sous-sections 31				Sous-sections 32			
		319 Expressions musicales, systèmes et chant	312 Arts plastiques, activités sportives	313 Initiatives	314 Contributions aux clubs et associations	321 Manifestations et manifestations	322 Vedettes	323 Activités	324 Epoula ou patrimoine culturel
DEPENSES (2)									
Dépenses de fonctionnement									
040	Salaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	213 500,40	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	703 200,00	0,00	0,00
030	Opérations autres qu'achat de matériel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
04F	Opérations prévisionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, de même nature qu'événements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19	Bénéfices d'exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Comptes de liaison : affectation d'actif financier	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20A	Subventions d'équipement diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00	0,00
24	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement									
Comptes pour compte de tiers									
Recette à réaliser - époula		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 250,00	0,00	0,00
RECETTES (2)									
Recettes de fonctionnement									

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - BB - 2022

11	Libellé	SEULS SECTEURS 21				SEULS SECTEURS 22			
		518 Entreprises publiques syndicales et diverses	712 Autre collectivités locales	713 Travaux	714 Coût d'achat et autres services des associations	321 Dépense d'investissement	322 Matières	323 Services	314 Entretien et maintenances (autres)
010	Salaires	6,66	6,66	6,66	0,00	0,00	0,00	0,00	6,66
011	Virement de la SACT de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	4,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4,40
041	Opérer" entre fournisseurs externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
06	Dotations, fonds divers et réserves	4,40	0,00	4,40	0,00	0,00	0,00	0,00	4,40
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Dotations et autres subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19	Courants de trésorerie - officiels (RCA, etc.)	4,40	0,00	4,40	0,00	0,00	0,00	0,00	4,40
24	Immobilisations incorporelles	4,40	0,00	4,40	0,00	0,00	0,00	0,00	4,40
204	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
28	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
31	Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
33	Imprévisions et dévisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
35	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
37	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Rappel à déduire - (Report)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDES (1)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Base 4 conventionnel où relier le bilan initial selon le niveau de détail par l'ensemble des postes (charges, crédits et autres) (voir Annexe)

(2) Le solde correspond à la différence entre les dépenses et les recettes correspondantes à la somme des dépenses et des recettes et des recettes et des dépenses (voir le bilan initial) (voir le bilan initial) (voir le bilan initial)

Approuvé par le conseil municipal le 19/11/2022

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		A1.2

FONCTION 4 - Sport et jeunesse

(1)	Libelle	40 Services contractés	41 Subventions	42 Autres	43 Finanç. de rattachés (10101-3200) (en €)	Total
	DEPENSES (2)					
	Dépenses de l'exercice	4 962 375,87			0,00	4 962 375,87
890	Salaires	0,00			0,00	0,00
895	Dotations financières	0,00			0,00	0,00
900	Opérations courantes (sauf subventions)	4 962 375,87			0,00	4 962 375,87
905	Opérations patrimoniales	0,00			0,00	0,00
10	Dotations, fonds de réserve et réserves	0,00			0,00	0,00
12	Subventions d'investissement	0,00			0,00	0,00
15	Emprunts et dettes assimilées	0,00			0,00	0,00
16	Comptes de liaison - affectat. (B0, 1030)	0,00			0,00	0,00
20	Investissements immobilisés	4 962 375,87			0,00	4 962 375,87
204	Subventions d'investissement	0,00			0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	4 962 375,87			0,00	4 962 375,87
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00			0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00			0,00	0,00
25	Participat. et créances rattachées	0,00			0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00			0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00			0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00			0,00	0,00
	Restes à réaliser à reporter	0,00			0,00	0,00
	RECETTES (2)					
	Recettes de l'exercice	6 619 644,87			0,00	6 619 644,87
	Finances	1 243 240,00			0,00	1 243 240,00
415	Finances	0,00			0,00	0,00
427	Vente de la part de sous-équipement	0,00			0,00	0,00
430	Produit de la cession d'immobilisations	0,00			0,00	0,00
434	Opérat. en cours (encl. des plans)	0,00			0,00	0,00
437	Opérations patrimoniales	0,00			0,00	0,00
10	Dotations, fonds de réserve et réserves	50 000,00			0,00	50 000,00
13	Subventions d'investissement	1 193 240,00			0,00	1 193 240,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00			0,00	0,00
18	Comptes de liaison - affectat. (B0, 1030)	0,00			0,00	0,00

17	Libellé	40	41	47	47	1449
		Services communaux	Secteur	Services	Prise en charge des installations	
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subsidaires d'équipement, matériel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Pertes à réaliser - reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)			-3 747 431,87		0,00	-3 747 431,87

18	Libellé	Espaces publics				Espaces privés				Espaces publics				
		414	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423
		Salles de sport, gymnases	Stades	Placards	Autres équipements sportifs ou de loisir	Installations sportives	Centres de loisirs	Autres activités pour les jeunes	Colleges de formation					
DEPENSES (2)														
Dépenses de Travaux														
610	Salaires	62 200,00	0,00	1 247 844,73	3 617 635,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620	Dépenses entreprises	0,00	0,00	1 094 634,00	3 457 654,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
640	Opérat° entre entreprises autres sociétés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
691	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69	Dotation, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
83	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
96	Revenus et autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
98	Compte de liaison : affectat° (SA, affect°)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations financières	0,00	0,00	1 134,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement reçues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Pertes à réaliser - reports		12 200,00	0,00	105 364,73	470 589,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)		0,00	0,00	205 633,90	379 411,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	205 633,90	379 411,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
090	Salaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - 08 - 2022

(1)	Libellé	Solidarités					Soutiens				
		413 Salaires de pers. Municipales	412 Bénévoles	417 Pensions	414 autres équipements	415 Spécificités sportives	421 Coutiers de bois	422 Autres activités pour les jeunes	423 Coutiers de vêtements		
203	Maintenance de la voirie de Strasbourg	0,00	0,00	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
204	Remboursement des prestations d'hygiène	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
205	Opération Centre de formation aux métiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
206	Opérations préventives	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
207	Dotations, fonds d'aide, participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
208	Subventions d'investissement	0,00	0,00	201 033,00	727 411,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
209	Emprunts et autres emprunts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
210	Comptes de liaison : affectif (D.A. 2018)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
211	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
212	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
213	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
214	Immobilisations, objets de collection	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
215	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
216	Participations et avances remboursables	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
217	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Restes à réaliser - reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
SOLDE (2)		92 128,00	0,00	-1 901 104,72	8 652 211,84	0,00	0,00	0,00	0,00		

11) Pour le cas échéant par nature, le total d'écritures de virements de crédits par l'ensemble des collectivités concernées, sur le total global.

12) Le total correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes sont exprimées en euros. Les lignes de reports sont en noir. Les lignes de reports sont en rouge.

IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT

IV

A12

FONCTION 5 - Interventions sociales et santé

(1)	Libellé	61 Sont	63 Municipalités associées	65 Filiés, réseaux sociaux, mutualités	Totaux
	DEPENSES (2)				
	Engagements de l'exercice	6,00	0,00	0,00	6,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Charges amorties	0,00	0,00	0,00	0,00
030	Opérations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérations payables	0,00	0,00	0,00	0,00
050	Dotations, fonds de réserve	0,00	0,00	0,00	0,00
060	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
070	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
080	Comptes de bilan : affectés (B.A. 120)	0,00	0,00	0,00	0,00
090	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
100	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
110	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
120	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
130	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
140	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
150	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
160	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
170	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
180	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
190	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
200	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
210	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
220	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
230	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
240	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
250	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
260	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
270	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte d'autrui		0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes et réalisations - reports		0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (3)					
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Produits de la cession de biens	0,00	0,00	0,00	0,00
030	Produits des ventes d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
050	Opérations payables	0,00	0,00	0,00	0,00
060	Dotations, fonds de réserve	0,00	0,00	0,00	0,00
070	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
080	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
090	Comptes de bilan : affectés (B.A. 120)	0,00	0,00	0,00	0,00
100	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
110	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
120	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
130	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
140	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
150	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
160	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
170	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
180	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
190	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
200	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
210	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
220	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
230	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
240	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
250	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
260	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
270	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte d'autrui		0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes et réalisations - reports		0,00	0,00	0,00	0,00

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - BS - 2022

(1)	Local	61 Subs	62 Transactions sociales	63 Plan de dépenses sociales	Total
20	Immobilisations incorporelles	0,00		0,00	0,00
20a	Spécialisations d'équipement vendues	0,00		0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00		0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00		0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00		0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00		0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00		0,00	0,00
Déplacements pour compte de tiers					
Autres à réviser - report					
SOLDE (2)					
		0,00		0,00	0,00

(1)	Libellé	Société (S) S1			Société (S) S2				Total	
		610 Services communs	611 Dépenses et autres charges sociales	612 Autres charges sociales	620 Services communs	621 Services caractéristiques	622 Act° pour l'entretien et l'entretien	623 Act° pour prestations sociales en espèces		
DEPENSES (2)										
Dépenses de personnel										
010	Salaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Depenses accessoires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérer (voir transferts entre exercices)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
047	Concédons personnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Matériel, fonds de roulement et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Comptes de tiers : affectat° (B.A. n°10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20a	Subventions d'équipement - autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Finances d'équipement										
Opérations pour compte de tiers										
Autres à réviser - report										
RECETTES (2)										
Recettes de trésorerie										
010	Trucks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - 69 - 2022

(1)	Libellés	Sociétés locales SA			Sociétés SA			
		610 Bénéfices cotisés	511 Opérations, autres qu'au sein des SA	512 Aides de préférence sociale	509 Services cotisés	521 Services à commande sociale (SAO) SA	522 Actif pour l'usage de l'actif social	523 Actif pour participation de SAO SA
027	Intérêt de la SA sur les emprunts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
028	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030	Quotient de la participation sociale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
047	Opérations préventives	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Comptes de liaison - Actif (SAO) (SAO) (SAO)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations acquises en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
30	Prêts et créances (SAO) (SAO)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
37	Actifs financiers (SAO) (SAO)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations en cours		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Régularisations		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour la composition voir le tableau des soldes de clôture des comptes de bilan (exercice clos le 31/12/2022)

(2) Le solde comprend la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes sont présentées dans les tableaux de bilan (exercice clos le 31/12/2022) et les tableaux de bilan (exercice clos le 31/12/2022)

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT

A12

FONCTION 6 - Famille

(1)	Libellé	08 Services communs	01 Services reçus par les établissements	02 Acquies en faveur de la région	03 Autres établissements	04 Crédits-allocations	05 Plus de rétrocession	Total
	DEPENSES (2)							
010	Dotations de l'Etat	0,00	0,00	0,00	0,00	1 274 322,96	0,00	1 274 322,96
020	Subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	1 103 172,00	0,00	1 103 172,00
030	Dotations régionales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Dotations de l'Etat - autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050	Dotations régionales - autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, avances reçues en rétrocession	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
12	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et autres établissements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Comptes de liaison - "autres" (Autriche)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporeelles	0,00	0,00	0,00	0,00	16 800,00	0,00	16 800,00
206	Subventions d'équipement actives	0,00	0,00	0,00	0,00	260 000,00	0,00	260 000,00
21	Immobilisations corporeelles	0,00	0,00	0,00	0,00	-10 000,00	0,00	-10 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	990 112,00	0,00	990 112,00
25	Participatif et autres participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Contrôle d'équilibre							
	Contrôle pour compte de tiers							
	Dotations et avances - valeurs							
	RECETTES (2)							
	Recettes de l'Etat							
010	Dotations de l'Etat	0,00	0,00	0,00	0,00	471 201,93	0,00	471 201,93
020	Subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	660 000,00	0,00	660 000,00
030	Dotations régionales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Dotations de l'Etat - autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050	Dotations régionales - autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, avances reçues en rétrocession	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
12	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et autres établissements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Comptes de liaison - "autres" (Autriche)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporeelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
206	Subventions d'équipement actives	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporeelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	Participatif et autres participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Contrôle d'équilibre							
	Contrôle pour compte de tiers							
	Dotations et avances - valeurs							
	RECETTES (2)							
	Recettes de l'Etat							
010	Dotations de l'Etat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030	Dotations régionales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Dotations de l'Etat - autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050	Dotations régionales - autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, avances reçues en rétrocession	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
12	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et autres établissements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Comptes de liaison - "autres" (Autriche)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporeelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
206	Subventions d'équipement actives	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporeelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	Participatif et autres participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Contrôle d'équilibre							
	Contrôle pour compte de tiers							
	Dotations et avances - valeurs							

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - BÉ - 2022

(0)	Label	60 Services cotenus	61 Services payés par les bénéficiaires	62 Actuels en faveur de la municipalité	63 Aides à la famille	64 Crédits et quantités	65 Plus-values et autres surmonts	Total
19	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19	Subventions d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00	100 000,00
19	Impôts et autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19	Comptes de dépenses - affectés (Région)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Responsabilité des emprunts	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Subventions d'équipement diverses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations acquises au titre de la dotation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations de 6 ans	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
25	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations établies - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	-1 175 722,88	0,00	-1 175 722,88

(1) Reporté et réajusté par ailleurs, le détail est détaillé dans le tableau des versements des collectivités (Chèque, versement en espèces)

(2) Le solde correspond à la différence entre les dépenses et les recettes. Les dépenses sont les dépenses de fonctionnement et les recettes sont les recettes de fonctionnement (hors subventions de l'Etat et de la Région) et les reports de dépenses et de recettes.

IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT

IV

A1.2

FONCTION 7 - Logement

(1)	Libellé	20 Services communs	71 Part pêche de la ville	72 Autre ma. sociales	73 Aides à l'accessibilité personnelle	74 Plus de services (autres subventions)	Total
	DEPENSES (2)						
	Dépenses de rattachées	13 427 309,00	3 512,70	0,00	0,00	0,00	14 209 801,53
010	Subsides	7 319 706,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 319 706,00
020	Dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Coûts d'entretien locaux accidentés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
044	Opérations particulières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
90	Excédents, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
91	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
96	Impôts et autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
98	Comptes de bilan affectés (800 pages)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement matériel	5 479 900,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 479 900,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations financières en portefeuille	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Aides financières à des entreprises	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Contrats pour charges de tiers	6 988 296,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 988 296,00
40400001	AIDE A LA PIERRE 2006	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00
40400007	AIDE A LA PIERRE 2007	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6,00
40400009	AIDE A LA PIERRE 2008	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9,00
40400010	AIDE A LA PIERRE 2009	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12,00
40400011	AIDE A LA PIERRE 2010	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15,00
40400012	AIDE A LA PIERRE 2011	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18,00
40400013	AIDE A LA PIERRE 2012	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21,00
40400014	AIDE A LA PIERRE 2013	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24,00
40400015	AIDE A LA PIERRE 2014	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27,00
40400016	AIDE A LA PIERRE 2015	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30,00
40400017	AIDE A LA PIERRE 2016	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33,00
40400018	AIDE A LA PIERRE 2017	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36,00
40400019	AIDE A LA PIERRE 2018	3,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39,00

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - B6 - 2022

70	Libelle	70 Services communaux	71 Parto prima della vita	72 Aides au logement	73 Aides à l'habitat social	74 Placements (autres subventions)	Total
42400013	AIDE A LA PIERRE 2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42400020	AIDE A LA PIERRE 2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42400021	AIDE A LA PIERRE 2021	115 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 200,00
42400022	AIDE A LA PIERRE 2022	600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	600 000,00
42400102	PRO AVANCE CREDITIS DEPARTEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42400104	PRO 2 PRST CONSEIL DEPARTEMENTAL	25 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00
42400202	MARCHÉ AIDE A LA PIERRE 2022	4 700 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 700 000,00
	Revenus à réaliser - impôts	4 317 400,00	3 512,20	0,00	0,00	0,00	4 321 412,20
	RECETTES (2)	12 200 127,50	0,00	0,00	0,00	0,00	12 200 127,50
	PROCESUS DE FINANCEMENT	5 900 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 900 200,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
027	Warranty de la carte de déménagement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
104	Produits des essais d'habitat sociaux	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107	Opérations autres opérations sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
107	Opérations sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Distributions financières et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Revenus et autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19	Comptes de liaison - autres (BIA, BIC)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement reçues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Subventions financières reçues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations reçues en cession	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et autres participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Détachement pour compte de tiers	5 200 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 200 200,00
42400005	PRU WITTENSTEIN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42400010	AIDE A LA PIERRE 2010	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42400011	AIDE A LA PIERRE 2011	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42400012	AIDE A LA PIERRE 2012	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42400013	AIDE A LA PIERRE 2013	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42400014	AIDE A LA PIERRE 2014	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42400015	AIDE A LA PIERRE 2015	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42400016	AIDE A LA PIERRE 2016	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42400017	AIDE A LA PIERRE 2017	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42400018	AIDE A LA PIERRE 2018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42400019	AIDE A LA PIERRE 2019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42400020	AIDE A LA PIERRE 2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42400021	AIDE A LA PIERRE 2021	115 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	115 200,00
42400022	AIDE A LA PIERRE 2022	600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	600 000,00

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION - MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION - BS - 2022

(1)	Libellé	76 Services communaux	71 Plus-value de la vente	72 Moins-value de la vente	73 Atteints à l'acquisition à la propriété	74 Plus de valeurs à l'achat et à la vente	Total
45400002	MULHOUSE DÉPARTEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45400004	FIG 2 PDSF CONSEIL DÉPARTEMENTAL	20 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
45400002	AVANT AIDE A LA TERRE 2022	4 700 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 700 000,00
	Recherches - reports	4 900 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 900 000,00
	SOLDE (S)	-1 407 010,44	-2 347,26	0,00	0,00	0,00	-1 411 652,74

(1) Pour le détail des rubriques, le détail des lignes, le détail des articles, voir le tableau des annexes, article ou article 2000-00-00

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes sont classées par nature et par destination. Les dépenses sont classées par nature et par destination. Les recettes sont classées par nature et par destination.

approuvé par le conseil municipal le 14/06/2022

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		
		A12

FONCTION 8 - Aménagement et services urbains, environnement

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	84 Plan de maîtrise financière	Total
	D.E.P.E.S.E (2)	2 682 463,48	12 418 863,72	1 643 082,26	0,00	16 144 409,46
	Depenses de l'exercice	764 860,00	11 987 892,80	1 518 467,08	0,00	14 259 400,00
404	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
406	Depenses investies	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
400	Opérat° ordre matériel entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
401	Opérations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
14	Dons, legs, prises d'actes et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Impôts et de l'impôt	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	Comptes de réserves : affectés (83, page)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	Immobilisations incorporelles	0,00	274 818,80	110 235,08	0,00	434 281,88
244	Immobilisations d'équipement matériel	0,00	1 772 750,48	212 420,08	0,00	1 925 470,88
21	Immobilisations corporelles	764 860,00	850 860,00	480 080,00	0,00	1 095 400,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	268 860,00	446 192,08	0,00	1 013 892,08
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour comptes de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45510000	ROUTE MARIE LOUISE	0,00	250 828,40	0,00	0,00	250 828,40
	Recettes de l'exercice	1 811 587,48	611 813,72	322 645,96	0,00	2 746 047,16
	Recettes de l'exercice	443 766,88	13 628 355,08	27 943,08	0,00	14 099 795,04
	Stocks	443 766,88	13 698 738,08	32 683,08	0,00	14 141 848,04
401	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
404	Mouvements de la part d'associations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
406	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	8 891 927,08	6,08	0,00	8 891 933,16
400	Opérat° ordre matériel entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
401	Opérations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45620000	AMENAGEMENT STATION DORMOCH-HENRIEUSE	0,00	180 800,00	0,00	0,00	180 800,00
46	Dons, legs, prises d'actes et réserves	0,00	140 580,20	0,00	0,00	140 580,20
13	Subventions d'investissement	6,08	9,98	6,08	0,00	22,14
		443 766,88	779 791,28	92 448,08	0,00	1 316 006,24

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - BS - 2022

(0)	Libellé	61 Subsida arbitra	62 Aménagement urbain	63 Emplacements	64 Frais de remise à l'état pavillonnaire	7000
19	Équipements et autres constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
19	Compte de liaison : affectif (garage)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Installations informatiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement en nature	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Installations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Installations affectées au fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Installations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	4 400 000,00	0,00	0,00	4 400 000,00
COMPTES POUR STAGIAIRES DE BIENS		0,00	47 000,00	0,00	0,00	47 000,00
458000007	ROUTE MARIE COLUSE	0,00	67 000,00	0,00	0,00	67 000,00
	Régularisation - reports	0,00	10 015,90	0,00	0,00	10 015,90
	SOLDE (3)	-3 544 940,49	3 286 579,29	-4 320 488,28	0,00	-2 657 479,12

(1)	Libellé	610 Services communaux	614 Frais de participation	615 Collèges et institutions d'enseignement	616 Propriétés urbaines	617 Espaces publics	618 Frais de participation urbaines	619 Autres dépenses et services
	DEPENSES (2)	922 920,04	0,00	0,00	2 484 521,00	0,00	0,00	0,00
	Décharges de services	0,00	0,00	0,00	784 000,00	0,00	0,00	0,00
610	Salaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
610	Équipements informatiques	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
610	Quotient d'infra traitement intercommunales	0,00	0,00	0,00	4,00	0,00	0,00	0,00
611	Opérations perméables	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61	Dotation, fonds d'affectation spéciale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61	Subventions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61	Emprunts et autres opérations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
61	Compte de liaison - affectif (garage)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement en nature	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations affectées au fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - BS - 2022

(1)	Libellé	Bord-Comptes BS										
		010 Services communaux	011 Eau et assainissement	012 Coffrets et utilitaires communaux	013 Propriété urbaine	014 Energie Public	015 Transports urbains	016 Autres services et services sociaux	017 Eau	018 Eau	019 Eau	
25	Remise en état des voiries	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Projet de voiries	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres travaux voiries	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45010000	POULE MULHOUSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Realisations - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Vente de la part de l'agglomération	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Produit des opérations d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Opérations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Produit des opérations d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
015	Opérations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	Opérations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	Opérations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
018	Opérations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
019	Opérations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Opérations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Opérations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Opérations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Opérations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

MUNICIPALITE ALSACE AGGLOMERATION - BUILHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - BE - 2022

(N)	LIBELLE	Sous-fonction 41							
		619 Services contractés	611 Eau et assainissement	417 Collectifs et traitements urbains (tribunaux)	613 Programmes urbains	414 Esthétique publique	615 Transports urbains	616 Amélioration des services sociaux	
24	Participer à ouvrages par ailleurs	9,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
21	Aide en matière de voirie	9,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Pratiqué	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
45200007	ROUTE MAJORE LOUISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Relevés à réaliser - reports	9,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	SOLDE (2)	-107 956,60	0,00	0,00	-2 433 471,20	0,00	30 100,00	0,00	

(N)	LIBELLE	Sous-fonction 42					Sous-fonction 43								
		620 Services contractés	624 Equipements de voirie	622 Voiries communales et routes	623 Bessons et services urbains	624 Autres opérations d'aménagement (tribunaux)	630 Services communaux	631 Aménagements des voiries	632 Nettoyage des voiries	633 Autres services	634 Amélioration des services sociaux				
	DEPENSES (2)														
	Opérations de voirie	90 900,00	0,00	1 600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Relevés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Opérations impayées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérations de voirie à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Opérations de voirie et routes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15	SUBVENTIONS D'INTERCOMMUNALITE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	FINANCIEMENTS A COURT TERME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Crédits de Budget : affectés (tribunaux)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations financières	90 900,00	0,00	1 600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en location	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et avances à recevoir	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
31	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Cyberespace d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45200007	ROUTE MAJORE LOUISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Relevés à réaliser - reports	20 100,00	0,00	30 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	11 610,00	0,00	337 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - BB - 2022

(1)	Libellé	SOUVENIRÉS						Soutien financier				
		620 Services clients	629 Emplois de court	632 Valeurs comptables et autres	633 Egales versés autres	634 Autres opérations d'investissement autres	635 Services communaux	636 Amortissement des biens	637 Aut. affect. pour contre la pollution	638 Provision pour litiges		
	Epaves de véhicules	0,00	0,00	727 272,00	0,00	0,00	12 000,00	0,00	0,00	0,00		
010	Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
027	Epaves de véhicules inséparables	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
404	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
090	Opport. autre invest. autre services	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
097	Opport. autres invest. autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
66020005	AMORTISSEMENT SPARTANES COMMUNAL MULHOUSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
16	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
17	Subventions d'investissement	0,00	0,00	272 272,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
18	Emplois de fonds affectés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
18	Compte de liaison : affectat. Région	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
26	Participat. et valeurs mobilières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
49020000	ROUTE NARS LOURSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
	Autres à valoir - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		

(1) Pour le compte de l'exercice, le solde est affecté à la dotation des fonds d'investissement affectés à la réalisation de projets d'investissement.

(2) Le solde correspond à la différence entre les montants et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondantes à la somme des dépenses et des recettes au sein des dépenses et des recettes correspondantes (en UCL). Les dépenses et les recettes correspondantes (en UCL).

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		A1.2

FONCTION 9 -- Action économique

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Fonction de services	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, Kombi, aménage., ETP	94 Aides communales et spécifiques départementales	95 Aides au commerce	96 Aides aux habitants particuliers	97 Plan de relance (FIR SARLARA)	Total
	DEPENSES (2)	19 178 412,86	4,00	0,00	0,00	4,00	210 000,00	4,00	0,00	11 263 414,26
	Depenses de Fonction	7 010 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00	0,00	8 054 000,00
049	Salaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
050	Depenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
060	Opérations autres qu'achat immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00
061	Opérations immobilières	0,00	0,00	0,00	0,00	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00
90	Dotation, fonds d'aide et autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Bénéfice net d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Expenses de service d'intérêt général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Coût de la dette :	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Effectif (Budget)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations et dépenses	500 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500 000,00
204	Subventions d'équipement versées à	3 045 210,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 000,00	0,00	0,00	3 069 210,00
21	Immobilisations corporelles	1 317 310,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 317 310,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	3 045 210,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00	0,00	3 145 210,00
24	Principes et cotisations à recevoir	200 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00
30	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'entretien		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - BS - 2022

(01)	Libellé	30	24	27	(1)	34	35	36	37	Total
		Mobilisations le concernées	Foires et marchés	Aides à l'agriculture et aux industries	Aides à l'énergie, eau, transport, DTP	Aides communales et services municipaux	Aides au logement	Aides aux services publics	Plus ou moins-values sur fonds	Total
	Produit de rétrocession	7 877 411,18	0,00	0,00	0,00	0,00	132 325,43	0,00	0,00	7 909 736,61
	RECETTES (2)	3 428 620,96	0,00	0,00	0,00	0,00	34 401,00	0,00	0,00	3 463 021,96
	Produit de rétrocession	3 428 620,96	0,00	0,00	0,00	0,00	34 401,00	0,00	0,00	3 463 021,96
010	Service	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Services de 2 nd et 3 rd éch	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Services sociaux	733 431,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	733 431,00
045	Opérations financières autres actions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
049	Opérations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Distributions, transferts et autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
11	Subventions d'investissement	1 176 425,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 176 425,00
16	Emprunts et dettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Compte de bilan - déficit (ou profit)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations non financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations reçues en affection	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
24	Participations financières capitales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	20 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes à réaliser - reports	148 166,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	0,00	148 167,00
	SOLDE (2)	-17 449 412,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-132 387,23	0,00	0,00	-17 581 800,23

(1) Pour le comparatif par nature, le détail de la somme de revenu de vote blanc par l'assemblée délibérante est joint, ainsi qu'à l'acte de la séance.

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses correspondantes à la norme de dépenses 301 et 602, sur lignes 301 et 602, sur lignes 301 et 602.

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES	A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DS)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES «A + B»		14 640 410,00	68 692,88	68 692,88
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		14 630 000,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	14 700 000,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
1644	Opérations affectées à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	100 000,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		10 410,00	68 692,88	68 692,88
10	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	68 692,88	68 692,88
139	Subv. invest. transférées côté résultat	10 410,00	0,00	0,00
020	Dépenses amorties	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution 0001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	14 608 102,88	18 142 343,16	2 200 949,68	38 252 695,72

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de paiement votés par le conseil.

(3) Montre uniquement le compte administratif et vote de annes de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES	A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors PAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V 24 418 272,00	5 770 402,00	VI 5 770 402,00
Ressources propres externes de l'année (a)		5 426 885,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	1 000 000,00	0,00	0,00
10223	TUE	0,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00	0,00
13146	Aattributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13156	Aattributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13246	Aattributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13256	Aattributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent* invest. non transf	0,00	0,00	0,00
26..	Participations et créances rattachées			
27..	Autres immobilisations financières			
274	Prête	4 400 000,00	0,00	0,00
2754	Créances sur personnes de droit privé	20 885,00	0,00	0,00
Ressources propres inhérentes de l'année (b) (3)		19 991 387,00	5 770 402,00	6 770 402,00
15.	Provisions pour risques et charges			
15112	Provisions pour aléas	0,00	0,00	0,00
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26..	Participations et créances rattachées			
27..	Autres immobilisations financières			
28	Amortissement des immobilisations			
28031	Frais d'étude	39 570,00	0,00	0,00
28033	Frais d'impression	10 760,00	0,00	0,00
2804111	Subv. Etat - Bien mobilier, matériel	600,00	0,00	0,00
2804112	Subv. Etat - BâtimENTS, installations	44 250,00	0,00	0,00
2804121	Subv. Régions - Bien mobilier, matériel	123 390,00	0,00	0,00
2804132	Subv. Dep - BâtimENTS, installations	55 000,00	0,00	0,00
28041411	Subv. Cre GFP - Bien mobilier, matériel	25 410,00	0,00	0,00
28041412	Subv. Cre GFP - BâtimENTS, installations	1 419 700,00	0,00	0,00
28041482	Subv. Cre - BâtimENTS, installations	9 670,00	0,00	0,00
28041582	GFP BâtimENTS, installations	71 970,00	0,00	0,00
2804171	Autres EPL - Bien mobilier, matériel	78 420,00	0,00	0,00
2804172	Autres EPL - BâtimENTS, installations	650 340,00	0,00	0,00
2804181	Autres org pub - Biens mob, mat, études	170 130,00	0,00	0,00
2804182	Autres org pub - BâtimENTS et installat*	2 067 870,00	0,00	0,00
2804183	Autres org pub-Proj infrastruct et nat	177 560,00	0,00	0,00
280421	Privé - Bien mobilier, matériel	136 120,00	0,00	0,00
280422	Privé - BâtimENTS, installations	659 300,00	0,00	0,00
2804411	Sub nat org pub - Biens mob, mat, études	3 970,00	0,00	0,00
2804412	Sub nat org pub - BâtimENTS, installat*	130 420,00	0,00	0,00
2804421	Sub nat privé - Biens mob, mat, études	0,00	0,00	0,00
2804422	Sub nat privé - BâtimENTS et installat*	71 650,00	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	637 490,00	0,00	0,00
28132	Immobilis de rapport	10 150,00	0,00	0,00
28135	Installations générales, agencements	15 300,00	0,00	0,00
281566	Autres matériels, outillage usagers	9 430,00	0,00	0,00
281571	Matériel usager	15 760,00	0,00	0,00
281576	Autre matériel et outillage de usager	51 000,00	0,00	0,00
28158	Autres installat*, matériel et outillage	154 160,00	0,00	0,00
281735	Installations générales (m. à dispos)	1 820,00	0,00	0,00
281758	Autres installat*, matériel (m. à dispos)	0,00	0,00	0,00
281784	Mobilier (m. à dispos)	2 330,00	0,00	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	4 870,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	1 215 050,00	0,00	0,00

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors PAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
26763	Matériel de bureau et informatique	319 390,00	0,00	0,00
26764	Modules	171 390,00	0,00	0,00
26765	Chaises	230,00	0,00	0,00
26768	Autres immo. corporelles	497 670,00	0,00	0,00
28737	Immeubles de rapport (affectation)	32 420,00	0,00	0,00
28758	Matériel d'outillage varie (affectation)	10,00	0,00	0,00
28765	Chèques (affectation)	0,00	0,00	0,00
28768	Autres immo. corporelles (affectation)	80,00	0,00	0,00
29 .	Prov. pour déprécier immobilisations			
39	Prov. déprécier des stocks et en-cours			
461...	Charges d. rép. sur plusieurs exercices			
4615	Charges liées à crise sanitaire Covid-19	451 400,00	0,00	0,00
4617	Frais de renégociation de la dette	265 000,00	0,00	0,00
4618	Charges à étaler	0,00	63 245,00	63 245,00
49 .	Prov. dépréc. comptes de tiers			
59	Prov. dépréc. comptes financiers			
024	Produits des cessions d'immobilisations	3 628 325,00	5 708 857,00	5 708 857,00
021	Virement de la sect. de fonctionnement	8 629 662,00	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R1068 (4)	TOTAL VII
Total ressources propres disponibles	31 185 674,00	8 484 547,58	29 211,00	11 853 076,25	51 562 510,84

	Montant	
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV	35 252 596,72
Ressources propres disponibles	VII	51 562 510,84
Solde	IX = VII - IV (5)	16 299 914,12

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 30, 461, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes

(2) Crédits de l'exercice après prise de la parole

(3) Les comptes 15, 29, 39, 46 et 59 sont présentés uniquement à titre informatif ou d'attachement approuvé à l'égard des provisions budgétaires

(4) Inverse uniquement si le compte administratif est noté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent

(5) Indiquer le signe négatif

IV - ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN	
AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.1

B2.1 - SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° ou intitulé de PAP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votés y compris ajustement	Révisions de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N-1	Restes à financer (exercices antérieurs de N-1)
A001 - AIDE A LA REHABILITATION DE LOGEMENTS SOCIAUX	13 824 287,00	13 814 783,00	27 639 070,00	2 254 737,00	11 629 055,00	0,00	0,00
A002 - AMENAGEMENT ET INFRASTRUCTURES STRATEGIQUES	24 241 579,00	24 241 579,00	48 483 158,00	4 868 217,00	5 723 735,00	4 295 003,00	3 749 628,00
A003 - ATTRACTIVITE TOURISME ET CULTURE	27 214 434,00	27 264 434,00	54 478 868,00	6 177 863,00	4 650 954,00	6 418 962,00	10 967 475,00
A004 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SOUTIENS L'INNOVATION DEVELOPPEMENT UNIVERSITAIRE	46 062 117,00	46 062 117,00	92 124 234,00	4 153 962,00	4 398 988,00	16 584 829,30	19 074 462,00
A005 - TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENVIRONNEMENTALE	13 521 003,00	13 521 003,00	27 042 006,00	198 431,00	5 116 340,00	3 071 001,00	3 196 128,45
A006 - EQUIPEMENTS NAUTIQUES ET SPORTIFS	30 026 265,00	30 026 265,00	60 052 530,00	1 777 161,00	2 326 975,00	2 657 986,00	16 314 563,00
A007 - HABITAT PERFORMANCE ENERGETIQUE ET RENOUVELLEMENT URBAIN	14 235 251,00	14 238 221,00	28 473 472,00	2 025 028,00	2 061 663,00	2 040 354,00	6 059 180,00
A008 - MOBILITES DOUCES ET PARTAGEES	10 054 839,00	10 054 839,00	20 109 678,00	2 281 520,00	2 485 650,00	2 272 097,00	3 875 693,00
A009 - MAINTENANCE DU PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE	7 010 017,00	7 010 017,00	14 020 034,00	2 514 965,00	690 558,00	1 325 126,00	4 562 200,00
A010 - EQUIPEMENTS DES ECOLES ET STRUCTURES DE PETITE ENFANCE	19 236 684,00	19 236 684,00	38 473 368,00	3 829 147,00	5 417 177,00	14 937 570,00	18 002 689,00
A011 - PROJETS A SOLDES MOBILITES PP	2 565 927,00	2 565 927,00	5 131 854,00	700 504,00	274 548,00	779 503,00	602 421,00
A012 - SOLIDARITE TERRITORIALE FINANCIERE ET INVESTISSEMENTS ANNUELS	5 292 311,00	5 292 311,00	10 584 622,00	3,00	0 292 911,00	0,00	0,00
TOTAUX	218 125 206,00	218 265 505,00	436 390 711,00	41 854 301,00	46 373 693,00	62 444 212,30	119 756 265,00

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit des montants prévus initialement par l'établissement corrigés des déviations.

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 102
 Nombre de membres présents : 66 (+ 27 prorogation)
 Nombre de suffrages exprimés : 91
 VOTES :
 Pour : 63 (+ 27 prorogation)
 Contre : 1
 Abstentions : 2



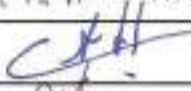




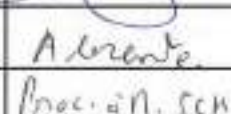
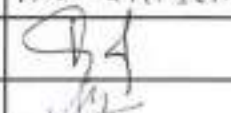

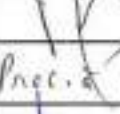

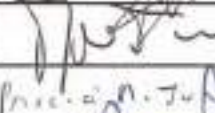
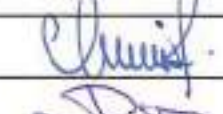
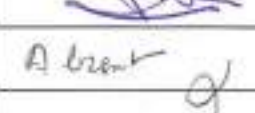
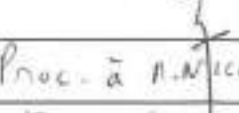





Date de convocation : 20/09/2022



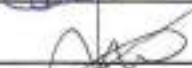

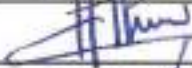
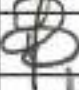

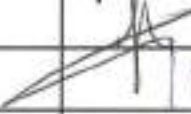
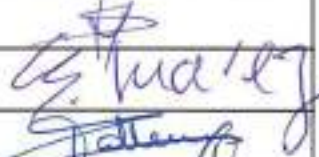
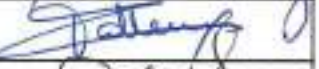

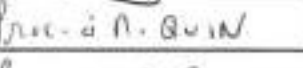

Présenté par (1) M. Fabrice SORDAN, Président de m.l.A
 A Mulhouse, le 28/09/2022

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
 A Mulhouse, le 28/09/2022
 Les membres de l'assemblée délibérante (2).

AGUDO-PEREZ Francine	Proc. à Mme MEYER
BAECHTEL Rachel	
BECHT Olivier	Proc. à Mme BAECHTEL
BEHE Jean-Marie	
BELLONI Thierry	Proc. à M. BEHE
BERGDOLL Benoit	
BEYAZ Beytullah	
BITSCHENE Christophe	
BLANQUIN Jacques	
BOESCH Nathalie	Proc. à M. CHÉRAY
BONI DA SILVA Claudine	Proc. à Mme SCHMIDT BEN BARAK
BOUAMAIED Nour	
BOUILLE Jean-Philippe	Proc. à M. SUAREZ
BUCHERT Maryvonne	Proc. à Mme GOETZ
BUX Daniel	
CAUSER Jean-Yves	
CHAPATTE Jean-Claude	
CHÉRAY Michel	
COLOM Florian	
CORMIER Nina	
CORNEILLE Marie	

IV – ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D2
COUCHOT Alain	Proc. à Mme CORNGILIE	
D'RELLI Philippe	Proc. à M. BEYAZ	
DHALLENNE Christine	Dhalenne C	
DUSSOURD Francis	Départ au point N°	
EHRET Antoine	Proc. à M. ERVINUS	
EL HAJJAJI Nadia	Proc. à M. AINVEY	
ENGASSER Thierry	Proc. à M. NEUBANN	
FAUROUX-ZELLER Béatrice	Excusée	
FUCHS Gilbert	Fuchs G	
GERARDIN Jean Marie	Proc. à Mme LIEBMAN	
GERRER Valérie	Gerrer V	
GIRONA André	Girona A	
GODBILLON Isabelle	Godbillon I	
GOEPFERT Yves	Proc. à M. STURMWER	
GOETZ Anne-Catherine	Goetz A-C	
GOLDSTEIN Danièle	Goldstein D	
GREILSAMMER Gérard	Greilsammer G	
GUTH Maurice	Guth M	
HAGENBACH Vincent	Hagenbach V	
HARTMANN Hugues	Hartmann H	
HERZOG Michèle	d. 2r	
HILLMEYER Francis	Hillmeyer F	
HOMÉ Antoine	Excusée	
HORTER Franck	Horter F	
HOTTINGER Marie	Hottinger M	
JENN Fatima	Proc. à M. JORDAN	
JORDAN Fabian	Jordan F	
JULIEN Jean-Paul	Julien J-P	
JUNG Alfred	Présent au point N°	

IV – ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D2
KEMPF Pierrette		
KRZEMINSKI Frédéric		
LAUGEL Michel	Proc. à Mme TALLEUX	
LECONTE Alain		
LIERMANN Manique		
LIPP Pierre		
LOGEL Pierre		
LOISEL Corinne		
LUTOLF-CAMORALI Anne-Catherine		
LUTZ Michèle		
MATHIEU-BECHT Catherine	A brève	
MEHLEN Josiane	Proc. à N. SCHLOKNECHT	
MENSCH Jean-Claude		
MEYER Véronique		
MIMAUD Danièle		
MINERY Loïc		
MOR Jean-Paul	Proc. à N. BRISHEVE	
MOTTE Nathalie		
NEUMANN Rémy		
NICOLAS Thierry		
OBERLIN Alfred	Proc. à N. JULG	
ONIMUS Roland		
PAUVERT Bertrand		
PULEDDA Patrick	A brève	
QUIN Paul		
RAPP Catherine	Proc. à N. MICHAËL	
RENCK Ginette	Excusée	
RICHARD Loïc		
RICHE Laurent		

IV – ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D2
RIFF Didier		
RISSER Chantal		
RITZ Christelle		
ROTTNER Jean	Proc. à Mme LUTZ	
SALZE Pierre	Proc. à N. JULIEN	
SCHELL Christiane		
SCHILDKNECHT Jean-Luc		
SCHILLINGER Gilles	Absent	
SCHMIDLIN BEN M'BAREK Maïka		
SCHWEITZER Pascale Cléo		
SIMEONI Joseph	 Proc. à Mme RISSER	
SORNIN Cécile	Proc. à Mme RISSER	
STEGER Christophe	Proc. à N. CHAPATTE	
STURCHLER Philippe		
SUAREZ Emmanuelle		
TALLEUX Carole		
TORANELLI Christophe		
TRIMAILLE Philippe	Proc. à N. QUIN	
VIOLA Antoine	Proc. à Mme GOLDSTEIN	
WEISBECK Joseph		
WOLFF Philippe	Absent	
ZELLER Fabienne	Absente	
ZIMMERMANN Nicolas	Proc. à N. WEISBECK	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A. le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil d'Agglomération.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET
20006600900024

COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT
COMMUNAUTE COMMUNES AGGLO MULH
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

POSTE COMPTABLE DE : RESP COMPTABLE SGC MULHOUSE

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 4 (1)

Budget supplémentaire (3)

BUDGET : CHAUFFAGE URBAIN M2A (3)

ANNEE 2022

(1) Compléter en fonction du service public local du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 42, M. 43, M. 44 ou M. 49

(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire de d'une des ven. affectives

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou forcé du budget annexé

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget	2
-----------------------------	---

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	3
A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres	5
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	7
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	9
B2 - Balance générale du budget - Recettes	10

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses	12
A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes	14
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	15
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	16
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	18

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédes de trésorerie	Sans Objet
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations	Sans Objet
A3.2 - Etalement des provisions	Sans Objet
A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	19
A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	20
A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'équ et d'assainissement - Exploitation (1)	Sans Objet
A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'équ et d'assainissement - Investissement (1)	Sans Objet
A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1)	Sans Objet
A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1)	Sans Objet
A6 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A7 - Détail des opérations pour compte de tiers	Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la ség	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.5 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.6 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.7 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement alloués	Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement affectés	Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel	Sans Objet
C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement ou rattachement employé par la ség	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2)	Sans Objet
C3 - Liste des services indiv dus dans un budget annexé (3)	Sans Objet

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures	22
--------------------------	----

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les ségs rattachés à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'élaborer un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions prévues par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'ont qu'un caractère d'information.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les ségs rattachés à des communes de 3 000 habitants et plus (art. L. 2224-1 du CGCT), et des groupements comprenant de moins une commune de 3 000 habitants et plus (art. L. 2211-26 du CGCT, art. L. 2211-1 du CGCT) et Avez publié au Journal Officiel.

(3) Uniquement pour les services dotés d'une autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, le titre et sans objet le cas échéant.

I – INFORMATIONS GENERALES	6
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	

<p>I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature</p> <ul style="list-style-type: none"> - au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ; - au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement - sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3. <p>La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante</p> <p>II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».</p> <p>III – Les provisions sont (3) budgétaires (délibération du 17/12/2010)</p> <p>IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4).</p> <p>V – Le présent budget a été voté (5) avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1</p>	
---	--

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'état »

(2) indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement

(3) A compléter par un ou deux des chiffres suivants

- sans budgétaires (peu d'inscription en recette de la section d'investissement)

- budgétaires (situation n° de)

(4) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + délibéré modificatif, s'il y a lieu

(5) A compléter par un ou deux des chiffres suivants

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1

- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif

- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V	O		
T	E		
	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	12 388 873,44	4 882 654,00
+		+	+
R	E		
P	O		
R	T		
S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 7 496 219,44
=		+	+
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	12 388 873,44	12 385 873,44

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V	O		
T	E		
	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	2 137 162,67	1 392 654,00
+		+	+
R	E		
P	O		
R	T		
S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	487 511,37	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 1 832 028,04
+		+	+
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	3 224 674,04	3 224 674,04
TOTAL			
	TOTAL DU BUDGET (3)	15 613 547,48	15 613 547,48

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de ce 1^{er} stade budgétaire. De même, pour les dépenses modificatives au budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de ce 1^{er} stade budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués de l'excédent des dépenses engagées et supportées par l'unité ou à son profit au 31/12 de l'exercice précédent. Les recettes d'usage des recettes comprises n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR sont constitués des dépenses engagées non rattachées au 31/12 de l'exercice précédent lequel ou elles reportent de la comptabilité des engagements et des dépenses effectuées par les unités au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultats reports + crédits d'exploitation votés

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	Restes à réaliser N-1 (2) III	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	Charges à caractère général	7 419 000,00	0,00	10 506 219,44	10 506 219,44	18 015 019,44
042	Charges de personnel, frais assimilés	935 348,00	0,00	100 000,00	100 000,00	935 348,00
044	Attributions de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 000,00	0,00	100 000,00	100 000,00	101 000,00
Total des dépenses de gestion des services		9 355 348,00	0,00	10 706 219,44	10 706 219,44	19 061 567,44
66	Charges financières	200 000,00	0,00	100 000,00	100 000,00	300 000,00
67	Charges exceptionnelles	7 000,00	0,00	100 000,00	100 000,00	107 000,00
68	Dotation aux provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
922	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		9 555 348,00	0,00	10 906 219,44	10 906 219,44	20 461 567,44
045	Virement à la section d'investissement (6)	1 249 854,00		1 392 654,00	1 392 654,00	2 642 508,00
047	Opération ordre transfert entre sections (8)	2 089 790,00		0,00	0,00	2 089 790,00
043	Opération ordre retour de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		3 339 644,00		1 392 654,00	1 392 654,00	4 732 298,00
TOTAL		11 817 792,00	0,00	12 339 873,44	12 339 873,44	24 294 665,44

0 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	24 294 665,44
---	----------------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	Restes à réaliser N-1 (2) III	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
043	Avenues de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	10 479 602,00	0,00	3 500 000,00	3 500 000,00	13 979 602,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	43 000,00	0,00	0,00	0,00	43 000,00
Total des recettes réelles d'exploitation		10 522 602,00	0,00	3 500 000,00	3 500 000,00	14 022 602,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		10 522 602,00	0,00	3 500 000,00	3 500 000,00	14 022 602,00
042	Opération ordre transfert entre sections (6)	1 295 710,00		1 392 654,00	1 392 654,00	2 688 364,00
043	Opération ordre retour de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		1 295 710,00		1 392 654,00	1 392 654,00	2 688 364,00
TOTAL		11 817 792,00	0,00	4 892 654,00	4 892 654,00	16 710 466,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	7 496 219,44
---	---------------------

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	24 294 665,44
---	----------------------

Pour information :

AUTOPINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	2 063 934,00	Il s'agit pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement, à part à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la région.
---	---------------------	--

(1) Cf. Modalités de vote.

(2) Invoite en cas de reprise des résultats de l'un des précédents (après vote du comité consultatif) ou à reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la délibération est négative ou si elle est sans objet, ainsi que pour la détermination des modalités de fourniture et de maintenance, des ouvrages et des valeurs mobilières de placement, qui ont précédé des sociétés de type et sur lesquelles ces comptes financiers.

(5) Cf. article 16-1 de la loi n° 66-537.

(6) DE 022 + RI 021 + RI 020 + RI 019 + DE 018 + RI 017 + RI 016 + RI 015 + DE 013 + RE 012

(7) Cf. article 44 de la loi n° 66-537.

(8) Solde de l'opération DE 022 + DE 012 + RE 012 ou solde de l'opération RI 021 + RI 010 + RI 010

II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

II

A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	475 000,00	65 480,00	1 214 508,87	1 214 508,87	1 454 488,87
21	Immobilisations corporelles	502 000,00	101 745,27	100 000,00	100 000,00	503 745,27
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	3 295 476,00	320 248,19	0,00	3,00	3 615 724,19
	Total des opérations d'équipement	9 272 476,00	487 473,46	1 314 508,87	1 314 508,87	5 874 466,04
	Total des dépenses d'investissement	9 272 476,00	487 473,46	1 314 508,87	1 314 508,87	5 874 466,04
10	Cessions, fonds drets et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	1 210 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00	1 240 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régis) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
62C	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	1 210 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00	1 240 000,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	5 282 476,00	487 473,46	1 344 508,87	1 344 508,87	7 115 466,04
04C	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	1 392 654,00	0,00	1 392 654,00	1 392 654,00	2 685 308,00
04F	Opérations patrimoniales (4)	260 000,00	0,00	0,00	0,00	260 000,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	1 552 654,00	0,00	1 392 654,00	1 392 654,00	2 945 308,00
	TOTAL	10 825 130,00	487 473,46	2 737 162,87	2 737 162,87	14 063 836,04

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

14 063 836,04

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	898 825,00	0,00	0,00	0,00	898 825,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	2 230 717,00	0,00	0,00	0,00	2 230 717,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	3 229 542,00	0,00	0,00	0,00	3 229 542,00
10	Cessions, fonds drets et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
665	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régis) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	3 229 542,00	0,00	0,00	0,00	3 229 542,00
021	Virement de la section d'exploitation (4)	1 249 854,00	0,00	1 392 654,00	1 392 654,00	2 642 508,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	2 039 730,00	0,00	0,00	0,00	2 039 730,00
04F	Opérations patrimoniales (4)	260 000,00	0,00	0,00	0,00	260 000,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	3 409 584,00	0,00	1 392 654,00	1 392 654,00	6 002 298,00
	TOTAL	6 639 126,00	0,00	1 392 654,00	1 392 654,00	8 231 820,00

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

1 832 028,04

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

14 063 836,04

Pour information :

Il s'agit pour un budget vote en équilibre des ressources propres correspondant à l'exécution des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	2 863 334,00
---	---------------------

(1) Cf. Modalités de vote 1

(2) = solde du virement de rattachement des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou du bilan consolidé des résultats)

(3) = vote de l'organe délibérant porté uniquement sur les propositions émanant de

le DE 022 = RE 021 - DR 040 = RE 042 - R 040 = DE 042 - DR 041 = R 041 ; DE 043 = RE 043

(4) A savoir uniquement, en dépenses, lorsque la régie affecte une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et en écoles, lorsque le service non personnalisé reçoit une subvention en espèces de la part de la collectivité de rattachement.

(5) Sont le total des opérations effectuées pour compte de tiers figurant au détail (voir le détail Annexes M2A.7).

(6) = compte des résultats - à chapitre mais en année d'exécution 10

(8) Solde de l'opération DE 073 + DE 072 - RE 042 ce solde de l'opération R 027 = R 040 - DR 040

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 - DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	10 596 219,44		10 596 219,44
012	Charges de personnel, frais assimilés	100 000,00		100 000,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	100 000,00		100 000,00
66	Charges financières	100 000,00	0,00	100 000,00
67	Charges exceptionnelles	100 000,00	0,00	100 000,00
68	Dot. Amortisi, dépréciat ⁴ , provisions	0,00	0,00	0,00
68	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (5)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		1 392 654,00	1 392 654,00
	Dépenses d'exploitation - Total	10 896 219,44	1 392 654,00	12 288 873,44

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
------------------------------------	------

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	12 288 873,44
---	----------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et autres assimilés (sauf 1688 non budgétaire)	50 000,00	0,00	50 000,00
18	Compte de liaison - affectat ⁶ (BA/régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	1 279 938,87	0,00	1 279 938,87
21	Immobilisations corporelles (6)	201 745,27	0,00	201 745,27
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	320 236,10	0,00	320 236,10
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reportés)		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations		0,00	0,00
39	Dépréciat ⁴ des stocks et en-cours		0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
3.	Stocks	0,00	1 392 654,00	1 392 654,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
	Dépenses d'investissement - Total	1 822 020,04	1 392 654,00	3 224 674,04

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	------

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 224 674,04
---	---------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et/ou opérations d'ordre sans-budgétaires.

(2) Voir les op. opérations d'ordre.

(3) Permis de bâtir/déjà - le tiers de stocks (sauf 60000 de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) 50 le régle. des plus-values négatives des produits budgétaires.

(6) Hors dépenses « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur ce chapitre (reporté au chapitre 47).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	16
BALANCE GENERALE DU BUDGET	82

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Allégations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		1 392 654,00	1 392 654,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	3 500 000,00		3 500 000,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (8)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise amorti, dépréciat ⁿ et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
	Recettes d'exploitation – Total	3 500 000,00	1 392 654,00	4 892 654,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	7 496 219,44
---	---------------------

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	12 388 873,44
---	----------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prop. Réglementées, amort. dérogoat ^{oires}		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Comptes RAR: affectat ⁿ BA, régies	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciat ⁿ des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
40..	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à reporter plusieurs exercices		0,00	0,00
3..	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Venant de la section d'exploitation		1 392 654,00	1 392 654,00
	Recettes d'investissement – Total	0,00	1 392 654,00	1 392 654,00

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	1 832 020,04
--	---------------------

AFFECTATION AUX COMPTES 106	0,00
------------------------------------	-------------

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 224 674,04
---	---------------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre sans budgétaires
- (2) Voir liste des opérations d'ordre
- (3) Permet de récupérer les usages hors de compte (pour le cas de marchandises et de fournitures)
- (4) Si la règle appliquée requiert des provisions budgétaires
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A2)
- (6) Ce chapitre écrit uniquement en M. et €, sans décimales

III - VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES				A1
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général (01)	7 419 800,00	10 596 219,44	10 596 219,44
601	Achats stockés - Matières premières	1 600 000,00	1 700 000,00	1 200 000,00
6022	Produits d'emboîter	400,00	0,00	0,00
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie)	4 896 000,00	7 396 219,44	7 396 219,44
6063	Fournitures entretien et petit matériel	100 000,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	1 500,00	0,00	0,00
6066	Carburants	7 000,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	2 600,00	0,00	0,00
611	Scout-vacances générales	478 800,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	2 000,00	0,00	0,00
61621	Entretien, réparations bâtiments publics	90 000,00	0,00	0,00
61623	Entretien, réparations réseaux	5 000,00	0,00	0,00
61651	Entretien matériel roulant	3 700,00	0,00	0,00
6166	Maintenance	104 600,00	0,00	0,00
6167	Assurance obligatoire dommage construction	16 100,00	0,00	0,00
6168	Autres	57 000,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	0,00	0,00	0,00
618	Divers	5 000,00	0,00	0,00
6201	Annunces et insertions	2 000,00	3,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	1 500,00	0,00	0,00
6267	Réceptions	1 500,00	3,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	200,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	8 200,00	3,00	0,00
6401	Concours divers (collections)	4 000,00	0,00	0,00
6268	Autres	220 000,00	0,00	0,00
635111	Coût "Foncier des Entreprises"	30 000,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	22 800,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	12 200,00	0,00	0,00
612	Charges de personnel, frais assimilés	408 540,00	100 000,00	100 000,00
6219	Personnel affecté par EA de rattachement	876 348,00	100 000,00	100 000,00
614	Amortissements de matériels (7)	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 000,00	100 000,00	100 000,00
6541	Créances admises en non-valeur	1 000,00	100 000,00	100 000,00
6542	Créances litigieuses	0,00	0,00	0,00
658	Charges courantes de gestion courante	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = 011 + 012 + 014 + 65		8 256 148,00	10 796 219,44	10 796 219,44
66	Charges financières (01) (8)	200 000,00	100 000,00	100 000,00
66114	Intérêts réglés à l'échéance	200 000,00	100 000,00	100 000,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICMS	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	7 000,00	100 000,00	100 000,00
6711	Intérêts moratoires pénalités (moratoire)	2 000,00	100 000,00	100 000,00
6716	Autres charges exceptionnelles gestion	0,00	0,00	0,00
673	Taxes annulées sur exercices antérieurs	5 000,00	0,00	0,00
68	Déficits sur provisions et dégrèvements (d) (9)	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (10)	0,00	0,00	0,00
622	Dépenses imprévues (f)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f		8 456 148,00	10 896 219,44	10 896 219,44
023	Virement à la section d'investissement	1 289 454,00	1 282 454,00	1 282 454,00
042	Ordre entre transferts entre sections (11) (12)	2 000 000,00	0,00	0,00
6077	Variation stocks mat premières	600 000,00	0,00	0,00
6078	Dot. amort. titres incorp. au bilan	1 439 790,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		3 349 244,00	1 282 454,00	1 282 454,00
043	Ordre entre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		3 349 244,00	1 282 454,00	1 282 454,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		11 805 392,00	12 178 673,44	12 078 673,44

RESTES A REALISER N-1 (13)

0,00

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)

0,00

Chap / art (1)	Libéré (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
=				
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES				12 388 873,44

Détail du calcul des ICNE au compte 88112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	26 770,87
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	26 770,87
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote.

(3) NBS et NBSA à l'annexe.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est rattaché au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 631 est uniquement rattaché en N-1.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en N-1 et en N-2.

(8) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape de tous cumul au + moins de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 88112 sera négatif.

(9) Si la règle applique le régime des provisions semi-budgétaires, sans que pour la totalité des dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes divers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en N-1.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, D12 D12 = M 040.

(12) Le compte 5812 peut figurer dans le détail de chapitre D12 sans règle applique le régime des provisions budgétaires.

(13) l'écrit en ce qui concerne des dépenses de l'exercice précédent (après vote du conseil d'administration ou à l'initiative des élus).

III - VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES				A2
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Amortissements de charges (6)	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	10 479 092,00	3 800 000,00	3 500 000,00
701	Ventes produits finis et intermédiaires	10 280 000,00	3 500 000,00	3 500 000,00
7093	Locations diverses	25 000,00	0,00	0,00
7097	Remplacement de bois	194 092,00	0,00	0,00
71	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00
76	Autres produits de gestion courante	47 000,00	0,00	0,00
767	Restitutions des fermiers, commission	47 000,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 011 + 70 + 71 + 74 + 76		10 622 092,00	3 800 000,00	3 500 000,00
76	Produits financiers (6)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (6)	0,00	0,00	0,00
7710	Autres produits except. opérat. gestion	0,00	0,00	0,00
773	Minors annuels (exercices antérieurs)	0,00	0,00	0,00
774	Autres produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Revenus sur provisions et dépréciations (6) (7)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES RÉELLES = a + b + c + d		10 622 092,00	3 800 000,00	3 500 000,00
042	Dotat° ordre financier entre sections (8) (9)	1 392 654,00	1 392 654,00	1 392 654,00
0431	Variation stocks mat. premières	1 060 000,00	1 392 654,00	1 392 654,00
722	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
777	Quot-part dans stocks et/ou titres négociés	206 710,00	0,00	0,00
043	Dotat° ordre financier de la section (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		1 392 710,00	1 392 654,00	1 392 654,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		12 014 802,00	4 892 654,00	4 892 654,00

RESTES A REALISER N-1 (10)		0,00
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)		7 496 210,44
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES		12 988 875,44

Détail du calcul des ICNE au compte 7672 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Déficit/ICNE N - ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres, sous-chapitres par article conformément au plan de comptes appliqué par la région.

(2) cf. Modalités de vote 8.

(3) Montants à réaliser.

(4) Le vote se rapporte pour uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 043 n'est pas en N - 49.

(6) Ce chapitre se situe uniquement en N, 41, 42 et N - 44.

(7) Si la régie applique le régime des émissions semi-automatiques, être sûr que la dotat° sur dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, sur dépréciations des comptes de tiers, et sur dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. décrets de classement des opérations d'ordre, RE 042 = 01 640, RE 043 = 02 640.

(9) Le compte 78 15 peut également être débité du compte 042 si la régie applique le régime des provisions conjuguées.

(10) Il s'agit en cas de reprise des totaux de reverses précédentes (après vote du compte budgétaire N) ou de reprise de l'année précédente.

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'usage en cours, cumulé au solde de l'exercice. Si le montant des ICNE se reporte sur les exercices antérieurs, le montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7672 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	Immobilisations incorporelles (hors opération)	176 000,00	1 214 608,67	1 214 608,67
2001	Frais d'études	170 000,00	1 214 608,67	1 214 608,67
2051	Concessions et droits assimilés	5 000,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opération)	802 000,00	100 000,00	100 000,00
2111	Terrens nus	12 000,00	0,00	0,00
2121	Bâtiements	80 000,00	0,00	0,00
2163	Installations à caractère spécifique	300 000,00	0,00	0,00
2154	Matériel industriel	200 000,00	100 000,00	100 000,00
2182	Matériel de transport	3 000,00	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	4 000,00	0,00	0,00
2164	Mobilier	3,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opération)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opération)	3 296 476,00	0,00	0,00
2313	Constructions	500 000,00	0,00	0,00
2315	Installat., matériel et outillage techni	2 796 476,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		4 873 476,00	1 214 608,67	1 214 608,67
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
40	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
18	Emprunts et dettes assimilées	1 214 608,67	30 000,00	30 000,00
1841	Emprunts en euros	1 214 608,67	30 000,00	30 000,00
18	Compte de travaux : affectat° (SA, ligne)	0,00	0,00	0,00
38	Participat° et avances remboursables	0,00	0,00	0,00
37	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
028	Dépenses imputées	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		1 214 608,67	30 000,00	30 000,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		5 283 476,00	1 244 608,67	1 244 608,67
040	Opérat° ordre transfert entre sections (77, 85)	1 295 710,00	1 392 654,00	1 392 654,00
	Représenté sur état de situation financière	203 710,00	0,00	0,00
13912	Sub. équipement état Régions	300,00	0,00	0,00
13913	Sub. équipement état Départements	4 700,00	0,00	0,00
13915	Sub. équipement état Groupements	5 000,00	0,00	0,00
13918	Autres subventions d'équipement	193 560,00	0,00	0,00
	Charges transférées	1 090 000,00	1 392 654,00	1 392 654,00
2163	Installations à caractère spécifique	0,00	0,00	0,00
37	Matériel provisionné (et fournitures)	1 090 000,00	1 392 654,00	1 392 654,00
441	Opérations camérales de	200 000,00	0,00	0,00
441	Frais d'études	200 000,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		1 355 710,00	1 392 654,00	1 392 654,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		6 639 186,00	2 737 262,67	2 737 262,67

RESTES A REALISER N-1 (10)	487 511,37
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
=	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 224 674,04

(1) Détailler les dépenses budgétées par article conformément au plan de son plan appliqué par le regp

(2) et (3) Dépenses de vote 1

(4) Restes à réaliser

(5) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles

(6) Voir état (B) pour le détail des opérations d'équipement

(7) Voir annexe 14-17 pour le détail des opérations pour compte de tiers

(8) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre : D/O 40 = PR 040

(9) Le compte 45...2 peut figurer dans le détail du chapitre 040 si la règle applicable le régime des provisions budgétaires

(10) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre : D/O 41 = PR 041

(11) Inscrire en cas de dépasse les résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats)

III – VOTE DU BUDGET	(1)
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	BS

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	Subventions d'équipement	996 825,00	0,00	0,00
13*8	Autres subventions d'équipement	996 825,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	2 230 717,00	0,00	0,00
16*1	Emprunts en euros	2 230 717,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	3 228 542,00	0,00	0,00
19	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
186	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Comptes de liaison : affectat° (BS) reçus	0,00	0,00	0,00
25	Participat° et avances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES REELLES	3 228 542,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	1 292 854,00	1 292 854,00	1 292 854,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)	2 099 780,00	0,00	0,00
28031	Frais d'écoles	68 850,00	0,00	0,00
28033	Frais d'imprimerie	5 150,00	0,00	0,00
2809	Licences, logiques, droits similaires	470,00	0,00	0,00
28131	Bijoux	349 010,00	0,00	0,00
28135	Installations générales, agencements,	380,00	0,00	0,00
28139	Acquis-constructions	126 650,00	0,00	0,00
28151	Installations complexes spécialisées	97 190,00	0,00	0,00
28153	Installations à caractère spécifique	726 990,00	0,00	0,00
28154	Matériel industriel	24 890,00	0,00	0,00
28171	Constructions (mise à disposition)	56 720,00	0,00	0,00
281721	Bâtimens (mise à disposition)	0,00	0,00	0,00
281725	Amenagements construction (mise à dispos)	0,00	0,00	0,00
281739	Autres constructions (mise à dispos)	0,00	0,00	0,00
28174	Constructions sur sol d'autrui (mad)	340,00	0,00	0,00
281745	Amenag° constructions (mise à dispos)	0,00	0,00	0,00
28175	Matériel et outillage technique (mad)	422 110,00	0,00	0,00
281753	Installations caractère spécifique (mad)	0,00	0,00	0,00
281754	Matériel industriel (mise à dispos)	0,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	6 480,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	1 000,00	0,00	0,00
28184	Autres	900,00	0,00	0,00
32	Matériel premières (et bureaux)	460 600,00	0,00	0,00
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	3 292 644,00	1 292 854,00	1 292 854,00
041	Ordre de virement (8)	200 000,00	0,00	0,00
2022	Frais d'impression	260 000,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	2 400 000,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	6 639 186,00	1 292 854,00	1 292 854,00

RESTES A REALISER N-1 (9)	0,00
----------------------------------	-------------

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (5)	1 332 020,84
--	---------------------

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 224 874,84
---	---------------------

(1) Détailler les chapitres ou sous-chapitres par ordre croissant dans le plan de compte ou appliqué par le logiciel

(2) cf. Modalités de vote 1

(3) Hors restes à réaliser

(4) Le vote se fait par ordre croissant pour uniquement sur les propositions nouvelles

(5) Voir annexe 1.4.1 pour le détail des opérations pour compte de tiers

- (3) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, 31 040 = DE 042.
- (4) Le compte 75, 76 et 77 figurent dans le détail du chapitre DPE 21 le régime applicable le régime des transports (budget 000).
- (5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, 31 041 = FN 041.
- (6) Il conviendrait en outre de reprendre les résultats de l'exercice précédent (après avoir dû remonter certains soldes en compte) sous le titre des résultats.

III - VOTE DU BUDGET	(0)
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES	A4.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors PAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES - A + B		1 415 710,00	30 000,00	30 000,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		1 210 900,00	30 000,00	30 000,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	1 210 000,00	30 000,00	30 000,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à rachat	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		205 710,00	0,00	0,00
10	Reprise de cotations, fonds divers et réserves			
10...	Reversement de cotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. invest. transférées côté résultat	205 710,00	0,00	0,00
020	Dépenses imputées	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice (III = I + II)	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Soles d'exécution D001 (3)	TOTAL (V)
Dépenses à couvrir par des ressources propres	1 445 710,00	487 511,37	0,00	1 933 221,37

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits des ressources votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement s'ils sont administrés en vote ou en cas de restes antérieurs des dépenses de l'exercice précédent.

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES	A4.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (EP + EG + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V 2 889 644,00	1 392 654,00	VI 1 392 654,00
Ressources propres externes de l'année (a)		0,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		2 889 644,00	1 392 654,00	1 392 654,00
15	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
28031	Frais d'études	50 859,00	0,00	0,00
28033	Frais d'insertion	5 150,00	0,00	0,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	470,00	0,00	0,00
28131	Bâtiments	349 010,00	0,00	0,00
28135	Installations générales, agencements...	880,00	0,00	0,00
28138	Autres constructions	126 680,00	0,00	0,00
28151	Installations spécifiques spécialisées	91 190,00	0,00	0,00
28153	Installations à caractère spécifique	225 980,00	0,00	0,00
28154	Matériel industriel	94 890,00	0,00	0,00
28173	Constructions (mise à disposition)	56 720,00	0,00	0,00
281731	Bâtiments (mise à disposition)	0,00	0,00	0,00
281732	Aménagements construction (mise à dispo)	0,00	0,00	0,00
281738	Autres constructions (mise à dispo)	0,00	0,00	0,00
28174	Constructions sur sol d'autrui (mad)	340,00	0,00	0,00
281745	Aménagt constructions (mise à dispo)	0,00	0,00	0,00
28175	Matériel et outillage technique (mad)	422 210,00	0,00	0,00
281753	Installations caractère spécifique (mad)	0,00	0,00	0,00
281754	Matériel industriel (mise à dispo)	0,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	5 460,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	1 050,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	900,00	0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations			
39	Dépréciat° des stocks et en-cours			
40	Charges à répartir plusieurs exercices			
021	Virement de la section d'exploitation	1 249 834,00	1 392 654,00	1 392 654,00

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R106 (4)	TOTAL VM
Total ressources propres disponibles	4 082 298,00	0,00	1 892 020,04	0,00	6 974 318,04

	Montant	
Décaissements à couvrir par des ressources propres	IV	1 833 221,37
Ressources propres disponibles	VIII	6 974 318,04
Solde	IX = VIII - IV (5)	3 941 096,67

(1) Les codes 15 - 169 - 26 - 27 - 29 - 39 et 481 sont à double conformité avec le plan de comptes

(2) CRENS de l'exercice sont tels de la séance

(3) Les comptes 13, 23 et 36 sont préparés uniquement en la commune ou l'établissement approuvé et aggrégé des provisions budgétaires

(4) Tracés uniquement à la compte administratif, est voté ou en cas de reprise acceptée des résultats de l'exercice précédent

(5) Indiquer le signe algébrique.




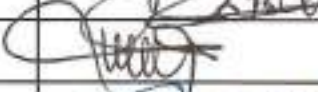


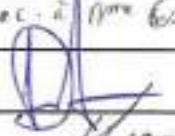



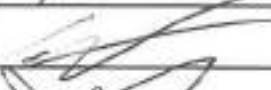

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D


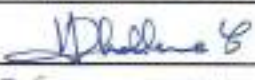


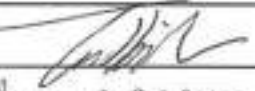
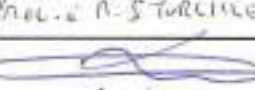





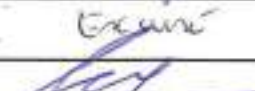





Nombre de membres en exercice : 102
 Nombre de membres présents : 66 (+ 27 procurations)
 Nombre de suffrages exprimés : 91
 VOTES :
 Pour : 63 (+ 27 procurations)
 Contre : 1
 Abstentions : 2

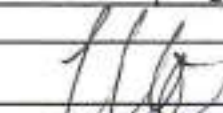


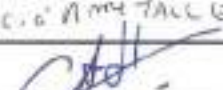




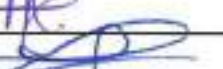

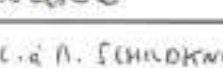




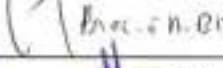


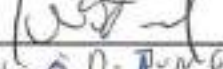

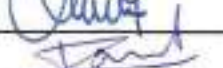
Date de convocation : 20/09/2022




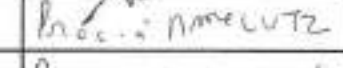
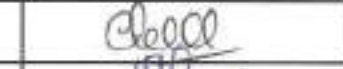
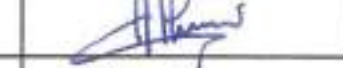
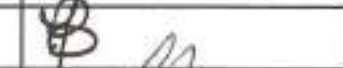
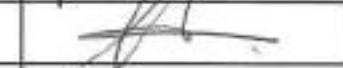


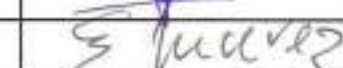



Présenté par (1), M. Fabrice JOZAN, Président de M2A
 A Mulhouse le 26/09/2022
 (1).

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
 A Mulhouse, le 26/09/2022
 Les membres de l'assemblée délibérante (2).

AGUDO-PEREZ Francine	Proc. à Mme MEYER
BAECHTEL Rachel	
BECHT Olivier	Proc. à Mme BAECHTEL
BEHE Jean-Marie	
BELLONI Thierry	Proc. à M. BEHE
BERGDOLL Benoit	
BEYAZ Beytullah	
BITSCHENE Christophe	
BLANQUIN Jacques	
BOESCH Nathalie	Proc. à M. CHERAY
BONI DA SILVA Claudine	Proc. à Mmes SCHAIDLIN BEN A'BARAK
BOUAMAIED Nour	
BOUILLÉ Jean-Philippe	Proc. à Mme SUAREZ
BUCHERT Maryvonne	Proc. à Mme GOETZ
BUX Daniel	
CAUSER Jean-Yves	
CHAPATTE Jean-Claude	
CHÉRAY Michel	
COLOM Florian	
CORMIER Nina	

IV - ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D
CORNEILLE Marie		
COUCHOT Alain	Proc. à Mme CORNEILLE	
D'ORELLI Philippe	Proc. à M. BEYAZ	
DHALLENNE Christine		
DUSSOURD Francis	Départ au point M	
EHRET Antoine	Proc. à M. OMAUS	
EL HAJAJI Nadia	Proc. à M. ANGLBY	
ENGASSER Thierry	Proc. à P. NEUNANN	
FAUROUX-ZELLER Béatrice	Excuse	
FUCHS Gilbert		
GERARDIN Jean Marie	Proc. à Mme LIEBANN	
GERRER Valérie		
GIRONA André		
GODBILLON Isabelle		
GOEPFERT Yves	Proc. à M. STRELLER	
GOETZ Anne-Catherine		
GOLDSTEIN Danièle		
GREILSAMMER Gérard		
GUTH Maurice		
HAGENBACH Vincent		
HARTMANN Hugues		
HERZOG Michèle	d. Proc.	
HILLMEYER Francis		
HOMÉ Antoine	Excuse	
HORTER Franck		
HOTTINGER Marie		
JENN Fatima	Proc. à M. FULOUAN	
JORDAN Fabien		
JULIEN Jean-Paul		

IV - ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D
JUNG Alfred		
KEMPF Pierrette		
KRZEMINSKI Frédéric		
LAUGEL Michel	Proc. à N. TALLIEUX	
LECONTE Alain		
LIERMANN Monique		
LIPP Pierre		
LOGEL Pierre		
LOISEL Corinne		
LUTOLF-CAMORALI Anna-Catherine		
LUTZ Michèle		
MATHIEU-BECHT Catherine	Absente	
MEHLEN Jostane	Proc. à N. SCHNOCKWERT	
MENSCH Jean-Claude		
MEYER Véronique		
MIMAUD Daniele		
MINERY Loïc		
MOR Jean-Paul	Proc. à N. BIECHOWSKI	
MOTTE Nathalie		
NEUMANN Rémy		
NICOLAS Thierry		
OBERLIN Alfred	Proc. à N. PUNIG	
ONIMUS Roland		
PAUVERT Bertrand		
PULEDDA Patrick	Absent	
QUIN Paul		
RAPP Catherine	Proc. à N. NICOLAS	
RENCK Ginette	Excusée	
RICHARD Loïc		

IV – ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D
RICHE Laurent		
RIFF Didier		
RISSER Chantal		
RITZ Christelle		
ROTTNER Jean	Proc. à Mme LUTZ	
SALZE Pierre	Proc. à M. JULIEN	
SHELL Christiane		
SCHILDKNECHT Jean-Luc		
SCHILLINGER Gilles	Absent	
SCHMIDLIN BEN M'BAREK Malika		
SCHWEITZER Pascale Cléo		
SIMEONI Joseph		
SORNIN Cécile	Proc. à Mme RISSER	
STEGER Christophe	Proc. à M. CHARATIE	
STURCHLER Philippe		
SUAREZ Emmanuelle		
TALLEUX Carole		
TORANELLI Christophe		
TRIMAILLE Philippe	Proc. à M. GUIN	
VIOLA Antoine	Proc. à Mme BLOSTEIN	
WEISBECK Joseph		
WOLFF Philippe	Absent	
ZELLER Fabienne	Absente	
ZIMMERMANN Nicolas	Proc. à M. WEISBECK	

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A Jo

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement ; maire, président du conseil général...

(2) L'assemblée délibérante est : le Conseil d'Agglomération.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET
20006600900032

COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT
COMMUNAUTE COMMUNES AGGLO MULH
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

POSTE COMPTABLE DE : RESP COMPTABLE SGC MULHOUSE

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 43 (1)

Budget supplémentaire (3)

BUDGET : TRANSPORTS URBAINS MULHOUSE M2A (3)

ANNEE 2022

(1) Compléter de l'indication du service public local M du plan de comptes (M. 4, M. 11, M. 42, M. 43, M. 44 ou M. 45)

(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative

(3) Indiquer le budget concerné : Budget principal ou libelle du budget annexé.

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget 3

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 4

A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres 5

A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 7

B1 - Balance générale du budget - Dépenses 4

B2 - Balance générale du budget - Recettes 10

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses 12

A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes 14

B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 15

B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 17

B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles 19

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie Sans Objet

A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette Sans Objet

A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux Sans Objet

A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours Sans Objet

A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture Sans Objet

A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes Sans Objet

A2 - Mécanismes rattachés pour les amortissements Sans Objet

A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations Sans Objet

A3.2 - Etablissement des provisions Sans Objet

A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses 20

A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes 21

A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1) Sans Objet

A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1) Sans Objet

A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1) Sans Objet

A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1) Sans Objet

A6 - Etat des charges transférées Sans Objet

A7 - Détail des opérations pour compte de tiers Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par l'édge Sans Objet

B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt Sans Objet

B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget Sans Objet

B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail Sans Objet

B1.5 - Etat des contrats de partenariat public-privé Sans Objet

B1.6 - Etat des autres engagements courus Sans Objet

B1.7 - Etat des engagements reçus Sans Objet

B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents Sans Objet

B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel Sans Objet

C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie Sans Objet

C3 - Liste des organismes des lesquels il a été pris un engagement financier (2) Sans Objet

C5 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3) Sans Objet

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures 23

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 5 000 habitants, ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT, et les réseaux tuteur N° 49

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 5 000 habitants et plus (art. L. 2213-1 du CGCT), à des groupements coopératifs et, outre une commune de 5 000 habitants et plus (art. 6711-36 du CGCT, art. 6711-38 du CGCT) et leurs établissements publics

(3) Uniquement pour les services créés de l'organisme tuteur et de sa personnalité morale

Réviser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant

I – INFORMATIONS GENERALES	
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement;
- au niveau (1) de chapitre pour la section d'investissement,
- sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

Le titre des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) budgétaires (délibération du 17/12/2010).

IV – Les comparaisons s'effectuent par rapport au budget de l'exercice (4).

V – Le présent budget a été voté (5) avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.

(1) A compléter par « au chapitre » ou « de l'article ».

(2) à compléter par « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- vote budgétaire (sans distinction au niveau de la section d'investissement);
- budgétaires (délibération n° du).

(4) budget de l'exercice = budget premier + budget supplémentaire + révisions modificatives 1 à 4 à voter.

(5) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- avec reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise intégrale des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
VUE D'ENSEMBLE
II
A1
EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V	C		
O	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	3 822 419,13	0,00
T			
+			
R	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
E			
P	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 3 822 419,13
O			
=			
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)		3 822 419,13	3 822 419,13

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V	C		
O	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1066)	0,00	805 133,78
T			
+			
R	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	1 902 429,07	0,00
E			
P	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 1 097 295,29
O			
=			
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		1 902 429,07	1 097 295,29
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET (3)		5 724 848,20	5 724 848,20

(1) Au budget général, les crédits votés correspondent aux crédits votés hors de toute étape budgétaire. De même, pour les dépenses supplémentaires et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés hors de toute étape budgétaire sans distinction avec ceux, antérieurement votés, de même nature.

(2) A noter uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif (et en cas de reprise en compte des dépenses) pour la section d'exploitation, les RAR sont déduites par l'ensemble des dépenses engagées et n'ont pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En revanche, à la section d'investissement, les RAR correspondent à des dépenses engagées non finalisées au 31/12 de l'exercice précédent.
Pour la section d'investissement, les RAR correspondent à des dépenses engagées non finalisées au 31/12 de l'exercice précédent et qui ont donné lieu à comptabilité des engagements et aux recettes constatées n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION - CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	7 540 685,00	0,00	3 222 419,13	3 222 419,13	10 763 114,13
012	Charges de personnel, frais sociaux	630 000,00	0,00	0,00	0,00	630 000,00
014	Ambulances de produits	300 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	1 000 000,00
65	Autres charges de gestion courante	54 823 000,00	0,00	300 000,00	300 000,00	54 923 000,00
Total des dépenses de gestion des services		83 293 685,00	0,00	3 222 419,13	3 222 419,13	87 316 114,13
66	Charges financières	1 550 000,00	0,00	0,00	0,00	1 550 000,00
67	Charges exceptionnelles	5 000,00	0,00	100 000,00	100 000,00	105 000,00
68	Dépenses sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		85 148 685,00	0,00	3 322 419,13	3 322 419,13	88 471 114,13
023	Virement à la section d'investissement (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérations avec l'extérieur entre sections (8)	11 261 021,00		0,00	0,00	11 261 021,00
043	Opérations avec l'intérieur de la section (8)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		11 261 021,00		0,00	0,00	11 261 021,00
TOTAL		76 409 706,00	0,00	3 322 419,13	3 322 419,13	80 232 125,13

0 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	80 232 125,13
---	----------------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	9 704 257,00	0,00	0,00	0,00	9 704 257,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	44 000 000,00	0,00	0,00	0,00	44 000 000,00
74	Subventions d'exploitation	10 975 000,00	0,00	0,00	0,00	6 675 000,00
75	Autres produits de gestion courante	520 110,00	0,00	0,00	0,00	323 110,00
Total des recettes de gestion des services		75 199 367,00	0,00	0,00	0,00	73 402 367,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	2 216 429,00	0,00	0,00	0,00	2 216 429,00
78	Recettes sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		75 199 367,00	0,00	0,00	0,00	75 199 367,00
042	Opérations avec l'extérieur entre sections (8)	1 090 920,00		0,00	0,00	1 090 920,00
043	Opérations avec l'intérieur de la section (8)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		1 090 920,00		0,00	0,00	1 090 920,00
TOTAL		76 409 716,00	0,00	0,00	0,00	76 409 716,00

0 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	3 922 419,13
---	---------------------

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	80 232 125,13
---	----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	10 170 904,00	Il s'agit pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.
---	----------------------	--

(1) CI Modèles de vote :

(2) insérer en cas de rattachement RHU123 de l'opération (selon vote du compte administratif ou après avis des RHU123).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la règle appliquée ne limite pas les prévisions de dépenses, elle peut porter sur l'acquisition des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières se présentant, aux dépenseurs des comptes de flux et au débiteur des comptes financiers.

(5) Le chapitre n'est pas en M 49.

(6) CE 023 = RI 021 ; DI 040 = RC 042 ; RI 030 = CE 043 ; DI 041 = RI 044 ; CE 043 = RC 043

(7) Ce chapitre s'inscrit uniquement en M 49 M 43 et M 44.

(8) Solde de l'opération CE 023 + CE 042 = RE 042 ou celle de l'opération RI 021 + RI 040 = DI 040

II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	1 45 000,00	216 490,63	0,00	0,00	1 261 490,63
21	Immobilisations corporelles	4 255 000,00	346 046,95	0,00	0,00	4 611 046,95
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	3 690 400,00	1 329 651,54	0,00	0,00	5 020 051,54
	Total des opérations d'équipement	9 390 400,00	1 592 189,12	0,00	0,00	11 152 129,12
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts en devises assorties	9 750 000,00	0,00	0,00	0,00	9 750 000,00
18	Compte de liaison "affectat" (B.A. n°1) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépense imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	9 750 000,00	0,00	0,00	0,00	9 750 000,00
45	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	19 140 400,00	1 592 189,12	0,00	0,00	20 732 589,12
040	Opérat° entre transfert entre sections (4)	1 000 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	471 300,00	0,00	0,00	0,00	471 300,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	1 471 300,00	0,00	0,00	0,00	1 471 300,00
	TOTAL	20 611 700,00	1 592 189,12	0,00	0,00	22 203 889,12

0 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	------

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	22 203 889,12
---	----------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1)	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts en devises assorties (hors 163)	8 870 399,00	0,00	0,00	0,00	8 870 399,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	8 870 399,00	0,00	0,00	0,00	8 870 399,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Reserves (7)	0,00	0,00	805 133,78	805 133,78	805 133,78
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison "affectat" (B.A. n°1) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	805 133,78	805 133,78	805 133,78
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	8 870 399,00	0,00	805 133,78	805 133,78	9 675 632,78
021	Virement de et versifin d'exécution (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° entre transfert entre sections (4)	11 261 021,00	0,00	0,00	0,00	11 261 021,00
041	Opérations patrimoniales (4)	471 300,00	0,00	0,00	0,00	471 300,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	11 732 321,00	0,00	0,00	0,00	11 732 321,00
	TOTAL	20 642 720,00	0,00	805 133,78	805 133,78	21 447 753,78

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	1 067 265,29
---	--------------

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	22 605 049,07
---	----------------------

Pour information :

Il s'agit pour un budget vote en équilibre, des ressources propres correspondant à l'opération des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette, et les nouveaux investissements de la régie.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	10 970 994,00
---	----------------------

(1)-(1) Mobilité de vote 1

(1) Active en cas de reprise des équilibres de l'exercice précédent (article vote ou compte administratif ou le total décaissé des résultats).

(2) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(3) DE 022 = RE 021 - DE 040 = RE 042 - RI 040 = DE 042 - DI 041 = RI 041 - DE 043 = RE 043

(4) A titre unique et/ou, au départ, lorsque la régie effectue une donation mobilière (à l'exception au profit d'un service public non personnalisé (article 61), en l'état) lorsque le bénéficiaire personnel reçoit une cotisation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(5) Seul le total des opérations réelles, pour compte de tiers ligues ou autres (voir le détail financier (V40)).

(6) Le compte 126 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) Solde de l'opération DE 022 + DE 042 = RE 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 = DI 040

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	3 222 419,13		3 222 419,13
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	200 000,00		200 000,00
69	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	300 000,00		300 000,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	100 000,00	0,00	100 000,00
68	Dot. Amortiss. dépréciat ⁴ , provisions	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (5)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
	Dépenses d'exploitation – Total	3 822 419,13	0,00	3 822 419,13

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	3 822 419,13
---	---------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (6)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison affectat ⁷ (BA,régl) Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	216 490,58	0,00	216 490,58
21	Immobilisations corporelles (6)	346 086,95	0,00	346 086,95
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	1 339 851,54	0,00	1 339 851,54
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (réprises)		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations		0,00	0,00
39	Dépréciat ⁸ des stocks et en-cours		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
491	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
3..	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
	Dépense d'investissement – Total	1 902 429,07	0,00	1 902 429,07

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 902 429,07
---	---------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Montant des opérations d'ordre.

(3) Permet aussi voir les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre s'entend par le M. 49.

(5) Si le régime applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitre « opérations d'équipement ».

(7) Seule l'actif des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	82

2 - RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Actifs et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués prestations	0,00		0,00
71	Production stockés (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (5)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise amorti, dépréciat* et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
	Recettes d'exploitation - Total	0,00	0,00	0,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	3 822 419,13
---	---------------------

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	3 822 419,13
---	---------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	0,00	0,00
11	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglemantées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1668 non budgétaires)	0,00	0,00	0,00
18	Comptes liaison : affectat* BA, régies	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciat* des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
487	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
024	Uniquement de la section d'exploitation		0,00	0,00
	Recettes d'investissement - Total	0,00	0,00	0,00

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	1 097 298,29
--	---------------------

AFFECTATION AUX COMPTES 108	805 133,78
------------------------------------	-------------------

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 902 429,07
---	---------------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des dépenses et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires
- (2) Voir les opérations annexes
- (3) Réalisé en nature: les valeurs de stock de marchandises et de fournitures
- (4) Si le siège applique le régime des provisions budgétaires
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe N°A2)
- (6) Ce chapitre s'applique uniquement en M. 41, en M. 42 et en M. 44

III - VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES DEPENSES				A1
Chap / Art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général (010)	7 340 648,00	3 222 419,13	3 222 419,13
604	Achats d'équipement, prestations de services	4 200,00	0,00	0,00
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie)	60 000,00	0,00	0,00
6063	Fournitures d'entretien et petit équipement	204,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	1 500,00	0,00	0,00
6065	Carburants	1 500,00	0,00	0,00
6066	Autres matières et fournitures	900,00	3 222 419,13	3 222 419,13
611	Sous-traitance générale	226 000,00	0,00	0,00
6127	Crédit-bail mobilier	4 246 900,00	0,00	0,00
6128	Crédit-bail immobilier	1 063 711,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	150,00	0,00	0,00
6133	Locations mobilières	247 900,00	0,00	0,00
6137	Redevances, droits de passage, servitudes	660 000,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	2 000,00	0,00	0,00
61561	Entretien matériel roulant	1 000,00	0,00	0,00
61568	Entretien autres biens mobiliers	200 000,00	0,00	0,00
6158	Maintenance	120 000,00	0,00	0,00
6168	Auxiliaires	4 600,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	100 000,00	0,00	0,00
618	Divers	4 100,00	0,00	0,00
6225	Indemnités aux comptables et régisseurs	350,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	6 000,00	0,00	0,00
6228	Devis	2 000,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	6 000,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	600,00	0,00	0,00
6237	Publications	0,00	0,00	0,00
6238	Devis	100 000,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	5 000,00	0,00	0,00
6254	Missions	7 000,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	4 000,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	2 000,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	3 500,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	5 000,00	0,00	0,00
6281	Contours d'avis (cotisations)	22 000,00	0,00	0,00
6282	Frais de gardiennage	5 000,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	3 000,00	0,00	0,00
6287	Remboursements de frais	2 700,00	0,00	0,00
6288	Autres	230 000,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	302 000,00	0,00	0,00
612	Charges de personnel (hors assistance)	830 000,00	0,00	0,00
6216	Personnel affecté par CL de rattachement	630 000,00	0,00	0,00
614	Atténuations de produits (7)	800 000,00	200 000,00	200 000,00
739	Restitutif taxe Véhicule mobile	800 000,00	200 000,00	200 000,00
65	Autres charges de gestion courante	64 823 000,00	200 000,00	180 000,00
6542	Droits d'usage informatique usage	0,00	0,00	0,00
65712	Subv. equip. Région	20 000,00	0,00	0,00
65714	Subv. equip. Communes	20 000,00	0,00	0,00
65718	Subv. equip. Autres organismes	800 000,00	0,00	0,00
65732	Subv. exploitat° Région	378 000,00	0,00	0,00
65734	Subv. exploitat° Communes	138 000,00	0,00	0,00
65737	Subv. exploitat° autres EPL	180 000,00	0,00	0,00
65738	Subv. exploitat° autres organismes	4 000,00	0,00	0,00
6574	Subv. exploitat° personnes droit privé	50 043 500,00	300 000,00	300 000,00
668	Charges diverses de gestion courante	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 66)		60 880 648,00	3 722 419,13	3 722 419,13
69	Charges financières (b) (8)	1 550 000,00	0,00	0,00
69111	Intérêts réglés à l'échéance	1 550 000,00	0,00	0,00
69112	Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00	0,00	0,00
67	Garanties exceptionnelles (c)	5 000,00	100 000,00	100 000,00
673	Titres émis (ou exercices antérieurs)	5 000,00	100 000,00	100 000,00
68	Dotations aux amortissements et dépréciations (d) (9)	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (10)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (f)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f		66 140 648,00	3 822 419,13	3 822 419,13

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION - TRANSPORTS URBAINS MULHOUSE B2A - BS - 2022

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
022	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre intérieur entre sections (11) (12)	11 201 021,00	0,00	0,00
6811	Dot amort. Immo incorp. et corporelles	3 950 000,00	0,00	0,00
6812	Dot amort. Charges exploit à répartir	2 091 021,00	0,00	0,00
6919	Dot dotu pour réserves externes*	230 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRÉLEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		11 201 021,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE		11 201 021,00	0,00	0,00
TOTAL DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		76 409 730,00	3 822 419,13	3 822 419,13

RESTES A REALISER N-1 (13)		0,00
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)		0,00
TOTAL DES DÉPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES		3 822 419,13

Détail du calcul des ICHE au compte 68112 (8)

Montant des ICHE de l'exercice	201 319,74
- Montant des ICHE de l'exercice N-1	201 319,74
= Différence ICHE N - ICHE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. modalités de vote 1

(3) Y compris restes à réaliser

(4) Le vote du conseil délibérant porte uniquement sur les propositions formulées.

(5) Le compte 621 est rattaché au sein du chapitre 312

(6) Le compte 631 est uniquement couvert en M. 41

(7) Le compte 739 est uniquement couvert en M. 4) et en M. 34.

(8) Le montant des ICHE de l'exercice correspond au montant de l'épargne en cours cumulée des crédits de trésorerie. Si le montant des ICHE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 68112 sera négatif.

(9) Si le régime applique le régime des provisions semi budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de matériaux et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières et placés, les dépréciations des comptes de tiers et aux opérations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49

(11) Cf. Ministère du chiffre des opérations d'ordre DE 102 à R1 100

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 342 si le régime applique le régime des provisions budgétaires

(13) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent l'ordre vote du compte de résultat ou l'ordre article des résultats

III - VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'EXPLOITATION - DETAIL DES RECETTES				A2
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
012	Attributions de crédits (5)	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, assimilés	9 764 257,00	0,00	0,00
7061	Transport de voyageurs	8 040 000,00	0,00	0,00
7065	Services accessoires transport	1 704 257,00	0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	44 000 000,00	0,00	0,00
734	Versement de crédits	44 000 000,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	18 375 000,00	0,00	0,00
7471	Subv. exploitat' Etat	507 000,00	0,00	0,00
7472	Subv. exploitat' Régions	7 608 000,00	0,00	0,00
7473	Subv. exploitat' Départements	540 000,00	0,00	0,00
7475	Subv. exploitat' Groupements	14 830 000,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	623 418,00	0,00	0,00
751	Redevances pour licences, droits...	170 000,00	0,00	0,00
752	Compensation pour usage vers transport	250 000,00	0,00	0,00
7588	Autres	210 000,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 012 + 70 + 73 + 74 + 75		73 402 667,00	0,00	0,00
76	Produits financiers (6)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (6)	2 216 459,00	0,00	0,00
7743	Autres produits except. opérat' gestion	928 000,00	0,00	0,00
773	Mandat annulé (exercices antérieurs)	1 288 459,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (6) (7)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		75 619 126,00	0,00	0,00
042	Opérat' ordre transfert entre sections (8) (9)	1 090 800,00	0,00	0,00
777	Credit-pact subv invest budget total révisé	347 000,00	0,00	0,00
797	Transfert charges exceptionnelles	850 000,00	0,00	0,00
043	Opérat' ordre supérieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		1 090 800,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (e Total des opérations réelles et d'ordre)		76 710 926,00	0,00	0,00

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	3 822 418,13
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	3 822 418,13

OMM du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice N	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

(1) Désignation abrégée ou abrégée par ordre conformément au plan de comptes approuvé par le législateur.

(2) en millions de euros.

(3) Hors notes à réaliser.

(4) Le vote sera assésé par un douzième sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 0900000000 est en M. 40.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 42 et M. 44.

(7) Le régime appliqué le régime des provisions sera budgétaire, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises des créances et des valeurs mobilières de placement, aux répercussions des comptes de report et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. répartition budgétaire des opérations d'ordre : RF 042 = DF 042, RF 043 = DF 043.

(9) Le compte 7615 peut figurer dans le détail du chapitre 042 s'il est régi par le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte généralisé ou de reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice N correspond au montant de l'exercice en cours cumulé des crédits de l'exercice. Sur l'exercice des ICNE de l'exercice en cours cumulé au moment de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera nul.

III - VOTE DU BUDGET				III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES				B1
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	1 345 000,00	0,00	0,00
2021	Frais de études	590 000,00	0,00	0,00
2023	Frais d'acquisition	5 000,00	0,00	0,00
2051	Concessions et droits assimilés	350 000,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	4 258 000,00	0,00	0,00
2111	Terrens nus	2,00	0,00	0,00
2115	Terrens bâtis	150 000,00	0,00	0,00
2138	Autres constructions	0,00	0,00	0,00
2155	Installations à caractère spécifique	230 000,00	0,00	0,00
2186	Matériel de transport d'exploitation	3 855 000,00	0,00	0,00
216	Collection et œuvres d'art	25 000,00	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	5 000,00	0,00	0,00
22	Immobilisations acquises en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	3 460 400,00	0,00	0,00
2314	Constructions par soi d'autrui	50 000,00	0,00	0,00
2315	Installat., matériel et outillage techn.	1 175 000,00	0,00	0,00
2318	Autres immo. corporelles en cours	950 000,00	0,00	0,00
232	Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00
235	Autres commandes immo. incorp.	1 705 400,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'investissement	9 290 400,00	0,00	0,00
10	Budgetaire, fonds d'investissement et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Emprunts et dettes assimilées	5 750 000,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	5 750 000,00	0,00	0,00
18	Compte de réserve affecté (BA, angle)	0,00	0,00	0,00
26	Participat. et subv. rattachées	0,00	0,00	0,00
251	Dons de participation	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
2282	Crédences transfert droit déductif TVA	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	5 750 000,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	19 040 400,00	0,00	0,00
040	Ordre ordre transfert entre sections (2) (3)	1 690 620,00	0,00	0,00
	Reportés sur autofinancement antérieur	240 000,00	0,00	0,00
13911	Sub. équip. cpte résul. Etat	101 150,00	0,00	0,00
13913	Sub. équip. cpte résul. Départements	9 940,00	0,00	0,00
13914	Sub. équip. cpte résul. Communes	10 200,00	0,00	0,00
13917	Sub. équip. cpte résul. Budget communaut.	67 460,00	0,00	0,00
13919	Autres subventions d'équipement	52 130,00	0,00	0,00
	Charges transférées	458 000,00	0,00	0,00
4028	Charges à payer	850 000,00	0,00	0,00
047	Opérations particulières (4)	471 300,00	0,00	0,00
2051	Concessions et droits acquis	0,00	0,00	0,00
2156	Matériel de transport d'exploitation	471 300,00	0,00	0,00
2315	Installat., matériel et outillage techn.	0,00	0,00	0,00
2318	Autres immo. corporelles en cours	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	1 982 220,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	21 022 620,00	0,00	0,00
		RESTES A REALISER N-1 (10)		1 902 429,07
		D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)		0,00
		TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		1 902 429,07

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes approuvé par la région.

(2) cf. Modalités de vote.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote se borne à débiter sans engagement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir à la III B 3 pour le détail des opérations d'équipement

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. déclarations du chapitre des opérations d'ordre, Cf. Q43 = (P4 - Q4).

(8) Le compte 15... 2 peut figurer dans le détail du chapitre Q42 si la règle ci-dessous ne s'applique pas aux opérations budgétaires.

(9) Cf. déclarations du chapitre des opérations d'ordre, Cf. Q44 = (P4 - Q4).

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du conseil administratif ou si report anticipé des résultats).

III - VOTE DU BUDGET			III	
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES			B2	
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de ressources (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 166)	6 370 299,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	6 370 299,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
2153	Installations à caractère spécifique	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
2318	Autres immo. corporelles en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'investissement		6 370 299,00	0,00	0,00
18	Dons, dons, fonds d'écou et réserves	0,00	805 133,78	805 133,78
1068	Autres dotations	0,00	805 133,78	805 133,78
145	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (M.A. 2018)	0,00	0,00	0,00
25	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
2782	Créances transférées de dotat° TVA	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	805 133,78	805 133,78
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		6 370 299,00	805 133,78	805 133,78
021	Montant de la section d'exploitation	0,00	0,00	0,00
040	Global° contre transfert entre sections (M 7)	11 261 021,00	0,00	0,00
15172	Provisions algés et compensat°	220 000,00	0,00	0,00
28031	Frais d'études	30 400,00	0,00	0,00
28033	Frais d'ingénierie	0,00	0,00	0,00
2803	Licences, reçus, droits similaires	191 000,00	0,00	0,00
28128	Aménagement d'ouvrages terrains	20,00	0,00	0,00
28131	Bâtiments	257 540,00	0,00	0,00
28138	Autres constructions	44 010,00	0,00	0,00
28145	Aménagements constructions sol d'infra	60 500,00	0,00	0,00
28148	Autres constructions sur sol d'infra	2 360,00	0,00	0,00
28153	Installations à caractère spécifique	6 200 570,00	0,00	0,00
28154	Matériel industriel	22 460,00	0,00	0,00
28155	Outillage industriel	7 890,00	0,00	0,00
28156	Matériel spécifique d'exploitation	1 621 130,00	0,00	0,00
28157	Aménagements des matériels industriels	108 820,00	0,00	0,00
28192	Matériel de transport	191 300,00	0,00	0,00
28193	Matériel de bureau et informatique	3 200,00	0,00	0,00
28194	Mobilier	0,00	0,00	0,00
28198	Autres	2 220,00	0,00	0,00
4819	Charges à étaler	2 091 021,00	0,00	0,00
TOTAL DES RELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		11 261 021,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (8)	471 300,00	0,00	0,00
2031	Frais d'achat	471 300,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	0,00	0,00	0,00
2318	Autres immo. corporelles en cours	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		471 300,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		20 402 620,00	805 133,78	805 133,78
+				
RESTES A REALISER M-1 (9)			0,00	
+				
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)			1 097 285,29	
=				
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			1 902 429,07	

(1) Desifier les chapitres budgétaires par ordre chronologique au sein de chaque section par la note

(2) Modalités de vote

(3) Nos votes à réaliser

- (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles
- (5) Voir annexe IV A1 pour le détail des opérations pour compte de tiers
- (6) Cf. opérations de clôture des opérations d'ordre, RI 043 + DF 047
- (7) La colonne 13 - 1 peut être remplie à l'aide de l'annexe 042 - 114 Règles applicables à certains des principaux budgets
- (8) Cf. opérations de clôture des opérations d'ordre, RI 041 + RI 044
- (9) Insérée en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou à reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

**OPERATION D'EQUIPEMENT N°: 2009001 (1)
LIBELLE : OPERATION 1 TRAM TRAIN**

Pour information

Art. (2)	Libellé (2)	Réalisation cumulée au 01/01/N	Restes à réaliser N-1 (3)(5)	Propositions nouvelles (4)	Vote (4)	Montant pour information (6)
DEPENSES		0,00	= 87 486,69	0,00	= 0,00	b 0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2001	Frais d'études	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2005	Licences, logiciels, droits similaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2007	Cessions et droits assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2101	Terrains nus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2108	Autres constructions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2109	Colocations et dérivés bât.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	= 87 486,69	0,00	0,00	0,00
2314	Constructions sur sol d'autrui	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2315	Installat. matériel outillage techn.	0,00	= 87 486,69	0,00	0,00	0,00
2318	Autres immo. corporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
232	Immobilisations incorporelles en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	RECETTES (répartition) (Pour information)	Restes à réaliser N-1 (3)	Recettes de l'exercice
	TOTAL RECETTES AFFECTEES	= 0,00	= 0,00
12	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
70	Immobilisations incorporées	0,00	0,00
71	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
7153	Installations à caractère spécifique	0,00	0,00
72	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
73	Immobilisations en cours	0,00	0,00
7315	Autres immo. corporelles en cours	0,00	0,00

RESULTAT = (a+d) - (a+b) Excédent de financement si positif Besoin de financement si négatif	-87 486,69
---	-------------------

(1) Ouvert en cas de création

(2) Utilisées strictement au plan de comptes approuvé par le conseil.

(3) A remplir uniquement en cas de report de crédits de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit au cas de reports anticipés des crédits.

(4) Lorsque l'opération d'équipement constitue un chapitre distinct d'un ou de plusieurs autres, ces deux colonnes sont renseignées. Dans ce cas, le vote de l'assemblée doit ultérieurement valoir pour les propositions nouvelles.

(5) Lorsque l'opération d'équipement est présentée pour information, seules ces deux colonnes sont renseignées.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A4.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

An. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
	DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B	9 990 920,00	0,00	0,00
	16 Emprunts et dettes assimilés (A)	9 750 000,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	9 750 000,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérations afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
	Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)	240 920,00	0,00	0,00
10	Régularisation de dotations, fonds divers et réserves			
10..	Rversement de dotations, fonds divers et réserves			
109	Subv. invest. transférées côté résultat	240 920,00	0,00	0,00
020	Dépenses anticipées	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice (A = I + II)	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution DDB1 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	9 990 920,00	1 902 429,07	0,00	11 893 349,07

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits, autorisations d'engagement de la séance.

(3) Intégralement si le compte administratif est voté ou en cas de restes à reporter des résultats de l'exercice précédent.

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES	A4.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DR)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		Y	0,00	Vt
Ressources propres extérieures de l'année (a)		0,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00	0,00
26 .	Participations et créances rattachées			
27	Autres imputations financières			
2762	Créances transfert droit déduit* TVA	0,00	0,00	0,00
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		(1) 261 021,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges			
15112	Provisions litiges et contentieux	220 000,00	0,00	0,00
165	Pénalités de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées			
27...	Autres imputations financières			
28 .	Amortissement des immobilisations			
28031	Frais d'études	30 400,00	0,00	0,00
28033	Frais d'insertion	0,00	0,00	0,00
2805	Licences logiciels, droits similaires	191 020,00	0,00	0,00
28126	Aménagement Autres terrains	20,00	0,00	0,00
28131	Bâtiments	757 540,00	0,00	0,00
28136	Autres constructions	44 010,00	0,00	0,00
28145	Aménagements construction sol d'extérieur	46 500,00	0,00	0,00
28146	Autres constructions sur sol d'extérieur	2 350,00	0,00	0,00
28153	Installations à caractère spécifique	6 200 976,00	0,00	0,00
28154	Matériel industriel	22 466,00	0,00	0,00
28155	Outils/Agc industriel	7 890,00	0,00	0,00
28156	Matériel spécifique d'exploitation	1 821 130,00	0,00	0,00
28157	Aménagements des matériels industriels	108 620,00	0,00	0,00
28162	Matériel de transport	191 300,00	0,00	0,00
28163	Matériel de bureau et informatique	3 260,00	0,00	0,00
28164	Mobilier	0,00	0,00	0,00
28168	Autres	2 320,00	0,00	0,00
29 .	Dépréciation des immobilisations			
39 .	Dépréciat* des stocks et en-cours			
48	Charges à répartir plusieurs exercices			
4816	Charges à étaler	2 091 921,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice VII = Y + Vt	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R106 (4)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	11 261 021,00	0,00	1 097 295,25	805 133,78	13 163 450,07

	Montant	
Depenses à couvrir par des ressources propres	IV	11 893 348,07
Ressources propres disponibles	VIII	13 163 450,07
Solde	IX = VIII - IV (5)	1 270 101,99

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à déduire conformément au plan de comptes

(2) Unicité de l'exercice vis-à-vis des séances

(3) Les comptes 15, 29 et 99 sont présentés uniquement à la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires

(4) Inscrits uniquement à la commune administrative à la date de fin des dépenses à l'origine des modalités de répartition précitées

(5) Inscrits à la commune d'origine



IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D


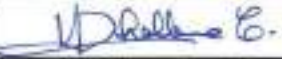
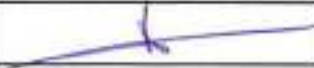


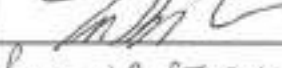




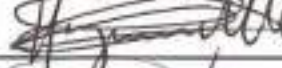
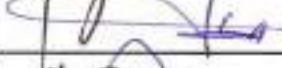



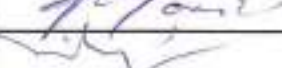
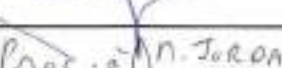

Nombre de membres en exercice : 102
 Nombre de membres présents : 66 (+ 27 procurations)
 Nombre de suffrages exprimés : 91
 VOTES :
 Pour : 63 (+ 27 procurations)
 Contre : 1
 Abstentions : 2

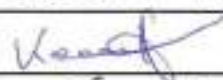

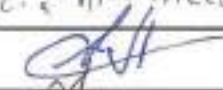




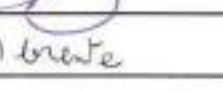
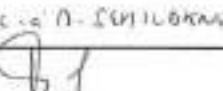


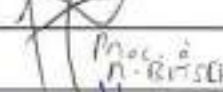


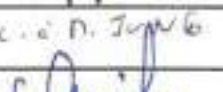


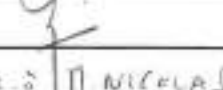
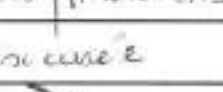

Date de convocation : 20/09/2022




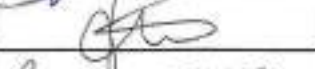

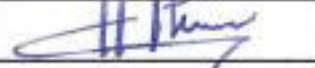


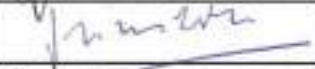

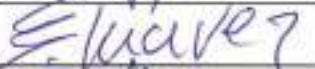
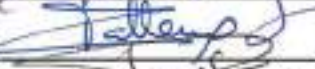


Présenté par (1), M. Fabian JORDAN, Président de m2A
 A Mulhouse le 26/09/2022
 (1).

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
 A Mulhouse, le 26/09/2022
 Les membres de l'assemblée délibérante (2).

AGUDO-PEREZ Francine	Proc. à Mme MEYER
BAECHTEL Rachel	
BECHT Olivier	Proc. à Mme BAECHTEL
BEHE Jean-Marie	
BELLONI Thierry	Proc. à M. BEHE
BERGOLL Benoit	
BEYAZ Beytullah	
BITSCHENE Christophe	
BLANQUIN Jacques	
BOESCH Nathalie	Proc. à CHÉRAY
BONI DA SILVA Claudine	Proc. à Mme SCHIBLER BUNN'BAROK
BOUAMAIED Nour	
BOUILLÉ Jean-Philippe	Proc. à Mme SUAREZ
BUCHERT Maryvonne	Proc. à Mme GOETZ
BUX Daniel	
CAUSER Jean-Yves	
CHAPATTE Jean-Claude	
CHÉRAY Michel	
COLOM Florian	
CORMIER Nina	

IV - ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D
CORNEILLE Marie		
COUCHOT Alain	Proc. à M ^{me} CORNEILLE	
D'ORELLI Philippe	Proc. à M. BEYAZ	
DHALLENNE Christine		
DUSSOURD Francis	Départ au point n°	
EHRET Antoine	Proc. à M. OMINS	
EL HAJJAJI Nadia	Proc. à M. ANVILY	
ENGASSER Thierry	Proc. à M. NEVIANU	
FAUROUX-ZELLER Béatrice	Excuse	
FUCHS Gilbert		
GERARDIN Jean Marie	Proc. à M ^{me} LICHANU	
GERRER Valérie		
GIRONA André		
GODBILLON Isabelle		
GOEPFERT Yves	Proc. à M. STORCHU	
GOETZ Anne-Catherine		
GOLDSTEIN Danièle		
GREILSAMMER Gérard		
GUTH Maurice		
HAGENBACH Vincent		
HARTMANN Hugues		
HERZOG Michèle		
HILLMEYER Francis		
HOMÉ Antoine	Excuse	
HORTER Franck		
HOTTINGER Marie		
JENN Fatima	Proc. à M. JORDAN	
JORDAN Fabien		
JULIEN Jean-Paul		

IV - ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D
JUNG Alfred	Présent au point n°	
KEMPF Pierrette		
KRZEMINSKI Frédéric		
LAUGEL Michel	Proc. à Mme TALLEUR	
LECONTE Alain		
LIERMANN Monique		
LIPP Pierre		
LOGEL Pierre		
LOISEL Corinne		
LUTOLF-CAMORALI Anne-Catherine		
LUTZ Michèle		
MATHIEU-BECHT Catherine	A brève	
MEHLEN Josiane	Proc. à N. SCHILBERGHEIT	
MENSCH Jean-Claude		
MEYER Veronique		
MIMAUD Danièle		
MINERY Loïc		
MOR Jean-Paul	Proc. à N. RITSCHEN	
MOTTE Nathalie		
NEUMANN Remy		
NICOLAS Thierry		
OSERLIN Alfred	Proc. à N. JUNG	
ONIMUS Roland		
PAUVERT Bertrand		
PULEDDA Patrick	A brève	
QUIN Paul		
RAPP Catherine	Proc. à N. NICOLAS	
RENCK Ginette	Excusez	
RICHARD Loïc		

IV – ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D
RICHE Laurent		
RIFF Didier		
RISSER Chantal		
RITZ Christelle		
ROTTNER Jean	Proc. à Mme WITZ	
SALZE Pierre	Proc. à M. JULIEN	
SCHELL Christiane		
SCHILDKNECHT Jean-Luc		
SCHILLINGER Gilles	A brève	
SCHMIDLIN BEN MBAREK Malika		
SCHWEITZER Pascale Cléo		
SIMEONI Joseph		
SORNIN Cécilia	Proc. à Mme RISSER	
STEGER Christophe	Proc. à M. CHAMPATTE	
STURCHLER Philippe		
SUAREZ Emmanuelle		
TALLEUX Carole		
TORANELLI Christophe		
TRIMAILLE Philippe	Proc. à M. QUIN	
VIOLA Antoine	Proc. à Mme BOUTEGAN	
WEISBECK Joseph		
WOLFF Philippe	A brève	
ZELLER Fabienne	A brève	
ZIMMERMANN Nicolas	Proc. à M. WEISBECK	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A. Ja

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général.

(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil d'Agglomération.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE COMMUNES AGGLO MULH - MULHOUSE ALSACE
AGGLOMERATION (1)**

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20006600900040

POSTE COMPTABLE : RESP COMPTABLE SGC MULHOUSE

M. 14

Budget supplémentaire (3)

Voté par nature

BUDGET : BA ZAE BANTZENHEIM (4)

ANNEE 2022

(1) Indiquer le nom juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc)

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une dépense modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : Budget principal ou numéro du budget annexé.

Sommaire

I - Informations générales (6)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	2
B - Modalités de vote du budget	5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	13

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	5
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	16
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	17
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	18
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	19

IV - Annexes (7)**A - Eléments du bilan**

A1 - Présentation émise par fonction (1)	Sans Objet
A1.1 - Présentation émise par fonction - Détail fonctionnement	Sans Objet
A1.2 - Présentation émise par fonction - Détail investissement	Sans Objet
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'échec	Sans Objet
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
A4 - Etat des provisions	Sans Objet
A5 - Etablissement des provisions	Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	20
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	21
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3)	Sans Objet
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3)	Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le ou plus de tiers	Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements décaissés	Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B3 - Emploi des recettes générales d'une affectation spéciale	Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (1)	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexé	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non engagés en budget annexé	Sans Objet

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	Sans Objet
D2 - Arrêté et signatures	22

- (1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 3312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 6211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activités unique dirigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et groupements paient les prestations de manière régulière.
- (2) Ce fait ne peut être prouvé que par les communes ou le groupement qui réalisent à 950 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau chaude et d'assainissement sous forme de régime simplifié sans budget annexe (art. L. 2211-11 du CGCT).
- (3) Ce fait est obligatoirement prouvé par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant installé le TSO4 et assurés au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2212-1 du CGCT).
- (4) Les sites ne sont obligatoires que pour les communes de 3 000 habitants et plus (art. L. 2213-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-35 du CGCT, art. L. 5111-1 du CGCT) et leur établissement public.
- (5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2211-7 du CGCT.
- (6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « Intermédiaire généralisé » inscrit à l'article n° 14181027A02A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.
- (7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qu'elles concernent au titre de l'exécution et au titre du bilan des comptes de bilan.

Préciser pour chaque annexe si l'état est sous-copie ou état distinctif

Code INSEE	MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION BA ZAE BANTZENHEIM	BS 2022
------------	---	------------

I - INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 de l'ore) : Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		

Informations financières - ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses d'exploitation / Dépenses réelles de fonctionnement		
2	Produit d'exploitation domoaire / Recettes réelles de fonctionnement		
3	Transferts reçus / Recettes réelles de fonctionnement		
4	Emprunts réels / Dépenses d'équipement brut		
5	Encours de la dette		

 Dans l'ensemble des tableaux, les cases grises ne doivent pas être remplies.

(1) F s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2394-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'électorat N-1. Malin sur la fiche des informations N-2 (transmises par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 3 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 4 à 5 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-4, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 2311-15 du CGCT). Pour les ratios des écarts, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associent exclusivement des communes et des EPCI. A convenance d'indiquer les ratios péchés respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5211-2 du CGCT.

(3) Concernent uniquement les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération) et les sources du CGCT (hors les transferts) (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

- I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
 - sans (2) les programmes d'équipement
 - au niveau (7) du chapitre pour la section de fonctionnement.
 - sans (3) vote forme sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'articles à article est la suivante

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense à opération d'équipement s.

III – Les provisions sont (4) :

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5)

V – Le présent budget a été voté (6) avec/après des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article »

(2) Inclure « avec » ou « sans » les chapitres opérationnels d'équipement

(3) Inclure « avec » ou « sans » vote forme

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- vers les dépenses (les dépenses en reste de la section d'investissement)
- dépenses « opérationnelles » (du ...)

(5) Budget de l'exercice = budget initial + budget supplémentaire = décaissement / en y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1.
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V	O		
T	E		
	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	0,00	60 060,16
+		+	+
R	E		
P	O		
R	T		
S	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 60 050,16	(si excédent) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)		60 060,16	60 060,16

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V	O		
T	E		
	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1066)	0,00	910 296,69
+		+	+
R	E		
P	O		
R	T		
S	RESTES A REALISER (R.A.R.) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 910 296,69	(si solde positif) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		910 296,69	910 296,69
TOTAL			
TOTAL DU BUDGET (3)		960 346,84	960 346,84

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les deux autres modalités de budget supplémentaires, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans soustraction avec ceux, éventuellement votés lors du titre d'exercice.

(2) A savoir uniquement en cas de passage des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de report à l'étape des résultats. Les crédits à réaliser de la section de fonctionnement correspondent aux dépenses des dépenses engagées non mandataires et non attachées ainsi qu'aux excédents de la comptabilité des engagements et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R: 2311.1 et du COCT). Les crédits à réaliser de la section d'investissement correspondent en outre aux dépenses engagées non mandataires et non attachées de l'exercice précédent (et les quantités restant de la comptabilité des engagements et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R: 2311.1 et du COCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	113 758,00	0,00	0,00	0,00	113 758,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Amenagements de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
696	Frais fonctionnement des groupes d'étude	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		113 758,00	0,00	0,00	0,00	113 758,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Finances régionales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		113 758,00	0,00	0,00	0,00	113 758,00
063	Virements à la section d'investissement (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérait' ordre transfert entre sections (5)	910 170,00	0,00	0,00	0,00	910 170,00
043	Opérait' ordre intérieur de la section (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		910 170,00	0,00	0,00	0,00	910 170,00
TOTAL		1 023 928,00	0,00	0,00	0,00	1 023 928,00

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2) 50 050,15

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES 1 073 978,15

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Annuités de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes divers	97 792,00	0,00	50 050,15	50 050,15	147 842,15
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	13 376,00	0,00	0,00	0,00	13 376,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		111 168,00	0,00	50 050,15	50 050,15	161 218,15
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Régimes provisions semi-budgétaires (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		912 780,00	0,00	0,00	0,00	912 780,00
TOTAL		1 023 928,00	0,00	50 050,15	50 050,15	1 073 978,15

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2) 0,00

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES 1 073 978,15

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (5)	2 600,00	Il s'agit pour un budget voté en équilibre des restes à reporter correspondants à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette en les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.
---	----------	---

(1) Cf. Note 6 de vote I B

(2) La colonne R/R est à remplir après tabouret de report au copie du tableau lors du vote du budget annuel

(3) Il s'agit des propositions votées lors de la présente délibération, hors R/R

H) Site Consueco ou l'établissement applique le régime des permis sans autorisation.
(SAF 001 = R0 01) Et par = RF 040 R1 040 = DF 040 SA 041 = R1 041 DF 045 = AF 045
Et l'Agence de l'agglomération DF 003 + DF 012 RF 012 ne soumet pas l'opération R1 001 - R1 010 (D1 010).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES
(I)
A3
DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Compte de liaison affectat (B.A.régie) (?)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des op. pour compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat ordre transféré entre sections (4)	912 700,00	0,00	0,00	0,00	912 700,00
041	Opérations périmées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	912 700,00	0,00	0,00	0,00	912 700,00
	TOTAL	912 700,00	0,00	0,00	0,00	912 700,00

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE DU ANTICIPE (2)
910 235,69
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES
9 223 032,49
RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 136)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	2 500,00	0,00	910 295,69	910 295,69	912 795,69
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	2 500,00	0,00	910 295,69	910 295,69	912 795,69
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
118	Autres subvent avant non invest	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison affectat (B.A.régie) (?)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des op. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	2 500,00	0,00	910 295,69	910 295,69	912 795,69
021	Virement de la sect' de concessionnaire (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat ordre transféré entre sections (4)	910 170,00	0,00	0,00	0,00	910 170,00

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		310 170,00		0,00	0,00	310 170,00
TOTAL		312 788,00	0,00	310 286,68	310 286,68	1 823 056,68

R 001 SOLDE D'EXERCUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	1 823 056,68
---	---------------------

Pour information :

Il s'agit pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement et sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	-2 690,00
--	------------------

(1) Cf. Modalités de vote 43

(2) Inscrire un cas de reprise des restes de l'exercice précédent (cette voie du compte administratif ou la reprise anticipée des restes)

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 + RF 021 - DI 040 - RR 042 - RI 040 - PR 042 - DI 041 - RI 043 - DF 043 - RR 043

(5) A porter uniquement dans le cadre d'un sur-doté strict selon la méthode de l'inventaire permanent émise autorisée pour les seules opérations d'aménagement, piscinisme, ZAC... par ailleurs révisées dans le cadre de budgets annuels.

(6) En dépenses, le chapitre 22 recense les travaux d'aménagement réalisés sur les biens réels en opération. En recette, recense le cas échéant, l'amortissement des travaux effectués sur un marché antérieur.

(7) A noter uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dette ou émette en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe V A9).

(9) Le compte 1360 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 043 - DI 042

II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET	II
BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET	81

1 - DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	0,00		0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Amortissements de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
656	Frais fonctionnement des groupes défilés (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
022	Depenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
Dépenses de fonctionnement - Total		0,00	0,00	0,00

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	50 050,15
---	------------------

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	50 050,15
--	------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (3)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison "affectat" IBA régie	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
199	Neutre amort subv equip versées		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissements des immobilisations (reportés)		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)		0,00	0,00
45	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
487	Charges à rep. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (5)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (5)		0,00	0,00
31	Stocks	0,00	0,00	0,00
320	Depenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement - Total		0,00	0,00	0,00

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	910 288,89
--	-------------------

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	910 288,89
---	-------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires

(2) Voir liste des opérations ci-dessus

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié

(4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants

(5) Site commun ou spécialement affecté au régime des provinces budgétaires

(6) Hors dépenses « opérations d'équipement »

(7) Seul le soultes opératoire pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe N° 45)

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'intercommunalité effectue une détachement initial et supérieur au profit d'un service public non départemental qu'elle ou qu'ils crée

(9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	50 050,15		50 050,15
71	Production stockée (ou désstockage)		0,00	0,00
72	Production autoproduite		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
	Recettes de fonctionnement – Total	50 050,15	0,00	50 050,15

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	50 050,15
--	------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
19	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	910 295,69	0,00	910 295,69
18	Compte de liaison "affectal" (BA, régie)	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Prov pour dépréciat° immobilisations (4)		0,00	0,00
30	Prov dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
461	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov dépréciat° comptes de tiers (4)		0,00	0,00
50	Prov dépréciat° comptes financiers (4)		0,00	0,00
51	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement		0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
	Recettes d'investissement – Total	910 295,69	0,00	910 295,69

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

AFFECTATION AU COMPTE 1068	0,00
-----------------------------------	-------------

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	910 295,69
---	-------------------

(1) Y compris les opérations relatives aux avances des clients et des prestataires et les opérations d'ordre sur-mobilisations.

(2) Voir aux opérations d'ordre

(3) Personnel de niveau des opérations particulières tel que les opérations de stock mais sous l'effet d'un mandat permanent à remplir.

(4) Site commune ou établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le budget opérationnel pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A3).

(6) A servi uniquement, unique ou commune ou déjà partiellement effectués une mission en ce qui concerne les dépenses de personnel non personnalisé qu'elle ou qu'elle.

(7) En dehors du chapitre 22 recense les travaux d'avances mais relatifs aux biens reçus en affectation. En outre, il résume, le cas échéant, l'exécution de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général	112 758,00	0,00	0,00
605	Achats matériels, équipements et travaux	1 000,00	0,00	0,00
606	Frais accessoires sur terrains en cours	109 758,00	0,00	0,00
63E12	Taxes foncières	3 000,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais sociaux	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'eau	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		113 758,00	0,00	0,00
66	Charges financières (b)	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisionnelles semi-budgétaires (d) (8)	0,00	0,00	0,00
692	Dépenses imprévues (e)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		113 758,00	0,00	0,00
023	Mouvement à la section d'avancement	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (9) (2)	930 170,00	0,00	0,00
71355	Valeurs stocks terrains aménagés	930 170,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'AMENAGEMENT		930 170,00	0,00	0,00
092	Opérat° ordre décaissement des sections (10)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		930 170,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		1 043 928,00	0,00	0,00

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
-----------------------------------	-------------

0 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (12)	50 050,15
--	------------------

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	50 050,15
--	------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (6)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes applicatif de la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote 4.B.

(3) Hors votes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de classe en cours cumulé des crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1 le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si le compte ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. Définitions du chapitre des opérations d'ordre - DF 042 - RT 040.

(8) Aucune provision budgétaire ne peut figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 624 - pour des opérations d'immobilisation -).

(9) Le compte 0815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 de la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Compte relatif à venir à des opérations budgétaires telles que les opérations de crédits réalisés à la suite d'un transfert permanent accepté.

(11) Inutile en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du conseil administratif ou à l'issue anticipée des élections).

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES	A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes divers	97 792,00	60 050,15	50 050,15
7015	Ventes de biens matériels	97 792,00	60 050,15	50 050,15
72	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	13 376,00	0,00	0,00
7433	Participat. Département	13 376,00	0,00	0,00
76	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
7668	Autres produits div. de gestion courante	0,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 72 + 74 + 75 + 013		111 168,00	60 050,15	50 050,15
76	Produits financiers (0)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (4)	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4) (5)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		111 168,00	60 050,15	50 050,15
062	Ordre* entre sections (6) (7) (8)	912 760,00	0,00	0,00
71355	Variat* stocks en cours aménagés	912 760,00	0,00	0,00
912	Ordre* entre niveaux de la section (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		912 760,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		1 023 928,00	60 050,15	50 050,15

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
--	-------------

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	60 050,15
--	------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. Définition de l'ordre des opérations d'ordre à l'art. 107 de l'ordonnance.

(7) Aucune provision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 424 = produit des cessations d'amortissement).

(8) Le compte 7215 peut figurer dans le détail du détail de la commune ou l'établissement, appliqué le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières relatives aux opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Toutes les valeurs de report des résultats de l'exercice précédent (après virement au compte administratif) ou le report antérieur des résultats.

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant par étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE se rapporte au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions modificatives (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations et 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'investissement	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régime)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et avances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
029	Dépenses immobilisées	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transferts entre sections (7)	912 760,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement extérieur (8)	0,00	0,00	0,00
	Charges transférées (9)	912 760,00	0,00	0,00
3885	Terrains aménagés	912 760,00	0,00	0,00
651	Opérations patrimoniales (10)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	912 760,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	912 760,00	0,00	0,00

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
D 004 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	910 295,89
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	910 295,89

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué dans la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, 140

(3) Hors restes à réaliser

(4) Le vote de l'organe délibérant porte exclusivement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir art 41 C 3 pour le détail des modalités d'équipement.

(6) Voir annexe IV A 2 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre. Et 040 = RF-042

(8) Les comptes 15, 29, 30, 40 et 50 peuvent figurer dans le détail du chapitre 260 s'ils concernent un réajustement appliqué le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune provision budgétaire ne doit figurer à l'annexe 18C (cf. chapitre 024 = produit des cessants d'attributaires).

(10) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre. Cf. 041 = R1-041

(11) Encadré de l'art. de Règlement (du RAR) de l'Assemblée plénière (après vote du compte définitif) ou 11) Reprise anticipée des résultats)

III - VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES	82

Chap.fart (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
030	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 166)	2 590,00	910 295,69	910 295,69
164	Emprunts en euros	2 590,00	910 295,69	910 295,69
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	2 590,00	910 295,69	910 295,69
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
138	Autres subv. invest. non banq.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et placements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de Raison : affectif (BA, régime)	0,00	0,00	0,00
26	Participat. et ordres de rattachés	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
624	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES REELLES	2 590,00	910 295,69	910 295,69
621	Mouvement de la prov. de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
661	Quotient d'ordre révisé sur le solde de l'ex. (1)	910 170,00	0,00	0,00
2245	Taxes aménagées	910 170,00	0,00	0,00
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	910 170,00	0,00	0,00
047	Coopérations financières (9)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	910 170,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	112 760,00	910 295,69	910 295,69

REBTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

R. 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
--	-------------

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	910 295,69
---	-------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modèle de vote - B.

(3) Hors réelles à réaliser.

(4) Le vote de l'exercice doit être joint à l'annexe de la proposition nouvelle.

(5) Voir annexe N° 6 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre - R 040 - ZP 042.

(7) Aucune provision budgétaire ne doit figurer à l'article 162 (cf. chapitre 024 « produits des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 39, 34, 48 et 69 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des produits budgétaires.

(9) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre - R 041 - R 046.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou la reprise anticipée des résultats.

III - VOTE DU BUDGET	(f)
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES	A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors PAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B		I 0,00	0,00	II 0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		0,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
1644	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1676	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1692	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1697	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		0,00	0,00	0,00
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10.	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. invest. transférées côté résultat	0,00	0,00	0,00
02C	Dépenses anticipées	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice (N = I + II)	Restes à réaliser sur dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	0,00	0,00	910 266,69	910 266,69

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés au cours de la séance.

(3) Montants figurant au compte administratif et votés ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES	A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DR)	Propositions nouvelles	Vota (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V	0,00	VI
Ressources propres internes de l'année (a)		0,00	0,00	0,00
10222	ECTVA	0,00	0,00	0,00
10223	TLE	0,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00	0,00
13146	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13156	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13248	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13256	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent* invest non (group)	0,00	0,00	0,00
26 .	Participations et créances rattachées			
27 .	Autres immobilisations financières			
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		0,00	0,00	0,00
75 .	Provisions pour risques et charges			
169	Formes de remboursement des emprunts	0,00	0,00	0,00
26 .	Participations et créances rattachées			
27 .	Autres immobilisations financières			
28 .	Amortissement des immobilisations			
29 .	Prov pour dépréciat* immobilisations			
39 .	Prov dépréciat* des stocks et en-cours			
46*	Charges à rep sur plusieurs exercices			
49 .	Prov dépréc comptes de tiers			
50	Prov dépréc comptes financiers			
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
027	Valeur de la part* de fonctionnement	0,00	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice VII) = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R1063 (4)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Montant	
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV	910 266,69
Ressources propres disponibles	VIII	0,00
Solde	IX = VIII - IV (5)	-910 266,69

(1), les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 46*, 49 et 50 sont à détaille conformément au plan de comptes.

(2) Créés de l'exercice soit lors de la séance.

(3), les comptes 13, 29, 39, 49 et 50 sont prévus des règlements de la commune ou d'un organisme applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Report uniquement sur compte administratif, est voté ou précis de report ont été des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D2



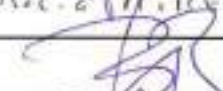










Nombre de membres en exercice : 102
 Nombre de membres présents : 66 (+27 participations)
 Nombre de suffrages exprimés : 94

VOTES :
 Pour : 63 (+27 participations)
 Contre : 1
 Abstentions : 2








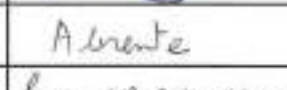
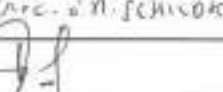


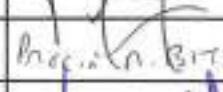

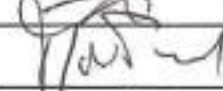

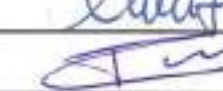
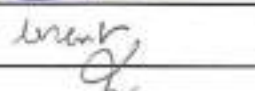
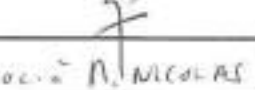
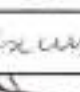


Date de convocation : 20/09/2022


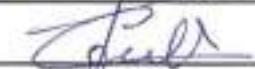
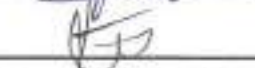
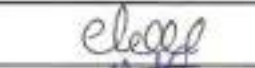

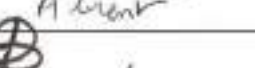

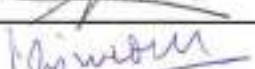
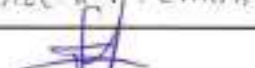
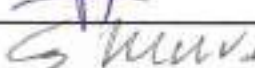
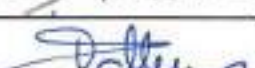

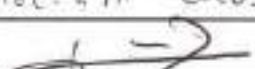
Présenté par (1), N. Fabian JORDAN, Président de m 2A
 A Mulhouse, le 26/09/2022

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session
 A Mulhouse, le 26/09/2022
 Les membres de l'assemblée délibérante (2).

AGUDO-PEREZ Francine	Proc. à Mme NUYER
BAECHTEL Rachel	
BECHT Olivier	Proc. à Mme BAECHTEL
BEHE Jean-Marie	
BELLONI Thierry	Proc. à M. BENE
BERGDOLL Benoît	
BEYAZ Beytullah	
BITSCHENE Christophe	
BLANQUIN Jacques	
BOESCH Nathalie	Proc. à M. CHÉRAY
BONI DA SILVA Claudine	Proc. à Mme SCHNOLIN BEN A BARAK
BOUAMAIED Nour	Présente au point n°
BOUILLE Jean-Philippe	Proc. à Mme SUAREZ
BUCHERT Maryvonne	Proc. à Mme BOUTZ
BUX Daniel	
CAUSER Jean-Yves	
CHAPATTE Jean-Claude	
CHÉRAY Michel	
COLON Florian	
CORMIER Nina	
CORNEILLE Marie	

IV - ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D2
COUCHOT Alain	Proc. à N. CORNERUE	
D'ORELLI Philippe	Proc. à N. BOYAZ	
DHALLENNE Christine		
DUSSOURD Francis	Répart au point AP	
EHRET Antoine	Proc. à N. OMIVUS	
EL HAJJAJI Nadia	Proc. à N. ANIBRY	
ENGASSER Thierry	Proc. à N. AEUHANN	
FAUROUX-ZELLER Béatrice	Excuse	
FUCHS Gilbert		
GERARDIN Jean Marie	Proc. à N. LICHTENANN	
GERRER Valérie		
GIRONA André		
GODBILLON Isabelle		
GOEFFERT Yves	Proc. à N. STUBENGER	
GOETZ Anne-Catherine		
GOLDSTEIN Danièle		
GREILSAMMER Gérard		
GUTH Maurice		
HAGENBACH Vincent		
HARTMANN Hugues		
HERZOG Michèle	d.	
HILLMEYER Francis		
HOMÉ Antoine	Excuse	
HORTER Franck		
HOTTINGER Marie		
JENN Fatima	Proc. à N. JEGOUAN	
JORDAN Fabian		
JULIEN Jean-Paul		
JUNG Alfred		

IV – ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D2
KEMPF Pierrette		
KRZEMINSKI Frédéric		
LAUGEL Michel	Proc. n°me TALLEUX	
LECONTE Alain		
LIERMANN Monique		
LIPP Pierre		
LOGEL Pierre		
LOISEL Corinne		
LUTOLF-CAMORALI Anne-Catherine		
LUTZ Michèle		
MATHIEU-BECHT Catherine	A l'acte	
MEHLEN Josiane	Proc. n° N. SCHINDORMECHT	
MENSCH Jean-Claude		
MEYER Véronique		
MIMAUD Danièle		
MINERY Loïc		
MOR Jean-Paul	Proc. n° N. BITSCHENEG	
MOTTE Nathalie		
NEUMANN Romy		
NICOLAS Thierry		
OBERLIN Alfred	Proc. n° N. TRUNG	
ONIMUS Roland		
PAUVERT Bertrand		
PULEDDA Patrick	A l'acte	
QUIN Paul		
RAPP Catherine	Proc. n° N. MICOLAS	
RENCK Ginette	Excuse	
RICHARD Loïc		
RICHE Laurent		

IV - ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D2
RIFF Didier		
RISSE Chantal		
RITZ Christelle		
ROTTNER Jean	Proc. à Mme BUTZ	
SALZE Pierre	Proc. à M. JULIEN	
SCHELL Christiane		
SCHILDKNECHT Jean-Luc		
SCHILLINGER Gilles	A l'env.	
SCHMIDLIN BEN M'BAREK Maïka		
SCHWEITZER Pascale Cléo		
SIMEONI Joseph		
SORNIN Cécile	Proc. à Mme RISSER	
STEGER Christophe	Proc. à M. CHARAFFE	
STURCHLER Philippe		
SUAREZ Emmanuelle		
TALLEUX Carole		
TORANELLI Christophe		
TRIMAILLE Philippe	Proc. à M. KUIN	
VIOLA Antoine	Proc. à Mme GOLDSTEIN	
WEISBECK Joseph		
WOLFF Philippe	A l'env.	
ZELLER Fabienne	A l'env.	
ZIMMERMANN Nicolas	Proc. à M. WEISBECK	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A. le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil d'Agglomération.



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**
Séance du 26 septembre 2022

66 élus présents (102 en exercice, 27 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE : REPARTITION AU TITRE DE
L'ANNEE 2022 (313/7.8/790C)**

Par délibération du 11 décembre 2017, le Conseil d'Agglomération a institué une dotation de solidarité communautaire (DSC) qui vise à réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes membres.

Afin de tenir compte des modifications apportées par la loi de finances pour 2020, les modalités de répartition de la dotation ont été adaptées. Désormais, pour être éligibles à la DSC, les communes doivent remplir, de manière cumulative, les trois critères suivants :

- le potentiel financier par habitant de la commune inférieur à 1,2 fois le potentiel financier moyen par habitant de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- le revenu moyen par habitant de la commune inférieur à 1,2 fois le revenu moyen par habitant de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- l'effort fiscal de la commune supérieur ou égal à l'effort fiscal médian de l'EPCI.

La répartition de la DSC est alors opérée entre les seules communes éligibles sur la base des critères suivants :

- l'insuffisance du potentiel financier par habitant de la commune par rapport à 1,2 fois le potentiel financier moyen par habitant de Mulhouse Alsace Agglomération, pondérée de la population communale dans la population des communes éligibles : 17,5 % ;
- l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport à 1,2 fois le revenu moyen par habitant de Mulhouse Alsace Agglomération, pondéré de la population communale dans la population des communes éligibles : 17,5 % ;

- la longueur de la voirie : 15 % ;
- le nombre de logements sociaux : 15 % ;
- la part forfaitaire, uniforme entre toutes les communes : 35 %.

En cas de sortie d'une commune du dispositif, un mécanisme de sortie en sifflet permet le maintien d'une dotation sur deux années pour les communes qui ne remplissent plus tous les critères d'éligibilité à la DSC. Ce mécanisme est retracé dans le tableau ci-dessous :

Année de sortie	Année N	Année N+1	Année N+2
Montant attribué (par référence au montant perçu la dernière année d'éligibilité)	100 %	50 %	0 %

L'enveloppe de base de la DSC est maintenue à 1 000 000 € à répartir entre les communes éligibles tout en permettant la mise en œuvre du mécanisme de sortie en sifflet.

Suivant ces conditions, la répartition de la dotation de solidarité communautaire au titre de l'année 2022 ressort comme suit :

Communes	DSC 2021	DSC 2022
BOLLWILLER	47 719 €	48 794 €
ILLZACH	67 729 €	70 339 €
KINGERSHEIM	65 610 €	67 279 €
LUTTERBACH	53 092 €	54 062 €
MORSCHWILLER-LE-BAS	32 732 €	16 366 €
MULHOUSE	425 686 €	428 456 €
PFASTATT	62 272 €	63 423 €
PULVERSHEIM	42 690 €	43 207 €
STAFFELFELDEN	51 064 €	52 365 €
WITTELSHEIM	71 779 €	73 496 €
WITTENHEIM	79 627 €	82 213 €
Montant total réparti	1 000 000 €	1 000 000 €

La commune de MORSCHWILLER-LE-BAS, qui ne remplit plus depuis 2021 les conditions d'éligibilité, bénéficie du dispositif de sortie progressive et perçoit 16 366 €, soit 50 % du montant de DSC 2021.

Conformément à l'article L.5211-28-4 CGCT, le montant de la dotation de solidarité communautaire est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération,

- fixe le montant de la dotation de solidarité communautaire à 1 million d'euros,
- approuve la proposition de répartition de la dotation de solidarité communautaire au titre de l'année 2022.

Abstentions (2) : Christophe BITSCHENE et Jean-Paul MOR (représenté par Christophe BITSCHENE).

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Handwritten signature of Jean-Luc Schildknecht in black ink, featuring a stylized 'JL' and 'Schildknecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

Handwritten signature of Fabian Jordan in black ink, featuring a stylized 'FJ' and 'Jordan'.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**
Séance du 26 septembre 2022

66 élus présents (102 en exercice, 27 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE : MISE A JOUR SEPTEMBRE 2022 (323/5.6.1/802C)**

Le montant des indemnités des membres du Conseil Communautaire a été fixé par une délibération du 18 juillet 2020.

Suite au décès de Mme Mercédès GOETZ-DEGLIAME le 16 juillet 2022, le siège de conseiller communautaire qu'elle occupait est vacant. En effet, les conditions de remplacement des conseillers communautaires en cours de mandature fixées par l'article L. 273 du code électoral n'étant pas réunies, Mme Mercédès GOETZ-DEGLIAME ne peut pas être remplacée.

Aucune indemnité ne sera donc versée au titre du siège occupé auparavant par Mme GOETZ-DEGLIAME.

Il est proposé de mettre à jour le tableau des indemnités afin de tenir compte de cette vacance de siège.

Les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits chaque année au budget primitif.

Chapitre 65 - Compte 6531 - Fonction 021 - Enveloppe 5127

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération approuve ces propositions et le tableau récapitulatif ci-annexé et charge Monsieur le Président de prendre les mesures nécessaires à leur mise en œuvre.

PJ : 1

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JL Schildknecht', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabian Jordan', with a complex, multi-stroke design.

Fabian JORDAN

INDEMNITES DE FONCTION
TABLEAU RECAPITULATIF - PAGE JOINTE DELIBERATION 802C

	FONCTION	NOM ET PRENOM	MONTANT BRUT MENSUEL DE L'INDEMNITE (%indice de référence)
1	Président	JORDAN Fabian	140
2	1 ^{er} Vice-président	SCHILDKNECHT Jean-Luc	39
3	2 ^{ème} Vice-président	MEHLEN Josiane	39
4	3 ^{ème} Vice-président	HOMÉ Antoine	39
5	4 ^{ème} Vice-président	RICHE Laurent	39
6	5 ^{ème} Vice-président	HAGENBACH Vincent	39
7	6 ^{ème} Vice-président	BAECHTEL Rachel	39
8	7 ^{ème} Vice-président	NEUMANN Rémy	39
9	8 ^{ème} Vice-président	BUX Daniel	39
10	9 ^{ème} Vice-président	RICHARD Loïc	39
11	10 ^{ème} Vice-président	VIOLA Antoine	39
12	11 ^{ème} Vice-président	GOEPFERT Yves	39
13	12 ^{ème} Vice-président	ONIMUS Roland	39
14	13 ^{ème} Vice-président	BELLONI Thierry	39
15	14 ^{ème} Vice-président	LOGEL Pierre	39
16	15 ^{ème} Vice-président	MINERY Loïc	39
17	Conseiller communautaire délégué	MENSCH Jean-Claude	29.30
18	Conseiller communautaire délégué	AGUDO-PEREZ Francine	29.30
19	Conseiller communautaire délégué	BEHE Jean-Marie	16.60
20	Conseiller communautaire délégué	BERGDOLL Benoît	16.60
21	Conseiller communautaire délégué	BITSCHENE Christophe	16.60

22	Conseiller communautaire délégué	DHALLENNE Christine	29.30
23	Conseiller communautaire délégué	DUSSOURD Francis	16.60
24	Conseiller communautaire délégué	FUCHS Gilbert	16.60
25	Conseiller communautaire délégué	GERRER Valérie	16.60
26	Conseiller communautaire délégué	GOLDSTEIN Danièle	16.60
27	Conseiller communautaire délégué	GREILSAMMER Gérard	16.60
28	Conseiller communautaire délégué	GUTH Maurice	16.60
29	Conseiller communautaire délégué	HARTMANN Hugues	16.60
30	Conseiller communautaire délégué	HILLMEYER Francis	16.60
31	Conseiller communautaire délégué	JULIEN Jean-Paul	16.60
32	Conseiller communautaire délégué	KEMPF Pierrette	16.60
33	Conseiller communautaire délégué	LAUGEL Michel	16.60
34	Conseiller communautaire délégué	LECONTE Alain	16.60
35	Conseiller communautaire délégué	LIPP Pierre	16.60
36	Conseiller communautaire délégué	LUTOLF-CAMORALI Anne-Catherine	16.60
37	Conseiller communautaire délégué	MEYER Véronique	16.60
38	Conseiller communautaire délégué	MOR Jean-Paul	16.60
39	Conseiller communautaire délégué	SALZE Pierre	16.60
40	Conseiller communautaire délégué	SCHELL Christiane	16.60
41	Conseiller communautaire délégué	SCHILLINGER Gilles	16.60
42	Conseiller communautaire délégué	STURCHLER Philippe	16.60
43	Conseiller communautaire délégué	TALLEUX Carole	16.60
44	Conseiller communautaire délégué	TORANELLI Christophe	16.60
45	Conseiller communautaire délégué	WOLFF Philippe	16.60
46	Conseiller communautaire délégué	ZELLER Fabienne	29.30

47	Conseiller communautaire délégué	BONI DA SILVA Claudine	16.60
48	Conseiller communautaire délégué	BOUILLÉ Jean-Philippe	16.60
49	Conseiller communautaire délégué	BUCHERT Maryvonne	16.60
50	Conseiller communautaire délégué	COUCHOT Alain	16.60
51	Conseiller communautaire délégué	ENGASSER Thierry	16.60
52	Conseiller communautaire délégué	GOETZ Anne-Catherine	16.60
53	Conseiller communautaire délégué	JENN Fatima	16.60
54	Conseiller communautaire délégué	EHRET Antoine	16.60
55	Conseiller communautaire délégué	MOTTE Nathalie	16.60
56	Conseiller communautaire délégué	NICOLAS Thierry	16.60
57	Conseiller communautaire délégué	RAPP Catherine	16.60
58	Conseiller communautaire délégué	SORNIN Cécile	16.60
59	Conseiller communautaire délégué	TRIMAILLE Philippe	16.60
60	Conseiller communautaire	BECHT Olivier	6
61	Conseiller communautaire	BEYAZ Beytullah	6
62	Conseiller communautaire	BLANQUIN Jacques	6
63	Conseiller communautaire	BOESCH Nathalie	6
64	Conseiller communautaire	BOUAMAIED Nour	6
65	Conseiller communautaire	CAUSER Jean-Yves	6
66	Conseiller communautaire	CHAPATTE Jean-Claude	6
67	Conseiller communautaire	CHÉRAY Michel	6
68	Conseiller communautaire	COLOM Florian	6
69	Conseiller communautaire	CORMIER Nina	6
70	Conseiller communautaire	CORNEILLE Marie	6
71	Conseiller communautaire	SIEGE VACANT	0

72	Conseiller communautaire	D'ORELLI Philippe	6
73	Conseiller communautaire	EL HAJJAJI Nadia	6
74	Conseiller communautaire	FAUROUX-ZELLER Béatrice	6
75	Conseiller communautaire	GERARDIN Jean-Marie	6
76	Conseiller communautaire	GIRONA André	6
77	Conseiller communautaire	GODBILLON Isabelle	6
78	Conseiller communautaire	HERZOG Michèle	6
79	Conseiller communautaire	HORTER Franck	6
80	Conseiller communautaire	HOTTINGER Marie	6
81	Conseiller communautaire	JUNG Alfred	6
82	Conseiller communautaire	KRZEMINSKI Frédéric	6
83	Conseiller communautaire	LIERMANN Monique	6
84	Conseiller communautaire	LOISEL Corinne	6
85	Conseiller communautaire	LUTZ Michèle	6
86	Conseiller communautaire	MATHIEU-BECHT Catherine	6
87	Conseiller communautaire	MIMAUD Danièle	6
88	Conseiller communautaire	OBERLIN Alfred	6
89	Conseiller communautaire	PAUVERT Bertrand	6
90	Conseiller communautaire	PULEDDA Patrick	6
91	Conseiller communautaire	QUIN Paul	6
92	Conseiller communautaire	RENCK Ginette	6
93	Conseiller communautaire	RIFF Didier	6
94	Conseiller communautaire	RISSER Chantal	6
95	Conseiller communautaire	RITZ Christelle	6
96	Conseiller communautaire	ROTTNER Jean	6
97	Conseiller communautaire	SCHMIDLIN BEN M'BAREK Malika	6

98	Conseiller communautaire	SCHWEITZER Pascale Cléo	6
99	Conseiller communautaire	SIMEONI Joseph	6
100	Conseiller communautaire	STEGER Christophe	6
101	Conseiller communautaire	SUAREZ Emmanuelle	6
102	Conseiller communautaire	WEISBECK Joseph	6
103	Conseiller communautaire	ZIMMERMANN Nicolas	6



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**
Séance du 26 septembre 2022

66 élus présents (102 en exercice, 27 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DES ORGANISMES ET
ASSOCIATIONS DIVERS : MODIFICATION (3412/5.3.4/776C)**

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est représentée au sein d'associations et dans de nombreux organismes ainsi que le prévoient leurs statuts.

À la suite du décès de Mme Mercédès GOETZ-DEGLIAME, il convient de procéder à son remplacement au sein du conseil d'administration de l'association École de la Deuxième chance - E2C -68. C'est pourquoi il est proposé de désigner Mme Rachel BAECHTEL :

DIRECTION	ORGANISME/ ASSOCIATION	ÉLU DÉSIGNÉ	
52	CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION ÉCOLE DE LA DEUXIÈME CHANCE - E2C -68	6 titulaires	Laurent RICHE Francine AGUDO- PEREZ Mercédès GOETZ- DEGLIAME Rachel BAECHTEL Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI Christophe TORANELLI Cécile SORNIN

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération approuve la désignation mentionnée ci-dessus.

Ne prennent pas part au vote (7) : Francine AGUDO-PEREZ (représentée par Véronique MEYER), Rachel BAECHEL, Alain COUCHOT (représenté par Marie CORNEILLE), Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI, Laurent RICHE, Cécile SORNIN (représentée par Chantal RISSER) et Christophe TORANELLI.
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Luc Schildknecht', with a stylized, cursive script.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabian Jordan', with a stylized, cursive script.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 26 septembre 2022

66 élus présents (102 en exercice, 27 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**DÉSIGNATION DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION AU COMITÉ SYNDICAL DU
SYNDICAT MIXTE DE LA DOLLER : MODIFICATION (3412/5.3.3/804C)**

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est représentée au sein d'établissements publics de coopération intercommunale et de syndicats mixtes ainsi que le prévoient leurs statuts.

Par courrier en date du 18 août 2022, Rivières de Haute-Alsace a saisi Mulhouse Alsace Agglomération afin de désigner un nouveau représentant titulaire au sein du comité syndical du syndicat mixte de la Doller en remplacement de Mme Fabienne ZELLER également désignée comme représentante de la Collectivité européenne d'Alsace.

Un même élu ne pouvant détenir deux mandats dans un même syndicat de rivière, il est proposé de désigner Mme Monique LIERMANN pour représenter Mulhouse Alsace Agglomération au sein du comité syndical du syndicat mixte de la Doller en remplacement de Mme Fabienne ZELLER.

COMITÉ SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE LA DOLLER	10 titulaires	Rémy NEUMANN / Danièle GOLDSTEIN / Alain LÉCONTE / Francis HILLMEYER / Fabienne ZELLER Monique LIERMANN / Michèle HERZOG / Loïc RICHARD / Pierre SALZE / Thierry NICOLAS / Loïc MINÉRY
	10 suppléants	Jean-Luc SCHILDKNECHT / Joseph WEISBECK / Jean-Paul MOR / Christophe BITSCHENE / Josiane MEHLEN / Jean-Claude MENSCH / Claudine BONI DA SILVA / Jean-Philippe BOUILLÉ / Jean-Claude CHAPATTE / Alfred JUNG

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération approuve la désignation mentionnée ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Schildknecht', with a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A complex handwritten signature in black ink, featuring multiple overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**
Séance du 26 septembre 2022

65 élus présents (102 en exercice, 26 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE TRANSFRONTALIÈRE
NOVARHENA : AVENIR DE LA SOCIÉTÉ (06/8.4/513C)**

Le 10 février 2020, Mulhouse Alsace Agglomération a accepté de devenir actionnaire de la Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) transfrontalière, qui s'inscrit dans la démarche Post-Fessenheim et qui était conçue comme un outil de mise en œuvre opérationnel du projet de territoire. Mulhouse Alsace Agglomération s'est ainsi engagée à devenir actionnaire pour un montant de 20 000€ correspondant à la souscription de 200 actions de valeur nominale de 100 euros et a ainsi accepté un siège d'administrateur au sein du conseil d'administration.

En raison de la non-participation de trois collectivités françaises, Colmar agglomération, la communauté de communes Pays Rhin-Brisach et la commune de Fessenheim, au sein du capital de la SAEML et de l'entrée au capital de la Regionalverband Südlicher, une refonte des statuts et du pacte d'actionnaires a été nécessaire. Les nouveaux statuts ont été approuvés lors du conseil d'agglomération du 18 janvier 2021 (251C). Baptisée « Novarhéna » la SAEML associant des actionnaires français et allemands a officiellement vu le jour en avril 2021 et son siège social est basé à Fessenheim.

La société devait porter nombre de projets envisagés dans le cadre du projet de territoire Post-Fessenheim, dont, notamment l'aménagement d'une zone industrielle de près de 220 hectares sur le secteur de Balgau, Nambenheim, Heiteren et Geisswasser, zone désormais appelée ECORHENA. C'est ainsi que dès sa création, la SAEML, dotée d'un capital de 1 M€ a amorcé son plan d'affaires pour se préparer à répondre à l'appel d'offres pour la concession d'aménagement de la zone ECORHENA, pour laquelle il était prévu d'utiliser la voie concessive pour réaliser les aménagements économiques.

Cependant, les études préalables, l'enquête publique et l'instruction des diverses autorisations nécessaires ont retardé l'avancée du dossier. Ainsi l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale a été pris le 8 avril 2022. Les études d'impact environnemental ont ramené la surface aménageable de 220 hectares à seulement 55 hectares. Une telle réduction d'emprise a rendu la zone nettement moins attractive pour les investisseurs, notamment allemands. De plus, l'aménagement d'une surface aussi réduite, outre un équilibre économique impossible à trouver, remet également en cause la nécessité de disposer d'une SAEML. De même, malgré tous les contacts pris et une activité soutenue de consultations, aucune opportunité crédible à court/moyen terme ne semble s'offrir pour amorcer une activité de la SAEML : nombre de projets initialement prévus ne sont pas arrivés à maturité.

C'est pourquoi tous les actionnaires s'interrogent sur l'avenir réel de cette SAEML dont l'objet social semble avoir disparu, et envisagent notamment - sous réserve des discussions restant à mener- sa mise en sommeil, ou la constatation de l'extinction de son objet social entraînant sa dissolution, ou sa dissolution anticipée pour tous autres motifs.

La décision sur l'avenir de la SAEML devrait être prise selon le calendrier suivant :

- 12 septembre 2022 : Conseil d'Administration qui débattrait d'un ou plusieurs des scénarios évoqués ci-dessus et pourra décider de la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Entre fin octobre et mi-novembre 2022 : Assemblée Générale Extraordinaire -si cette dernière est convoquée par le Conseil d'Administration- afin de statuer sur le scénario retenu et approuvé par le Conseil d'administration.

Ainsi,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1521-1 et suivants, relatifs à la constitution et au fonctionnement des sociétés anonymes d'économie mixte locales,
- Vu la délibération du conseil d'agglomération du 17 décembre 2018, relative à l'approbation du projet de territoire pour l'avenir de Fessenheim,
- Vu la délibération du conseil d'agglomération du 10 février 2020 portant participation de Mulhouse Alsace Agglomération au sein de la SAEML franco-allemande transfrontalière d'aménagement et d'immobilier,
- Vu la délibération du 18 janvier 2021, portant modification des statuts de la SAEML Novarhéna,
- Vu la délibération du 27 septembre 2021 portant désignation du représentant de Mulhouse Alsace Agglomération siégeant au sein du Conseil d'administration de la SAEML.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- autorise le représentant de Mulhouse Alsace agglomération siégeant au sein de la SAEML Novarhéna à voter en faveur de toutes décisions qui pourraient être soumises à son approbation, dans le cadre de l'Assemblée Générale Extraordinaire, quant à l'avenir de Novarhéna : mise en sommeil, ou constatation de l'extinction de l'objet social entraînant sa dissolution, ou dissolution anticipée pour tous autres motifs,
- autorise le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Ne prennent pas part au vote (3) : Thierry NICOLAS, Laurent RICHE et Philippe TRIMAILLE (représenté par Paul QUIN).

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 26 septembre 2022

61 élus présents (102 en exercice, 24 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

PLAN CLIMAT : EXTENSION D'ATTRIBUTION DU FONDS CLIMAT
NOUVELLE DONNE ENVIRONNEMENTALE AUX ASSOCIATIONS
(401/7.5.6/774C)

Le Fonds Climat Nouvelle Donne Environnementale a été créé en juin 2021 afin de soutenir les communes de Mulhouse Alsace Agglomération dans leurs efforts pour la Transition Ecologique et Climatique.

La lutte contre le changement climatique nécessite une large mobilisation territoriale, aussi il est proposé d'étendre l'attribution du fonds Climat Nouvelle Donne Environnementale aux associations du territoire.

Il est proposé que ce fonds soit dédié, comme c'est le cas pour les communes, aux projets des associations contribuant aux objectifs du Plan Climat Air-Energie Territorial suivants :

- les projets de production d'énergie renouvelable
- les projets permettant la réduction des émissions de gaz à effets de serre

L'aide ne concerne pas :

- les projets d'isolation de bâtiment n'utilisant pas de matériaux biosourcés,
- les systèmes de chauffage n'utilisant pas d'énergie renouvelable.

L'enveloppe totale du fonds est de 2 M€ et a déjà été adoptée lors du Conseil d'Agglomération du 28 mars 2022.

De cette enveloppe, il est proposé de dédier la somme de 245 000 € aux projets des associations ayant leurs activités sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération.

Afin de sélectionner l'attributaire de cette subvention, un appel à projet a été diffusé sur le site de Mulhouse Alsace Agglomération et relayé auprès des associations du territoire.

Un Comité de sélection, composé d'élus et d'agents dédiés au Plan Climat, sera en charge de choisir les projets bénéficiaires. Les modalités d'attribution sont détaillées dans la convention jointe.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022.

Chapitre 204 – Nature 2041411– Fonction 020 – LC 23889
Service gestionnaire et utilisateur 401.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve la mise en œuvre du fonds climat nouvelle donne environnementale selon les propositions évoquées ci-dessus,
- autorise le Président ou son représentant à verser les subventions d'un montant total maximal de 245 000 € aux associations sélectionnées par appel à projet ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

PJ :

- Convention-type

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN

« FONDS CLIMAT NOUVELLE DONNE ENVIRONNEMENTALE »

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LES ASSOCIATIONS DE M2A

ENTRE

Mulhouse Alsace Agglomération, dont le siège est 2, rue Pierre et Marie Curie – BP 90019 – 68948 Mulhouse Cedex 9, représentée par Monsieur Jean-Claude MENSCH, Conseiller communautaire délégué, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du 26 septembre 2022

ci-après désignée « m2A »

d'une part,

Et

L'association, dont le siège est, représentée par Madame / Monsieur, En qualité de,

ci-après désignée « l'association »

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

Description du projet de l'association

- de préciser les projets des associations éligibles au dispositif du fonds climat nouvelle donne environnementale sous forme de subvention mise en œuvre par m2A au titre de l'exercice 2022,
- de préciser les modalités de versement de la subvention par m2A à l'association.

Article 2 : Description des associations et des projets éligibles au titre de l'exercice 2022 pour les associations de m2A

Les associations pouvant solliciter le fonds Climat sont celles dont l'activité pour laquelle la demande est effectuée se déroule sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération.

Sont éligibles au titre de l'exercice 2022 les projets associatifs contribuant aux objectifs du Plan Climat Air-Energie Territorial suivants :

- les projets de production d'énergie renouvelable
- les projets permettant la réduction des émissions de gaz à effets de serre

L'aide ne concerne pas :

- les projets d'isolation de bâtiment n'utilisant pas de matériaux bio-sourcés,
- les systèmes de chauffage n'utilisant pas d'énergie renouvelable.

Sont soutenus les études et/ou l'investissement en lui-même.

Un comité de sélection est chargé de valider les projets reçus.

Article 3 : Plan de financement des opérations éligibles

L'enveloppe globale de subvention s'élève à 245 000 € au titre de l'exercice 2022, et sera attribuée en fonction des projets, sur présentation de justificatifs.

Le montant de cette subvention annuelle ne peut excéder 80% incluant toutes les subventions publiques.

Plan de financement du projet (modèle à compléter) :

Budget prévisionnel du projet (pour rappel l'aide ne peut porter que sur de l'investissement)	
Dépenses totales (HT)	Recettes
Nature des dépenses - montant	Financement Fonds Climat nouvelle Donne Environnemental m2A Financements publics Financements Autres Financement Participatif Citoyen Fonds propres de l'association
TOTAL (HT)	

Au vue de ce plan de Financement, l'association demande à m2A la somme de :
..... €

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Pour obtenir la subvention, l'association devra déposer sa demande sur la plateforme m2A sur <https://www.mulhouse-alsace.fr/agglo/demande-de-subventions/> accompagnée des pièces suivantes :

- Un descriptif du projet
- Un plan de financement sur le modèle indiqué à l'article 3
- Le procès-verbal de la dernière AG
- Les statuts de l'association
- Les devis des investissements liés au projet
- Tout document relatif au projet

En cas de validation de son dossier, l'association devra en outre remettre :

- Le contrat républicain dûment signé
- Le RIB de l'association

La subvention sera versée à l'association en deux versements :

- 50 % dans les 30 jours à compter de la signature de la convention par les parties ;
- 50% à la fin des travaux après réception des justificatifs prévus à l'article 5.

L'aide financière apportée par m2A au projet de la présente convention ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir lors de sa réalisation.

Article 5 : Obligations de l'association

Les dépenses ne pourront être engagées avant la signature de la convention. Toute dépense déjà engagée ou réalisée avant la date d'éligibilité des dépenses indiquée par m2A ne sera pas prise en compte.

L'association s'engage à transmettre à m2A, à l'issue des travaux pour lesquels la subvention est versée, la facture des travaux réalisés, le budget définitif de l'année concernée par le projet et le compte de résultat.

En cas de non-réalisation du projet, de réalisation partielle ou de modification substantielle dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention, l'Association s'expose au retrait de la délibération approuvant le versement de la subvention prévue par la présente convention.

En conséquence, m2A pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée au titre de la présente convention.

Article 6 : Contrôle de m2A

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des objectifs et des actions énumérés à l'article 1, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

D'une manière générale, l'Association s'engage à coopérer aux travaux de la Cour des Comptes, de l'Inspection Générale des Finances et à répondre à toute demande d'information, le cas échéant.

Article 7 : Assurances

L'Association souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Article 8 : Communication

Pour chaque communication ou événementiel (inauguration) de l'association sur l'opération soutenue, celle-ci doit mentionner le concours financier de m2A par tout moyen approprié en contactant en amont le service communication, ou le service Transition écologique et climatique de m2A.

Article 9 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier de m2A.

Article 10 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin lorsque les parties ont satisfait à l'ensemble de leurs obligations.

La présente convention prend fin de plein droit en l'absence de commencement d'exécution des travaux éligibles dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention. Dans ce cas, la subvention est reversée à m2A par l'association dans les conditions prévues à l'article 5 à compter de la réception du titre de recette correspondant.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le montant de la subvention est ajusté au prorata des dépenses engagées par l'association à la date de résiliation de la présente convention. Le cas échéant, m2A émet un titre de recette en vue du reversement de la partie de la somme versée au titre de la présente convention et non utilisée à la date de la résiliation.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le
en deux exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération

Pour l'association

Mulhouse Alsace Agglomération,

.....,

Le Conseiller Communautaire Délégué,

Le Président

Jean-Claude MENSCH

.....



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 26 septembre 2022

61 élus présents (102 en exercice, 24 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**REALISATION D'UN AMENAGEMENT CYCLABLE RUE D'ESCHENTZWILLER A
DIETWILLER : OFFRE DE CONCOURS AU SYNDICAT DE COMMUNES DE
L'ILE NAPOLEON (5412/7.5.5/732C)**

La Commune de Dietwiller souhaite embellir son entrée de Ville par la RD 56, rue d'Eschentzwiller et y sécuriser la circulation des vélos. A ce titre la maîtrise d'ouvrage a été confiée au Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon (SCIN), compétent en matière de voirie communale. Le projet comporte un aménagement cyclable combinant une voie verte et une chaussée à voie centrale banalisée sur la RD. Il s'agit à la fois de rénover la voirie et les trottoirs et de réaliser une liaison pour les cycles entre le centre du village et le chemin agricole aménagé pour les modes doux en 2020 menant vers Eschentzwiller.

Compte tenu de sa compétence en matière de réalisation des itinéraires cyclables et de l'intérêt à compléter le réseau cyclable de l'Agglomération, il est proposé que Mulhouse Alsace Agglomération contribue, dans le cadre d'une offre de concours, au cofinancement de ce projet estimé à 140 000 € HT, en octroyant au SCIN une subvention d'équipement plafonnée et arrondie à 20 200 € HT. Le montant définitif de cette offre de concours sera déterminé en fonction des travaux effectivement réalisés.

Les conditions techniques, financières et juridiques de la participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération à l'opération sont définies dans une convention dont le projet est joint en annexe.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022 : LC 25139 article 2041582.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve la convention de financement pour la réalisation d'un aménagement cyclable rue d'Eschentzwiller à Dietwiller,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de financement et toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

PJ : 1

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Schildknecht', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Jordan', with a large, sweeping horizontal stroke across the middle.

Fabian JORDAN

Convention de financement pour la réalisation d'un aménagement cyclable rue d'Eschentzwiller à Dietwiller

Entre les soussignés,

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par Monsieur Philippe STURCHLER agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération en date du XXX, Ci-après dénommée « m2A ».

d'une part,

Et

Le syndicat de communes de l'Île Napoléon (SCIN), représenté par son Président, Monsieur Pierre LOGEL, agissant en vertu de la délibération du comité syndical en date du, Ci-après dénommée « Le SCIN »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Commune de Dietwiller souhaite embellir son entrée de Ville par la RD 56, rue d'Eschentzwiller et y sécuriser la circulation des vélos.

La Commune de Dietwiller ayant transféré au Syndicat de communes de l'Île Napoléon (SCIN) la compétence voirie, ce dernier assure la maîtrise d'ouvrage d'un projet de refonte de la voie comportant un aménagement cyclable combinant une voie verte et une chaussée à voie centrale banalisée sur la RD. Il s'agit à la fois de rénover la voirie et les trottoirs mais aussi de réaliser une liaison pour les cycles entre le centre village et le chemin agricole aménagé pour les modes doux en 2020 menant vers Eschentzwiller.

Compte-tenu de sa compétence en matière de réalisation des itinéraires cyclables et de l'intérêt à compléter le réseau cyclable de son territoire, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) souhaite contribuer au cofinancement de ce projet situé sur un itinéraire structurant figurant au schéma directeur cyclable de l'agglomération.

La présente convention est conclue sur le fondement juridique de l'offre de concours.

Conformément aux conditions posées par la jurisprudence, la contribution financière porte sur une opération de travaux publics réalisée par une personne publique, le SCIN, compte-tenu de l'intérêt présenté par ce projet pour m2A et en l'absence d'autre dispositif contractuel envisageable.

Article Premier – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de l'offre de concours de Mulhouse Alsace Agglomération aux travaux définis à l'article 2 d'aménagements cyclables rue d'Eschentzwiller à Dietwiller réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SCIN.

Article 2 – Description des travaux

Les travaux réalisés par le SCIN consistent selon le plan d'aménagement à rénover la voirie ainsi que les trottoirs et réaliser une liaison pour les cycles entre le centre village et le chemin agricole aménagé pour les modes doux en 2020 menant vers Eschentzwiller.

La localisation des travaux prévus sur le ban de la Commune est précisée sur le plan de situation annexé à la présente convention (annexe 1).

Article 3 – Réalisation des travaux

Le SCIN assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux visés ci-dessus. Il passera les marchés nécessaires et en surveillera l'exécution selon les règles qui lui sont applicables.

Article 4 – Montant de la contribution financière

L'offre de concours de m2A, versée sous forme de subvention d'équipement, est établie sur la base des travaux affectés aux aménagements à destination des cycles.

Sur un montant total du projet réalisé par le SCIN estimé à 140 000 € HT, la contribution financière de m2A pour la réalisation des aménagements cyclables est plafonnée et arrondie à 20 200 € HT conformément à l'annexe 2.

Le montant définitif sera déterminé en fonction des travaux effectivement réalisés.

Article 5 – Modalités de versement de la contribution financière

m2A versera sa contribution financière après réalisation complète des travaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention. Cette contribution sera déterminée à partir du montant réel des travaux et sur présentation des justificatifs issus des marchés passés.

m2A s'acquittera des sommes dues selon les modalités et les délais prévus par les règles de la comptabilité publique sur présentation du relevé final des dépenses composé :

- de l'état récapitulatif des mandatements réalisés visé de l'ordonnateur et du comptable public,
- de la copie des factures mandatées.

Les règlements de m2A seront effectués auprès du SCIN.

Trésorerie Mulhouse Couronne – n° de compte (RIB) 30001 00581 F6860000000 089.

Article 6 – Publicité et communication

Le SCIN s'engage à mettre en valeur l'engagement financier de m2A pour la réalisation de cette opération notamment :

- Au travers de ses supports de communication
- Dans ses relations avec la presse
- Par l'apposition du logo de Mulhouse Alsace Agglomération sur les panneaux de chantier.

En fin d'opération, un tirage photo illustrant la présence du logo de m2A sur le chantier et une copie des publications afférentes seront remises à Mulhouse Alsace Agglomération.

Le SCIN devra associer le Président de Mulhouse Alsace Agglomération à l'inauguration de l'opération.

Article 7 - Responsabilité

Le SCIN est responsable de la réalisation des travaux.

La contribution financière apportée par m2A à la réalisation du projet ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au SCIN ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 8 – Modifications

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant signé par chacune des parties par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Article 9 – Durée

La présente convention prend effet à sa signature et prendra fin après versement de la totalité de la contribution financière de Mulhouse Alsace Agglomération et de l'exécution des obligations mentionnées à l'article 6 de la présente convention.

Article 10 – Résiliation

La convention pourra être résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties en cas de :

- manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans le délai d'un mois. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des travaux mentionnés à l'article 2 effectués par le SCIN.
- survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.

En cas de résiliation en cours de travaux dans les conditions définies par le présent article, la contribution financière de Mulhouse Alsace Agglomération sera limitée au coût des travaux d'aménagements cyclables réalisés et justifiés par le SCIN après réception d'un décompte accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux mandatés.

Article 11 – Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois les parties s'engagent, avant d'ester en justice à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 12 – Liste des annexes

Annexe 1: Plan de situation

Annexe 2 : Coût prévisionnel des travaux

Fait en deux exemplaires, à Mulhouse, le

Pour le SCIN

Pour m2A

Le Président

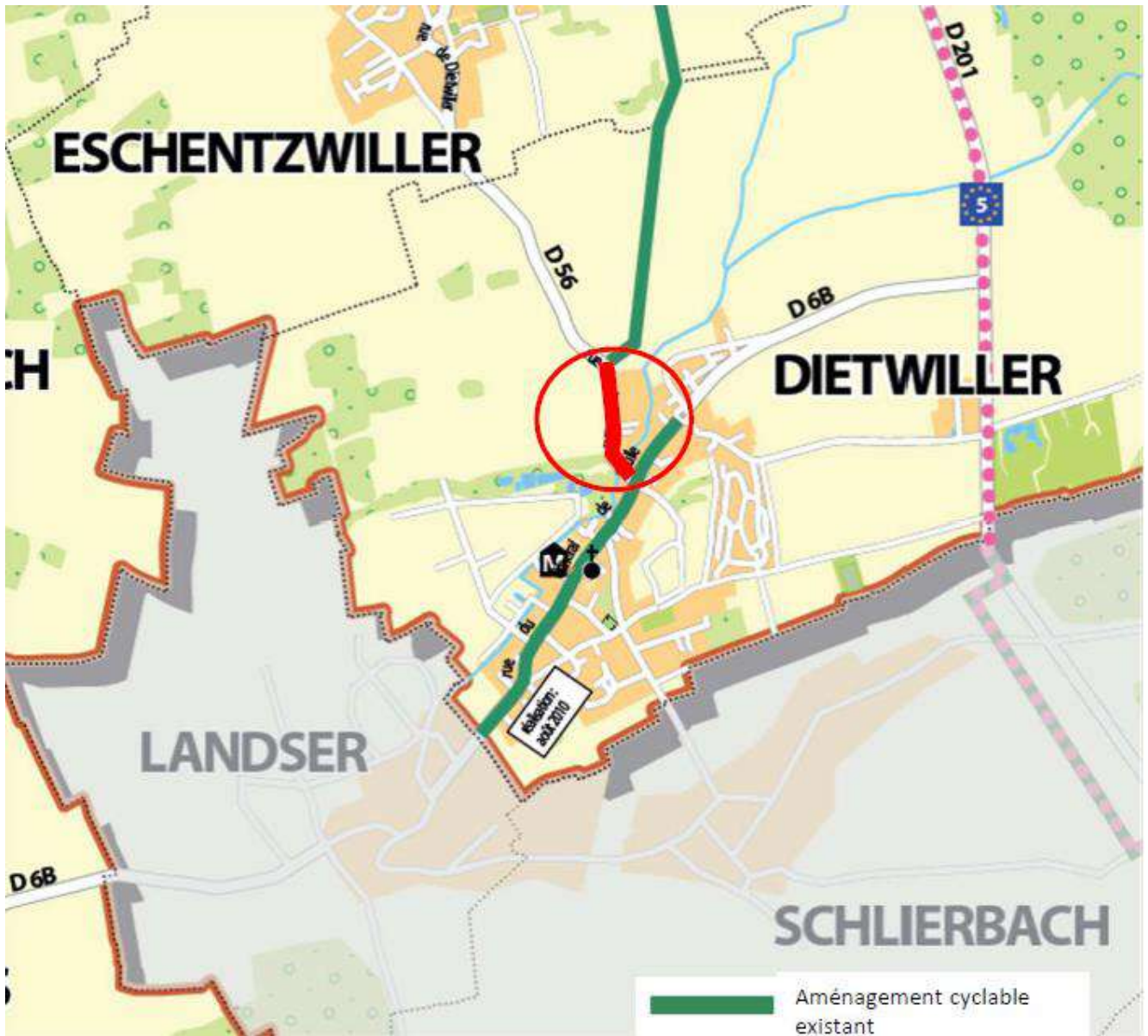
Le Conseiller communautaire délégué

Pierre LOGEL

Philippe STURCHLER

Convention de financement pour la réalisation d'une liaison cyclable rue
d'Eschentzwiller à Dietwiller

Annexe 1
Plan de situation



Convention de financement pour la réalisation d'un aménagement cyclable rue
d'Eschentzwiller à Dietwiller

Annexe 2

**Tableau récapitulatif estimatif des travaux affectés aux aménagements à
destination des cycles.**

Article DQE (*)	Désignation travaux (*)	Participation m2A (€ HT)
Aménagement cyclable rue d'Eschentzwiller		
4	Travaux préliminaires	400,00
5	Remblais	2 800,00
6	Bordures et pavés	7 067,50
14	Revêtements de chaussée	3 625,00
18	Signalisation horizontale	4 163,90
18	Signalisation verticale vélo	2 085,33
	Total	20 141,73

Arrondi à 20 200€

(*) La désignation des travaux et les coûts indiqués renvoient aux quantités et descriptifs des pièces des marchés passés par le SCIN pour la réalisation d'un aménagement cyclable rue d'Eschentzwiller à Dietwiller



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 26 septembre 2022

61 élus présents (102 en exercice, 24 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**REALISATION D'UN AMENAGEMENT CYCLABLE RUE DE MODENHEIM A
RIEDISHEIM : OFFRE DE CONCOURS AU SYNDICAT DE COMMUNES DE
L'ILE NAPOLEON (5412/7.5.5/733C)**

La ville de Riedisheim souhaite sécuriser la circulation des vélos entre Illzach et Riedisheim au droit de la rue de Modenheim et de la traversée du Canal Rhin Rhône. A ce titre elle a confié au syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN), compétent en matière de voirie communale, la maîtrise d'ouvrage de pistes cyclables rue de Modenheim et rue de la Navigation comportant notamment la mise en place d'une passerelle de franchissement du canal.

Compte tenu de sa compétence en matière de réalisation des itinéraires cyclables et de l'intérêt à compléter le réseau cyclable de l'agglomération, il est proposé que Mulhouse Alsace Agglomération contribue, dans le cadre d'une offre de concours, au cofinancement de ce projet estimé à 900 000 € HT, en octroyant au SCIN une subvention d'équipement plafonnée et arrondie à 107 500 € HT. Le montant définitif de cette offre de concours sera déterminé en fonction des travaux effectivement réalisés.

Les conditions techniques, financières et juridiques de la participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération à l'opération sont définies dans une convention de financement dont le projet est joint en annexe.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022 : LC 25139 article 2041582.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- approuve la convention de financement pour la réalisation d'un aménagement cyclable rue de Modenheim à Riedisheim,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de financement et toutes pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

PJ : 1

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Handwritten signature of Jean-Luc Schildknecht, consisting of a stylized 'JL' followed by the name 'Schildknecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

Handwritten signature of Fabian Jordan, featuring a large, stylized 'FJ' followed by the name 'Jordan'.

Fabian JORDAN

Convention de financement pour la réalisation d'une liaison cyclable entre Riedisheim et Illzach rue de Modenheim à Riedisheim

Entre les soussignés,

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par Monsieur Philippe STURCHLER agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 2022,

Ci-après dénommée « m2A » ;

d'une part,

Et

Le syndicat de communes de l'île Napoléon (SCIN), représenté par son Président, Monsieur Pierre LOGEL, agissant en vertu de la délibération du comité syndical en date du,

Ci-après dénommée « Le SCIN »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La commune de Riedisheim souhaite sécuriser la circulation des vélos entre Illzach et Riedisheim au droit de la rue de Modenheim et de la traversée du Canal Rhin Rhône. A ce titre elle a confié au syndicat de communes de l'île Napoléon (SCIN), compétent en matière de voirie communale, la maîtrise d'ouvrage de pistes cyclables rue de Modenheim et rue de la Navigation comportant notamment la mise en place d'une passerelle de franchissement du canal.

La Commune de Riedisheim ayant transféré au Syndicat de communes de l'île Napoléon (SCIN) la compétence voirie, ce dernier assure la maîtrise d'ouvrage de pistes cyclables rue de Modenheim et rue de la Navigation comportant notamment la mise en place d'une passerelle de franchissement du canal.

Compte-tenu de sa compétence en matière de réalisation des itinéraires cyclables et de l'intérêt à compléter le réseau cyclable de l'agglomération, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) souhaite contribuer, au cofinancement de la part du projet située sur un itinéraire structurant figurant au schéma directeur cyclable de l'agglomération.

La présente convention est conclue sur le fondement juridique de l'offre de concours. Conformément aux conditions posées par la jurisprudence, sa contribution financière porte sur une opération de travaux publics réalisés par une personne publique, le SCIN, compte-tenu de l'intérêt présenté par ce projet pour m2A et en l'absence d'autre dispositif contractuel envisageable.

Article Premier – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de l'offre de concours de Mulhouse Alsace Agglomération aux travaux d'aménagements entre Riedisheim et Illzach rue de Modenheim réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SCIN.

Article 2 – Montant de la contribution financière

La contribution financière de Mulhouse Alsace Agglomération, versée sous forme de subvention d'équipement, est établie sur la base des travaux affectés aux aménagements à destination des cycles rue de Modenheim et à 20 % du coût de réalisation de la passerelle et de ses ouvrages d'accès.

Sur un montant total du projet réalisé par le SCIN estimé à 899 658 € HT, la contribution financière de m2A pour la réalisation des aménagements cyclables est plafonnée à 107 317,50 € HT conformément à l'annexe 1.

Le montant définitif sera déterminé en fonction des travaux effectivement réalisés.

Article 3 – Réalisation des travaux

Le SCIN assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux visés ci-dessus. Il passera les marchés nécessaires et en surveillera l'exécution selon les règles qui lui sont applicables. Il est responsable de tout dommage causé au tiers lors de la réalisation des travaux.

Article 4 – Modalités de versement de la contribution financière

m2A versera sa contribution financière après réalisation complète des travaux mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention. Cette contribution sera déterminée à partir du montant réel des travaux et sur présentation des justificatifs issus des marchés passés.

m2A s'acquittera des sommes dues selon les modalités et les délais prévus par les règles de la comptabilité publique sur présentation du relevé final des dépenses composé :

- de l'état récapitulatif des mandatements réalisés visé de l'ordonnateur et du comptable public,
- de la copie des factures mandatées.

Les règlements de m2A seront effectués auprès du SCIN.

Trésorerie Mulhouse Couronne – n° de compte (RIB) 30001 00581 F6860000000 089.

Article 5 – Publicité et communication

Le SCIN s'engage à mettre en valeur l'engagement financier de m2A pour la réalisation de cette opération notamment :

- o Au travers de ses supports de communication
- o Dans ses relations avec la presse
- o Par l'apposition du logo de Mulhouse Alsace Agglomération sur les panneaux de chantier.

En fin d'opération, un tirage photo illustrant la présence du logo de Mulhouse Alsace Agglomération sur le chantier et une copie des publications afférentes seront remises à Mulhouse Alsace Agglomération.

Le SCIN devra associer le Président de Mulhouse Alsace Agglomération à l'inauguration de l'opération.

Article 6 - Responsabilité

Le SCIN est responsable de la réalisation des travaux.

La contribution financière apportée par m2A à la réalisation du projet ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au SCIN ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 7 – Modifications

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant signé par chacune des parties par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Article 8 – Durée

La présente convention prend effet à sa signature et prendra fin après versement de la totalité de la contribution financière de Mulhouse Alsace Agglomération et de l'exécution des obligations mentionnées à l'article 5.

Article 9 – Résiliation

La convention pourra être résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une des parties en cas de :

- manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans le délai d'un mois. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des travaux mentionnés à l'article 1 effectués par le SCIN.
- survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.

En cas de résiliation en cours de travaux dans les conditions définies par le présent article, la contribution financière de Mulhouse Alsace Agglomération sera limitée au coût des travaux d'aménagements cyclables réalisés et justifiés par le SCIN après réception d'un décompte accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux mandatés.

Article 10 – Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois les parties s'engagent, avant d'ester en justice à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Mulhouse, le

Pour le SCIN

Pour m2A

Le Président

Le Conseiller communautaire délégué

Pierre LOGEL

Philippe STURCHLER

Convention de financement pour la réalisation d'une liaison cyclable entre Riedisheim et Illzach rue de Modenheim à Riedisheim

Annexe 1

Tableau récapitulatif estimatif des travaux affectés aux aménagements à destination des cycles.

Article D.Q.E (*)	Désignation travaux subventionnés (*) :	Montant (€ HT)	Participation m2A	
			Taux	Montant
Voie cyclable rue de Modenheim				
5	Remblais	7 700,00		
14	Revêtement de chaussée	11 050,00		
17	Signalisation horizontale vélo	28 887,50		
18	Signalisation verticale vélo	1 000,00		
	Total	48 637,50	100%	48 637,50
Ouvrages d'accès à la passerelle				
2	installation de chantier	3 000,00		
3	signalisation de chantier	4 200,00		
4	Travaux préparatoires	7 680,00		
5	Terrassements généraux remblais	18 095,00		
6	Ouvrage en béton	81 900,00		
7	Ferronnerie	9 000,00		
	Total	123 875,00	20%	24 775,00
Passerelle				
1	installation de chantier	2 000,00		
2	signalisation de chantier	7525		
3	ouvrage d'art	160 000,00		
	Total	169 525,00	20%	33 905,00
Total participation m2A :				107 317,50

Arrondi à 107 500€

(*) La désignation des travaux, les coûts indiqués renvoient aux quantités et descriptifs des pièces des marchés passés par le SCIN pour l'aménagement d'une liaison cyclable entre Riedisheim et Illzach via les rues de Modenheim et de la Navigation à Riedisheim.

Convention de financement pour la réalisation d'une liaison cyclable entre Riedisheim et Illzach
rue de Modenheim à Riedisheim

Annexe 2 Plan du projet





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 26 septembre 2022

60 élus présents (102 en exercice, 25 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

ALSACE A VELO : CONVENTION DE PARTENARIAT (5412/1.4/779C)

Le tourisme à vélo constitue un levier majeur pour développer l'économie touristique nationale mais aussi régionale. L'Alsace avec 2 500 km d'itinéraires cyclables, dont trois véloroutes européennes, dispose de véritables atouts à mettre en valeur afin de devenir une destination d'excellence en matière de cyclotourisme.

Mulhouse Alsace Agglomération participe depuis 2012 à la démarche « Alsace à Vélo » en partenariat avec la Région Grand Est, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (aujourd'hui la Collectivité Européenne d'Alsace) et les agglomérations de Strasbourg, Colmar, Saint Louis et Haguenau. L'enjeu est de conquérir une image d'excellence en matière d'accueil des cyclotouristes en coordonnant les actions des différents partenaires.

Afin de formaliser cet engagement collectif, il est proposé de conclure une convention comprenant un plan d'actions sur la période 2022-2024. La Collectivité Européenne d'Alsace en serait le coordinateur. Ce plan d'actions porte à la fois sur les infrastructures (itinéraires et jalonnement), les services (intermodalité avec les transports en commun, hébergements et restauration, services vélos, les offres à réserver), la communication et la promotion (marketing, Internet, publications, événementiels), ainsi que sur l'évaluation (comptages et enquêtes de clientèles).

La gouvernance du projet s'appuie sur un Comité de Pilotage composé de deux représentants de chaque partie à la convention et d'un comité technique composé de représentants techniques de ces mêmes parties.

La convention ne prévoit pas d'engagement financier des partenaires. Les financements des différentes actions seront définis au coup par coup, avec une validation des dépenses par les instances délibérantes en tant que de besoin.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le projet de convention de partenariat ;
- désigne Monsieur Yves Goepfert comme représentant titulaire au comité de pilotage et Monsieur Philippe Sturchler comme son suppléant ;
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

PJ : 1

Ne prennent pas part au vote (9) : Alain COUCHOT (représenté par Marie CORNEILLE), Yves GOEPFERT (représenté par Philippe STURCHLER), Vincent HAGENBACH, Fatima JENN (représentée par Fabian JORDAN), Thierry NICOLAS, Catherine RAPP (représentée par Thierry NICOLAS), Christelle RITZ, Jean-Luc SCHILDKNECHT et Philippe STURCHLER.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Handwritten signature of Jean-Luc Schildknecht in black ink, featuring a stylized 'JL' and 'S'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

Handwritten signature of Fabian Jordan in black ink, featuring a stylized 'FJ' and 'J'.

Fabian JORDAN



"ALSACE À VÉLO"
MISE EN TOURISME DES INFRASTRUCTURES DÉDIÉES
À LA PRATIQUE DU VÉLO EN ALSACE

CONVENTION DE PARTENARIAT 2022/2024

ENTRE :

- La Région Grand Est, représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER, 1 place Adrien ZELLER, 67000 STRASBOURG ;
- La Collectivité européenne d'Alsace, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, place du Quartier Blanc 67000 STRASBOURG ;
- Colmar Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Eric STRAUMANN, 32 cours Sainte Anne, 68000 COLMAR ;
- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, 1 parc de l'Etoile, 67000 STRASBOURG ;
- Mulhouse Alsace Agglomération (M2A), représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, 2 rue Pierre et Marie Curie, 68900 MULHOUSE ;
- Saint-Louis Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, place de l'Hôtel de Ville, 68300 SAINT-LOUIS ;
- La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par son Président, Monsieur Claude STURNI, C.A.I.R.E, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU ;
- L'Agence Régionale du Tourisme Grand Est (ARTGE), représentée par son Président, Monsieur Arnaud ROBINET, Château Kiener, 24 rue de Verdun, 68000 COLMAR ;
- Alsace Destination Tourisme (ADT) représentée par sa Présidente, Madame Nathalie KALTENBACH, 1 rue Schlumberger, 68000 COLMAR ;

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le développement des infrastructures cyclables conjugué à la demande sociale portée par la recherche de l'efficacité des déplacements, de bien-être, mais aussi par la transition énergétique, le stress de la vie moderne, l'augmentation de certains problèmes de santé... conduisent au développement des modes de déplacements actifs tels que le vélo.

En 10 ans, le tourisme à vélo est devenu une activité de tourisme et de loisir de plus en plus prisée. 22 millions de français déclarent faire du vélo pendant leurs vacances et le cyclotourisme est devenu la première pratique d'itinérance touristique sur le territoire, devant la randonnée pédestre.

La croissance et les retombées économiques du tourisme à vélo

En quelques années, le tourisme à vélo est devenu la première pratique d'itinérance des touristes sur le territoire, ce qui positionne aujourd'hui la France comme la seconde destination mondiale pour le tourisme à vélo après l'Allemagne, avec plus de 9 millions de séjours par an (2016). Les étrangers représentent 25 % des touristes à vélo, dont une majorité d'Allemands, de Suisses, de Nord-Américains et d'Australiens.

Les retombées économiques du tourisme à vélo sont importantes. Au plan national, le chiffre d'affaires de la filière est estimé à 4,2 Mds € (chiffre 2019, + 46% en 10 ans) pour environ 33 600 emplois. Sur les territoires, ces retombées sont de l'ordre de 65 à 105 € de dépenses journalières par touriste (contre 54 € pour l'ensemble des touristes) et de 16 à 30 000 € au kilomètre d'itinéraire. Avec une croissance de la fréquentation des itinéraires cyclables de 15 % par rapport à 2016 (+ 19% sur les EuroVelo), le tourisme à vélo est aussi l'une des filières touristiques les plus dynamiques du marché français. A noter également que le tourisme à vélo se pratique en toutes saisons (59 % de la fréquentation des itinéraires au printemps et en été, 41 % le reste de l'année).

En 2022, le nombre de passages continue de progresser par rapport à 2019 (+39 %) et par rapport à 2021 (+13 %). Les conditions sanitaires s'améliorant, le travail en présentiel fait son retour. Pour autant, la pratique du vélo utilitaire semble désormais bien ancrée et explique probablement les fortes progressions enregistrées en semaine en milieu urbain (+21 % par rapport à 2021). La situation en périurbain et rural, quant à elle, tend à se stabiliser. La pratique dans ces territoires étant, sans doute plus propice à une pratique de loisirs, a davantage été impactée par les aléas météo du début d'année.

Chiffres clés du 1er janvier au 29 mai 2022

Par rapport à 2021

- +13 % de passages de vélo
- +18 % en semaine
- +1 % le week-end

Par rapport à 2021 et par milieu

- +17 % en urbain
- -2 % en périurbain
- +0 % en rural

Le potentiel de l'Alsace en matière de cyclotourisme

L'Alsace, destination de visites touristiques par excellence, territoire de plaine, avec des espaces naturels très préservés, de charmants coteaux et une montagne pour les plus ambitieux, dispose d'indéniables atouts pour devenir, à court terme, l'une des premières destinations européennes pour le vélo avec notamment :

- un réseau de plus de 2 500 km d'itinéraires cyclables, fruit d'un fort engagement des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin qu'il s'agit aujourd'hui de mettre en tourisme ;
- près de 330 km d'EuroVelo (EV 5, 6 et 15), itinéraires de dimension européenne, traversent l'Alsace et présentent un fort potentiel touristique ;
- un fort dynamisme des agglomérations et des territoires avec la réalisation de boucles cyclables locales, maillage complémentaire aux réseaux structurants
- la proximité immédiate de marchés cibles présentant un fort potentiel de développement du tourisme à vélo dont l'Allemagne et la Suisse ;
- l'attractivité et la notoriété touristique de la destination Alsace, 5^{ème} destination cyclo-touristique française programmée par les tours opérateurs.

Le partenariat Alsace à Vélo

Dans ce contexte et à la suite d'une étude de positionnement touristique réalisée entre 2010 et 2012, **la démarche Alsace à Vélo**, engagée depuis 2012 par une dizaine de partenaires institutionnels, vise la valorisation touristique des itinéraires cyclables alsaciens et la déclinaison d'un concept marketing « l'Alsace à vélo ».

L'enjeu premier de la démarche est de conquérir une image d'excellence en matière d'accueil des cyclotouristes en coordonnant les actions des différents partenaires.

Ce partenariat participe également à la sensibilisation des prestataires touristiques alsaciens au sujet des potentialités, des améliorations en termes matière d'infrastructures et surtout de l'offre de services à déployer pour permettre le développement du tourisme à vélo.

Le plan d'action pluriannuel Alsace à Vélo porte à la fois sur les infrastructures (itinéraires et jalonnement), les services (intermodalité avec les transports en commun, hébergements et restauration, services vélos, les offres à réserver), la communication et la promotion (marketing, Internet, publications, relations presse, événementiels), ainsi que sur l'évaluation (comptages et enquêtes de clientèles).

Parmi les principales réalisations de la période 2012-2021, on peut noter : l'initiative de l'évènement slowUp Alsace, la réalisation d'études portant sur la fréquentation et les retombées économiques des itinéraires alsaciens (2013 et 2022), la mise en place du site Internet quadrilingue www.alsaceavelo.fr, le jalonnement de la Véloroute du Vignoble d'Alsace, le déploiement du jalonnement des boucles locales ou encore le déploiement de Relais Informations Services le long des EuroVelo et dans les gares TER (voir bilan des actions engagées en annexe n°1), les retombées presse.

Les enjeux des partenaires

La Région et l'Agence régionale du Tourisme Grand Est

L'itinérance à vélo est une filière incontournable pour la croissance touristique en Région Grand Est. Elle a été retenue à ce titre comme l'une des 6 thématiques signatures du Schéma Régional de Développement du Tourisme pour la période 2018-2023.

Le Plan Vélo Régional 2022 – 2028 intègre des engagements qui permettront d'affirmer le Grand Est comme destination cyclotouristique.

Les principaux engagements dans ce cadre sont :

- la structuration des itinéraires cyclables touristiques en Grand Est avec l'élaboration d'un schéma régional de l'itinérance, le soutien aux comités d'itinéraires, l'évaluation des itinéraires cyclables structurants du Grand Est (fréquentation, satisfaction, retombées économiques)
- le soutien à la réalisation des itinéraires cyclables inscrits au Schéma national des véloroutes et au futur Schéma régional de l'itinérance
- le soutien à la mise en place d'équipements et de services adaptés aux cyclotouristes le long des itinéraires cyclables touristiques en Grand Est
- la promotion des destinations cyclables touristiques du Grand Est par la mise en avant, notamment via le site www.explore-grandest.com, de la cartographie des itinéraires à l'échelle du Grand Est et la communication sur les itinéraires européens, nationaux et régionaux (offre de tourisme, intermodalité, services, etc.)
- l'amélioration de l'intermodalité train + vélo en lien avec le réseau régional Fluo Grand Est.

La Collectivité européenne d'Alsace et Alsace Destination Tourisme

La Collectivité européenne d'Alsace travaille activement sur le vélo et ses aménagements, avec pour objectif de créer un plan vélo commun à l'échelle du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Les 2 500 km d'itinéraires cyclables alsaciens existants doivent aussi être valorisés au-delà des trajets quotidiens ou de loisirs et cet objectif passe par une véritable mise en tourisme, en partenariat avec Alsace Destination Tourisme, maître d'œuvre de la stratégie touristique.

« Faire de l'Alsace une destination vélo de premier choix » est un des objectifs des Stratégies de développement du tourisme en Alsace depuis 2012. Le cyclotourisme constitue toujours une filière d'excellence, dans le cadre de la politique en faveur du développement touristique, portée par la Collectivité européenne d'Alsace et mise en œuvre par Alsace Destination Tourisme via des missions spécifiques comme les relations presse, la marque « Accueil Vélo », le développement du site web...

Les Agglomérations de Strasbourg, Colmar, Mulhouse, Haguenau et Saint Louis

Dans le cadre de leurs stratégies en faveur des mobilités, les cinq agglomérations alsaciennes se fixent un objectif ambitieux : celui d'augmenter, à moyen terme, la part des déplacements à vélo sur leurs territoires. Pour y parvenir, cela passe à la fois par des infrastructures de qualité, des services innovants répondant à tous les besoins et tous les budgets ainsi que par la valorisation de cette pratique. En prenant part au partenariat Alsace à Vélo, les cinq agglomérations souhaitent inscrire la filière du cyclotourisme dans leurs démarches.

Au vu du Plan Vélo Régional 2022-2028 et du Schéma Régional de Développement du Tourisme Grand Est 2018/2023,

Au vu de la Stratégie d'Innovation et de Développement Touristique de l'Alsace 2017/2021 reconduite en 2022,

Au vu du schéma directeur des pistes cyclables de Saint – Louis Agglomération adopté le 18 décembre 2019,

Au vu du plan vélo 2021-2026 de l'Eurométropole de Strasbourg adopté le 25 juin 2021,

Au vu de la synthèse des actions entreprises depuis 2012,

le Comité de Pilotage (COFIL) ALSACE À VÉLO propose aujourd'hui à ses membres de poursuivre la démarche et :

- **de s'engager dans un projet commun de valorisation touristique selon le Plan d'actions 2022-2024** présenté ci-après,
- d'accepter **la Collectivité européenne d'Alsace**, qui s'est proposée, comme coordinateur du projet commun.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention décrit le plan d'actions et les modalités du partenariat entre l'ensemble des signataires de la présente convention pour la mise en œuvre de la démarche **ALSACE À VÉLO**, sur la période 2022-2024.

Les principaux objectifs poursuivis par l'ensemble des partenaires sont les suivants :

- Conforter la destination ALSACE À VÉLO à l'étranger (marché européen),
- Faire de l'ALSACE À VÉLO une destination plus attractive vis-à-vis de la clientèle française,
- Structurer (avec l'ensemble des partenaires des régions concernées par l'itinéraire), l'EuroVelo 6 à l'échelle de la France et la V52 (axe Strasbourg-Paris)
- Accentuer la structuration et la promotion des itinéraires transfrontaliers (3 pays à vélo, Pamina, 2 Rives / 3 Ponts...),
- Refondre le site Internet quadrilingue www.alsaceavelo.fr
- Prioriser les actions du plan marketing sur les tours d'ALSACE A VELO (test sur 2 ans), les boucles transfrontalières et sur les nouveautés,
- Créer des produits Tour d'ALSACE À VÉLO,
- Encourager le déploiement du jalonnement des boucles locales, des services, des aires de services/conciergerie,
- Articuler le partenariat ALSACE A VELO dans le futur Schéma régional de l'itinérance en Grand Est,
- Poursuivre la qualification de l'offre d'hébergement et des sites et encourager la professionnalisation des acteurs de la filière.
- Développer l'intermodalité au bénéfice des cyclotouristes et développer des produits « train + vélo »
- Identifier et qualifier des itinéraires cyclables qui répondent aux attentes des publics spécifiques

Des indicateurs ont été définis et serviront à évaluer ces objectifs et leur résultat.

ARTICLE 2 – PLAN D’ACTIONS 2022-2024

	ACTIONS
Infrastructures Jalonnement	Plans Vélo de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d’Alsace, des Agglomérations en lien avec le Schéma régional de l’itinérance en Grand Est
	Certification européenne des EV
	Déploiement de la Signalisation d’intérêt local (SIL)
	Poursuite du déploiement des Relais Informations Services au niveau des gares TER et toilettage des RIS EV
	Création d’itinéraires cyclables public spécifique
	Encourager le jalonnement des boucles locales Alsace à vélo
Observation Évaluation	Étude de la fréquentation et des retombées économiques Vélo en Alsace Suivi et déploiement d’Eco-compteurs
Intermodalité	Développer des offres « train + Vélo »
Site Internet, réseaux sociaux, webmarketing	Refonte du Site Web AAV - Administration et gestion des contenus, Hébergement et maintenance, Développements
	Autres sites web : Explore Grand Est, Visit Alsace
	Site Web - France Vélo Tourisme
	Site Web - European Cycling Federation
	Gestion et animation des réseaux sociaux AAV (FB + Instagram + Vimeo)
	Webmarketing - Achat de liens sponsorisés, instameet, Campagne de recrutement fans AAV (FB + Instagram)
Éditions	Réimpression de la carte ALSACE À VÉLO (+ actualisation)
	Acquisition de photos et vidéos ALSACE À VÉLO
	Automatisation des carnets de routes PDF
Relations Presse	FR >> élaboration d’un plan d’actions actualisé chaque année avec l’appui d’une agence spécialisée Mise en œuvre des actions en continu, réalisation d’une évaluation et bilan. Marchés européens >> à définir
Com’	Communication Visit.Alsace Itinéraires et circuits à vélo Visit Alsace
	Elaboration et fabrication de supports de communication utiles (goodies, matériel de stand...)
Promotion	Opération de promotion Grand Public et Professionnels : DE, FR, NL, Benelux, Suisse...
Commercialisation	Renforcement de la visibilité de l’offre Vélo en Alsace.
	Remontée d’offres packagées sur le site ECF pour les EV15 et EV5
	Appui à la création d’offres packagées et remontée sur le site Explore Grand Est
Développement / Qualification / professionnalisation	Identification des prestataires ALSACE À VÉLO
	Poursuite du déploiement de la marque Accueil Vélo
Animations	Présence et animation lors des évènements mis en œuvre par les partenaires du collectif
	Présence et animation lors des slowUp Alsace, de Bâle, évènementiels vélo

ARTICLE 3 – LA GOUVERNANCE

La réalisation du plan d'actions suppose la mise en place concomitante d'une organisation garante pour la coordination, l'élaboration des actions et la prise de décision.

Les partenaires de la démarche « ALSACE À VÉLO » sont les suivants :

- la RÉGION GRAND EST,
- la COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE,
- L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG,
- COLMAR Agglomération,
- MULHOUSE Alsace Agglomération,
- SAINT-LOUIS Agglomération,
- la Communauté d'Agglomération de HAGUENAU,
- L'AGENCE RÉGIONALE DU TOURISME du Grand Est,
- ALSACE DESTINATION TOURISME.

Le rôle de chaque niveau est ainsi précisé :

- **Comité de Pilotage** (COFIL): structure permanente collégiale composée de représentants des parties à la convention (deux par structure_1 titulaire et 1 suppléant). Instance de décision composée de la Région, de la CeA, de l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est, d'Alsace Destination Tourisme et des 5 Agglomérations alsaciennes.
- **Comité Technique** (COTECH): composé des représentants techniques des parties à la convention issus des métiers des Infrastructures / Mobilité et du Développement touristique. Pourront être associés et consultés des opérateurs privés et des experts. Il élabore et met en œuvre les propositions validées préalablement par le COFIL.
- **Groupes de Travail** (GT): composés des représentants techniques des parties à la convention issus des métiers des Infrastructures / Mobilité et du Développement touristique. Pourront être associés et consultés des opérateurs privés et des experts ainsi que les acteurs des territoires (Offices de Tourisme, Communautés de Communes, Communes, associations...).
- **Coordinateur** : cette fonction est décrite à l'article 3.1.

Il est précisé que le collectif Alsace à vélo accompagne (conseils/ingénierie), à la demande et sur mesure, les collectivités, les prestataires qui le souhaitent en ce qui concerne leurs projets (ex. création d'une activité de location de vélos, création d'itinéraires, création de supports de communication, de cartes, d'évènements, déploiement du jalonnement, de la SIL, de services et d'équipements...)

3.1 – Le rôle du coordinateur

La Collectivité européenne d’Alsace assure, en tant que coordinateur, le pilotage global du projet.

Il est garant, pour le compte de tous, de la mise en œuvre du projet « ALSACE À VÉLO ».

Pour cela, il doit :

- organiser et coordonner la gestion administrative et financière des opérations communes : il prépare le budget prévisionnel et veille à sa mise en œuvre,
- s’appuyer sur le fonctionnement et les productions du Comité Technique, des Groupes de Travail et assurer leur coordination,
- rendre compte de l'avancée des opérations,
- organiser les Comités de Pilotage et ses prises de décisions (au moins deux fois par an) et les conférences,
- être garant du respect des délais et de l'agenda des actions,
- répondre aux appels à projets éventuels, solliciter et négocier des financements extérieurs (Région, Etat, Europe...),
- être le référent d’« ALSACE À VÉLO » vis-à-vis des organismes nationaux (AF3V, France Vélo Tourisme, ECF ...),
- solliciter le concours de Vélos et Territoires, d’ADN Tourisme, d’ECF ou de France Vélo Tourisme, partenaires associés, en tant que de besoin.

Il reçoit mandat, par cette convention, de tous les partenaires du Comité de Pilotage pour administrer le projet.

3.2 - Pilotes des Groupes de Travail (GT) :

Chaque pilote d’un Groupe de Travail (GT) a la responsabilité d’un thème particulier.

GT Gouvernance	Le coordinateur et les pilotes des GT
GT Infrastructures/Jalonnement	Région Grand Est Collectivité européenne d’Alsace Agglomérations de Strasbourg, Colmar, Mulhouse, St Louis et Haguenau
GT Services	Alsace Destination Tourisme
GT Communication/Promotion	Alsace Destination Tourisme
GT Evaluation	Agence Régionale du Tourisme Grand Est
GT Intermodalité	Région Grand Est

Les pilotes de chaque GT sont chargés de :

- organiser et coordonner la gestion administrative et financière des opérations qu'il prend en maîtrise d'ouvrage pour le compte du partenariat : il prépare le budget prévisionnel et le met en œuvre,
- être le référent des prestataires en ce qui concerne les opérations qu'il porte,
- organiser les réunions des GT en définissant l'ordre du jour avec le coordinateur,
- organiser et animer les réunions,
- participer à la rédaction des comptes rendus en lien avec le coordinateur,
- restituer la synthèse des travaux aux Comités Techniques et aux Comités de Pilotage en élaborant les présentations et en préparant les décisions.

ARTICLE 4 – LE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET (à titre indicatif)

ALSACE À VÉLO n'a pas de statut particulier, ni de budget dédié. Cependant, les actions décidées par les élus qui composent le Comité de Pilotage sont mises en œuvre par chaque partenaire en fonction de leurs compétences (ex. : le volet Intermodalité est traité par le niveau régional, le jalonnement des itinéraires par les Départements et les Agglomérations, les actions de promotion et de communication par les Agences de développement touristique). Pour mémoire, le budget global consacré à ALSACE À VÉLO (période 2012/16) s'élève à près de 586 000 € (toutes actions de mise en tourisme confondues hors temps de travail et charges salariales).

Sur le plan budgétaire, les engagements des partenaires sur différents axes de travail seront définis au coup par coup, avec une validation des dépenses par une instance délibérante en tant que de besoin.

ARTICLE 5 – LES ENGAGEMENTS de la RÉGION, de la CeA et des AGGLOMÉRATIONS

5.1 - Région / CeA / Agglomérations

En adhérant au projet par la présente convention, la Région – la CeA - les Agglomérations - s'engagent à :

- assurer leur participation/représentation dans les différentes instances : Comité de Pilotage, Comités techniques, Groupes de travail ;
- appliquer et diffuser localement, dans les opérations réalisées sous leur maîtrise d'ouvrage ou par leurs partenaires, les décisions prises par le Comité de Pilotage dans le cadre d' « ALSACE À VÉLO » ;
- intégrer « ALSACE À VÉLO » dans les supports de promotion en utilisant la charte graphique, l'identité visuelle du projet.

5.2 – Alsace Destination Tourisme / l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est

En adhérant au projet par la présente convention, ADT et l'ART s'engagent à :

- animer le réseau des prestataires (hébergeurs, loueurs, prestataires et opérateurs privés, Offices de Tourisme...),
- assurer leur participation/représentation dans les différentes instances : Comité de Pilotage, Comités Techniques, Groupes de Travail,
- intégrer « ALSACE À VÉLO » dans les documents de promotion en utilisant la charte graphique, l'identité visuelle du projet.

ARTICLE 6 – RÉSULTATS ATTENDUS/PLANNING

Le planning d'organisation des réunions des instances d'« ALSACE À VÉLO » :

- Organisation des réunions de Comité de Pilotage : 2 fois par an
- Organisation des Comités Techniques : autant de fois que nécessaire
- Organisation des Groupes de Travail : autant de fois que nécessaire
- Organisation de Conférences : 1 fois tous les 2 ans

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS/RÉSILIATION/LITIGES

Toutes modifications des clauses de la présente convention devront être faites d'un commun accord et constatées par un avenant dûment approuvé par les parties. Il en va de même pour la résiliation de la présente convention.

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès réception par le contrôle de légalité pour une durée de trois ans.

Fait à, le

Le Président de la Région Grand Est,

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace

Monsieur Jean ROTTNER

Monsieur Frédéric BIERRY

Le Président de Colmar Agglomération,

Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Haguenau,

Monsieur Eric STRAUMANN

Monsieur Claude STURNI

Le Président de l'Agence Régionale
du Tourisme Grand Est,

La Présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg,

Monsieur Arnaud ROBINET

Madame Pia IMBS

La Présidente d'Alsace Destination
Tourisme,

Le Président de Saint-Louis
Agglomération,

Madame Nathalie KALTENBACH

Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN

Le Président de Mulhouse
Alsace Agglomération,

Monsieur Fabian JORDAN

BILAN DES ACTIONS ENGAGÉES 2013/2021

LES INFRASTRUCTURES CYCLABLES

Avec près de 1 000 km d'itinéraires cyclables, reliant les grands pôles d'attraction et intégrés dans le réseau cyclable européen, le Bas-Rhin se trouve dans le peloton de tête des départements cyclables de France. Le Département du Bas-Rhin a ainsi vocation à jouer un rôle privilégié dans la réalisation et la gestion des aménagements cyclables. Au total, 1 000 km d'itinéraires cyclables sont en service, dont 570 km « sur espaces protégés » (pistes cyclables ou voies à circulation réglementée) et 430 km d'itinéraires cyclables « sur espaces partagés » (bandes cyclables ou chaussées à faible trafic). Depuis les années 90, ce sont près de 52 millions d'euros qui ont été consacrés à cette thématique de manière totalement volontaire de la part du Département du Bas-Rhin.

Dès la fin des années 1980, le Conseil Départemental du Haut-Rhin a décidé de promouvoir l'utilisation du vélo, avec pour objectif 800 km d'itinéraires cyclables hors agglomération. Cette action a été concrétisée avec l'adoption d'un premier schéma directeur des itinéraires cyclables en 1990, révisé le 17 octobre 2003. Actuellement, ce ne sont pas moins de 566 km d'itinéraires cyclables qui sont en service, dont 225 km d'itinéraires cyclables en site propre, 280 km d'itinéraires cyclables en site mixte (partagé), 17 km de bandes cyclables et 44 km de jalonnement. A titre d'illustration, entre 2003 et 2015, environ 180 km d'itinéraires cyclables ont été mis en service pour un montant supérieur à 40 millions d'euros.

Le réseau cyclable alsacien propose près de 2 500 km d'itinéraires cyclables. Il est le socle de la démarche ALSACE À VÉLO qui a pour objectif de mettre en tourisme ces infrastructures en s'appuyant notamment sur les trois EuroVelo qui traversent le territoire.

LES EUROVELO QUI TRAVERSENT L'ALSACE

Issues d'un projet européen, les EuroVelo totalisent une quinzaine d'itinéraires cyclables structurants qui parcourent l'Europe selon un balisage particulier. Ainsi les cyclistes ont la garantie d'un jalonnement facilement identifiable, pour profiter pleinement des paysages et pour pouvoir rouler en toute liberté, sans risque, sur des routes généralement pas ou peu fréquentées par les voitures. En 2020, ce réseau européen devrait totaliser 70 000 kilomètres. 3 EuroVelo traversent l'Alsace, mais ne présentent pas toutes le même niveau d'avancement :

- l'EuroVelo 6 - VeloRoute des fleuves (EV6) - de l'Atlantique (Nantes) à la Mer Noire (Constanta) - est achevée (secteur du Territoire de Belfort à Huningue),
- l'EuroVelo 15 - VeloRoute Rhin (EV15) - de la source du Rhin (Andermatt) à son embouchure dans la mer du Nord (Rotterdam) - est opérationnelle (secteur Huningue à Lauterbourg),
- l'EuroVelo 5 - Via Romea Francigena (EV5) - de Londres à Brindisi via Rome - est en phase de structuration et jalonnée sur la majorité du territoire alsacien.

La croissance du marché du cyclotourisme de longue distance représente une réelle opportunité au niveau transnational pour l'Alsace, tout particulièrement pour les secteurs du tourisme et de l'hôtellerie.

- Le projet DEMARRAGE a été lancé et approuvé dans le cadre de l'initiative communautaire INTERREG IVB Europe du Nord-Ouest. Il vise à étendre, coordonner et valoriser l'offre touristique internationale dédiée au cyclisme le long du Rhin.

Avec *European Cyclists' Federation* et les 18 partenaires nationaux et régionaux des Pays-Bas, d'Allemagne, de Suisse et de France, des référentiels "Qualité" ont été créés, de mai 2010 à septembre 2014, pour promouvoir la VeloRoute Rhin du point de vue de l'organisation, des infrastructures et de la communication. L'EuroVelo 15 est ainsi la première EuroVelo à avoir été certifiée au niveau européen.

- Le projet VIA ROMEA FRANCIGENA, engagé en avril 2016 et devant aboutir en octobre 2017, est piloté par l'Université du centre Lancashire (GB) pour la valorisation économique et touristique de l'EuroVelo 5.

Il rassemble 12 partenaires de 5 pays différents (Grande Bretagne, France, Belgique, Luxembourg et Italie) et permettra la certification de l'itinéraire qui a débuté en septembre 2016. Cette inspection a pour but de valider la qualité technique de l'itinéraire : qualité des infrastructures, signalisation adaptée, dénivelé, mais aussi la présence à proximité de l'itinéraire de services à l'utilisateur : hôtels, restauration et réparateurs vélo.

LA VÉLOROUTE DU VIGNOBLE D'ALSACE

La Véloroute du Vignoble constitue l'un des projets réalisés dans le cadre du programme ALSACE À VÉLO.

Cet itinéraire, créé en 2013 pour les 60 ans de la Route des Vins d'Alsace, permet la découverte de cette route touristique incontournable en Alsace, de Marlenheim au Nord à Thann au Sud.

Totalisant 140 km de long et 1 350 m de dénivelé, le tracé de cette véloroute serpente en parallèle de la Route des Vins. La majeure partie de son tracé est confondu avec la partie vignoble de l'EuroVelo 5 et elle fait l'objet d'un balisage spécifique vert reprenant le graphisme d'une grappe de raisin.

DÉVELOPPEMENT DES BOUCLES LOCALES

L'objectif de cette démarche est de susciter l'envie des cyclotouristes de découvrir le territoire alsacien en profondeur à partir des itinéraires EuroVelo (EV 5, 15 & 6) afin de les maintenir davantage sur le territoire en augmentant la durée de leur séjour et les retombées économiques induites.

Inspirée du modèle suisse, la conception de chaque boucle locale est basée sur des critères qui composent un cahier des charges très strict (longueur, services et sites à visiter, sécurité, thématique originale et représentative des spécificités alsaciennes) qui a été soumis à l'ensemble des partenaires concernés (Communautés de Communes et Offices de Tourisme). L'Alsace propose une cinquantaine de boucles locales - environ 25 par département - élaborées avec les territoires. Chacune est répertoriée sur le site ALSACE À VÉLO et fait l'objet d'une trace GPS et d'un carnet de route quadrilingue (français, anglais, allemand, néerlandais) téléchargeable en PDF où figurent le tracé, le profil altimétrique, les principaux services (hébergements, restauration, vélocistes...) et sites touristiques à découvrir.

Pour les matérialiser sur le terrain, chaque boucle s'est vu attribuer un identifiant spécifique, permettant notamment un jalonnement local qui peut être mis en œuvre par les Communautés de Communes concernées.

Il est à noter que 17 boucles dites régionales (au départ des EV ou des gares, d'une longueur de 50 à 100 km) et 11 itinéraires transfrontaliers (points de passage sur le Rhin pour gagner l'Allemagne et/ou la Suisse) complètent l'offre cyclotouristique alsacienne.

DÉPLOIEMENT DES RELAIS INFORMATIONS SERVICES (RIS)

Un Relais Informations Services (RIS) est un équipement type totem ou panneau conçu comme un maillon d'une chaîne d'information destinée à l'itinérant en complément du jalonnement directionnel et de la signalisation cyclotouristique. Son objectif principal est de situer, sécuriser, guider et apporter de l'information au cyclotouriste sur son itinéraire : présentation des itinéraires et circuits, identification des services et sites touristiques disponibles.

Dans le cadre du projet ALSACE À VÉLO, un vaste programme visant à implanter une vingtaine de RIS sur les EuroVelo au départ des boucles locales et une vingtaine de RIS au sein des gares TER (politique multimodale) a été acté. Le déploiement des RIS au niveau des EuroVelo

a été réalisé par les deux Départements alsaciens entre septembre 2016 et juin 2017. L'implantation de ces équipements au niveau des gares est mise en œuvre par la Région à compter de 2019. Concernant le support, un mobilier similaire est proposé du Nord au Sud de l'Alsace pour une cohérence globale du dispositif.

Les RIS gares connectent les gares aux itinéraires et sites touristiques de proximité. Ils apportent à la fois des informations spécifiques destinées aux cyclotouristes et des informations génériques destinées à tous les touristes (localisation de la gare, plan de ville, sites touristiques, informations sur les transports en commun, coordonnées des Offices de Tourisme...).

SIGNALISATION CYCLOTOURISTIQUE

Pour compléter le jalonnement directionnel et le dispositif Relais Informations Services (RIS) déployé dans le cadre de la démarche ALSACE À VÉLO, une expérimentation concernant la signalisation cyclotouristique le long de l'EuroVelo 15 a été engagée sur une section test d'une quarantaine de kilomètres en Alsace Centrale.

Elle vise à signaler l'offre de services recherchés par les usagers (services vélos, hébergements, restauration, commerces alimentaires, toilettes, Offices de Tourisme, lieux de baignade...) et les points d'intérêts touristiques naturels et culturels majeurs le long de l'itinéraire dans un rayon de plus ou moins 5 km, pour fixer davantage le cyclotouriste et l'inciter à consommer le territoire.

Cette expérimentation présente un intérêt particulier pour l'ensemble des itinéraires cyclables structurants qui sont déconnectés des centres urbains et donc des services afférents. Sur 38 km, le déploiement de la Signalisation d'Intérêt Locale Vélo (SIL) représente environ 70 panneaux répartis sur 30 mâts (dont 85% existants).

Une signalisation cyclotouristique spécifique a également été déployée le long du Canal de Bruche en décembre 2018 sur une vingtaine de kilomètres (section de l'EV5).

SITE INTERNET ET APPLICATION MOBILE ALSACE À VÉLO

L'une des premières actions d'ALSACE À VÉLO a été de créer un site Internet et une application mobile dédiés afin de communiquer sur l'offre cyclable tout en travaillant le volet services. Aussi, un référentiel d'accueil a été instauré pour qualifier l'offre en hébergement : les hébergeurs qui proposent un local fermé et sécurisé et qui mettent à disposition de leur clientèle un kit de réparation remontent automatiquement sur l'ensemble des outils de promotion et de communication mis en œuvre par Alsace Destination Tourisme pour le compte de l'ensemble des partenaires d'ALSACE À VÉLO. Des reportages photos ont également été réalisés afin d'illustrer les supports qui composent l'univers ALSACE À VÉLO : kakémonos, affiches, cartes, topo guides, brochures, site Internet...

L'ouverture du site Internet trilingue www.alsaceavelo.fr en 2013 et sa déclinaison en application mobile depuis l'été 2014 constituent l'une des réalisations de toute première importance pour la communication autour de la démarche engagée.

Ces deux outils visent à promouvoir la destination ALSACE À VÉLO, à faciliter la préparation des séjours et des excursions en amont, à se repérer sur le terrain. Ils proposent l'affichage des itinéraires en fonction du type (EuroVelo, boucles locales, boucles régionales, itinéraires transfrontaliers, vallées vosgiennes...), ainsi que de tous les points d'intérêts et services : lieux de visites, lieux d'hébergements et de restauration, loueurs et réparateurs de vélo...

Le site internet permet des recherches précises et des couplages d'informations, comme la recherche à proximité d'un itinéraire particulier, très pratique pour cibler exactement l'information dont le cyclotouriste a besoin. L'application permet de retrouver sur son mobile, de type iPhone et Android, un carnet de voyage préalablement préparé sur le site, grâce à son identifiant et mot de passe.

Le site est cofinancé dans le cadre d'une convention liant ADT et l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est. L'application est quant à elle financée par les Conseils Départementaux.

Cette dernière sera abandonnée dès 2018 au profit de l'évolution du site Internet ALSACE À VÉLO en *responsive web design*.

Les outils numériques proposent d'ores et déjà une cinquantaine d'itinéraires cyclables et de nombreux autres sont en cours d'intégration. Ils comporteront tous un descriptif complet, des photos et un document quadrilingue, téléchargeable au format PDF. Le site www.alsaceavelo.fr entend constituer une référence pour le tourisme à vélo en Alsace, mais également pour donner envie aux alsaciens eux-mêmes de (re)découvrir leur région à vélo.

www.alsaceavelo.fr / www.radfahrenimelsass.de / www.cyclinginalsace.com

SLOWUP ALSACE

Sous le credo « *slow down/pleasure up* », diminuer l'allure et augmenter le plaisir, le *slowUp Alsace* propose de profiter d'une journée sans voitures en famille ou entre amis, chacun à son rythme, sans notion de compétition. Ce concept suisse a pour enjeu de promouvoir les déplacements à mobilité douce : faire du vélo par plaisir et inciter à une utilisation plus fréquente du vélo pour les loisirs et le quotidien.

Le 1er *slowUp* Alsace s'est déroulé le 2 Juin 2013 sur un tracé de 20 km empruntant la Route des Vins d'Alsace et la Véloroute du Vignoble au pied du Haut-Koenigsbourg, entre Châtenois et Bergheim. Lancé à l'occasion du 60^{ème} anniversaire de la Route des Vins, cet événement a également été l'occasion de mettre un coup de projecteur sur la Véloroute du Vignoble. Fort de ce succès, le *slowUp* constitue désormais un grand rendez-vous annuel du tourisme à vélo et de l'oenotourisme en Alsace.

Le parcours se déroule entre Sélestat, Châtenois et Bergheim, sur 31 km (avec des boucles de 8, 11, 19 et 20 km) fermé à toute circulation motorisée.

A parcourir à son rythme à pied, à vélo, en roller et en respectant le sens de circulation, cette journée en toute liberté est gratuite et sans inscription. Animations, dégustations, petite restauration, ambiances musicales et activités ludiques pour les enfants rythment la manifestation. L'édition 2018 a comptabilisé près de 45 000 participants et une offre de plus de 500 vélos à la location était proposée par les loueurs partenaires d'ALSACE À VÉLO sur la journée. Après 2 années d'interruption dues à la pandémie, l'édition 2022 a rassemblé plus de 32 000 participants. **www.slowup-alsace.fr**

ETUDE DE FRÉQUENTATION ET DE RETOMBÉES ÉCONOMIQUES EV15 ET VÉLOROUTE DU VIGNOBLE D'ALSACE (EV5) - 2013

Pour évaluer l'impact des actions qui allaient être mises en œuvre par ALSACE À VÉLO, il a été convenu de mesurer dès 2013 - au démarrage de la programmation ALSACE À VÉLO - la fréquentation, la satisfaction et les retombées économiques d'un linéaire cumulé de 400 km (l'EV15 et la Véloroute du Vignoble).

Cette analyse a été portée par l'Observatoire Régional du Tourisme Alsace / AAA (partenaire ALSACE À VÉLO) pour observer notamment le retour sur investissement que génèrent ces infrastructures. Les résultats sont éloquentes !

Près de 45 millions de km sont parcourus par an à vélo sur les deux sections d'itinéraires étudiées.

1,5 millions de personnes ont empruntés l'EV15 et la section Véloroute du Vignoble d'Alsace en 2013. Les retombées économiques annuelles sont évaluées à 10,7 millions d'euros, ce qui représente 24 000 € par kilomètre. Un touriste à vélo dépense en Alsace, en moyenne, près de 105 € / jour.

« En 2013, ils représentaient moins de 10 % des flux enregistrés... mais 50 % des retombées économiques ».

Les partenaires d'ALSACE À VÉLO ont relancé une nouvelle étude (automne 2019) dans le but notamment de mesurer l'impact des actions mises en œuvre depuis le lancement d'ALSACE À VÉLO.

Les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont renforcé les points de comptage (dont une vingtaine de compteurs permanents) le long des itinéraires cyclables structurants permettant ainsi tout au long de l'année de recenser les flux de circulation notamment cyclistes et piétons. A titre d'exemples, 900 000 passages ont été recensés dans le Bas-Rhin par les 22 compteurs automatiques présents entre septembre 2015 et septembre 2016. 600 000 passages ont été recensés dans le Haut-Rhin par les 9 compteurs permanents pour l'année 2016 dont 535 000 sur les seules EuroVelo Routes.

LA MARQUE ACCUEIL VELO

Alsace Destination Tourisme pilote depuis 2018 le dispositif « Accueil Vélo » sur le territoire alsacien pour mieux accompagner les acteurs et les partenaires de cette filière d'excellence alsacienne. L'engagement d'ADT dans la démarche a été renouvelé début 2021 en tant que :

- animateur territorial qui anime et coordonne le réseau des référents qualité pour le compte de France Vélo Tourisme. Il peut être référent qualité sur son territoire
- référent qualité qui reconnaît à des établissements partenaires le droit d'utilisation de la marque collective « Accueil Vélo », par la signature d'un engagement triennal.

Au 30 juin 2022, l'Alsace compte 114 prestataires adhérents pour 136 prestations réparties comme suit :

- 15 meublés
- 6 chambres d'hôtes
- 7 hébergements collectifs
- 9 campings
- 20 hôtels
- 2 résidences de tourisme
- 18 hôtels restaurants
- 9 restaurants
- 20 sites
- 4 loueurs
- 2 réparateurs
- 16 Offices de Tourisme (pour 24 bureaux d'accueil)

RELATIONS PRESSE & COMMUNICATION

Les relations presse « Alsace à vélo » sont déployées par Alsace Destination Tourisme depuis 2018 sur le marché français qui s'investit pleinement – tant humainement que financièrement - dans cette mission qui prend de l'ampleur d'année en année. ADT valide en COPIL le plan d'actions, le met en œuvre et transmet le bilan annuel au collectif.

Ces actions de relations presse permettent de renforcer la notoriété de l'Alsace comme destination cyclable d'excellence, en faisant connaître cette offre auprès des médias prescripteurs. Ces actions font écho à la fois à l'augmentation du marché du tourisme à vélo et au renforcement des réseaux d'itinéraires cyclables en Alsace.

Une agence spécialisée en relations presse accompagne ADT tout au long de l'année tant sur les échanges avec les journalistes, que sur la rédaction des supports presse et sur l'organisation des accueils.

En résumé

	Budget ADT consacré aux RP	Evaluation des RP en équivalence publicitaire
2018	16 000 €	464 092 €
2019	16 000 €	305 880 €
2020	16 000 €	271 150 €
2021	21 900 €	229 315 € [+ 472 190 € sur « 100km autour »]
2022	22 000 €	A date du 06/07/22 = 401.125 €

ADT réalise du matériel de stand pour permettre à la marque « Alsace à vélo » d'être visible sur des manifestations et des salons : tonnelle, bâches en toile, ballon, tour de cou, sac à dos, t-shirt, ...

PROMOTION & EDITIONS

Depuis de nombreuses années, l'offre cyclotouristique est notamment mise en avant par la diffusion des éditions dédiées dans le cadre des opérations de promotion portées par Alsace Destination Tourisme à destination du grand public et des organisateurs de voyages sur les marchés prioritaires que sont la France, l'Allemagne, le Benelux et la Suisse, ainsi que sur les autres marchés. Des manifestations dédiées à la cible des voyageurs à vélo sont sélectionnées localement et sur les marchés de proximités (Expo du Vélo Strasbourg, ADFC Allemagne, Fiets en Wandelbeurs Pays-Bas), dont certaines sont ouvertes à partenariat (Offices de Tourisme, agences spécialisées, etc.) avec pour objectif d'amplifier la visibilité de la destination et ses acteurs. La carte Alsace à Vélo a pour objectif de promouvoir l'Alsace comme une destination vélo incontournable en misant sur l'itinérance à vélo en 1^{er} niveau de lecture (EuroVelo 5,6 et 15) puis d'introduire et d'illustrer les autres pratiques touristiques du vélo (Véloroutes des canaux et des vallées, boucles locales, transfrontalières...). Chaque édition est également mise à disposition des offices de tourisme ainsi que des acteurs touristiques à la demande selon les stocks disponibles.



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 26 septembre 2022

58 élus présents (102 en exercice, 24 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**EXPERIMENTATION DU COVOITURAGE : AVENANT A LA CONVENTION
AVEC KLAXIT (5411/1.4/785C)**

En novembre 2021, Mulhouse Alsace Agglomération a lancé une expérimentation du service de covoiturage. Afin d'encourager cette pratique, une convention a été signée avec Klaxit permettant la mise en place d'une campagne d'incitations financières à destination de tous les covoitureurs utilisant l'application Klaxit. En effet, du 1^{er} octobre 2021 au 30 juin 2022, il a été convenu que le défraiement des conducteurs serait assuré par Mulhouse Alsace Agglomération, dans la limite de 12.000 € et dans les conditions prévues par la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 codifié à l'article L1231-15 du code des transports. De ce fait, les passagers voyageaient gratuitement.

En raison du succès de l'expérimentation, l'enveloppe globale de la campagne d'incitation a été épuisée avant son terme. C'est pourquoi en accord avec Mulhouse Alsace Agglomération, Klaxit a fait une avance sur fonds propres à la Collectivité pour maintenir la gratuité des trajets pour les passagers jusqu'au 30 juin comme annoncé pour la promotion de cette opération. L'avenant à cette convention permettra de rembourser Klaxit d'un montant de 12 490,42 € TTC.

Les crédits sont disponibles au Budget annexe 2022 : Chapitre 65 – article 6574 - Service gestionnaire et utilisateur 541 –Ligne de crédit n° 8263.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le remboursement à Klaxit de la somme de 12 490,42 € TTC reversée aux conducteurs bénéficiaires ;
- autorise M. le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à son exécution ;

PJ : 1

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Handwritten signature of Jean-Luc Schildknecht, consisting of a stylized 'JL' followed by the name 'Schildknecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

Handwritten signature of Fabian Jordan, featuring a large, stylized 'FJ' followed by the name 'Jordan'.

Fabian JORDAN

**AVENANT N°1
CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE AUX
COVOITUREURS KLAXIT**

ENTRE :

MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION,

Identifiée sous le numéro : 200 066 009 000 16

Adresse du Siège Social : 2 rue Pierre et Marie Curie, 68 200 Mulhouse

Représentée par : Monsieur Yves GOEPFERT

Qualité : Vice-Président en charge des Mobilités et des Transports

agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du XXXX

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

D'UNE PART,

ET :

KLAXIT,

Société par actions simplifiée au capital de 45.092 euros

Identifiée sous le numéro 753 153 238

Adresse du Siège Social : 8, rue Sainte-Foy 75002 Paris

Représentée par : Monsieur Julien HONNART

Qualité : Président

Ci-après dénommée « **l'Opérateur de Covoiturage** »,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans un courrier daté du 9 mai 2022, Mulhouse Alsace Agglomération sollicitait de Klaxit une avance sur ses fonds propres pour le compte de la Collectivité de l'allocation reversée aux covoitureurs entre le 10 mai et le 30 juin 2022. Cette avance avait pour but de maintenir la gratuité des trajets pour les passagers suite à l'épuisement du montant initial de la campagne d'incitation.

Klaxit a répondu favorablement à la demande de la Collectivité en avançant sur fonds propres les trajets de la période concernée.

Ainsi, les Parties ont convenu de rédiger le présent Avenant N°1 afin de régulariser la situation.

Article 1er : Objet

Le présent avenant a pour objet d'augmenter le montant initial de la campagne d'incitation financière de la Collectivité de 12 490,42 € TTC, afin d'y intégrer l'avance complémentaire effectuée par Klaxit jusqu'au 30 juin 2022.

Article 2 : Modifications de la convention initiale

Le montant de la campagne de l'Opération initialement inscrit à l'Article 5 « Montant de la campagne » de la convention est augmenté de 12 490,42 € TTC.

Montant initial de la campagne de l'Opération : 12 000 € TTC

Nouveau montant de la campagne de l'Opération : 24 490,42 € TTC

Les trajets éligibles à cette campagne sont pris en compte à compter du 10 mai 2022, date à laquelle le montant initial de la campagne a été épuisé.

Article 3 : Modalités de règlement

Pour l'intégralité des frais incombant à la Collectivité, à la fois pour la convention initiale et pour l'avenant, Klaxit fera parvenir une facture unique reprenant l'ensemble des participations de la Collectivité à réception du présent avenant signé, déduction faite des sommes déjà acquittées.

A ce jour, la Collectivité a été facturée d'un montant de 12 000€ TTC par Klaxit.

En conséquence des dispositions de l'article 1 ci-dessus, les parties conviennent de revoir l'échéancier de facturation prévu initialement à l'article 7 de la convention. Ainsi, à la date du présent avenant, la Collectivité sera facturée de l'intégralité du montant de la campagne supplémentaire défini à l'article 1 du présent avenant, soit 12 490,42 € TTC.

Article 4 : Dispositions générales

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Paris, le 25 juillet 2022

Pour la collectivité,

M. Yves GOEPFERT,
Vice-Président en charge des Mobilités
et des Transports

Pour l'Opérateur,

M. Julien HONNART,
Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION
Séance du 26 septembre 2022

57 élus présents (102 en exercice, 24 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

EXPERIMENTATION DE LA PLATEFORME MON COMPTE MOBILITE :
CONVENTION DE PARTENARIAT (5413/1.4/806C)

Dans le cadre de l'Appel à Programme de 2019 lancé par l'Etat et l'ADEME, Capgemini Invent, en partenariat avec la Fabrique des Mobilités, met en œuvre le programme « Mon Compte Mobilité (MOB) » dont l'objectif est de déployer une plateforme de services à l'attention des citoyens leur permettant d'accéder aux différentes aides aux déplacements proposées à l'échelle nationale ou locale par l'Etat, les collectivités et les entreprises.

Mulhouse Alsace Agglomération et la Région Ile de France ont été retenues par l'Etat comme territoires d'expérimentation. L'objectif est de créer une interface entre MOB et le Compte Mobilité m2A, qui permettra aux utilisateurs du Compte Mobilité de connaître toutes les aides dont ils peuvent bénéficier, y compris les aides communales pour les moins de 18 ans par exemple.

Le montant des développements pour cette interface est estimé à 55 000 €HT. Il est pris en charge par le programme. A partir du lancement, le coût de fonctionnement de l'interface sera de 1 300€ HT par trimestre, à la charge de Mulhouse Alsace Agglomération.

Les conditions techniques, financières et juridiques du partenariat sont définies dans le projet de convention en annexe.

Les crédits sont disponibles au Budget annexe 2022 : Chapitre 011 – article 6156 Service gestionnaire et utilisateur 54 –Ligne de crédit n°13.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve la convention d'expérimentation de la plateforme « Mon Compte Mobilité » ;
- autorise M. le Président ou son représentant à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à son exécution.

PJ : 1

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JL Schildknecht', with a stylized flourish at the end.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F Jordan', with a large, sweeping horizontal stroke across the middle.

Fabian JORDAN

Convention d'expérimentation

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

Mulhouse Alsace Agglomération, Etablissement Public de Coopération Intercommunal N° SIRET [200 066 009 00032], dont la direction générale est située 2 Rue Pierre et Marie Curie 68100 Mulhouse, représenté par Fabian Jordan, en qualité de président, dûment habilité aux fins présentes,

Ci-après dénommée « Mulhouse Alsace Agglomération » ou « L'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) » ou « M2A »

DE PREMIERE PART,

ET

Capgemini Consulting, société par Actions Simplifiée au capital de 30 777 576 Euros, dont le siège social est situé au 145-151 quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 479 766 800, représentée aux fins des présentes par Monsieur Guillaume Cordonnier, en sa qualité de Vice Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « **Capgemini** » ou « **Capgemini Invent** » ou « **Porteur du Programme** »

ET

L'Association « La Fabrique des Mobilités », association soumise à la loi de 1901 enregistrée au J.O 2017 sous le numéro 1272 avec le numéro SIRET 835 270 026 00015 et qui est domiciliée 3 passage Saint Pierre Amelot, 75011 Paris, représentée par son Président, Bruno MARZLOFF

Ci-après dénommée « La Fabrique des Mobilités » ou « **Porteur associé du Programme** ».

D'AUTRE PART,

Table des matières

2. Préambule	4
3. Définitions	5
4. Objet du Partenariat et des documents contractuels	8
5. Contenu du Partenariat	9
6 Rôle, Contributions et Obligations des Parties	10
7. Gouvernance – Réception	15
8. Mécanisme d’adhésion	16
9. Propriété Intellectuelle	17
10. Traitement des données personnelles et sécurité	19
11. Sous-traitance	22
12. Confidentialité	22
13. Responsabilité	23
14. Documents contractuels	24
15. Durée de la Convention de Partenariat	25
16. Résultat de l’expérimentation	25
17. Résiliation et réversibilité	25
18. Indépendance des Parties	26
19. Assurances	26
20. Force majeure	26
21. Communication relative au Partenariat	27
22. Dispositions diverses	27
23. Droit applicable et juridiction	29
24. Conditions financières	29
Annexe 1 : Matrice des rôles et responsabilités (RACI)	31
Annexe 2 : Description de la méthode agile en phase de déploiement expérimental	33
Annexe 3 : Gouvernance du Partenariat	35
Annexe 4 : Liste des composants OSS de la Plateforme MCM (licence CeCILL-B)	38
Annexe 5 : Plan d’Assurance Sécurité	41
Annexe 6 : Cartographie du traitement des données à caractère personnel	42
Annexe 7 : Modèle de Lettre d’Adhésion	47
Annexe 8 : Liste des indicateurs quantitatifs de pilotage de l’expérimentation	49
Annexe 9 : Conditions d’utilisation de la Plateforme MCM	50

2. Préambule

Le dispositif des CEE (Certificats d'Economies d'Energies), créé en 2006 repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Ceux-ci doivent ainsi promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie : ménages, collectivités territoriales ou professionnels. Le 1^{er} janvier 2018, le dispositif est entré dans sa 4^{ème} période d'obligation pour une durée de 3 ans et impose aux obligés d'acquiescer pour 11,3 Milliards d'euros de CEE sur la 4^{ème} période soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021 (ci-après « l'Appel à Programme 2019 »).

Dans le cadre de l'Appel à Programme de 2019, Capgemini Invent, en partenariat avec la Fabrique des Mobilités, a présenté à l'Etat et l'ADEME, le programme « Mon Compte Mobilité » dont l'objectif est de déployer une plateforme de services à l'attention des citoyens leur permettant de collecter et gérer leurs données de mobilité individuelles et d'accéder à un certain nombre de services additionnels (ci-après le « Programme »)

TOTAL MARKETING France et CARFUEL, en tant qu'obligés de l'Etat dans le cadre du dispositif des CEE, se sont déclarés intéressés pour financer le Programme (ci-après les « Obligés financeurs »).

Par un arrêté du 27 février 2020 publié le 8 mars 2020 ; l'Etat a confirmé la sélection du Programme au dispositif des CEE et a déclaré Capgemini Invent porteur du Programme.

Une convention de mise en œuvre du Programme (disponible sur le site France mobilités) signée par l'ADEME et l'Etat d'une part, par Capgemini, porteur pilote et la Fabrique des Mobilités, porteur associé, ainsi que par les Obligés financeurs, d'autre part a été signée le 01 juillet 2020. Par cette convention, les parties préalablement citées se sont engagées à fournir sur près de 3 ans (jusqu'au 31/03/2023) des livrables fonctionnels et techniques afin de réaliser et déployer, sur trois territoires, une plateforme de service dédiée à la mobilité et ce, sous le pilotage de Capgemini, porteur pilote du Programme échelonné en 6 tranches :

Tranche 1 : Phase de cadrage technico-fonctionnel de la future plateforme

Tranche 2 : Construction et développement d'un produit minimum viable de la plateforme MCM

Tranches 3 et 4 : Développement produit et déploiement expérimental de la plateforme MCM sur les territoires

Tranche 5 : Suivi de l'expérimentation de la plateforme MCM sur les territoires pilotes

Tranche 6 : Poursuite et bilan de l'expérimentation de la plateforme MCM sur les territoires pilotes

L'Autorité organisatrice de la mobilité s'est déclarée intéressée pour participer à la Phase d'expérimentation prévue à partir des Tranches 3 à 6 du Programme afin de développer et préparer les déploiements du produit permettant de tester le modèle opérationnel de Mon Compte Mobilité.

Après discussions avec Capgemini et la Fabrique des Mobilités, l'Autorité organisatrice de la mobilité a accepté d'être Pilote territorial. C'est dans ce contexte que les Parties ont décidé de signer la présente Convention de Partenariat.

Par décision du COPIL du Programme Mon Compte Mobilité du 20/06/2022, il a été décidé d'étendre la durée du programme de 3 mois supplémentaires, jusqu'au 31/03/2023 (vs 31/12/2022 prévu initialement dans la convention de Programme). L'Autorité organisatrice de la mobilité a accepté d'étendre la durée d'expérimentation Mon Compte Mobilité jusqu'au 31/03/2023 lors de son information le 27/06/2022.

3. Définitions

« *Administrations Partenaires* » : désigne les administrations et établissements publics offrant des incitations financières ou en nature aux Usagers d'Offres de mobilité. Les Administrations Partenaires sont destinataires des données d'usage recueillies via la Plateforme et peuvent directement verser les incitations financières dues à l'Usager en fonction des Mobilités utilisées.

« *Administrateur(s)* » : désigne la ou les représentants de l'Autorité organisatrice de la mobilité, les Opérateurs, les Entreprises et les Administrations Partenaires en charge de la gestion des droits et accès à la Plateforme et possédant les droits permettant d'accéder aux fonctions d'administration de la Plateforme.

« *Anomalie* » : désigne tout dysfonctionnement de la Plateforme empêchant son utilisation conformément à la Documentation.

« *Base de données* » désigne un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre. Elle désigne aussi à la fois l'architecture organisant le stockage des données ainsi que les données, recueil d'œuvres et autres éléments indépendants qui y sont contenus.

« *Base de production* » désigne la Base de données contenant les Données collectées par la Plateforme. Certaines données sont anonymisées d'autres restent nominatives afin de répondre aux finalités de traitement des Responsables de traitement.

« *Composant OSS/Logiciel libre* » : désigne les composants informatiques « libres » ou open source (« OSS ») (y compris des outils OSS, bibliothèques, cadres ou tout autre élément directement ou indirectement régi par une licence OSS) utilisés pour développer la Plateforme MCM et pouvant s'appuyer sur les licences avec obligation de réciprocité et obligation de partage à l'identique définies sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>.

« *Connaissances Propres* » désignent toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les Bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la Date d'effet du Contrat ou indépendamment de la réalisation des Contributions et Services, mis à disposition par cette dernière dans le cadre du Contrat.

« *Contenu* » désigne l'ensemble des informations créées ou utilisées ou mis à disposition par les Partenaires sur lequel ils ou elles détiennent les droits d'utilisation nécessaires à l'exécution de la Convention et à la mise à disposition de la Plateforme auprès des Usagers. Ces Contenus peuvent notamment être de nature administrative, financière, organisationnelle, juridique et peuvent comprendre, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, des textes, photos, images fixes ou animées, données, Bases de données, programmes téléchargeables. Les Contenus sont de la responsabilité exclusive de son Editeur.

« *Contribution* » ou « *Part* » : désigne la part de travaux, d'action et/ou participation financière que chaque Partie s'engage à fournir dans le cadre du présent Partenariat pour permettre la réalisation de la phase d'expérimentation du Programme par Capgemini ;

« *Convention* » ou « *Contrat* » : désigne le présent accord de partenariat signé les Parties, ainsi que ses annexes.

« *Compte Personnel Mobilité* » : désigne le compte personnel ouvert et créé par l'Usager à partir de la Plateforme lui permettant d'accéder aux Offres Mobilités des Opérateurs de mobilité via la Plateforme et d'adresser aux Administrations et Entreprises Partenaires l'ensemble des informations nécessaires à l'obtention, auprès de ces derniers, des Incitations.

« *Documentation* » désigne tout document nécessaire ou utile à l'utilisation de la Plateforme par l'Autorité organisatrice de la mobilité, les Opérateurs, les Administrations et Entreprises Partenaires dans le cadre de l'exécution de la Convention. La documentation peut-être spécifiquement réalisée pour l'une ou l'autre des Parties ou standard. La documentation peut concerner les conditions d'utilisation de la Plateforme, la description des fonctionnalités et notamment les informations techniques utiles à l'utilisation de la Plateforme par les Utilisateurs.

« *Données* » désigne les données saisies, apportées, créées, exportées, conservées par les Utilisateurs du Service et faisant l'objet des traitements offerts par les fonctionnalités de la Plateforme, y compris les données à caractère personnel. Les Données, selon la finalité pour laquelle elles sont collectées, sont traitées sous la responsabilité des Utilisateurs de la Plateforme.

« *Élément Tiers* » désigne tout élément dont tout tiers est titulaire ou autrement bénéficiaire des droits de propriété intellectuelle y afférents.

« *Entreprises Partenaires* » désigne l'ensemble des entreprises intervenant sur le territoire pilote concerné au titre d'organisme financeur dans Mon Compte Mobilité et à l'initiative d'une politique d'incitation à l'utilisation d'offres de mobilité durables.

« *Groupe Capgemini* » désigne toute société contrôlée directement ou indirectement par Capgemini SE (RCS Paris 330 703 844) au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

« *Incitation* » désigne tout avantage financier ou en nature octroyé par les Administrations et/ou Entreprises Partenaires visant à inciter les Usagers à utiliser les Offres de Mobilités.

« *Informations Confidentielles* » désignent toutes informations, connaissances, documents (y compris le présent accord) communiqués par une Partie (la « Partie Emettrice ») à l'autre Partie (« la Partie Réceptrice ») dans le cadre du présent Contrat de quelque nature qu'elles soient, notamment d'ordre intellectuel (logiciels, produits, études, analyses, projets, systèmes, méthodes, techniques, technologies, stratégies, process, savoir-faire, développés par l'une des Parties ou autres informations couvertes ou non par un droit de propriété intellectuelle), technique, scientifique, contractuel, social, organisationnel, administratif, statistique, financier, économique et/ou commercial.

« *Jour(s) Ouvré(s)* » désigne tout jour du lundi au vendredi de 9h00 à 18H00, hors jours fériés légaux français.

« *Lettre d'adhésion* » : désigne le document écrit par lequel une Entreprise, une Administration ou un Opérateur s'engage à contribuer à la phase expérimentale du Programme sur le Territoire dans les conditions décrites dans la présente Convention. La lettre d'adhésion précise, au besoin, le rôle et la Contribution du Partenaire au Partenariat. Les modalités de mise en œuvre de la Lettre d'adhésion et le fonctionnement du mécanisme d'adhésion sont décrits à la section « Mécanisme d'adhésion » du présent document.

« *Livrable* » désigne le résultat des travaux réalisés par Capgemini dans le cadre de la Convention. Un Livrable peut être informatique ou documentaire.

« *Offre de mobilité* » désigne l'ensemble des moyens de transport à faible impact carbone proposés sur le territoire concerné par les Opérateurs. L'Offre de mobilité est la suivante : Les transports en commun Soléa, l'autopartage Citiz, Les vélos en libre-service Vélocité, La location et le gardiennage de vélo Médiacycles, Les parkings Indigo et Citivia, et potentiellement le stationnement sur voirie géré par la ville de Mulhouse.

« *Opérateurs* » ou « *Mobility Service Providers* » ou « *MSP* » désigne l'ensemble des fournisseurs de services proposant des Offres de mobilité sur le territoire de l'expérimentation.

« *Paramétrage* » désigne la sélection et la configuration par Capgemini des fonctionnalités de la Plateforme. Cette sélection et cette configuration sont réalisées à partir des Contenus fournis par les Opérateurs, les Administrations et les Entreprises Partenaires.

« *Parties* » désigne les signataires de la présente Convention ainsi que les Administrations, Opérateurs et Entreprises Partenaires y ayant adhéré en complétant et signant le modèle la Lettre d'Adhésion jointe en Annexe 7.

« *Partenaire(s)* » : désigne individuellement ou collectivement les Parties ayant adhéré à la présente convention de Partenariat au moyen d'une lettre d'adhésion. Les Partenaires se divisent en plusieurs typologies : « les Administrations Partenaires », les « Entreprises Partenaires », et les « Opérateurs ou MSP ». Chaque Partenaire s'engage pour son compte comme pour celui de ses co-contractants, employés, prestataires, Administrateurs et Usagers à faire un usage conforme de la Plateforme MCM.

« *Plateforme* » ou « *Plateforme MCM* » désigne la plateforme technologique développée en mode SaaS hébergée sur Microsoft Azure pendant la phase d'expérimentation. Cette Plateforme comprend notamment des algorithmes et des applications web ou mobiles, qui permettent de proposer les Services aux Usagers et aux Partenaires pendant la phase expérimentale du Programme.

« *Programme* » ou « *Programme MCM* » désigne le Programme MCM dont Capgemini est le porteur et au titre duquel la phase d'expérimentation, objet du présent Partenariat, est menée. Le Programme est composé des tranches décrites en Préambule. Durant la phase d'expérimentation, la Plateforme sera conçue, développée et déployée à titre expérimental sur le Territoire.

« *Recette* » désigne les opérations réalisées visant à déterminer si les Services sont conformes aux Spécifications validées entre les Parties en phase de cadrage.

« *Repreneur* » désigne l'autorité reprenant l'exploitation de la Plateforme MCM développée dans le cadre du Programme à l'issue de la Phase d'expérimentation.

« *Résultats* » désignent des informations et connaissances techniques créées ou obtenues dans le cadre du Contrat, notamment le savoir-faire, les secrets commerciaux, le contenu de Bases de données, les logiciels (incluant l'architecture de Bases de données), la documentation (y compris les schémas, les dessins et les formules), les spécifications fonctionnelles, les maquettes, brevetables ou non et/ou brevetés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs Parties, ou leurs sous-traitants. Les Résultats n'affectent pas la propriété intellectuelle de chacune des Parties sur ses Connaissances Propres et chaque Partie renonce à revendiquer des droits de propriété intellectuelle dans le cadre de l'exploitation actuelle et future de la Plateforme MCM.

« *SaaS* » désigne le mode d'accès à distance à la Plateforme via le réseau Internet (extranet sécurisé ou IHM web) et accessible par une connexion au serveur.

« *Services* » : désigne les services mis à disposition des Usagers en mode SaaS via la Plateforme MCM lors de la phase expérimentale sous la responsabilité de l'Autorité organisatrice de la mobilité puis, dans un second temps, sous la responsabilité du Repreneur.

« *SI* » désigne le Système d'Information de chaque Partenaire (Administration et / ou Entreprise Partenaire).

« *Spécifications* » désignent les Spécifications fonctionnelles établies dans le cadre du présent Partenariat. Les documents de Spécification fonctionnelle formalisent la description des caractéristiques fonctionnelles des prestations d'intégration. Les Spécifications fonctionnelles sont des Livrables documentaires, rédigées sur la base de la réalisation d'incrément produit « fini » telle que référencé dans le backlog produit. Les Spécifications fonctionnelles sont ainsi validées par Capgemini en charge d'assurer la direction des opérations et de recetter la Plateforme. Elles formeront le référentiel contractuel de la description du fonctionnement applicatif.

« *Territoire* » désigne le ressort territorial de Mulhouse Alsace Agglomération.

« *Usager* » désigne la personne physique titulaire d'un Compte Personnel Mobilité sur la Plateforme ayant accepté de bénéficier des Services dans le cadre de la Phase d'expérimentation sur le Territoire. Le recueil du consentement de l'Usager peut être obtenu directement via la Plateforme ou en amont par les Partenaires, chaque Partenaire étant responsable de s'assurer qu'il bénéficie des informations suffisantes pour authentifier l'Usager et lui faire bénéficier des services et avantages offerts via la Plateforme.

4. Objet du Partenariat et des documents contractuels

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de collaboration entre les Parties dans le cadre du développement et du déploiement expérimental de la Plateforme MCM (Tranches 3 à 6), considéré comme le produit fini.

L'ensemble des Parties à la présente Convention ont connaissance du caractère expérimental lié à la mise en place de la plateforme MCM. A ce titre, aucune des Parties ne pourra être tenu responsable de l'issue de l'expérimentation si celle-ci ne permet pas d'aboutir à la livraison d'un produit fini ou à l'acceptation par un futur Repreneur d'héberger le produit en l'état au-delà de la Durée de la Convention de Partenariat.

Les Parties s'engagent à collaborer avec le Repreneur lorsque celui-ci sera désigné pour transmettre toutes les informations (documents, notices, sources, etc.) ainsi que les résultats des expérimentations (indicateurs d'utilisation, coûts, etc.) nécessaires à la reprise du périmètre fonctionnel et technique de la plateforme, et ce, dans une période de 3 mois suivant la date de fin de la présente Convention (fixée au 31/03/2023). La poursuite de la mise à disposition de la Plateforme MCM dépendant notamment de la capacité de reprise de cette dernière par une autorité de l'Etat, les modalités de reprise seront décidées dans le cadre des instances de la convention de mise en œuvre du Programme signée par l'ADEME, l'Etat et par Capgemini. A ce titre, et en fonction des décisions de l'ADEME et de l'Etat, les modalités de reprise de la Plateforme MCM seront à convenir avec l'Autorité Organisatrice de mobilité dans le cadre des instances de gouvernance de la présente Convention.

5. Contenu du Partenariat

Pour améliorer son service MaaS et contribuer à la mobilité durable sur son territoire, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité s'est déclarée intéressée pour être Pilote territorial et partenaire d'une expérimentation locale du Programme (ci-après « Expérimentation »). Celle-ci doit permettre de développer et préparer la mise en service d'un produit minimum viable (ci-après le « PMV ») permettant de tester les cas d'usages prioritaires (finalisés le 05/05/2022 avec le parcours d'intégration de création de compte) et le modèle opérationnel de Mon Compte Mobilité pour le 4 octobre :

- Valoriser les incitations et offres de mobilité permettant aux citoyens de faire des choix éco-responsables.
- Faciliter les demandes d'aides à la mobilité et leur remboursement par les employeurs ou la collectivité
- Permettre la connexion aux services de mobilité existants pour inciter à leur usage.
- Mieux comprendre les habitudes de mobilité pour enclencher des cercles vertueux d'écomobilité.
- Créer des liens avec des employeurs majeurs du bassin d'emploi de la région déjà membres de l'écosystème MOB.

Les principes du service visé au 24 Septembre 2022 sont les suivants :

Fonctionnalités pour les usagers :

- Création de Compte moB
- Liaison de comptes entre le Compte Mobilité Mulhouse et le compte moB;
- Affiliation de l'utilisateur à une Entreprise Partenaire
- Mise à disposition en mode API par moB des fonctionnalités suivantes dans l'application Compte Mobilité Mulhouse :
 - Mise en visibilité et moteur de recherche des aides des Entreprises Partenaires de l'Expérimentation (à titre d'exemple : -50% titre de transport) et des aides de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et à terme des communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération.
 - Souscription à la demande d'aide par un formulaire ;
 - Suivi de la demande d'aide via le tableau de bord
- Choix du (des) justificatif(s) pour bénéficier des aides sur l'application Compte Mobilité Mulhouse et transmission de ce justificatif vers MoB directement au format exploitable pour une demande d'aide (ex : pdf)

Nota Bene : la recherche, souscription et suivi des aides des Entreprises Partenaires à l'Expérimentation (à titre d'exemple : -50% titre de transport) et des aides de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et des communes limitrophes de Mulhouse Alsace Agglomération seront aussi accessibles sur la plateforme moB. Il est toutefois précisé que le canal prioritaire de communication et d'expérimentation sera celui du Compte Mobilité Mulhouse

Fonctionnalités pour les « financeurs » (Entreprises, Administrations, Opérateurs de Mobilité Partenaires qui gèrent des aides à la mobilité),

- Mise à disposition d'une interface de gestion des aides à la mobilité pour les Entreprises Partenaires de l'Expérimentation, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et les opérateurs de mobilité gestionnaires des aides des communes de Mulhouse Alsace Agglomération et celles limitrophes (ex : Soléa) :
 - Mise en visibilité des aides existantes
 - Validation pour les Entreprises Partenaires des affiliations des salariés

- Outil de validation des demandes d'aides et accès aux informations sur les demandes
- Visualisation des indicateurs clés de gestion des demandes d'aides

Le projet se déroulant en logique agile, les fonctionnalités et développements sont priorisés au fur et à mesure de l'avancée du projet et des besoins.

6 Rôle, Contributions et Obligations des Parties

Développement d'un produit minimum viable de la plateforme MCM expérimenté avec Mulhouse Alsace Agglomération

Il est entendu entre les Parties que la conception et le développement de la Plateforme relèvent de la responsabilité des Porteurs associés du Programme MCM dans le cadre du Programme CEE – Convention de Programme MCM, à savoir Capgemini et La Fabrique des Mobilités. Ce développement s'effectuera avec le concours de l'Autorité organisatrice de mobilité et la participation des Partenaires.

Chaque Partie désignera un responsable qui sera chargé de participer à chacun des Comités prévus dans la présente Convention, dans les conditions prévues en Annexe 3.

Capgemini Invent en tant que Porteur pilote du Programme MCM s'engage dans le cadre de la Phase d'expérimentation à :

- Participer aux instances de gouvernance dans les conditions détaillées en Annexe 3, et assurer une interface avec les instances de gouvernance du Programme MCM
- Assurer une bonne coordination entre l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) et les interlocuteurs clés du Programme « Mon Compte Mobilité », et notamment la Fabrique des Mobilités, Porteur associé à la conception et au développement de la plateforme pendant les expérimentations
- Co-diriger la phase de cadrage technico-fonctionnel des besoins spécifiques au Territoire dans le cadre de l'expérimentation menée auprès de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) (ex : validation des cas d'usage)
- Arbitrer et décider de la priorisation des développements définis lors du cadrage technico-fonctionnel en concordance avec les besoins produit du Territoire pilote représenté par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)
- Mettre à disposition son savoir-faire et ses compétences pour développer les cas d'usage et les interfaces homme-machine prioritaires de la plateforme MCM pour l'expérimentation sur le Territoire pilote représenté par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)
- Opérer, sécuriser, et maintenir en conditions opérationnelles la plateforme MCM développée pendant la phase d'expérimentation exclusivement
- Documenter la plateforme MCM en amont de sa mise à disposition en main propre de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) et/ou du Repreneur (ex : rédaction d'un Dossier d'Architecture Technique, etc.)
- Organiser, réaliser et valider les phases de Recette aux côtés de son Porteur associé, la Fabrique des Mobilités, permettant de vérifier la conformité de la plateforme développée aux spécifications technico-fonctionnelles

initiales, indépendamment des besoins de recette spécifiques au Territoire dans le cadre de l'expérimentation menée auprès de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)

- Recueillir les pistes d'amélioration continue remontées par le Territoire pilote représenté par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)
- Faire signer à chaque Entreprise la Lettre d'Adhésion qui précisera le rôle et la contribution du Partenaire concerné dans le cadre de l'expérimentation MCM

La Fabrique des Mobilités, en tant que co-porteur du Programme Mon Compte Mobilité, s'engage à réaliser ses engagements tels que prévus dans la convention de Programme Mon Compte Mobilité disponible en libre accès sur Internet.

Dans le cas d'une interface de la plateforme MCM avec une solution existante de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité :

- Développer les adaptateurs (demi-interfaces) permettant de connecter le back-office et/ou le front office de la plateforme MCM à une solution existante de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, étant entendu que le développement des demi-interfaces de la solution existante de l'AOM reste à la main des AOMs
- Fournir les fonctionnalités MCM accessibles via les API mises à disposition de la solution existante de l'AOM. Celles-ci seront préalablement arbitrées en cohérence avec le budget global du Programme MCM prévu pour l'adaptation de la plateforme MCM aux spécificités des Territoires d'expérimentation, tel que prévu par l'Annexe 3 de la Convention du Programme Mon Compte Mobilité
- Prendre en compte les spécificités des fonctionnalités existantes de la solution de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité. La responsabilité de Capgemini se limite à la mise en œuvre d'une demi-interface spécifique entre la Plateforme MCM et la solution de l'AOM, étant entendu que la 2^{ème} demi-interface entre l'AOM et MCM reste à la main de l'AOM

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité en tant que Partenaire du Porteur pilote du Programme MCM s'engage dans le cadre de la Phase d'expérimentation à :

Mettre à disposition son savoir-faire et ses compétences pour :

- Participer aux instances de gouvernance dans les conditions détaillées en Annexe 3
- Co-diriger la phase de cadrage technico-fonctionnel des besoins spécifiques au Territoire dans le cadre de l'expérimentation menée auprès du Porteur (ex : validation des cas d'usage)
- Valider les principes technico-fonctionnels de l'intégration des fonctionnalités Mon Compte Mobilité dans la solution existante, via la définition de cas d'usage spécifiques au Territoire, l'adaptation nécessaire de certaines interfaces homme-machine de la plateforme, etc.
- Proposer un ordre de priorisation des développements issus du cadrage technico-fonctionnel en concordance avec les besoins produit du Territoire
- Contribuer dans le cadre des modalités prévues en Comité de Pilotage Territorial à la boucle d'amélioration produit et aux tests utilisateurs de « Mon Compte Mobilité » en sollicitant, le cas échéant, un panel d'utilisateurs du Territoire d'expérimentation pour le test des fonctionnalités de MCM sur décision conjointe en COPIL territorial
- Faire signer à chaque Opérateur ou Administration Partenaire la Lettre d'Adhésion qui précisera le rôle et la contribution du Partenaire concerné dans le cadre de l'expérimentation MCM
- Reconnaître et accepter que France Connect sera un des moyens mis en œuvre pour le recueil des informations de l'Usager, nécessaires à la fourniture des Aides de Mobilité par le Partenaire

Dans le cas d'une interface de la plateforme MCM avec une solution existante de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité Partenaire :

- Ouvrir une API (demi-interface) pour mettre à disposition les fonctionnalités de la solution existante nécessaires au bon fonctionnement de la plateforme MCM. La responsabilité de l'AOM se limite à la mise en œuvre d'une demi-interface spécifique à sa solution, étant entendu que la 2ème demi-interface reste à la main de Capgemini
- Adapter les SI existants (front-office, back office, interfaces homme-machine) si nécessaire afin de connecter sa solution existante au back-office et/ou front-office de MCM et d'en assurer la compatibilité.
- Développer des écrans spécifiques et adapter le Front Office de la solution existante de l'AOM pour permettre l'affichage et le fonctionnement des fonctionnalités de la Plateforme MCM dans la solution existante.

Les Opérateurs de mobilité ou MSP participant à l'expérimentation MCM s'engagent dans la lettre d'adhésion, notamment, à :

- Promouvoir la plateforme MCM auprès de ses propres usagers
- Ouvrir les API (demi-interface) nécessaires à la mise à redirection vers leur offre de service de mobilité depuis la plateforme MCM, la responsabilité conjointe de Capgemini et de l'AOM se limitant à la mise en œuvre d'une interface spécifique permettant de référencer les Opérateurs de mobilité ou MSP dans MCM - *Si la fonctionnalité est priorisée en cours de projet par le Porteur du programme*
- Fournir certaines données d'usage nécessaires au fonctionnement du service de Mon Compte Mobilité (par exemple, données de modes de transport, données de trajet, etc.) - *Si la fonctionnalité est priorisée en cours de projet par le Porteur du programme*
- Maintenir les adaptateurs et connecteurs établis en phase de développement du produit pour rendre un service dans la plateforme MCM déployée auprès des Usagers - *Si la fonctionnalité est priorisée en cours de projet par le Porteur du programme*
- Consentir à l'utilisation à des fins statistiques des données d'utilisation de la plateforme Mon Compte Mobilité. - *Si la fonctionnalité est priorisée en cours de projet par le Porteur du programme*

Les Entreprises Partenaires et les Administrations participant à l'expérimentation MCM s'engagent dans la lettre d'adhésion, notamment à :

- Fournir à l'AOM les informations relatives aux politiques d'incitation à une mobilité durable mises en place par l'organisme partenaire
- Promouvoir la plateforme MCM auprès de ses employés/administrés
- Maintenir les adaptateurs et connecteurs établis en phase de développement du produit pour rendre un service dans la plateforme MCM déployée auprès des Usagers, (le cas échéant lorsque la solution du partenaire est connectée à la plateforme MCM)
- Consentir à l'utilisation à des fins statistiques des données d'utilisation de la plateforme Mon Compte Mobilité

Déploiement expérimental de la plateforme MCM

Chaque Partie désignera un responsable qui sera chargé de participer à chacun des Comités prévus à la Convention dans les conditions prévues. Le pilotage et la coordination de la Phase d'expérimentation sont organisés dans les conditions définies ci-après.

Capgemini Invent en tant que Porteur pilote du Programme MCM s'engage dans le cadre de la Phase d'expérimentation à :

- Participer aux instances de gouvernances dans les conditions détaillées en Annexe 3
- Assurer une bonne coordination entre l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), les autres Partenaires et les interlocuteurs clés du Programme « Mon Compte Mobilité », incluant la Fabrique des Mobilités et l'ADEME
- Coordonner la mise en place du plan de communication en appui au portage politique et local exercé par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)

- Mettre à disposition son savoir-faire et ses compétences pour assurer les bonnes conditions de déploiement de la plateforme MCM auprès de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), notamment en fournissant une boîte à outil comprenant des contenus et modèles nécessaires à la communication, la formation, ou l'assistance auprès des Usagers de la plateforme MCM a minima pour des sujets liés à la résolution d'incidents techniques de la plateforme MCM
- Assurer la mesure et le suivi du déploiement de la plateforme MCM sur le Territoire par la mise en place et le suivi d'indicateurs d'utilisation de la plateforme
- Transmettre les demandes de réclamations et demandes de traitement de back office reçues directement sur les canaux propres MCM aux différents destinataires : Opérateurs de mobilité ou MSP, Entreprises Partenaires, Administrations
- Fournir régulièrement en COPIL Territorial toutes les 6 semaines, les contenus et modèles relatifs à la communication des avancées et résultats de l'expérimentation de la Plateforme auprès à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité du Territoire d'expérimentation, incluant des reporting périodiques d'utilisation de la plateforme pour la durée de la Convention de la Phase d'expérimentation

La Fabrique des Mobilités, en tant que co-porteur du Programme Mon Compte Mobilité, s'engage à réaliser ses engagements tels que prévus dans la convention de Programme Mon Compte Mobilité disponible en libre accès sur Internet.

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité en tant que Pilote territorial du Porteur pilote du Programme MCM s'engage dans le cadre de la Phase d'expérimentation à mettre à disposition son savoir-faire et ses compétences pour :

- Participer aux instances de gouvernance dans les conditions détaillées en Annexe 3
- En collaboration avec le Porteur pilote, assurer le portage politique de la Phase d'expérimentation auprès du Territoire d'expérimentation et des principaux partenaires de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (ex : opérateurs de transports référencés dans Compte Mobilité Mulhouse)
- Mettre à profit sa connaissance locale de l'écosystème des mobilités pour assurer le déploiement de la plateforme MCM et l'identification des Partenaires pertinents
- Préparer et lancer les actions de communication nécessaires au déploiement local de l'expérimentation des fonctionnalités MCM en cohérence avec les éléments de cadrage du Porteur pilote (ex : contenus et modèles nécessaires à la communication) et préparer les adaptations locales des plans de communication pour correspondre aux besoins du Territoire
- Le cas échéant, assurer la montée en compétence et les actions de conduite du changement pour les équipes locales impactées d'utiliser le produit codéveloppé en local avec le Porteur pilote de la Phase d'expérimentation (e.g. utilisation des fonctionnalités de la plateforme côté financeur, etc.) sur la base des supports fournis par l'équipe projet MCM représentée par les Porteurs associés Capgemini et La Fabrique des Mobilités.
- Consolider les indicateurs d'utilisation des fonctionnalités MCM embarquées dans sa solution existante, le cas échéant ; et faciliter la remontée d'une vision d'ensemble des retours d'utilisateurs finaux pour participer à l'amélioration de l'outil
- Mettre en place une capacité de traitement et de redistribution des réclamations utilisateurs adressées par la plateforme MCM pour des motifs relatifs à l'accès à une demande d'aide ou d'utilisation de fonctionnalités et services
- Eventuellement, relayer la communication de la Phase d'expérimentation au niveau du Territoire en collaboration avec les partenaires du Programme et sous contrôle du Comité de gouvernance partenarial en adaptant et en relayant au sein du Territoire les contenus et modèles de communication fournis par le Porteur pilote du Programme

Les Opérateurs de mobilité ou MSP participant à l'expérimentation MCM s'engagent dans la lettre d'adhésion à :

- Communiquer sur sa participation au Programme dans le respect des principes de tonalité éditoriale et d'identité visuelle fournis par le Porteur du Programme MCM
- Fournir certaines données d'usage nécessaires au fonctionnement du service de Mon Compte Mobilité (par exemple, données de modes de transport, données de trajet, etc.) - *Si la fonctionnalité est priorisée en cours de projet par le Porteur du programme*
- Consentir à l'utilisation à des fins statistiques des données d'utilisation de la plateforme Mon Compte Mobilité - *Si la fonctionnalité est priorisée en cours de projet par le Porteur du programme*

Les Entreprises Partenaires et les Administrations participant à l'expérimentation MCM s'engagent dans la lettre d'adhésion à :

- Analyser pour leur propre compte les demandes de subvention effectuées par des utilisateurs de la plateforme MCM, et partager une revue périodique avec l'AOM
- Traiter les demandes d'utilisateurs de la plateforme MCM qui leur sont adressées (ex : demande d'information relative aux conditions d'éligibilité à une subvention)
- Communiquer sur sa participation au Programme dans le respect des principes de tonalité éditoriale et d'identité visuelle fournis par le Porteur du Programme MCM
- Maintenir les adaptateurs et connecteurs établis en phase de développement du produit pour rendre un service aux Usagers pendant la durée d'exploitation de la plateforme MCM de la Phase d'expérimentation
- Consentir à l'utilisation à des fins statistiques des données d'utilisation anonymisées de la plateforme Mon Compte Mobilité

L'AOM reconnaît que la contribution des MSP, des Entreprises et Autorités Partenaires est essentielle pour permettre le déploiement expérimental des fonctionnalités MCM et son succès auprès des Utilisateurs. Le rôle et la contribution des Partenaires sont complétés par les dispositions de la Lettre d'Adhésion.

Hébergement de la Plateforme

Les Utilisateurs-administrateurs reconnaissent et acceptent que la Plateforme est hébergée en France pour la phase d'expérimentation par le fournisseur de services Microsoft Azure et que, par ailleurs, si certaines fonctionnalités de Microsoft Azure n'étaient pas disponibles en France, elles seraient redéployées en Union Européenne exclusivement.

Les Parties reconnaissent que l'hébergeur de la Plateforme pourra être changé à l'issue de la phase d'expérimentation sur décision du Repreneur de la Plateforme MCM. Les coûts d'adaptation de l'architecture de la plateforme MCM ne pourront en aucun cas être reportés sur Capgemini Invent, ils seront de la responsabilité du repreneur.

A l'issue de la phase d'expérimentation, Capgemini se libérera des obligations de la présente Convention, y compris de tout rôle lié à l'hébergement de la plateforme opérée post-expérimentation.

Les Parties reconnaissent et acceptent que Capgemini Invent ne puisse s'engager vis à vis de l'AOM et des Partenaires au-delà des engagements pris par le Fournisseur tiers hébergeur de la Plateforme notamment en matière de conformité des prestations aux lois et réglementations applicables et que chacune des Parties renonce à faire valoir ses droits vis-à-vis de l'autre à ce titre. Le Fournisseur tiers hébergeur aura la qualité de Sous-traitant ultérieur dans les conditions décrites à l'article 11.

Capgemini en tant qu'hébergeur de la Plateforme ayant recours à un sous-traitant a une obligation de faire cesser tout trouble lié au caractère illicite du contenu hébergé conformément aux dispositions du code pénal. A ce titre, Capgemini a l'obligation de porter à la connaissance de la Partie éditrice concernée toute information présumée illicite afin de permettre à l'éditeur du Contenu de résoudre les difficultés liées aux Contenus, et plus généralement à la Plateforme.

L'autorité organisatrice de la mobilité du territoire concerné est informée que le cloisonnement physique de données n'est pas prévu entre plusieurs territoires d'expérimentation de la plateforme MCM. Néanmoins, les parcours et interfaces de la plateforme MCM ne permettent pas aux AOMs de visualiser ou d'accéder aux données d'Usagers et/ou de Partenaires d'un autre territoire que celui qu'il représente. De la même façon, sur un même territoire, les parcours et interfaces de la plateforme MCM ne permettent pas à un Partenaire du territoire concerné de visualiser ou d'accéder aux données d'Usagers d'un autre Partenaire du territoire. Chaque Partenaire n'a accès qu'aux données de ses Usagers (c'est-à-dire l'Usager ayant souscrit au(x) Service(s)/Aide(s) qu'il propose).

Obligations communes

Les Parties mettent en commun leurs connaissances dans un esprit de collaboration pour l'exécution de leurs Parts respectives.

Les Parties conviennent que la bonne réalisation de leurs Parts telles que définies en Annexe 1 de la Convention suppose une coopération et une concertation permanente entre elles. Les Parties s'engagent par conséquent à collaborer étroitement, activement et régulièrement dans le cadre de la Convention et, à ce titre, à se communiquer toute information et s'informer de tout événement ou difficulté dont elles auraient connaissance susceptible d'avoir une incidence sur la bonne exécution de leur Part.

Par la présente Convention, les parties s'engagent à communiquer d'une seule et même voix sur l'avancée et les résultats de la Phase d'expérimentation auprès des Partenaires du Programme dès lors qu'elles participent aux instances de gouvernance de celui-ci et des acteurs privés et publics du Territoire faisant l'objet du déploiement de la plateforme.

Chaque Partie s'engage à réaliser sa Part au titre de la Phase de déploiement expérimental de la Plateforme MCM telle que détaillée en Annexe 1 « Matrice des rôles et responsabilités (RACI) », en mettant en œuvre toute diligence requise et les moyens nécessaires à la réalisation de sa Part.

En cas de désaccord entre les Parties, chaque Partie s'engage à proposer une solution aux autres et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour régler ce désaccord à l'amiable. Si aucun accord n'est trouvé en COPIL territorial sous 6 semaines, un arbitrage exceptionnel au sein des instances du Programme MCM (Comité Technique mensuel ou Comité de Pilotage semestriel) pourra être demandé par les parties.

7. Gouvernance – Réception

Gouvernance

Les Parties s'accordent sur des instances de suivi de la réalisation des travaux objets de la phase de déploiement expérimental, qui sont le lieu privilégié de concertation et d'échange des informations nécessaires à l'exécution et au respect de la Convention, de suivi de l'évolution et de l'avancement de l'exécution des Contributions incombant à chacune des Parties, ainsi que de résolution des désaccords éventuels entre les Parties.

Les différentes instances de suivi sont définies en Annexe 3 « Gouvernance du Partenariat » de la présente Convention.

Les Parties s'engagent à participer, de bonne foi et dans le cadre d'une démarche proactive, à ces instances de suivi. Les décisions prises par lesdites instances ne pourront pas modifier les stipulations de la présente Convention sauf si elles font l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Toutefois, les accords à vocation technique ou organisationnelle (tels que relatifs à la fréquence des réunions de comités) n'ayant pas d'impact substantiel sur le présent contrat pour les Parties et arrêtés dans un compte-rendu

rédigé par l'une ou l'autre des Parties, sur la base de l'ordre de jour fixé au préalable par l'une des Parties et approuvé par les deux autres Parties, engageront ces dernières.

Les Parties de la présente Convention pourront être conviées à participer à la gouvernance du Programme MCM lors de la revue de sprint qui pourra rapporter directement au Comité Technique (COTECH) du Programme MCM.

Les décisions issues des instances de gouvernance globale du Programme MCM pourront faire l'objet de résolutions prévalant sur les orientations prises dans le cadre de la gouvernance instaurée par les Parties de la présente Convention.

Réception

L'objet de la réception du produit de la phase d'expérimentation est de valider le développement de la Plateforme MCM conformément aux Spécifications.

Le nombre et la nature des interfaces à réaliser par chacun des Partenaires et le développement des interfaces de programmation (API) par Capgemini pour la Phase d'expérimentation sera acté en Comité de pilotage territorial tel que défini en Annexe 3.

Tout processus de Recette sera effectué par chacun des Partenaires sur son périmètre de responsabilité.

Les fonctionnalités attendues par les Partenaires seront démontrées à chaque revue de sprint au fur et à mesure de leurs développements. Le développement de ces dernières s'appuiera sur les exigences technico-fonctionnelles exprimées en phase de cadrage. Les retours en revue de sprint permettront de corriger ou d'ajuster les solutions développées. Chaque Partenaire s'engage à corriger les anomalies et dysfonctionnements affectant les connecteurs et les interfaces de programmation (API) qu'il aura lui-même développé pour être référencé dans la solution MCM. Il est entendu que la capacité d'investigation et de débogage de Capgemini sera limité au SI de MCM.

Les critères d'acceptation des travaux de la phase d'expérimentation pourront être définis plus finement au cours de la phase d'expérimentation du projet. Le Porteur s'engage à mettre à disposition un environnement de test (« bac à sable »).

8. Mécanisme d'adhésion

Chaque Partenaire (Administration, Entreprise ou Opérateur) souhaitant participer à la phase d'expérimentation objet du présent Partenariat s'engage à se soumettre aux termes de la Lettre d'Adhésion dont un modèle est joint en Annexe 7.

La Lettre d'Adhésion signée par chaque Opérateur, Entreprise ou Administration Partenaire décrit les termes et conditions de participation à l'expérimentation tels que mentionnés dans la présente Convention et vient préciser le rôle et la contribution du Partenaire concerné. La Convention prévalant sur la Lettre d'Adhésion, seule une dérogation expresse à la Convention sera considérée dans la Lettre d'Adhésion.

Chaque Partenaire signataire de la Lettre d'Adhésion s'engage à respecter les obligations qui lui sont imparties, listées à l'article 6 du présent document et à la Lettre d'Adhésion.

Toute entrée ou retrait (volontaire ou pour manquement) d'un Partenaire via le mécanisme de la Lettre d'adhésion est décrit à l'Annexe 3 dans le cadre des instances de gouvernance.

Tout Partenaire signataire de la Lettre d'adhésion participe aux instances de gouvernance et de décision de la Convention sur invitation des Parties signataires de la présente Convention.

Les Entreprises Partenaires, Administrations Partenaires et Opérateurs Partenaires sont responsables de fournir l'ensemble des Contenus et notamment les Données nécessaires à la mise en œuvre des fonctionnalités et Services de la Plateforme MCM. Lorsqu'elle sera possible, la remontée de ces Contenus et de ces Données pourra être opérée de préférence via la mise en place d'une API.

Les Entreprises Partenaires, Administrations Partenaires et Opérateurs Partenaires sont responsables de la qualité et notamment de la pertinence et de la validité des Contenus quelle qu'en soit leur nature. Ils s'engagent, à ce titre, à prendre toute mesure appropriée pour en assurer la mise à jour et une surveillance efficace de telle sorte que la Plateforme ne contreviene ni aux dispositions législatives, réglementaires applicables ni à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ni aux droits de tiers.

9. Propriété Intellectuelle

A titre liminaire, il est indiqué qu'aucun droit de propriété sur la Plateforme MCM développée dans le cadre de la Convention n'est cédé ni à l'AOM ni aux Partenaires en contrepartie de leur Contribution. Seul un droit d'usage est cédé à l'AOM ou aux Partenaires sur la Plateforme pour les seuls besoins de l'expérimentation.

Connaissances Propres

Chaque Partie conserve la propriété de ses Connaissances Propres. A l'exception des droits nécessaires pour utiliser la Plateforme dans les conditions définies ci-dessous, la présente Convention n'emporte aucune cession ou licence des droits de chacune des Parties sur ses Connaissances Propres. Sous réserve des stipulations des présentes, rien dans le présent Partenariat n'interdit aux Parties d'utiliser de quelque manière que ce soit leurs Connaissances Propres pour elle-même ou avec tout tiers de son choix.

Les Parties concèdent aux autres Parties sans contrepartie financière un droit d'utilisation non exclusif, cessible et avec droit de sous-licencier leurs Connaissances Propres nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre du Déploiement expérimental de la Plateforme MCM ainsi qu'à sa mise à disposition auprès des Usagers lors de cette présente phase mais également lors des phases ultérieures du Programme pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier.

Toute exploitation des Connaissances Propres indépendante de la conception, du développement et de la mise à disposition auprès du grand public de la Plateforme MCM devra faire l'objet d'une demande écrite à la Partie détentrice desdites Connaissances Propres.

Éléments Tiers

Il est entendu entre les Parties que dans le cas où l'une des Parties fournirait aux autres Parties des Éléments Tiers, les Parties bénéficiaires ne pourront utiliser les Éléments Tiers que dans les conditions et limites expresses des droits consentis par lesdits tiers sur lesdits Éléments Tiers, dans la mesure où ces conditions et limites auront été portées à leur connaissance.

Chacune des Parties s'engage à limiter au maximum la fourniture d'Éléments Tiers afin de permettre un usage de la Plateforme par les Parties et les Usagers le plus large possible.

Résultats

Les Parties renoncent à revendiquer tout droit de propriété intellectuelle sur la Plateforme, ses adaptations et dérivés, enrichie ou non des Contenus, la vocation première de la Plateforme MCM étant de demeurer une plateforme libre de droits accessible au plus grand nombre sans coût de licence associé.

Les Parties conviennent donc de renoncer à toute rémunération en contrepartie de leur Contribution et des droits d'usage consentis sur leurs Connaissances Propres afin de permettre une exploitation de la Plateforme dans les conditions prévues au Programme.

Droits de propriété intellectuelle sur la Plateforme

Capgemini s'engage à réaliser la Plateforme à partir des composants OSS listés en Annexe 4. Chaque Partie reconnaît que les termes de la licence OSS (la « licence OSS ») s'applique aux dits logiciels libres et s'engage à accepter les termes de la licence CeCILL-B. Dans la limite autorisée par la loi, la responsabilité de Capgemini ne pourra être engagée pour aucun dommage causé par l'OSS y compris pour des dommages résultant de l'utilisation de l'OSS, de son interopérabilité, des garanties accordées par sa licence, de revendications de propriété intellectuelle, de la qualité du logiciel, de sa conception et de ses fonctionnalités, de l'accès à sa maintenance, de ses mises à jour, etc.

Aucun droit de propriété intellectuelle ne sera revendiqué par Capgemini sur le code développé pour la plateforme MCM afin de permettre un usage gratuit et libre de droits de celui-ci par les Usagers des Services.

Droits de propriété intellectuelle sur les Bases de données

Chaque Partie reste et demeure propriétaire des bases de données préexistantes et enrichie dans le cadre de ce Partenariat et qui permettent la mise à disposition des Services auprès des Usagers via la Plateforme.

Droit de propriété intellectuelle sur les Contenu

Il est entendu entre les Parties que les droits de Propriété Intellectuelle relatifs au Contenu restent la propriété exclusive de la Partie qui en est l'auteur et/ou l'éditeur. Ce principe s'applique aux fonctionnalités et contenus de la plateforme MCM mis à disposition des Partenaires en marque blanche aux fins de la Phase d'expérimentation.

Aucun droit de Propriété Intellectuelle sur le Contenu n'est concédé aux Parties dans le cadre de la présente Convention à l'exception des droits d'usage consenti pour permettre une exploitation de la Plateforme conforme aux exigences du Programme et à la réalisation des Services.

Droits de propriété intellectuelle sur les marques et logos

Il est entendu entre les Parties que les droits de propriété intellectuelle relatifs aux marques et logos restent la propriété exclusive de la Partie qui en est l'auteur et/ou l'éditeur.

Aucun droit de Propriété Intellectuelle sur les marques et logos n'est concédé aux Parties dans le cadre de la présente Convention à l'exception des droits d'usage consenti pour permettre une exploitation de la Plateforme conforme aux exigences du Programme et à la réalisation des Services.

Les conditions d'usage des marques et logos des Partenaires, à l'exclusion de l'AOM, sont décrites dans chaque Lettre d'adhésion.

Garantie en contrefaçon

Chacune des Parties s'engage à détenir tous les droits et autorisations relatifs aux matériels, équipements, logiciels, données et documentations qu'elle aura mis à disposition ou cédé à l'autre Partie dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie contre tout trouble, revendication, éviction et plus généralement toute action qui serait intentée à son égard par un tiers sur le fondement d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle sur ces matériels, éléments, logiciels, données et/ou documentations.

En conséquence, chacune des Parties s'engage à prendre en charge tous les frais et dépenses raisonnables liés à toute action ou réclamation ayant pour fondement la violation des droits d'un tiers relativement aux matériels, logiciels, données et/ou documentations confiés à l'autre Partie ainsi que l'ensemble des conséquences financières qui résulteraient d'une éventuelle condamnation ayant force de chose jugée ou qui résulteraient d'une transaction faisant suite ou non à une action judiciaire.

Les garanties ci-dessus sont soumises aux conditions cumulatives expresses suivantes :

- que la Partie souhaitant se prévaloir de cette clause ait notifié dans les meilleurs délais à l'autre Partie l'action ou la réclamation du tiers ;
- que la Partie qui accorde la garantie ait été en mesure d'assurer librement et à ses frais la défense de ses propres intérêts ainsi que ceux de l'autre Partie, notamment en ce qui concerne le choix des avocats chargés de la défense,
- que, pour ce faire, la Partie souhaitant se prévaloir de la clause ait collaboré loyalement à ladite défense en fournissant, en temps utile, tous les éléments, informations et assistance raisonnablement nécessaires pour mener à bien une telle défense,
- que la contrefaçon alléguée n'ait pas pu être évitée par l'installation d'une mise à jour des éléments objets de la contrefaçon,
- que la prétendue contrefaçon ne résulte pas de modifications apportées à l'élément objet de la contrefaçon.

Dans le cas où l'interdiction d'utilisation de tout ou partie des matériels, équipements, données, logiciels et/ou documentations garantis serait prononcée en conséquence d'une quelconque action ou résulterait d'une transaction et nonobstant le droit pour la Partie lésée de demander indemnisation de son préjudice notamment en cas de perte de jouissance, l'autre Partie s'efforcera, à son choix et à ses frais :

- prioritairement, d'obtenir le droit pour la Partie lésée de poursuivre l'exploitation des droits consentis dans le cadre de l'exécution du Contrat ;
- à défaut, de modifier ou remplacer les éléments contrefaisants de façon à éviter tout risque de contrefaçon tout en assurant à la Partie lésée des spécifications en termes de fonctionnalités et de performances similaires.

Les dispositions précédentes fixent les seuls recours dont disposeront les Parties et les limites de la garantie en matière de contrefaçon. A des fins de clarté, il est rappelé qu'il n'est fourni aucune garantie sur les composants OSS.

10. Traitement des données personnelles et sécurité

En application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD ») et de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi du 20 juin 2018 (ci-après désignés ensemble la « Règlementation Applicable »), tout traitement de Données à Caractère Personnel réalisé dans le cadre du Contrat sera régi par les termes et conditions du présent Article. Tous les mots commençant par une

majuscule dans cet Article et non spécifiquement définis au Contrat sont réputés avoir le même sens que celui retenu par le RGPD.

Les Parties reconnaissent que l'ensemble des Traitements de Données à Caractère Personnel réalisés par Capgemini dans le cadre du Contrat sont effectués sous la responsabilité conjointe de l'Autorité organisatrice de mobilité et des Partenaires (ci-après le ou les « Responsables du Traitement »), et dans le respect des Binding Corporate Rules de Capgemini (ci-après les « BCR ») lesquelles sont disponibles sous ce lien : <https://www.capgemini.com/wp-content/uploads/2017/06/Capgemini-Binding-Corporate-Rules.pdf> ou communicables aux autres Parties à leur demande et sont parties intégrantes du Contrat, par référence. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente, par accord entre eux, leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des obligations que leur impose le RGPD. Le Repreneur post phase d'expérimentation, s'il est amené à traiter des Données à Caractère Personnel pour son propre compte à travers la Plateforme, pourra être qualifié de Responsable de traitement ou de Responsable de traitement conjoint selon la nature des traitements qu'il réalisera.

Les Responsables de traitement confient à Capgemini (ci-après le « Sous-traitant ») les Traitements des Données à Caractère Personnel identifiés en Annexe 6, aux strictes fins de mises à disposition des Services proposés par les Responsables de traitement et conformément aux instructions de ce dernier. Les Responsables du Traitement s'engagent à formaliser et documenter leurs instructions par écrit et à compléter, pour chaque Traitement de Données à Caractère Personnel effectué par chacun des Sous-traitants en application du Contrat, le détail du Traitement à partir du modèle figurant en Annexe 6 « Cartographie du traitement des données personnelles ».

A toutes fins utiles, il est rappelé que les Responsables du Traitement sont les seuls responsables (i) pour déterminer les finalités et les moyens du Traitement effectué par le Sous-traitant, (ii) de l'exactitude, de l'adéquation et de la complétude des instructions susmentionnées et (iii) de veiller au respect des principes de protection des Données dès la conception et par défaut. Nonobstant ce qui précède, le Sous-Traitant s'engage à informer immédiatement les Responsables du Traitement s'il considère qu'une instruction des Responsables du Traitement constitue une violation de la Règlementation Applicable, cette information ne devant en aucun cas être interprétée comme un conseil de nature juridique.

Sous-traitances ultérieures – Les Responsables du Traitement autorisent le Sous-traitant à recruter des Sous-traitants ultérieurs. Cette autorisation est générale et concerne l'ensemble des activités de Traitement réalisées par le Sous-traitant. Les Sous-traitants ultérieurs recrutés par le Sous-traitant et les activités de Traitement sous-traitées sont listés dans la Cartographie du traitement des données personnelles en Annexe 6. En cas de changement concernant l'ajout ou le remplacement de Sous-traitants ultérieurs, le Sous-traitant informe par écrit les Responsables du Traitement. Les Responsables du Traitement peuvent s'opposer à ce changement en avertissant le Sous-traitant par courrier électronique dans les trente (30) jours à compter de la réception de la notification du Sous-traitant. Si aucun accord ne peut être trouvé, le Responsable de Traitement / Partenaire concerné pourra sortir de l'expérimentation. Le Sous-traitant veille à ce que les Sous-traitants ultérieurs s'engagent à respecter les mêmes obligations en matière de protection des Données à Caractère Personnel que celles fixées au Contrat.

Confidentialité et sécurité du traitement de Données – Afin de garantir la sécurité et la confidentialité des Données à Caractère Personnel traitées, le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures organisationnelles et techniques décrites à l'Annexe 6 « Cartographie du traitement des données personnelles » dont les Responsables du Traitement doivent s'assurer du caractère approprié et suffisant compte tenu de la nature du Traitement. Le Sous-traitant s'engage à ce que son personnel autorisé à traiter les Données à Caractère Personnel soit tenu par une obligation de confidentialité, qu'elle résulte d'un engagement contractuel ou d'une obligation légale.

Notification des violations de Données à Caractère Personnel - Le Sous-traitant s'engage à notifier le Responsable du Traitement, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, de toute violation des Données à Caractère Personnel intervenant dans le cadre des activités de Traitement qui lui sont sous-traitées par le Responsable du Traitement. Cette notification est accompagnée par le Sous-traitant de toutes les informations utiles conformément à l'article 33 du RGPD.

Analyse d'impact relative à la protection des données et consultation préalable – Dans la limite des activités de Traitement qui lui sont sous-traitées, le Sous-traitant s'engage à aider les Responsables du Traitement dans la conduite d'une éventuelle analyse d'impact relative à la protection des Données à Caractère Personnel et / ou consultation de l'Autorité de Contrôle. A ce titre, l'assistance fournie par le Sous-Traitant sera un document synthétique unique sera remis au(x) Responsable(s) du Traitement qui en font la demande, dans la mesure où ladite analyse d'impact est requise par la Réglementation applicable. Capgemini informe d'ores et déjà les Responsables de traitement, au titre de son devoir de conseil, que, au regard de la nature et du nombre des données traitées, une analyse d'impact ainsi qu'une consultation préalable auprès de la CNIL serait à réaliser avant de mettre à disposition des Usagers la Plateformes et ses Services.

Information et Traitement des requêtes des personnes concernées – Les Responsables du Traitement reconnaissent qu'ils leur appartient de fournir aux personnes concernées l'information prévue aux articles 13 et 14 du RGPD. Dans le cas où une personne concernée adresserait une demande d'exercice de ses droits prévus au chapitre III du RGPD directement au Sous-traitant, le Sous-Traitant informera (i) le Responsable du Traitement concerné de la demande de la personne concernée et de son objet dans les meilleurs délais et (ii) la personne concernée que sa demande doit être adressée directement au Responsable du Traitement concerné à l'adresse indiquée par ce dernier, le Responsable du Traitement concerné étant la seule personne habilitée à répondre à la demande. En tout état de cause, les usagers auront accès sur la plateforme MCM à une notice d'information sur l'utilisation de leurs Données à caractère personnel

Audit – Le Sous-traitant s'engage à mettre à la disposition du Responsable du Traitement, à sa demande expresse, toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent Article. A cet effet, dans le Sous-traitant remettra uniquement aux Responsables de Traitement un manuel technique décrivant notamment les droits d'accès, durée de conservation, cloisonnement des données et plus généralement, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en place. .

Sort des Données à Caractère Personnel – Le sort des Données à Caractère Personnel (restitution ou suppression) à l'issue de la Phase d'expérimentation sera convenu entre les Parties au cours de la phase d'expérimentation et notamment avec le Repreneur qui pourra être désigné.

Traitement(s) lié(s) à la gestion de la relation commerciale et contractuelle entre les Parties – Chaque Partie s'engage à se conformer pleinement à la Réglementation Applicable lorsqu'elle traite, en qualité de Responsable du Traitement distinct, des Données à Caractère Personnel qui concernent les représentants, employés et contractants de l'autre Partie à des fins de gestion de la relation commerciale et contractuelle.

11. Sous-traitance

Conformément à la loi de 1975 sur la sous-traitance, aucune Partie ne pourra sous-traiter tout ou partie de ses obligations à un tiers à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de la part des autres Parties.

Toutefois il est entendu entre les Parties que les Administrations, les Entreprises et les Opérateurs Partenaires autorisent d'ores et déjà Capgemini à sous-traiter les prestations d'hébergement à la société Microsoft ainsi qu'une partie de ses obligations à toute société dans laquelle Capgemini SE détient directement ou indirectement la majorité des actions, des parts ou des droits de vote ou à toute société affiliée à Capgemini SE sous réserve qu'elle soit située en France.

12. Confidentialité

Chaque Partie (selon le cas ci-après, la « Partie Destinataire ») s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie (selon le cas ci-après, la « Partie Divulgateur ») qu'en vue de l'exécution des obligations établies dans la présente Convention. Ainsi, la Partie Destinataire ne peut divulguer les Informations Confidentielles de la Partie Divulgateur qu'à ceux de ses employés, mandataires sociaux, Sociétés Affiliées et membres du Groupe auquel elle appartient ou cocontractants autorisés (tels que Sous-traitants) qui ont à en connaître à cet effet, et la Partie Destinataire d'Informations Confidentielles s'engage à ce que ces Informations Confidentielles :

- a) ne soient pas divulguées, ni susceptibles d'être divulguées, en tout ou en partie, directement ou indirectement, sous quelque forme et support que ce soit, à tout tiers ou à toute personne non autorisés, et à prendre toute mesure utile afin d'empêcher la divulgation, à moins que la Partie Divulgateur n'ait donné son consentement préalable et écrit ;
- b) ne soient pas utilisées, en tout ou en partie, directement ou indirectement, sous quelque forme et support que ce soit, dans un autre but que celui défini par la présente Convention ;
- c) ne soient pas utilisées ou exploitées, ni susceptibles d'être utilisées ou exploitées, en tout ou en partie, directement ou indirectement, sous quelque forme et support que ce soit, par tout tiers ou toute personne non autorisés, et, à prendre toute mesure utile afin d'empêcher leur utilisation ou exploitation ;
- d) soient protégées et traitées avec le même degré de protection, soin, discrétion et diligence qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance et à assurer leur sécurité par tous moyens appropriés ;
- e) soient gardées strictement confidentielles et que ne soit pas porté atteinte, en aucune façon, aux Droits de Propriété Intellectuelle ou tout autre droit portant sur les Informations Confidentielles ;
- f) ne soient pas copiées, reproduites, dupliquées, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, sous quelque forme et support que ce soit, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas nécessaires à l'exécution des obligations de la Partie Destinataire u n'ont pas été autorisées préalablement de manière spécifique et par écrit par la Partie Divulgateur.

Nonobstant les droits de la Partie Divulgateur en cas de manquement de la Partie Destinataire au présent article la Partie Destinataire informera la Partie Divulgateur dans les meilleurs délais de toute prise de possession, utilisation ou prise de connaissance non autorisée des Informations Confidentielles.

Ne sont pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve :

- qu'elles sont tombées dans le domaine public préalablement à l'entrée en vigueur de la présente Convention ou après celle-ci par une voie autre que le non-respect de son engagement de confidentialité prévu aux présentes ;
- qu'elles lui étaient déjà connues avant communication par la Partie Divulgateur ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite sans restrictions, ni violations par ce tiers d'une obligation de confidentialité envers la Partie Divulgateur ;
- qu'elles sont le résultat de travaux internes entrepris de bonne foi par le personnel de la Partie Destinataire n'ayant pas eu accès à des Informations Confidentielles ;
- que leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Divulgateur.

Cependant, la Partie Destinataire pourra divulguer les Informations Confidentielles dans les cas suivants :

- l'utilisation ou la divulgation des Informations Confidentielles ont été autorisées par écrit par la Partie Divulgateur, Capgemini étant d'ores et déjà autorisé à divulguer les Informations Confidentielles à toute société dans laquelle Capgemini SE détient directement ou indirectement la majorité des actions, des parts ou des droits de vote ou à toute société affiliée à Capgemini SE ;
- les Informations Confidentielles font l'objet d'une requête par une autorité administrative ou doivent être divulguées en vertu d'une loi, d'un décret, d'un règlement ou d'une décision de justice. Une telle divulgation est limitée à la partie des Informations Confidentielles objet de cette obligation, étant précisé que la Partie Destinataire s'engage, sous réserve que cela soit légalement possible, à en informer la Partie Divulgateur préalablement à toute divulgation ;
- à son courtier d'assurance, à ses conseils juridiques, à ses commissaires aux comptes, à ses auditeurs et aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle.

Les obligations issues du présent article demeureront en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention et un (1) an à compter de son expiration ou résiliation pour quelque cause que ce soit.

13. Responsabilité

Chacune des Parties s'engage à réaliser sa Contribution au titre de la présente Convention avec toute l'expertise et la diligence nécessaires au respect de ses obligations.

Au titre de la présente Convention, chaque Partie ne sera responsable que de la Contribution sous sa responsabilité telles que définies en 6. *Rôle, Contributions et Obligations des Parties* et détaillées en Annexe 1 de la présente Convention. En aucun cas, Capgemini ne saurait être tenue pour responsable de l'ensemble des actions à réaliser dans leur globalité au titre de la présente Convention.

Il est rappelé que les Administrations, Entreprises et Opérateurs Partenaires sont responsables des Données qu'ils traitent en tant que Responsable des traitements et qu'ils collectent et compilent en tant que producteur de leurs Bases de Données. Ils sont responsables des Contenus fournis et qui peuvent être intégrés, échangés et transiter sur la Plateforme, ainsi que de leur mise à jour.

Capgemini est responsable des dommages directs que lui-même, son personnel, ses sous-traitants, pourraient causer aux autres Parties à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

La responsabilité de chacune des Parties au titre de la présente Convention, sera expressément limitée, tous dommages et toutes causes confondues, par an, au montant des financements alloués à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité au cours des douze (12) derniers mois au titre du Programme.

Les Parties conviennent expressément que tous dommages indirects sont exclus de toute réparation. Dans les limites autorisées par la loi, et lorsque le régime de responsabilité du fait des produits défectueux a vocation à s'appliquer aux Services, les Parties conviennent que les limitations et exclusions de responsabilité prévues dans le présent article s'appliquent à toute réclamation et / ou action qui serait initiée à l'encontre de l'une ou l'autre des Parties sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux.

Les garanties spécifiquement stipulées dans le Contrat sont exclusives de toute autre garantie ou responsabilité, expresse ou implicite. Dans les limites autorisées par la loi, la garantie légale des vices cachés est expressément exclue.

En ce qui concerne les composants logiciels soumis à des licences de logiciels dit "libres" (ou "open-source") dont l'une des Parties ne serait pas l'auteur et/ou l'éditeur et qui pourraient être utilisés ou intégrés à la Plateforme, la responsabilité de la Partie concernée ne pourra être mise en cause, pour quelque raison que ce soit, pour tout dommage direct et/ou indirect causé par lesdits composants. Par ailleurs, les Parties reconnaissent et acceptent ne bénéficier d'aucune garantie sur lesdits composants.

Les stipulations de la présente clause ne sont ni dérisoires ni excessives et reflètent l'économie du Contrat.

14. Documents contractuels

La présente Convention est constituée des documents contractuels suivants, énumérés ci-après par ordre de priorité décroissant :

Le présent document ;

Ses Annexes ;

Annexe 1 : Matrice des rôles et responsabilités (RACI)

Annexe 2 : Description de la méthode agile en phase de déploiement expérimental

Annexe 3 : Gouvernance du Partenariat

Annexe 4 : Liste des composants OSS de la Plateforme MCM

Annexe 5 : Plan d'Assurance Sécurité

Annexe 6 : Cartographie du traitement des données à caractère personnel

Annexe 7 : Modèle de Lettre d'Adhésion

Annexe 8 : Liste des indicateurs quantitatifs de pilotage de l'expérimentation

Annexe 9 : Conditions d'utilisation de la Plateforme MCM

Annexe 10 : Accord sur la co-traitance liant les responsables conjoint du traitement

En cas de contradiction entre les documents mentionnés ci-dessus, le document classé plus haut dans la liste prévaudra sur un document de rang inférieur, étant précisé que les annexes sont entre elles d'égale importance. En cas de documents susceptibles de faire l'objet de versions successives, la dernière version validée par les Parties prévaudra sur les versions antérieures.

Les documents composant la présente Convention expriment l'intégralité des obligations des Parties quant à son objet et annulent et remplacent en conséquence toutes correspondances, écrits ou accords antérieurs et relatifs au même objet.

Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties. A ce titre, toute demande de modification au cours de la Convention, devra être adressée par écrit par la Partie demandant la modification à l'autre Partie et devra préciser la nature et les implications de la modification envisagée.

15. Durée de la Convention de Partenariat

La présente Convention entre en vigueur à compter du 1er septembre 2021 pour une durée de dix-neuf mois (ci-après la « **Durée Initiale** »), soit jusqu'au 31 mars 2023.

La prolongation de la présente Convention devra être formalisée par la signature d'un avenant par les Parties.

16. Résultat de l'expérimentation

Les résultats de l'expérimentation seront mesurés de façon :

Quantitative, grâce à la mesure statistique des comptes créés et à l'usage du service (ex : demandes d'aides créés)

Qualitative, grâce à la conduite d'un questionnaire de satisfaction en fin d'expérimentation auprès de la population cible de l'expérimentation afin de collecter leur retour sur l'utilisation (ou la non utilisation) du service. Ce questionnaire sera partagé et validé en COPIL Territorial.

Ces indicateurs seront partagés lors des instances de gouvernance de COPIL Territoire.

La liste détaillée des indicateurs quantitatifs de pilotage est disponible en Annexe 8.

17. Résiliation et réversibilité

1.1 Résiliation de la Convention pour manquements

En cas de manquement grave par l'une des Parties à ses obligations non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ledit manquement, toute autre Partie pourra résilier la présente Convention avec un préavis de dix (10) jours à compter de la réception de la notification par lettre recommandée avec accusé réception, sans formalité judiciaire, et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre dans les conditions mentionnées à l'article « Responsabilité ».

Il est toutefois convenu que la résiliation de la Convention dans les modalités décrites précédemment ne pourra intervenir qu'après escalade du différend dans les conditions prévues à l'Annexe 3.

Cette résiliation de la Convention n'aura d'effet qu'à l'égard de la partie défaillante, le Convention continuant de produire ses effets entre les autres Partenaires.

1.2 Conséquences de la résiliation de la Convention

Il est entendu entre les Parties qu'en cas d'expiration ou de résiliation de la Convention pour quelque cause que ce soit, chaque Partie restera titulaire des droits de propriété intellectuelle tels que décrits dans la clause **6. Propriété Intellectuelle**, et des droits d'usage consentis pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle.

1.3 Réversibilité

La réversibilité, au titre de la présente Convention, portera sur la restitution des éléments (fichiers, données, documents...) transmis par les Parties aux autres dans le cadre de la Convention.

Les conditions de mises en œuvre de la réversibilité seront discutées et actées par les Parties dans le cadre d'un Comité de pilotage. Les actions incombant à chacune des Parties au titre de la réversibilité figureront dans le compte-rendu du Comité de pilotage partenarial concerné.

18. Indépendance des Parties

La présente Convention ne peut en aucun cas être interprétée comme créant une association, une société en participation, une société créée de fait, une représentation, un mandat, une franchise, une agence commerciale ou un contrat de travail entre les Parties.

19. Assurances

Chacune des Parties déclare être assurée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences dommageables des actes dont elle pourrait être tenue pour responsable en vertu de l'exécution du Partenariat.

Chacune des Parties s'engage à régler toutes les primes afin que les autres Parties puissent faire valoir leurs droits et à fournir sur demande aux autres Parties une attestation d'assurance standard.

Capgemini ayant l'obligation de tenir son assureur informé du nombre d'Utilisateurs afin que son programme d'assurance Responsabilité Civile soit adapté en conséquence, les autres Partenaires sont tenus de communiquer cette information à Capgemini à sa demande.

20. Force majeure

La notion de « Force majeure » désigne toute circonstance échappant au contrôle d'une partie (y compris les épidémies et/ou pandémies et leurs conséquences, les grèves, lock-out ou autres conflits du travail, les catastrophes naturelles, la guerre, les émeutes, les troubles civils, les dommages causés par de la malveillance, les pannes d'usine ou de machine, les incendies, les inondations ou les tempêtes).

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable et aucune indemnité ne pourra lui être demandée au titre des retards ou conséquences dommageables, dans la mesure où ces retards ou ces conséquences sont dus à des cas de Force majeure étant précisé que l'obligation de paiement de peut être suspendue du fait d'un cas de Force majeure.

La Partie qui prétend invoquer la Force majeure doit rapidement notifier, par écrit, à l'autre Partie les raisons du retard ou de la violation (ainsi que la durée potentielle de ce retard) et également le fait que :

L'exécution des obligations de la Partie affectée est suspendue pendant la durée de la situation de force majeure ; et

La Partie affectée bénéficie d'une prorogation de délai égale à la durée du retard.

21. Communication relative au Partenariat

Chaque Partie autorise par les présentes l'autre Partie à la citer à titre de référence ou à faire référence au présent Partenariat dans ses présentations internes et/ou propositions commerciales et uniquement dans ces types de support. A ces fins, chaque Partie autorise les autres, à titre personnel, non exclusif et non transférable, à utiliser (droit de reproduction, droit de représentation et droit d'adaptation au format) son nom et son logo en respectant la charte graphique, pour la durée de la présente Convention, afin de promouvoir le Partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur les supports de communication. Il devra également être clairement mentionné la notion d'Expérimentation lorsqu'il est fait référence au présent Partenariat.

Les Partenaires devront communiquer sur leur participation au Programme dans le respect des principes de tonalité éditoriale et d'identité visuelle fournis par le Porteur du Programme MCM. Tout autre type de communication devra faire l'objet d'un accord écrit préalable des deux autres Parties.

22. Dispositions diverses

1.1 Cession, transmission et extension de la Convention

- La présente Convention est conclue par les Parties *intuitu personae*. En conséquence, une Partie ne peut, de quelque manière que ce soit, céder les droits et obligations résultant de la présente Convention à des tiers (sauf au bénéfice d'une entité du Groupe auquel elle appartient), sans l'accord exprès et préalable des deux autres Parties.
- Chacune des Parties devra donner son consentement écrit sur toute participation éventuelle, sous quelque forme que ce soit (directe ou indirecte), de tiers à l'exécution des obligations résultant de la présente Convention, sans préjudice de toute autre disposition présente.
- Ce Partenariat oblige les Parties à engager également leurs successeurs juridiques, comme toute autre entité juridique résultant d'une fusion, d'acquisition ou restructuration avec tous les droits et devoirs qui sont contenus dans la présente Convention.

1.2 Non renonciation et nullité partielle

- Le fait pour l'une ou l'autre des Parties, en une ou plusieurs occasions de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions de la présente Convention, ne pourra en aucun cas impliquer la renonciation par cette Partie à s'en prévaloir ultérieurement.
- Si l'une des dispositions de la présente Convention s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela n'affecte la validité des autres dispositions de la présente Convention.

1.3 Conformité

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre toutes les démarches réglementaires nécessaires à la réalisation de sa Part des travaux permettant d'assurer la conformité du Programme au droit français, et ainsi solliciter tous les avis, déclarations, autorisations et décisions requises par la conduite du Programme.

1.4 Contexte exceptionnel

A la date de signature du contrat, Capgemini a dument informé le client que le contexte exceptionnel à l'échelle mondiale relatif au coronavirus COVID-19, pourrait affecter l'exécution de certaines de ses obligations. Dans ce contexte, des mesures exceptionnelles émanant du Gouvernement Français et des institutions pourraient s'imposer à Capgemini dans les semaines ou mois à venir, pour une durée indéterminée au jour de la signature du Contrat. Par ailleurs, des raisons légitimes liées à la protection et la sécurité ou à la sureté de ses collaborateurs pourraient amener Capgemini à refuser des déplacements sur site, dans une ville ou un pays déterminé.

Les autres Parties pourraient également être lui-même affecté par le contexte exceptionnel.

En considération du contexte et de ses conséquences directes et indirectes, les Parties reconnaissent mutuellement que leurs obligations sont soumises à un aléa.

Pendant toute la durée du contexte exceptionnel, les Parties sont convenues d'adapter leur relation contractuelle comme suit :

- les Parties s'efforceront de se tenir mutuellement informées, dans les plus brefs délais, notamment de tout impact sur l'exécution des Contributions et la mise à disposition de la Plateforme ;
- les Parties évoqueront dans le cadre des instances de gouvernance prévues au Contrat, tout impact ou évolution dans l'exécution du Contrat, ses conséquences notamment financières et contractuelles, et définir conjointement les actions à mettre en œuvre ;
- il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que, le temps et dans la mesure du contexte exceptionnel, tout engagement résultat, non-respect des niveaux de service et garantie, dus au titre du Contrat qui ne pourraient être respectés en tout ou partie pour une cause imputable au contexte exceptionnel susvisé, ne sauraient constituer un manquement contractuel imputable à la Partie débitrice. A ce titre, la partie débitrice de l'obligation en tout ou partie non remplie ne saurait être redevable auprès de l'autre Partie d'aucune pénalité ou tout autre sanction financière à ce titre. Les obligations concernées relèveront, le temps et dans la mesure du contexte exceptionnel, d'une obligation de moyens pour la durée au cours de laquelle celles-ci ne pourraient être en tout ou partie remplies ;
- sauf en cas de négligence manifeste, l'intention des Parties est de supporter équitablement les conséquences du contexte exceptionnel qu'elles, ou l'une d'entre elles, subissent.

Les Parties rappellent qu'elles agiront en toute bonne foi et dans leur intérêt commun.

1.5 Autres dispositions diverses

Les Parties élisent domicile en leur siège social respectif. Toute notification est effectuée par écrit, rédigée en français et transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres aux en-têtes des présentes.

23. Droit applicable et juridiction

La présente Convention de Partenariat est soumise aux lois et règlements français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant au-delà de quarante-cinq (45) jours à compter de la première notification adressée par la Partie plaignante à la Partie défaillante, les tribunaux compétents de Paris pourront être saisis sous réserve de l'application du décret n°2009-1205 du 09 octobre 2009 fixant le siège et le ressort des juridictions en matière de propriété intellectuelle.

24. Conditions financières

Le montant des développements pour interfacier le Compte Mobilité Mulhouse à la plateforme MCM sur les canaux iOS et Android de l'AOM s'élève à 55 000 €HT (correspondant à 77 jours hommes). Ce coût d'investissement est pris en charge par le programme MCM.

A partir du lancement, le coût de fonctionnement de l'interface sera de 1300€ HT par trimestre. Au titre de l'expérimentation, l'AOM prend en charge ces coûts prévus dans l'annexe financière de l'accord-cadre n°21C0001 « Renouvellement de l'application Compte Mobilité de Mulhouse Alsace Agglomération ».

Fait à Paris en trois exemplaires originaux,

Pour Capgemini :

M. Guillaume Cordonnier,
Vice Président, Capgemini Consulting SAS

Date :

Pour La Fabrique des Mobilités :

Bruno Marzloff
Président de La Fabrique des Mobilités

Date :

Pour Mulhouse Alsace Agglomération

Date :

Annexe 1 : Matrice des rôles et responsabilités (RACI)

- Les rôles et responsabilités des parties prenantes de la Convention aux principales phases du projet sont décrits par le tableau d'organisation du travail ci-après : La responsabilité d'approbation « A » est attribuée à une seule partie prenante
- Plusieurs parties prenantes peuvent être responsables « R » de l'exécution d'une activité
- Certaines parties prenantes peuvent être consultées « C » ou informées « I » uniquement de la réalisation et de l'approbation des activités de l'expérimentation. Elles portent dans ce cas une responsabilité secondaire.

PROPOSITION DE RACI	Porteur & Porteur associés du Programme	AOM	Partenaires (financeurs et MSP)
Gouvernance partenariale			
Animation du comité de gouvernance partenariale	R/A	C	C/I
Coordination de l'expérimentation avec le Programme MCM et ses interlocuteurs clés	R/A	C/I	I
Portage politique de l'expérimentation locale sur le territoire pilote auprès des principaux partenaires publics et privés en amont du déploiement de l'expérimentation	C/I	R/A	I
Identifier, intégrer et contractualiser avec les partenaires locaux de l'expérimentation par système de lettre d'adhésion	R/A (entreprise)	R/A (Opérateur / Administration)	I
Cadrage technico-fonctionnel de la plateforme			
Définition des améliorations produit besoins spécifiques du territoire d'expérimentation	R/A	R	C/I
Priorisation et arbitrage des besoins de développement de la plateforme MCM	R/A	C	I
Développements de la plateforme			
Développement de la plateforme MCM incluant les besoins du territoire d'expérimentation, et, le cas échéant, les spécificités des fonctionnalités de la solution existante de l'AOM	R/A	C/I	I
Développement d'adaptations (ex : écrans) et de connecteurs (ex : ½ interfaces) entre MCM et la solution existante	R/A	C/I	C/I
Développement d'adaptations (ex : écrans) et de connecteurs (ex : ½ interfaces) entre la solution existante et MCM pouvant inclure l'évolution du SI existant de l'AOM	C/I	R/A	C/I
Développement d'adaptations (ex : écrans) et de connecteurs (ex : ½ interfaces) entre la solution existante et MCM pouvant inclure l'évolution du SI existant des Partenaires	C/I	C/I	R/A
Maintien en conditions opérationnelles, sécurisation de la plateforme MCM	R/A	C/I	C/I
Le cas échéant, maintien des connecteurs établis avec la solution existante de l'AOM	R/A	R	R
Mise à disposition de fonctionnalités de la plateforme MCM en mode API dans le cas d'une solution existante sur le territoire d'expérimentation	R/A	C/I	I
Recette et réception de la plateforme			
Réalisation des recettes produit de la plateforme MCM	R/A	C/I	C/I
Réalisation des recettes des ½ interfaces établis par l'AOM et les Partenaires entre une ou plusieurs solutions existantes et la plateforme MCM	C/I	R/A	R/A

Déploiement de la plateforme			
Documentation de la plateforme développée à destination de l'AOM ou du Repreneur	R/A	C/I	I
Préparation des contenus des plans de communication de l'expérimentation	R/A	C/I	C
Adaptation, préparation et lancement du plan de communication au sein de l'AOM auprès des usagers, collaborateurs ou administrés des partenaires MSP ou financeurs	C/I	R/A	R
Conduite du changement et formation des équipes locales à l'utilisation de MCM	C/I	R/A	I
Consolidation d'indicateurs d'utilisation de la plateforme en local	C/I	R/A	R
Mesure et suivi du déploiement de la plateforme	R/A	R	C/I
Centralisation des demandes de support des utilisateurs de la plateforme	R/A	C/I	I
Traitement des demandes de support technique des utilisateurs concernant la plateforme du territoire	C/I	R/A	R
Traitement des demandes de support technique des utilisateurs concernant la plateforme MCM	R/A	I	I
Traitement des demandes de support des utilisateurs concernant l'octroi et la gestion d'une demande d'aide	I	I	R/A
Hébergement du produit MCM pendant la phase d'expérimentation	R/A	C/I	C/I
Mise à disposition des informations relatives aux politiques d'incitation des financeurs	C/I	R	R/A

Annexe 2 : Description de la méthode agile en phase de déploiement expérimental

La méthode agile mise en place pour le déploiement expérimental de la plateforme MCM s'appuie sur la méthodologie Scrum.

Chaque Partie a conscience que l'application de cette méthodologie nécessite de sa part une grande implication et collaboration avec les autres Parties. Les spécifications fonctionnelles de la plateforme Mon Compte Mobilité sont définies au fur et à mesure du projet lors des ateliers de travail.

Ce cadre de travail a pour ambition d'aborder tous problèmes complexes et adaptatifs en livrant des solutions de manière efficace avec la plus grande valeur possible. Il détermine les rôles, les événements, les artefacts nécessaires ainsi que les règles qui les lient.

Les principaux rôles sont les suivants :

Product Owner : Responsable de la maximisation de la valeur du produit. Il a pour mission de la traduire dans un « Backlog produit » instruit et ordonnancé à destination de l'équipe de développement.

Equipe de développement : Elle a pour charge de construire un incrément « fini » de manière itérative et en optimisant son efficacité en continu.

Scrum Master : Il est le garant du respect des règles de travail du Scrum. Il assiste l'équipe de développement ainsi que les personnes externes pour identifier les interactions bénéfiques entre elles.

Les événements :

Sprint : Correspond à la période au cours de laquelle la réalisation d'un incrément produit est réalisé et « fini ».

Planification du Sprint : Réunion de planification des tâches à réaliser lors du sprint

Daily Scrum : Réunion quotidienne permettant d'optimiser la collaboration et la performance pour les 24 prochaines heures

Revue de Sprint : Positionné à chaque fin de sprint, cette réunion vise à présenter l'incrément « fini ». Elle permet également aux parties prenantes (AOM, MSP, Partenaires financeurs) de faire part de leurs remarques. Le résultat en sera un backlog produit ajusté pour les prochains sprints.

Rétrospective de Sprint : Cette réunion est située en fin de sprint. Elle a pour objectif d'inspecter ce dernier et en définir les axes d'amélioration pour le prochain.

Artefact :

Backlog Produit : Il constitue une liste ordonnée de tous les éléments à réaliser pour construire et faire évoluer le produit en question. Il est l'unique source d'exigences liée au produit. Le Product Owner en est l'unique responsable.

Backlog Sprint : Il correspond à l'ensemble d'éléments sélectionnés pour le sprint ainsi que sa déclinaison en tâche.

Incrément : Il est le résultat des éléments du backlog produit réputés comme « fini » en fin de sprint

Définition de « Fini » (Definition of Done) : Cette définition détermine comment l'équipe Scrum peut déterminer si les éléments du backlog réalisés sont dit « Fini »

Définition du « Prêt » (Definition of Ready) : cette définition détermine les conditions à respecter pour qu'un élément du backlog soit réalisable par l'équipe de développement.

La recette sera mise en oeuvre par les Parties selon leurs obligations respectives établies dans l'annexe précédente « Matrice des rôles et responsabilités (RACI) ».

Annexe 3 : Gouvernance du Partenariat

La gouvernance du Partenariat est organisée autour de quatre instances de gouvernance.

Le Comité technique du Programme Mon Compte Mobilité

Composition du Comité technique

Le Comité technique du Programme MCM est constitué d'un représentant de Capgemini, d'un représentant de La Fabrique des Mobilités, de la DGITM, de la DGEC et de l'ADEME afin de permettre une bonne synchronisation avec les différents travaux en cours en matière de mobilité et de politique nationale des transports terrestres.

- Il peut être complété ponctuellement et selon l'ordre du jour, de certains représentants des autres membres du Comité de Pilotage du Programme MCM et/ou d'« invités » sollicités au cas par cas.
- A ce titre, et dans le cadre de la Phase d'expérimentation, un ou plusieurs représentants de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, et/ou un ou plusieurs représentants des Partenaires - Opérateurs de mobilité, Entreprises partenaires et Administrations – peuvent être convoqués afin de participer à un suivi de la Phase d'expérimentation porté à la connaissance du Comité technique du Programme MCM.

Réunions du Comité technique

Le Comité technique est présidé par les Porteurs associés du Programme et se réunit à minima mensuellement sur la durée de l'ensemble du Programme.

Rôle du Comité technique

Le Comité technique a pour objectif de :

- Suivre l'avancement du Programme MCM
- Valider les décisions métier et techniques du projet
- Anticiper les risques et prendre les actions correctives associées
- Valider l'ensemble des arbitrages opérationnels dans le cadre du Programme
- Le cas échéant, partager des points de suivi de la Phase d'expérimentation auprès d'une AOM Pilote

A titre facultatif, le Comité de pilotage peut endosser un rôle de conseil dans le suivi de la Phase d'expérimentation.

Le Comité de pilotage territorial

Composition du Comité de pilotage territoire

Le Comité de pilotage territorial est constitué d'un représentant de Capgemini, d'un représentant de La Fabrique des Mobilités, du chef de projet du Territoire d'expérimentation et des autres membres de l'équipe projet du Territoire en question, incluant notamment des Partenaires - Opérateurs de mobilité, Entreprises partenaires et Administrations

Réunions du Comité de pilotage territoire

- Le Comité de pilotage territorial est présidé par l'Autorité Organisatrice de Mobilité qui en assure le secrétariat, et se réunit à minima toutes les 6 semaines pour la durée de la Phase d'expérimentation sur convocation du Porteur du Programme.

- Des réunions extraordinaires du Comité de pilotage territorial peuvent être sollicitées par l'une ou l'autre des Parties de la présente Convention.

Rôle du Comité de pilotage territorial

- Le Comité de pilotage territorial vise à suivre l'avancement opérationnel de l'ensemble des actions de développement et de déploiement du service proposé en Phase d'expérimentation, telles que spécifiées dans la Partie 4 de la présente Convention « Rôle, Contributions et Obligations des Parties ».
- L'Autorité Organisatrice de la Mobilité conserve toute responsabilité dans la consolidation d'une vision permettant le suivi de la Phase d'expérimentation auprès de ses Partenaires territoriaux.
- Le nombre et la nature des interfaces à réaliser par chacun des Partenaires et le développement des interfaces de programmation (API) par Capgemini pour la Phase d'expérimentation est soumis à validation du Comité de pilotage territorial.

Le Comité de suivi de la solution existante

Composition du Comité de suivi de la solution existante

- Le Comité de suivi est présidé par le Chef de projet du Territoire d'expérimentation de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.
- Il est composé d'un ou plusieurs représentants de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et de représentants métiers et techniques des Partenaires - Opérateurs de mobilité, Entreprises partenaires et Administrations
- Il peut être complété ponctuellement et selon l'ordre du jour, de représentants de Capgemini et de La Fabrique des Mobilités, et/ou d'« invités » sollicités au cas par cas.

Réunions du Comité de suivi de la solution existante

Le comité de suivi de la solution existante se réunit à minima une fois par trimestre du démarrage de la phase de déploiement de l'expérimentation, correspondant au lancement du service.

Rôle du Comité de suivi de la solution existante

Le Comité de suivi vise à :

- S'assurer que la plateforme Mon Compte Mobilité est opérée en synergie avec la solution existante, le cas échéant
- Suivre les anomalies de la plateforme, notamment liées à l'intégration entre MCM et une autre solution
- Identifier les éventuels dysfonctionnements dans les processus métiers, et leur interprétation technique
- Mener une réflexion quant à de nouveaux incitatifs de mobilité durable locales
- Etablir un retour d'expérience de l'intégration de Mon Compte Mobilité à une solution existante

Entrée d'un nouveau Partenaire

- L'entrée d'un nouveau Partenaire à la Convention d'expérimentation est subordonnée à un accord d'une majorité qualifiée des trois quart des membres présents du Comité partenarial, une fois que celui-ci sera mis en œuvre et programmé (auparavant, cette règle d'accord à majorité qualifiée ne sera pas mise en place). Elle deviendra effective le jour de la signature, par un nouveau Partenaire d'une Lettre d'Adhésion, qui sera le cas échéant annexé à la présente Convention.
- A compter de cette date, le nouveau Partenaire est lié par tous les termes de la Convention auxquels s'ajoutent les obligations de la Lettre d'Adhésion.

Retrait et exclusion d'un Partenaire

Retrait d'un Partenaire

- Tout Partenaire peut décider de mettre fin à sa participation à la Convention, à condition de notifier préalablement sa décision au Porteur du Programme MCM ainsi qu'à tous les membres du Comité partenarial par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les motifs de son retrait.
- Dans les deux mois suivant l'envoi de cette lettre, le Comité partenarial devra se réunir pour prendre acte sur le retrait.

Exclusion d'un Partenaire

- En cas de non-respect constaté d'une des obligations de la Convention par un Partenaire, le Comité partenarial devra se réunir dans un délai de trente (30) jours, afin de statuer sur les conséquences de la défaillance en question. Le Comité partenarial pourra décider d'exclure le Partenaire défaillant par une décision prise à l'unanimité, le Partenaire défaillant ne prenant pas part au vote.
- A compter de cette date, ses droits seront suspendus et plus aucune information confidentielle ne lui sera communiquée. Il pourra en outre voir sa responsabilité engagée à raison du préjudice subi par les autres Partenaires, dans les limites de l'article « Responsabilité ».

Obligations du Partenaire sortant

- L Partenaire sortant restera tenu par ses engagements de confidentialité, tels que fixés à l'article « Confidentialité », sur les informations confidentielles, aussi longtemps que ces informations ne seront pas tombées dans le domaine public.
- Le retrait ou l'exclusion d'un Partenaire ne donnera lieu à aucune indemnisation des autres Partenaires.

Annexe 4 : Liste des composants OSS de la Plateforme MCM (licence CeCILL-B)

Composant	Solution	Version	Éditeur	Licence / Souscription	Lien
Système d'exploitation serveur	Ubuntu	18.04LTS	Canonical	Multiples, principalement GPL	https://www.centos.org
Conteneurs	Docker	19.03.8	Docker	Apache License 2.0	https://www.docker.com
Orchestrateur de conteneurs	Kubernetes	1.18.8	Google	Apache License 2.0	https://kubernetes.io/
Proxy Inverse	Traefik	2.3.x	Traefik Labs	MIT License	https://doc.traefik.io/traefik/
Environnement d'exécution JavaScript	Node.js	14.x	-	MIT License	https://nodejs.org/
Générateur de sites statiques	GatsbyJS	2.x	Gatsby	MIT License	https://www.gatsbyjs.com/
Gestion de contenu orienté git	NetlifyCMS	2.10.x	Netlify	MIT License	https://www.netlifycms.org/
Gestion de contenu orienté APIs	Strapi	3.x	Strapi Solutions	MIT Expat License	https://strapi.io/
IHM Web	ReactJS	16.13.1	Facebook	MIT License	https://reactjs.org
Librairie de test JavaScript	Jest	26.x	Facebook	MIT License	https://github.com/facebook/jest
JVM / JDK	OpenJDK	8u251	Oracle	GNU General Public License, version 2	https://openjdk.java.net
Serveur d'applications Java	Spring Boot	2.2.6	VMWare	Apache License 2.0	https://spring.io/projects/spring-boot

Administration serveur d'applications Java	Spring Boot Admin	2.1.6	Codecentric	Apache License 2.0	https://github.com/codecentric/spring-boot-admin
Framework Batch	Spring Batch	4.2.2	VMWare	Apache License 2.0	https://spring.io/projects/spring-batch
Système de gestion de bases de données	PostgreSQL	9.6	PostgreSQL	PostgreSQL License	https://www.postgresql.org
Administration système de gestion de bases de données	pgAdmin	4.20	PostgreSQL	PostgreSQL License	https://www.pgadmin.org
Intégration de systèmes	WSO Enterprise Integrator	7.x	WSO2	Apache License 2.0	https://wso2.com/integration/
API Gateway	WSO2 Microgateway	3.2.x	WSO2	Apache License 2.0	https://wso2.com/api-management/
Supervision & Monitoring	Prometheus	2.17.0	Prometheus	Apache License 2.0	https://prometheus.io
Plugin Supervision & Monitoring	Plugin Prometheus Node Exporter	1.0.0-rc.0	Prometheus	Apache License 2.0	https://github.com/prometheus/node_exporter
Plugin Supervision & Monitoring	Plugin Prometheus JMX Exporter	-	Prometheus	Apache License 2.0	https://github.com/prometheus/jmx_exporter
Dashboard Supervision & Monitoring	Grafana	6.6.2	Grafana Labs	Apache License 2.0	https://grafana.com
Centralisation des logs	Grafana Loki	2.1.0	Grafana Labs	Apache License 2.0	https://grafana.com/oss/loki/
Moteur de recherche	ElasticSearch	7.6.2	Elasticsearch	Apache License 2.0	https://www.elastic.co/fr/ https://github.com/elastic/elasticsearch
Centralisation des logs	Fluentd	1.11.5	TreasureData	Apache License 2.0	https://www.fluentd.org/
Centralisation des logs	Kibana	7.6.2	Elasticsearch	Apache License 2.0	https://www.elastic.co/fr/ https://github.com/elastic/kibana

Centralisation des logs	Filebeat	7.6.2	Elasticsearch	Apache License 2.0	https://www.elastic.co/fr/ https://github.com/elastic/beats/tree/master/filebeat
Proxy OAuth2/OpenID Connect	Louketo à remplacer par OAuth2 Proxy	6.1.x	-	MIT License	https://github.com/oauth2-proxy/oauth2-proxy
IAM	Keycloak	11.0.x	JBoss Red Hat	Apache License 2.0	https://www.keycloak.org
Case Management / BPM	Camunda Community Platform	7.13.0	Camunda	Apache License 2.0	https://camunda.com
Versionning code	GitLab	13.x	GitLab	Commercial License	https://gitlab.com/gitlab-org/gitlab
Gestion projet (code)	Maven	3.6.3	Apache Software Foundation	Apache License 2.0	https://maven.apache.org
Gestionnaire dépôts objets binaires	Nexus Repository OSS	3.x	Sonatype	Eclipse Public License 1.0	https://github.com/sonatype-nexus-community
Qualimétrie	Sonarqube	8.5.x	SonarSource	LGPL	https://www.sonarqube.org/
Gestionnaire de paquets Kubernetes	Helm	3.4.x	-	Apache License 2.0	https://helm.sh/
Infrastructure as Code	Terraform	0.12.24	HashiCorp	Mozilla Public License v2.0	https://www.hashicorp.com/products/terraform
Sauvegarde / restauration					
Ordonnanceur	Quartz Scheduler	2.4.0	Terracotta	Apache License 2.0	http://www.quartz-scheduler.org
Archivage		-	-	-	
Construction images machines	Packer	1.5.6	HashiCorp	Mozilla Public License v2.0	https://www.packer.io
Sécurisation stockage password / credentials	Vault	1.5.x	HashiCorp	Mozilla Public License v2.0	https://www.hashicorp.com/products/vault
Gestion configuration / paramétrage	Consul	1.7.4	HashiCorp	Mozilla Public License v2.0	https://www.consul.io

Annexe 5 : Plan d'Assurance Sécurité

Objet du document

Mon Compte Mobilité (MCM) permet aux individus ayant souscrit au service de collecter et gérer leurs données de mobilité individuelles et accéder à un certain nombre de services additionnels.

Dans ce cadre Capgemini développe et maintient le service MCM durant un mandat jusqu'au 31 mars 2023 et requiert donc un haut niveau de sécurité dans la protection des informations contenues dans MCM ainsi que des données.

Le plan d'assurance sécurité est conçu pour soutenir la politique de sécurité de l'information du service MCM en adéquation avec celle de Capgemini. Il décrit comment Capgemini s'assure de répondre aux exigences des deux parties en matière de sécurité de l'information.

Ce document décrit les mécanismes de sécurité de l'information mis en œuvre tant d'un point de vue technique que fonctionnel ou organisationnel. Il décrit également le moyen de vérifier de l'efficacité des mesures mises en œuvre et de leur amélioration.

Portée et applicabilité du PAS

Ce document s'applique aux services fournis par Capgemini dans le cadre du projet MCM. Il formalise toutes les normes et méthodes, les mesures techniques et organisationnelles et les procédures destinées à garantir la sécurité des systèmes d'information dans le contexte de l'exécution des services proposés par Capgemini à savoir la phase de développement ainsi que sa gestion sur une période de la Convention de Programme jusqu'au 31 mars 2023.

Les contrôles de sécurité et les processus décrits dans ce plan sont mis en œuvre ou utilisés pendant toute la durée du mandat liés aux services fournis. Capgemini est responsable de la mise en œuvre de ce plan et de la garantie qu'il soit respecté.

Capgemini, pour ce projet particulier, décrira lors de la phase d'expérimentation la politique et les processus de sécurité de la plateforme MOB. Ces règles et processus de sécurité devront perdurer au-delà du mandat de gestion par le repreneur pour assurer la cybersécurité de la plateforme.

Annexe 6 : Cartographie du traitement des données à caractère personnel

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données (DPO)

DPO Entreprises Partenaire

DPO Capgemini : dpofrance.fr@capgemini.com (DPO France) et dpocapgemini.global@capgemini.com (Group DPO)

DPO AOM :

Existence d'un Traitement de Données à Caractère Personnel dans le cadre des Services

Les Parties reconnaissent que :

L'AOM agit en tant que Responsable de Traitement indépendant concernant les fonctionnalités de l'expérimentation

Capgemini agit en tant que Sous-Traitant pour le compte de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, les Partenaires, concernant la gestion de leurs espaces personnalisés pour le traitement des demandes d'aide au sein de la Plateforme MCM

La présente Annexe a pour vocation de d'écrire l'exhaustivité des Traitements réalisés par Capgemini en tant que Responsable de Traitement et Sous-Traitant pour le compte des Partenaires, dans les conditions prévues à l'article « Traitement de Données à Caractère Personnel » du Contrat et à la présente Annexe.

Finalité(s) et objet(s) du Traitement des Données par Capgemini – Sous-traitant

- Prestations de conception de système, d'application, de plateforme :
 - Réalisation des tests avec des données réelles –
 - Réalisation des tests avec des données fictives ou anonymisées par le Partenaire
- Maintenance et correction d'anomalies
- Hébergement
- Etudes ou analyses identifiées dans l'offre du Sous-traitant
- Autres : Ensemble de finalités décrites dans la Partie 4 de la présente Convention relative aux Obligations des Parties

Nature du Traitement effectué par le Sous-traitant

- Lecture / Consultation / Visualisation des Données

Commentaire éventuel :

Dans le cadre des fonctions d'administrateur fonctionnel de la plateforme MCM, le seul cas où ce traitement s'applique est celui de la création de compte de gestionnaires RH / collectivités pour les données de nom, prénom, mail

Dans le cadre des fonctions d'administrateur technique de la plateforme, le seul cas où ce traitement s'applique est lors d'une anomalie critique. L'accès est restreint aux profils de l'architecte et du responsable technique du Programme

Dans tous les cas, les justificatifs sont chiffrés et non accessibles par aucun profil de l'équipe du Programme Mon Compte Mobilité

Modification des Données

Commentaire éventuel : Modification des données à la main de l'Usager

Suppression des Données

Commentaire éventuel : Suppression de données à la demande de l'Usager et automatiquement au bout de 3 ans en cas d'expiration de compte ayant réalisé des demandes, 2 ans pour un compte sans demande réalisée, 6 mois pour un compte jamais activé

Test sur les Données

Commentaire éventuel : Dans le cadre de test de la qualité des données, sur données fictives ou anonymisées

Hébergement

Commentaire éventuel : Hébergement sous-traité à Microsoft par le Sous-traitant

Archivage des Données

Commentaire éventuel : Archivage dans le cadre de la sous-traitance confiée à Microsoft par le Sous-traitant

Extraction / Récupération des Données

Commentaire éventuel : l'Usager est autonome pour récupérer ses données (bouton depuis la page du profil)

Anonymisation

Commentaire éventuel :

Autre : Chiffrement, cloisonnement des données, contrôle d'intégrité des données

Catégories de Personnes Concernées par le Traitement

Clients du Responsable du Traitement

Précision(s) éventuelle(s) : _____

Salariés du Responsable du Traitement

Précision(s) éventuelle(s) : _____

Fournisseurs du Responsable du Traitement

Précision(s) éventuelle(s) : _____

Autre catégorie : Usagers de la plateforme MCM pouvant regrouper des citoyens du territoire représenté par le Responsable de traitement ou des collaborateurs d'entreprises basées sur le territoire représenté par le Responsable de traitement

Catégories de Données à Caractère Personnel traitées :

Note : Une Donnée à caractère Personnel est toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable, notamment par référence à son nom, numéro d'identification, données de localisation, ou à un ou plusieurs éléments physiologiques, génétiques, économiques, culturels ou sociaux qui lui sont propres.

Données relatives à l'identification et aux coordonnées d'une personne

Préciser : nom, prénom, date de naissance, adresse email personnelle, ville, code postal, entreprise

Données relatives à la vie personnelle d'une personne

Préciser : à la date de la signature, nous ne sommes pas concernés par ce champ ; suivant les travaux en cours sur la standardisation du compte mobilité et la décision ultérieure de Mulhouse Alsace Agglomération de les intégrer ou pas, certaines données pourraient être éventuellement concernées comme les préférences de voyage

Données relatives aux activités professionnelles d'une personne

Préciser : adresse email professionnelle, numéro de SIRET de l'employeur de l'utilisateur

Données relatives à la situation financière d'une personne

Préciser : IBAN, avis d'imposition, revenu fiscal de référence, niveau de revenus de l'utilisateur dans la mesure où l'utilisateur se connecte via France Connect. Ces données sont hébergées, mais seul le financeur de la mobilité (collectivité ou entreprise partenaire) qui les requiert pour l'octroi de son aide y a accès.

Données de connexion

Préciser : Mot de passe, numéro unique d'utilisateur de MCM

Données de localisation

Autre catégorie : Données relatives aux incitations perçues par l'Usager (montants versés, utilisation des incitations, etc.),

Catégories particulières de Données à Caractère Personnel traitées :

Note : Ces données sont en principe interdites de traitement en Europe ou bien font l'objet d'une réglementation stricte. Si l'une de ces catégories est cochée, les DPO du Responsable du Traitement et du Sous-traitant doivent être interrogés pour vérifier la légalité et l'encadrement du Traitement.

Données concernant l'état de santé

Numéro de sécurité sociale (NIR...)

Données qui révèlent l'orientation et/ou la vie sexuelle

Données biométriques ou génétiques

Données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique

Données qui révèlent une appartenance syndicale

Données qui révèlent les opinions politiques

Données qui révèlent l'orientation religieuse

Données qui se rapportent à des infractions (ex : casier judiciaire...)

Données en champs libres

Préciser : La plateforme MCM ne traite aucune donnée sensible au sens du RGPD

Sous-traitance ultérieure **Sous-traitants internes Capgemini**

Le Sous-traitant est autorisé à sous-traiter le Traitement des Données à Caractère Personnel décrit dans la présente annexe à des Sous-traitants ultérieurs internes, c'est-à-dire, à des entités légales appartenant au Groupe Capgemini, que celles-ci soient situées dans ou hors de l'Espace Economique Européen (EEE).

A la date de signature du Contrat, les Sous-traitants ultérieurs internes sont indiqués ci-dessous :

Dénomination sociale	Situation géographique (Pays)	Moyens de transfert (pour les Sous-traitants hors EEE)
NA		

 Sous-traitants externes Capgemini

Le Sous-traitant est d'ores et déjà autorisé à sous-traiter le Traitement des Données à Caractère Personnel aux Sous-traitant ultérieurs désignés ci-dessous.

Dans le cas où le Sous-traitant souhaiterait sous-traiter les Données à Caractère Personnel à un Sous-traitant ultérieur externe situés en dehors de l'EEE, le Responsable du Traitement autorise d'ores et déjà le Sous-traitant à signer au nom et pour le compte du Responsable du Traitement des clauses contractuelles types pour le transfert des Données à Caractère Personnel aux Sous-traitants dans des pays tiers en vertu de la décision 2010/87/UE de la Commission européenne ou des clauses types équivalentes de protection des données en vertu du droit de l'UE.

Dénomination sociale	Situation géographique (Pays)	Moyens de transfert (pour les Sous-traitants hors EEE)	Point de contact/DPO
Microsoft	France (back-up au sein de l'Union européenne en cas d'indisponibilité de certaines fonctionnalités en France).	Non prévus par le projet MCM	

Durée du Traitement et sort des Données à Caractère PersonnelDurée du Traitement :

Règles de conservation mises en place : 3 ans en cas d'expiration de compte ayant réalisé des demandes, 2 ans pour un compte sans demande réalisée, 6 mois pour un compte jamais activé

Autre

Sort des Données à Caractère Personnel pendant l'exécution du Contrat

Suppression des données de tests à la réception du PV de recette

Suppression régulière des copies des éventuelles copies de production

Fréquence à définir : Après chaque résolution d'anomalie nous ayant contraint à analyser des données issues de production

Autres : Tout tests de recette s'appuiera sur des données fictives

Sort des Données à Caractère Personnel à l'issue du Partenariat

Destruction Restitution

Mode de restitution des données devant faire l'objet d'un accord préalable entre les Parties de la présente Convention et le Repreneur de la solution MCM.

Description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles

Application du Plan Assurance Sécurité comprenant en partie les mesures suivantes :

Les certifications éventuelles applicables sur le site depuis lequel nous délivrons les Prestations (ISO 27001 notamment) ;

Les éventuels procédés visant de pseudonymisation et/ou de chiffrement des Données à Caractère Personnel ;

Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement ;

Les éventuels moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à Caractère Personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

L'éventuelle procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement ;

La procédure de destruction/restitution des données qui doit préciser quel sort sera réservé aux données à l'issue des Prestations (destruction ou restitution) et quel document sera fourni par le Sous traitant pour attester des mesures prises ;

Les mesures prises pour sensibiliser/former les collaborateurs Capgemini sur le projet : e-learning, présentation du PAS lors de l'onboarding des collaborateurs.

Annexe 7 : Modèle de Lettre d'Adhésion

[Papier à entête du Partenaire]

Je soussigné [Nom du représentant légal], représentant de l'organisation [à compléter] dument habilité aux présentes, confirme par la présente la volonté de [Nom de la société] de contribuer au déploiement expérimental de la Plateforme MCM sur le [Nom AOM], dans les conditions décrites dans la Convention de Partenariat signée entre Capgemini Invent, Porteur pilote du Programme CEE, La Fabrique des Mobilités, Porteur associé, et l'Autorité Organisatrice de la Mobilité [nom de l'AOM] et communiquée au Partenaire. Ce dernier reconnaît en avoir pris connaissance et en acceptant les termes et conditions avant de signer la présente lettre.

Dans ce cadre, [Nom de la société] s'engage en tant qu'Opérateurs de mobilité (ou MSP), Entreprises Partenaires, Administrations [rayer la mention inutile] à réaliser les actions décrites ci-dessous :

Mettre en œuvre les obligations imparties à Opérateurs de mobilité (ou MSP), Entreprises Partenaires, Administrations [rayer la mention inutile] en phase de développement du produit minimum viable et en phase de déploiement expérimental de la plateforme MCM sur le territoire de l'Autorité Organisatrice de Mobilité, décrites dans la convention

Fournir à l'AOM les informations relatives aux politiques d'incitation à une mobilité durable mises en place par l'organisme partenaire

Promouvoir la plateforme MCM auprès de ses employés/administrés/agents

Maintenir les adaptateurs et connecteurs établis en phase de développement du produit pour rendre un service dans la plateforme MCM déployée auprès des Usagers

Consentir à l'utilisation à des fins statistiques des données d'utilisation de la plateforme Mon Compte Mobilité

[Compléter avec les engagements de la partie 6 Role contribution et obligation des parties suivant le signataire]

Respecter les conditions d'utilisation de la Plateforme MCM dans le cadre de l'expérimentation sur le territoire de l'Autorité Organisatrice de Mobilité

Désigner un unique point de contact pour entrer en relation avec l'Autorité Organisatrice de Mobilité du Territoire d'expérimentation. Ce dernier pourra rediriger des demandes ou réclamations d'utilisateurs de la plateforme MCM adressées au Partenaire

[Nom de la société] reconnaît avoir connaissance en tant qu'Opérateurs de mobilité (ou MSP), Entreprises Partenaires, Administrations [rayer la mention inutile] du fait que les données partagées avec la plateforme MCM sont hébergées par Microsoft Azure [Rajout d'informations le cas échéant]. [Nom de la société] s'engage à respecter ses obligations en tant que Responsable de traitement indépendant conformément aux conditions d'utilisation de la plateforme.

Le Partenaire reconnaît et accepte que France Connect sera un des moyens mis en œuvre pour le recueil des informations de l'Usager, nécessaires à la fourniture des Aides de Mobilité par le Partenaire. Les modalités de fonctionnement sont décrites dans les conditions d'utilisation de la Plateforme

Le Partenaire est informé du caractère expérimental du Programme et reconnaît qu'il ne peut lui être garanti un usage de la Plateforme MCM à l'issue de la phase d'expérimentation, à tout le moins dans des conditions identiques à celles prévues par la Convention, la poursuite de la mise à disposition de la Plateforme MCM dépendant notamment de la capacité de reprise de cette dernière par une autorité de l'Etat.

[Nom de la société] s'engage à s'assurer que sa Contribution est compatible avec son objet social et ne présente pas un quelconque risque en matière de conflit d'intérêts.

[Nom de la société] s'engage à s'assurer que l'utilisation de la Plateforme, dans le cadre de la phase expérimentale, est compatible avec son propre SI, son organisation et la manière dont elle propose ses propres services aux Usagers.

[Nom de la société] s'engage à communiquer sur sa participation au Programme dans le respect des principes de tonalité éditoriale et d'identité visuelle fournis par le Porteur du Programme MCM

[Nom de la société] reconnaît et accepte que l'ensemble des termes et conditions de la Convention de Partenariat lui sont opposables par l'ensemble des Partenaires et s'engage à les respecter.

[Nom de la société] accepte que le Porteur du Programme et le Porteur associé utilise sa dénomination sociale, son nom commercial et son logo à des fins de communication.

Fait le [date],

Signature [Nom de la société] et [Fonction du signataire]

Pour Capgemini :

M.Guillaume Cordonnier,
Vice Président, Capgemini Consulting SAS

Pour La Fabrique des Mobilités :

Bruno Marzloff
Président de La Fabrique des Mobilités

Date :

Date :

Pour Mulhouse Alsace Agglomération

Date :

Annexe 8 : Liste des indicateurs quantitatifs de pilotage de l'expérimentation

Une première liste d'indicateurs « quantitatifs » de pilotage de l'expérimentation est partagée comme suit. Ces indicateurs seront mis en place, sous réserve de faisabilité technique.

Une enquête complémentaire qualitative sera mise en place auprès des usagers de la plateforme pour recueillir leur satisfaction. Ces usagers sont les employés membres d'une entreprise partenaire de l'expérimentation ainsi que les gestionnaire RH/paie des entreprises concernées. La trame de l'enquête sera partagée en COPIL Territorial.

Plusieurs indicateurs seront mis à disposition pour mesurer le succès de l'expérimentation

UTILISATEURS
Nombre de création de compte MOB
Provenance de chaque utilisateur
Nombre de suppression de compte
Nombre de profil gestionnaire créés

USAGE DU SERVICE
Nombre de visites sur la plateforme MOB (toutes pages confondues)
Nombre de demandes réalisées par statut
Nombre d'appels par API
Type de device utilisés (IOS / ANDROID / Desktop..)



ENTREPRISES / COLLECTIVITÉS
Nombre et pourcentage de demandes validées par financeur
Nombre d'utilisateurs affiliés à un employeur

MAAS
Nombre de liaisons de compte (pour chaque MaaS)
Nombre de justificatifs générés
Nombre de demandes initiées depuis IDFM (parcours Webview) → à confirmer techniquement

→ Ces indicateurs seront mis en place sous réserve de faisabilité technique

Annexe 9 : Conditions d'utilisation de la Plateforme MCM

Les conditions d'utilisation de la Plateforme MCM seront rédigées par le Programme Mon Compte Mobilité et soumises à la validation de l'AOM avant le lancement de l'expérimentation.

Annexe 10 : Accord sur la co-traitance liant les responsables conjoint du traitement